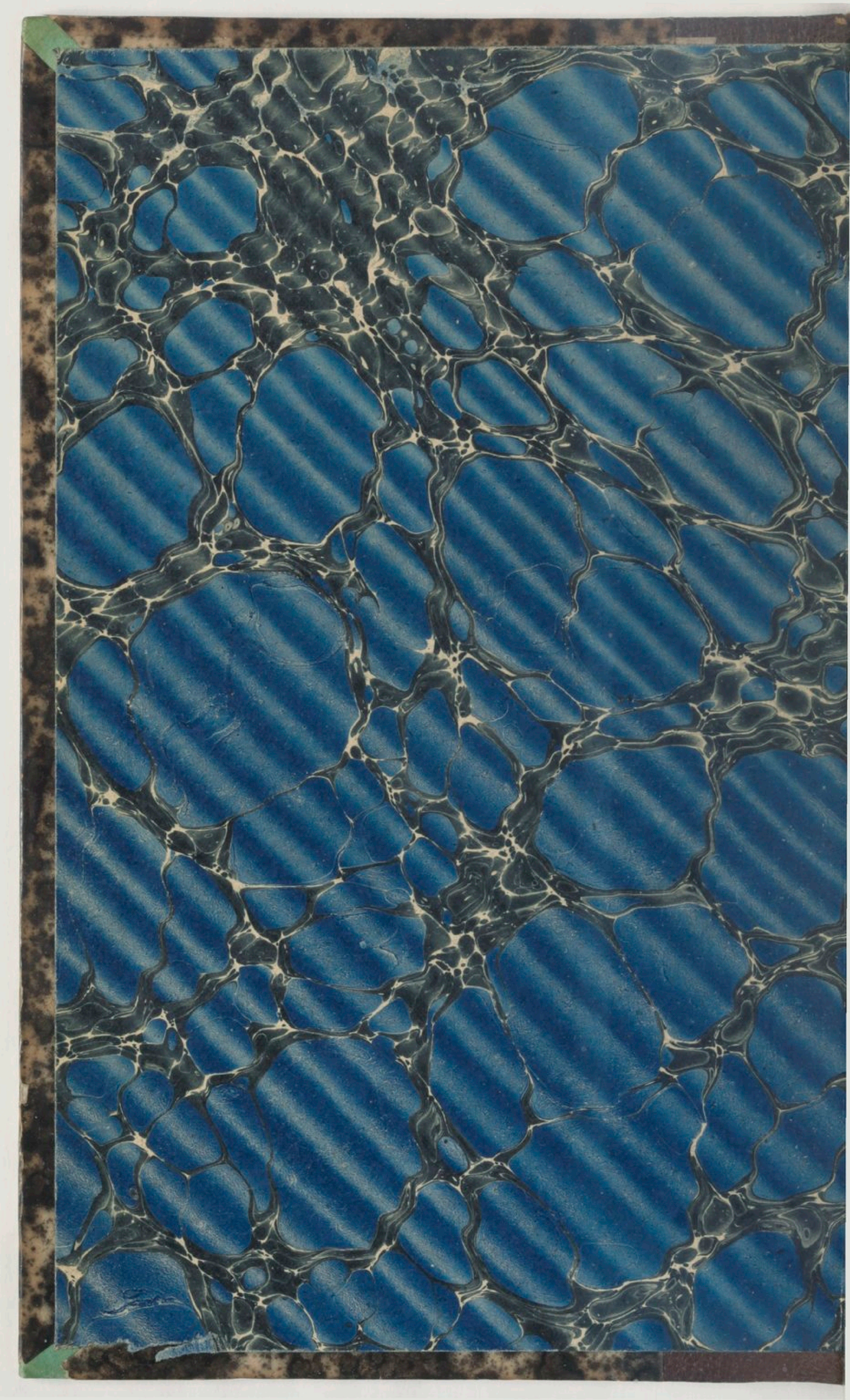
Manuel du ministère public près les cours d'appel, les cours d'assises et les tribunaux civils, correctionnels et de [...]







MANUEL
DU
MINISTÈRE PUBLIC.

II.

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

MANUEL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES COURS D'APPEL,

LES COURS D'ASSISES

ET LES

TRIBUNAUX CIVILS, CORRECTIONNELS ET DE POLICE,

PAR M. JOS.-FRANÇ.-LOUIS **MASSABIAU**,

PRÉSIDENT A LA COUR DE RENNES,

Ancien premier avocat général à la même Cour.

Prodesse juvabit.

Troisième édition.

REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET **MARCHAL**, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1857

MANUEL

DU

MINISTÈRE PUBLIC.

LIVRE CINQUIÈME.

Affaires criminelles.

TITRE PREMIER.

Modes d'action.

CHAPITRE PREMIER. — CRIMES ET DÉLITS.

SECTION PREMIÈRE. — DISTINCTIONS.

SOMMAIRE.

1151. En matière criminelle, le ministère public est institué pour rechercher, poursuivre et faire réprimer les crimes, les délits et les contraventions. (C. inst. 22.)

Il doit prendre, d'office, toutes les mesures utiles pour assurer la punition des coupables, et son devoir est de stimuler, à cet effet, le zèle des juges d'instruction et des officiers de police judiciaire. (Circ. min. 11 therm. an VII et 18 brum. an IX.)

1152. Quoique toutes les infractions aux lois pénales soient communément comprises sous le terme générique de *délits*, cependant le législateur a établi entre elles des distinctions importantes.

Ainsi, est qualifié *Crime*, le fait que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante ;

Délit, celui que les lois punissent de peines correctionnelles ;

Contravention, celui qu'elles punissent de peines de simple police. (C. inst. 13. — C. pén. 1.)

On appelle quelquefois *contraventions* des infractions à certaines lois spéciales, par exemple en matière de douanes, de contributions indirectes, etc., encore bien qu'à raison de la peine et de la compétence, ces infractions soient de véritables délits.

On distingue aussi les délits en délits spéciaux pour de certaines matières, ou particuliers à de certaines classes de personnes, et en délits communs et ordinaires. Nous avons principalement à nous occuper de ceux-ci, parce que le ministère public est plus particulièrement chargé d'en poursuivre la répression.

Du reste, on ne peut considérer comme *délits*, dans le sens général de ce mot, que les actions prévues et punies par une loi pénale actuellement en vigueur. (C. pén. 3 brum. an IV, art. 2 et 3.)

Car nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. (C. pén. 4.)

C'est le principe de la non-rétroactivité des lois appliqué aux matières criminelles. (C. civ. 2.)

1153. Voici la série des peines dans l'ordre de leur gravité :

1° Les peines afflictives et infamantes sont :

La mort ;
Les travaux forcés ;
La déportation ;
La détention ;
La réclusion.

(C. pén. 7.)

2° Les peines infamantes sont :

Le bannissement ;
La dégradation civique.

(C. pén. 8.)

3° Les peines correctionnelles sont :

L'emprisonnement pour six jours et au-dessus ;
La confiscation des objets du délit ;
L'interdiction temporaire des droits civiques, civils ou de famille ;
L'amende de 16 fr et au-dessus.

(C. pén. 9.)

4° Les peines de simple police sont :

L'emprisonnement d'un jour à cinq jours ;
L'amende de 1 fr. à 15 fr. ;
Et la confiscation de certains objets saisis.

(C. pén. 464.)

Le renvoi sous la haute police de l'État est une peine accessoire qui peut être prononcée en matière criminelle et correctionnelle. (C. pén. 11.)

1154. Quant à la compétence,

1° Tous les crimes sont jugés par les Cours d'assises ; (C. instr. 231.)

Néanmoins, les crimes de haute trahison et les attentats à la personne du souverain ou à la sûreté de l'État peuvent, exceptionnellement, être déférés à la Haute-Cour ; mais il faut qu'elle en soit saisie par un acte exprès. (Constit. 15 janv. 1852, art. 54.)

2° Les autres délits sont jugés par les tribunaux correctionnels ; (C. instr. 179.)

Notamment les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration des eaux et forêts, quelle que soit la quotité de l'amende encourue. (C. forest. 171.)

3° Enfin, les contraventions de police sont jugées par les tribunaux de simple police ou de police municipale. (C. inst. 138.)

1155. Dans le langage ordinaire on se sert indistinctement des mots, *inculpé, prévenu* ou *accusé.*

Dans le langage du droit criminel, *l'accusé* est celui contre lequel il a été rendu un arrêt de mise en accusation pour crime ; *le prévenu,* celui contre lequel il a été rendu une ordonnance de mise en prévention de crime ou de délit ; *l'inculpé,* celui qui est désigné ou poursuivi comme punissable pour crime, délit ou contravention, et qui n'est encore ni prévenu ni accusé. Nous nous efforcerons, dans la suite de cet ouvrage, de conserver toujours à ces termes leur véritable acception légale.

1156. Nous croyons utile de mettre dans la section suivante la nomenclature aussi complète que possible, de tous les faits qui peuvent nécessiter ou motiver l'action du ministère public en matière criminelle, et qui sont prévus, soit par le Code pénal, soit par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Dans cette nomenclature, les crimes et les délits communs sont classés dans l'ordre du Code pénal ; et les délits spéciaux dans un ordre alphabétique qui ne nous a pas empêché de réunir les contraventions de même nature, et de rapprocher les diverses infractions des lois qui les punissent.

SECT. II. — FAITS PUNISSABLES.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Crimes.*

1157. Sont qualifiés crimes et de la compétence des Cours d'assises :

I. La rentrée du déporté ou du banni sur le territoire de la France. (C. pén. 17 et 33.)

II. Les attentats à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, savoir :

1° Le crime d'un Français qui porte les armes contre la France; (C. pén. 75.)

2° Les machinations, manœuvres ou intelligences criminelles d'un Français avec les ennemis de la France ou de ses alliés; (*Ibid.* 76 à 79.)

3° L'embauchage pour l'ennemi ou pour les rebelles; (Loi 4 niv. an IV.)

4° La révélation des secrets de l'État, et la livraison du plan de nos places fortes, arsenaux, ports ou rades, à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère; (C. pén. 80, 81 et 82.)

5° Le recel des espions ou soldats ennemis; (*Ibid.*, 83.)

6° Les hostilités ou agressions non approuvées par le Gouvernement, et dirigées contre une puissance étrangère; (*Ibid.*, 84 et 85.)

7° L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne du souverain ou des membres de sa famille; (*Ibid.*, 86 et 89.)

8° L'attentat ou le complot contre le Gouvernement ou l'autorité souveraine; (*Ibid.*, 87 et 89.)

9° La résolution de commettre l'un de ces attentats, quand elle n'a été formée que par une seule personne, et qu'elle a reçu un commencement d'exécution; (*Ibid.*, 90.)

10° L'attentat ou le complot ayant pour but la guerre civile, la dévastation, le massacre ou le pillage, et la proposition de former ce complot; (C. pén. 91.)

11° La levée de troupes ou l'enrôlement de soldats, sans l'autorisation du Gouvernement; (*Ibid.*, 92.)

12° L'usurpation ou l'abus d'un commandement militaire; (*Ibid.*, 93 et 94.)

13° L'incendie ou la destruction, par l'explosion d'une mine, d'une propriété considérable de l'État; (*Ibid.*, 95.)

14° Le commandement, l'organisation de bandes armées ou de réunions séditieuses, toute coopération avec elles, l'assistance qui leur a été donnée, etc., (*Ibid.*, 96 à 99.)

Et la provocation publique à ces crimes; (Loi 17 mai 1819, art. 1 à 3.)

15° Les mouvements insurrectionnels; (Loi 24 mai 1834, art. 6 et suiv.)

16° La violation des lois et règlements sanitaires, quand elle est punie d'une peine afflictive ou infamante; (Loi 3 mars 1822, art. 7 et suiv.)

17° Les attentats à la liberté individuelle, aux droits civiques ou à la Constitution; (C. pén. 114, 115 et 118.)

18° Les détentions illégales et arbitraires tolérées par des fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, (*Ibid.*, 119 et 120.)

Et les prévarications ou abus de pouvoir des officiers de police et des magistrats de l'ordre judiciaire; (*Ibid.*, 121 et 122.)

19° Les coalitions des fonctionnaires ayant pour objet des mesures contraires aux lois, ou à l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement; (C. pén. 124 à 126.)

20° La forfaiture des magistrats et des officiers de police judiciaire; (*Ibid.*, 127.)

21° Les empiétements de l'ordre administratif sur les pouvoirs législatif et judiciaire. (*Ibid.*, 130.)

III. Les crimes de faux, savoir :

1° La fabrication, l'introduction ou l'émission de la fausse monnaie; (C. pén. 132 à 134.)

2° La contrefaçon du sceau de l'État, des effets publics ou de banque, et des timbres, marteaux, poinçons ou marques adoptés par le Gouvernement ou par des établissements particuliers de banque ou de commerce, et leur mauvais usage; (*Ibid.*, 139 à 143.)

3° Les faux en écriture publique ou authentique, ou en écriture de commerce ou de banque, et l'usage des pièces fausses; (C. pén. 145 à 148.)

4° Les faux en écriture privée; (*Ibid.*, 150 et 151.)

5° La délivrance faite sciemment d'un passe-port, d'une feuille de route ou d'un certificat sous un nom supposé; (*Ibid.*, 155, § 2, et 158.)

6° La fabrication ou l'obtention d'une fausse feuille de route ou d'un faux certificat, quand il peut en résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public; (*Ibid.*, 156, 157 et 162.)

7° La délivrance et l'obtention de faux certificats des gens de l'art, quand ils ont été obtenus par dons ou promesses; (C. pén. 160.)

8° Enfin, la contrefaçon des marques des artisans et fabricants. (Loi 22 germ. an XI, art. 16.)

IV. Les crimes autres que les crimes politiques, commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

1° La forfaiture; (C. pén. 166, 167 et 183.)

2° La soustraction, par les comptables ou dépositaires publics, de valeurs supérieures à 3,000 fr., ou d'effets ou pièces à eux remis en cette qualité; (*Ibid.*, 169, 170 et 173.)

3° La concussion; (*Ibid.*, 174.)

4° La corruption et la tentative de corruption, quand elle a été suivie d'effet; (*Ibid.*, 177, 178, 179, § 1.)

5° La corruption des juges et des jurés en matière criminelle; (*Ibid.*, 181 et 182.)

6° La faiblesse des juges ou administrateurs qui se décident par faveur ou par haine envers une partie; (*Ibid.*, 183.)

7° Les violences inutiles dans l'exécution des ordres de l'autorité publique; (*Ibid.*, 186.)

8° Enfin, l'emploi de la force publique contre la loi ou contre les ordres de l'autorité. (*Ibid.*, 188 à 191.)

V. Les troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte, dans l'exercice de leur ministère, savoir :

1° La célébration, en seconde récidive, des cérémonies religieuses d'un mariage avant le rapport et la justification de l'acte civil; (C. pén. 199 et 200.)

2° La provocation publique, verbale ou écrite, soit à la déso-

béissance aux lois ou à l'autorité, soit à la révolte ou à la guerre civile, si cette provocation a été suivie d'effet; (C. pén. 202 à 206.)

3° Enfin, la correspondance non autorisée, sur des matières religieuses, avec une cour ou une puissance étrangère, qu'elle ait été ou non accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux lois, aux décrets ou aux ordonnances. (*Ibid.*, 207 et 208.)

VI. La résistance, la désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique, savoir:

1° La rébellion de plus de deux personnes armées; (C. pén. 209 à 211.)

2° Certaines réunions de rebelles, même sans armes; (*Ibid.*, 219.)

3° Les voies de fait envers des magistrats à l'audience, ou envers d'autres fonctionnaires ou agents, en quelque lieu que ce soit, quand elles ont occasionné effusion de sang, blessures, maladie, ou quand la mort s'en est suivie dans les quarante jours, ou quand elles ont eu lieu, soit avec préméditation ou guet-apens, soit dans l'intention de donner la mort; (*Ibid.*, 228, § 2, 231 à 233.)

4° La connivence des gardiens ou conducteurs à l'évasion d'un détenu, accusé ou condamné pour crimes graves; (*Ibid.*, 239 et 240.)

5° La coopération active, de la part de toute personne, à une évasion de cette nature, avec bris de prison ou violence, et surtout la transmission d'armes à cet effet; (*Ibid.*, 241 et 243.)

6° La corruption, par un tiers, des gardiens ou geôliers dans le même cas; (*Ibid.*, 242.)

7° Le bris volontaire des scellés apposés sur les papiers d'un prévenu, d'un accusé ou d'un condamné pour un crime grave; (*Ibid.*, 251.)

8° Les soustractions, destructions et enlèvements de pièces dans les dépôts publics, avec ou sans violence; (*Ibid.*, 255 et 256.)

9° Enfin, les voies de fait envers les ministres d'un culte dans l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, 263,)

VII. Les attentats à l'ordre public, savoir:

1° Les associations de malfaiteurs; (C. pén. 265 à 268.)

2° Les actes de violence commis par des mendiants ou des vagabonds; (*Ibid.*, 279.)

3° Enfin, la contrebande en matière de douanes avec attroupement et port d'armes. (Loi 13 flor. an XI, art. 4 et suiv.—Loi 28 avr. 1816, art. 64.)

VIII. Les attentats contre les personnes, savoir :

1° L'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, le meurtre, et les tortures ou actes de barbarie exercés par des malfaiteurs pour l'exécution de leurs crimes ; (C. pén. 302 à 304.)

2° La menace, par écrit, d'un attentat contre les personnes ou d'un incendie, quand elle est faite avec ordre ou sous condition ; (*Ibid.*, 305 et 436.)

3° Les blessures ou les coups volontaires qui ont occasionné, soit la mort sans intention de la donner, soit une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou qui ont été faits ou portés à des ascendants, lors même qu'ils n'auraient eu aucun de ces résultats ; (*Ibid.*, 309 et 312.)

4° La direction ou provocation des réunions séditieuses, avec rébellion ou pillage, où ont été commis des crimes d'attentats et violences envers les personnes; (*Ibid.*, 313.)

5° La castration, l'avortement et l'administration volontaire de substances malfaisantes, ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; (*Ibid.*, 316 et 317.)

6° Les viols ou attentats à la pudeur, commis avec violence ou sans violence, mais, dans ce dernier cas, envers un enfant âgé de moins de onze ans; (*Ibid.*, 331 à 333.)

7° La bigamie, et, quant à l'officier de l'état civil, la célébration d'un second mariage faite sciemment pendant l'existence du premier; (*Ibid.*, 340.)

8° Les arrestations illégales et les séquestrations de personnes par d'autres que par des fonctionnaires publics; (*Ibid.*, 341 à 344.)

9° La suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ; (*Ibid.*, 345.)

10° Les mutilations et la perte d'un organe ou d'un membre, par suite de l'exposition ou du délaissement d'un enfant dans un lieu solitaire ; (*Ibid.*, 351.)

11° Le rapt ou enlèvement de mineurs; (*Ibid.*, 354 à 356.)

12° Le faux témoignage et la corruption ou subornation des témoins; (*Ibid.*, 361 à 365.)

13° Le faux serment en matière civile; (*Ibid.*, 366.)

14° Tout acte de rébellion par plus du tiers de l'équipage, et tout complot ou attentat contre le capitaine, maître ou patron d'un navire du commerce. (Décr. 24 mars 1852, art. 95 et 96.)

15° Enfin, les crimes et délits relatifs à la traite des noirs. (Loi 4 mars 1831, art. 1 à 13.)

IX. Les attentats à la propriété, savoir :

1° Les vols commis avec des circonstances aggravantes; (C. pén. 381 à 386.)

2° L'altération des marchandises ou denrées, avec mélange de substances malfaisantes, par les individus préposés à leur transport; (*Ibid.*, 387. — Décr. 24 mars 1852, art. 94.)

3° Le crime de baraterie, et les vols commis à bord des navires de commerce; (Loi 10 avr. 1825. — Décr. 24 mars 1852, art. 90 à 93.)

4° Les vols commis avec bris de scellés, ou avec enlèvement de bornes; (C. pén., 253 et 389.)

5° La contrefaçon ou altération de clefs par un serrurier; (*Ibid.*, 399.)

6° L'extorsion violente de signatures ou de pièces quelconques, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge; (*Ibid.*, 400.)

7° La banqueroute frauduleuse, et la simple faillite des agents de change et des courtiers; (*Ibid.*, 402 à 404.)

8° Les abus de confiance par les domestiques, ouvriers, etc. au préjudice de celui qui les emploie; (*Ibid.*, 408, § 2.)

9° La révélation par les directeurs, commis, ouvriers d'une fabrique, des secrets de cette fabrique, à des étrangers ou à des Français résidant à l'étranger; (*Ibid.*, 418, § 1.)

10° Les délits des fournisseurs qui ont fait manquer un service public, et des fonctionnaires publics qui les y ont aidés; (*Ibid.*, 430 à 432.)

11° L'incendie ou la destruction volontaire d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, habités ou non, et de ponts, digues ou chaussées appartenant à autrui ; (*Ibid.*, 434 à 437.)

12° La destruction volontaire d'effets de commerce, ou de banque, ou d'actes de l'autorité publique; (*Ibid.*, 439.)

13° Enfin, le pillage ou le dégât de denrées, marchandises, effets ou propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte. (*Ibid.*, 440 à 442.)

§ 2. — *Délits.*

1158. Sont réputés délits, et de la compétence des tribunaux correctionnels :

I. Les crimes entraînant la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, quand ils ont été commis par des individus âgés de moins de seize ans, et sans complices au-dessus de cet âge. (C. pén. 68.)

II. Plusieurs délits politiques, savoir :

1° La proposition faite, et non agréée, de former un complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87 du Code pénal ; (C. pén. 89, § 4.)

2° Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux ; (*Ibid.*, 123.)

3° Les jugements et conclusions de l'autorité judiciaire sur des contestations formellement revendiquées par l'autorité administrative seule compétente ; (*Ibid.*, 128.)

4° La direction des associations non autorisées ; (*Ibid.*, 292. — Loi 8 oct. 1830, art. 7, § 2.)

5° Les provocations qui y auraient été faites à des crimes ou à des délits ; (C. pén. 293. — Même loi.)

6° Les délits politiques commis par des associations ou réunions non autorisées ; (Loi 10 avril 1834, art. 4, § 2.)

7° Tous cris séditieux publiquement proférés ; (Loi 25 mars 1822, art. 8.)

8° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité souveraine, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; (Loi 25 mars 1822, art. 9, 1°. — Décr. 11 août 1848, art. 6.)

9° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le souverain, ou par des règlements de police ; (*Ibid.* — Loi 25 mars 1822, art. 9, 2°.)

10° Enfin, l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. (*Ibid.*, 3°.)

III. Quelques espèces de faux savoir :

1° L'usage de fausses pièces de monnaie, après que les vices en ont été vérifiés et reconnus ; (C. pén. 135.)

2° La fabrication illégale ou la falsification des passe-ports ; (*Ibid.*, 153.)

3° L'usurpation d'un nom supposé dans un passe-port, et le témoignage donné pour le faire obtenir sous ce nom ; (*Ibid.*, 154, § 1.)

4° L'inscription de personnes sous des noms faux ou supposés, faite sciemment, sur leurs registres, par des logeurs ou aubergistes ; (*Ibid.*, § 2.)

5° La délivrance d'un passe-port à une personne inconnue ; (*Ibid.*, 155, § 1.)

6° La falsification d'une véritable feuille de route, ou la fabrication d'une feuille de route fausse, et l'obtention d'une feuille de route sous un nom supposé, lorsque ces faits n'ont pour but que de tromper la surveillance de l'autorité publique; (C. pén. 156, § 2, et 157.)

7° La fabrication, par un médecin ou autre, d'un faux certificat de maladie pour exempter quelqu'un d'un service public; (*Ibid.*, 159 et 160, § 1.)

8° Enfin, la fabrication, la falsification ou l'usage de faux certificats de bonne conduite, d'indigence, etc. (*Ibid.*, 161.)

IV. Les délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

1° Le détournement ou la soustraction de deniers publics, effets, titres, pièces ou actes, commis par des comptables ou dépositaires à qui ils étaient confiés en vertu de leurs fonctions, lorsque ces valeurs sont inférieures au tiers de la recette ou du dépôt, ou au total du cautionnement, ou au total de la recette d'un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives; (C. pén. 171.)

2° Les concussions des commis ou préposés des fonctionnaires publics; (*Ibid.*, 174.)

3° Les intérêts pris par des fonctionnaires ou agents du Gouvernement dans des adjudications ou entreprises dont ils avaient la surveillance ou le paiement; (*Ibid.*, 175.)

4° Le commerce de grains, farines, vins ou boissons, fait par les commandants militaires et les préfets ou sous-préfets, dans les lieux où ils exercent leur autorité; (*Ibid.*, 176.)

5° Les tentatives de corruption des fonctionnaires, quand elles n'ont été suivies d'aucun effet; (*Ibid.*, 179, § 2.)

6° Les violations de domicile; (*Ibid.*, 184.)

7° Les dénis de justice; (*Ibid.*, 185.)

8° Les violences inutiles dans l'exécution des jugements ou mandements de justice, quand elles n'ont pas le caractère de crime; (*Ibid.*, 186.)

9° La suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste; (*Ibid.*, 187.)

10° L'inscription des actes de l'état civil sur des feuilles volantes; (*Ibid.*, 192.)

11° La célébration d'un mariage, sans qu'il apparaisse du consentement nécessaire des parents; (*Ibid.*, 193.)

12° La célébration du second mariage d'une veuve avant l'expiration du dixième mois de veuvage; (*Ibid.*, 194.)

13° L'exercice de fonctions publiques avant prestation de serment, ou après destitution, suspension ou interdiction; (C. pén. 196 et 197.)

14° La célébration religieuse d'un mariage faite avant la célébration civile; (*Ibid.*, 199 et 200.)

15° Et la mention des cérémonies religieuses dans les actes de l'état civil. (Loi 7 vend. an IV, art. 21.)

V. Les manquements et outrages envers l'autorité publique, quand ils ne constituent pas des crimes, savoir :

1° La rébellion armée d'une ou de deux personnes, et la rébellion sans armes dans tous les cas ; (C. pén. 211 et 212.)

2° Les outrages et violences envers les magistrats et les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; (*Ibid.*, 222 à 230.)

3° L'outrage par paroles seulement envers les personnes désignées en l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

4° Le refus, par les commandants de la force publique, d'exécuter les réquisitions légales de l'autorité civile ou judiciaire; (C. pén. 234.)

5° Enfin, les excuses reconnues fausses, produites par des témoins ou des jurés pour se dispenser de comparaître en justice. (*Ibid.*, 236.)

VI. Les attentats à la sécurité publique, savoir :

1° L'infraction au ban de surveillance; (C. pén. 45.)

2° Les évasions de détenus par connivence ou négligence des surveillants, gardiens, conducteurs et autres, quand les détenus évadés ne sont pas sous le poids d'une accusation ou d'une condamnation pour crime grave; (*Ibid.*, 238 à 242.—Décr. 8 janv. 1810, art. 10.)

3° Les évasions par bris de prison ou violence; (C. pén. 245.)

4° Le recel d'individus coupables de crimes ; (*Ibid.*, 248.)

5° Le bris de scellés survenu par la négligence du gardien; (*Ibid.*, 249 et 250.)

6° Leur bris volontaire, quand les scellés n'étaient pas apposés sur les effets ou papiers d'un individu prévenu, accusé ou condamné pour crime; (*Ibid.*, 252.)

7° La négligence des dépositaires publics, en cas de soustractions, destructions ou enlèvements de pièces et effets qui leur ont été remis en cette qualité; (*Ibid.*, 254.)

8° La dégradation des monuments publics; (*Ibid.*, 257.)

9° L'usurpation de fonctions publiques ou d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration ; (C. pén. 258 et 259.)

10° Les entraves ou troubles apportés à l'exercice des cultes ; (*Ibid.*, 260 et 261.)

11° Les outrages aux objets d'un culte dans les lieux destinés à son exercice, et les outrages aux ministres d'un culte dans l'exercice de leurs fonctions ; (*Ibid.*, 262.)

12° Le vagabondage ; (*Ibid.*, 271.)

13° La contravention d'un ouvrier voyageant sans livret et réputé vagabond ; (Arrêté 9 frim. an XII, art. 3.—Loi 22 juin 1854, art. 9.)

14° La mendicité, dans de certaines circonstances prévues par la loi ; (C. pén. 274 à 276.)

15° Le port, par les mendiants ou vagabonds et gens sans aveu, de travestissements, d'armes, d'instruments de crime, ou de sommes supérieures à 100 francs ; (*Ibid.*, 277 et 278.)

16° Les associations ou réunions illicites ou non autorisées, et la concession de l'usage d'une maison pour cet objet ; (*Ibid.*, 291 et 294.—Loi 10 avril 1834, art. 4, § 3.)

17° Enfin, les attroupements sur la voie publique. (Loi 7 juin 1848.—Décr. 25 fév. 1852.)

VII. Les délits contre les personnes, savoir :

1° Les menaces d'assassinat ou d'incendie, faites par écrit, sans ordre ni condition, et les menaces verbales, avec ordre ou sous condition ; (C. pén. 306, 307 et 436.)

2° Les blessures ou les coups volontaires, qui n'ont pas occasionné de maladie ni d'incapacité de travail de plus de vingt jours ; (*Ibid.*, 311.)

3° La direction ou provocation des réunions séditieuses, avec rébellion ou pillage, où des délits de violence ont été commis ; (*Ibid.*, 313.)

4° La fabrication, le débit ou le port d'armes secrètes ou prohibées ; (*Ibid.*, 314. — Loi 24 mai 1834, art. 4.)

5° L'administration de substances nuisibles à la santé ; (C. pén. 317, § 4.)

6° La vente ou le débit de boissons falsifiées et nuisibles ; (Lois 27 mars 1851 et 5 mai 1855.)

7° Les homicides, coups et blessures, involontaires ou excusables ; (C. pén. 319, 320 et 326.)

8° Les outrages publics à la pudeur ; (*Ibid.*, 330.)

9° Les attentats aux mœurs, en excitant, favorisant ou facili-

tant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse ; (C. pén. 334 et 335.)

10° L'adultère ; (*Ibid.*, 336 à 339.)

11° Les arrestations ou détentions illégales, et les séquestrations de personnes, quand elles n'ont pas duré dix jours ; (*Ibid.*, 343.)

12° Les contraventions relatives à la police des établissements consacrés aux aliénés ; (Loi 30 juin 1838, art. 30 et 41.)

13° Le défaut de déclaration de la naissance d'un enfant, et l'omission de remettre un enfant trouvé à l'officier de l'état civil ; (C. pén. 346 et 347.)

14° L'abandon d'un enfant déposé dans un hospice, par ceux à qui il était confié ; (*Ibid.*, 348.)

15° L'exposition et le délaissement d'un enfant dans un lieu solitaire ou non solitaire ; (*Ibid.*, 349 à 353.)

16° Le rapt, sans fraude ni violence, par un ravisseur âgé de moins de vingt et un ans ; (*Ibid.*, 356, § 2.)

17° Les inhumations non autorisées ou précipitées ; (*Ibid.*, 358.)

18° Le recel du cadavre d'une personne homicidée ; (*Ibid.*, 359.)

19° La violation des tombeaux ou sépultures ; (*Ibid.*, 360.)

20° Les dénonciations calomnieuses ; (*Ibid.*, 373.)

21° La diffamation ou l'injure publique, mais verbale, envers toutes personnes ; (Loi 17 mai 1819, art. 15 et 19.)

22° La diffamation ou l'injure commise par toute autre voie de publication ; (Loi 26 mai 1819, art. 14.—Décr. 31 déc. 1851.)

23° Enfin, la révélation de secrets confiés à des tiers, à raison de leur état ou de leur profession. (C. pén. 378.)

VIII. Les délits contre les propriétés, savoir :

1° L'altération des vins ou autres marchandises par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, quand il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes ; (C. pén. 387, § 2.)

2° Les vols commis dans les champs, sans aucune circonstance aggravante ; (*Ibid.*, 388.)

3° La contrefaçon ou l'altération des clefs par d'autres que par des serruriers ; (*Ibid.*, 399, § 1.)

4° La destruction ou le détournement, par le saisi, des objets saisis et confiés à sa garde ou à la garde d'un tiers, et le recel des objets ainsi détournés ; (*Ibid.*, 400, § 2, 3 et 4.)

5° Les vols simples, larcins et filouteries ; (*Ibid.*, 401.)

6° Les banqueroutes simples ; (*Ibid.*, 402.)

7° Les escroqueries ; (*Ibid.*, 405.)

8° Les abus de confiance, autres que ceux dont il est parlé au n° 1157, § IX, 8° ; (*Ibid.*, 406 à 408.)

9° La soustraction de pièces produites en justice ; (*Ibid.*, 409.)

10° L'établissement, non autorisé, d'une maison de jeu ou d'une loterie ; (*Ibid.*, 410.—Loi 21 mai 1836, art. 1 à 5.—Loi 18 juill. 1836, art. 10.)

11° Le concours à des loteries étrangères ou particulières non autorisées ; (Loi 21 mai 1836, art. 4.)

12° L'établissement, en récidive, de loteries et jeux de hasard dans des lieux publics ; (C. pén. 475, 5°, et 478, § 2.)

13° Enfin, l'établisssement non autorisé d'une maison de prêts sur gages, ou sa tenue irrégulière. (*Ibid.*, 411.)

IX. Les atteintes portées au commerce ou à l'industrie, savoir :

1° L'usure ; (Lois 3 sept. 1807 et 19 déc. 1850.)

2° L'établissement non autorisé dans les villes, d'usines, ateliers ou fabriques, tels que presses, moutons, laminoirs, balanciers ou coupoirs, ou autres pouvant nuire à la sûreté ou à la salubrité publique ; (Lettres-pat. 28 juill. 1783. — Lois 21 sept. et 13 nov. 1791.)

3° Les entraves à la liberté des enchères ou des soumissions ; (C. pén. 412.)

4° La violation des règlements relatifs à l'industrie et au commerce ; (*Ibid.*, 413.)

5° La coalition des maîtres et des ouvriers ; (Loi 27 nov. 1849.)

6° L'embauchage, pour l'étranger, des ouvriers ou employés d'un établissement industriel ou commercial ; (C. pén. 417.)

7° La révélation des secrets d'une fabrique, faite par les ouvriers ou employés, à des Français résidant en France ; (*Ibid.*, 418, § 2.)

8° Le courtage clandestin, et les contraventions des agents de change et des courtiers ; (Loi 28 vent. an IX, art. 8. — Arrêté 27 prair. an X, art. 4 et 6.—Avis cons. d'État, 17 mai 1809. — C. comm. 87.)

9° Les manœuvres pour procurer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, et les paris sur la hausse ou la baisse de ceux-ci ; (C. pén. 419 à 422.)

10° Les entraves apportées à la libre circulation des grains et des subsistances ; (Loi 7 vend. an IV, art. 20 et 21.)

11° L'infidélité dans les poids employés au pesage public; (Arrêté 7 brum. an IX, art. 8.)

12° L'usurpation des fonctions de jaugeur ou mesureur public; (*Ibid.*, art. 4. — Arrêté 6 prair. an XI, art. 6. — Circ. min. 15 prair. an X.)

13° Les tromperies sur la qualité des marchandises, et l'usage frauduleux de faux poids ou de fausses mesures, ou de poids et mesures prohibés; (C. pén. 423 et 424.)

14° La falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses et des boissons; (Lois 27 mars 1851 et 5 mai 1855.)

15° La contrefaçon d'ouvrages imprimés ou gravés, et le débit des éditions contrefaites; (C. pén. 427 et 429.—Loi 19-24 juill. 1793. — Décr. 1er germ. an XIII.)

16° Les représentations d'ouvrages dramatiques faites au mépris des droits des auteurs; (C. pén. 428.)

17° Les négligences ou les fraudes des entrepreneurs ou fournisseurs pour le compte des armées, quand le service, sans avoir manqué, a seulement été retardé; (*Ibid.*, 433.)

18° L'usurpation des fonctions de commissaire-priseur et autres officiers vendeurs d'effets mobiliers; (Arrêté 12 fruct. an IV, art. 2, et 27 niv. an V.—Loi 27 vent. an IX, art. 2.)

19° La détention, fabrication ou vente des armes de guerre; (Loi 24 mai 1834, art. 3.)

20° La vente, l'achat et mise en gage des armes et des effets militaires; (Loi 28 mars-2 avril 1793, art. 5.—Loi 15 juill. 1829, art. 6.)

21° L'émission, la négociation ou la publication d'actions ou de coupons d'action d'une société en commandite constituée contrairement aux prescriptions de la loi; (Loi 17 juill. 1856, art. 11, 12 et 13.)

22° Enfin, la négociation d'actions interdite par le décret de concession d'un chemin de fer. (Loi 10 juin. 1853, art 10.)

X. Les destructions, dégradations et dommages, savoir :

1° L'opposition, avec voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement; (C. pén. 438.)

2° La destruction volontaire de pièces autres que des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce; (*Ibid.*, 439, § 3.)

3° Le dégât de marchandises ou de matières servant à la fabrication; (*Ibid.*, 443.)

4° La dévastation de plants ou de récoltes; (*Ibid.*, 444.)

5° La destruction des arbres ou greffes, ailleurs que dans les bois ou forêts ; (*Ibid.*, 445 à 448.)

6° La coupe, sans enlèvement, de grains ou de fourrages appartenant à autrui ; (*Ibid.*, 449 et 450.)

7° La rupture ou destruction d'instruments d'agriculture, et des parcs ou cabanes servant à la garde des bestiaux ; (*Ibid.*, 451.)

8° L'empoisonnement des chevaux ou bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs ; (*Ibid.*, 452.)

9° La destruction de ces animaux sans nécessité ; (*Ibid.*, 453.)

10° La destruction, sans nécessité, d'animaux domestiques appartenant à autrui ; (*Ibid.*, 454.)

11° Le bris, la destruction ou la simple dégradation de clôtures ; (*Ibid.*, 456.—Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 17.)

12° L'inondation des chemins ou des propriétés d'autrui par la trop grande élévation du déversoir des eaux nécessaires aux moulins et aux usines, soit que la hauteur en ait été ou non déterminée par l'autorité administrative ; (C. pén. 457. — Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 15.)

13° L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ; (C. pén. 458.)

14° Enfin, la divagation, le contact et l'envoi au pâturage commun, de bestiaux ou animaux infectés de maladie contagieuse. (*Ibid.*, 459 à 461.—Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 23.)

XI. Les délits de la presse, savoir :

1° La provocation, même non suivie d'effet, par un moyen quelconque de publication, à un crime ou à un délit, (Loi 17 mai 1819, art. 1 à 3.)

Notamment, toute provocation directe et publique à un attroupement armé ou non armé ; (Décr. 7 juin 1848, art. 6.)

2° Les outrages à la morale publique et religieuse, aux bonnes mœurs, ou à une religion légalement établie en France ; (*Ibid.*, art. 8.—Loi 25 mars 1822, art. 1.)

3° Les offenses à la personne du souverain ou des membres de sa famille ; (Lois 17 mai 1819, art. 9 et 10, et 27 juill. 1849, art. 1.)

4° L'outrage public, fait d'une manière quelconque, à un juré à raison de ses fonctions, ou à un témoin à raison de sa déposition ; (Loi 25 mars 1822, art. 6.)

5° L'attaque, par un moyen quelconque de publicité, contre la liberté des cultes, le principe de la propriété, et les droits de la famille ; (Décr. 11 août 1848, art. 3.)]

6° L'excitation, par l'un des mêmes moyens, à la haine et au mépris du Gouvernement; (*Ibid.*, art. 4.)

7° L'outrage public envers un ou plusieurs membres du Corps législatif, ou envers un ministre de l'un des cultes salariés par l'État; (*Ibid.*, art. 5.)

8° L'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres; (*Ibid.*, art. 7.)

9° Les attaques, par un moyen quelconque de publicité, contre les droits et l'autorité que le chef de l'État tient de la Constitution; (Loi 27 juill. 1849, art. 1.)

10° Toute provocation publique adressée aux militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs; (*Ibid.*, art. 2.)

11° Toute attaque, par l'un des moyens de publicité, contre le respect dû aux lois, et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés; (*Ibid.*, art. 3.)

12° Toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; (*Ibid.*)

13° La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces sont de nature à troubler la paix publique; (*Ibid.*, art. 4.—Décr. org. 17 fév. 1852, art. 15.)

14° Toute ouverture ou annonce publique de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais ou dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires; (Loi 27 juill. 1849, art. 5.)

15° La distribution ou le colportage de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies non autorisées; (*Ibid.*, art. 6.)

16° Le défaut de dépôt ou de déclaration, par l'imprimeur, d'écrits, même non périodiques, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression; (*Ibid.*, art. 7.)

17° Le défaut de signature d'un journal ou écrit périodique; (*Ibid.*, art. 9.)

18° La publication prématurée des actes d'accusation et des actes d'une procédure criminelle; (*Ibid.*, art. 10.)

19° Le compte rendu des procès pour outrages ou injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; (*Ibid.*, art. 11, § 1.)

20° La publication prématurée du nom des jurés; (*Ibid.*, § 3.)

21° La publication ou compte rendu des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des Cours ou tribunaux ; (*Ibid.*, § 4.)

22° Tout refus d'insertion, dans un journal, des documents, affiches, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seraient adressés par un dépositaire de l'autorité publique ; (*Ibid.*, art. 13.—Décr. org. 17 fév. 1852, art. 19.)

23° Toute publication d'un journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, ou sans cautionnement ; (Décr. org. 17 fév. 1852, art. 5.)

24° Tout compte rendu des séances du Sénat ou du Corps législatif, autre que celui qui est permis par l'art. 42 de la Constitution ; (*Ibid.*, art. 14, 16 et 18.)

25° Le compte rendu des séances non publiques du conseil d'État ; (*Ibid.*, art. 16 et 18.)

26° Tout compte rendu des procès pour délit de presse, et des affaires civiles, correctionnelles ou criminelles dont les Cours ou les tribunaux ont interdit la publication ; (*Ibid.*, art. 17 et 18.)

27° La publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suspension ; (*Ibid.*, art. 20.)

28° La publication, dans un journal, de tout article traitant de matière politique ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive ou infamante ; (*Ibid.*, art. 21.)

29° La publication, exposition ou mise en vente, sans autorisation, de dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes de quelque nature qu'ils soient ; (*Ibid.*, art. 22.)

30° Enfin, toute publication quelconque d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer. (Loi 10 juin 1853, art. 3.)

XII. Les délits ruraux, savoir :

1° Les délits de chasse, avec ou sans permis de port d'armes ; (Loi 3 mai 1844.)

2° La garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui ; (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, art. 26.)

3° La soustration des fumiers et autres engrais portés sur les terres ; (*Ibid.*, art. 33.)

4° L'enlèvement des gazons, des terres ou des pierres sur les chemins publics ; (*Ibid.*, art. 44.)

5° Et les autres délits de même nature, prévus aux art. 388, 444 et suivants du Code pénal, et énumérés ci-dessus, § VIII, 2°, et § X, 5° et suivants.

XIII. Les contraventions en matière de contributions indirectes, pour les droits à percevoir :

1° Sur les divers objets qui en sont frappés; (Loi 5 vent. an XII, art. 90.)

2° Sur les boissons; (Loi 28 avr. 1816, art. 19, 46, 96, 106 et 143.)

3° Sur les cartes à jouer; (Décr. 4 prair. an XIII et 9 fév. 1810, art. 11.—Loi 28 avr. 1816, art. 166 à 168.)

4° Sur les octrois; (Loi 2 vend. an VIII, art. 2.—Loi 27 frim. an VIII, art. 17.—Ord. 9 déc. 1814, art. 78.)

5° Sur les tabacs; (Loi 28 avr. 1816, art. 181, 218 à 227.)

6° Sur les sels. (Loi des fin. 24 avr. 1806, art. 57.)

XIV. Les contraventions en matière de douanes, savoir :

1° L'introduction des marchandises prohibées à l'entrée; (Loi 6-22 août 1791, tit. V, art. 1, et tit. XI, art. 1.)

2° L'importation des marchandises étrangères; (Loi 10 brum. an V, art. 15.)

3° L'exportation de grains ou farines, quand elle est prohibée; (Loi 26 vent. an V, art. 6.)

4° Le transport frauduleux et nocturne de grains ou farines; (*Ibid.*, art. 2 et 6.—Loi 28 germ. an VIII.)

5° Les entraves à la libre circulation des grains; (Loi 21 prair. an V, art. 2.)

6° Les entrepôts de grains dans le rayon des douanes; (Arrêté 17 prair. an VII, art. 1.)

7° Enfin, l'exportation prohibée des marchandises. (Loi 22 germ. an XI, art. 5.)

XV. Les contraventions aux lois sur les eaux et forêts, savoir :

1° Les délits forestiers poursuivis au nom de l'administration; (C. for. 171.)

2° Les délits de pêche fluviale; (Loi 15 avr. 1829, art. 48.)

3° Les contraventions à la police de la pêche maritime :

Soit de la pêche côtière, comprenant celle des huîtres, des moules, du corail, du varech ou goëmon, etc.; (Décr. 9 janv. 1852 et 4 juill. 1853.)

Soit de la pêche entre les côtes de France et d'Angleterre; (Loi et ord. 23 juill. 1846.)

Soit de la pêche en pleine mer, 1° pour la baleine; (Loi 22 juill. 1851.)

2° Pour la morue; (*Ibid.*—Décr. 29 déc. 1851 et 2 mars 1852.)

3° Pour le hareng; (Décr. 28 mars et 7 juin 1852.)

4° Pour le maquereau, etc. (Décr. 7 fév. 1854.)

XVI. Les infractions aux lois sur la garde nationale, savoir :

1° La vente à son profit, par un garde national, des armes de guerre ou effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes; (Loi 22 mars 1831, art. 91. — Décr. 11 janv. 1852, art. 23.)

2° Les troisièmes refus de service par les gardes nationaux déjà condamnés deux fois, pour cet objet, dans la même année; (Loi 22 mars 1831, art. 92.)

3° Le refus, par les chefs de la garde nationale, d'obtempérer aux réquisitions des magistrats et fonctionnaires compétents, ou les actes par eux faits sans réquisition et hors des cas prévus par la loi. (*Ibid.*, art. 93.)

XVII. Les contraventions en matière d'imprimerie et de librairie, savoir :

1° Les imprimeries clandestines; ((Loi 21 oct. 1814, art. 13. — Cass. 29 avril 1842.)

2° Le défaut de déclaration et de dépôt des ouvrages imprimés ; (Loi 21 oct. 1814, art. 16.)

3° Le défaut d'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, ou une fausse déclaration à ce sujet; (*Ibid.*, art. 17.)

4° La publication et le débit d'imprimés ne portant ni le nom de l'auteur, ni celui de l'imprimeur; (*Ibid.*, art. 19.)

5° L'affiche et la distribution d'imprimés faites sans autorisation ou déclaration; (Lois 10 déc. 1830, art. 7, et 16 fév. 1834, art. 2.)

6° Toute autre contravention aux règlements sur l'affichage public; (Loi des fin. 8 juill. 1852. — Décr. 30 déc. 1852 et 6 juill. 1853.)

7° Plusieurs autres contraventions commises par les journaux et écrits périodiques; (Loi 25 mars 1822, art. 7 et 11.)

8° L'exercice du commerce de la librairie sans brevet; (Décr. org. 17 fév. 1852, art. 24.)

9° Le colportage, sans autorisation, de livres ou d'écrits imprimés; (Loi 27 juillet 1849, art. 6.)

10° La possession non autorisée d'ustensiles d'imprimerie; (Décr. 22 mars 1852, art. 2 et 3.)

11° La vente non inscrite ou non déclarée des mêmes ustensiles; (*Ibid.*, art. 4.)

12° Enfin, l'ouverture non autorisée de théâtres ou spectacles,

et la représentation de pièces dramatiques sans autorisation préalable. (Circ. min. de l'intér. avril 1841.—Loi 30 juillet 1850, art. 2.—Décr. 30 déc. 1852 et 6 juillet 1853.)

XVIII. Les contraventions aux règles qui concernent l'instruction publique, savoir :

1° Les délits des professeurs et élèves de l'Université, quand la loi n'en a pas disposé autrement; (Décr. 15 nov. 1811, art. 78, 158 à 161.)

2° L'ouverture non autorisée d'un établissement d'instruction publique ou d'une école primaire; (*Ibid.*, art. 54, 55.—Ord. 31 oct. 1821, art. 5. —Lois 28 juin 1833, art. 6, et 15 mars 1850, art. 29.)

3° Le refus, par tout chef d'un établissement d'instruction primaire ou secondaire, de se soumettre à la surveillance du Gouvernement. (Loi 15 mars 1850, art. 22, 66 et 80.)

XIX. Les contraventions aux lois sur les mines, (Loi 21 avril 1810, art. 95 et 96.)

Et sur les poudres et salpêtres, savoir :

1° La démolition de matériaux salpêtrés sans avertissement et visite préalables; (Loi 13 fruct. an v, art. 2 et 37.)

2° Le défaut de déclaration de l'établissement des salpêtriers, et autres infractions à leurs obligations; (Décr. 16 fév. 1807, art. 5 et 7.)

3° La corruption des salpêtriers; (Loi 13 fruct. an v, art. 6.)

4° La vente des salpêtres par les salpêtriers et tous autres; (*Ibid.*, art. 12.—Arrêté 27 pluv. an VIII, art. 12.)

5° L'exploitation non autorisée des matériaux salpêtrés; (Loi 13 fruct. an v, art. 15.)

6° La détention illégale du salpêtre par d'autres que les salpêtriers; (Décr. 16 mars 1813, art. 2, 4 et 5.)

7° L'importation des poudres étrangères, et l'importation et l'exportation du salpêtre; (Loi 13 fruct. an v, art. 21 et 22.)

8° La fabrication et la vente illicite des poudres; (*Ibid.*, art. 27 à 29.—Loi 24 mai 1834, art. 2 et 4.)

9° Le transport des poudres sans autorisation; (Loi 13 fruct. an v, art. 31 et 32.—Arrêté 1er fruct. an VII, art. 3.)

10° La vente de la poudre au delà du prix fixé, ou de la poudre de contrebande; (Loi 13 fruct. an v, art. 35 et 36.)

11° Enfin, la détention illégale de poudre. (Décr. 23 pluv. an XIII, art. 4.—Loi 24 mai 1834, art. 2 et 4.)

XX. Les contraventions en matière d'orfévrerie et de bijouterie, savoir :

1° La marque d'un ouvrage d'or ou d'argent portant un poinçon au-dessus de son titre; (Loi 19 brum. an VI, art. 61.)

2° La fabrication d'ouvrages d'or ou d'argent fourrés d'autres métaux; (*Ibid.*, art. 65.)

3° L'omission, par l'essayeur d'un bureau de garantie, d'essayer des lingots d'or et d'argent non affinés, et d'en faire mention sur son registre ; (Loi 19 brum. an VI, art. 67.)

4° Les contraventions des marchands et fabricants d'ouvrages d'or et d'argent, de plaqué ou doublé, et des affineurs; (*Ibid.*, art. 80 à 100, 121 et 129.)

5° La vente, par des joailliers ou bijoutiers, de pierres fausses pour fines; (*Ibid.*, art. 89.)

6° L'apport dans les foires, par des marchands ambulants, d'ouvrages d'or ou d'argent non accompagnés de bordereaux, ou non poinçonnés; (*Ibid.*, art. 94.)

7° Le défaut de marque des ouvrages terminés; (*Ibid.*, art. 107.)

8° La possession, ou l'exposition en vente, d'ouvrages marqués de faux poinçons; (*Ibid.*, art. 109.)

9° L'usage de poinçons, même véritables, par d'autres que par des préposés; (*Ibid.*, art. 110.)

10° Le défaut d'inscription, sur un registre, des vieux ouvrages d'or et d'argent achetés ou reçus, pour quelque cause que ce soit, par des marchands ou fabricants; (Arrêté 16 prair. an VII.)

11° La fabrication des médailles ailleurs qu'aux lieux désignés à cet effet ; (Arrêté 5 germ. an XII, art. 3.)

12° Enfin, les contraventions dans la fabrication des étoffes d'or, d'argent et de velours. (Décr. 20 flor. an XIII, art. 7.)

XXI. Les contraventions aux lois sur les postes, savoir :

1° Le refus, par des loueurs ou entrepreneurs de voitures publiques, de payer une indemnité aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux; (Loi 15 vent. an XIII, art. 2.— Décr. 10 brum. an XIV et 6 juill. 1806.—Ordonn. 13 août 1817 et 11 sept. 1822.)

2° Le refus, par les rouliers, voituriers ou charretiers, de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs ; (Ordonn. 16 juill. 1828, art. 34, 35 et 39.)

3° La perception de droits excessifs par les maîtres de poste; (Loi 6 niv. an IV, art. 3.)

4° Le défaut de déclaration d'un établissement de voitures publiques, ou une fausse déclaration à ce sujet ; (Loi des fin. 9 vend. an VI, art. 72.)

5° Le transport frauduleux des lettres et paquets par des personnes étrangères au service des postes ; (Arrêtés 27 prair. an IX, art. 5, et 2 messid. an XII. — Décr. 24 août 1848, art. 8.) (1)

6° L'usage frauduleux de timbres-poste ayant déjà servi. (Loi 16 oct. 1849.)

XXII. Les infractions aux lois sur le recrutement de l'armée, savoir :

1° L'inexécution, par des fonctionnaires publics, des lois relatives aux déserteurs ; (Loi 24 brum. an VI, art. 1 et 2.)

2° Le recel des déserteurs ; (Loi 4 niv. an IV, art. 5.—Rennes, 1er avril 1835.)

3° Le recel des marins déserteurs par tous autres que par des individus attachés à la marine, ou soumis à l'inscription maritime ; (Arrêtés 5 germ. an XII, art. 49, et 1er flor. an XII.)

4° L'acceptation, par des fonctionnaires publics, de présents ou gratifications, pour soustraire des jeunes gens au recrutement ; (Loi 28 niv. an VII, art. 30.—Loi 8 fruct. an XIII, art. 60.)

5° Les fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme, appelé par son âge au service militaire, a été omis sur les tableaux de recensement ; (Loi 21 mars 1832, art. 38.)

6° Le recel d'un insoumis, le fait d'avoir favorisé son évasion, et les manœuvres ayant eu pour effet d'empêcher ou de retarder le départ des jeunes soldats ; (*Ibid.*, art. 40.)

7° Les mutilations volontaires pour échapper au service militaire ; (*Ibid.*, art. 41.)

8° Les substitutions ou remplacements frauduleux ; (*Ibid.*, art. 43.)

9° Les abus d'autorité en matière de recrutement ; (*Ibid.*, art. 44.)

10° Enfin, l'acceptation de dons ou promesses, par les hommes de l'art, pour donner un avis favorable aux exemptions demandées. (*Ibid.*, art. 45).

XXIII. Les infractions à la police de l'art de guérir et à la police sanitaire, savoir :

1° L'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie ou de l'art des accouchements ; (Loi 19 vent. an XI, art. 35 et 36.)

2° La vente ou mise en vente des compositions ou prépara-

(1) Il y a une exception dans la loi du 3 juin 1829, art. 3.

tions pharmaceutiques, et la vente des drogues au poids médicinal par les épiciers ou droguistes; (Loi 21 germ. an XI, art. 33.)

3° La vente de substances vénéneuses à des personnes inconnues; (Loi 19 juillet 1845.—Ord. 29 oct. 1846.)

4° Le défaut d'inscription, sur un registre à ce destiné, des substances vénéneuses vendues par un épicier ou par un pharmacien; (Même ord., art. 3.)

5° Le débit au poids médicinal, la distribution de drogues et de préparations médicamenteuses sur les places publiques et dans les foires et marchés, et l'annonce ou affiche imprimée des remèdes secrets; (Loi 21 germ. an XI, art. 36.)

6° Enfin, les contraventions aux lois et règlements sanitaires, quand elles sont punies d'une peine correctionnelle. (Loi 3 mars 1822, art. 7, 12, 13 et 14.—Ord. 7 août 1822, art. 81.)

XXIV. Quelques infractions aux lois et règlements concernant les officiers ministériels, savoir :

La négligence des huissiers qui ne portent pas eux-mêmes à leur destination les copies qu'ils sont chargés de remettre; (Décr. 14 juin 1813, art. 45.) etc., etc.

CHAPITRE II. — ACTION PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE.

1159. Double action.	1161. Transactions.	1163. Exceptions.
1160. Indépendance relative	1162. Matières spéciales.	1164. Résumé.

1159. Pour la poursuite de toutes ces infractions aux lois pénales, le ministère public est investi d'une action incessante toujours principale, qui ne peut recevoir de restriction que dans les cas formellement prévus par la loi. (Cass. 2 nov. 1820.)

On l'appelle *action publique* pour la distinguer de l'*action civile*, réservée à tous ceux qui ont souffert quelque dommage de la violation des prescriptions légales. (C. inst. 1 et 2.)

Ces deux actions sont indépendantes l'une de l'autre, et peuvent être exercées ensemble ou séparément. (*Ibid.*, 3 et 4.)

Et, dans ce dernier cas, l'exercice de l'action civile demeure suspendu tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur l'action publique. (Cass. 28 mars 1836.)

1160. Néanmoins, l'action publique peut seule être exercée à

raison de certains faits qui ne lèsent personne en particulier, et qui blessent uniquement l'ordre public; par exemple, le vagabondage, la mendicité, les ruptures de ban, les contraventions à la marque des matières d'or et d'argent, etc.

Mais la partie lésée peut toujours exercer son action civile en réparation du dommage causé, quoique le délit n'ait été l'objet d'aucune action publique. (Cass. 26 juill. 1813.)

Il en est de même lorsque le ministère public renonce à exercer l'action publique, ou refuse de faire juger le prévenu par les tribunaux de répression : dans ce cas, l'action civile reste entière pour être portée devant les tribunaux civils.

1161. D'un autre côté, la transaction sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit n'empêche pas la poursuite du ministère public : *Privatorum conventio juri publico non derogat.* (C. civ. 2046.)

Ces transactions peuvent même servir à établir le délit, s'il est plus ou moins formellement avoué dans l'acte, ou si les sacrifices pécuniaires sont tels qu'ils le fassent supposer. (Rogron, sur l'art. 4 du Code d'inst. crim.)

1162. Cependant les transactions intervenues sur les délits de fraude ou de contrebande, en matière de contributions indirectes et de douanes, entre les régies et les contrevenants, arrêtent l'action publique. (Arrêté 14 fruct. an x.—Ord. 3 janv. 1821, art. 10.— Cass. 30 juin 1820.)

A tel point que le magistrat, auquel une pareille transaction est notifiée, doit s'abstenir de poursuivre si l'action n'est pas encore intentée, requérir une ordonnance de non-lieu s'il y a une instruction commencée, et enfin demander que le prévenu soit renvoyé des poursuites si l'affaire est portée à l'audience. (Circ. min. 1er janv. 1844.)

1163. Toutefois, quand il s'agit de détention illégale de poudre de guerre en quantité prohibée par la loi, la transaction entre la régie et l'inculpé ne fait pas obstacle aux poursuites du ministère public. L'intérêt de la paix publique a fait admettre cette exception. (Cass. 1er sept. 1831.— Angers, 3 juin 1833.)

1164. En résumé, tout fait auquel la loi attache une peine donne généralement naissance à deux actions, l'une en faveur de la société dont il a troublé l'ordre, l'autre en faveur de la personne dont il a lésé les intérêts. La première a pour objet l'application de la peine; la seconde, la réparation du dommage causé à des intérêts privés : celle-ci peut être poursuivie, soit simultanément avec la première, et devant les mêmes juges, soit séparément devant les juges civils. (Cass. 2 oct. 1834.)

SECT. II. — EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

1165. La suprême direction de l'action publique appartient aux Cours d'appel, qui peuvent d'office, et quand elles le jugent convenable, ordonner des poursuites criminelles, ou évoquer des poursuites commencées. (C. inst. 235.—Loi 20 avril 1810. — Ortolan, II, 37.)

Ce droit n'appartient néanmoins qu'à la chambre d'accusation, ou aux chambres de la Cour réunies en assemblée générale, et non pas aux autres chambres individuellement. (Cass. 27 nov. 1828.)

Du reste, les Cours d'appel elles-mêmes ne peuvent s'occuper que des faits qui constituent un crime, un délit ou une contravention. Elles ne peuvent, par exemple, ordonner au ministère public de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot d'un prévenu, parce que c'est là un acte d'administration et de police intérieure des prisons qui échappe à la compétence judiciaire. (Cass. 26 fév. 1825.)

1166. A plus forte raison, les tribunaux de première instance ne peuvent-ils imposer au ministère public des poursuites qu'il n'aurait pas jugé utile d'intenter, ni lui rien prescrire sur l'étendue ou le mode de ses poursuites. (Dalloz aîné, v° *Org. jud.*, XI, 32.—Cass. 10 sept. 1836.)

Et, quand ils sont saisis d'un délit, ils ne peuvent, sous prétexte que l'inculpé ne serait que l'instrument passif de l'auteur véritable, surseoir à statuer jusqu'à ce que ce dernier ait pu être mis en cause. (Cass. 6 août 1836.)

1167. L'action publique n'appartient, sous l'autorité des Cours d'appel, qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi, c'est-à-dire aux magistrats du ministère public, (C. inst. 1, § 1.)

Savoir : aux procureurs généraux près les Cours d'appel ;

Aux procureurs ordinaires près les tribunaux de première instance ;

Aux commissaires de police, maires, adjoints ou conseillers municipaux chargés des fonctions du ministère public près les

tribunaux de simple police et de police municipale. (C. instr. 144 et 167.)

1168. Ils l'exercent dans toute la plénitude de leurs pouvoirs, et agissent toujours d'office en matière criminelle, lors même qu'il n'y a ni partie plaignante, ni partie civile; car tout délit donne essentiellement lieu à l'action publique. (C. pén. 3 brum. an IV, art. 4.)

Aussi le ministère public est-il toujours partie principale à l'égard de l'inculpé, et partie jointe à l'égard de la partie civile. (Ortolan, II, 14.)

1169. Néanmoins, il agit en qualité de partie poursuivante, lors même qu'un tribunal de répression a déjà été saisi par le plaignant; car la plainte n'a pour objet qu'une réparation civile, aucune peine ne pouvant être prononcée que sur les poursuites de la partie publique. Du reste, ces poursuites se font d'office, sans même qu'il soit nécessaire d'attendre une plainte. (Dalloz aîné, v° *Org. jud.*, XI, 28, n° 3.)

Ainsi, le faux commis par un notaire dans l'exercice de ses fonctions peut être poursuivi par le ministère public, encore que les intéressés ne se soient portés ni parties civiles, ni dénonciateurs, et qu'ils aient même renoncé à leur action civile. (Cass. 2 août 1821.)

1170. Il faut remarquer ici que, par une dérogation unique et formelle au droit commun, l'administration des contributions indirectes exerce l'action publique dans toute sa plénitude, à l'exclusion même des officiers du ministère public, pour les contraventions aux lois qui la concernent. (Mangin, *Act. publ.*, I, 76, n° 41.—Cass. 24 fév. 1820 et 1er oct. 1842.)

Cette doctrine est combattue, à tort selon nous, par quelques auteurs, et, dans la pratique, on s'y conforme tous les jours. (*J. du Palais*, 3e édit., XV, 802, note 1.)

Du reste, le ministère public doit s'abstenir de poursuivre d'office la répression des délits de chasse, de pêche, de maraudage et autres délits ruraux de peu d'importance, qui n'intéressent que des particuliers. Ainsi il peut, en général, laisser aux parties intéressées le soin de poursuivre la réparation des légers dommages qu'elles peuvent avoir éprouvé, et ne doit agir d'office en matière de chasse, par exemple, qu'autant que le délit a eu lieu en temps prohibé, ou sans permis de port d'armes. (Circ. min. 8 mars 1817. — Décis. min. 8 fév. 1826.)

Mais les attentats contre les personnes et les propriétés doivent toujours être énergiquement réprimés, et, s'il y a lieu, les procu-

reurs généraux sont tenus de provoquer l'évocation, par la Cour, des incendies, pillages, dévastations et autres crimes commis contre la paix publique. (Circ. min. 29 fév. 1848.)

1171. Le ministère public ne peut pas être récusé en matière criminelle; mais s'il croit, par des motifs de délicatesse, devoir s'abstenir, il le peut, en se faisant remplacer. Les juges n'ont pas à statuer sur cette détermination, dont les motifs peuvent demeurer secrets. (Cass. 28 janv. 1830.)

Si le ministère public ne poursuivait pas, par négligence ou connivence, il y aurait lieu d'abord à un avertissement et à une réprimande de la part de ses supérieurs, et, suivant la gravité des faits, à suspension, destitution, ou prise à partie. (Schenk, II, 10. —Dalloz aîné, v° *Org. jud.*, XI, 28.)

D'un autre côté, l'autorisation ou l'impulsion du Ministre de la justice n'est pas nécessaire pour mettre son action en mouvement, à moins qu'il ne s'agisse de poursuites disciplinaires. (Cass. 22 déc. 1827.)

1172. Les procureurs ordinaires n'ont l'action publique que pour poursuivre devant le tribunal auquel ils sont attachés; ils ne pourraient donc assigner en simple police ou ailleurs.

Ils sont tenus d'obéir, quant aux poursuites criminelles, aux ordres qu'ils reçoivent du ministre de la justice ou du procureur général, entre les mains de qui est concentrée l'action judiciaire dans tout le ressort. (C. instr. 274. — Loi 20 avr. 1810, art. 45 et 47.—Décr. 6 juill. 1810, art. 42.)

1173. Mais les poursuites une fois terminées et l'affaire portée à l'audience, le magistrat du ministère public qui porte la parole ne relève plus que de sa conscience pour les conclusions qu'il croit devoir prendre, après avoir assisté aux débats; et, quoique poursuivant et demandeur, il peut conclure à l'acquittement, si ses convictions l'exigent, ainsi que nous l'avons dit au tome 1, n° 145, § 2. (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Min. pub.*, n° 5. — Berriat-Saint-Prix, *Droit cr.*, 24.)

Qu'il nous soit permis de combattre ici une erreur grave et longtemps persistante, mais qui commence pourtant à s'effacer, grâce à la diffusion des lumières : c'est la supposition gratuite et injurieuse que le ministère public, toujours accusateur, voit partout des coupables, ne peut prendre, d'après le but de son institution, que des conclusions rigoureuses, et, regardant tout acquittement comme une défaite, ne voit dans chaque condamnation qu'un succès de plus. Ceux qui ont une plus juste idée de ses hautes fonctions savent que, défenseur de tous les intérêts, son

devoir est de protéger même ceux de l'accusé quand ils lui paraissent en péril, et de n'agir ou conclure que pour assurer le triomphe de la justice et de la vérité. (Arg. Cass. 28 juin 1839.)

Car il y a deux caractères distincts dans le ministère public : celui d'organe de la loi, et celui d'agent de la société. Le premier se révèle à l'audience, quand il conclut ou requiert ; le second, dans les poursuites et autres actes de ses fonctions. Les conclusions qu'il donne, comme organe de la loi, ne l'empêchent pas d'agir dans un sens différent, comme agent de la société. Ainsi, il peut attaquer un jugement, bien qu'il ait été rendu conformément à ses conclusions, comme nous le verrons au chapitre des *Appels correctionnels.*

1174. En général, les tribunaux de répression ne peuvent statuer que lorsqu'ils ont été saisis par une action portée devant eux ; et même ils ne peuvent être saisis que par les poursuites du ministère public, à moins que le délit n'ait été commis à leur audience, auquel cas ils sont saisis de plein droit ; ou à moins encore qu'il n'y ait eu citation par la partie civile, ou par une administration publique. (C. inst. 182 et 505.)

Mais une fois régulièrement saisis, et en cas de culpabilité démontrée, ils doivent appliquer la loi pénale, lors même que le ministère public ne l'aurait pas requis. Aucune considération ne peut les en empêcher. (Cass. 24 niv. an XI, 14 pluv. an XII et 27 juin 1811. — Carnot, *Instr. crim.*, I, 3, n° 2.)

De plus, en cas de vol ou d'escroquerie, il y aurait eu restitution de la chose soustraite ou escroquée, que l'inculpé n'en serait pas moins punissable. (Cass. 6 sept. 1811. — Legraverend, I, 70 — Mangin, *de l'Action publique*, I, 59.)

Les tribunaux de répression découvriraient même dans la cause les traces d'un autre délit, que cette circonstance ne les dispenserait pas de prononcer sur celui qui leur est soumis. (Cass. 8 frim. an XIV.)

Si, par l'effet d'une méprise ou d'une erreur, le ministère public a dirigé une poursuite correctionnelle contre un complice seul, ou contre un individu civilement responsable, le tribunal ne peut pas relaxer ceux-ci de la plainte ; il doit seulement surseoir et accorder un délai au ministère public pour assigner et mettre en cause l'auteur principal. (Cass. 5 juill. 1833.)

Du reste, le défaut de poursuite contre un délinquant ne constitue pas une excuse légale pour celui qui est inculpé d'un délit semblable. (Cass. 12 mai 1837.)

1175. Le ministère public ne peut, ni expressément, ni tacitement, se désister de l'action publique régulièrement introduite. (Cass. 28 mars 1835.)

Et son désistement ne dispenserait pas le tribunal de statuer. (Cass. 25 sept. 1834.)

Ainsi, lorsqu'une citation a été notifiée à sa requête au prévenu d'un délit correctionnel, le tribunal est dès ce moment irrévocablement saisi ; il n'appartient plus au ministère public d'arrêter l'affaire et d'annuler la citation; il faut qu'il y ait jugement. (Schenk, II, 16.—Dalloz aîné, v° *Org. jud.*, XI, 31, n° 11.)

1176. Remarquons, en terminant, que les faits une fois jugés contradictoirement avec le ministère public le sont à l'égard de tous. L'action civile demeure seule ouverte à celui qui aurait souffert quelque dommage des faits jugés, comme nous le dirons ci-après, au chapitre de l'*Action civile*.

SECT. III.—Direction des poursuites.

SOMMAIRE.

1177. Les crimes et les délits peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, de quelque manière qu'il en soit informé, soit par une plainte écrite ou verbale, soit par un procès-verbal qui les constate, soit par la clameur publique, et, par conséquent, lors même qu'ils n'ont pas été constatés pas des procès-verbaux, ou qu'ils l'ont été par des procès-verbaux irréguliers ou nuls. (Cass. 19 juin 1817.)

Et cela, dans le cas même où une loi spéciale a prescrit qu'un procès-verbal soit dressé. (Metz, 9 juill. 1821.)

Les faits incriminés fussent-ils excusables aux yeux même de la loi, ils n'en devraient pas moins être poursuivis d'office, puisqu'il est possible que les excuses ne soient pas admises, et que, dans tous les cas, elles ne peuvent produire qu'une atténuation de peine, comme on le verra dans la section x du présent chapitre. (C. pén. 321 et suiv.)

Il y a plus: nous pensons que le ministère public doit requérir qu'il soit informé sur tous les faits qui, aux termes des art. 327 et suivants du même Code, ne constituent ni crime ni délit, afin que l'instruction établisse clairement toutes les circonstances justificatives; et c'est pour cela que nous n'avons pas compris le cas de légitime défense, ni l'aliénation mentale, parmi les empêche-

ments absolus à l'action du ministère public dont il sera parlé ci-après au nº 1271.

1178. Mais, nonobstant les termes impératifs et généraux de l'art. 47 du Code d'instruction criminelle, le ministère public n'est pas obligé de poursuivre sur toutes les plaintes qui lui parviennent. Il est laissé à sa prudence d'écarter toutes celles qui n'intéressent pas essentiellement l'ordre public. (Cass. 8 déc. 1826. — Legraverend, I, 10.)

L'action publique n'est donc pas nécessaire dans tous les cas. Le ministère public, à qui l'exercice en est confié, est l'appréciateur naturel des plaintes ou des dénonciations qu'on lui porte; il est le juge de ses propres actes; il a son libre arbitre. Rien ne l'oblige à agir ou à requérir quand sa raison lui dit qu'il n'y a ni délit ni crime; et même, dans le cas de certains délits, les instructions ministérielles le laissent le maître de s'abstenir. (Décis. Rennes, 7 avr. 1837.)

Ainsi, il ne doit pas multiplier les informations et les poursuites d'office sur des plaintes légères, quelquefois même insignifiantes, qui n'ont souvent d'autre but que de satisfaire des passions ou des haines particulières, des intérêts de vanité ou d'amour-propre, ou de procurer, aux dépens de l'État, et sans aucune espèce d'utilité pour l'ordre social, la réparation de quelque tort léger qu'un individu aurait éprouvé. (Circ. min. 8 mars 1817 et 20 nov. 1829.)

Ainsi encore, il ne peut prendre l'initiative des poursuites pour la répression des diffamations commises envers de simples particuliers. (Décis. min. 1er fév. 1828.)

Toutefois il a été jugé, depuis le décret organique du 17 fév. 1852, qu'il n'a plus besoin de la plainte préalable de la partie offensée pour poursuivre, d'office, la répression d'injures adressées à des magistrats. (Limoges, 25 juin 1852.)

Mais des atteintes portées à l'ordre public doivent toujours déterminer des poursuites, même sans plainte préalable. (Décis. Rennes, 15 avril 1835. — Cass. 19 janv. 1850.)

Alors même qu'une plainte préalable est nécessaire, le ministère public n'a pas besoin qu'elle soit réitérée pour relever appel du jugement intervenu. (Cass. 5 juin 1845.)

1179. En résumé, il appartient au ministère public d'examiner librement s'il y a lieu ou non de donner suite aux dénonciations qui lui sont portées; la consignation préalable des frais de poursuite par un plaignant, qui se constitue partie civile, ne l'oblige pas même à poursuivre. Car il y a deux intérêts distincts

dans un fait dénoncé comme crime ou délit, l'intérêt de la société et l'intérêt des parties lésées. Le ministère public, qui est chargé de veiller au maintien de l'ordre légal, et d'assurer la paix de la société, décide seul si cet ordre ou cette paix ont été troublés, et si, par conséquent, il est nécessaire ou convenable d'intenter une action publique, sauf le droit des Cours d'appel de prescrire des poursuites dans les cas prévus par la loi. Les parties lésées décident seules, à leur tour, s'il leur est avantageux ou non de recourir à l'action civile, pour la réparation du dommage qu'elles ont souffert : ces deux actions sont entièrement indépendantes l'une de l'autre, et, de même qu'elles ne peuvent réciproquement se faire obstacle, de même l'exercice de l'une n'entraîne pas nécessairement l'usage de l'autre. (Décis. min. 29 janv. 1828.)

1180. Malgré la précision de ces principes, il est souvent difficile, dans la pratique, d'en faire l'application : et il est peut-être à regretter qu'on ait laissé la faculté au ministère public de prendre seul telle ou telle détermination. Une aussi grande latitude est pour lui la source de fâcheux embarras ; car ses poursuites dans une circonstance peuvent être considérées comme une rigueur, et son inaction dans une autre comme une faiblesse. C'est lui attribuer, dans tous les cas, un pouvoir absolu que la loi ne lui confère pas d'une manière formelle, et qui lui est contesté par de graves auteurs. (Bourguignon, I, 166, n° 2. — Carnot, I, 264, n° 3.—Dalloz aîné, v° *Inst. crim.*, n°s 63 et 492.)

1181. Voici les règles de conduite que nous croyons pouvoir adopter nonobstant cette controverse :

1° Tous les faits qualifiés *crimes* commandent des poursuites dans tous les cas.

Il est vrai que, quant aux vols d'objets de peu de valeur, par exemple, des poursuites au grand criminel paraissent bien rigoureuses ; mais il suffit que ces vols aient été accompagnés de circonstances aggravantes pour que le ministère public doive s'associer à la pensée du législateur. Lors même que la loi pénale est vicieuse, obscure ou trop rigoureuse, il est peut-être bon d'en multiplier les applications, de les rendre nombreuses et choquantes, pour faire sentir le besoin impérieux d'y apporter des modifications. Si donc une peine est trop sévère et sans proportion avec le délit, ce n'est pas une raison pour le ministère public de s'abstenir ; d'abord, parcequ'il n'est pas juge de la loi, et, en second lieu, parce que ces poursuites elles-mêmes peuvent avoir pour résultat de la faire rapporter.

2° Pour ce qui est des *délits*, il faut distinguer. Ou ils intéres-

sent l'ordre public et l'intérêt général, et alors des poursuites d'office sont nécessaires; ou bien ils ne blessent que l'intérêt particulier, et alors il faut laisser à l'individu lésé le soin d'en poursuivre la réparation, à moins qu'il n'en soit empêché par l'indigence, l'éloignement, ou toute autre cause, auquel cas il est du devoir du ministère public de venir à son secours. (Décis. Rennes, 31 août 1811.)

1182. Dans les plaintes pour querelles ou rixes, où les torts sont incertains et l'agression douteuse, le ministère public ne doit se porter qu'avec beaucoup de réserve à faire les poursuites d'office, à moins qu'il ne soit question de mauvais traitements graves. Les plaignants doivent être renvoyés, autant que possible, à former une action directe; et, dans le cas où ils insistent d'une manière formelle pour qu'il soit donné suite à leur plainte, il est bon de les avertir qu'ils seront cités à l'audience, ainsi que les inculpés, et que si, par les débats, il est appris que les torts sont respectifs, il sera fait des réserves contre eux pour les faire condamner aux dépens, à l'amende, et même à l'emprisonnement, s'il y a lieu. Cette mesure, qui donne de la circonspection aux plaignants, est presque toujours employée avec succès. (Décis. Rennes, 10 fév. 1814.)

Il ne faut pas surtout s'en rapporter aux déclarations des personnes qui prétendent avoir été maltraitées, mais seulement aux dires des témoins; et, s'ils s'écartent notablement à l'audience de leurs premières assertions, le ministère public doit leur faire sentir les inconvénients graves de la diversité de leurs déclarations, et leur faire comprendre avec sévérité, sans préjudice de ses poursuites pour faux témoignage, combien ils sont coupables de trahir la vérité pour induire la justice en erreur. (Décis. min. 18 avril 1814.)

1183. Quelquefois les plaignants eux-mêmes ne désirent pas qu'il soit fait de poursuites judiciaires; ils veulent seulement que les inculpés soient admonestés et avertis de ne point récidiver. Alors le ministère public peut, si le délit est de peu d'importance, mander les inculpés au parquet, et se borner à leur faire les observations ou injonctions convenables. — Appendice, n° XLVII.

Si la demeure des inculpés est trop éloignée, les injonctions peuvent leur être faites, soit par le maire, soit par le juge de paix de leur résidence, à qui le ministère public transmet la plainte, avec les instructions nécessaires. Le plaignant doit,

dans tous les cas, comparaître en même temps que l'inculpé, pour répondre aux assertions et explications de celui-ci.

1184. Quelques magistrats ont cru pouvoir, dans ces circonstances, contraindre l'inculpé, qui ne s'est pas justifié, à dédommager le plaignant du tort que celui-ci a éprouvé, et même à payer une légère amende au profit de l'hospice ou de la prison du lieu. C'est là un excès de pouvoir. Les dédommagements, lorsqu'il y a lieu, doivent être librement offerts et acceptés, par les parties, sans l'intervention du magistrat; il s'agit alors d'intérêts civils dont la connaissance est étrangère aux officiers de police judiciaire; et, quant aux amendes de toute sorte, elles ne peuvent être prononcées que par jugement. (Décis. Rennes, 3 avril 1831.)

Les receveurs de l'enregistrement refuseraient même, et avec raison, de recevoir tout paiement qui ne serait pas prescrit par une condamnation régulière. (*Ibid.*, 31 août 1811.)

SECT. IV. — CONDITIONS DE L'ACTION PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

1185. Il faut la réunion de trois choses pour que l'action du ministère public puisse entraîner une condamnation, savoir : un délit, un corps de délit, et un auteur ou complice du délit.

1° *Un délit*, c'est-à-dire un fait réprimé par une loi pénale en vigueur au moment de l'action, et applicable à l'inculpé; (Cass. 17 déc. 1836.)

2° *Un corps de délit*, c'est-à-dire l'objet d'où résulte la preuve du délit; par exemple, dans un infanticide, le corps de l'enfant homicidé; dans un faux en écriture, la pièce arguée de faux. Toutefois, cet objet matériel n'est pas toujours nécessaire pour qu'une condamnation soit prononcée.

On appelle aussi *corps du délit* la réunion des faits qui le constituent;

3° *Un auteur ou complice du délit*, c'est-à-dire un individu punissable, ou même excusable, qui l'ait commis ou qui y ait participé.

Remarquons surtout qu'il n'y a pas lieu à l'action publique lorsqu'on ne peut pas faire rentrer le fait imputé dans l'application d'une loi pénale antérieurement promulguée et non abrogée. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 36, n° 31.)

1186. Le fonctionnaire chargé des poursuites doit donc,

avant de les commencer, s'assurer s'il n'existe pas quelque obstacle à l'action du ministère public, obstacles qui vont être exposés dans le chapitre suivant.

Il faut aussi qu'il prenne en considération :

1° L'état de Français ou d'étranger de l'inculpé, surtout quand il est fugitif, pour savoir s'il y a lieu d'en demander l'extradition ;

2° La connexité des différents crimes ou délits qui lui sont reprochés ;

3° Sa qualité d'auteur principal ou de complice ;

4° Son âge, pour juger la question de discernement ;

5° Les excuses légales qu'il aurait à présenter ;

6° Les cas de démence, de force majeure ou de légitime défense ;

En un mot, les circonstances accessoires, soit purement accidentelles, soit indicatives, modificatives ou exclusives de culpabilité, qui vont faire l'objet des sections suivantes, et qu'il examine d'abord sa propre compétence.

SECT. V. — ÉTRANGERS.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Compétence.*

1187. L'exercice de l'action publique appartient, dans tous les cas, soit envers les régnicoles, soit envers les étrangers, aux procureurs près les tribunaux de première instance, qui sont chargés de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises. (C. instr. 22.)

Sont également compétents le procureur du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où il a été trouvé. (*Ibid.*, 23.)

Quant au lieu du délit, tout crime ou délit commis en France est poursuivi et jugé par les magistrats français.

1188. Quelques crimes énumérés en l'article 5 du Code d'instruction criminelle, quand ils sont commis par un Français à l'étranger, peuvent aussi être jugés par les tribunaux français.

Les étrangers, auteurs ou complices de ces mêmes crimes, peuvent être également poursuivis devant les tribunaux français. (C. instr. 6.)

De plus, le Français qui a commis à l'étranger un crime contre un Français est justiciable des mêmes tribunaux à son retour en France, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français lésé par le crime rend plainte contre lui. (*Ibid.*, 7.—Cass. 1er mars 1838.)

Et, en cas de décès de celui-ci, cette plainte peut être portée non-seulement par ses héritiers, mais encore par tous les membres de sa famille. (Cass. 17 août 1832.)

S'il n'y avait pas de plainte, le ministère public ne pourrait pas poursuivre d'office. Son action d'office n'est ouverte, en pareil cas, que lorsque le crime, commis à l'étranger, est dirigé contre la sûreté de l'État. (C. instr. 5.)

Remarquez aussi que les dispositions de l'article 7 du même Code ne s'appliquent pas au cas où il n'a été commis à l'étranger qu'un simple délit. (Cass. 26 sept. 1839. — Décis. min. 12 juin 1818.)

1189. Les tribunaux français ne peuvent pas connaître d'un délit commis en mer, par un étranger, sur un vaisseau étranger. (Décis. min. 21 mars 1808.)

Et même, si un crime a été commis, dans un port français, par un étranger et sur un étranger, sans que la tranquillité du port ait été compromise, on peut livrer le coupable aux autorités de son pays, quand elles le réclament. (Décis. min. 2 juin 1837.)

Mais les mendiants ou vagabonds étrangers qui se présentent sous l'apparence de moines, de naufragés ou d'incendiés, ou qui allèguent l'accomplissement d'un vœu, d'un pèlerinage, n'en doivent pas moins être traduits devant les tribunaux correctionnels français, et remis, après leur acquittement ou l'expiration de leur peine, à l'autorité administrative, pour être conduits au delà des frontières. (Circ. min. 25 juin 1817.)

De plus, lorsqu'un étranger a commis un crime en France, et qu'il y a été condamné par contumace, si la puissance à laquelle il appartient réclame les pièces de la procédure, pour le faire juger chez elle, il y a lieu, pour le ministère public, de les lui adresser. (Décis. min. 10 août 1825.)

Enfin, des prisonniers de guerre, poursuivis en France devant les tribunaux de répression et acquittés, doivent aussi être mis à la disposition de l'autorité administrative. (Décis. min. 22 août 1814.)

1190. Des délits successifs commencés en France, prolongés ou consommés en pays étanger, ou *vice versâ*, peuvent être poursuivis et jugés en France. (Cass. 21 nov. 1806.)

On entend ici par *délits successifs* ceux qui, consommés dans un pays, se rattachent à un fait coupable commis ou commencé dans un autre, et qui se confondent avec lui. (Rogron, *sur l'art.* 5 *du Cod. d'inst. crim.*)

Dans un autre sens, les délits successifs sont ceux qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, et mettent, en quelque sorte, leur auteur dans un état de culpabilité permanente, comme les crimes de rapt, de détention arbitraire, etc., et ceux encore dont la durée continue pendant un assez long intervalle de temps, comme le transport frauduleux de lettres ou de marchandises, délit qui existe à chaque point de l'espace parcouru. (Carnot, *Inst. crim.*, III, 627.)

§ 2. — *Extradition.*

1191. C'est l'acte par lequel une puissance livre, dans certains cas, un inculpé à une autre puissance, qui se plaint d'un crime commis contre elle, ou sur son territoire, par cet individu. (Rogron, *sur l'art.* 6 *du Cod. d'inst. crim.*)

La plupart des puissances étrangères livrent à la France les malfaiteurs qui ont fui son territoire, et le Gouvernement français use de réciprocité. Celui-ci obtient l'extradition, soit en vertu des traités intervenus à cet effet, et dont les conditions doivent être rigoureusement observées, soit par suite de négociations qui ont lieu chaque fois qu'une extradition est demandée. (Legraverend, I, 111.—Circ. min. 5 avril 1841.)

1192. La France a des traités internationaux d'extradition avec :

L'Angleterre ; (Ord. 18 mai 1843.— Décr. 4 juill. 1854.)
L'Autriche ; (Decr. 2 fév. 1856.)
Le duché de Bade ; (Ord. 30 août 1844.—Decr. 5 déc. 1854.)
La Bavière ; (Ord. 9 mai 1827 et 28 mai 1846.— Décr. 4 août 1854.)
La Belgique ; (Ord. 19 déc. 1834.— Décr. 15 oct. 1856.)
Brême ; (Ord. 30 sept. 1847.)
Les Deux-Siciles ; (Ord. 11 août 1845.)
L'Espagne ; (Loi 29 janv. 1851.)
Les Etats-Unis ; (Ord. 12 juin 1844 et 11 août 1845.)
Francfort ; (Décr. 24 mai 1853.)
Hambourg ; (Loi 22 juill. 1851.)
Le Hanovre ; (Décr. 19 juin 1835.)
Le duché de Hesse ; (Décr. 22 mars 1853.)
L'électorat de Hesse ; (Décr. 11 nov. 1854.)
Le landgraviat de Hesse ; (Décr. 30 juin 1853.)
La Lippe ; (Décr. 28 juin 1854.)
Lubeck ; (Ord. 12 oct. 1847.)
Lucques ; (Ord. 25 janv. 1844.)
Le Luxembourg ; (Ord. 6 déc. 1844.)
Mecklembourg-Schwerin ; (Ord. 3 avril 1845.)

Mecklembourg-Strélitz; (Ord. 20 avril 1845.)
Nassau; (Décr. 18 août 1853.)
La Nouvelle-Grenade; (Loi 22 juill. 1851.)
Oldenbourg; (Ord. 6 mai 1847.)
Les Pays-Bas; (Ord. 20 oct. 1821 et 29 janv. 1845.)
Le Portugal; (Décr. 11 nov. 1854.)
La Prusse; (Ord. 25 juill. 1828 et 10 août 1845.)
La Sardaigne; (Ord. 11 déc. 1820 et 16 déc. 1838.)
La Saxe; (Loi 27 nov. 1850.)
La Suède; (*Ibid.*)
La Suisse; (Ord. 31 déc. 1828.)
La Toscane; (Ord. 28 nov. 1844.)
La république de Venezuela; (Décr. 26 mai 1856.)
Waldeck et Pyrmont; (Décr. 24 nov. 1854.)
Le Wurtemberg; (Décr. 10 mars 1853.)

1193. L'extradition est soumise aux restrictions suivantes :

1° Les puissances étrangères ne livrent pas leurs nationaux qui auraient commis un crime en France ou contre la France, mais seulement les Français ou les réfugiés étrangers;

2° L'extradition n'est demandée ni accordée que pour des faits qualifiés *crimes*, et punissables d'une peine afflictive et infamante;

3° Elle n'est jamais demandée ni accordée pour crimes politiques. (Circ. min. 5 avril 1841, § 2.)

1194. Quand il s'agit de l'extradition d'un Français ou d'un étranger résidant en France et réclamé par un Gouvernement étranger, c'est au souverain qu'il appartient seul de statuer. (Circ. min. 6 oct. 1810. — Décr. 23 oct. 1811. — Cass. 30 juin 1827.)

Ainsi, le ministère public ne doit jamais déférer à une demande d'extradition qui lui serait adressée par les autorités étrangères. Il faut, pour cela, une décision du chef de l'État, rendue sur le rapport du ministre de la justice. (Même décret.)

En conséquence, si des magistrats étrangers transmettent directement à des magistrats français des mandats ou ordres d'arrestation, ces mandats ou ordres, n'étant pas exécutoires en France, doivent être adressés au ministre de la justice par les magistrats qui les ont reçus. (Circ. min. 5 avril 1841, § 4.)

1195. L'extradition une fois autorisée, c'est au procureur général du ressort où demeure l'inculpé à ordonner son arrestation, s'il est en liberté. Ce magistrat notifie ensuite l'ordonnance d'extradition à l'autorité administrative, et lui remet la personne de l'inculpé, en requérant l'exécution des ordres du souverain. Après cela, c'est à l'autorité administrative à faire conduire l'individu arrêté sur les points où il doit être livré au Gouvernement étranger qui le réclame. (Ortolan, II, 232.)

L'arrestation d'un étranger prévenu d'un crime grave et public, commis en pays étranger, peut être faite provisoirement

par les agents de l'autorité française, sur le vu du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de prise de corps décernée par le juge com pétent. (Décis. min. 20 mai 1823.)

L'étranger réfugié en France et dont l'extradition est demandée peut être arrêté provisoirement par ordre des magistrats français; mais, s'il s'agit d'un Français, son arrestation provisoire ne peut avoir lieu, à moins qu'il ne soit vagabond et sans aveu. (Legraverend, I, 110.)

1196. L'étranger lui-même ne peut être atteint que de mesures administratives qui l'empêchent d'échapper aux poursuites dont il est l'objet dans son pays, à moins qu'il n'ait commis quelque délit en France, et alors son extradition n'a lieu qu'après son jugement et sa peine subie. L'exercice de la contrainte par corps, par ses créanciers, ne suffirait pas pour la retarder; (Circ. min. 5 avril 1841, § 4.)

Et leur opposition ne pourrait être portée devant les tribunaux, car un étranger dont l'extradition a été accordée par le Gouvernement français, et qui a été arrêté en vertu de l'ordonnance d'extradition, ne peut être écroué ni recommandé sur le territoire de la France, par son créancier français. (Ord. cons. d'État. 2 juill. 1836.)

Du reste, il n'y a lieu de s'assurer, pour en faire l'extradition, de la personne d'un étranger réfugié en France, que lorsqu'il résulte des renseignements recueillis qu'il est poursuivi, dans son pays, pour un crime de nature à entraîner des peines afflictives, ou qu'il a été condamné pour un crime de cette espèce. (Décis. min. 5 janv. 1819.)

1197. Comme l'extradition est un acte de haute administration, il n'appartient aux tribunaux ni de l'autoriser, ni de la réclamer. Quand il y a lieu de demander l'extradition d'un réfugié soumis à une puissance étrangère, le procureur de l'arrondissement en rend compte au procureur général de la Cour d'appel, qui en réfère au ministre de la justice. Ce ministre communique la demande à celui des affaires étrangères, et, d'après les ordres qu'ils en reçoivent, s'il y a lieu, les agents diplomatiques français adressent des réclamations aux Gouvernements étrangers. (Dalloz aîné, v° *Compét.*, n° 12. — Circ. min. 12 juin 1816.)

Dans aucun cas, les officiers du ministère public ne doivent s'adresser directement aux autorités étrangères, ni aux envoyés de la France en pays étranger, comme nous l'avons dit au tome I[er], n° 870. (Cir. min. 22 mars 1820.)

Dans les demandes d'extradition adressées à un Gouverne-

ment étranger, il ne faut jamais oublier d'indiquer si l'individu poursuivi est Français. (Décis. min. 17 janv. 1826.)

Quoique l'Angleterre ne livre pas, en général, les malfaiteurs réfugiés dans ses possessions, elle admet pourtant une exception quand il s'agit de négociants faillis poursuivis pour banqueroute : alors les créanciers de la faillite peuvent envoyer en Angleterre un mandataire pour obtenir l'extradition de leur débiteur, mais il faut que l'identité de celui-ci soit clairement établie. (Décis. min. 29 oct. 1846 et 22 nov. 1847.)

1198. Les pièces qui doivent être jointes à la demande sont, ou le mandat d'arrêt, qui ne peut être remplacé par un mandat d'amener, ou l'arrêt d'accusation, ou l'arrêt de condamnation, soit contradictoire s'il y a eu évasion, soit par contumace. (Circ. min. 5 avril 1841, § 3.)

Car une demande d'extradition pouvant souffrir d'assez longs retards, l'instruction par contumace n'en doit pas moins être continuée. (Décis. min. 3 mai 1849.)

En effet, ces sortes de demandes, qui sont exclusivement du ressort de la diplomatie, et dont le succès n'est pas toujours assuré, ne doivent exercer aucune influence sur les décisions de la magistrature, ni arrêter le cours d'une procédure commencée. La Cour, au lieu de prononcer un sursis, doit, en pareil cas, mettre en accusation, s'il y a lieu, et renvoyer devant les assises le prévenu étranger, pour être jugé par contumace. Cette voie doit toujours être suivie, quel que soit le retard qu'éprouve l'extradition d'un accusé. (Décis. min. 25 nov. 1836.)

1199. En cas de doute ou d'incertitude sur la qualification légale de l'inculpation, toute demande d'extradition peut être suspendue jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait prononcé sur le caractère des faits incriminés. (Décis. min. 12 mai 1849.)

Il y a même des puissances avec lesquelles l'extradition réciproque des accusés ne doit être accordée, aux termes des traités, que sur le vu d'un arrêt de mise en accusation. (Décis. min. 5 mars 1836.)

Ainsi, par exemple, un mandat d'arrêt est insuffisant pour obtenir une extradition aux États-Unis d'Amérique ; il faut y joindre copie de la procédure antérieure, c'est-à-dire, des principaux actes d'information, avec la date des faits incriminés et des arrêt et acte d'accusation, s'ils existent. (Décis. min. 14 oct. 1847.)

D'un autre côté, la chambre d'accusation serait incompétente pour statuer sur l'opposition, formée par une personne dont l'extradition est demandée, à une ordonnance du juge d'instruction

qui aurait déclaré exécutoire un mandat décerné contre elle en pays étranger. (Cass. belge, 6 mars 1854.) (1)

1200. Si, après l'envoi du mandat d'arrêt, il survient une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, le ministre de la justice doit en être immédiatement informé. Il en est de même si le fait qui donne lieu aux poursuites vient à perdre le caractère de crime dans le cours de l'instruction. (Circ. min. 5 avril 1841, § 3.)

Quand un individu est livré et amené en France, il est conduit devant l'autorité administrative, qui le remet à la disposition de l'autorité judiciaire, avec les ordres de conduite et les autres documents qui accompagnent le détenu. (*Ibid.*)

1201. L'individu dont l'extradition a été accordée par une puissance étrangère ne peut être jugé en France que sur le fait pour lequel il a été livré. (Cass. 5 sept. 1845, 18 juill. 1851 et 23 déc. 1852.)

Lorsque l'extradition n'a été accordée que pour quelques-uns des chefs d'accusation, on ne peut statuer contradictoirement que sur ceux-là, sauf à prononcer par contumace sur les faits qui n'y seraient pas compris, à moins que dans le cours des débats l'accusé n'ait demandé, comme il en a le droit, à être jugé, nonobstant la limitation de l'acte d'extradition, sur tous les chefs connexes relevés dans l'arrêt de mise en accusation. (Cass. 24 juin 1847.—F. Hélie, *de l'Inst. crim.*, II, 725.)

Mais le prévenu dont l'extradition a été autorisée pour banqueroute frauduleuse ne peut se plaindre d'avoir été condamné tout à la fois pour banqueroute frauduleuse, banqueroute simple et escroquerie, lorsque la peine qui a été seule appliquée était celle de la banqueroute frauduleuse. (Cass. 26 avril 1844.)

Il ne peut non plus demander la nullité de l'acte d'extradition, ni parce que le crime qui lui est reproché n'est pas compris au nombre de ceux pour lesquels l'extradition est autorisée ; (Cass. 16 sept. 1841.)

Ni parce qu'elle aurait été ordonnée avant toute mise en accusation ou en prévention, et que la forme en serait irrégulière. (Cass. 11 mars 1847.)

1202. Du reste, les tribunaux de répression ne peuvent se déclarer incompétents sur le motif que l'extradition d'un étranger traduit devant eux a été illégalement accordée par une puissance étrangère ; ils doivent surseoir, et renvoyer la question

---

(1) Remarquez qu'il y a en Belgique une loi spéciale sur les extraditions qui porte la date du 1er octobre 1833.

de légalité au Gouvernement, seul compétent pour en connaître. (Cass. 15 mars, 6 juin 1822 et 29 août 1840.)

Il a même été jugé depuis que les tribunaux français n'avaient pas à s'enquérir des motifs qui avaient déterminé une puissance étrangère à consentir à l'extradition, lorsque d'ailleurs celle-ci avait été régulièrement opérée. (Cass. 16 sept. 1841.)

Car le Gouvernement est seul juge de la validité d'une extradition; il lui appartient d'en fixer la portée et d'en interpréter les termes. (Circ. min. 5 avril 1841, § 2.)

Ainsi, lorsqu'un individu acquitté d'un crime, pour lequel son extradition avait été obtenue, allègue devant la juridiction correctionnelle, où il est ensuite renvoyé sous prévention d'un simple délit, que son extradition n'a pas été accordée pour ce dernier fait, les juges doivent surseoir à statuer, jusqu'à ce que le Gouvernement ait fixé le sens et la portée de l'acte d'extradition. (Cass. 4 sept. 1840.)

SECT. VI. — CONNEXITÉ.

SOMMAIRE.

1203. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies à cet effet, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. (C. inst. 227.—Cass. 6 avril 1837.)

Ces dispositions ne sont pas limitatives, mais purement énonciatives. (Cass. 24 déc. 1836.)

Au surplus, il ne peut y avoir de connexité qu'entre des faits qui donnent tous également lieu à l'action publique. (Cass. 1er oct. 1825.)

1204. Quand deux ou plusieurs délits connexes appartiennent à des juridictions différentes, il faut les porter tous devant la juridiction supérieure. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, I, 491.—Legraverend, I, 463.—Cass. 6 fév. 1829.)

Et, si le conflit s'élève entre les tribunaux ordinaires et des tribunaux spéciaux, ce sont les premiers qui doivent demeurer saisis. (Circ. min. 23 frim. an V.)

Notamment, quand il y a connexité entre des faits dont les uns sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et les autres de

la compétence des tribunaux militaires ou maritimes, d'après les lois des 30 septembre 1791, 22 messidor an IV et 13 brumaire an V, il faut donner la préférence à la juridiction ordinaire. (Cass. 12 avril 1834.)

1205. Cependant, s'il s'agit de crimes déférés à la Haute-Cour de justice, eu égard à la qualité de quelques-uns des accusés, tous leurs coprévenus sont aussi traduits devant elle. (Dalloz aîné, v° *Comp. cr.*, n° 726. — Merlin, *Rép.*, v° *Connexité*, § 4.)

Il en est de même des crimes commis par des magistrats, en réunion avec d'autres individus qui ne remplissent aucune fonction judiciaire ; car alors ceux-ci doivent être traduits devant les juges des magistrats. (C. inst. 501.)

Mais nous pensons, contrairement à l'opinion de Dalloz, qu'il faut renfermer cette disposition dans les limites de la loi, parce que, si les formes de l'instruction et du jugement sont plus solennelles, si un juge d'un ordre supérieur est appelé à statuer, d'un autre côté, les prévenus non magistrats sont distraits de leurs juges naturels, ils sont privés de plusieurs autres garanties, et, en cas d'inculpation de délit, de l'avantage d'un second degré de juridiction.

1206. Toutes les fois qu'un délit est connexe à un autre, il est donc du devoir du ministère public d'examiner attentivement cette question, pour savoir quelle est la juridiction qui doit être saisie.

Par exemple, en matière de douanes, lorsque des marchandises, dont la saisie est de la compétence du juge de paix, se trouvent mêlées avec d'autres marchandises dont la saisie doit être jugée par le tribunal correctionnel, la connexité des délits oblige à les porter tous deux devant ce dernier tribunal. (Cass. 19 déc. 1806.)

Du reste, les dispositions des art. 226 et 307 du Code d'instruction criminelle, relatives à la jonction des affaires connexes, ne sont pas prescrites à peine de nullité. (Cass. 25 nov. 1837 et 18 mars 1841.)

SECT. VII. — COMPLICITÉ.

SOMMAIRE.

1207. On peut être coupable d'un crime ou d'un délit directement par soi-même, ou indirectement et par intermédiaire.

Participer sciemment à un fait coupable, c'est s'en rendre complice, et les complices d'un crime ou d'un délit sont, en général, punis des mêmes peines que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en a disposé autrement. (C. pén. 59.)

Mais il n'y a pas de complicité si la participation à un fait coupable n'a pas eu lieu sciemment, car il n'y a d'action criminelle que celle qui réunit le fait et l'intention.

Ainsi, celui qui a prêté une arme ou un instrument par le moyen duquel a été commis un homicide involontaire ne saurait être déclaré complice de ce délit. (Rennes, 10 janv. 1856.)

1208. Remarquez, cependant, que celui qui a coopéré à la perpétration de l'action même n'est pas seulement complice, il est coauteur du crime ou du délit, et punissable de la même peine. (Cass. 24 août 1827 et 24 mars 1853.)

Et que le même individu peut être, tout à la fois, coauteur et complice d'un crime ou d'un délit commis par plusieurs personnes. (Cass. 9 mai 1834 et 8 janv. 1848.)

Mais lorsqu'il n'y a pas eu coopération personnelle et directe au fait principal, il n'y a plus que complicité, car le complice par assistance seulement n'est pas nécessairement coauteur du délit. (Cass. 31 janv. 1835.)

La complicité suppose le concours d'au moins deux personnes, mais elle n'exige ni que l'une des deux soit considérée comme auteur principal, ni même qu'il y ait au procès un auteur principal indépendamment des complices. (Décis. min. 3 fév. 1818.)

Et la déclaration de non-culpabilité à l'égard de l'auteur principal n'empêche pas que le complice ne puisse être déclaré coupable, même en matière de banqueroute frauduleuse. (Cass. 9 fév. 1855.)

1209. Du reste, l'action publique contre le complice n'est pas anéantie par le décès de l'auteur principal avant son jugement. (Cass. 21 avril 1815.)

Et le complice d'un vol n'aurait pas personnellement profité des effets soustraits, il n'aurait même pas dû en profiter, qu'il n'en serait pas moins passible des peines encourues pour sa complicité. (Cass. 16 mars 1812.—Carnot, *Cod. pén.*, I, 177.)

Quand il s'agit de banqueroute frauduleuse, il n'est pas nécessaire que le complice ordinaire ait agi dans l'intérêt du failli, cette circonstance n'étant exigée, en cette matière, que pour le complice par recel. (Cass. 18 mars 1852 et 21déc. 1854.)

1210. Pour qu'il y ait complicité punissable, il faut qu'on ait concouru à une action prévue et réprimée par la loi. Ainsi, faciliter un suicide sans y coopérer de fait, ce n'est pas se rendre complice d'un homicide; mais il n'est pas nécessaire que l'auteur principal puisse être lui-même condamné ou poursuivi, et la fuite de l'auteur principal n'empêche pas le complice d'être puni. (Cass. 3 juin 1830.)

Pour qu'un complice puisse être condamné, il n'est donc pas nécessaire que l'auteur du crime soit présent, qu'il ait été poursuivi, ni même qu'il soit connu; il suffit que l'existence du crime soit constante. (Cass. 24 sept. 1854 et 3 sept. 1847.)

Depuis la nouvelle jurisprudence sur le duel, introduite par l'arrêt du 22 juin 1837, les témoins d'un duel suivi de mort ou de blessures sont punissables comme complices. (Cass. 6 juill. 1838 et 10 sept. 1840.)

1211. Sont considérés comme complices, et punissables comme tels :

1° Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué autrui à une action qualifiée crime ou délit, ou donné des instructions pour la commettre; (C. pén. 60, § 1.)

Mais la simple provocation à commettre un crime, sans qu'il ait été employé aucun de ces moyens, ne constitue pas la complicité, (Cass. 3 sept. 1812.)

Non plus que le fait d'avoir facilité ou favorisé la fuite du coupable. (Cass. 29 prair. an v.)

Dans tous les cas, il faut que le crime ait réellement été commis ou tenté, pour que celui qui a provoqué à le commettre soit punissable comme complice; car il ne peut y avoir de complice là où il n'existe pas de fait criminel. (Cass. 7 vend. an VII et 14 janv. 1820.)

Néanmoins, on peut être complice, par provocation, de l'imprudence ou de la négligence qui a occasionné un homicide involontaire. (Cass. 8 sept. 1831.)

Et celui qui provoquerait un enfant, un fou, ou un homme ivre à commettre un homicide, ne pourrait profiter de l'absolution qui serait prononcée en faveur de celui-ci, et serait punissable comme complice. (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Suppres. de titres*, § 1.)

1212. Sont également complices :

2° Ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tous

autres moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir. (C. pén. 60, § 2.)

Ainsi, doit être considéré comme complice celui qui a remis à un voleur les fausses clefs à l'aide desquelles un vol a été commis, sachant qu'elles devaient y servir. (Cass. 13 juin 1811.)

De même, ceux qui ont prêté sciemment les armes qui ont servi à un duel sont punissables comme complices. (Cass. 22 déc. 1837.)

1213. Sont aussi complices :

3° Ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée. (C. pén. 60, § 3.)

Mais il faut, d'une part, qu'ils aient effectivement fourni une aide ou une assistance réelle : ainsi, les témoins d'un duel qui ne se seraient rendus sur le terrain que dans l'intention de l'empêcher, et contre lesquels il ne serait articulé aucun fait de participation volontaire, ne pourraient être poursuivis comme complices. (Cass. 5 avril 1838.)

Il faut, de plus, que l'action à laquelle ils ont aidé ou assisté soit criminelle aux yeux de la loi : ainsi, celui qui s'est rendu complice, par aide ou assistance, d'un vol commis par un fils au préjudice de sa mère, n'est passible d'aucune peine. (Cass. 1er oct. 1840.)

1214. Sont pareillement complices :

4° Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences, leur fournissent habituellement et volontairement un logement, ou un lieu de retraite ou de réunion. (C. pén. 61.)

Du reste, cette complicité n'atteint que le maître de la maison qui leur donne asile ; elle ne s'étend pas aux personnes de la maison qui leur donnent de la nourriture. (Carnot, *Cod. pén.*, I, 194.—Dalloz, v° *Complice*, n° 201.)

Mais elle est encourue, quel que soit le nombre des malfaiteurs ainsi recueillis, et entraîne contre celui qui les reçoit la peine qu'ils ont méritée pour les crimes ou délits par eux commis pendant qu'il avait l'habitude de les recevoir. (Dalloz, *Ibid.*, n° 195.)

1215. Sont encore complices,

5° Ceux qui sciemment ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. (C. pén. 62.)

Le complice par recélé doit être puni des peines dont est passible l'auteur principal, (Cass. 16 mai 1828.)

Même quand le vol de la chose recélée a été commis à la suite d'un meurtre ; (Cass. 29 oct. 1812, et 12 avril 1813.—Avis du cons. d'État 10 déc. 1813.)

Toutefois la peine est alors abaissée d'un degré. (C. pén. 63.)

Si l'auteur principal est exempté de la peine, comme ayant agi sans discernement, elle n'en doit pas moins être infligée au complice. (Cass. 21 nov. 1839.)

1216. Sont aussi réputés complices et punis comme tels :

6° Ceux qui, soit par des discours, des cris ou des menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, ont provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre. (Loi 17 mai 1819, art. 1er.)

1217. Du reste, la complicité ne peut résulter d'autres faits que de ceux que nous venons d'énumérer, et l'on ne doit admettre sur ce point aucune analogie, quelque grande qu'elle puisse paraître. (Cass. 5 fév. 1824.—Carnot, *Cod. pén.*, I, 180.)

Il ne suffit point, par exemple, de n'avoir pas empêché quelqu'un de commettre une action criminelle pour en être réputé complice ; (Cass. 13 mars 1812 et 16 déc. 1852.)

Car la complicité ne peut résulter que de faits positifs, et non de faits négatifs. (Cass. 30 nov. 1810.)

Cependant, en matière de contrefaçon, elle peut dépendre aussi de quelques circonstances spéciales. (Loi 5 juillet 1844, art. 41 et 43.—Cass. 26 juillet 1850.)

1218. Le complice doit être traduit devant la même juridiction que l'auteur principal, à moins que celui-ci ne soit justiciable d'un tribunal spécial, auquel cas ils doivent être renvoyés tous les deux devant les tribunaux ordinaires. (Cass. 14 avril 1808.)

Car c'est une maxime inviolable de notre droit français, que tous les inculpés d'un même délit, soit comme auteurs, soit comme complices, doivent être jugés par le même tribunal. (Circ. min. 25 frim. an VII.)

1219. Quant à la pénalité, les complices, autres que ceux par recélé dont s'occupe uniquement l'art. 63 du Code pénal, encourent les mêmes peines que l'auteur du crime ; (Cass. 9 janv. 1840.)

Soit qu'ils aient connu les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné, soit qu'ils les aient ignorées. (Cass. 22 août 1817.)

1220. Il en est aussi de même, quoique la peine soit aggravée par la qualité de l'auteur du crime. Ainsi, doivent être punis comme lui :

1° Les complices d'un domestique qui vole son maître ; (Cass. 8 juill. 1813.)

2° Les complices d'un père ou d'une mère qui attente aux mœurs de ses propres enfants ; (Cass. 22 nov. 1816.)

3° Les complices d'un notaire qui se rend coupable de faux dans l'exercice de ses fonctions ; (Cass. 13 avril 1821.)

4° Les complices d'un fils qui se rend coupable de parricide, (Cass. 20 avril 1827.)

Alors même que des circonstances atténuantes auraient été admises en faveur du fils. (Cass. 9 juin 1848.)

Par la même raison, l'atténuation prononcée en faveur de l'auteur principal, à raison de son âge ou de circonstances atténuantes qui lui sont personnelles, ne profite pas au complice. (Cass. 21 avril 1815, 7 mai 1829 et 9 juin 1848.)

1221. Mais, si l'auteur principal qui, à raison de sa qualité, avait encouru une aggravation de peine, est acquitté et le complice condamné, celui-ci ne peut plus subir cette aggravation. (Cass. 20 sept. 1828 et 19 juin 1829.)

Il en est de même quand l'aggravation de peine est attachée à l'état de récidive de l'auteur principal ; aggravation qui est alors exclusivement personnelle à celui-ci. (Cass. 3 juill. 1806. — Carnot, *Cod. pén.*, I, 212.)

Si, au contraire, c'est le complice qui, à raison de sa qualité, et sans être en état de récidive, a encouru une aggravation de peine, il ne doit subir que celle qui est infligée à l'auteur principal. (Cass. 23 mars 1827.)

Mais le complice en état de récidive subit toujours les peines de la récidive. (Cass. 25 fév. 1819.)

1222. La loi ne punit pas la tentative de complicité, par exemple, la provocation non suivie d'effet, qui n'est réprimée que dans les cas prévus par les art. 102 et 179 du Code pénal. (Cass. 16 nov. 1821.)

Et les règles qui concernent la complicité ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, et nullement aux contraventions de police ; (Cass. 21 avril 1826.)

Mais elles s'appliquent aux délits spéciaux qui ne sont pas

prévus par le Code pénal, à moins que la loi n'en ait autrement ordonné. (Cass. 6 déc. 1839.)

Notamment en matière d'usure. (Cass. 10 janv. 1845.)

Cependant il a été jugé qu'elles ne pouvaient recevoir d'application aux contraventions fiscales. (Cass. 11 sept. 1846.)

Voyez au surplus, sur cette matière, Dalloz aîné, v° *Complicité*, n°s 54 et suiv., et ci-après le chapitre *des Jugements correctionnels*.

SECT. VIII. — TENTATIVE.

SOMMAIRE.

1223. Toute tentative de crime qui a été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est punie comme le crime même. (C. pén. 2.)

Et, par opposition, la tentative qui ne réunit pas toutes ces conditions n'est pas criminelle. (Cass. 16 oct. 1817.)

Ainsi, deux conditions essentielles sont exigées, l'une impérative et absolue, que la tentative ait été manifestée par un commencement d'exécution, et l'autre purement alternative, qu'elle n'ait été suspendue, ou bien qu'elle n'ait manqué son effet, que par des circonstances indépendantes de la volonté du coupable. L'une ou l'autre de ces dernières circonstances réunie au commencement d'exécution suffit pour motiver une condamnation. (Cass. 10 juillet et 28 août 1845.)

Du reste, on peut être complice d'une tentative de crime. (Cass. 6 fév. 1812.)

La tentative, exigeant toujours un commencement d'exécution, implique nécessairement la volonté de l'agent, de sorte que pour les crimes où la loi veut que le coupable ait agi *volontairement*, l'omission de ce mot dans une accusation de tentative ne saurait être, croyons-nous, une cause de nullité. (1)

1224. L'appréciation des circonstances qui caractérisent le

(1) Remarquez que la tentative de crime n'avait été prévue et punie que pour les crimes capitaux, dans le Code pénal de 1791 et dans celui de brumaire an IV. Cette lacune a été comblée par une loi spéciale du 22 prairial an IV, dont les dispositions ont été reproduites et augmentées dans les Codes de 1810 et 1832.

commencement d'exécution est abandonnée à la conscience des juges. (Cass. 4 oct. 1827.)

Et même, les termes de la loi, pour exprimer les circonstances caractéristiques de la tentative, n'étant point sacramentels, peuvent être suppléés par des expressions équivalentes. (Cass. 22 août 1811.)

La tentative d'attentat à la pudeur, constituant un crime spécial, n'a pas besoin, pour être punissable, d'être accompagnée de toutes les circonstances exigées, en général, pour la tentative de crime. (Cass. 7 oct. 1852.)

1225. On a douté que les dispositions de l'art. 2 du Code pénal fussent applicables à l'avortement tenté par une autre personne que par la femme enceinte. (C. pén. 317. —Legraverend, I, 322.—Carnot, I, 61.—Bourguignon, III, 291.—Hélie et Chauveau, IV, 62.—Morin, v° *Avort.*, n° 10.—Duverger, I, n° 15.)

Mais de nombreux arrêts ont décidé qu'une pareille tentative devait être punie comme l'avortement consommé, (Cass. 16 oct. 1817, 17 mars 1827 et 15 avril 1830.)

Et la Cour suprême a persisté récemment dans cette jurisprudence. (Cass. 29 janv. 1852, et 20 janv. 1853.)

1226. Il en est de même de la bigamie. Ainsi, c'est une tentative de bigamie, avec commencement d'exécution, que le fait d'un individu marié qui, après avoir fait faire les publications d'un nouveau mariage, se présente ensuite à la mairie, avec des témoins, pour en requérir la célébration. (Cass. 28 juillet 1826.)

1227. Quant à l'empoisonnement, il faut que les substances délétères aient été préparées, obtenues ou réunies, et qu'on ait essayé de les administrer. (C. pén. 301.)

Sans cela, il n'y a pas encore commencement d'exécution. (Cour d'assises de la Seine, 11 mai 1811.—Sirey, XI, 2, 410.—Legraverend, I, 120.)

Au surplus, dès qu'elles ont été administrées ou employées, quelles qu'en aient été les suites, il n'y a plus seulement tentative, mais empoisonnement consommé. (Chauveau, *Théorie du Cod. pén.*, I, 330.)

1228. Il y a tentative de faux témoignage de la part de celui qui dépose contre la vérité, quand bien même il n'aurait pas eu le temps de terminer sa déposition. (Carnot, *Cod. pén.*, II, 186. —Legraverend, I, 124.)

La jurisprudence y trouve même un faux témoignage consommé, dès qu'une partie de la déposition a été recueillie. (Cass. 28 fév. 1811.)

Mais la tentative de subornation de témoins n'est pas punissable, puisque la subornation elle-même ne doit être punie que lorsque les témoins subornés ont déposé ou tenté de déposer, contre la vérité. (Cass. 4 déc. 1812 et 15 sept. 1836.)

1229. L'introduction furtive de l'accusé dans une maison, même pendant la nuit et à l'aide d'escalade, ne constitue pas une tentative de vol, parce qu'il n'y a pas encore là de commencement d'exécution. Il faut, pour cela, qu'il ait saisi ou voulu soustraire quelques objets, ou qu'il ait pratiqué l'ouverture des meubles ou armoires qui les renfermaient. (Cass. 29 avril 1813.)

Mais s'il y a eu effraction extérieure, cette circonstance peut constituer un délit de bris de clôtures, ou de violation de domicile, quand elle a été commise dans un lieu habité. (Cass. 23 sept. 1825.)

1230. Les tentatives de délits correctionnels ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. (C. pén. 3.)

Par exemple, les tentatives de corruption des fonctionnaires publics, de détournement d'objets saisis, de vol, larcin, filouterie, escroquerie, et les tentatives ayant pour objet l'embauchage des militaires, la vente d'un timbre-poste ayant déjà servi, l'abaissement du salaire des ouvriers, ou l'empêchement des travaux dans un atelier. (*Ibid.*, 179, 400, 401 et 405.—Lois 27 juillet, 16 oct. et 27 nov. 1849.)

La mise en vente de pain, ayant un poids inférieur à celui indiqué, constitue aussi une tentative du délit de tromperie sur la quantité des choses vendues. (Cass. 10 fév. 1854.)

Il faut, de plus, que les circonstances constitutives de la tentative criminelle existent à la charge du prévenu, et qu'elles soient reconnues et constatées par le jugement, pour justifier l'application de la peine. (Hélie et Chauveau, II, 55.)

Ainsi, le ministère public doit examiner avec soin, surtout pour les délits, si le fait qui lui est dénoncé constitue une tentative ou un délit consommé, puisque, dans beaucoup de cas, la tentative, n'étant pas punissable, ne peut donner lieu à aucune poursuite.

SECT. IX. — DISCERNEMENT.

SOMMAIRE.

1231. Les auteurs ou complices de crimes, de délits ou de

contraventions, sont punissables à tout âge. Cependant la raison, au défaut de la loi, semble prescrire de ne pas poursuivre les enfants au-dessous de sept ans, ou même de dix ans, parce que n'ayant pas encore une connaissance suffisante du bien et du mal, leurs actions sont dépourvues de toute moralité.

Jusqu'à seize ans, il faut, pour qu'ils soient punissables à raison des crimes ou délits qu'ils peuvent avoir commis, qu'il soit décidé qu'ils ont agi avec discernement; et, selon que cette question est résolue affirmativement ou négativement, ils sont, ou acquittés, ou condamnés à une peine plus ou moins grave. (C. pén. 66.)

Il a même été recommandé de suspendre momentanément toute poursuite envers les mineurs de moins de seize ans, lorsque la question de discernement est douteuse, et de s'abstenir de poursuivre les enfants au-dessous de sept ou huit ans, parce qu'à cet âge ils n'encourent aucune responsabilité. (Circ. min. 26 mai 1855.)

1232. Du reste, la question de discernement ne peut être jugée que par les tribunaux de répression chargés d'appliquer la peine. L'âge des inculpés mineurs ne fait jamais obstacle à leur mise en accusation, car la question de discernement résolue en leur faveur ne peut avoir d'influence que sur les mesures qu'il convient de prendre à leur égard, et résolue contre eux, elle n'influe que sur la question de la peine à leur infliger.

Cette question doit toujours être examinée et résolue par les tribunaux correctionnels, alors même que les prévenus âgés de moins de seize ans ne sont pas présents à l'audience. Il faut alors, pour apprécier leur degré d'intelligence ou de développement moral, recueillir le témoignage des personnes qui ont des relations habituelles avec eux et qui les connaissent le mieux.

1233. L'article 66 du Code pénal est applicable aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. (Cass. 17 avr. 1824.—Circ. min. 6 avr. 1842.)

Toutefois, il s'applique seulement aux matières régies par le Code pénal. (Cass. 5 juill. 1839.)

Depuis, il a été jugé qu'il s'appliquait aussi aux délits et contraventions en matière de douanes; (Cass. 20 mars 1841.)

Aux délits de chasse; (Cass. 3 fév. 1849.)

Aux délits forestiers; (Cass. 3 janv. et 2 mars 1846.)

Et aux contraventions de simple police. (Cass. 7 mars 1845, 24 mai et 22 juin 1855.)

1234. En matière de vagabondage, il a paru douteux qu'il

fût nécessaire de poser la question de discernement, parce que c'est là un délit *sui generis*, qui résulte, non pas d'un fait ou d'un acte supposant dans l'agent plus ou moins d'intelligence ou de moralité, mais d'un état ou d'une situation particulière exclusive de toute action personnelle; c'était aussi l'opinion du procureur général Mourre. (Cass. 21 mars 1823.)

Cette opinion puise une nouvelle force dans la discussion qui a précédé, à la Chambre des députés, l'adoption de l'amendement de M. Comte, devenu le deuxième paragraphe de l'art. 271 du Code pénal, et dans les termes formels de cet article. (*Moniteur* des 6 et 7 déc. 1831.—Hélie et Chauveau, v, 46.)

Mais la Cour suprême, à qui cette difficulté a été soumise, en a décidé autrement. (Cass. 12 août 1843.)

1235. Par individu âgé de moins de seize ans, il faut entendre celui qui n'a pas encore seize ans révolus, ou, en d'autres termes, qui n'a pas accompli sa seizième année, non pas au jour du jugement, mais au moment de la perpétration du crime ou du délit; et l'on est admissible à faire cette preuve en tout état de cause, excepté devant la Cour de cassation. (Cass. 17 mars 1838.)

Il est prescrit au ministère public de joindre toujours aux procédures criminelles l'acte de naissance des inculpés âgés de moins de seize ans; (Circ. min. 3 mars 1828, 3°, et 6 avr. 1842.)

Et, si ces actes n'existaient pas, il faudrait provoquer d'office les jugements nécessaires pour les remplacer, en suivant les formes indiquées au tome 1er, nos 815 et suivants, (Circ. 25 juill. 1818.)

Ou y suppléer en employant tous les moyens propres à constater l'âge de ces prévenus. (Circ. min. 6 avr. 1842.)

1236. Pour la plupart des crimes, les mineurs de seize ans ne sont justiciables que des tribunaux correctionnels, tandis que des adultes seraient traduits aux assises. (C. pén. 68.)

Le bénéfice de cette disposition ne leur est néanmoins acquis que tout autant qu'ils n'ont pas de complices au-dessus de cet âge, et que le crime qui leur est imputé n'est punissable que des travaux forcés à temps ou de la réclusion. (Cass. 18 fév. 1841.)

Si la preuve que l'inculpé de faits qualifiés crimes est âgé de plus de seize ans se trouve acquise en appel, la juridiction correctionnelle doit se déclarer incompétente. (Cass. 18 fév. 1841.)

Mais seulement s'il y a appel du ministère public, car la position du prévenu ne peut être aggravée sur son propre appel, comme il sera dit ci-après au chapitre *de l'Appel correctionnel*.

1237. S'il est décidé que les inculpés mineurs de seize ans ont agi sans discernement, ils sont acquittés et, selon les circonstances, remis à leurs parents ou conduits dans une maison de correction, pour y être élevés et détenus pendant tel nombre d'années que le jugement détermine, et qui toutefois ne peut excéder l'époque où ils auront accompli leur vingtième année. (C. pén. 66.—Cass. 4 oct. 1845.)

La durée de cette détention peut être de moins d'une année, (Cass. 8 fév. 1833.)

Quoique le contraire ait été précédemment jugé. (Cass. 10 oct. 1811.)

Remarquez que, nonobstant cette détention, les enfants qui y sont soumis ne laissent pas d'être acquittés, et qu'elle ne peut servir à les constituer plus tard en état de récidive.

Dans tous les cas où des mineurs de seize ans sont déclarés coupables, mais acquittés comme ayant agi sans discernement ils n'en doivent pas moins être condamnés à la réparation du dommage causé et aux frais de poursuite. (Cass. 11 oct. 1845 et 22 juin 1855.)

Voyez ci-après, pour les développements sur l'application de cette mesure, le chapitre *des Jugements correctionnels.*

1238. En cas de conviction d'un crime punissable correctionnellement, le mineur de seize ans déclaré coupable d'avoir agi avec discernement doit être condamné à être enfermé dans une maison de correction pendant vingt mois au moins et dix ans au plus, s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps; et pendant cinq ans au plus, s'il a encouru la peine de la réclusion; s'il a encouru la dégradation civique ou le bannissement, sa détention doit être d'un an à cinq ans. (C. pén. 67, §§ 3 et 5.)

Nous prenons ici pour base le minimum et le maximum de la peine ordinaire, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême. (Cass. 15 janv. 1825.)

Remarquez cependant que, depuis cet arrêt, il a été jugé que la durée de la détention, dans une maison de correction, peut être fixée arbitrairement sur le laps de temps que pourrait durer l'emprisonnement d'un majeur, sans que les juges soient tenus de le calculer sur le minimum ou le maximum de la loi pénale. (Cass. 6 juin 1840.)

Dans les cas prévus par les articles 67 et 68 du Code pénal, il peut toujours être fait application de l'article 463. (Cass. 26 fév. 1841.)

Et alors la peine applicable est du tiers au moins du minimum, et de la moitié au plus du maximum de celle qui aurait dû être prononcée contre tout autre coupable. (Cass. 19 sept. 1839 et 6 juin 1840.)

1239. En cas de conviction de délit commis avec discernement, la peine prononcée contre eux ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle ils auraient pu être condamnés, s'ils avaient eu seize ans. (C. pén. 69.)

Et comme ils auraient pu être condamnés du minimum au maximum, il faut prendre ces bases pour point de départ.

Ainsi, par exemple, un enfant âgé de quatorze ans est traduit en police correctionnelle pour vol simple : la peine de ce délit étant d'un an à cinq ans pour les majeurs de seize ans, elle serait pour lui de six mois à deux ans et demi; mais elle peut être inférieure même à six mois, la loi n'ayant fixé de limite que dans l'extension de la pénalité, c'est-à-dire un maximum qu'il n'est pas permis aux juges de dépasser, tandis qu'elle leur a laissé la faculté d'abaisser indéfiniment le minimum sans recourir à l'article 463, et de le faire descendre même au-dessous des limites de cet article.

1240. Lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal de 1810, la Chambre des pairs avait adopté un amendement portant que les enfants âgés de moins de douze ans seraient jugés à huis clos en la chambre du conseil; mais il fut ensuite retiré, par cette considération que les tribunaux pouvaient alors ordonner le huis clos, s'ils le trouvaient convenable, par application de l'article 55 de la Charte, comme il a été dit au tome 1, n°s 294 et suivants. (Duvergier, sur l'art. 68 du C. pénal, note 2.)

Aujourd'hui que les tribunaux peuvent interdire de rendre compte des débats judiciaires, le huis clos peut paraître moins exigé. (Décr. org. 17 fév. 1852, art. 17, § 2.)

SECT. X. — EXCUSES LÉGALES.

SOMMAIRE.

1241. Il y a encore d'autres circonstances auxquelles la loi reconnaît le pouvoir et l'effet d'excuser certains crimes ou délits, sans mettre obstacle aux poursuites.

Ainsi, sont exempts de toute peine,

1° Les séditieux attroupés qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité, s'ils ont été saisis, sans résistance et sans armes, hors du lieu de la réunion séditieuse; (C. pén. 100.)

2° Les coupables de complots contre la sûreté de l'État, quand ils en ont révélé l'existence avant toute exécution et toutes poursuites, ou quand, même depuis les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation de leurs complices; (C. pén. 108.)

3° Les fonctionnaires ou agents du Gouvernement qui, poursuivis pour un acte arbitraire, pour une atteinte aux droits politiques des citoyens, ou pour un abus d'autorité, justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs; (*Ibid.*, 114 et 190.)

4° Les ministres et autres fonctionnaires supérieurs qui, poursuivis à raison d'un pareil fait, prouvent que leur signature leur a été surprise; (*Ibid.*, 116.)

5° Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire qui, inculpés de n'avoir pas constaté une détention illégale et arbitraire, ont justifié l'avoir dénoncée à l'autorité supérieure; (*Ibid.*, 119.)

6° Les coupables de fabrication de fausse monnaie ou de contrefaçon des sceaux, timbres et effets publics, qui ont révélé ces crimes, ont fait connaître leurs complices, ou en ont procuré l'arrestation; (*Ibid.*, 138 et 144.)

7° Ceux qui ont fait usage d'un de ces objets faux ou d'une pièce fausse, sans en connaître la fausseté; (*Ibid.*, 163.)

8° Les gardiens ou conducteurs de détenus qui se sont évadés par leur négligence, quand ceux-ci viennent à être repris ou représentés dans les quatre mois de leur évasion. (*Ibid.*, 247.)

1242. Plus particulièrement le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. (C. pén. 321.)

Ces violences doivent être physiques et matérielles, et dirigées contre la personne provoquée; des provocations injurieuses ne seraient pas une excuse suffisante. (Cass. 27 fév. 1813.)

Mais il suffirait d'une menace sérieuse, faite avec une arme meurtrière approchée du corps, sans même qu'il y eût de blessure, surtout de la part d'un insensé familier avec les armes. (Cass. 15 mess. an XIII.)

1243. En un mot, il faut que la violence ait été telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec réflexion. (Disc. orat. du Gouv. 7 fév. 1810.)

Il est donc nécessaire que la provocation ait précédé immédiatement le fait incriminé, pour que celui-ci soit excusable. (Cass. 10 mars 1826.)

On a pensé que la provocation adressée à un tiers excusait les torts de celui qui avait pris sa défense. (Dalloz aîné, v° *Peine*, n° 468.)

Nous ne pouvons partager cette opinion. Il nous semble que lorsque la provocation n'est pas dirigée vers la personne qui s'est rendue coupable, elle est moins une excuse légale qu'une circonstance atténuante des torts de l'inculpé, dont nous parlerons à la section qui va suivre.

1244. L'article 321 du Code pénal ne s'applique pas aux meurtres et actes de violence commis sur les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, il n'y a pas d'excuse admissible pour provocation par violence et coups. (Cass. 13 mars 1817, 8 avr. 1826 et 30 avr. 1847.)

Si, au contraire, c'est un agent de la force publique qui est accusé d'un meurtre excusable, commis dans l'exercice de ses fonctions, ce fait ne constitue de sa part ni crime, ni délit. (Cass. 20 janv. 1825.)

Des outrages envers des agents de la force publique ne peuvent pas non plus être excusés sous prétexte de provocation de leur part. (Cass. 28 août 1841.)

L'article 100 du Code pénal n'est pas applicable aux attentats politiques prévus par l'article 91 du même Code, ni au port d'armes apparentes dans un mouvement insurrectionnel prévu par l'article 5 de la loi du 24 mars 1834. (Cass. 28 sept. 1849.)

1245. Le meurtre et les blessures et coups volontaires sont aussi excusables, s'ils ont été commis en repoussant, *pendant le jour*, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'un lieu habité ou de ses dépendances. (C. pén. 322.)

Nous verrons tout à l'heure qu'il n'y a ni crime, ni délit, si c'est *pendant la nuit* que ces attaques ont été repoussées.

Le meurtre commis par l'un des époux sur l'autre est aussi excusable, si la vie du coupable a été mise en péril au moment même où le meurtre a eu lieu. (C. pén. 324.)

1246. Le parricide n'est jamais excusable. (C. pén. 323.)

Nous croyons encore ici, contre l'opinion de plusieurs auteurs (Bourguignon, III, 301; Carnot, II, 83; Dalloz aîné, v° *Peine*, n° 473; Hélie et Chauveau, IV, 116; Rogron, sur l'art. 322, C. pén.), que, par la même raison qui a dicté cette disposition,

les coups portés à un ascendant ne peuvent jamais être excusés. (Bruxelles, 16 mars 1815 et 28 sept. 1822.)

Toutefois, le contraire a été jugé, malgré le sens donné à la loi par les orateurs du Gouvernement, et pour s'en tenir au texte de l'art. 323, qui restreint l'impossibilité d'excuse au parricide seul, et par respect pour le principe qui ne permet pas d'étendre la loi pénale d'un cas à un autre. (Cass. 10 janv. 1812.)

Cependant, ces raisons ne nous semblent pas pouvoir l'emporter sur les considérations de haute moralité qui ont dicté l'art. 323. Il n'est pas plus permis de frapper son père ou sa mère que de les tuer ; et, pour être moins grave, le premier de ces faits n'est pas moins odieux que le second. Et même, en droit, ne peut-on pas dire que l'excuse étant une exception, ne doit pas être étendue au delà des cas prévus pour elle?

1247. Est également excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale; (C. pén. 324.)

Mais le meurtre de l'époux par l'épouse, dans une circonstance analogue, ne serait pas excusable.

L'excuse ne serait pas même admissible en faveur du mari, si les époux étaient séparés de droit ou de fait, si l'adultère n'avait pas été commis dans la maison conjugale, ou si le meurtre n'avait pas eu lieu au moment même où l'adultère se commettait. (Dalloz aîné, v° *Peine*, n°s 502 et suiv.).

1248. Enfin le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, est considéré comme meurtre ou blessures excusables. (C. pén. 325.)

Par outrage violent à la pudeur, il faut entendre un véritable attentat avec violence, qui n'ait laissé à la personne outragée aucun autre moyen de s'y soustraire. (Carnot, II, 77.)

1249. Du reste, et dans tous les cas que nous venons d'énumérer, le fait d'excuses, fût-il prouvé, ne fait pas disparaître le délit; il permet seulement aux juges de répression d'atténuer la peine. (C. pén. 326.)

Ainsi, les faits d'excuse ne peuvent motiver un changement de compétence, ni être tenus pour constants par les chambres d'accusation. (Cass. 25 fév. 1813 et 8 juill. 1831.)

1250. Remarquons, en outre, qu'il n'y a d'excuses valables que celles qui résultent de faits admis comme tels par la loi, et que nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas ou circonstances où la loi déclare le fait excu-

sable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. (C. pén. 65.)

Ainsi, le consentement de la personne homicidée n'est pas une excuse pour le meurtrier. (Cass. 23 juin 1838 et 21 août 1851.)

Ainsi encore, l'état d'ivresse, la provocation même, n'excusent ni le vol, ni la rébellion, ni les autres crimes. (Cass. 15 therm. an XII et 23 avril 1824.)

Et les tribunaux ne peuvent acquitter le coupable d'un délit, sous prétexte de bonne foi, d'ignorance ou de repentir, notamment en matière de chasse, d'usure et de contraventions fiscales. (Cass. 15 fév. 1811, 31 mai 1822, 12 avril 1845, 14 mai 1852 et 17 fév. 1855.)

Ainsi, un tribunal de simple police ne peut diminuer la peine applicable qu'autant qu'il reconnaît des circonstances atténuantes ; il ne suffirait pas qu'il eût parlé du repentir de l'inculpé. (Cass. 18 mai 1849.)

La diffamation réciproque n'est pas une excuse. (Cass. 25 mars 1847.)

On ne peut non plus admettre, pour les contraventions, d'autres excuses que celles que la loi admet pour les crimes et pour les délits ; (Cass. 5 août 1824, 1er avril 1826 et 27 mai 1854.)

Pas même cette considération que les coupables n'auraient agi que par ordre ou permission de leurs chefs ou de l'autorité publique. (Cass. 21 juin, 8 nov. 1851, et 17 fév. 1855.)

Mais, dans tous les cas, le ministère public a le droit, comme le prévenu, de provoquer, en faveur de celui-ci, une question d'excuse légale. (Cass. 28 juin 1839.)

SECT. XI. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

SOMMAIRE.

1251. Enfin, d'autres circonstances, qu'on nomme *atténuantes*, peuvent permettre de réduire et de modifier la peine. Ces circonstances n'étant pas définies par la loi, sont entièrement laissées à l'arbitrage des juges ou des jurés, qui ne sont tenus qu'à déclarer leur existence, sans les spécifier.

Cette faculté de déclarer leur existence *dans tous les cas* est écrite dans l'art. 463 du Code pénal, qui ne s'applique néanmoins qu'aux cas prévus par ce Code, et ne peut s'étendre à des lois spéciales, à moins d'une disposition expresse et formelle. (Cass. 10 mai 1839.)

1252. Elle a lieu notamment en matière :

1° De détention, fabrication, vente et distribution d'armes ou munitions de guerre; (Loi 24 mai 1834, art. 11.)

2° De brevets d'invention; (Loi 5 juill. 1844, art. 44.)

3° De police des chemins de fer; (Loi 15 juill. 1845, art. 26.)

4° D'attroupements; (Loi 7 juin 1848, art. 8.)

5° De délits de la presse; (Décret 11 août 1848, art. 8. — Loi 27 juill. 1849, art. 23.)

6° De débit ou propagation de fausses nouvelles; (Cass. 28 avril 1854.)

7° De contraventions postales; (Décr. 24 août 1848, art. 8. — Loi 16 octobre 1849.)

8° De police des manufactures; (Décr. 9 sept. 1848, art. 5.)

9° De défaut de dépôt préalable par un imprimeur; (Loi 27 juill. 1849, art. 7 et 23.—Cass. 2 mars 1850.)

10° D'élections politiques; (Décr. org. 2 fév. 1852, art. 48.)

11° De police des étrangers; (Loi 3 déc. 1849, art. 9.)

Elle s'applique aussi aux contraventions de police, même en cas de récidive. (Cass. 7 oct. 1852.)

Toutefois, l'amende encourue pour vente de poudre à feu n'est pas susceptible d'être réduite à raison des circonstances atténuantes; (Cass. 8 nov. 1849.)

Non plus que celle qui est édictée pour fausse monnaie ou pour faux en écriture, (Cass. 6 avril et 22 sept. 1848.)

Ou pour destruction d'édifices appartenant à autrui, (Cass. 22 janv. 1848.)

Ou pour délits forestiers. (Cass. 1er avril 1848.)

De plus, le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut être accordé à la femme adultère que les tribunaux civils condamnent à une réclusion correctionnelle, conformément à l'art. 308 du Code civil.

1253. Autrefois, ces circonstances devaient être mentionnées dans les jugements. Il ne suffisait pas d'énoncer vaguement que les circonstances paraissaient atténuantes; il fallait que les juges eussent désigné et caractérisé spécialement celles qui leur avaient paru telles. (Circ. min. 27 mai 1812.)

Aujourd'hui, il n'est pas nécessaire que les jugements et arrêts fassent connaître la nature des circonstances atténuantes, mais ils doivent contenir la déclaration formelle qu'elles existent. Du reste, leur silence prouve suffisamment qu'il ne s'en est pas rencontré. (Circ. min. 8 juill. 1824.)

Il est peut-être à regretter que la nécessité de cette énoncia-

tion n'ait pas été maintenue. Sa suppression laisse une trop grande latitude aux juges, qui peuvent ainsi reconnaître trop facilement des circonstances atténuantes là où il n'en existe réellement pas.

1254. L'ivresse accidentelle peut être comprise au nombre de ces circonstances, quand elle n'a occasionné qu'un léger délit. (Cass. 10 flor. an x.)

Mais elle ne peut excuser des crimes plus graves, comme nous l'avons vu au n° 1250, § 3, ci-dessus; et même nous aimons mieux penser, avec la plupart des jurisconsultes, que c'est toujours une faute qui entraîne, pour celui qui la commet, la responsabilité de toutes ses suites, et qui aggrave le délit, loin de l'atténuer. (Dalloz aîné, v° *Peine,* n°s 408 et suiv.—Décis. Rennes, 2 août 1813.)

1255. Le défaut d'intention criminelle ou l'excuse de bonne foi est plus qu'une circonstance atténuante, puisqu'elle fait disparaître le délit; mais c'est à celui qui l'allègue à la prouver. (Dalloz, *ibid.*, n°s 374 et suiv.)

Il n'en est pas de même de l'ignorance de la loi, que nul ne peut invoquer en sa faveur : *Nemo jus ignorare censetur.*

Au surplus, les juges ne peuvent admettre les excuses de bonne foi qu'avec la plus grande circonspection ; elles sont même inadmissibles à l'égard de certains délits, tels que l'exercice illégal de la médecine, les menaces, les contraventions aux lois fiscales, les infractions des officiers de l'état civil, les délits de la presse, les délits forestiers, etc., comme il a été dit au n° 1250, § 4. (Cass. 5 mars 1840 et 19 nov. 1841.)

1256. La misère, la faiblesse d'esprit, l'idiotisme, quand il ne va pas jusqu'à l'aliénation mentale, peuvent aussi être rangés au nombre des circonstances atténuantes. C'est aux magistrats à les apprécier : il est donc superflu d'entrer ici dans de plus grands détails.

Toutefois, quelle que soit l'omnipotence des magistrats pour l'appréciation des circonstances atténuantes, il faut néanmoins que la déclaration de leur existence ne soit pas en contradiction avec les faits déclarés constants. Ainsi, par exemple, en matière de coups, si l'on peut être excusé pour avoir porté un coup à l'occasion d'une rixe, et dans un moment de colère, il n'en est pas de même lorsqu'on a poursuivi quelqu'un pour le frapper ; le temps qui se passe avant qu'on puisse atteindre la personne à qui l'on en veut permet de réfléchir, et

des coups portés avec réflexion ne doivent pas être facilement excusés. (Décis. Rennes, 6 août 1811.)

La déclaration que le coupable a été provoqué au crime n'équivaut pas à l'admission de circonstances atténuantes, et ne permet pas d'abaisser la peine. (Cass. 15 mai 1847.)

1257. Du reste, les circonstances atténuantes ne peuvent jamais mettre obstacle aux poursuites du ministère public, ni apporter aucun changement à l'ordre des juridictions, ni, quand elles sont accordées à l'auteur principal, profiter à son complice. (Cass. 23 juill. 1840.)

1258. Même quand elles sont admises, elles ne changent pas le caractère du fait incriminé et ne font pas descendre le crime au rang d'un délit, ni le délit au rang d'une simple contravention. (Cass. 11 avril 1839.)

Elles ne permettent pas de dispenser de la confiscation prescrite en certains cas, par exemple, en matière de faux poids et de fausses mesures, (Cass. 12 sept. 1846.)

Et encore moins, d'élever la peine pécuniaire à une amende arbitraire. (Cass. 10 janv. 1846.)

SECT. XII. — IRRESPONSABILITÉ.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Démence.*

1259. L'état de démence de l'inculpé, le cas de force majeure et celui de légitime défense, sont des circonstances qui, sans porter obstacle à l'exercice de l'action publique, empêchent qu'il puisse être appliqué aucune peine à celui à l'égard duquel elles sont prouvées.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'inculpé était en démence habituelle ou accidentelle au moment de l'action qui lui est imputée. (C. pén. 64. — Cass. 8 frim. an XIII.)

Et il ne peut être condamné ni aux dépens, ni à une réparation civile. (Cass. 10 mai 1843 et 1er avril 1848.)

1260. Si la démence n'est survenue que depuis la consommation du délit, elle ne fait obstacle qu'à l'application ou à l'exécution de la peine. (Carnot, I, 204. — Legraverend, I, 441. — Dalloz aîné, v° *Peine*, n° 391. — Décis. min. 4 mars 1820.)

Cela n'empêche pas le ministère public de poursuivre un individu *présumé* en état de démence, sauf au juge d'instruction ou à la chambre d'accusation à le renvoyer hors de poursuite. (Cass. 9 déc. 1814.)

Mais si la démence était judiciairement prouvée, par exemple, par un jugement d'interdiction devenu définitif ou non attaqué, il devrait s'abstenir de toute poursuite, et en référer seulement à l'autorité administrative, qui aurait à prendre des mesures convenables dans l'intérêt de la sûreté publique, comme nous l'avons dit au tome Ier, n° 569, § 4.

A moins cependant que le crime n'eût été commis dans un intervalle lucide, auquel cas des poursuites criminelles devraient être dirigées. (Décis. Rennes, 6 juill. 1838.)

1261. Lorsqu'un individu traduit devant une Cour d'assises paraît être en état de démence, il n'y a pas lieu de le soumettre à un débat public, et le président avant l'audience, ou la Cour après l'ouverture des débats, peut renvoyer l'affaire, soit à une autre session, soit à une époque indéterminée. (Rennes, 6 fév. 1852.)

Lorsqu'il a été sursis au jugement, il n'est pas nécessaire, avant de reprendre les débats, de signifier une seconde fois l'acte d'accusation, de procéder à un nouvel interrogatoire, ni de faire constater de nouveau l'état mental de l'accusé. (Cass. 6 juin 1839.)

1262. Si les débats ont eu lieu, la Cour, après avoir posé les questions qui résultent de l'acte d'accusation, doit soumettre aux jurés la question de savoir si l'accusé était en démence au temps de l'action. S'il survient une décision affirmative sur ce point, la Cour prononce l'acquittement de l'accusé, sauf au ministère public à s'opposer à son élargissement, pour en référer immédiatement à l'autorité administrative. (Décis. min. 4 mars 1820.)

Les Cours et les tribunaux n'ont rien à prescrire à cet égard, et ne peuvent surtout ordonner que l'insensé sera soumis à une réclusion perpétuelle. (Cass. 8 frim. an XIII.)

En général, la question de démence ne peut être posée qu'autant qu'il est établi par la procédure, ou par les certificats des gens de l'art, que l'accusé ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles à l'époque où le crime a été commis. (Décis. min. 4 mars 1820.)

1263. En cas d'acquittement ou de renvoi hors de poursuite d'un insensé, il convient également que le ministère public le

fasse conduire devant le maire de sa commune, et le lui signale comme ne jouissant pas de la plénitude de sa raison, afin qu'il puisse exercer à son égard une surveillance nécessaire. (Décis. Rennes, 6 juill. 1814.)

Si le ministère public se décide à ne pas poursuivre un inculpé en démence et étranger à son arrondissement, il peut le faire transférer devant le procureur de son domicile, pour être remis à sa famille ou à l'autorité administrative, ou pour être poursuivi en interdiction. (Décis. Rennes, 19 juin 1825.)

§ 2.—*Force majeure.*

1264. Il n'y a également ni crime ni délit, lorsque l'inculpé, au moment de l'action, a été contraint par une force ou violence physique à laquelle il n'a pu résister. (C. pén. 64.)

Une violence morale ou révérentielle, par exemple l'autorité d'un maître sur son domestique, la puissance d'un père sur son fils, etc., ne suffirait pas. (Cass. 13 août 1807 et 8 nov. 1811.)

1265. Quelques auteurs enseignent aussi que la loi n'ayant pas défini la force majeure et l'ayant abandonnée à l'appréciation des juges, elle pouvait être reconnue dans la nécessité de satisfaire un impérieux besoin physique, sans qu'il y eût volonté de nuire à autrui ou de s'enrichir à son préjudice. (Carnot, *Cod. pén.*, I, 206.—Dalloz aîné, v° *Excuses*, VI, 638.)

Quoique cette opinion soit inspirée par des sentiments d'humanité fort honorables, nous avons peine à l'adopter devant le texte précis de l'art. 64. Des jurés pourront en être frappés, mais des magistrats ne trouveront pas, dans ces circonstances, cette violence extérieure dont parle la loi. Dans un temps de disette ou d'autres calamités publiques, où il est si difficile de faire respecter les droits de la propriété, ce serait presque encourager le pillage et mettre les biens de toute nature à la merci du premier occupant. Toutefois, on pourra tenir compte de cette position exceptionnelle des inculpés, et y trouver des circonstances atténuantes qui permettent d'adoucir la sévérité de la loi. (Décis. Rennes, 21 déc. 1812.)

Du reste, la constatation de l'existence de la force majeure appartient au juge du fait, et échappe à la censure de la Cour de cassation. (Cass. 1er et 10 mars 1855.)

§ 3. — *Légitime défense.*

1266. La légitime défense est un cas d'excuse péremptoire, ou plutôt un fait justificatif excluant la criminalité de tout acte de violence personnelle. (Morin, v° *Défense*, 248.)

En effet, il n'y a ni crime ni délit, quand il s'agit d'homicide, de blessures ou de coups, s'ils étaient ordonnés par la loi ou par l'autorité légitime, ou commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. (C. pén. 327 et 328.)

Remarquez que ce ne sont pas les coups ni les blessures reçues qui rendent la défense légitime, mais bien le péril qui naît de l'agression. (Hélie et Chauveau, VI, 77.)

Il faut que ce péril soit grave, imminent, et qu'on ne puisse s'y soustraire qu'en repoussant la force par la force.

1267. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si les faits incriminés ont été commis en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances ;

2° Si c'est en se défendant, même pendant le jour, contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (C. pén. 329).

Mais toutes ces circonstances sont essentielles : des menaces, quelque violentes qu'elles fussent, la nécessité de défendre des héritages ruraux inhabités, ne suffiraient pas.

1268. Quelques auteurs pensent que l'excuse tirée de la légitime défense est admissible, même dans le cas de parricide. (Dalloz aîné, v° *Excuse*, VII, 639.)

Voyez ce que nous avons dit à ce sujet ci-dessus, au n° 1246.

1269. Quand le coupable est un agent de l'autorité publique, et qu'il a commis le fait répréhensible dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il suffit qu'il y ait eu pour lui motif légitime d'agir, c'est-à-dire qu'il ait obéi à la loi ou à l'autorité légitime. (Cass. 9 juill. et 14 oct. 1825.)

Ainsi, un meurtre commis par un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, s'il a été provoqué par des coups ou des violences graves, n'est pas seulement excusable, il y a là absence de tout crime ou délit, comme on l'a vu ci-dessus, n° 1244, § 2.

1270. Dans les cas de légitime défense et de force majeure, comme dans celui de démence, le ministère public n'est pas dispensé de poursuivre ; mais les chambres d'accusation peuvent prononcer le renvoi pur et simple de l'inculpé. (Carnot, II, 85. — Bourguignon, III, 504. — Circ. min. 29 fév. 1814. — Cass. 27 mars 1818.)

Il n'en est pas de même quand il s'agit de simples excuses, qui ne peuvent être appréciées que par les tribunaux de répression, comme il a été dit ci-dessus, n° 1249. (Cass. 8 janv. 1819.)

La question de légitime défense se trouvant virtuellement comprise dans celle de culpabilité, il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une question spéciale et séparée à soumettre au jury. (Cass. 19 mars 1835.)

CHAPITRE III — OBSTACLES A L'ACTION PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — DÉCÈS DE L'INCULPÉ.

SOMMAIRE.

1271. Les obstacles ou empêchements à l'exercice de l'action publique sont absolus ou suspensifs.

Les empêchements absolus sont :

1° Le décès de l'inculpé ; (C. inst. 2, § 1.)

2° L'amnistie; (Carnot, *Inst. crim.*, I, 5.)

3° La chose jugée ; (C. inst. 360.)

4° La prescription ; (*Ibid.*, 637 et suiv.)

5° En matière de vol, la parenté ou l'alliance des inculpés avec la personne volée. (C. pén. 380.)

Les deux premiers éteignent seulement l'action publique ; les deux autres peuvent éteindre tout à la fois l'action publique et l'action civile, et le cinquième met obstacle à l'une et à l'autre.

1272. Les délits sont personnels, en ce sens que chacun est tenu de subir la peine et de fournir la réparation due pour le crime dont il s'est rendu coupable, et que le délit de l'un ne peut entraîner, ni punition, ni infamie pour un autre. (Loi 21 janv. 1790, art. 2.)

Par une conséquence de ces principes, l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort de l'inculpé. (C. inst. 2, § 1.)

Aucun jugement ne peut être rendu contre lui, et celui qui aurait été rendu, dans l'ignorance de son décès, ne saurait être exécuté contre ses héritiers. (Cass. 9 déc. 1848.)

Ainsi, dans aucun cas et pour raison d'aucun crime ou délit, le procès ne peut être fait à la mémoire d'un prévenu, et la partie qui se prétend lésée doit porter son action devant les tribunaux civils, puisqu'il ne peut plus être question que de réparations civiles. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 53.)

1273. Les héritiers de la personne inculpée ne peuvent pas

non plus être poursuivis criminellement pour les faits qui lui sont imputés, et ne peuvent être tenus d'aucune peine, même pécuniaire qu'elle aurait encourue, si elle est décédée avant toutes poursuites. (Cass. 28 mess. an VIII).

Les tribunaux de répression sont même incompétents, quand l'action publique est éteinte par la mort de l'inculpé, pour condamner ses héritiers à la réparation civile du dommage qu'il a causé. (Cass. 23 mars 1839.)

Mais le décès d'un accusé de vol n'empêche pas l'action en restitution contre ses héritiers; l'enquête de sa culpabilité, quoique admissible au civil, ne peut être suppléée par une information criminelle antérieure. (Toulouse, 30 avril 1821.)

Voyez dans Carnot, *Inst. crim.*, I, 53, l'influence que l'époque du décès de l'inculpé peut avoir sur les poursuites civiles ou criminelles.

Du reste, la mort de l'auteur principal ou d'un complice n'éteint pas l'action publique contre les autres complices, comme on l'a vu ci-dessus, n° 1209, § 1er.

1274. Lorsque le tribunal de police correctionnelle a été compétemment saisi, et qu'il y a constitution de la partie civile, le prévenu viendrait à décéder, que l'affaire devrait continuer d'être instruite et jugée par le même tribunal, dans les intérêts de la partie civile, notamment pour la confiscation des objets du délit, quand elle est demandée par une administration publique. (Cass. 9 déc. 1813.)

A plus forte raison, si le prévenu n'était décédé que pendant l'instance d'appel; alors l'appel de l'action civile devrait être porté contre les héritiers devant le tribunal d'appel. (Cass. 11 flor. an X et 24 août 1854.)

Lorsque l'inculpé vient à décéder pendant l'instruction et avant tout jugement, les frais de la procédure restent à la charge du Trésor. (Pal., *Rép.*, v° *Action publ.*, nos 176 et suiv.)

Enfin, si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq ans, sa condamnation est anéantie de plein droit, et la partie civile ne peut plus poursuivre son action contre les héritiers que devant les tribunaux civils. (Mangin, *de l'Act. publ.*, n° 283.)

SECT. II. — AMNISTIE.

SOMMAIRE.

1275. Il faut distinguer l'amnistie de la grâce, quant à leurs effets, quoiqu'elles émanent l'une et l'autre de l'autorité souveraine. (Constit. 14 janv. 1852, art. 9.—Sén. cons. 25 déc. 1852.)

L'amnistie est un acte qui consiste à effacer un crime ou un délit, et ne permet plus d'en poursuivre les auteurs : elle s'applique plus ordinairement aux faits qu'aux personnes.

La grâce est un acte du souverain qui pardonne à des coupables déclarés tels par jugement, contre qui les peines prononcées ne peuvent plus être mises à exécution : elle profite aux personnes, en laissant subsister les faits.

En outre, la grâce est accordée dans un intérêt particulier, tandis que les déclarations d'amnistie sont plutôt rendues dans un intérêt général. (Cass. 19 juill. 1839.)

1276. L'amnistie est générale ou particulière, absolue ou conditionnelle ; car c'est un acte de faveur que celui qui l'accorde peut étendre ou restreindre à sa volonté.

Ainsi on a pu déclarer :

1° Qu'une amnistie accordée aux individus condamnés pour délits relatifs à la rareté et à la cherté des subsistances ne s'appliquait qu'aux délits qui avaient eu la misère pour cause ou pour prétexte ; (Circ. min. 14 août 1817.)

2° Que l'amnistie du 29 février 1848 n'était pas applicable aux condamnations encourues pour les délits de diffamation commis envers des particuliers. (Décis. min. 10 et 30 août 1848.)

1277. Toutefois, on ne peut en excepter arbitrairement quelqu'un qui s'y trouverait implicitement compris, quoiqu'on l'ait ainsi jugé autrefois. (Cass. 8 mars 1811.)

Mais, pour qu'elle éteigne l'action publique, il faut qu'elle comprenne formellement les faits imputés au prévenu, ou qu'elle s'applique précisément aux individus poursuivis ou condamnés. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 5.)

1278. L'expression *faits politiques* employée dans un acte d'amnistie ne doit pas être prise dans un sens trop restreint, *favores ampliandi ;* mais il ne faut pas non plus l'étendre à des faits qui n'auraient pas un caractère politique évident. (Circ. min. 28 août 1832.)

Aussi a-t-il été décidé qu'un vol de sommes d'argent appartenant à un fonctionnaire public, et voyageant pour son compte et à ses risques et périls, quoique destinées à une opération ordonnée par l'État, n'avait pas un caractère essentiellement politique, et qu'il n'était pas couvert par une amnistie accordée en faveur de crimes ou délits politiques. (Décis. min. 19 juin 1848.)

1279. En matière de délits forestiers, l'amnistie ne doit pas être restreinte; elle comprend tous les délits de cette nature, à moins qu'ils n'aient été commis par des délinquants d'habitude déjà condamnés pour des faits du même genre, et elle s'étend à toutes les condamnations pécuniaires, excepté aux dommages-intérêts et aux dépens prononcés au profit des communes et des établissements publics. (Cass. 4 août 1814.)

En matière de délits de presse, la détention d'une presse clandestine doit être considérée comme comprise dans l'amnistie. (Cass. 26 août 1848.)

1280. Comme la mort de l'inculpé, l'amnistie a pour effet d'empêcher les poursuites, si elles n'ont pas eu lieu, et de les arrêter, si elles sont commencées. Et si, par inadvertance ou par oubli de l'amnistie, il est rendu jugement prononçant une peine pour un fait amnistié, ce jugement ne peut recevoir aucune exécution, et demeure comme non avenu quant à la peine prononcée, mais il conserve son effet pour les condamnations accessoires de dépens, restitutions ou dommages-intérêts. (Circ. forêts, 20 juin 1837, n° 393.—Cass. 19 mai 1848.)

Car, encore bien qu'elle éteigne l'action publique, elle n'empêche pas cependant que la juridiction criminelle, déjà saisie, ne reste compétente pour statuer sur les réparations civiles. (Cass. 30 janv. 1830 et 9 fév. 1849.)

1281. Plus efficace que la grâce, qui ne dispense que de la peine, elle abolit le délit et les poursuites, et soustrait les coupables à l'infamie. (Legraverend, II, 70, et 696. — Carnot, *C. pén.* I, 7, n° 14.)

Voilà pourquoi les individus amnistiés ne peuvent, s'ils commettent un nouveau délit, être condamnés aux peines de la récidive. (Cass. 11 juin 1825, 4 janv. 1851 et 19 mai 1854.)

Lorsqu'un arrêt criminel est annulé par la Cour suprême, parce que le crime qu'il avait pour objet de punir est couvert par une amnistie, la Cour de cassation doit ordonner elle-même la mise en liberté des condamnés, comme dans le cas où les faits de l'accusation ne sont pas punis par la loi. (Cass. 8 fév. 1817.)

1282. De plus, le condamné recouvre, par l'effet de l'amnistie, l'exercice de tous les droits civils dont il avait été privé par sa condamnation. (Cass. 20 juin 1829.)

Mais non pas la qualité de membre de la Légion d'honneur, s'il l'avait perdue par sa condamnation, ni l'exemption de la surveillance, si cette peine a été réservée. (Cass. 16 août 1845.)

Toutefois, un condamné par contumace, qui se représente pour purger sa contumace, ne peut demeurer soumis à la surveillance, s'il a été amnistié sans réserve. (Décis. min. 15 mars 1842.)

Au contraire, quand cette peine n'a pas été formellement et expressément remise, elle est maintenue à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement définitif ou par arrêt, et ils doivent, avant de pouvoir jouir du bénéfice de l'amnistie, faire la déclaration prescrite par l'art. 44 du Code pénal. (Circ. min. 9 mai 1837.)

1283. Quelques auteurs enseignent que l'amnistie éteint généralement toutes les actions civiles. (Legraverend, II, 76.)

Cependant, on peut regarder comme certain qu'elle est sans effet sur les droits des tiers. (Cass. 21 oct. 1830 et 19 sept. 1832.)

Notamment sur l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé. (Cass. 19 mai 1848.)

1284. La question de savoir si une amnistie est applicable à des délits poursuivis est de la compétence des tribunaux de répression, et ne peut être jugée par les tribunaux civils. (Cass. 26 oct. 1821.)

Dans tous les cas, l'amnistie ne porte que sur les délits commis antérieurement au moment où elle est donnée. (Cass. 17 août 1838.)

On ne saurait l'étendre à des actes postérieurs à sa date, fussent-ils même antérieurs à la réception de l'ordonnance au ministère de la justice, et à sa publication au lieu où les actes incriminés ont été commis. (Décis. min. 26 juin 1818. — Cass. 26 janv., 12 avril et 19 juill. 1839.)

Mais elle s'étend à tous les faits antérieurs qui sont du genre de ceux dont elle s'occupe. (Cass. 9 déc. 1830. — Décis. min. 30 mars 1833.)

Un des effets directs de l'amnistie, après condamnation emportant mort civile, a été de faire revivre le mariage du condamné qui pouvait être considéré comme dissous, alors que nul ne s'est prévalu des droits résultant de la dissolution. Il n'y a donc pas lieu de procéder entre les époux à la célébration d'un nouveau mariage. (Cass. 13 fév. 1849 et 31 juill. 1850.)

1285. Elle comprend les simples prévenus, les accusés, les condamnés par contumace, et même les complices. (Circ. min. 19 therm. an VII.—Cass. 6 janv. 1809.— Décis. min. 18 juill. 1851.)

Cependant il en a été quelquefois décidé autrement, et ce qui prouve que cette dernière décision doit être suivie, c'est que lorsqu'on a voulu l'étendre aux contumaces, on l'a déclaré en termes formels, ou même par une ordonnance spéciale. (Ord. 27 avr. 1840.)

Ainsi, une amnistie accordée aux individus *détenus* pour crimes et délits politiques et pour délits de la presse ne s'étend pas aux contumaces, ni aux condamnés qui ont pris la fuite, ni aux délits de la presse commis envers des particuliers. (Décis. min. 16 juin 1814.—Circ. min. 9 mai 1837.)

Du reste, lorsqu'une amnistie antérieure vient à être étendue aux condamnés contumaces, ceux-ci ne profitent de cette extension que du jour de sa date. (Rennes, 11 mai 1847.—Cass. 8 déc. 1851.)

Enfin, l'amnistie une fois accordée est irrévocable; (Carnot, *Instr. crim.*, III, 233.—Mangin, *Act. publ.*, n° 448.)

Et on ne peut, sous aucun prétexte, refuser de l'appliquer à ceux qu'elle concerne. (Cass. 27 fév. 1818.)

1286. Lorsque la condamnation a été prononcée pour des faits politiques, et en même temps pour des crimes ou délits d'une autre nature, connexes ou non aux premiers, le ministère public doit en référer au garde des sceaux, en émettant son avis sur la question de savoir si l'amnistie est applicable. (Circ min. 9 mai 1837.)

Car, en cas de difficultés sur lesquelles l'intervention des magistrats est requise pour fixer l'étendue et les effets d'un acte d'amnistie, ils doivent demander des instructions au procureur général du ressort, et celui-ci au ministre de la justice. (Circ min. 16 janv. 1816.)

Des circulaires ministérielles des 25 frimaire an IV, 19 thermidor an VII, 4 août 1814, 16 et 26 janvier 1816, 30 juin 1825 et 8 mai 1837, contiennent des instructions sur l'exécution de divers actes d'amnistie. On pourrait les consulter avec fruit dans des circonstances analogues.

Voyez aussi les décrets d'amnistie des 6, 13, 15 et 30 janvier, 28 mars, 1er et 2 décembre 1852.

SECT. III. — Chose jugée.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Non bis in idem.*

1287. Il y a chose jugée, lorsqu'un jugement en dernier ressort est déjà intervenu sur le même fait et entre les mêmes parties. (C. civ. 1351.)

De là la règle *non bis in idem*, que le législateur français a formulée en ces termes, pour les matières criminelles : « Toute « personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni « accusée à raison du même fait. » (C. inst. 360.)

Ajoutons : Bien que le premier jugement soit vicié d'incompétence. (Cass. 1er avr. 1813 et 20 juill. 1832.)

On ne pourrait même pas renoncer à l'exception de la chose jugée, qui est d'ordre public et doit être suppléée d'office. (Cass. 12 juill. 1806.)

Ajoutons encore qu'on ne saurait considérer, comme constituant un second vol, l'acte par lequel l'individu, qui a subi sa peine par suite d'une condamnation pour vol d'un objet déterminé, va rechercher cet objet, qu'il avait caché, pour en opérer la vente. (Cass. 4 nov. 1848.)

1288. La poursuite d'un fait criminel comprend toutes ses circonstances, de sorte qu'une fois le fait jugé, toutes les circonstances le sont également. (Cass. 10 juillet 1806.)

On jugeait autrefois que, lorsqu'un jury avait déclaré un accusé non coupable de meurtre, il ne pouvait être permis de soumettre à un tribunal correctionnel la question de savoir si cet accusé avait commis un homicide par imprudence. (Cass. 29 oct. 1812.)

1289. Mais on décide aujourd'hui que l'individu acquitté d'une accusation d'infanticide peut être ultérieurement poursuivi pour homicide par imprudence, ou même pour exposition ou délaissement d'enfant, sans qu'il y ait violation de la chose jugée. (Cass. 25 nov. 1841 et 20 avr. 1850.)

On décide également qu'un individu acquitté sur un fait principal, accompagné des circonstances énumérées dans l'acte d'accusation, peut être poursuivi à raison du même fait, accompagné d'autres circonstances qui lui donnent un nouveau caractère. En d'autres termes, le même fait, après avoir été l'objet d'un acquittement, en tant que constituant certain délit, peut être l'objet d'une nouvelle poursuite, en tant qu'il constituerait un autre délit tout différent, soit quant à la qualification légale, soit quant à la pénalité, et pour lequel aucune poursuite n'aurait été exercée. (Cass. 21 oct. 1831, 2 août 1832 et 5 août 1841.)

Quelques auteurs combattent cette doctrine, qui fait pourtant jurisprudence, et qui est constamment suivie dans la pratique. (Carnot, *Instr. crim.*, II, 723.)

1290. Ainsi, la maxime *non bis in idem* n'empêche pas qu'après acquittement d'un crime, on ne soit accusé d'un délit connexe à ce crime, quand même le fait principal, qualifié délit, serait le même que celui qui, avec des circonstances aggravantes, ou avec une autre qualification légale, aurait constitué le crime sur lequel il y a eu acquittement. (Cass. 22 nov. 1816.)

Par exemple, l'individu acquitté d'une accusation de viol, ou d'attentat à la pudeur avec violence, peut être poursuivi de nouveau à raison du même fait considéré comme constituant un outrage public à la pudeur. (Cass. 8 fév. 1851, 12 mars 1853 et 23 fév. 1855.)

Et l'accusé de violences, avec effusion de sang, exercées contre des agents de la force publique, peut, après avoir été acquitté par le jury, être traduit en police correctionnelle pour un simple délit de rébellion. (Cass. 3 avr 1847.)

1291. Il en est de même quant aux délits qui, quoique connexes au fait de l'accusation, n'ont pas été expressément soumis au jury, et qui, par conséquent, peuvent encore être portés en police correctionnelle. (Cass. 28 déc. 1816.)

Le même fait, constituant à la fois une contravention de simple police et un délit correctionnel, peut aussi être l'objet d'une double poursuite. (Cass. 3 juill. 1847.)

Mais si les éléments des deux qualifications restent les mêmes, s'il y a identité dans leur ensemble, s'il n'y a aucune différence dans leurs circonstances constitutives, une seconde poursuite est impossible; ainsi, le fait d'avoir administré volontairement à un tiers des substances de nature à donner la mort, et poursuivi comme attentat à la vie, ne peut plus, après acquit-

tement, être l'objet de poursuites nouvelles, comme constituant seulement un attentat à la santé. (Cass. 23 fév. 1854.)

La règle qu'il faut suivre en cette matière, c'est que si le même fait matériel, diversement qualifié, peut être l'objet d'une double poursuite, il n'en n'est pas ainsi du même fait légal, qui ne peut être jugé qu'une fois. (Legraverend, I, 421.)

1292. Lorsqu'un jugement, après avoir annulé un procès-verbal, renvoie le prévenu des faits de la plainte, et délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, il n'y a pas violation de la chose jugée, si le même tribunal statue plus tard sur le même délit, après avoir entendu les témoins. (Cass. 11 août 1831.)

Il en serait autrement si, à défaut de réserve ou par un acquiescement formel, le premier jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée. (Cass. 20 juill. 1854.)

Il n'y a pas encore violation de la chose jugée, lorsqu'un fait n'a été soumis à un tribunal de répression que comme constituant un crime déterminé, et que des réserves ont été faites en cas d'acquittement, pour poursuivre le prévenu devant une autre juridiction, à raison d'un délit correctionnel. (Cass. 27 oct. 1809.)

1293. Quant aux délits successifs, c'est-à-dire qui se renouvellent chaque fois qu'on se livre à certains actes, la circonstance qu'un fait pareil a déjà été poursuivi n'empêche pas de poursuivre les faits nouveaux qui viennent à se commettre. (Cass. 28 janv. 1832.)

De même, le recélé étant un fait matériel qui peut exister et se reproduire par différents actes, la même personne peut, relativement au même vol, être mise plusieurs fois en jugement pour recélé, lorsque les faits qui motivent la nouvelle poursuite sont postérieurs au précédent jugement. (Cass. 29 déc. 1814.)

Ainsi, un individu acquitté d'une accusation de meurtre suivi de vol peut être poursuivi de nouveau pour recel des objets volés. (Cass. 5 fév. 1829.)

1294. Ainsi encore, le boulanger acquitté de la prévention d'avoir livré un pain au-dessous du poids légal peut être poursuivi pour avoir, le même jour, mis en vente d'autres pains présentant la même contravention. (Cass. 4 mars 1848.)

Et l'individu poursuivi pour un délit par lui commis personnellement peut encore l'être comme complice d'un délit semblable commis dans un arrondissement voisin. (Cass. 18 août 1849.)

Du reste, il y a lieu à l'application de l'art. 360 du Code pénal aussi bien quand il y a eu condamnation sur la première poursuite, et à plus forte raison, que quand il y a eu acquittement. (Cass. 24 janv. 1846.)

Il y aurait de même, non pas acquittement, mais un simple arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation sur une inculpation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, que le ministère public ne pourrait poursuivre de nouveau l'inculpé en police correctionnelle pour homicide involontaire. (Cass. 11 mars 1848.)

Remarquez pourtant que le commissaire-priseur, condamné à l'amende pour vente à l'encan de marchandises neuves, n'en est pas moins punissable en Cour d'assises pour s'être rendu coupable, en faisant cette vente, de complicité de banqueroute frauduleuse. (Cass. 21 nov. 1844.)

1295. La règle *non bis in idem* s'applique également aux crimes, aux délits et aux contraventions, et il importe peu que la poursuite du crime ait précédé celle du délit ou de la contravention, ou que ce soit le contraire. (Dalloz, v° *Chose jugée*, n° 394.)

Mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique devant les tribunaux, même après qu'il est intervenu des décisions disciplinaires, administratives ou de police sur le même fait. (Cass. 9 avril 1836 et 27 avril 1848.)

Et réciproquement, l'action disciplinaire peut être exercée, même après acquittement par les tribunaux de répression. (Cass. 13 janv. 1825.)

Pourvu qu'elle ne remette pas en question la décision judiciaire sur les caractères légaux ou l'existence des faits incriminés. (Cass. 21 août 1849.)

Ainsi, l'acquittement d'un notaire accusé de faux, et déclaré non coupable, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit poursuivi par voie de discipline et destitué, cette action étant indépendante de l'action criminelle, comme nous l'avons remarqué au tome Ier, n° 122, § 2. (Décis. min. 13 avril 1824.)

1296. Déjà, avant les Codes criminels qui nous régissent aujourd'hui, l'art. 1351 du Code civil était applicable aux matières criminelles comme aux matières civiles, et la chose jugée mettait obstacle à l'exercice d'une nouvelle action, même quand le fait poursuivi pouvait donner lieu à deux qualifications différentes. (Cass. 10 messid. et 14 pluv. an XII.)

Ainsi, un accusé acquitté de l'un des chefs de la plainte ne

pouvait plus être poursuivi sur ce chef, même après cassation de l'arrêt, ni pour un fait accessoire au fait principal, quand l'existence de celui-ci n'était pas reconnue. (Cass. 1er et 23 frim. an XIII.)

§ 2. — *Influence respective.*

1297. C'est ici le lieu d'examiner l'influence du civil sur le criminel, et réciproquement celle du criminel sur le civil.

La chose jugée au civil est sans influence au criminel, à moins qu'il ne s'agisse d'une question préjudicielle ou d'une question d'état. Ainsi, les jugements sur l'action civile ne peuvent, en aucune manière, enchaîner les tribunaux criminels, qui doivent juger avec la même liberté que si rien n'eût encore été statué sur l'action civile. (Merlin, *Répert.*, v° *Chose jugée*, § 15.—Toullier, VIII, n° 30. — Legraverend, I, 66. — Cass. 3 avril et 22 mai 1846.)

1298. Au contraire, le criminel emporte le civil, c'est-à-dire que les décisions des tribunaux de justice répressive ont l'autorité de la chose jugée devant les tribunaux civils, et que ceux-ci doivent admettre comme constants les faits déclarés tels par les premiers. (Cass. 17 mars 1813 et 5 mai 1818.)

Ainsi, une ordonnance de la chambre du conseil, devenue définitive et portant qu'il n'y a lieu à suivre pour délit de coups et blessures, quoique déclarés constants, mais attendu la démence furieuse de l'inculpé, a pu servir de base à un jugement d'interdiction, comme contenant la preuve légale des faits de fureur.

Il en a été décidé ainsi dans une espèce où il y avait bien réellement chose jugée à raison du même fait et entre les mêmes parties, puisque le ministère public était également demandeur d'office, contre le même individu, au criminel et au civil.

Néanmoins, on soutient quelquefois que le jugement rendu au criminel *peut* et non pas *doit* influer sur le jugement à rendre au civil. (Toullier, VIII, nos 34 et 36.)

1299. Voici le résumé de la doctrine sur ce point :

Lorsqu'un jugement ou arrêt, rendu au criminel hors la présence de la partie civile, déclare le fait constant et l'accusé ou le prévenu coupable, ou déclare au contraire que celui-ci est innocent, ou même que le fait incriminé n'existe pas, cette décision est irréfragable et ne peut être contredite par les juges civils.

Si le jugement déclare seulement qu'il n'est pas suffisamment établi que le fait existe ou que l'accusé l'ait commis, ou que celui-ci n'est passible d'aucune peine, les juges civils ne sont pas

liés et peuvent prononcer une condamnation pour réparation civile.

En un mot, il faut que la décision des juges civils ne soit jamais en contradiction avec celle du juge criminel, et ne viole pas la chose jugée par celui-ci. (Cass. 24 juill. 1841.)

Car l'action publique a un caractère préjudiciel, et le jugement intervenu sur cette action a nécessairement envers et contre tous l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie nettement et clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une et de l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait. (Cass. 7 mars 1855.)

1300. Il faut, dans tous les cas, qu'il y ait eu une véritable décision au criminel. Une information faite par un officier de police judiciaire ne suffirait pas, et cette information ne pourrait pas même être convertie en une enquête au civil, car le mode d'audition des témoins est différent en matière civile et en matière criminelle. (Cass. 22 mess. an VII.)

Les ordonnances et les arrêts de non-lieu des chambres d'accusation n'ont pas force de chose jugée quant aux dommages-intérêts réclamés par la partie lésée, quand ils se sont bornés, en l'absence de toute partie civile, à déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre. (Cass. 10 avril 1822.)

Mais la condamnation emporte toujours virtuellement déclaration de l'existence du fait matériel, et il n'est pas besoin d'autre preuve pour adjuger des dommages-intérêts à raison de ce fait. (Cass. 5 mai 1818.)

1301. En cas d'acquittement, motivé sur ce que le fait n'existe pas, ou sur ce que l'accusé n'en est pas l'auteur, ou n'en est pas responsable, il y a force de chose jugée, et il n'y a plus de condamnation possible à ce sujet. (Cass. 27 janv. 1830, 6 mai 1852 et 7 mars 1855.)

Il en serait autrement si le prévenu avait seulement été déclaré non coupable, parce que cette déclaration ne détruit pas l'existence du fait criminel. (Cass. 5 nov. 1818 et 3 juill. 1844.)

1302. Il n'y a pas non plus chose jugée sur le fait dommageable à la partie civile, quand le tribunal de répression s'est borné à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, ou qu'il n'y a ni crime ni délit. (Cass. 29 juin 1827.)

Enfin, il n'y a pas non plus chose jugée sur les demandes en restitution et dommages-intérêts, lorsque le tribunal saisi a acquitté l'accusé, et qu'il a été fait des réserves à fins civiles. (Cass. 17 niv. an XIII et 6 oct. 1806.)

Par une exception spéciale à cette matière, la voie du faux incident civil est toujours ouverte, même après que la voie du faux criminel a été épuisée. (Cass. 12 août 1834, 20 avril 1837 et 27 mars 1855.)

SECT. IV. — PRESCRIPTION.

SOMMAIRE.

1303. La prescription en matière criminelle est l'extinction, par un certain laps de temps, de toute action ou de toute peine, pour crime, délit ou contravention.

Elle a pour effet de faire disparaître le fait criminel comme s'il n'avait jamais été commis.

Nous ne nous occuperons ici que de la prescription de l'action. La prescription de la peine trouvera plus naturellement sa place au titre *des Peines et de leur exécution.*

1304. En général, l'action civile est soumise à la même prescription que l'action publique, lors même qu'elle est exercée séparément. (Cass. 1er juin 1839, 29 avril 1846 et 21 nov. 1854.)

L'action publique et même l'action civile résultant d'un crime se prescrivent après dix années révolues. (C. inst. 637.)

La durée de la prescription est de trois années révolues, s'il s'agit d'un délit correctionnel. (*Ibid.*, 638.)

Et d'une année écoulée sans condamnation obtenue, s'il s'agit de contravention de police. (*Ibid.*, 640.)

Ceci ne s'applique qu'aux délits et contraventions prévus par le Code pénal. (Cass. 23 oct. 1812 et 18 août 1838.)

1305. La durée de la prescription varie pour les autres délits. Ainsi,

1° Les contraventions prévues par le Code rural de 1791 se prescrivent par un mois, tandis que celles du Code pénal, permanentes ou temporaires, mais non successives, ne se prescrivent que par un an; (Cass. 18 août 1809, 25 avril 1834 et 27 mars 1852.)

2° Les délits de chasse se prescrivent par trois mois; (Loi 3 mai 1844, art. 29.)

3° Ceux de pêche fluviale par un ou trois mois, selon que les prévenus sont ou ne sont pas désignés dans les procès-verbaux. (Loi 15 avril 1829, art. 62.)

Si, de plusieurs délinquants portés au même procès-verbal,

un seul est nommé et les autres inconnus, la prescription d'un mois est acquise au premier, lors même que les autres viendraient à être signalés avant l'expiration des trois mois. (Cass. 18 avril 1846.)

4° Les délits forestiers par trois et six mois; (C. for. 185.)

5° Les contraventions à la police de la navigation maritime par trois mois. (Décr. 19 mars 1822, art. 10.)

Nous regrettons qu'on n'ait pas fait disparaître toutes ces différences, qui sont souvent des sujets d'hésitation pour les légistes et pour les magistrats.

Remarquons, du moins, que l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, qui avait fixé à six mois la prescription de l'action publique pour les délits de la presse, et à trois ans seulement celle de l'action civile, a été abrogé par l'art. 27 du décret du 17 février 1852. (Cass. 23 fév. 1854.)

1306. Le temps nécessaire pour opérer la prescription se détermine par la qualification donnée au fait dans le jugement de condamnation, qui aurait été rendu nonobstant la prescription acquise. (Cass. 30 janv. 1818 et 9 juill. 1829.)

Et la prescription se règle conformément aux lois en vigueur au moment où les délits ont été commis ou constatés, ou au moment où elle a commencé à courir. (Cass. 24 vent. an XIII et 14 déc. 1837.)

Quand la prescription s'acquiert par mois, chaque mois est de trente jours. (Arg. art. 40, C. pén.)

Toutefois, le délai de trois mois établi pour la prescription des délits forestiers doit être réglé de quantième à quantième, suivant le calendrier grégorien, et non par tel nombre de jours. (Cass. 27 déc. 1811.)

1307. La prescription court à compter du jour où le fait punissable a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, ou, dans le cas contraire, à compter du dernier de ces actes. (C. inst. 637.)

S'il y a eu poursuite devant un tribunal incompétent, le délai ne court qu'à partir de la déclaration d'incompétence. (Cass. 5 juin 1841.)

En matière de banqueroute simple, la prescription commence à courir, non de la date du jugement déclaratif de faillite, mais du jour de la cessation des paiements ou du fait constitutif de la banqueroute, s'il est postérieur à ladite cessation. (Cass. 22 janv. 1847.)

Lorsque, dans une instance forestière, il y a plusieurs assi-

gnations données à la partie, c'est la première, si elle est régulière, qui fait courir le délai de la prescription. (Cass. 30 avr. 1807.)

1508. Pour les délits successifs, la prescription ne court que de l'instant où ils ont cessé de se commettre; par exemple, quand il s'agit de prêts usuraires, elle court à partir du dernier d'entre eux. (Cass. 21 oct. 1841, 27 déc. 1845 et 30 déc. 1853.)

Ainsi, il ne faut rechercher, pour constituer l'habitude d'usure, que les faits qui ne remontent pas au delà de trois ans, et qui, par conséquent, ne sont pas encore couverts par la prescription. (Décis. min. 28 août 1818.)

Mais l'adultère n'est pas un délit successif; chaque acte isolé et distinct qui le constitue, pouvant donner lieu à une poursuite, est susceptible d'une prescription particulière. (Cass. 31 août 1855.)

De même, la prescription de la contravention résultant de l'existence d'un établissement insalubre, sans autorisation, ne court qu'à partir des derniers faits d'exploitation personnelle au contrevenant, et non de l'origine de l'établissement. (Cass. 12 mai 1854.)

1509. La nécessité de l'autorisation du Gouvernement, pour poursuivre un de ses agents, suspend la prescription, qui ne commence à courir que du moment où cette autorisation est obtenue. (Cass. 13 avr. 1810.)

De même, quand un sursis a été prononcé pour faire juger une question préjudicielle, la prescription est suspendue tant que cette question n'est pas jugée. (Cass. 26 sept. 1846 et 7 mai 1851.)

Mais si un délai a été imparti au prévenu, pour faire statuer sur la question préjudicielle par lui soulevée, la prescription court, en l'absence de toute citation nouvelle, à partir de l'expiration de ce délai. (Cass. 1er déc. 1848.)

1510. La prescription de trois ans n'est pas acquise aux condamnés pour un crime qui, par l'admission de circonstances atténuantes, n'a été puni que d'une peine correctionnelle. (Cass. 30 mai 1839.)

Mais il en est autrement si le fait qualifié crime n'est plus qu'un simple délit par le rejet des circonstances aggravantes. Cass. 10 sept. 1846 et 9 fév. 1854.)

La prescription triennale est également acquise aux mineurs de seize ans, pour des crimes par eux commis, parce que ces

crimes étant de la compétence correctionnelle, comme nous l'avons vu au numéro 1236, § 1er, rentrent, quant à la prescription, dans la classe des délits. (Cass. 22 mai 1841.)

La prescription court en faveur d'un accusé, même après la condamnation de ses complices; et la démence d'un accusé n'empêche pas la prescription de courir en sa faveur. (Cass. 22 avr. 1813.)

1311. La prescription de l'action publique est acquise au condamné par défaut en police correctionnelle, après trois années révolues depuis sa condamnation, si elle ne lui a pas été valablement signifiée, et s'il n'a été fait depuis aucun acte d'instruction ou de poursuite. (Cass. 31 août 1827.)

Car alors le jugement par défaut n'est considéré que comme un acte interruptif de prescription, après lequel elle reprend son cours. (Paris, 26 déc. 1816.)

1312. En effet, les poursuites judiciaires, par la partie civile, interrompent la prescription de l'action publique, et réciproquement l'action du ministère public interrompt la prescription de l'action civile. (Cass. 15 avr. 1826.)

Il suffit aussi de n'importe quel acte de poursuite par les magistrats du ministère public, même non suivi de citation, (Cass. 11 nov. 1825.)

Ou d'une information, même non contradictoire avec l'inculpé, fût-elle requise à l'occasion d'un autre délit, (Cass. 26 juin 1840.)

Ou même d'une assignation à un témoin. (Cass. 26 juin 1841.)

Les procès-verbaux ayant foi en justice et servant de base à une poursuite, les réquisitions du ministère public et les informations du juge d'instruction interrompent également la prescription, et la plainte de celui qui a été lésé par un délit, jointe à sa déclaration de se porter partie civile, suffit pour produire le même effet. (Legraverend, I, 79.)

Mais d'autres auteurs pensent que la plainte ne suffit pas, si elle n'est pas suivie d'une citation. (Favard de Langlade, *v° Prescript.*, sect. 5, § 1er, n° 4.)

1313. Du reste, la prescription une fois interrompue l'est non-seulement à l'égard des personnes contre qui des poursuites ont été dirigées, mais encore contre leurs complices non poursuivis. (C. inst. 637, § 2.)

En matière de simple police, les actes d'instruction n'interrompent pas la prescription tant qu'il n'est pas intervenu de condamnation; et même, quand il y a eu jugement et appel,

l'action se prescrit après une année révolue, à compter de la notification de l'appel, si, dans ce délai, il n'a pas été donné citation pour le faire juger. (C. inst. 640.)

S'il y a eu pourvoi et cassation du jugement, la prescription n'est acquise qu'après le même délai, depuis l'arrêt de cassation. (Cass. 16 juin 1836.)

1514. Mais les poursuites dirigées par un magistrat incompétent ou sans qualité n'interrompent pas la prescription; (Cass. 11 mars 1819.)

Non plus qu'un réquisitoire du ministère public, qui a été déclaré nul. (Cass. 21 mai 1841.)

Une citation nulle dans la forme n'interrompt pas non plus le cours de la prescription. (C. civ. 2247.—Cass. 13 janv. 1837.)

Il en serait autrement d'une citation donnée devant un juge incompétent. (C. civ. 2246.—Cass. 18 janv. 1822, 10 mai 1838, 5 avr. 1839 et 7 sept. 1849.)

1515. Remarquez aussi que la prescription établie contre l'action civile en matière criminelle n'est pas applicable au cas où, sur l'action publique, il est intervenu une condamnation contre le délinquant : l'action civile n'est alors soumise qu'à la prescription ordinaire. (Caen, 8 janv. 1827. — Grenoble, 13 juin 1839.)

Cependant le contraire a été jugé par la chambre civile de la Cour suprême. (Cass. 3 août 1841.)

De même, un jugement rendu par les tribunaux de répression, quoique irrégulier dans la forme, suffit pour empêcher la prescription de l'action civile, qui n'est plus soumise ensuite qu'à la prescription civile ordinaire. (Cass. 6. avr. 1826.)

1516. En matière correctionnelle, elle peut être opposée en tout état de cause, et même être suppléée d'office par le juge. (Cass. 11 juin 1829, 5 juin 1830 et 1er déc. 1848.)

Le prévenu ne peut donc y renoncer. (Cass. 29 mai 1847.)

En matière criminelle, elle peut être proposée même après la délibération du jury, ou pour la première fois en cassation. (Cass. 28 janv. 1808 et 20 mai 1824.)

Le ministère public doit l'invoquer en tout état de cause, tant que le jugement n'a pas été rendu ; et, s'il l'a été, il doit le déférer à la Cour de cassation. (Legraverend, I, 87.)

SECT. V. — PARENTÉ ET ALLIANCE.

SOMMAIRE.

1317. Il n'y a jamais lieu d'exercer l'action publique pour les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par des veufs ou des veuves quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, et réciproquement, ou par des alliés aux mêmes degrés, lesquelles ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf les poursuites ordinaires contre tous autres individus recéleurs des objets ainsi volés. (C. pén. 380.)

1318. Cette disposition s'applique à tous les vols qualifiés crimes aussi bien qu'aux simples délits; (Cass. 26 juill. 1811.)

Même à l'abus de confiance et à l'escroquerie. (Hélie et Chauveau, VI, 602.)

Elle comprend les enfants adoptifs aussi bien que les enfants légitimes, mais elle ne s'applique pas aux enfants naturels non reconnus, (Cass. 10 juin 1813 et 25 juill. 1834.)

Ni aux oncles et aux neveux. (Cass. 14 mars 1818.)

Elle n'a pas lieu, non plus, quand la soustraction n'est pas commise *directement* au préjudice des personnes désignées dans la loi. (Cass. 9 juill. 1840 et 18 janv. 1849.)

1319. Quant aux complices par aide et assistance ou autres modes de complicité, ils ne sont point punissables, il faut pour cela qu'ils aient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés. (Cass. 15 avril 1835 et 1er oct. 1840.)

Mais alors ils sont passibles des peines édictées à raison des circonstances aggravantes qui auraient accompagné le vol. (Cass. 24 mars, 10 mai 1838 et 6 juin 1839.)

L'époux qui se serait rendu complice d'un vol commis, même à l'aide de circonstances aggravantes, envers son conjoint, en provoquant un tiers à le commettre, profite également du bénéfice de cette disposition. (Cass. 6 oct. 1853.)

Enfin, les co-auteurs et leurs complices ne sont point protégés par elle. (Cass. 12 avril 1844 et 25 mars 1845.)

1320. Par dérogation à l'art. 380 du Code pénal, le conjoint, les ascendants ou les descendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets

appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, sont punissables des peines du vol simple, à moins que ces détournements n'aient été accompagnés de bris de scellés ou d'effraction. (C. comm. 594. — Cass. 13 mai 1841.)

SECT. VI. — EMPÊCHEMENTS SUSPENSIFS.

SOMMAIRE.

1321. Il y a plusieurs crimes ou délits à raison desquels l'exercice de l'action publique est subordonné à diverses circonstances, et notamment à une dénonciation préalable de la partie lésée. Par exemple :

1° Les crimes commis à l'étranger par un Français ne peuvent être poursuivis à son retour en France que sur la plainte du Français offensé. (C. inst. 7.)

2° L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte du mari ou de la femme. (C. pén. 336 et 339.)

Et la réconciliation des époux, le décès ou le désistement du plaignant, éteint l'action publique, et fait cesser de plein droit les poursuites, même à l'égard des complices. (Cass. 7 août 1823 et 9 fév. 1839.)

Il en est de même du décès de la femme inculpée, survenu avant le jugement définitif. (Cass. 8 mars 1850.)

3° La chasse et la pêche sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé, ne peuvent être poursuiveis que sur la plainte du propriétaire. (Lois 3 mai 1844, art. 26, § 2, et 15 avril 1829, art. 67.)

Cependant un fait de chasse, même en temps non prohibé, quand il a eu lieu sur un terrain ensemencé appartenant à autrui, peut être poursuivi d'office, et sans plainte préalable du propriétaire. (Cass. 16 nov. 1837.)

De même, le ministère public a le droit, en matière de pêche fluviale, d'exercer, conjointement avec les agents spéciaux, toutes les poursuites et actions, en quelque lieu que les délits aient été commis. (Cass. 17 oct. 1838.)

4° Les délits commis dans les bois d'un particulier, non soumis au régime forestier, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte du propriétaire. (Legraverend, I, 53.)

5° Les dénonciations calomnieuses ne peuvent être poursuivies avant qu'il ait été statué, par l'autorité compétente, sur la fausseté des faits contenus en la dénonciation. (Cass. 25 fév. 1826.)

6° La diffamation ou l'injure envers les agents diplomatiques étrangers, ou les simples particuliers, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou à la requête de la personne diffamée ou injuriée. (Loi 25 mars 1822, art. 17.)

Il en est de même quand le délit a été commis envers des Cours, tribunaux ou autres corps constitués. (Loi 26 mai 1819, art. 4.) (1)

7° En matière de contributions indirectes, la régie a seule le droit de poursuivre les contrevenants et de transiger avec eux. (Lois 5 vent. an XII, art. 90, et 1er germ. an XIII, art. 28.—Décr. 16 mars 1813, art. 4.—Ord. 25 mars 1818, art. 4.)

Le ministère public n'agit dans ces affaires que comme partie jointe et par voie de simples conclusions. Il est donc non recevable, soit à intenter une action d'office, soit à se pourvoir en cassation. (Cass. 25 août 1827 et 1er avr. 1837.)

Il faut ajouter que cette jurisprudence est l'objet de vives critiques de la part des criminalistes, qui ne trouvent pas, dans les lois de la matière, de dispositions spéciales dépouillant le ministère public de l'exercice de l'action publique. Aussi, la Cour suprême semble avoir voulu s'en écarter dans le premier considérant d'un arrêt du 26 août 1826.

Mais, toute opposition, même sans violence, à l'exercice des employés de l'octroi peut être poursuivie d'office par le ministère public, sans l'intervention des personnes intéressées, parce que c'est là un délit qui touche à l'ordre public. (Cass. 14 nov. 1833.)

8° Les délits des fournisseurs ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du Gouvernement. (C. pén. 433, § 2.)

9° Les offenses envers les souverains étrangers ne peuvent

---

(1) Toutefois, le ministère public peut poursuivre d'office, et sans la plainte de la partie lésée :

1° La diffamation envers les dépositaires de l'autorité publique, depuis que l'art. 5 de la loi du 17 mai 1819 a été abrogé par la loi du 25 mars 1822. (Décis. min. 3 sept. 1831.)

Cette abrogation résulte encore plus formellement aujourd'hui du décret du 31 décembre 1851, art. 3, et du décret organique sur la presse du 17 fév. 1852, art. 27.

2° Les injures et outrages adressés à un ministre du culte *dans* l'exercice de ses fonctions ; mais il n'en serait pas de même, si l'outrage n'avait eu lieu qu'*à raison* de cet exercice. (Cass. 10 janv. 1833.)

Remarquons, en passant, qu'un collége électoral n'est pas un corps constitué, dans le sens des lois des 17 et 26 mai 1819. (Cass. 25 mai 1838.)

être poursuivies que sur la plainte ou à la requête du souverain offensé. (Lois 26 mai 1819, art. 3, et 8 oct. 1830, art. 4.)

10° Les offenses envers les Chambres ne peuvent être poursuivies que sur l'autorisation de la Chambre offensée. (Loi 26 mai 1819, art. 2.—Cass. 13 janv. 1838.)

11° Le rapt ne peut être poursuivi, quand le ravisseur a épousé la personne enlevée, ni puni, quand ce mariage n'est pas attaqué. (C. pén. 357.)

Ce mariage a aussi pour effet d'arrêter l'action publique, même à l'égard du complice. (Cass. 2 oct. 1852.)

12° Les poursuites en suppression d'état ne peuvent commencer qu'après le jugement civil sur la question d'état. (C. civ. 327. —Cass. 24 juill. 1823.—Legraverend, I, 31.)

Il faut remarquer qu'il n'en est pas de même en cas de suppression de personne. (Cass. 26 sept. 1823 et 8 avr. 1826.)

De même, toute action criminelle pour attribution d'une filiation fausse ne peut être intentée qu'après le jugement définitif de la question d'état par les tribunaux civils. (Cass. 9 juin 1838.)

Toutefois, quand un faux a été commis dans un acte de naissance, en attribuant un enfant à une femme imaginaire, l'action publique ne peut être paralysée par l'art. 327 du Code civil. (Décis. min. 12 mai 1849.)

Mais le ministère public n'a aucune action pour porter devant les tribunaux civils une question d'état à laquelle est subordonnée une poursuite criminelle en suppression d'état. (Décis. min. 26 juill. 1848.)

1322. Dans le cas où une plainte préalable est nécessaire pour autoriser des poursuites d'office, le désistement postérieur du plaignant ne peut arrêter le cours de l'action publique, ni empêcher le ministère public de continuer ses diligences. (C. inst. 4.— Cass. 23 janv. 1813 et 23 déc. 1814.)

Il en est autrement en cas d'adultère: car alors l'action une fois intentée par l'époux outragé reste indivisible; et, s'il se désiste ou s'il acquiesce au jugement d'acquittement, le ministère public demeure sans pouvoir, même à l'égard du complice de la femme, et ne peut plus appeler de son chef. (Cass. 5 août 1841.)

1323. Il y a aussi des personnes envers lesquelles l'action publique ne peut être exercée que dans des circonstances et avec des formalités particulières, par exemple :

1° Les ministres, qui ne peuvent être accusés à raison de leurs fonctions que par le Sénat; (Constit. 14 janv. 1852, art. 13.)

2° Les sénateurs et les membres du Corps législatif, qui ne peuvent être poursuivis, en matière criminelle, que de l'autorité du corps dont ils font partie.

Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires en matière de simple police; mais ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de leur Chambre. (Cass. 25 mai 1833.)

3° Les députés, qui ne peuvent être poursuivis pendant les sessions, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec la permission du Corps législatif. (Arg. Charte 1830, art. 44.)

Le ministère public doit donc, lorsqu'il juge nécessaire de poursuivre un député, adresser au Corps législatif, dans la personne du président, la demande de cette permission ; mais il peut, sans autorisation, poursuivre un député après la session, même pour des faits commis antérieurement. (Ortolan, II, 207.)

4° Les archevêques et évêques, et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, poursuivis correctionnellement, ne sont justiciables que des Cours d'appel ; (Loi 8 avril 1810, art. 10.)

5° Les fonctionnaires publics et agents du Gouvernement, qui ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, que sur l'autorisation du conseil d'État ; (Constit. 22 frim. an VIII, art. 75.)

6° Les militaires et marins en activité de service, qui sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes, quand ils n'ont pas de complices étrangers à l'armée de terre ou de mer, car alors il faut appliquer la règle du n° 1218 ci-dessus.

1324. Ajoutons que, en cas de flagrant délit, ces règles exceptionnelles ne reçoivent plus d'application. Alors, toute personne, de quelque titre, de quelque fonction qu'elle soit revêtue, à l'exception seulement de la personne du souverain, qui est inviolable et sacrée, doit être arrêtée, sans aucune formalité ni autorisation préalable. L'arrestation, l'interrogatoire et le mandat de dépôt ont lieu comme à l'ordinaire, sauf, après ces premiers actes, à en revenir aux formes et aux juridictions spéciales. S'il s'agissait de l'arrestation d'un sénateur ou d'un député, il serait du devoir du ministère public d'en prévenir sans délai le président de la Chambre à laquelle appartiendrait le membre arrêté. (Ortolan, II, 218.)

Nous croyons devoir mettre ici quelques explications et quelques développements sur les formalités qui doivent précéder la mise en jugement des fonctionnaires publics. Cette matière est si importante pour les magistrats du parquet, qu'elle nous a paru devoir faire l'objet d'une section particulière. Nous nous

occuperons ensuite des magistrats, et puis des militaires et des marins.

SECT. VII. — GARANTIE DES FONCTIONNAIRES.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Autorisation préalable.*

1325. Aucun fonctionnaire public ou agent du Gouvernement, autre qu'un ministre, ne peut être directement poursuivi devant les tribunaux ordinaires, pour les abus d'autorité ou les délits qu'il peut avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, sans une autorisation préalable du conseil d'État. (Constit. 22 frim. n VIII, art. 75.)

Cette disposition n'a pas été abrogée par les constitutions postérieures. (Cass. 30 nov. 1821.)

Quelques auteurs enseignent qu'elle ne s'étend pas aux simples contraventions de police; (Ortolan, II, 209.)

Mais la Cour suprême a jugé le contraire. (Cass. 13 nov. 1846.)

Il est au moins bien évident qu'elle ne s'étend pas aux délits qu'un fonctionnaire public peut commettre dans sa conduite privée. (Circ. min. 21 vend. an V.)

Du reste, il ne suffit pas, pour que l'autorisation soit nécessaire, que le fait incriminé ait été commis par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, il faut encore qu'il ait eu lieu à raison de cet exercice. (Cormenin, II, 348.)

1326. Sont fonctionnaires publics ou agents du Gouvernement, dans le sens de cet article, tous ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique. (Cass. 23 juin 1831 et 3 mai 1838. — Legraverend, I, 483.)

Notamment : 1° Les conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs au conseil d'État; (Legraverend, I, 482 et 510; — Mangin, *Act. pub.*, nos 244 et 246.)

2° Les préfets et sous-préfets; (Ord. cons. d'État, 9 juill. et 16 août 1820. — Rennes, 30 mai 1835.)

3° Les secrétaires généraux de préfecture; (Cass. 21 mai 1807.)

4° Les maires et adjoints agissant comme administrateurs et au nom du Gouvernement; (Cass. 15 déc. 1827. — Mangin, n° 251.)

5° Les commissaires de police, en tant que fonctionnaires administratifs, (Cass. 22 juin 1810. — Ord. cons. d'État, 18 nov., 12 déc. 1818 et 24 août 1841.)

Et, en général, tous les magistrats de l'ordre administratif, quand ils agissent en cette qualité; (Mangin, n° 244.)

6° Les agents diplomatiques et consulaires; (Ord. cons. d'État, 18 nov. 1818.)

7° Les gouverneurs des colonies; (*Ibid.*, 14 août 1823.)

8° Les militaires investis d'un commandement territorial; (Poitiers, 16 août 1833.)

9° Les intendants et sous-intendants militaires, et les commissaires de marine; (Cass. 30 nov. 1821.)

10° Les capitaines de lazaret; (Aix, 9 déc. 1825.)

11° Les receveurs de deniers publics, si ce n'est pour perceptions illicites; (Loi 15 mai 1818, art. 94, et article final de toutes les lois de finances postérieures réglant le budget de chaque année.)

12° Les officiers de police administrative ou municipale, notamment les directeurs des maisons centrales, (Cass. 13 nov. 1846.)

Et les officiers de paix; (Ord. cons. d'État, 25 déc. 1815.)

13° Les vérificateurs des poids et mesures; (Cass. 9 fév. 1810. — Décis. min. 13 sept. 1825. — Ord. cons. d'État, 23 juill. 1841.)

14° Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance; (Cass. 29 prair. an x. — Décr. cons. d'État, 14 juill. 1812.)

15° Les préposés des octrois; (Décis. min. 18 juin 1824.)

16° Les conducteurs des ponts et chaussées; (Décis. min. 24 avril 1838.)

17° Les préposés à la navigation intérieure et les gardes-pêche; (Ord. cons. d'État. 23 avril 1818.)

18° Enfin, les agents et employés des administrations financières, savoir:

De l'enregistrement, (Arrêté 9 pluv. an x. — Cass. 10 fruct. an XII, 17 avril 1811 et 14 juin 1826.)

Des forêts, (Cass. 8 fév. 1838.)

Des douanes, (Cass. 19 pluv. an XII, et 21 avril 1821. — Ord. cons. d'État, 23 avril 1818 et 29 janv. 1823.)

Des postes, (Ord. cons. d'État, 19 sept. 1818 et 1er nov. 1820. — Cass. 21 août 1828.)

Des contributions directes, (Arrêté 10 flor. an x. — Cass. 12

frim. an XI et 21 mai 1807. — Ord. cons. d'État, 20 nov. 1815 et 13 nov. 1822.)

Des poudres et salpêtres, (Décr. 28 fév. 1806.)

Des monnaies, etc.

1527. Les prêtres du culte catholique peuvent être poursuivis devant les tribunaux, sans l'autorisation préalable du conseil d'État, pour les crimes ou délits ordinaires par eux commis dans l'exercice ou hors l'exercice de leurs fonctions. (Cass. 23 déc. 1831 et 10 sept. 1836.)

Mais l'autorisation est nécessaire quand il y a eu abus de leurs fonctions sacerdotales. (Cass. 26 juill. 1838 et 12 mars 1840.)

Par exemple, le refus que fait un prêtre d'administrer les sacrements, ou d'accorder la sépulture ecclésiastique, est un abus de ses fonctions qui permet de recourir au conseil d'État. Tout officier de police judiciaire peut recevoir une dénonciation de ce genre, et prendre les informations convenables. Il doit, en pareil cas, appeler les témoins, recevoir leurs dépositions, en rédiger procès-verbal, et le transmettre au ministre des cultes par l'intermédiaire du garde des sceaux. (Circ. min. 25 frim. an XII.)

Les membres des conseils de fabrique ne peuvent être considérés comme agents du Gouvernement, et l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne leur est pas applicable. (Décr. cons. d'État, 30 sept. 1809. — Cass. 3 mai 1838.)

1528. Un maire ou un adjoint peut être poursuivi, sans autorisation préalable, pour délits par lui commis, soit comme juge de police, soit comme officier du ministère public, de police judiciaire, (Ord. cons. d'État, 8 janv. 1817. — Cass. 8 fév. 1828.)

Ou de l'état civil, sauf ce qui a été dit au tom. Iᵉʳ, nº 813. (Cass. 9 mars 1815. — Ord. cons. d'État, 15 juin 1841.)

L'autorisation du garde des sceaux n'est exigée que pour les contraventions dans la tenue des registres de l'état civil. (Legraverend, I, 458.)

L'autorisation du conseil d'État n'est pas nécessaire lorsque le maire a agi uniquement comme représentant ou mandataire de la commune. (Cass. 23 mai 1822 et 6 mai 1826. — Décis. min. 28 août 1824.)

Cependant, il est plus prudent de la demander dans tous les cas, parce que cette distinction n'est pas admise par tous les auteurs, qu'elle donne lieu à une sérieuse controverse, (Mangin, *Act. pub.*, II, nº 251.)

Et que la jurisprudence est demeurée incertaine. (Cass. 15 déc. 1827.)

On reconnaît toutefois que l'autorisation n'est pas nécessaire quand le maire agit exclusivement dans l'intérêt de la commune; (Cass. 2 et 31 août 1836.)

Mais qu'elle est toujours indispensable quand il agit comme agent du Gouvernement, (Cass. 15 déc. 1827, 30 août 1833, 17 août 1837 et 16 nov. 1852.)

Ou quand il a délivré un faux certificat en matière de recrutement. (Cass. 7 juill. 1837.)

L'autorisation du Gouvernement est nécessaire, dans ces circonstances, pour le traduire même devant les tribunaux civils. (Cass. 6 août 1840 et 7 avril 1852.)

Un maire ou un adjoint n'agit pas comme agent du Gouvernement lorsque, à défaut de juge de paix ou de commissaire de police, il assiste un huissier dans le cas de l'art. 587 du Code de procédure civile, et l'autorisation du conseil d'État n'est pas nécessaire pour le poursuivre à raison des délits qu'il aurait commis dans une telle circonstance. (Décr. cons. d'État, 19 mars 1849. — Décis. min. 30 mars 1849.)

1329. Les membres des conseils généraux et d'arrondissement, et les conseillers municipaux ne sont pas des agents du Gouvernement. (Ord. cons. d'État, 2 déc. 1822. — Cass. 23 mai 1822 et 6 mai 1826.)

Cela est encore plus vrai depuis la loi du 21 mars 1831.

Toutefois, un conseiller municipal régulièrement délégué pour remplir les fonctions de maire jouit des mêmes prérogatives que le fonctionnaire qu'il représente, et peut se prévaloir, comme lui, de la garantie constitutionnelle; (Décis. min. 13 fév. 1816.— Cass. 31 juill. 1839.)

Mais seulement pour les délits qu'il aurait commis pendant l'exercice de cette délégation. (Cass. 8 fév. 1855.)

1330. Les gardes champêtres, communaux ou autres, et les gardes des bois des particuliers, peuvent être poursuivis sans autorisation. (Cass. 4 juin 1812.—Ord. cons. d'État, 22 juill. 1818.)

Il en est autrement des gardes forestiers des bois de l'État et de la couronne. (Circ. min. 4 flor. an XIII. — Ord. cons. d'État, 9 déc. 1821. — Ord. règlem. 1er août 1827, art. 39.— Cass. 8 fév. 1838.)

Cependant, l'autorisation n'est pas nécessaire quand ils sont poursuivis comme responsables des amendes encourues pour des délits qu'ils ont négligé de constater, (Cass. 20 juin, 4 juill. 1834, 21 sept. 1837 et 16 juin 1848.)

Ou comme coupables d'un délit de chasse commis sur un

champ ensemencé, et hors du canton confié à leur garde, ou pendant qu'ils surveillaient une coupe de bois. (Ord. cons. d'État, 19 fév. 1823. — Cass. 16 avril 1825.)

Ainsi, un garde forestier qui a commis un délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions, soit en temps prohibé, soit sans permis de chasse, peut être poursuivi sans l'autorisation du directeur général de son administration. (Cass. 2 mars 1854.)

Les gardes pêche peuvent également être poursuivis, sans autorisation, pour un délit de chasse commis hors de leurs fonctions. (Cass. 6 janv. 1827.)

1351. Les percepteurs ne peuvent être poursuivis sans autorisation, si ce n'est pour perceptions illégales. (Cass. 12 frim. an XI.)

Il en est de même des receveurs de l'enregistrement, (Cass. 19 fruct. an XII et 17 août 1811.)

Et des directeurs des domaines qui, dans une instance judiciaire, ont produit un mémoire injurieux et diffamatoire, à raison duquel ils ne peuvent être poursuivis sans autorisation. (Cass. 14 juin 1826.)

Les employés de tout grade des contributions indirectes, des douanes et des octrois, sont aujourd'hui déchus du bénéfice de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, et peuvent être poursuivis, comme tous les autres citoyens, sans aucune espèce d'autorisation, particulièrement lorsqu'ils ont fait ou favorisé la fraude ou la contrebande. (Loi 28 avril 1816, art. 55 et 244. — Ord. cons. d'État, 20 janv. 1819 et 30 sept. 1820. — Cass. 21 nov. 1823, 25 août 1827 et 19 mars 1836.)

Seulement, lorsqu'il a été décerné contre eux un mandat d'arrêt ou de dépôt, le juge d'instruction est tenu d'en informer le directeur du département. (Loi 8 déc. 1814, art. 144.)

1352. Les mots *agents du Gouvernement* de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne peuvent s'appliquer aux magistrats, soit juges, soit officiers du ministère public, (Décis. min. 10 fév. 1827.)

Ni aux membres d'une assemblée ou réunion électorale, ou de son bureau, (Cass. 15 oct. 1812.)

Ni aux agents militaires, ni à ceux de l'ordre judiciaire ; ils ne doivent s'entendre que des agents administratifs. (Carnot, *Inst. crim.* I, 254, n° 37.)

Ainsi, ils ne s'appliquent pas aux greffiers, notaires et huissiers, (Cass. 26 déc. 1807 et 4 juill. 1846.)

Ni aux avoués, (Cass. 14 avril 1831.)

Ni aux professeurs des diverses facultés, (Sulpicy, *Cod. de la Presse*, 97, not. 42.) (1)

Ni aux employés des bureaux dans les diverses administrations publiques, (Carnot, I, 391.— Cormenin, II, 344.—Merlin, *Rép.*, v° *Garant.*, n° 3, 1856.)

Ni aux chefs de bureau des préfectures, (Cass. 7 janv. 1843.)

Ni aux secrétaires des mairies, (Avis cons. d'État, 6 juin 1807.)

Ni aux membres des commissions administratives des hospices, (Cass. 14 nov. 1850.)

Ni aux officiers de la garde nationale, (Cass. 5 mars 1835.)

Ni aux officiers de recrutement, (Cass. 6 mars 1807.)

Ni aux préposés à la réception des approvisionnements de siége, (Décis. min. 31 août 1815.)

Ni aux agents des subsistances militaires, (Cass. 19 oct. 1836.)

Ni aux entrepreneurs de travaux publics, militaires ou autres, (Cass. 25 juin 1836.)

Ni aux commissaires des classes de la marine, ni aux commandants d'armes, ni, par analogie, aux syndics des gens de mer, (Décis. min. 4 oct. 1813.)

Ni aux commandants des vaisseaux et bâtiments de la marine de l'État, pour des faits relatifs aux fonctions ordinaires des capitaines de navires du commerce, (Cass. 2 juill. 1838.)

Ni aux gendarmes, (Legraverend, I, 463.—Cass. 21 août 1812. — Ord. cons. d'État, 24 avril 1837.) (2)

Ni aux gardes champêtres, (Cass. 4 juin 1812. — Ord. cons. d'État, 4 août 1819.)

Ni aux agents de la police municipale, (Paris, 18 janv. 1835.)

Ni aux porteurs de contraintes, (Décr. 5 sept. 1810.)

Ni aux agents voyers des communes, (Cass. 6 sept. 1845, 4 fév. 1847 et 23 déc. 1848.)

Ni aux cantonniers, (Décis. min. 31 mai 1832 et 11 mai 1839.)

Ni aux préposés des ponts à bascule, (Décis. min. 4 juill. 1838.) (3)

---

(1) La Cour de cassation semble pourtant leur avoir reconnu le caractère de fonctionnaires publics, quant à la répression des diffamations dont ils pourraient être l'objet, à raison de leurs leçons orales (Cass. 8 nov. 1844 et 31 mai 1856.)

(2) Mais aucune procédure ne doit être dirigée contre des membres de la gendarmerie, à raison de faits dont ils se seraient rendus coupables pour la répression des rébellions constatées par leurs procès-verbaux, avant que les auteurs de ces rébellions aient été jugés Encore, dans ce cas, est-il convenable d'en référer au ministre de la justice avant de les mettre en jugement. (Cass. 26 brum an XIII.)

(3) La Cour de cassation a néanmoins jugé le contraire. (Cass. 8 mai 1846.)

Ni aux receveurs et fermiers des barrières, (Cass. 26 vend. an XIII. — Ord. cons. d'État, 11 déc. 1814.)

Ni enfin aux employés d'un chemin de fer appartenant à une compagnie, lors même qu'il a été mis en séquestre et son administration confiée à un ingénieur nommé par le Gouvernement. (Cass. 9 janv. 1852.)

Quelques-uns de ces agents sont bien des fonctionnaires publics, mais non pas des agents du Gouvernement placés sous la garantie constitutionnelle.

Au contraire, ce caractère appartient aux gardes-port d'une rivière, commissionnés par l'administration de la navigation intérieure, qui ne peuvent être poursuivis, sans autorisation préalable, pour des faits relatifs à leurs fonctions. (Cass. 1er juill. 1808. — Bourges, 24 mars 1840.)

1333. Le principe qui domine cette matière, c'est que les agents du Gouvernement qui, dans leurs fonctions, sont présumés agir par ses ordres, ne peuvent être directement poursuivis devant les tribunaux ordinaires, pour les abus d'autorité ou autres délits qu'ils ont pu commettre dans ces circonstances, de peur que l'ordre judiciaire n'empiète sur les autres pouvoirs et n'entrave leur marche.

Cependant, lorsqu'un agent du Gouvernement a commis un délit, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, ne l'avoir pas commis dans l'exercice de ses fonctions; et, jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il est inutile de demander une autorisation pour le mettre en jugement. (Cass. 12 mars 1813.)

1334. Au surplus, cette garantie est donnée plutôt à l'exercice des fonctions qu'à la personne du fonctionnaire.

C'est pour cela que la Cour de cassation, revenant sur sa première jurisprudence, décide à présent qu'il n'est pas besoin d'autorisation pour poursuivre, à raison de leurs fonctions, les fonctionnaires destitués ou révoqués, (Avis cons. d'État, 16 mars 1807. — Décis. min. 30 sept. 1815. — Cass. 28 sept. 1821 et 23 mars 1827.)

Lors même que la révocation serait postérieure au commencement des poursuites; (Cass. 21 déc. 1850 et 2 fév. 1854.)

Notamment s'il s'agit d'un comptable public. (Cass. 27 nov. 1845 et 24 juill. 1847.)

La même chose a été décidée pour les fonctionnaires démissionnaires. (Cass. 5 juin 1823.)

Les criminalistes pensent néanmoins que l'avis du conseil d'État de 1807 doit être restreint à son espèce particulière,

c'est-à-dire aux poursuites contre un comptable destitué, et qu'il ne peut pas être étendu à d'autres fonctionnaires, ni même aux comptables démissionnaires. (Merlin, *Rép.*, v° *Garantie des fonct.*, n° 9.— Favard, *Rép.*, v° *Mise en jug.*, § 3, n° 17.— Mangin, *de l'Action pub.* II, 45, n° 257.)

Le conseil d'État va jusqu'à regarder l'autorisation préalable comme nécessaire, même pour poursuivre les héritiers d'un fonctionnaire destitué. (Ord. cons. d'État, 29 janv. 1823.)

1335. Il n'y a donc d'exception à la règle générale de la nécessité d'une autorisation, que pour les comptables destitués qui peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. (Cass. 24 juill. 1847.)

Il en serait de même d'un comptable qui aurait abandonné furtivement ses fonctions, et qui aurait pris la fuite après avoir commis, dans leur exercice, un crime ou un délit.

Quant aux comptables démissionnaires et à tous autres fonctionnaires démissionnaires ou destitués, l'autorisation est toujours nécessaire à raison des crimes ou délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions. (Ord. cons. d'État, 24 oct. et 14 nov. 1821. — Metz, 30 nov. 1834.)

1336. La Cour de cassation a jugé longtemps que l'avis du conseil d'État, du 16 mars 1807, s'appliquait non-seulement aux comptables destitués, mais à tous les fonctionnaires, même démissionnaires, et qu'il n'était pas besoin d'autorisation préalable pour les poursuivre. (Cass. 5 juill. 1823.)

Mais cette jurisprudence semble aujourd'hui abandonnée. (Cass. 6 fév. 1836.)

Toutefois, le Gouvernement déclare que les fonctionnaires destitués ne peuvent jamais être poursuivis, pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du conseil d'État. (Ord. cons. d'État, 9 juill. 1846. — Décis. min. 27 juill. 1846.)

1337. Quoi qu'il en soit, la garantie de l'autorisation préalable cesse pour les fonctionnaires pris en flagrant délit, ou lorsque les faits imputés sont postérieurs à la cessation des fonctions.

Car elle n'est établie que pour des faits relatifs à leurs fonctions, elle ne les couvre plus dans tous les autres cas. (Ord. cons. d'État, 13 mars 1822.)

1338. Mais quand l'autorisation est exigée, elle est nécessaire, même pour intenter contre eux une action civile, à raison de leurs fonctions. (Cass. 26 avril 1830.)

Cependant le contraire a été jugé. (Paris, 7 mai 1833.)

Pour expliquer cette contradiction apparente, il faut remarquer que les actions civiles contre les fonctionnaires publics peuvent être portées devant les tribunaux, sans autorisation préalable, quand les faits qui y ont donné lieu ne constituent, ni des actes coupables, ni des abus de pouvoir ou autres délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. (Pau, 14 juill. 1831.)

Dans le cas contraire, l'autorisation est indispensable, même pour obtenir des tribunaux civils des dommages-intérêts et autres réparations civiles du préjudice que ces actes coupables auraient occasionné. (Nîmes, 1er fév. 1811. — Poitiers, 16 août 1833.)

On a même reconnu que, lorsqu'un fonctionnaire public est appelé devant les tribunaux civils pour des faits relatifs à ses fonctions, le ministère public doit requérir d'office que le tribunal se déclare incompétent. (Décis. min. 28 fév. 1831.)

Si un tribunal civil statue sur une pareille action, sans autorisation préalable, sa décision peut être annulée pour excès de pouvoir. (Cass. 10 janv. 1827.)

1339. Les poursuites sans autorisation sont punies d'une amende de 100 fr. à 500 fr., envers les magistrats qui les ont faites ou continuées après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative; mais il ne faut entendre ici par *poursuites* que les ordonnances ou mandats requis contre les fonctionnaires ou agents placés sous la garantie constitutionnelle. (C. pén. 129.)

L'administration forestière, comme toute autre partie civile, est tenue de la demander, et le tribunal saisi doit surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été obtenue. (Cass. 11 mars 1837.)

1340. L'exception résultant du défaut d'autorisation est une exception d'ordre public, qui peut être proposée en tout état de cause, et doit même être suppléée d'office par le juge. (Colmar, 3 juin 1835. — Cass. 18 fév. 1836.)

Les tribunaux saisis, sans autorisation, doivent donc suspendre leur action jusqu'à la décision de l'autorité compétente, devant laquelle ils sont tenus de renvoyer les parties. (Cass. 5 août 1823 et 8 mai 1824.)

Mais le défaut d'autorisation ne peut donner lieu à conflit, à moins que le fait incriminé ne soit de la compétence administrative. (Ord. 1er juin 1828, art. 3.)

§ 2. — *Formes à suivre.*

1341. L'autorisation de poursuivre est accordée ou refusée par un décret rendu sur l'avis du comité de législation au conseil d'État. (Décr. 30 janv. 1852, art. 8.)

Néanmoins, les directeurs et administrateurs généraux de l'enregistrement, des postes, des eaux et forêts, des douanes, des monnaies et des contributions indirectes, peuvent, sans qu'il soit besoin de recourir au conseil d'État, permettre de traduire devant les tribunaux les agents inférieurs de leurs administrations, sauf ce qui a été dit n° 1331, § 4, pour les employés des contributions indirectes et des octrois. (Arrêtés 9 pluv. an x, 28 pluv. et 29 therm. an xi. — Décr. 28 mess. an xiii, et 28 fév. 1806.—Ord. 1er août 1827, art. 39.)

Les préfets peuvent aussi, après avoir pris l'avis des sous-préfets, traduire devant les tribunaux les percepteurs des contributions publiques et les préposés de l'octroi, pour faits relatifs à leurs fonctions. (Arrêté 10 flor. an x et 29 therm. an xi.— Cass. 12 frim. an xi.—Décis. min. 18 juin 1824 et 26 août 1828.)

Le titre de receveur particulier, donné à un percepteur, ne dispenserait pas de l'autorisation. (Cass. 6 mars 1806.)

Si les directeurs, administrateurs ou préfets, refusaient l'autorisation demandée, on pourrait appeler de leur décision au conseil d'État. (Dalloz aîné, v° *Mise en jugement*, n° 141.)

1342. L'autorisation de poursuivre est accordée ou refusée, sur la demande des parties intéressées ou du procureur général du ressort, à qui il est donné connaissance de la plainte par le ministère public, qui lui envoie en même temps son avis motivé. (Circ. min. 1er mai 1816.)

La demande du ministère public est, dans tous les cas, adressée au garde des sceaux, qui la communique au ministre de qui relève le fonctionnaire inculpé. (*Ibid.*)

La demande et les pièces à l'appui doivent parvenir à la chancellerie par l'intermédiaire du procureur général du ressort. (Décis. min. 11 nov. 1811 et 17 juill. 1812.)

Ainsi, une demande de cette nature ne peut jamais être introduite devant le conseil d'État par la voie contentieuse, et sa décision ne peut être frappée de tierce opposition par le plaignant qui s'est constitué partie civile. (Ord. cons. d'État, 18 janv. 1813, 21 oct. 1831 et 10 fév. 1835.— Décr. 30 janv. 1852, art. 8.)

1343. Au surplus, la nécessité d'une autorisation préalable n'empêche pas que les magistrats et les officiers de police judi-

ciaire ne constatent d'abord le délit et n'en recherchent les preuves; seulement, ils ne peuvent décerner aucun mandat, pas même un mandat de comparution contre l'inculpé, ni lui faire subir aucun interrogatoire, soit qu'il s'agisse d'un crime, soit qu'il s'agisse d'un simple délit. (Circ. min. 28 flor. an IV.—Décr. 9 août 1806, art. 3. — Cass. 6 fév. 1836.)

Il faut même que la demande d'autorisation soit précédée d'une information judiciaire pour que le conseil d'État puisse prononcer en connaissance de cause. (Décis. min. 27 nov. 1811. —Ord. cons. d'État, 2 fév. 1821.)

Et le tribunal saisi d'une plainte contre un agent du Gouvernement peut ordonner cette information préalable et son envoi au ministre de la justice. (Cass. 24 juin 1819.)

1344. Nonobstant la prohibition de décerner aucun mandat sans autorisation préalable, les fonctionnaires publics, notamment les préposés des douanes, peuvent être arrêtés légalement comme prévenus d'un crime ou d'un délit commis même dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils sont saisis en flagrant délit. Mais quoique, d'après cela, la garantie constitutionnelle en faveur des agents du Gouvernement cesse de les protéger quand ils se trouvent en flagrant délit, en ce sens qu'on puisse s'assurer de leur personne, elle reprend toute sa force pour les actes subséquents de la procédure. Ainsi, ils ne peuvent être mis en jugement, ni même être interrogés juridiquement, à moins qu'ils n'y consentent, qu'après que l'autorisation de les poursuivre a été accordée. Jusque-là, ils demeurent dans les liens du mandat de dépôt qui a pu être décerné par le juge d'instruction. (Décis. min. 26 juill. 1826.)

Si, hors le cas de flagrant délit, et malgré la défense de l'art. 3 du décret du 9 août 1806, un mandat judiciaire était décerné sans autorisation préalable dans les cas où elle est nécessaire, le fonctionnaire poursuivi aurait le droit d'y former opposition et d'en appeler à la chambre d'accusation, pourvu qu'il eût préalablement signalé, devant le juge d'instruction, l'incompétence de ce magistrat. (C. inst. 539.—Cass. 6 fév. 1830 et 1836.)

1345. Il faut donc tout à la fois que celui qui réclame l'autorisation de poursuivre justifie d'une plainte portée devant les tribunaux, qu'il y ait une information préliminaire, et que le procureur général ait donné son avis. (Cormenin, *Droit admin.*, II, 349.)

Ainsi, lorsqu'il a été procédé à une information judiciaire contre un fonctionnaire public, et que la formalité de l'autorisa-

tion est nécessaire pour le mettre en jugement, le ministère public doit adresser les pièces de l'information au procureur général du ressort, pour qu'il puisse examiner l'affaire, et joindre aux pièces, en les envoyant au ministre, son avis sur la nature et la gravité du fait, et sur l'opportunité de la mise en jugement. (Circ. min. 1er mai 1816.)

Enfin, les pièces des informations commencées contre des agents du Gouvernement, et adressées au ministre de la justice pour obtenir l'autorisation de poursuivre, doivent être cotées et parafées par le ministère public, qui doit y faire joindre un inventaire. (Décis. min. 26 mai 1825.)

1546. Voici les règles particulières à suivre quand il est porté plainte contre un garde ou agent forestier, à raison de faits par lui commis dans l'exercice de ses fonctions :

1° Le ministère public requiert d'abord qu'il soit procédé à une information préparatoire par le juge d'instruction ;

2° Quand cette information est achevée, il fait un extrait des charges, sans indiquer nominativement les témoins entendus, et en se bornant à énoncer que tel ou tel fait résulte de l'instruction ;

3° Cet extrait, avec une copie entière de la plainte, doit être adressé par le ministère public à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier le plus voisin du lieu où réside le garde inculpé, ou bien au conservateur ou à l'inspecteur principal de l'arrondissement forestier, si l'inculpation est dirigée contre un inspecteur, un sous-inspecteur ou un garde général.

Dans le même temps, le ministère public transmet toutes les pièces de l'information au procureur général, auquel sont également transmis, par l'intermédiaire du conservateur ou de l'inspecteur principal des forêts, les réponses et moyens de défense de l'inculpé, ainsi que tous autres renseignements que les agents supérieurs de l'administration peuvent ou croient devoir fournir ;

4° Enfin, le procureur général, après avoir examiné toutes ces pièces, les transmet, avec son avis, au ministre de la justice, pour qu'il provoque, s'il y a lieu, l'autorisation de continuer les poursuites. (Circ. min. 17 sept. 1822.)

De cette manière, les directeurs ou administrateurs généraux à qui le garde des sceaux communique, par l'intermédiaire du ministre des finances, la procédure et l'enquête extrajudiciaire faite par les propres agents de l'administration, peuvent statuer promptement sur la mise en jugement de l'inculpé. (*Ibid.*)

Quand c'est l'administration elle-même qui dirige des poursuites contre un de ses gardes forestiers, il n'est pas besoin qu'au préalable elle déclare, par un acte spécial, autoriser les poursuites judiciaires. (Cass. 6 nov. 1849.)

1347. Un maire, inculpé d'avoir détourné, à son profit, des deniers publics qui lui étaient confiés, ne peut être l'objet d'une autorisation de poursuite avant que les comptes qu'il devait rendre, comme administrateur et ordonnateur des deniers communaux, n'aient été débattus et approuvés par l'autorité administrative, seule compétente pour en connaître. (Décis. min. 8 fév. 1849.)

De même, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de déterminer, préalablement à toute poursuite, la nature, le sens et la portée des ordres ou instructions d'après lesquels aurait agi le fonctionnaire sous ses ordres, particulièrement un agent-voyer inculpé de destruction de clôtures et de comblement de fossés. (Décis. cons. d'État, 11 déc. 1848. — Décis. min. 9 janv. 1849.)

1348. Il y a toujours lieu d'autoriser les poursuites, lorsqu'il y a eu mauvaise intention ou mauvaise foi, et présomption suffisante de crime ou de délit; lorsque la plainte, la dénonciation ou la poursuite n'est dirigée par aucune mauvaise passion; lorsque l'agent a abusé de son caractère, de son pouvoir, de ses fonctions ou de ses armes; qu'il a agi sans ordre de ses supérieurs hiérarchiques, ou qu'il s'est rendu coupable d'abus de pouvoir, d'actes arbitraires, de concussion, de faux, de vol, de corruption, de violation de domicile, d'arrestation ou détention arbitraire, d'un délit politique, de meurtre, de violences graves, de rébellion, de refus de comptes, etc.

Mais surtout lorsque le procureur général qui transmet les pièces, et le ministre de qui relève le fonctionnaire inculpé, sont d'avis des poursuites. (Cormenin, *Droit admin.*, II, 352 et 354.)

1349. Au contraire, il n'y a pas lieu d'autoriser la poursuite d'un fonctionnaire public, lorsque l'acte qui sert de fondement à la demande en autorisation a été approuvé par l'autorité supérieure;

Ni lorsqu'il résulte des plaintes, pièces, actes ou témoignages, qu'il n'y a ni preuves, ni présomptions suffisantes contre lui; que les faits sont faux ou sans gravité; que l'agent inculpé a été de bonne foi et a volontairement réparé le tort qu'il a causé; ou qu'il n'a commis qu'une négligence, une erreur involontaire

et désintéressée, donnant lieu seulement à des mesures de discipline administrative ;

Ni lorsqu'il s'agit d'altération d'actes se réduisant à une surcharge matérielle dont on n'a pas profité, et qui n'a pas causé de dommage, ou d'une pièce arguée de faux qui n'était qu'une simple note ;

Ni lorsque l'agent a été provoqué, qu'il y a eu entre le plaignant et lui des torts respectifs, ou que l'agent était dans le cas de légitime défense ;

Ni lorsque les mesures dont on se plaint ne sont que l'exécution des lois, ou qu'il y a eu amnistie, urgence ou prescription, ou bien qu'il n'y a ni crime ni délit, etc. (Cormenin, *Droit admin.*, II, 351.)

Il faut observer que le refus d'autorisation permet ensuite de poursuivre le dénonciateur, sauf aux tribunaux à apprécier sa défense. (Cass. 10 mars 1842.)

1350. L'autorisation requise doit être spéciale et nominative, et énoncer les faits à raison desquels elle est accordée. (Cass. 21 mai 1807.)

Car les autorisations ne comprennent que les faits pour lesquels on les demande. S'il survient de nouveaux faits, ou s'il y a des faits omis, il faut une nouvelle autorisation à raison de ceux-ci. (Ord. cons. d'État, 14 nov. 1821.)

Du reste, un décret du Gouvernement qui a autorisé le ministère public à traduire un fonctionnaire devant les tribunaux ordinaires n'est pas attributif de juridiction, et ces tribunaux pourraient se déclarer incompétents, si la poursuite leur paraissait appartenir à une autre juridiction, par exemple, aux tribunaux militaires. (Cass. 14 juill. 1827.)

SECT. VIII. — GARANTIE DES MAGISTRATS.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Règles générales.*

1351. Les magistrats de l'ordre judiciaire jouissent d'une

garantie spéciale à raison des crimes ou délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions. Cette garantie consiste à être jugés par la Cour d'appel en matière correctionnelle, et à voir remettre, en matière criminelle, l'instruction de l'affaire à des magistrats désignés par les chefs de la Cour, ou par la Cour elle-même. (Dalloz aîné, vº *Mise en jugement*, nos 252 et suiv.)

Les magistrats et les officiers de police judiciaire qui ont agi en cette qualité, trouvant leur garantie dans les art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. (Dalloz jeune, vº *Fonctionn. publ.*, nº 388.)

Il en est de même des officiers du ministère public. (Décis. min. 10 fév. 1827.)

Dans ces circonstances, le ministère public n'a d'autre mission que de faire connaître au procureur général les faits qui donnent lieu à son action, et de commencer l'instruction, s'il y a lieu; car l'instruction préalable suit, à peu près, les règles communes. La loi a seulement transporté l'action publique du procureur ordinaire au procureur général, et changé la juridiction, qu'elle a élevée d'un degré, en supprimant le recours en appel. (Ortolan, II, 210.)

1352. Les motifs de cette dérogation aux règles ordinaires sont :

1º De garantir les magistrats des poursuites vexatoires auxquelles ils pourraient être exposés par inimitié, haine ou vengeance, résultant de l'exercice de leurs fonctions;

2º D'empêcher que l'influence qu'ils peuvent exercer, par suite de leur qualité, leur procure une impunité scandaleuse. (Cass. 20 mai 1826.)

Elle ne concerne, du reste, que les crimes et les délits, sans pouvoir s'étendre aux contraventions de simple police. (Bourguignon, II, 411, nº 1. — Carnot, III, 359, nº 4. — Cass. 26 sept. 1851.)

Et elle ne s'applique, dans aucun cas, ni aux prud'hommes, ni aux greffiers. (Legraverend, I, 498 et 499.)

Au surplus, nous allons entrer à ce sujet dans quelques détails.

Dans la présente section, nous nous occuperons des magistrats et des poursuites qu'ils peuvent nécessiter d'abord pour les délits, ensuite pour les crimes par eux commis, tant dans l'exercice que hors de l'exercice de leurs fonctions, et nous distinguerons, pour

les règles de compétence, les magistrats des tribunaux inférieurs des magistrats des Cours souveraines.

Dans la section suivante, nous nous occuperons de la compétence des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, envers les officiers et soldats des armées de terre et de mer.

§ 2. — *Délits commis hors des fonctions.*

1353. Lorsqu'un juge de paix ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près un tribunal civil ou correctionnel, est prévenu d'avoir commis, *hors de ses fonctions*, un délit de police correctionnelle, le procureur général près la Cour d'appel le fait citer devant cette Cour, qui prononce sans qu'on puisse appeler de sa décision. (C. inst. 479.)

1354. Ces dispositions s'appliquent aussi aux juges suppléants des tribunaux de paix et de première instance; (Cass. 20 mai 1826 et 28 janv. 1841.)

Aux grands officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou une subdivision militaire, aux archevêques, évêques, présidents de consistoires, aux membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, des Cours d'appel, et aux préfets prévenus d'avoir commis des délits de police correctionnelle dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions. (Loi 20 avril 1810, art. 10. — Legraverend, I, 470.)

Et encore, mais d'une manière facultative, aux officiers, membres et étudiants de l'Université, lorsque la Cour d'appel l'ordonne ainsi sur les réquisitions du procureur général. (Décr. 15 nov. 1811, art. 160.)

1355. Mais s'appliquent-elles aux commissaires de police remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police?

Pour l'affirmative, (Limoges, 6 juin 1851.)

Pour la négative, (Poitiers, 23 juin 1853.)

Cette dernière opinion, fondée sur les termes de la loi, nous semble préférable. Morin, v° *Fonct.*, n° 11.)

Du reste, il n'y a aucune dérogation au droit commun pour les délits commis, par les officiers de police judiciaire, hors de l'exercice de leurs fonctions. (Cass. 6 janv. 1827 et 24 fév. 1831.)

1356. La compétence est la même lorsque des membres des Cours d'appel sont prévenus de délits de police correctionnelle, commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions. (C. inst. 479.—Loi 20 avril 1810, art. 10.)

Mais alors la Cour de cassation est appelée d'abord à décider

s'il y a lieu à suivre, et à désigner la Cour qui devra en connaître. (C. inst. 481.)

Car un membre de Cour souveraine ne peut être renvoyé devant un tribunal correctionnel pour y être jugé, lors même qu'il a pour complice un particulier soumis à la juridiction ordinaire. (Cass. 13 oct. 1842.)

§ 3. — *Délits commis en fonctions.*

1557. Les mêmes formes sont suivies lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre d'un tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, est inculpé d'avoir commis, *dans l'exercice de ses fonctions*, un délit de police correctionnelle. (C. inst. 483.)

Ces dispositions s'appliquent, en conséquence, aux gardes champêtres et forestiers, soit des communes ou des établissements publics, soit des particuliers, à cause de leur qualité d'officiers de police judiciaire. (Cass. 16 fév. 1821, 21 mai 1835, 6 nov. 1840 et 1er août 1850.)

Même pour les délits de chasse ou les délits forestiers commis dans l'étendue de leur garde. (Cass. 19 juill. 1822, 9 mars 1838, 9 avril 1842, et 5 mars 1846.)

Mais un garde champêtre qui a prêté serment, non pas devant le tribunal civil, mais seulement devant le juge de paix, ne peut être considéré comme officier de police judiciaire, et ne peut dès lors, s'il commet un délit de chasse, être traduit devant la Cour. (Rennes, 10 nov. 1846.)

1558. Ainsi, par exemple, un garde forestier qui a commis un délit, dans l'exercice de ses fonctions, a une double garantie : d'abord, il ne peut être poursuivi qu'après une autorisation préalable, attendu sa qualité d'agent de l'administration ; et ensuite, il ne peut être jugé que par une Cour d'appel, attendu son titre d'officier de police judiciaire. (Cass. 24 déc. 1824. — Décis. min. 24 juill. 1827.)

Ainsi encore, un garde particulier doit être traduit devant la Cour d'appel pour avoir chassé sans permis de port d'armes sur les propriétés confiées à sa garde, quand même il n'aurait chassé que d'après l'ordre et dans l'intérêt du propriétaire. (Cass. 5 août 1841.)

Quant aux préliminaires des poursuites envers les gardes forestiers, voyez ci-dessus, n° 1346.

1559. Du reste, il faut que le fait reproché à un fonctionnaire, et notamment à un officier de police judiciaire, soit relatif à ses fonctions, et non pas seulement commis pendant leur exercice; autrement, la poursuite peut avoir lieu dans la forme ordinaire. (Cass. 6 janv. 1827.— Carnot, *Inst. cr.*, III, 383.)

Il faut aussi qu'il y ait eu délit de sa part : une simple négligence, ne donnant lieu qu'à une amende et à des dommages-intérêts, n'empêcherait pas que ces officiers ne fussent traduits devant le tribunal correctionnel; (Cass. 30 juill. 1829 et 4 mai 1832.)

Et même sans autorisation préalable, s'il s'agissait d'un garde forestier poursuivi seulement pour négligence, (Cass. 7 août 1834 et 21 sept. 1837.)

Ou d'un garde champêtre communal. (Cass. 4 janv. 1812. — Ord. cons. d'État, 18 juin 1823.)

Remarquons que la loi n'autorise pas l'arrestation préalable d'un magistrat inculpé d'un simple délit. (Déc. min. 7 déc. 1850.)

1560. C'est la chambre civile de la Cour d'appel, présidée par le premier président, et, pendant les vacances, la chambre des vacations, qui doit connaître du procès, et juger même les complices du fonctionnaire. (Décr. 6 juill. 1810, art. 4.—Carnot, *Inst. cr.* III, 363.)

Car un simple particulier, qui a commis un délit correctionnel conjointement avec un officier de police judiciaire, est, comme lui, justiciable de la Cour d'appel. (Metz, 28 janv. 1826.)

1561. Pour déterminer la compétence exclusive des Cours d'appel, il faut consulter le moment où le délit a été commis; il importe peu que, depuis ce moment et lors des poursuites, le fonctionnaire poursuivi ait cessé ses fonctions. (Cass. 14 janv. 1832.)

Ainsi, un magistrat, quoique révoqué au moment de la citation, n'en est pas moins justiciable de la Cour d'appel, pour les délits par lui commis pendant la durée de ses fonctions. (Rennes, 30 déc. 1850.)

Par la même raison, cette compétence est acquise même à l'inculpé qui est devenu magistrat depuis le commencement des poursuites, et pour des faits antérieurs à sa nomination. (Cass. 21 oct. 1825 et 15 nov. 1833.)

Enfin, la compétence des Cours d'appel, en cette matière, est d'ordre public, et peut être invoquée en tout état de cause. (Cass. 7 fév. 1834.)

1562. Mais ces Cours ne peuvent être saisies que par le pro-

cureur général et non par la partie lésée. (Cass. 15 juin 1832 et 6 oct. 1837. — Ortolan, II, 210.)

Cependant, quelques auteurs sont d'un avis contraire. (Carnot, *Inst. cr.*, III, 363.)

Mais nous ne pouvons partager leur opinion, parce que les art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui imposent des formes spéciales pour ces procédures particulières, nous paraissent avoir dérogé au principe général de l'art. 182.

Au surplus, le procureur général n'est pas tenu d'agir sur la plainte de la partie lésée, si cette plainte lui paraît sans fondement; mais le plaignant pourrait alors s'adresser au premier président, qui convoquerait les chambres de la Cour pour examiner s'il y aurait lieu d'enjoindre au procureur général de poursuivre. (Legraverend, I, 500.)

Quand des magistrats supérieurs ont commis des délits dans l'exercice de leurs fonctions, on procède comme il a été dit ci-dessus, n° 1356.

§ 4. — *Crimes commis hors des fonctions.*

1363. S'il s'agit, non pas d'un délit, mais d'un crime commis, hors de ses fonctions, par un juge de paix, un membre d'un tribunal de première instance ou du ministère public, le fonctionnaire qui a reçu la plainte en donne avis sur-le-champ au procureur général de la Cour d'appel, lequel désigne le magistrat qui doit faire les fonctions d'officier de police judiciaire ou plutôt de ministère public, et le premier président désigne celui qui devra remplir les fonctions de juge d'instruction. (C. inst. 480.)

Ces magistrats doivent être pris tous deux dans le même tribunal, et peuvent même l'être dans le tribunal auquel appartient le magistrat inculpé; mais le choix du procureur général ne peut tomber que sur un officier du ministère public. (Ortolan, II, 212.)

Si le procureur général et le premier président ne s'accordaient pas sur le choix du tribunal, ils en référeraient aux chambres assemblées de la Cour d'appel. (Carnot, *Instr. cr.*, III, 366.)

Ils peuvent aussi remplir personnellement eux-mêmes les fonctions qu'ils ont le droit de déléguer. (Legraverend, I, 503).

1364. En attendant cette désignation, l'officier du ministère public saisi de la plainte doit rapporter ou faire rapporter tous les procès-verbaux nécessaires pour constater le crime; et, s'il

est flagrant, il requiert ou ordonne provisoirement l'arrestation de l'inculpé.

Dans tous les cas, le juge d'instruction délégué statue sur la mise en prévention, et l'on suit l'ordre habituel des juridictions, c'est-à-dire que les pièces sont ensuite transmises, s'il y a lieu, à la chambre d'accusation en la forme ordinaire. (Cass. 14 nov. 1835 et 23 sept. 1836.)

1365. Si c'est un membre de Cour d'appel, ou un magistrat exerçant près d'elle les fonctions du ministère public, qui est prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui a reçu la dénonciation ou la plainte est tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction qui est continuée en la forme accoutumée. Plus tard, il adresse pareillement au ministre une copie des autres pièces de la procédure. (C. inst. 481 et 502.)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux autres fonctionnaires ou dignitaires désignés dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810. (Legraverend, I, 514.)

1366. Le ministre de la justice transmet ensuite les pièces à la Cour de cassation qui renvoie l'affaire, s'il y a lieu, devant une autre Cour d'appel que celle à laquelle appartient le membre inculpé; mais l'information n'en doit pas moins être commencée par le juge d'instruction saisi, pourvu toutefois que, sauf le cas de flagrant délit, il ne soit décerné aucun mandat, ni procédé à aucun interrogatoire avant que l'autorisation de la Cour de cassation ait été obtenue. (C. inst. 482.)

Car l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 n'a nullement abrogé, ni modifié, à cet égard, les dispositions du Code d'instruction criminelle. (Cass. 2 mai 1818 et 26 avril 1821.)

Soit que le crime ait été commis dans le ressort de la Cour dont l'inculpé est membre, soit qu'il ait été commis dans un autre ressort, il faut que la Cour de cassation déclare si la plainte a pour objet des faits atteints par la loi pénale et susceptibles de poursuites. (Cass. 2 juin 1814.)

Le prévenu est ordinairement renvoyé, par la Cour de cassation, devant une autre Cour que celle à laquelle il appartient, et l'on procède ensuite conformément au droit commun. (C. inst. 502. — Ortolan, II, 214.)

La Cour de cassation peut aussi déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, si elle ne trouve pas les faits punissables; et, dans ce cas, elle ordonne la mise en liberté du prévenu. (Cass. 8 déc. 1812.)

§ 5. — *Crimes commis en fonctions.*

1367. Lorsqu'un juge de paix ou de police, un juge de commerce, un officier de police judiciaire, un membre d'un tribunal de première instance, ou un officier du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, est inculpé d'avoir commis un crime dans l'exercice de ses fonctions, le premier président de la Cour d'appel remplit, à son égard, l'office de juge d'instruction, et le procureur général celui du ministère public, chacun en ce qui le concerne, à moins qu'ils ne préfèrent désigner respectivement, et spécialement à cet effet, tout autre magistrat du ressort. Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existe un corps de délit, il peut être constaté par tout officier de police judiciaire; mais le juge d'instruction ne peut décerner aucun mandat. (C. instr. 484. — Cass. 18 avril 1816.)

1368. Toutefois, quand le premier président a délégué ses pouvoirs à un autre magistrat, celui-ci peut faire tous les actes d'instruction et décerner toute sorte de mandats, notamment le mandat de dépôt, lors même que l'ordonnance de délégation n'exprimerait que la faculté de décerner le mandat d'amener. (Cass. 5 mars 1841.)

Il nous est impossible d'admettre cette nouvelle jurisprudence en présence des termes formels et prohibitifs de l'art. 283 du Code d'instruction criminelle, qui, bien loin d'établir seulement une exception pour un cas particulier, pose au contraire un principe général applicable à *tous les cas de délégation.* (Arg. Cass. 18 avril 1816.)

Quoi qu'il en soit, le premier président peut refaire les actes des magistrats qu'il a délégués, mais il n'a pas le droit de les annuler. Il peut aussi se faire suppléer par tels officiers de police judiciaire qu'il lui plaît de désigner, tandis que le juge délégué par lui ne peut user de cette faculté. (Cass. 27 août 1818.)

1369. Le magistrat délégué aux fonctions du ministère public transmet les pièces au parquet de la Cour, quand l'instruction est terminée, et l'affaire est portée *de plano* devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, qui statue quant à la prévention et à l'accusation, sur le rapport du procureur général. (Cass. 10 mars 1822.) (1)

Le premier président n'est pas tenu d'assister à ce rapport

---

(1) Quelques recueils donnent à cet arrêt la date du 9 mars, d'autres celle du 10 mai Il s'agit là de l'affaire *Giraud et Monnier*.

quand il n'a fait personnellement aucun acte d'instruction; (Cass. 17 août 1837.)

Et, s'il y assiste, ce n'est pas à lui, mais bien au procureur général à faire le rapport de l'affaire. (Cass. 4 fév. 1848.)

1370. Il y a cette différence entre la procédure suivie pour l'instruction d'un crime commis par un magistrat hors de l'exercice de ses fonctions (nº 1363), et les poursuites d'un crime commis dans leur exercice (nº 1367), que, dans le premier cas, la désignation d'un juge instructeur par le premier président, et d'un magistrat du ministère public par le procureur général, est de droit, tandis que, dans le second cas, le premier président et le procureur général sont et demeurent, l'un juge d'instruction, et l'autre officier du ministère public en titre : la délégation qu'ils font n'est qu'accessoire et partielle, et ne les dépouille pas de ce caractère. En conséquence, les magistrats qu'ils ont délégués doivent se borner à leur transmettre la procédure pour qu'ils aient à procéder eux-mêmes devant la Cour d'appel. (Legraverend, I, 547. — Ortolan, II, 219. — Cass. 9 mai 1822.)

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les officiers de police judiciaire, même aux simples gardes forestiers, mais seulement pour les crimes par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, et l'arrêt de mise en accusation doit, à peine de nullité, faire mention de cette dernière circonstance. (Cass. 6 juill. 1826.)

Mais la chambre d'accusation, appelée à apprécier les résultats de l'instruction, ne peut, si l'information constate de simples délits, renvoyer le prévenu devant la chambre civile. Le procureur général doit demeurer entièrement libre quant à l'exercice de l'action correctionnelle. (Cass. 12 août 1853.)

Enfin, quand l'instruction est terminée, la connaissance de l'accusation est attribuée à la Cour d'assises du lieu où siége la Cour d'appel. (Loi 20 avril 1810, art. 18.)

1371. Lorsque le crime est imputé, soit à un tribunal entier de première instance ou de commerce, soit individuellement à un ou plusieurs membres des Cours d'appel, ou du ministère public près de ces Cours, il est procédé en la forme indiquée aux art. 486 et suivants du Code d'instruction criminelle. (Même Code, 485.)

Nous nous dispenserons de rappeler ici la forme spéciale de ces poursuites, parce qu'elles ont lieu devant la Cour de cassation, et que les officiers du ministère public près les Cours d'appel et les tribunaux de première instance n'ont pas à s'en occu-

per. Ils doivent seulement, comme magistrats, et comme pourrait le faire au surplus chaque citoyen, dénoncer le crime au ministère de la justice. (Ortolan, II, 221.)

Quand un tribunal entier a commis, dans l'exercice de ses fonctions, non pas un crime, mais un délit, on procède comme s'il s'agissait d'un seul magistrat. (Ortolan, II, 224.)

Remarquez, du reste, que les art. 480 à 485 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas aux personnes indiquées dans l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, et que, par conséquent, elles ne peuvent les invoquer en leur faveur.

1372. N'oublions pas de rappeler aussi, ce que nous avons déjà dit au tome Ier, nos 151 et 152, que les fonctionnaires publics déclarés coupables d'un crime ou d'un délit, comme auteurs ou comme complices, sont toujours punis de peines plus graves que les autres citoyens. (C. pén. 198.)

SECT. IX. — MILITAIRES ET MARINS.

SOMMAIRE.

1373. Pour ne pas nous répéter, nous réunissons ici des règles générales qui s'appliquent également aux militaires de l'armée de terre et à ceux de l'armée navale.

Les militaires sous les drapeaux et les marins employés au service de l'État, dans les ports ou à bord des bâtiments de la marine impériale, sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes, pour tous les délits qu'ils commettent en activité de service. (Lois 13 brum. et 4 fruct. an V. — Décr. 22 juill. et 12 nov. 1806.—Ord. 22 mai 1816.)

Ainsi, les militaires en activité de service, prévenus d'avoir proféré des cris séditieux dans le lieu de leur garnison, sont justiciables des conseils de guerre, quoique ce soit là un délit commun. (Décis. min. 30 mai 1817.)

1374. Un citoyen est soldat lorsque, désigné par le sort et déclaré apte au service, il a reçu l'ordre de rejoindre tel ou tel corps, et les délits qu'il commet en faisant partie d'un détachement, qui voyage en vertu d'une feuille de route pour rejoindre, sont de la compétence des conseils de guerre. (Cass. 2 juill. 1825, 4 août 1831 et 19 mars 1853.)

Cette jurisprudence n'est pas admise par tous les auteurs, au moins en ce qui concerne les délits communs, mais toute incertitude cesse dès que le jeune soldat est arrivé au dépôt de recrutement, ou qu'il a été inscrit sur le registre-matricule de son corps. (Cass. 4 août 1813, 12 déc. 1817 et 10 janv. 1822.)

Il demeure soumis à la même juridiction tant qu'il reste sous les drapeaux, lors même qu'au moment du délit il aurait dû être libéré du service militaire, ou qu'il est encore douteux s'il aurait dû y être soumis ; (Cass. 23 janv. 1829, 6 déc. 1833 et 3 oct. 1834.)

Ou que, par suite d'une condamnation antérieure, il aurait été déchu du droit de servir dans les armées; (Cass. 17 juin 1813 et 6 août 1832.)

Ou que, en sa qualité d'étranger, il n'aurait pas dû être admis à servir dans l'armée française. (Cass. 26 avril 1838.)

Du reste, la question de savoir si le temps de service d'un militaire n'a pas commencé ou s'il est expiré ne peut être décidée que par l'autorité administrative militaire. (Cass. 6 avril 1832.)

1375. Sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes :

Les artilleurs de la marine, pour les délits qu'ils commettent à terre durant leur présence au corps; (Cass. 19 janv. 1849.)

Les marins qui font partie du corps des équipages de ligne ; (Cass. 14 fév. 1851, 6 et 7 fév. 1852.)

Les greffiers des conseils de guerre; (Cass. 12 déc. 1850.)

Les vivandières-blanchisseuses attachées à l'armée ; (Cass. 11 juin 1847.)

Les élèves-trompettes portés sur les contrôles ; (Cass. 2 sept. 1836.)

Les enfants de troupe attachés à un régiment et soumis à la discipline ; (Douai, 2 janv. 1845.)

Et généralement toutes les personnes attachées à l'armée et à sa suite. (Loi 13 brum. an v, art. 10.)

1376. Les gardes nationaux et les soldats de la réserve ne sont réputés militaires et justiciables des conseils de guerre, qu'autant qu'ils sont mis légalement en activité, ou chargés d'un service militaire. (Cass. 2 avril 1819. — Loi 22 mars 1831, art. 161. — Loi 21 mars 1832, art. 29.)

Car les tribunaux militaires étant des tribunaux d'exception dont la juridiction doit être rigoureusement enfermée dans les limites tracées par la loi, dès qu'il y a doute sur la compétence, ce doute doit être résolu en faveur de la juridiction commune.

Ainsi, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits communs qu'ils pourraient commettre, et ils ne peuvent être traduits devant les conseils de guerre que pour les crimes et délits purement militaires, c'est-à-dire uniquement relatifs au service et à la discipline militaires. (Décis. min. 29 août 1817 et 13 oct. 1824. — Décr. 1er mars 1854, art. 576.)

En cas du concours d'un délit commun et d'un délit militaire, ils sont traduits devant les tribunaux ordinaires, qui peuvent leur infliger même les peines édictées par le Code pénal militaire. (*Ibid.*, 577. — Cass. 23 janv. 1846.)

Les ouvriers qui travaillent volontairement dans les ports et arsenaux, sans être soumis à l'immatriculation ni à l'inscription maritime, sont aussi justiciables des tribunaux ordinaires pour les délits qu'ils auraient commis à bord d'un vaisseau de l'État. (Cass. 20 janv. 1848.)

Il en est de même des crimes commis à bord par des marins du commerce. (Décr. 24 mars 1852, art. 2 et 22.)

1377. Les tribunaux militaires n'ont aucune juridiction sur les militaires qui accidentellement ne sont pas sous les drapeaux, et qui rentrent dès lors dans la juridiction ordinaire.

Ainsi, la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires. (Avis cons. d'État, 7 fruct. an XII. — Cass. 1er déc. 1827, 29 juin 1837 et 3 janv. 1846.)

Car un militaire en congé est réputé non militaire relativement aux délits par lui commis depuis son départ du corps, encore qu'il ne soit hors des drapeaux qu'en vertu d'un congé provisoire. (Cass. 6 sept. 1811 et 3 juill. 1829.)

Mais il demeure justiciable des conseils de guerre tant qu'il continue de vivre militairement à la caserne, même après qu'il a reçu son congé de libération et sa feuille de route, et qu'il a été rayé des registres du régiment. (Cass. 17 juin 1854.)

Du reste, le soldat qui s'écarte momentanément de son corps, mais qui marche à sa suite sous la même feuille de route et avec la même étape, quoique à la distance de quelques lieues, n'est pas réputé avoir abandonné son corps. (Cass. 5 janv. 1809.)

De même, les militaires séparés momentanément de leur corps, et marchant par étapes, ne sont pas censés absents de leur drapeau, et sont justiciables des conseils de guerre. (Décis. min. 26 oct. 1819.)

Ainsi encore, de ce qu'un crime a été commis par un mili-

taire au delà des limites de sa garnison, il ne s'ensuit pas qu'il soit justiciable des tribunaux ordinaires. (Cass. 14 déc. 1827.)

1578. Mais un militaire en état de désertion est réputé hors de son corps, et la connaissance des délits qu'il commet, soit pendant la durée de sa désertion, soit même avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour se représenter, appartient à la juridiction ordinaire. (Cass. 22 fév. 1828, 9 oct. 1840, 10 sept. 1841 et 19 sept. 1844.)

De même, un militaire qui, en rejoignant son corps, commet un délit dans une ville où il se trouve en vertu d'une feuille de route ou d'un billet d'hôpital, ou même dans un hôpital où il est entré pour cause de maladie, est justiciable des tribunaux ordinaires. (Cass. 2 oct. 1828, 9 août 1834 et 29 avril 1836.)

Ainsi, un condamné militaire qui commet un délit commun, pendant qu'il est conduit au lieu où il doit subir sa peine, est justiciable des tribunaux ordinaires ; (Cass. 8 avril 1842 et 19 juin 1843.)

De même encore, un soldat qui n'a pas encore été incorporé, ou qui a cessé de faire partie de l'armée ; (Cass. 22 juill. 1836 et 2 août 1838.)

A plus forte raison un remplaçant qui n'a pas encore rejoint son corps. (Cass. 23 oct. 1840.)

Mais l'absence momentanée du corps ou de la garnison, sans congé ni permission, lorsqu'elle n'a pas eu la durée nécessaire pour constituer l'état de désertion, ne suffit pas pour soustraire un militaire à la juridiction des conseils de guerre à l'égard des crimes ou délits qu'il a pu commettre, en quelque lieu que ce soit, pendant la durée de cette absence. (Cass. 4 sept. 1851.)

Le contraire avait été précédemment jugé, et avec plus de raison, croyons-nous, dans une espèce où le militaire condamné était absent depuis trois jours, et se trouvait à plusieurs étapes de sa garnison. (Cass. 11 avril 1850.)

1579. La prison militaire est considérée comme une annexe de la caserne ; et une prison civile ou maison d'arrêt ordinaire est réputée militaire, quoique renfermant habituellement des détenus civils, lorsqu'elle a été désignée par l'autorité militaire pour recevoir des individus appartenant à l'armée. D'où il suit qu'un militaire qui, mis dans cette prison par ordre de ses chefs, y commet un crime ou un délit, est justiciable des conseils de guerre. (Cass. 10 déc. 1824.)

Il en est de même de celui qui subit une peine dans un péni-

tencier militaire, ou celle des travaux publics dans un atelier de condamnés. (Cass. 2 avril 1840, 22 juill. et 4 déc. 1847.)

1380. Les militaires en disponibilité ou en demi-solde, prévenus d'un délit commun, sont, comme les militaires réformés ou en retraite, justiciables des tribunaux ordinaires. (Avis cons. d'État, 12 janv. 1811.—Cass. 3 sept. 1813.)

Mais ils sont justiciables des conseils de guerre pour les délits relatifs au service et à la discipline militaires. (Décis. min. 30 oct. 1816.)

1381. Toutefois, les tribunaux militaires n'ont juridiction que sur les militaires ou sur les individus attachés à l'armée : de sorte que, si ceux-ci ont des complices non militaires, les tribunaux ordinaires deviennent seuls compétents. (Loi 22 mess. an IV, art. 1 et 2.—Cass. 22 germ. an V.)

Car un individu qui n'est pas militaire, ni assimilé aux militaires par la loi, ne peut, sous aucun prétexte, être traduit devant les tribunaux militaires. (Cass. 17 nov. 1832.)

Si un même délit a été commis simultanément par un militaire et par un individu qui n'appartient pas à l'armée, ils doivent être traduits tous deux devant les tribunaux ordinaires. Toutefois, dans la vente et l'achat d'effets militaires, comme il y a deux délits distincts, le vendeur militaire est justiciable des conseils de guerre, tandis que l'acheteur non militaire est traduit devant les tribunaux correctionnels. (Cass. 10 déc. 1841.)

1382. En résumé, la compétence des tribunaux militaires résulte, ou de la qualité des personnes, ou de la matière.

Quant aux personnes, il faut qu'elles appartiennent à l'armée active.

Quant à la matière, il faut qu'il y ait délit militaire ou même délit commun, pourvu qu'il entraîne une peine plus grave qu'une simple condamnation pécuniaire.

Ainsi, les délits de chasse, de contrebande ou de fraude en matière d'octroi ou de douanes, quand ils sont commis par des militaires même sous les drapeaux, restent dans la compétence des tribunaux ordinaires. (Avis cons. d'État, 4 janv. 1806. — Cass. 18 sept. 1829 et 23 août 1833.)

Mais il en est autrement des contraventions de police, (Cass. 21 mars, 28 août 1851, et 11 fév. 1853.)

Et de l'usage frauduleux d'un timbre-poste. (Cass. 11 juin 1852.)

1383. Quand le ministère public reçoit une plainte contre un militaire ou un marin en activité de service, il doit se borner

à recueillir les preuves du fait et à les transmettre, sans délai, au général commandant la division militaire, ou au préfet maritime, qui seuls peuvent ordonner des poursuites. (Loi 13 brum. an v, art. 12.—Décr. 22 juill. 1806, art. 35 et 36.)

Car lorsqu'un délit ou un crime a été commis, quel qu'en soit l'auteur, tout officier de police judiciaire du lieu est compétent pour en constater l'existence, et pour faire les premières poursuites afin de trouver les coupables. S'il y a flagrant délit ou clameur publique, l'inculpé doit être saisi et arrêté ; et, s'il est justifié qu'il soit militaire, et que, suivant les lois, il ne puisse être traduit qu'à un conseil de guerre à raison du crime ou du délit qui lui est imputé, il est renvoyé, avec la procédure commencée à instruire, devant le chef militaire chargé de le faire punir. Mais, hors le cas de flagrant délit et de clameur publique, l'officier de police judiciaire doit se borner à constater le délit commis, et à prévenir le commandant de la division ou de la subdivision des soupçons qui planent sur le militaire inculpé, afin qu'il soit pris des précautions pour empêcher son évasion. En un mot, il doit faire en sorte que le crime ne reste pas impuni. (Décis. Rennes, 27 mai 1811, 13 janv. 1812 et 10 août 1824.)

S'il s'agit de l'arrestation et de la mise en jugement d'un militaire pour délit de douanes, il faut aussi en donner avis au commandant du département ou de la division. (Circ. min. 8 déc. 1813.)

La présence des prévenus militaires sous les drapeaux et à l'armée active n'est donc pas un obstacle aux poursuites criminelles qu'ils peuvent avoir encourues; seulement, s'ils sont hors du territoire de la France, il faut transmettre les mandats qui les concernent au ministre de la justice, et y porter l'indication de leurs noms et qualités, et du régiment où ils se trouvent. (Décis. min. 6 janv. 1814.)

1384. Si le fait dénoncé est de la compétence des tribunaux ordinaires, le ministère public se borne à donner avis des poursuites au chef du corps auquel appartient le militaire inculpé. (Circ. min. 26 juin 1792, 12 mess. an XIII et 29 avr. 1822.)

Il lui est aussi donné avis, avant toute exécution, de tous les mandats judiciaires décernés contre les militaires sous ses ordres. (Circ. min. 16 déc. 1816.—Décis. min. 29 août 1826.)

Spécialement, en ce qui concerne les marins, toutes les fois que le ministère public est dans le cas de poursuivre des gens de mer, employés ou appelés au service de l'État, il doit en informer sur-le-champ et *directement* le ministre de la justice, et

lui faire connaître le lieu de la naissance de ces marins, leur grade, le quartier où ils sont inscrits, et le résultat des procédures aussitôt qu'elles sont terminées. (Circ. min. 26 juin 1823.)

Cette communication doit avoir lieu dans le cas même où les militaires ou marins poursuivis se trouvent en congé. (Circ. min. 6 déc. 1840, § 2.)

Au surplus, quand des militaires ou marins sont arrêtés comme vagabonds, il faut, avant de les mettre en jugement, s'assurer s'ils sont déserteurs, auquel cas ils doivent être renvoyés devant l'autorité compétente pour statuer à cet égard. (Decis. Rennes, 2 mars 1814.)

1585. Pareil avis doit être donné de tous les mandats judiciaires décernés contre des militaires ou marins en activité de service, et de tout jugement de condamnation prononcé contre eux, ou contre des militaires jouissant d'un traitement de réforme. (Circ. min. 31 juill. 1811.)

1586. Extrait de ces jugements doit être transmis, aussitôt qu'ils sont rendus, au procureur général du ressort, et par lui au ministre de la justice. (Circ. min. 6 mai 1816, 20 avril 1822, 22 mars 1823 et 14 mai 1833.)

C'est un simple extrait qu'il faut envoyer et non pas une expédition. (Décis. min. 31 oct. 1816.)

Ces extraits doivent contenir l'indication des régiments dans lesquels ils ont servi en dernier lieu, et de leur grade au moment où ils ont quitté le service. (Circ. min. 17 juill. 1816.)

Quant aux militaires jouissant d'une solde de retraite, il ne doit être transmis que les arrêts qui les condamnent à des peines afflictives ou infamantes. (Circ. min. 6 déc. 1828. — Décis. min. 7 nov. 1832.)

Mais il faut que l'arrêt distingue s'ils jouissaient d'un traitement de réforme ou d'une pension de retraite inscrite au Trésor. (Décis. min. 11 oct. 1824.)

1587. Dans tous les cas, les extraits doivent contenir l'indication des régiments dans lesquels ils ont servi en dernier lieu, et de leur grade au moment où ils ont quitté le service, et, pour les marins, le lieu de leur naissance, leur grade et le quartier où ils sont inscrits. (Circ. min. 17 juill. 1816.)

Lorsque le jugement ne fait pas connaître la nature du traitement, le corps dans lequel le condamné a servi et le grade qu'il y avait, il convient que les procureurs ordinaires recueillent des renseignements sur ces circonstances, et qu'ils en informent le

procureur général en faisant l'envoi prescrit. (Circ. min. 22 mars 1823).

1388. Un extrait des condamnations prononcées contre les membres de la Légion d'honneur doit aussi être adressé, de la même manière, au ministre de la justice, aussitôt qu'elles sont rendues; et, quand le condamné est en même temps militaire et décoré, un double extrait est nécessaire. (Arrêté 24 vent. an XII, art. 3.—Circ. min. 24 juin 1808, 17 oct. 1815, 26 fév. 1816 et 14 mai 1833.)

Mais ces divers extraits ne doivent être transmis que lorsque les jugements ou arrêts, qui doivent contenir la mention expresse de cette circonstance, ont acquis l'autorité de la chose jugée. (Décis. min. 12 nov. 1825, 15 févr. 1826 et 15 oct. 1827.)

Toutes ces instructions sont rappelées dans la circulaire ministérielle du 6 décembre 1840, § 2.

Ces extraits sont transmis par le ministère public au procureur général, qui les adresse au ministre.

Ils doivent contenir la date de la nomination du condamné, et le numéro d'ordre de son brevet, lorsqu'il est possible d'en exiger la représentation; ses noms et prénoms; son grade dans l'armée, s'il est militaire; le numéro du régiment auquel il appartient ou a appartenu, et enfin le lieu de sa naissance et de son domicile actuel. (Arrêté 24 vent. an XII.—Circ. min. 17 oct. 1815 et 26 fév. 1816.)

SECT. X. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

SOMMAIRE.

1389. Il arrive quelquefois que, sur des poursuites criminelles, il s'élève des questions préjudicielles qui suspendent l'exercice de l'action publique.

Ainsi, lorsque, sur une prévention portée devant les tribunaux répressifs, le prévenu excipe d'un droit de propriété et se défend en disant : *feci, sed jure feci*, la question préjudicielle doit, en règle générale, être renvoyée aux tribunaux civils, et l'action publique reste suspendue jusqu'à leur décision. (Legraverend, I, 55, et II, 38. —Carnot, *Instr. crim.*, I, 31. — Cass. 24 sept. 1825.)

De même, lorsqu'un individu poursuivi pour dégradation ou

usurpation d'un chemin public, ou pour avoir intercepté ou embarrassé la voie publique, oppose que le chemin n'est pas public, ou excipe d'un droit de propriété sur ce chemin, cette exception présente une question préjudicielle qui ne peut être jugée par le tribunal chargé de la connaissance du délit. (Cass. 7 mars et 23 août 1822, 30 juill., 26 août 1825 et 1er mars 1849.)

Il en est de même si, sur la prévention d'avoir comblé des fossés servant de clôture, le prévenu se prétend propriétaire du terrain et n'avoir pu en être dépossédé, même pour l'établissement d'un chemin vicinal. (Cass. 8 mai 1841.)

De même encore, lorsque le prévenu de violation de dépôt nie ce dépôt, lorsque l'accusé de bigamie prétend que son premier mariage est nul, etc.

1390. Dans ces circonstances et autres semblables, le tribunal de répression doit surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal compétent, et fixer le délai dans lequel devront être commencées les poursuites devant cette juridiction. (Cass. 27 juill. 1827, 3 juin 1830 et 22 fév. 1839.)

Toutefois, il ne peut jamais imposer au ministère public l'obligation de faire lui-même ces poursuites, (Cass. 23 juill. 1836.)

Ni renvoyer le prévenu hors d'instance parce qu'il se trouverait incompétent pour statuer sur la question de propriété, (Cass. 16 mars 1822.)

Ni suppléer d'office la question préjudicielle dans l'intérêt du prévenu, quand celui-ci ne l'oppose pas lui-même; (Cass. 7 mars 1839.)

Mais il doit surseoir et renvoyer à fins civiles, toutes les fois que le prévenu excipe, pour sa défense, d'un acte translatif de propriété, lors même qu'il n'aurait pas pris de conclusions formelles à cet égard. (Cass. 13 juin 1839.)

1391. Remarquez que le renvoi ne peut être prononcé qu'à la charge par le prévenu de saisir lui-même la juridiction compétente, afin de faire prononcer dans un bref délai sur la question préjudicielle, (Cass. 26 déc. 1846.)

Soit qu'il s'agisse d'une demande de la partie civile, ou d'une poursuite du ministère public. (Cass. 13 sept. 1844.)

Cette obligation ne saurait jamais être mise à la charge du ministère public, qui n'a ni droit ni qualité pour porter la contestation préjudicielle devant le tribunal compétent. (Cass. 20 fév. 1829.)

Enfin, lorsque le tribunal de répression a accordé un sursis

pour faire juger la question préjudicielle par l'autorité administrative, quand elle est de sa compétence, la prescription est suspendue tant que cette question n'a pas été jugée, comme nous l'avons dit au nº 1309, §§ 2 et 3. (Cass. 7 mai 1851.)

1392. Le délai dans lequel le prévenu aura à justifier de ses diligences pour faire juger la question de propriété doit être fixé par le tribunal de répression, à peine de nullité. (Cass. 18 fév. 1836, 16 juill., 8 oct. 1846 et 11 sept. 1847.)

Et si ce délai n'avait pas été fixé par le jugement de surséance, il devrait l'être par un jugement subséquent rendu sur la demande d'office du ministère public; car aucune condamnation ne peut être prononcée jusque-là. (Cass. 10 août 1821 et 15 juin 1849.)

Si, par impossible, le tribunal refusait de fixer un délai, le ministère public serait tenu d'attendre que la question préjudicielle eût reçu une solution. (Cass. 25 avril 1844.)

Au surplus, le prévenu peut, nonobstant le sursis, être assigné à comparaître devant le tribunal correctionnel, par exploit d'une date antérieure à l'expiration du délai qui lui a été accordé, pourvu que le jour de la comparution soit postérieur à cette expiration. (Cass. 21 mai 1836.)

1393. A l'expiration du délai fixé, le prévenu vient justifier de ses diligences au tribunal de répression, qui en accorde un nouveau si l'instance civile n'est pas encore jugée, et ainsi de suite jusqu'au jugement.

Si le prévenu ne justifiait pas de ses diligences, le tribunal de répression pourrait statuer au fond. (Cass. 11 fév. 1837.)

Mais, tant que la question de propriété est pendante devant les tribunaux civils, il ne peut intervenir de condamnation par les tribunaux criminels. Peu importe que, durant l'instance civile, il y ait eu de la part du prévenu réitération du fait incriminé. (Cass. 14 août 1823.)

Du reste, il ne suffirait pas que le prévenu eût saisi, dans le délai fixé, le juge compétent; il doit encore, à peine de la levée du sursis qui lui avait été accordé, justifier de ses diligences pour parvenir au jugement de la question préjudicielle. (Cass. 18 sept. et 26 nov. 1840.)

1394. Faute par les parties d'avoir fait statuer ou d'avoir repris les poursuites dans le délai fixé, le tribunal peut déclarer d'office le délit prescrit, s'il s'est écoulé trois années avant toute nouvelle citation, et s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle. (Cass. 1er déc. 1848.)

Toutefois, on ne pourrait renvoyer le prévenu de la plainte par le motif qu'après un renvoi à fins civiles le ministère public n'aurait fait aucune diligence pour faire statuer sur la question préjudicielle. (Cass. 4 juill. 1846.)

1395. Les dispositions du n° 1390, § 1, ne reçoivent pas d'application dans les procès suivis à la requête des particuliers et uniquement pour leurs intérêts privés; les tribunaux de répression ne peuvent alors rien préjuger, ni sur la nature de l'action à intenter, ni sur la question de savoir à qui sera imposée la charge de la preuve, ni sur le délai dans lequel elle devra être rapportée. (Cass. 12 août 1837.)

De même, l'exception de propriété ne peut donner lieu au renvoi devant les tribunaux civils, lorsqu'elle est dénuée de toute vraisemblance, et qu'elle est évidemment détruite par les pièces du procès; (Cass. 27 mai 1807.)

Ou qu'elle n'est fondée ni sur un titre apparent, ni sur des faits de possession équivalents; (Cass. 23 juill. 1836.)

Ou que le prévenu ne se prétend pas propriétaire par lui-même; (Cass. 22 juill. 1819.)

Ou qu'il ne se prévaut pas d'un titre qui lui soit personnel; (Cass. 6 fév. 1845 et 23 janv. 1855.)

Ou qu'il n'excipe pas d'un droit réel ou immobilier, mais seulement d'un droit mobilier ou de possession que le tribunal de répression peut apprécier lui-même; (Cass. 8 janv. 1853 et 14 sept. 1855.)

Ou que la preuve offerte ne ferait pas disparaître le délit. (Cass. 23 mai 1822.)

En un mot, il ne peut y avoir question préjudicielle qu'autant que, si elle se trouvait résolue en faveur du prévenu, elle ferait disparaître jusqu'à l'ombre d'un délit punissable. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 31.—Cass. 25 mars, 16 nov. 1837 et 25 sept. 1847.)

1396. Quand il s'agit d'exception préjudicielle, il faut appliquer à toutes les matières le principe consacré par l'art. 182 du Code forestier, et reproduit dans l'art. 59 de la loi du 15 avril 1829, mais seulement quand le droit invoqué est de nature, s'il existe, à faire disparaître le délit. (Cass. 19 et 31 mars 1835, 25 janv. 1836, 17 janv. 1845 et 20 mai 1853.)

Ainsi, en matière de pêche fluviale, il n'y a pas lieu au renvoi à fins civiles, quand le procès correctionnel ne roule pas sur la propriété du droit de pêche, mais sur un mode illégal d'exercer ce droit. (Cass. 14 déc. 1837.)

Ainsi encore, lorsque, sur une prévention d'empiétement et de

dégradation sur un chemin public, la publicité du chemin forme une circonstance constitutive de la contravention, c'est au tribunal de répression qu'il appartient de reconnaître cette publicité. (Cass. 15 oct. 1852.)

1397. Lorsqu'un tribunal est incompétent, il ne doit pas renvoyer à une autre autorité la connaissance d'une prétendue question préjudicielle, il doit se borner à déclarer son incompétence. (Cass. 25 juin 1825.)

D'un autre côté, lorsque la question préjudicielle élevée devant un tribunal de simple police est de la compétence civile du tribunal de paix, le juge de paix, qui forme l'un et l'autre tribunal, ne peut statuer, par un seul et même jugement, sur cette question et sur la contravention de police. (Cass. 2 therm. an XI et 1er avril 1813.)

En tout cas, les juges criminels, incompétents pour juger du mérite d'une exception présentée comme question préjudicielle, sont compétents pour décider si elle est proposable. (Cass. 8 août 1811.)

1398. Enfin, les poursuites criminelles ne peuvent être commencées à raison d'un délit, lorsque ce délit suppose nécessairement l'existence d'un fait civil, d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins : il faut alors attendre le jugement de la question civile. (C. civ. 1923. — Cass. 30 mars 1813. — Legraverend, I, 36. — Mangin, *de l'Act. publ.*, I, 419.)

Mais cette question peut être jugée par le tribunal de répression, en se conformant aux règles du droit civil ; (Cass. 25 janv. 1838.)

Notamment quand il faut constater l'existence d'un dépôt, (Cass. 2 déc. 1813 et 1er sept. 1832.)

Ou d'un titre qui aurait été soustrait. (Cass. 25 mai 1816.)

De même, il n'y a pas question préjudicielle, mais question préalable à juger par les tribunaux criminels, lorsque le prévenu allègue une exception d'amnistie, de chose jugée ou de prescription, dont nous avons parlé aux sections II, III et IV du présent chapitre.

SECT. XI. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

1399. Nous n'avons pas rangé l'incompétence parmi les empêchements absolus à l'exercice de l'action publique, parce

qu'elle n'offre qu'un obstacle momentané, et relatif seulement à la personne du magistrat incompétent.

En matière criminelle, la plénitude de juridiction est dévolue aux Cours d'assises ; les tribunaux correctionnels et de simple police n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle.

Ainsi, ces tribunaux ne peuvent connaître d'une affaire qui n'est pas de leur compétence, tandis que les Cours d'assises, une fois saisies, peuvent statuer, quelles que soient la nature et la qualification du délit.

Une autre différence, c'est que les Cours d'assises connaissent des dommages-intérêts respectivement demandés, même en cas d'acquittement de l'accusé, tandis que les tribunaux correctionnels, au contraire, ne peuvent prononcer une condamnation civile qu'autant qu'ils appliquent une peine. (Dalloz aîné, v° *Compét. crim.*, nos 590, 601 et suiv.)

1400. Un tribunal de répression peut être incompétent, soit à raison du lieu, lorsque le crime ou le délit n'a pas été commis dans l'étendue de sa juridiction ; soit à raison de la matière, lorsque la connaissance du fait ne lui a pas été attribuée par la loi ; soit à raison de la personne, lorsque, par sa position ou par sa qualité, la personne poursuivie est justiciable d'un autre tribunal.

L'incompétence *ratione loci* est d'ordre public, comme l'incompétence *ratione materiæ*, et proposable en tout état de cause, en appel aussi bien qu'en première instance. (Cass. 13 mai 1826.)

1401. Car les juges ne peuvent connaître que des crimes ou délits pour lesquels ils sont institués ; et, sans qu'il soit besoin qu'on décline leur compétence, ils doivent d'office, lorsqu'il y a lieu, se déclarer incompétents et délaisser les parties à se pourvoir ; ils ne peuvent pas les renvoyer devant qui de droit, notamment devant un tribunal militaire. (Cass. 1er déc. 1827.)

1402. En matière de contributions indirectes, les contestations sur le fond du droit doivent être jugées par les tribunaux civils, et les contraventions par les tribunaux correctionnels. (Loi 5 vent. an XII, art. 88 et 89.)

Mais si la contestation sur le fond du droit s'élève devant le tribunal correctionnel incidemment à un procès-verbal de contravention, les juges de l'action deviennent juges de l'exception. (Cass. 11 mai 1839.)

SECT. XII. — ÉTAT DE SIÉGE.

SOMMAIRE.

1403. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure du pays. (Loi 9 août 1849, art. 1.)

Outre l'état de guerre, ce péril imminent peut résulter, en temps de paix, d'une insurrection contre les lois et les pouvoirs établis. On entend par insurrection tous les actes par lesquels la société et le Gouvernement peuvent être attaqués et mis en péril : ainsi la sédition, la rébellion, les rassemblements armés, les attroupements tumultueux, le refus d'obéissance à la force publique agissant pour l'exécution des lois, la dévastation des propriétés publiques et privées, sont des faits d'insurrection qui, selon leur gravité et les circonstances dans lesquelles ils se produisent, peuvent autoriser la mise en état de siége d'une ou plusieurs villes, d'un ou plusieurs départements, ou d'une partie quelconque du territoire. (Rapp. au cons. d'État, 2 août 1849.)

La fréquence des incendies dans une localité, quand ils sont menaçants pour la sécurité publique, peut aussi motiver la mise en état de siége. (Cass. 12 juill. 1850.)

1404. Cette mesure est aujourd'hui dans les attributions du chef de l'État, sauf à lui à en référer au sénat dans le plus bref délai. (Constit. 14 janv. 1852, art. 12. — Sénat.-cons. 25 déc. 1852, art. 17.)

Dans les colonies, elle est dans les attributions du gouverneur, qui doit en rendre compte immédiatement au gouvernement de la métropole. (Loi 9 août 1849, art. 4.)

Enfin, dans les places de guerre et les postes militaires, elle appartient au commandant militaire qui se trouve en présence de l'ennemi ou des rebelles, et qui est aussi tenu d'en rendre compte au Gouvernement. (*Ibid.*, art. 5.)

Cette loi du 9 août 1849, qui a été rendue en exécution de l'art. 106 de la Constitution du 4 novembre 1848, où se trouve réservé, en principe, le droit de mise en état de siége, ne saurait être viciée d'inconstitutionnalité. (Cass. 15 mars et 17 nov. 1851.)

1405. Par l'effet de l'état de siége, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue passent tout entiers à l'autorité militaire,

qui peut néanmoins lui laisser ceux dont elle ne juge pas à propos de la dessaisir. (Loi 9 août 1849, art. 7.)

Pendant la durée de cette mesure, l'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége ;

3° D'ordonner la remise des armes et des munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou entretenir le désordre. (*Ibid.*, art. 9.)

Pendant le même temps, l'action régulière des fonctionnaires de tout ordre est suspendue, et tous les pouvoirs, particulièrement le pouvoir judiciaire, sont concentrés entre les mains de l'autorité militaire. Les tribunaux ordinaires de répression sont momentanément dessaisis de leurs attributions, et les conseils de guerre réunissent leurs diverses compétences. (Loi 10 fruct. an v, art. 1.—Décr. 24 déc. 1811, art. 101.)

1406. Ainsi, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. (Loi 9 août 1849, art. 8.—Cass. 16 mars 1850.)

Et ils continuent, même après la levée de l'état de siége, de connaître des crimes et délits qui leur avaient été déférés, et dont la poursuite se trouvait commencée. (Même loi, art. 13.)

Ils sont compétents pour connaître non-seulement des faits d'insurrection, mais encore des crimes ou délits communs qui ont pu s'ajouter aux premiers; (Cass. 10 avril 1852.)

Même de ceux qui sont antérieurs à la mise en état de siége, mais qui s'y rattachent, (Cass. 15 nov. 1849, 13 mars et 12 juill. 1850.)

Ou qui forment un des éléments du désordre moral et matériel qui a motivé cette mesure. (Cass. 21 sept. 1850 et 23 janv. 1852.)

Leur compétence s'étend aussi aux individus non militaires, et même aux inculpés qui ont leur domicile hors du territoire soumis à l'état de siége, et qui n'y ont pas même été arrêtés. (Cass. 20 déc. 1849, 15 mars et 17 nov. 1851.)

La connaissance des délits contre la paix publique, dans des lieux soumis à l'état de siége, peut toujours être revendiquée par l'autorité militaire, même après que les tribunaux ordinaires

ont été saisis par arrêt de la chambre d'accusation passé en force de chose jugée, et l'arrêt de dessaisissement peut être rendu en l'absence des prévenus et sans qu'ils y aient été entendus ou appelés. (Cass. 15 mars 1851.)

L'état de siége modifie donc la compétence judiciaire, sans dispenser toutefois le ministère public d'aucun de ses devoirs, surtout dès que l'indice d'un crime contre la sûreté de l'État lui fait sentir la nécessité d'une information; mais, dans cette hypothèse, il doit s'arrêter aux premiers actes dont il a reconnu l'urgence, et livrer aussitôt à l'autorité militaire, et les pièces recueillies, et les individus arrêtés, car, l'état de siége une fois déclaré, la juridiction militaire est substituée à la juridiction ordinaire : elle la remplace dans tous les cas où il y a un crime à juger, sans distinction des faits tentés ou consommés avant ou depuis la déclaration de l'état de siége. La juridiction ordinaire n'a plus d'action que sur les affaires que l'autorité militaire lui laisse, car elle peut se limiter elle-même. Il n'y a donc jamais de conflit à élever avec elle, puisqu'il lui suffit d'une simple déclaration de volonté pour revendiquer ou abandonner l'instruction d'un crime. (Circ. Rennes, 16 juin 1832, §§ 3 et 4.)

1407. Il a été jugé néanmoins que les lois et décrets antérieurs à la Charte de 1830, qui régissent l'état de siége, n'étaient maintenus que dans celles de leurs dispositions qui n'étaient pas contraires à la loi constitutionnelle; que, dans l'état de siége, les tribunaux militaires ne pouvaient plus, sous l'empire de cette constitution, remplacer les tribunaux ordinaires; et que, par suite, les individus non militaires saisis, pendant l'état de siége, en rébellion armée, n'étaient justiciables que des Cours d'assises. (Cass. 29 juin 1832.)

Dans tous les cas, l'état de siége n'autorise aucunement l'autorité militaire à juger un prévenu déjà renvoyé à d'autres tribunaux que ceux du lieu qui est mis en état de siége, notamment les contumaces condamnés par la Cour d'assises qui se présentent pour purger leur contumace. (Cass. 21 sept. 1815.)

Au surplus, les citoyens continuent à exercer, malgré l'état de siége, tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue par les dispositions de la loi. (Loi 9 août 1849, art. 11.)

1408. L'état de siége peut être levé par les autorités qui ont le droit de déclarer cette mesure, aussitôt qu'elles croient la tranquillité suffisamment rétablie. (*Ibid.*, art. 12.)

CHAPITRE IV. — ACTION CIVILE.

SECTION PREMIÈRE. — EXERCICE DE L'ACTION CIVILE.

SOMMAIRE.

1409. L'action civile est une action intentée par celui qui a été lésé ou troublé dans l'exercice d'un droit légitime par un crime, un délit ou une contravention.

Elle peut être dirigée tant contre l'auteur du délit que contre la personne qui en est civilement responsable. (C. inst. 182.)

Mais on ne peut assigner celle-ci devant les tribunaux de répression, qu'autant que l'auteur du délit est lui-même mis en cause. (Cass. 15 déc. 1827 et 9 juin 1832.)

1410. L'action civile n'appartient qu'à ceux qui sont personnellement intéressés à la répression du délit commis, et qui y ont un intérêt direct, ou qui ont un droit actuel à la réparation du dommage qu'ils ont souffert. (C. inst. 1] et 63. — Cass. 29 août 1834.—Legraverend, I, 195.)

Ainsi, le ministère public ne peut requérir des dommages-intérêts contre le prévenu, même au profit des pauvres. (Cass. 16 nov. 1821.)

Ainsi encore, une administration publique ne peut être reçue à l'exercer contre des individus accusés de violences commises envers des employés de cette administration. (Grenoble, 9 août 1825.)

Mais les fermiers du droit de chasse dans une forêt ont qualité pour poursuivre la répression des délits de chasse qui y sont commis. (Cass. 21 janv. 1837.)

1411. Néanmoins, il est des cas où il suffit d'un intérêt indirect pour autoriser à poursuivre. (Cass. 29 juin 1827.—Legraverend, I, 201.)

Ainsi, le mari peut demander la réparation du dommage causé à sa femme, le père à ses enfants mineurs, le maître à ses domestiques. (Cass. 26 vendém. an XIII.)

Le père a une action en dommages-intérêts contre l'auteur de la mort de son fils. Cette action peut même être exercée contre le prévenu qui, poursuivi par le ministère public, aurait été renvoyé hors d'accusation. (Colmar, 3 mars 1810.)

Mais le tiers auquel a été confié un enfant trouvé, recueilli dans un hospice, n'a pas qualité pour se constituer partie civile dans la poursuite des délits commis sur la personne de l'enfant : cette faculté n'appartient qu'à la commission administrative de l'hospice, ou à celui de ses membres désigné par elle pour exercer les fonctions de tuteur. (Loi 15 pluv. an XIII, art. 1 et 4. — Décr. 19 janv. 1811, art. 15. — Bordeaux, 28 nov. 1833.)

La veuve peut poursuivre l'assassin de son mari ; le mari, l'assassin de sa femme, et les enfants l'assassin de leurs pères et mères, lors même qu'ils renonceraient à leur succession. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 19. — Bourguignon, *sur l'art.* 1er *du Cod. d'instr. crim.* — Cass. 29 juin 1827.)

Et le pardon accordé au meurtrier par sa victime n'empêche pas la poursuite des réparations civiles de la part des héritiers. (Cass. 5 mai 1818.)

Le prévenu acquitté peut aussi être admis à se porter partie civile sur la poursuite exercée contre un autre individu accusé du même crime. (Cass. 7 juill. 1847.)

1412. Du reste, la loi laisse aux juges saisis de l'action publique la faculté d'apprécier souverainement si une personne, qui veut se porter partie civile, a ou non un intérêt qui rende son intervention recevable. (Cass. 19 juill. 1832.)

Et la présence, dans une instance criminelle, d'une partie civile qui n'a aucun intérêt, ne vicie pas la procédure faite à la requête du ministère public. (Cass. 4 mars 1830.)

1413. Il suffit qu'une personne ait un intérêt réel au jugement du procès pour qu'elle puisse intervenir, comme partie civile, dans le cours de l'instance, et pour qu'il doive être fait droit à ses conclusions. (Dalloz aîné, v° *Intervention*, n° 3, et v° *Instr. crim.*, nos 145 et 497.)

Et le prévenu ne peut exciper de ce que le plaignant ne serait intervenu dans l'instance, comme partie civile, que sur la provocation du ministère public. (Cass. 7 déc. 1837.)

Mais les tribunaux de répression ne peuvent prononcer d'office de réparation civile, au profit d'une partie lésée par un délit, lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile. (Cass. 16 janv. 1808.)

1414. La femme mariée, même séparée de fait, ne peut pas se constituer partie civile, sans y être autorisée par son mari ou par la justice. Et, en cas d'absence du mari, l'autorisation peut être donnée par les tribunaux criminels saisis de l'action pu-

blique. (C. civ. 215. — Cass. 30 juin 1808 et 8 sept. 1809. — Carnot, *Instr. crim.*, III, 9.)

Mais le défaut d'autorisation n'est pas un motif de nullité des jugements favorables à la femme, lorsque ce défaut n'a pas été opposé avant le jugement. Et cette nullité ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. (Cass. 26 août 1808 et 28 sept. 1838.)

1415. Un mineur émancipé peut se constituer partie civile, sans l'autorisation ni l'assistance de son curateur. (Carnot, I, 19. — Bourguignon, *sur l'art.* 1er *du C. d'inst. crim.*)

L'étranger qui se rend partie civile devant un tribunal de répression, et qui ne possède pas d'immeubles en France, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi.* (C. civ. 16. — Cass. 3 fév. 1814.)

1416. Le ministère public a seul qualité pour poursuivre le délit d'habitude d'usure. En cette matière, les particuliers lésés ne peuvent se constituer parties civiles devant la juridiction répressive, car les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur le préjudice qu'ils auraient éprouvé. (Loi 19 déc. 1850, art. 1.)

En effet, l'habitude qui est seule punissable se composant de plusieurs faits successifs, la personne qui aurait été victime d'un de ces faits seulement n'a pas été victime d'un délit et ne peut, par conséquent, saisir les tribunaux de répression. (Cass. 8 mars 1838 et 21 juill. 1841.)

Il en est de même quand il s'agit d'emprunts faits à une maison de prêt sur gages non autorisée. (Cass. 17 mai 1855.)

De même, la partie lésée ne peut citer directement l'auteur du délit, lorsqu'il est magistrat ; alors il n'y a que le procureur général seul qui puisse poursuivre, comme on l'a vu plus haut, nos 1351 et suiv. (Toulouse, 21 août 1829.)

SECT. II. — COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

1417. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique

intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. (C. inst. 3.)

Mais quand il s'agit de diffamation verbale commise envers un fonctionnaire public en sadite qualité, l'action civile ne peut pas être séparée de l'action publique. (Décr. 22 mars 1848, art. 2. —Cass. 29 mai 1854.)

Du reste, l'obligation de surseoir est d'ordre public, et le refus de sursis peut être déféré à la Cour de cassation, même par celle des parties qui s'était opposée à cette mesure. (Cass. 7 mai 1851.)

1418. Comme nous l'avons vu au chapitre II du présent livre, nº 1159, on entend par *action publique* celle-là seulement qui est exercée par le ministère public. Ainsi, la plainte qui n'est portée devant les juges de répression que par la partie civile ne constitue pas une action publique qui pourrait seule obliger à surseoir. (Cass. 15 juin 1829.)

Et même, si elle est déclarée non recevable, l'instance tombe et le ministère public ne peut, par son intervention et sans introduire régulièrement une action nouvelle, la faire revivre et contraindre le tribunal à statuer au fond. (Cass. 20 août 1847 et 14 fév. 1852.)

Au contraire, la plainte du ministère public suffit pour engager l'action publique : dès ce moment, et soit qu'il y ait ou non mandat décerné contre les prévenus, il doit être sursis au jugement de l'action civile, si les deux actions sont dirigées contre la même personne. (Cass. 18 nov. 1812.)

Mais il n'y a pas lieu de surseoir, si, au lieu d'être intentées séparément, ces deux actions ont été portées devant le même tribunal de répression, par le ministère public d'une part, et par la partie civile intervenante de l'autre. (Bordeaux, 23 août 1831.)

1419. Au surplus, la nullité de la plainte de la partie civile n'arrête nullement l'exercice ni la marche de l'action publique. (Cass. 9 janv. 1808.)

Et l'admission irrégulière d'une partie civile dans un procès criminel n'entraîne pas la nullité de la procédure ni du jugement. (Cass. 8 prair. an XI.)

Ainsi donc, si l'action civile est portée devant les tribunaux civils, et s'il survient une poursuite criminelle devant les tribunaux de répression, les juges civils doivent surseoir à statuer jusqu'après le jugement de l'action criminelle. Il importe peu

que celle-ci soit exercée spontanément par le ministère public ou sur la plainte de la partie lésée. (Cass. 28 mars 1836.)

1420. Néanmoins, les juges civils étant toujours compétents pour constater l'existence d'un délit, quant à l'intérêt civil litigieux, ils peuvent être saisis de l'action civile, lors même qu'il n'y a pas eu de poursuites devant les tribunaux criminels, et cette action n'est suspendue devant eux qu'autant qu'il y a ou qu'il survient réellement action publique sur le même fait. (Cass. 26 juill. 1813.)

Et encore peuvent-ils examiner, avant de se dessaisir, si la plainte au criminel est régulière. (Cass. 11 juill. 1826.)

Mais l'action civile n'est pas suspendue par l'effet d'une plainte portée par la partie civile, et restée sans poursuites de la part du ministère public; il faut qu'il y ait action intentée par ce dernier. (Cass. 10 avril 1810.)

Il suffit, au contraire, de la plainte du ministère public, qu'il y ait ou non mandat décerné contre le prévenu. (Cass. 18 nov. 1812.)

1421. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la partie civile ne pouvant agir au criminel qu'accessoirement à l'action publique, ne peut, lorsque cette action est éteinte, la faire revivre par une plainte nouvelle. (Cass. 9 mai 1812.)

Mais les faits qui, qualifiés crimes, ont été soumis à la Cour d'assises et suivis d'acquittement, peuvent être ensuite présentés à la juridiction civile, surtout si le demandeur n'a pas été partie civile dans l'instruction criminelle. (Cass. 5 nov. 1818 et 15 mai 1823.)

Du reste, l'exercice de l'action civile interrompt la prescription de l'action publique, et réciproquement, comme nous l'avons vu ci-dessus, n° 1312.

1422. Dès qu'il y a délit, il est facultatif à la partie lésée d'agir devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux de répression, excepté en cas de banqueroute ou d'usure, d'après ce qui a été dit au n° 1416.

Quand on a saisi comme partie civile les tribunaux civils, on ne peut plus intervenir au criminel, et réciproquement, à moins qu'il ne soit survenu quelque fait nouveau. (Cass. 18 messid. an XII, 11 fév. 1832 et 11 juin 1846. — Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, I, 49. — Carnot, *Instr. crim.*, I, 70. — Legraverend, I, 69.)

Mais il faut, pour l'application de cette maxime, que les deux demandes formées par la même personne et contre la même

partie aient à la fois la même cause et le même objet. (Cass. 20 juin 1846, 22 juin 1850, 16 août 1851, 7 mai et 6 août 1852.)

1423. Du reste, ce n'est pas avoir été partie civile dans un procès criminel, que d'avoir porté plainte contre l'accusé et d'avoir déposé contre lui. On peut encore, après sa condamnation, introduire une instance en dommages-intérêts contre lui ou contre ses héritiers. (Aix, 9 juill. 1829.)

Car, à la différence de l'action publique, qui s'éteint par la mort du prévenu, l'action civile pour la réparation du dommage provenant d'un crime ou d'un délit peut être exercée non-seulement contre le prévenu, mais aussi contre ses héritiers ou représentants. (C. instr. 2, § 2.—Toulouse, 30 avril 1821.)

L'action civile peut aussi être portée devant le juge civil, qui se trouverait incompétent pour connaître, comme juge criminel, du délit d'où elle tire son origine. En d'autres termes, un juge de paix peut connaître d'une action civile en dommages-intérêts, lors même que l'action publique, si elle était formée, ne serait pas de sa compétence comme juge de police. (Cass. 21 déc. 1813.)

1424. Après avoir choisi la voie criminelle, la partie civile peut recourir aux juges civils, lorsque le juge criminel s'est déclaré incompétent. (Cass. 21 nov. 1825.)

Car les tribunaux répressifs sont incompétents pour statuer sur l'action civile, s'ils rejettent l'action criminelle; (Cass. 12 mai 1827.)

Puisqu'un juge de répression n'est compétent pour connaître de l'action civile qui résulte du délit que lorsqu'il est saisi en même temps de l'action publique pour l'application de la peine; (Cass. 11 sept. et 22 oct. 1818.)

Et un tribunal incompétent pour connaître d'un délit l'est aussi, soit pour condamner, soit pour acquitter, sur la poursuite de la partie civile, celui qui est assigné comme civilement responsable de ce délit. (Cass. 19 déc. 1822.)

Dans tous les cas, les juges de répression ne peuvent statuer au civil sans le concours de la partie civile. (Cass. 7 flor. an XII.)

Ils ne pourraient même prononcer la suppression, à titre de réparation civile, d'un écrit diffamatoire. (Cass. 2 mai 1851.)

1425. Les conseils de guerre sont incompétents pour statuer sur les conclusions de la partie civile, et ne peuvent admettre son intervention, parce que ce sont des tribunaux d'exception qui manquent de pouvoirs et d'attributions en matière civile. (Cass. 19 mars 1852.)

Une Cour d'assises, au contraire, est investie d'une plénitude de juridiction; et, quand elle est saisie des conclusions de la partie civile, elle peut tarder à statuer et n'est pas tenue de prononcer pendant la même session. Les magistrats de la session suivante sont compétents pour statuer, pourvu que les conclusions de la partie civile aient été reprises devant eux.

1426. Un tribunal correctionnel est saisi de l'action civile et de l'action publique par la citation donnée au prévenu par la partie civile, et il doit statuer sur l'une et sur l'autre, quelles que soient les conclusions du ministère public; (Cass. 27 juin 1811.)

Et il doit prononcer sur le tout par un seul et même jugement. (Cass. 5 déc. 1835.)

Il ne peut même se dispenser de statuer sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile, par le seul motif qu'elle n'aurait pas été formée précisément à raison du fait illégal pour lequel le prévenu a été condamné. (Cass. 22 oct. 1819.)

1427. De plus, en matière de chasse, la citation directe du propriétaire suffit seule, et sans le concours du ministère public, pour faire prononcer contre les délinquants les peines de la loi. (Cass. 23 fév. 1839.)

Il y aurait eu transaction, ou désistement, ou défaut de la partie civile après l'évocation de la cause à l'audience, que le tribunal saisi serait néanmoins tenu de prononcer sur le délit; mais la partie défaillante pourrait former opposition au jugement par défaut. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 61.—Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, I, 144.)

D'autres auteurs lui contestent ce droit quand le jugement a prononcé l'acquittement. (Ortolan, II, 11.)

1428. Enfin, dans les affaires correctionnelles poursuivies à la requête de la partie civile, si les torts sont à peu près respectifs, et que l'ordre public n'ait pas été troublé d'une manière sensible, le tribunal peut se dispenser de condamner l'une ou l'autre des parties ou toutes les deux, et il peut, soit compenser les dépens, soit en charger celle qui est le plus en faute. Il en est autrement si l'action a été dirigée seulement à la requête de la partie publique; car alors le prévenu ne peut être que condamné ou acquitté sans dépens. (Décis. Rennes, 17 juill. 1812 et 14 mai 1813.)

Cependant, même dans le premier cas, il est étrange qu'on puisse prononcer des dépens contre une partie qui n'est pas déclarée coupable, et à laquelle on n'applique aucune peine; car

la condamnation aux dépens n'en est pas une, elle n'est que l'accessoire de la peine.

SECT. III.— CONSTITUTION.

SOMMAIRE.

1429. Pour se constituer partie civile, il suffit qu'un plaignant prenne ce titre, soit dans l'assignation qu'il fait donner à sa requête à l'inculpé, soit dans un acte postérieur, et qu'il élise domicile, par acte passé au greffe du tribunal où se fait l'instruction, dans l'arrondissement de ce tribunal, s'il n'y est pas domicilié. Faute de faire cette élection de domicile, il ne pourrait opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés, aux termes de la loi. (C. inst. 66, 68 et 183.)

Ainsi, l'action civile peut être intentée, soit en prenant la qualité de partie civile dans la plainte portée aux magistrats chargés d'instruire, soit en intervenant en la même qualité dans le cours des poursuites, soit enfin, mais seulement lorsqu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, en citant directement l'inculpé devant le tribunal qui doit le juger. (*Ibid.*, 63, 64, 145 et 182.)

1430. Toutefois, il n'est pas indispensable de former une plainte ni de prendre formellement le titre de partie civile; il suffit d'une simple demande en dommages-intérêts.

Mais on n'est réputé partie civile qu'autant qu'on a pris cette qualité, soit expressément, soit implicitement en concluant à des dommages-intérêts. (Cass. 9 fév. 1809.)

De simples réserves, faites par le plaignant, de former une demande en dommages-intérêts, ni de simples conclusions prises à l'audience, ne suffiraient pas pour le faire réputer partie civile. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 312.—Cass. 7 déc. 1854.)

Un acte du magistrat dans lequel le plaignant serait désigné comme partie civile ne pourrait pas, non plus, lui attribuer cette qualité, s'il n'existait aucun acte qui lui fût personnel et dans lequel il l'eût réellement prise. (Rome, 21 mars 1811.)

1431. On peut donc se porter partie civile en poursuivant directement par soi-même, quand il s'agit d'une contravention de police ou d'un délit correctionnel, et alors on est partie principale ; ou dans une affaire poursuivie d'office par le ministère public, et alors on est partie intervenante. (C. inst. 64, § 2.)

On peut intervenir comme partie civile aussi bien en simple police qu'en police correctionnelle, et que devant les Cours d'assises. (C. pén. 3 brum. an IV, art. 154.—C. inst. 3 et 359.—Merlin, *Rép.*, v° *Interv.*, § 2.)

On peut aussi assigner directement en simple police ou en police correctionnelle; mais dans les procès au grand criminel, toutes les poursuites se font au nom du ministère public : la partie civile peut seulement y intervenir, mais elle n'y joue qu'un rôle secondaire. (Merlin, *Quest.*, v° *Trib. corr.*, § 1.—Bourguignon, *sur l'art.* 1er *du Code d'inst. crim.*)

Il convient que les parties civiles s'entendent avec le ministère public avant d'assigner en police correctionnelle. (Décis. min. 28 mars 1827.)

1432. On peut se constituer partie civile en tout état de cause, savoir : en police simple et correctionnelle, jusqu'au jugement, et en Cour d'assises, avant ou pendant les débats, et jusqu'à leur clôture, lors même qu'on n'eût fait auparavant ni plainte, ni dénonciation. (C. inst. 67.—Cass. 16 oct. 1812.)

Mais on ne peut se porter partie civile pour la première fois en appel, ni en cassation. (Cass. 24 mai 1833 et 10 fév. 1853.)

1433. Avant les débats, le juge d'instruction est seul compétent, d'après quelques auteurs, pour recevoir la déclaration de la partie lésée qu'elle entend se porter partie civile. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 302.)

D'autres jurisconsultes, dont nous partageons l'opinion, regardent tous les officiers de police judiciaire, auxiliaires du ministère public, comme compétents pour recevoir la même déclaration. (Dalloz aîné, v° *Partie civile*, n° 13.)

Si cette déclaration, non suivie de désistement ni d'aucun acte confirmatif, a été faite devant un magistrat incompétent et transmise au ministère public, qui l'a jointe au dossier, elle doit sortir son plein et entier effet. Elle serait regardée, au contraire, comme non avenue si elle demeurait sans suites entre les mains du magistrat incompétent qui l'aurait reçue. (Dalloz, *ibid.*, n° 12.)

En d'autres termes, l'action civile est admissible, lors même que la plainte a été adressée à d'autres magistrats qu'à ceux désignés par la loi, qu'elle est ensuite parvenue à ces derniers, et que la partie civile a paru dans l'instance, sans opposition de la part du prévenu. (Cass. 8 prair. an XI.)

Remarquez aussi que la personne lésée par un crime peut se porter partie civile, quoiqu'elle ait déclaré d'abord, dans le pro-

cès-verbal dressé par le juge de paix, qu'elle n'entendait pas prendre cette qualité. (Cass. 27 déc. 1811.)

1434. La partie civile qui, au lieu de se pourvoir directement devant le tribunal correctionnel, porte plainte devant le juge d'instruction, ne peut, s'il intervient une ordonnance qui déclare n'y avoir lieu à suivre, revenir devant le tribunal correctionnel par une nouvelle action et par citation directe. (Cass. 18 avril 1812.)

Si le ministère public a formé opposition à l'ordonnance de non-lieu, le plaignant, quoiqu'il ne se soit pas pourvu contre cette ordonnance qui lui a été signifiée, peut encore se porter partie civile, parce que la signification de l'ordonnance ne peut faire courir aucun délai contre lui tant qu'il n'a pas pris cette qualité. (Bruxelles, 28 déc. 1822.)

1435. Pour se constituer partie civile aux débats, il suffit de se présenter à l'audience et d'y conclure, ne fût-ce que verbalement, à des dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un acte d'intervention, ni de présenter requête d'avoué. (Limoges, 16 nov. 1812.)

Il en est de même de l'accusé acquitté envers son dénonciateur. (Cass. 31 mai 1816.)

Le ministère des avoués n'est donc pas nécessaire pour la partie civile; et, si elle y a recours, les honoraires de son avoué demeurent toujours à sa charge.

Il n'est pas même indispensable que la partie civile soit présente aux débats; il suffit qu'elle y soit représentée par un avoué. Si elle est détenue, les tribunaux peuvent même refuser d'ordonner qu'elle soit extraite de la prison pour venir en personne soutenir sa plainte. (Cass. 11 juill. 1817.)

1436. Il n'est pas non plus nécessaire de notifier au prévenu les conclusions de la partie civile, quand elles sont prises verbalement à l'audience; il en serait autrement si elles étaient présentées par requête. Dans l'usage, elles lui sont toujours signifiées quand la partie civile est partie principale, et rarement quand elle est intervenante, surtout au correctionnel.

Dans tous les cas, les conclusions des parties peuvent être verbales; aucune disposition n'oblige à les rédiger par écrit et à les remettre sur le bureau du président. (Cass. 14 août 1823.)

En appel, la partie civile ne peut être admise à prendre des conclusions nouvelles après que le ministère public a résumé l'affaire et présenté ses réquisitions. (Rennes, 26 juill. 1849.)

1437. La partie lésée peut se constituer partie civile, lors

même qu'elle a figuré comme témoin, soit dans l'instruction, soit aux débats. Elle peut donc être entendue comme témoin avant sa constitution, et même après, si elle s'est désistée, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à sa déposition. (Cass. 16 avril 1807, 5 nov. 1813 et 28 janv. 1853.)

Néanmoins, quelques auteurs lui contestent le droit de se constituer, quand elle a été entendue comme témoin à l'audience. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 202.)

Mais le plaignant qui ne s'est point constitué partie civile peut être entendu dans sa déposition, même quand il aurait l'intention de se constituer ensuite. (Cass. 15 avril 1825 et 3 août 1827.)

Et s'il se constitue plus tard, il suffit que le tribunal, en admettant son intervention, déclare écarter sa déposition des débats. (Cass. 7 janv. 1837.)

Car il peut toujours être entendu comme témoin, même après sa constitution, sauf aux juges à avoir à son témoignage tel égard que de raison. (Cass. 15 juill. 1824 et 12 janv. 1828.)

Cependant, des arrêts plus récents semblent prohiber son audition comme témoin, surtout quand il a été assigné comme partie civile. (Cass. 6 nov. 1834 et 28 déc. 1838.)

Mais, dans tous les cas, il paraît établi désormais que le plaignant, qui s'est constitué partie civile, ne peut plus être entendu dans sa déclaration autrement que pour donner des renseignements, et sans prestation de serment. (Cass. 5 fév. 1819.)

1438. Toutefois, la partie civile a pu être entendue, même sous serment, si le ministère public et l'accusé ne se sont pas opposés à son audition. (Cass. 28 nov. 1844, 12 nov. 1846 et 18 mars 1852.)

De même, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, et quoique les syndics se soient constitués partie civile, les créanciers du failli peuvent être entendus comme témoins sous la foi du serment, alors surtout que le prévenu n'y a mis aucune opposition. (Cass. 14 mai 1847.)

1439. Si la partie civile triomphe dans son action, elle obtient des dommages-intérêts plus ou moins proportionnés à la gravité du préjudice qu'elle a éprouvé, tant par le délit que par les poursuites qu'elle a été obligée de faire. (Cass. 4 oct. 1816.)

Elle peut aussi en obtenir, même dans le cas d'absolution ou d'acquittement du prévenu, pourvu que le fait qui a motivé les poursuites soit déclaré constant. (Cass. 22 janv. 1830 et 23 fév. 1837.)

1440. L'adjudication des dommages-intérêts dépend essentiellement des circonstances. Les réquisitions du ministère public, à cet égard, doivent être motivées sur ce qui lui paraît le plus conforme à la justice et à l'équité. S'il pense qu'il y a lieu à indemnité, et qu'il n'en soit pas accordé par le tribunal, c'est à la partie qui souffre de la décision à s'en porter appelante, si elle croit devoir le faire. Cet objet ne concerne pas les magistrats du parquet, qui n'agissent que dans l'intérêt de la loi et de la vindicte publique, et non dans l'intérêt de la partie qui se prétend lésée par un délit. C'est à elle à faire valoir ses droits comme elle le juge convenable. (Décis. Rennes, 14 fév. 1814.)

Ainsi, le ministère public ne peut, dans ses conclusions, rien demander au delà de ce que la partie civile a réclamé pour dommages-intérêts, ni se pourvoir contre la disposition du jugement relative à cette partie de la demande, lors même que des dommages-intérêts sont accordés à la partie civile sans qu'elle en ait demandé. (Ortolan, II, 14.— Décis. Rennes, 1er juill. 1812.)

Mais l'avoué qui a occupé pour la partie civile a, par là même, qualité pour former en son nom un pourvoi en cassation. (Cass. 23 août 1851.)

SECT. IV. — CONSIGNATION DES FRAIS.

SOMMAIRE.

1441. Obligation.	1444. Somme à consigner.	1447. Registre du greffe.
1442. Devoirs du parquet.	1445. Condamnation.	1448. Tarif.
1443. Certificat d'indigence.	1446. Exécutoires.	

1441. Autrefois, on exigeait que la partie civile qui n'avait pas justifié de son indigence consignât au greffe, dans tous les cas, les frais présumés de l'instance, en exécution de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811. (Cass. 7 août 1829 et 14 juill. 1831. —Circ. min. 20 nov. 1829 et 18 juill. 1832.)

Mais depuis, il a été décidé que cette consignation n'est exigée que lorsque la partie civile intervient sur les poursuites du ministère public, et non pas quand elle poursuit directement elle-même. (Cass. 4 mai 1833 et 3 mai 1838.)

On est même allé jusqu'à dire que si la partie civile n'intervient qu'à l'audience dans le cours des débats, la consignation n'est plus nécessaire. (Cass. 12 août 1831.)

1442. Toutefois, au milieu de ces variations de la jurisprudence, il est recommandé aux officiers du ministère public de continuer à exiger la consignation dans tous les cas. (Circ. min. 30 août 1833.—de Dalmas, *Frais de just. crim.*, 433.)

Mais il faut remarquer qu'elle n'a lieu qu'en matière de police simple ou correctionnelle, et jamais au grand criminel. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° CXXXII, *in fine.*)

Ce qui est cause de tant de mobilité dans les décisions judiciaires, ce sont les mots *avant toutes poursuites*, de l'art. 160 du décret de 1811. Tantôt on les a entendus des poursuites de la partie civile, principale ou intervenante, tantôt de celles du ministère public. Nous croyons qu'il s'agit là uniquement des poursuites de la partie civile, qu'elle agisse directement ou par intervention, car c'est là une condition nécessaire de l'exercice de son action.

Les magistrats du ministère public doivent donc tenir la main à la stricte exécution de cette règle, qui a principalement pour objet d'assurer à l'État le remboursement des frais qu'il a avancés.

1443. Ainsi, lorsqu'il y a constitution de partie civile, il faut, avant d'être admis en cette qualité, que le plaignant justifie, par un certificat en bonne forme, qu'il est en état d'indigence, ou par un récépissé du greffier qu'il a versé entre ses mains une somme suffisante pour couvrir les frais de l'instance. (Circ. min. 3 mai 1825.)

Le certificat d'indigence doit être délivré par le maire du domicile du plaignant, apostillé par le percepteur des contributions, et non-seulement visé par le sous-préfet, mais encore, à peine de déchéance, approuvé par le préfet, conformément à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, et à ce que nous avons dit au tome I, n° 529, 2°. (Cass. 11 oct. 1827 et 30 août 1849.)

1444. Quand le plaignant est solvable, s'il s'élève un débat sur la quotité de la consignation entre la partie civile et le ministère public, il faut en référer au tribunal saisi de la plainte, pour qu'il fixe la somme qui doit être consignée. (Cass. 14 juill. 1831.)

Dans le cas où le tribunal refuserait de déterminer cette somme, ou de faire droit, de toute autre manière, aux conclusions du ministère public, tendant à ce que la partie civile ne fût pas admise avant qu'elle eût consigné, il ne faudrait pas hésiter à attaquer, par les voies de droit, la décision intervenue à ce sujet, à moins que les faits de la plainte ne fussent graves, et qu'il n'y eût lieu de craindre que le résultat des poursuites ne fût compromis par le délai qu'entraînerait le recours à la juridiction supérieure. (Circ. min. 18 juill. 1832.)

1445. La partie civile est toujours condamnée aux frais gé-

néraux de l'instance, sauf son recours vers qui de droit. Elle est même contraignable par corps pour le paiement de ces frais. (Décr. 18 juin 1811, art. 157 et 159.)

Toutefois, dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais; et, si elle en a consigné, ils lui sont restitués. (C. instr. 368.)

Quelques auteurs prétendent que cette disposition doit s'étendre aux affaires correctionnelles et de simple police. (De Dalmas, *des Frais de just. crim.*, p. 388. — Chauveau, *Théorie du Cod. pén.*, I, 290.)

Mais la jurisprudence en a décidé autrement. (Cass. 7 déc. 1837 et 26 sept. 1839.)

Au surplus, elle n'est pas tenue des frais d'avoué et de correspondance particuliers au défendeur, ni des honoraires du défenseur du prévenu, surtout quand c'est une administration publique qui a succombé. (Circ. min. 10 avril 1813. — Cass. 12 avril 1821 et 29 oct. 1824.)

Par la même raison, les frais personnels de la partie civile ne sont jamais à la charge du prévenu, même quand il succombe.

1446. Toutes les taxes, tous les exécutoires pour le paiement des frais doivent être décernés directement contre la partie civile, et payés en son nom, par le greffier, sur les sommes déposées. Et celui-ci doit informer le ministère public du moment où les premières avances étant devenues insuffisantes, il serait nécessaire d'en exiger de nouvelles. (Circ. min. 3 mai 1825.)

Les sommes non employées sont remises par les greffiers, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est, quant à elle, définitivement terminée. (Ord. 28 juin 1832, art. 3.)

Les greffiers sont autorisés à retenir les pièces sur lesquelles les paiements ont été faits, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de la partie une décharge définitive. (Circ. min. 3 mai 1825.)

1447. Il doit être tenu par les greffiers des tribunaux, et sous la surveillance du ministère public, un registre sur lequel il est ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné. (Ordonn. 28 juin 1832, art. 1.)

Ce registre est coté et parafé par le ministère public. Les greffiers doivent y porter exactement les sommes reçues et payées. (*Ibid.*, art. 2.).

On peut en voir un modèle au n° XLVIII de l'Appendice.

Chaque année, il est rendu un compte sommaire de cette comptabilité au ministre de la justice, comme il sera dit au

tome III, chapitre des *États périodiques*. (Ord. du 28 juin 1832, art. 5.)

1448. Comment doivent être réglés les frais faits par la partie civile, quand elle poursuit elle-même? Est-ce suivant le tarif de 1807 ou d'après celui de 1811? La raison de douter vient de ce que, aux termes de l'art. 1er du décret du 18 juin 1811, « ce « règlement ne s'applique qu'aux poursuites du ministère pu- « blic »; mais, d'un autre côté, le décret du 16 février 1807 ne dispose que pour les affaires civiles. C'est là une véritable difficulté que les juges taxateurs ne décident pas tous de la même manière. Quant à nous, nous adopterions de préférence le tarif de 1811, parce qu'il contient des dispositions spéciales pour les faits qui sont la matière des poursuites, et parce que ses taxations sont, en général, moins élevées.

Néanmoins, les honoraires des avoués qui ne sont pas réglés par ce décret doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, suivant les règles et les distinctions établies par le Code de procédure civile pour les matières sommaires, tandis que les salaires des greffiers doivent être réglés conformément au décret de 1811. (Circ. min. 10 avril 1813. — Instr. gén. 30 sept. 1826, n° XLII.)

SECT. V. — DÉSISTEMENT.

SOMMAIRE.

1449. L'action civile s'éteint par la prescription ou par le désistement. Nous avons parlé de la prescription ci-dessus, nos 1303 et suivants; nous n'avons à nous occuper ici que du désistement.

Même quand c'est la partie civile qui a donné citation devant le tribunal correctionnel, elle peut, tant que l'instance n'a pas été liée entre parties, y renoncer par un simple acte extrajudiciaire. (Cass. 2 août 1845.)

Il faut que le désistement de la partie civile survienne dans les vingt-quatre heures de sa constitution, autrement elle demeure passible des frais de la poursuite, sans pouvoir obtenir des dommages-intérêts du condamné. (C. inst. 66.—Legraverend, I, 206.)

Ces vingt-quatre heures se comptent *de momento ad momentum*, si la constitution énonce l'heure où elle a été faite; sinon

elles comprennent un jour franc après celui de la déclaration. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 313.)

Si le désistement ne survient qu'après le jugement, il est nul et sans effet, lors même qu'il aurait été donné dans les vingt-quatre heures de la constitution. (C. inst. 67.)

1450. Le désistement doit être signifié au ministère public en la personne du greffier, et au prévenu lui-même ou à son domicile, sans quoi la partie civile resterait responsable de la totalité des frais. (Bourguignon, *sur l'art.* 66 *du C. d'inst. crim.*)

Cette signification peut être faite un jour férié. (Rogron, *ibid.*)

1451. La partie civile qui s'est désistée purement et simplement ne peut plus reprendre cette qualité aux débats, ni se pourvoir au civil, ni faire revivre sa plainte après l'exercice de l'action publique. (Legraverend, I, 207. — Carnot, I, 320. — Paris, 22 juill. 1813.)

Il en est autrement si elle ne s'est désistée que quant à présent, et sauf à reprendre, par exemple, en cas d'inexécution d'une transaction avec le prévenu. (Bruxelles, 28 déc. 1822.)

De même, ce n'est pas se désister que de réduire la demande en dommages-intérêts. (Cass. 23 déc. 1814.)

1452. La partie civile qui se désiste de son recours en cassation ne peut être condamnée à aucune indemnité, ni aux frais envers l'autre partie. (Cass. 31 déc. 1824.)

Mais si elle ne s'est désistée que plus de vingt-quatre heures après sa constitution, elle est responsable de tous les frais de la procédure, même de ceux faits depuis le désistement. (Cass. 1er juill. 1853.)

Dans aucun cas, sauf celui d'adultère, le désistement de la partie civile ne peut paralyser l'exercice de l'action publique. (C. inst. 4.— Cass. 23 janv. 1813.)

Le désistement du ministère public lui-même ne pourrait pas dispenser le tribunal du devoir de statuer sur la prévention. (Cass. 6 déc. 1834.)

SECT. VI. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

SOMMAIRE.

1453. Sont assimilés aux parties civiles,

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office par le minis-

tère public, mais dans son intérêt matériel et pécuniaire ; (Cass. 19 mars 1830.)

2° Les communes et établissements publics, dans les procès instruits ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés. (Décr. 18 juin 1811, art. 158.)

1454. Ainsi, l'on doit considérer comme parties civiles,

1° L'administration de l'enregistrement et des domaines ;

2° L'administration des douanes ;

3° L'administration des contributions indirectes, pour toutes les contraventions à la perception des droits sur les boissons, aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, etc. ;

4° L'administration des eaux et forêts, pour tous les délits commis en matière forestière ou de pêche fluviale, et même pour les autres délits commis dans un bois soumis au régime forestier, et de nature à porter atteinte aux droits qu'elle est chargée de défendre ; (Cass. 22 août 1852 et 4 juin 1855.)

5° L'administration des postes, notamment pour les poursuites dirigées contre ceux qui s'immiscent dans le transport des dépêches ;

6° Les communes, toutes les fois qu'il s'agit de délits commis dans les propriétés communales, ou de dégradations, anticipations ou usurpations commises sur les chemins vicinaux, que la loi du 21 mai 1836 met à leur charge, ou de contraventions aux lois, ordonnances et règlements concernant les octrois municipaux ;

7° Les hospices ;

8° L'Université impériale et les établissements qui en dépendent, lorsqu'il s'agit de délits commis dans leurs propriétés ;

9° La caisse des Invalides de la marine, créée par ordonnance royale du 22 mai 1816.

1455. En un mot, il en est de même de toutes les administrations et de tous les établissements publics qui possèdent des biens particuliers, ou qui perçoivent des droits ou des revenus distincts de ceux de l'État, et affectés à des dépenses spéciales, à l'exception néanmoins des frais de poursuite dirigés pour la répression des contraventions aux lois sur les mines, qui doivent être avancés pour le compte du ministère de la justice, attendu que l'administration des mines n'a point de caisse particulière. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° CXXXI.)

1456. Mais les administrations publiques ne peuvent être considérées comme parties civiles que dans les instances qui sont

suivies en vertu des lois spéciales relatives à ces administrations, et non pas dans celles qui sont relatives à des délits non prévus par des lois fiscales, et dont la répression est provoquée principalement dans l'intérêt de la société. Les frais de ces dernières affaires sont encore avancés par la régie de l'enregistrement pour le compte du ministère de la justice, sauf le cas où une administration publique se serait constituée au procès partie civile intervenante. (Circ. min. 27 juin 1835.)

Néanmoins, l'administration de la marine doit faire l'avance des frais dans les poursuites d'office qui l'intéressent, et plus particulièrement en matière de pêche maritime, lors même qu'elle ne s'est pas constituée partie civile. (Circ. min. 18 nov. 1812.)

1457. Pour ne pas grever le Trésor de frais frustratoires, le ministère public doit apporter une grande réserve dans les poursuites à exercer sur la seule dénonciation des préposés, à raison de faits qui n'intéressent pas directement leur administration . ce n'est que pour les délits qui compromettent réellement le bon ordre, et dont la répression intéresse la vindicte publique, qu'il convient de diriger des poursuites d'office. (*Ibid.*)

Le ministère public doit donc se concerter, pour les poursuites et les diligences à faire, avec l'employé supérieur de l'arrondissement, mais par simple communication officieuse et uniquement pour mieux assurer les intérêts du Trésor ; ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse et ne doive agir d'office dans toutes les affaires qui semblent l'exiger. (Décis. min. 22 août 1817.—Circ. Rennes, 16 sept. 1817.)

1458. Dans les procès soutenus par les administrations publiques, ou dans leur intérêt, elles doivent supporter exclusivement tous les frais qui seraient à la charge des parties civiles ordinaires. Cette obligation s'étend sans distinction à tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, lesquels sont acquittés, pour le compte des administrations respectives, par la régie de l'enregistrement, qui tient un compte ouvert avec chacune d'elles. (Décis. min. 6 oct. 1812.)

L'administration des contributions indirectes est seule exceptée de cette règle ; c'est elle-même qui fait l'avance des frais des procédures instruites dans son intérêt. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° CXXXI.)

1459. Les administrations publiques représentant l'État ne sont pas à l'abri des poursuites judiciaires qui tendent à les faire

déclarer responsables des faits de leurs agents. (Cass. 19 déc. 1854.)

L'administration des forêts n'en conserve pas moins le droit de constater et de poursuivre les délits de chasse et de pêche commis dans les lieux confiés à sa garde, alors même que le droit de chasse ou de pêche a été affermé. (Cass. 8 mai 1841 et 2 mars 1849.)

Les délits de pêche fluviale doivent donc être poursuivis à la requête de l'administration des eaux et forêts, et les frais en sont avancés par elle. Quant aux délits relatifs au martelage des arbres propres au service de la marine, ils peuvent être poursuivis indistinctement par l'administration maritime ou par l'administration forestière, mais, quand c'est celle-ci qui poursuit, les frais sont acquittés par l'administration de l'enregistrement. (Circ. min. 18 nov. 1812, § 2.)

Les frais de poursuite pour vol et pillage de bâtiments et effets naufragés sur les côtes sont pourtant à la charge des fonds généraux de justice criminelle; mais, pour tout ce qui concerne les contraventions aux lois et règlements maritimes, c'est toujours la caisse des Invalides de la marine qui reste chargée de l'avance des frais. (Cir. min. 27 avril 1819.)

Toutefois il a été décidé depuis, que les frais de poursuite, au sujet d'un vol d'effets naufragés, devaient être supportés par la caisse des invalides de la marine, qui profite des épaves. (Décis. min. 9 oct. 1829.)

De même, les frais de toutes les poursuites correctionnnelles, faites dans l'intérêt d'une administration publique ou pour la répression des voies de fait commises envers ses proposés, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de ladite administration. (Décis. min. 21 juin 1828.)

Enfin, les frais de justice criminelle dans les affaires poursuivies, même d'office, mais dans l'intérêt des communes ou des administrations publiques, ne peuvent être payés sur les fonds du ministère de la justice. (Décis. min. 8 mai 1818.)

1460. Les administrations publiques peuvent se pourvoir en cassation ; mais si elles succombent, elles ne sont pas condamnées à l'amende et ne supportent que les frais et l'indemnité de 150 fr. envers la partie acquittée. (C. inst. 438. — Décis. min. 25 avril 1806.)

Lorsqu'une partie acquittée est intervenue dans l'instance en cassation, sur le pourvoi d'une administration publique, le désistement du pourvoi ne peut soustraire cette administration au

paiement des frais et indemnités envers ladite partie intervenante. (Cass. 16 août 1811 et 4 sept. 1812.)

Du reste, les administrations publiques ne sont pas obligées de se servir du ministère des avoués pour procéder devant les tribunaux de répression. (Décis. min. 13 août 1814, 3°.)

En résumé, les administrations et les établissements publics assimilés aux parties civiles doivent, en matières de police correctionnelle et de simple police, supporter comme elles tous les frais ; mais ils sont dispensés d'en consigner le montant. Tous les réquisitoires, mandements ou ordonnances doivent énoncer clairement dans l'intérêt de quelle administration se font les poursuites, afin que les parties prenantes sachent bien qu'elles doivent dresser, pour leurs droits ou salaires, des mémoires particuliers au nom de chacune des parties poursuivantes ou intéressées. (Circ. min. 3 mai 1825.)

Après avoir ainsi exposé ce qui concerne l'exercice des différents modes d'action auxquels peut donner lieu la répression des faits atteints par la loi pénale, et avant d'aborder les autres règles de la procédure criminelle, nous allons consacrer le titre suivant aux actes de la police judiciaire, qui servent, en quelque sorte, à la préparer.

TITRE DEUXIÈME.

Police judiciaire.

CHAPITRE PREMIER. — OFFICIERS DE POLICE.

SECTION PREMIÈRE. — INSTITUTION.

SOMMAIRE.

1461. Il faut soigneusement distinguer la police administrative et la police judiciaire.

La police administrative surveille plutôt qu'elle ne poursuit : ceux qu'elle observe ne sont pas encore coupables ; elle leur ôte avec sagesse, et souvent à leur insu, les occasions ou les moyens de le devenir ; quelquefois même elle semble disparaître, quand elle s'est bien assurée que le mal ne peut pas franchir certaines limites.

La police judiciaire, au contraire, s'attache au crime déjà commis ; elle dévoile toutes les circonstances qui le caractérisent ; elle en recherche, sans acception de personnes, les auteurs et les complices ; elle les poursuit sans relâche jusqu'au dernier asile où la justice les saisit, et le ministère public ne les quitte plus que la vengeance des lois ne soit pleinement satisfaite. (Circ. min. 11 mai 1815.)

1462. En un mot, pour parler le langage de la loi, la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (C. inst. 8.)

Ainsi, les officiers de police judiciaire doivent faire tous les actes dont l'objet est de constater les crimes et les délits, mais ils ne peuvent procéder aux informations qu'en vertu d'une délégation spéciale ; jusque-là, leurs investigations ne servent que de simples renseignements. (Circ. min. 4 mai 1816.)

Ils doivent surtout donner avis sur-le-champ au ministère public de tous les crimes et délits qui parviennent à leur connaissance, même quand les auteurs en seraient inconnus. (Décis. min. 26 janv. 1825 et 26 sept. 1826.)

Le devoir du ministère public, en cette matière, est donc de prendre toutes les mesures judiciaires et extrajudiciaires qui

peuvent être utiles pour la répression des délits, et pour assurer la punition des coupables. (Circ. min. 11 mess. an VII.)

1463. Autrefois, les actes de la police judiciaire étaient soumis à des formalités substantielles dont l'inexécution emportait nullité ; et, quand ils étaient annulés, le ministère public devait faire parvenir une notice sommaire du jugement d'annulation à l'officier de police judiciaire duquel était émané l'acte illégal ou irrégulier. (Circ. min. 28 niv. an V et 30 brum. an VI.)

Aujourd'hui, ils ne sont plus assujettis à aucune forme sacramentelle ; mais lorsqu'une ordonnance ou un jugement vient à être réformé par le tribunal supérieur, il convient toujours que le ministère public en donne avis aux magistrats qui l'ont rendu ou prononcé.

1464. Tous les officiers de police judiciaire ont le droit de requérir directement la force publique pour les assister dans leurs fonctions. (C. inst. 25.—C. for. 164.)

Cette force se compose de la gendarmerie, de la troupe de ligne, des gardes champêtres et forestiers, des préposés des douanes et autres administrations publiques, et de la garde nationale.

C'est surtout quand la gendarmerie est absente ou occupée à d'autres services plus importants, que la garde nationale peut être requise pour la remplacer. (Circ. min. 2 prair. an VII.)

Lorsque les officiers de police judiciaire requièrent la réunion d'un détachement de la garde nationale, ils doivent adresser leur réquisition au maire. Il en serait autrement s'ils demandaient seulement main-forte à des gardes nationaux isolés, ou déjà réunis par ordre de leurs chefs. (Décis. min. 12 août 1817.)

La formule des réquisitions est indiquée à l'art. 96 du décret du 1er mars 1854.

Au surplus, l'officier qui fait la réquisition doit en laisser l'exécution au commandant de la force requise. Il n'a aucun ordre à donner à cet égard. (Loi 28 germ. an VI, art. 138 et 147.— Ord. 29 oct. 1820, art. 57.)

SECT. II. — DÉLITS COMMUNS.

SOMMAIRE.

1465. Sont officiers de police judiciaire, pour tous les délits communs :

1° Les juges d'instruction,
2° Les procureurs impériaux et leurs substituts,
3° Les juges de paix,
4° Les commissaires généraux et ordinaires de police, — auxiliaires du procureur impérial;
5° Les maires et adjoints,
6° Les officiers de gendarmerie,
7° Les gardes champêtres et forestiers. (C. inst. 9.)

Les agents de police, sergents de ville, appariteurs, officiers de paix, et autres agents inférieurs de police générale ou municipale, ne sont pas officiers de police judiciaire, non plus que les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes. (Cass. 30 mars 1839.)

1466. Les préfets des départements et le préfet de police à Paris, sans être officiers de police judiciaire, peuvent néanmoins en remplir les fonctions; mais ils doivent se borner aux actes nécessaires à la constatation des délits que la police administrative a portés à leur connaissance, et renvoyer ensuite ces actes à qui de droit. (C. inst. 10.)

Quand les préfets ont cru devoir faire des actes de police judiciaire, ils les transmettent au ministère public, et se retirent quand les magistrats judiciaires se présentent. Lorsque ceux-ci ont besoin de nouveaux renseignements, ils les demandent par écrit aux préfets, qui sont tenus de les donner dans la même forme. (Décr. 4 mai 1812, art. 3.)

1467. Ils ne peuvent décerner aucun mandat contre les inculpés, si ce n'est en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison. (C. inst. 40 et 46.)

Alors ils peuvent, si l'inculpé est présent, le faire saisir et le livrer à la justice, mais sans pouvoir le faire emprisonner, sous peine d'attentat à la liberté individuelle. (Ortolan, II, 39.)

Cependant un criminaliste enseigne que ces magistrats sont autorisés à faire arrêter, dans tous les cas, les inculpés, à dresser des procès-verbaux et à procéder aux interrogatoires. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 133.)

1468. Quoi qu'il en soit, il est bien certain aujourd'hui que les préfets ont le droit, comme officiers de police judiciaire, de faire, tant au domicile du prévenu que dans les bureaux de la poste et partout ailleurs, la perquisition et la saisie de toutes lettres et paquets qu'ils croiraient devoir être mis sous la main de la justice. (Cass. 21 nov. 1853.)

Au surplus, ces diverses attributions sont personnelles au préfet, et ne sauraient être déléguées par lui.

1469. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails, parce que, dans la pratique, les préfets s'abstiennent presque toujours de remplir les fonctions que la loi leur a confiées en matière de police judiciaire, et que d'ailleurs les magistrats du parquet n'ont aucune surveillance à exercer à cet égard. (Treilhard, au cons. d'État, 4 oct. 1808.)

Nous dirons seulement qu'un avis du conseil d'État, du 5 février 1824, constate que le règlement du 18 septembre 1807, relatif au droit conféré, en certains cas, à l'autorité administrative, de faire arrêter les individus qui voyagent sans passe-port, n'a été ni explicitement, ni implicitement abrogé. (Décis. min. 24 mai 1851.)

Il est inutile d'ajouter que le ministère public, ni les juges d'instruction, n'ont jamais le droit d'adresser aux préfets ni réquisitions, ni commissions rogatoires.

1470. Les membres des autorités sanitaires remplissent aussi les fonctions d'officiers de police judiciaire, exclusivement et pour tous les crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exercent concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. (Loi 3 mars 1822, art. 17. — Ord. 7 août 1822, art. 72.)

1471. Les divers fonctionnaires que nous venons de nommer exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire, avec les distinctions suivantes :

1° Les commissaires de police, et, à leur défaut, les maires et adjoints, sont chargés de rechercher généralement toutes les contraventions de police, et particulièrement les infractions aux règlements de police municipale ; (C. inst. 11.)

2° Les gardes champêtres et forestiers sont spécialement chargés de rechercher les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics et aux particuliers ; (*Ibid.*, 16.)

3° Enfin, les procureurs d'arrondissement et leurs substituts sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes et délits. (*Ibid.*, 22.)

Ces magistrats sont aidés dans ces fonctions par les officiers

désignés ci-dessus, n° 1465, 3°, 4°, 5° et 6°, qui, pour cela, sont appelés leurs auxiliaires. (*Ibid.*, 48 et 50.)

Les procureurs peuvent déléguer à leurs substituts tout ou partie des fonctions de la police judiciaire, comme nous l'avons dit au tome Ier, n° 270.

1472. Les distinctions que nous venons d'établir n'empêchent pas que tous les officiers de police judiciaire, et chacun d'eux en particulier, ne puissent constater toutes les infractions punissables dont ils ont connaissance, de quelque nature qu'elles soient; mais leurs procès-verbaux n'ont, en justice, la force que la loi leur accorde qu'autant qu'ils ont pour objet des matières qui rentrent dans les attributions spéciales du fonctionnaire rédacteur.

Remarquons que les officiers de police judiciaire n'ont compétence et attribution pour agir, en cette qualité, que dans l'étendue du territoire assigné à leurs fonctions. Néanmoins, plusieurs d'entre eux peuvent, par exception, continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires pour la constatation des crimes de fausse monnaie, ou de faux effets publics, ou de contrefaçon du sceau de l'État. (C. inst. 464.)

Cette faculté s'étend aux commissaires de police. (Décr. 28 mars 1852, art. 4.)

1473. Tous les officiers de police judiciaire, à l'exception des préfets, sont sous la surveillance du procureur général du ressort, qui peut seul les réprimander et prendre à leur égard d'autres mesures disciplinaires. (C. inst. 279 et suiv.—Cass. 4 mai 1807.)

En cas de négligence, ce magistrat les avertit et consigne l'avertissement sur un registre tenu à cet effet. (C. inst. 280.)

S'il y a récidive, il les dénonce à la Cour d'appel, qui, après avoir autorisé les poursuites, et statuant en la chambre du conseil, leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir. (*Ibid.*, 281.)

Cette injonction, qui peut être faite par la Cour, toutes chambres assemblées, rentre aussi dans la compétence particulière de la chambre d'accusation. (Cass. 12 fév. 1813.)

Il y a récidive lorsque le même fonctionnaire est repris, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration d'une année à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. (C. inst. 282.)

1474. Quelques auteurs placent les officiers de police judiciaire sous la surveillance du procureur de l'arrondissement; mais ils bornent cette surveillance à un pouvoir moral et de convenance. (De Molènes, *Des fonct. du proc. du roi*, I, 332.)

Il nous semble qu'il faut éviter d'employer ici ce mot *surveillance*, dont se sert l'art. 279 du Code d'instruction criminelle pour désigner une autorité disciplinaire qui n'appartient qu'au procureur général, et qu'il est mieux de dire seulement que les officiers de police judiciaire sont placés sous la *direction* du parquet de première instance; c'est-à-dire qu'ils sont, par rapport à lui, dans un état de subordination purement hiérarchique, qui lui permet de leur adresser des instructions et des avis, mais qui ne lui donne pas le droit de les blâmer ou de les réprimander.

S'il est nécessaire de les mettre en jugement, il faut se conformer à ce qui a été dit aux n°s 1351 et suiv. (Circ. min. 10 mess. an XI.)

SECT. III. — DÉLITS SPÉCIAUX.

SOMMAIRE.

1475. Il y a encore d'autres fonctionnaires auxquels est confié l'exercice de la police judiciaire, pour surveiller et constater spécialement certaines contraventions. Ce sont :

1° Les agents et arpenteurs forestiers, qui doivent rechercher les délits et les contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier; (C. for. 160.)

2° Les gardes-vente, qui doivent rechercher les délits et les contraventions commis dans les adjudications des coupes des bois de l'État; (*Ibid.*, 31.)

3° Les maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres, qui constatent les délits et les contraventions relatifs aux bois réservés pour le service de la marine; (Décr. 15 avril 1811, art. 13.— C. for. 134.)

4° Les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et cantonniers-chefs des ponts et chaussées, chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie; (Loi 29 flor. an X, art. 2. — Loi 23 mars 1842.)

5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mine, agents de surveillance et gardes des chemins de fer nommés ou agréés par l'administration, et dûment assermentés pour la police de ces chemins; (Loi 15 juill. 1845, art. 23.)

6° Les agents-voyers, pour les contraventions commises sur les chemins vicinaux; (Loi 21 mai 1836, art. 11.—Cass. 23 janv. 1841.)

7° Les préposés des ponts à bascule, chargés de constater les contraventions résultant du chargement des voitures publiques; (Décr. 23 juin 1806, art. 39. — Ord. 16 juill. 1828, art. 20.)

8° Les membres des commissions sanitaires, pour les délits et contraventions de police sanitaire commis dans les lieux dont ils ont la surveillance; (Loi 3 mars 1822, art. 17.—Ord. 17 avril et 7 août 1822, art. 72.)

9° Les commissaires du Gouvernement dans les hôtels des monnaies, chargés de constater les délits qui s'y commettent; (Loi 22 vend. an IV, art. 28.)

10° Les employés des bureaux de garantie, chargés de constater les contraventions aux lois, en ce qui concerne le poinçonnage des matières et ouvrages d'or et d'argent; (Loi 19 brum. an VI, art. 102.—Décr. 28 flor. an XIII.)

11° Les employés des contributions indirectes, qui doivent rechercher les fraudes et contraventions en matière d'impôts indirects; (Loi 5 vent. an XII, art. 83. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 21.—Loi 28 avril 1816, 2e part., tit. VII.)

12° Les employés des octrois, qui doivent rechercher les introductions frauduleuses d'objets soumis à l'octroi; (Loi 27 frim. an VIII.—Cass. 23 frim. an XI.)

13° Les vérificateurs des poids et mesures; (Loi 4 juill. 1837, art. 7.—Ord. 17 avril 1839.)

14° Les préposés des douanes, chargés de constater les contraventions aux lois concernant les importations, les exportations, et la circulation des marchandises; (Loi 9 flor. an VII, tit. IV. —Loi 28 avril 1816, 3e part., tit. VI.)

15° Les employés des postes, qui constatent les infractions aux lois et règlements sur le transport des lettres et des imprimés; (Arrêté 27 prair. an IX.)

16° Les gardes du génie, chargés de constater les dégradations, soustractions ou usurpations commises dans les établissements militaires. (Loi 29 mars 1806, art. 2.—Ord. 1er août 1821, art. 31.)

Pour remplir lesdites fonctions, ces gardes doivent être Français ou naturalisés Français. (Ord. 10 nov. 1815.)

17° Les portiers-concierges des places de guerre, qui doivent constater les vols, dégradations et autres délits commis dans les bâtiments militaires appartenant aux communes ou à l'État; (Décr. 16 sept. 1811, art. 15.)

18° Les agents de la navigation, pour les contraventions sur les cours d'eau navigables; (Loi 29 flor. an X, art. 2.)

19° Les gardes des rivières, institués en vertu d'une ordonnance royale; (Ord. 31 juill. 1833.)

20° Les gardes des canaux navigables, chargés de l'exécution des lois et règlements sur les eaux, la navigation et la pêche; (Décr. 22 fév. 1813. — Loi 15 avril 1829, art. 36.)

21° Les gardes-digue préposés à la conservation des digues maritimes ou fluviales; (Décr. 16 déc. 1811.)

22° Les gardes-pêche, qui doivent rechercher les contraventions en matière de pêche fluviale; (Loi 15 avril 1829, art. 38.)

23° Enfin, les porteurs de contraintes, qui peuvent constater les faits d'injure ou de rébellion commis envers eux-mêmes. (Arrêté 16 therm. an VIII, art. 24.)

1476. Tous ces fonctionnaires n'ont d'autre pouvoir que de rapporter procès-verbal dans le cercle de leurs attributions, et seulement sur les matières soumises à leur surveillance; dans tout autre cas, leurs actes seraient sans force, et ne serviraient que de renseignements. Notamment les gardes champêtres et forestiers sont sans qualité pour constater les contraventions à la loi sur l'observation des fêtes et dimanches. (Cass. 13 fév. 1819.)

Les appariteurs de police, les cantonniers, les préposés aux ponts à bascule, les piqueurs et surveillants des ponts et chaussées et des mines, les éclusiers des canaux et autres agents, n'ont pas le droit de verbaliser, mais seulement de faire des rapports aux officiers de police judiciaire. (Règl. 11-29 juin 1816. — Cass. 5 nov. 1831.)

1477. En matière de grande voirie ou de navigation, les conseils de préfecture statuent sans délai, tant sur les oppositions des délinquants que sur les amendes par eux encourues, nonobstant la réparation du dommage envers l'État, les communes, ou les établissements publics.

Mais les violences, vols de matériaux et voies de fait, sont renvoyés à la connaissance des tribunaux, qui prononcent aussi sur les dommages réclamés par les particuliers. (Décr. 16 déc. 1811, art. 114.

Lorsque, en matière de grande voirie, il y a lieu d'appliquer des peines pécuniaires et des peines corporelles, c'est au conseil de préfecture à prononcer les peines pécuniaires; mais il doit renvoyer devant les tribunaux pour l'application des peines corporelles. (Décr. cons. d'État, 2 fév. 1808.)

Les procès-verbaux qui constatent des contraventions relatives aux mines doivent être adressés au ministère public, qui traduit les contrevenants en police correctionnelle, et qui ne doit

jamais négliger de former appel des jugements qui n'auraient pas fait une juste application de la loi. (Circ. min. 24 juill. 1834.)

1478. Rappelons ici que lorsqu'un officier de police judiciaire a rapporté un procès-verbal constatant un crime, un délit ou une contravention, il le transmet à l'officier du ministère public compétent. (C. inst. 15, 20, 21, 53, 54 et 70.)

Toutefois, en certaines matières pour lesquelles il est permis de transiger, comme les douanes, les contributions indirectes et les octrois, cet envoi ne peut être fait que sur l'ordre et par les soins du fonctionnaire qui eût pu consentir à la transaction, et quand il y a renoncé.

CHAPITRE II. — PROCÈS-VERBAUX.

SECTION PREMIÈRE. — RÉDACTION.

SOMMAIRE.

1479. Un procès-verbal, dans l'acception la plus étendue, est un acte par lequel tout officier public ou agent de l'autorité rend compte de ce qu'il a fait dans l'exercice de ses fonctions, et de ce qui a été fait ou dit en sa présence.

En matière criminelle, c'est un rapport écrit, constatant un crime, un délit, ou une contravention. (Morin, *Dict. du droit crim.*, 635, v° *Proc.-verb.*)

1480. Ces derniers procès-verbaux doivent énoncer :

1° La nature et les circonstances du délit ;

2° Le jour, l'heure et le lieu où il a été commis ;

3° Les indices et preuves à la charge des présumés coupables ;

4° L'évaluation du dommage, surtout quand c'est le dommage qui sert à fixer la quotité de la peine encourue ;

5° Les noms, profession, demeure des plaignants et des témoins, s'il en existe ; des inculpés, s'ils sont connus, et l'âge de ces derniers, si cet âge doit influer sur le caractère et la gravité du délit ;

6° Les personnes civilement responsables. (C. inst. 11 et 16.— Ortolan, II, 44.)

Plus particulièrement dans les matières du grand criminel,

les procès-verbaux doivent constater l'existence ou le corps du délit; en indiquer la nature, le temps, le lieu, les circonstances; en recueillir les indices, les présomptions, les preuves; décrire l'état des lieux et des personnes; en un mot, contenir tous les documents qui peuvent servir à la manifestation de la vérité. (Dalloz aîné, v° *Procès-verbal*, n° 3.)

1481. Il n'y a pas de délai fixé pour le rapport des procès-verbaux, particulièrement en matière forestière. (Cass. 11 janv. 1850.—Legraverend, I, 219.)

Mais ceux des gendarmes doivent être transmis directement au procureur de l'arrondissement dans les vingt-quatre heures de leur rédaction. (Loi 28 germ. an VI, art. 132. — Ord. 29 oct. 1820, art. 175 et 187. - Décr. 1er mars 1854, art. 268.)

Le ministère public doit veiller à ce qu'il ne s'établisse pas de négligence sur ce point, et faire, au besoin, les réclamations nécessaires auprès des chefs de la gendarmerie, pour que cette prescription de la loi soit ponctuellement accomplie. (Circ. min. 18 juin 1823.)

En matière de poids et mesures, est nul le procès-verbal qui n'a pas été rapporté dans les vingt-quatre heures à partir du moment où la contravention a été constatée. (Cass. 28 sept. 1850.)

1482. Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire soient rédigés sur les lieux mêmes de la contravention; mais ils ne pourraient l'être, à peine de nullité, sur des ouï-dire ou sur de simples rapports. (Ortolan, II, 44.)

En matière de douanes, un procès-verbal, quoique contenant diverses parties, forme un tout indivisible; il suffit donc qu'il indique le lieu où il a été clos et signé, sans qu'il indique le lieu de la rédaction de chacune de ses parties. (Cass. 3 août 1852.)

Un procès-verbal n'est pas nul, parce qu'il ne fait pas mention de l'heure où il a été rapporté, ou de quelque autre circonstance matérielle. (Cass. 9 janv. 1835.)

Du reste, l'omission d'une formalité dans un procès-verbal ne peut en entraîner la nullité qu'autant qu'une disposition expresse de la loi y a attaché cet effet, ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte. (Cass. 22 janv. 1829.)

Et encore le procès-verbal ne doit-il pas être déclaré nul, lorsque l'inobservation des formalités prescrites provient de force majeure ou du fait de la partie. (Cass. 12 juill. 1834.)

Enfin, la répression des faits punissables n'est pas subordonnée à l'existence ou à la validité des procès-verbaux qui les ont

constatés ; il suffit que ces faits puissent être prouvés d'une autre manière. (Cass. 17 fév. 1837.)

1483. Un officier de police judiciaire peut verbaliser contre ses parents. (Dalloz aîné, v° *Procès-verbal,* n° 7.)

C'est ce qui a été jugé pour un commissaire de police et pour un garde champêtre. (Cass. 4 nov. 1808, 7 nov. 1817 et 18 oct. 1822.)

Des auteurs combattent cette jurisprudence, par le motif que l'officier de police judiciaire qui a verbalisé serait reprochable comme témoin, et que son procès-verbal tient lieu de témoignage. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 250.)

Mais on peut répondre avec raison que c'est là un témoignage d'une nature particulière dont l'autorité ne peut être affaiblie par des récusations ou des reproches. (Mangin, *des Procès-verbaux,* n° 16.)

1484. Il n'est pas nécessaire, pour la validité des procès-verbaux, que les officiers qui les rapportent soient revêtus de leur costume officiel, ni que les délinquants ou leurs voisins soient présents à leur rédaction. (Cass. 9 niv. an XI, 6 juin 1807, 10 mars 1815 et 11 nov. 1826.)

En général, les fonctionnaires et officiers publics ne sont obligés d'être revêtus de leur costume que lorsqu'il s'agit de forcer la volonté d'un citoyen, de s'introduire dans son domicile, ou de faire tout autre acte qui rende sa rébellion inexcusable. (Cass. 11 oct. 1821.)

Néanmoins, il serait utile que les officiers de police judiciaire procédassent toujours en costume. Ce serait un moyen de plus pour imposer le respect et faire sûrement reconnaître leur qualité : autrefois, il en était toujours ainsi. (Legraverend, I, 221.)

SECT. II. — AFFIRMATION.

SOMMAIRE.

1485. L'affirmation est un acte par lequel un magistrat compétent rapporte que les rédacteurs d'un procès-verbal se sont présentés devant lui, qu'il leur en a donné lecture, et qu'ils l'ont affirmé, sous serment, sincère et véritable dans tout son contenu.

De tous les procès-verbaux des officiers de police judiciaire proprement dits, il n'y a de soumis à l'affirmation que ceux des

gardes champêtres et forestiers. (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. 7, art. 6.—C. forest. 165.)

Parmi les procès-verbaux des agents spéciaux, y sont pareillement soumis ceux des gardes-vente, (C. forest. 31.)

Des gardes-pêche, (Loi 15 avril 1829, art. 44.)

Des employés des contributions indirectes, (Décr. 1er germ. an XIII, art. 25.)

Des préposés des douanes, (Loi 9 flor. an VII, tit. IV, art. 10.)

Des employés des octrois, (Loi 27 frim. an VIII, art. 8.)

Et ceux des portiers-concierges des places de guerre. (Décr. 16 sept. 1811, art. 19.)

1486. Ceux des agents-voyers en sont exempts, (Loi 21 mai 1856, art. 11.—Cass. 5 janv. 1838 et 28 nov. 1851.)

Ainsi que ceux des gendarmes en matière de chasse, et même aujourd'hui en quelque matière que ce soit. (Cass. 30 juill. 1825.—Arg. Loi 3 mai 1844, art. 22 et 24.— Loi 17 juill. 1856.)

Il en est de même de ceux des gardes des rivières, (Cass. 23 mars 1838.)

Et des préposés des ponts à bascule. (Cass. 1er mars 1839.)

Enfin, l'affirmation des procès-verbaux n'est nécessaire que lorsqu'elle est formellement exigée par la loi. (Cass. 24 mai 1821.)

1487. L'affirmation est reçue par les juges de paix, dans tout leur canton; par leurs suppléants, dans les communes du canton où ils résident, quand le juge de paix n'y réside pas; et par les maires ou adjoints, dans les autres communes où ne résident, ni le juge de paix, ni ses suppléants, ou même dans celles où ils résident, mais alors seulement qu'ils sont absents ou empêchés. (Loi 28 flor. an X, art. 11.)

Toutefois, en cas de maladie, absence, ou autre empêchement du juge de paix, son suppléant a caractère légal pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal de garde forestier, même dans la commune habitée par le juge de paix. (Cass. 25 oct. 1824.)

Et un procès-verbal ne peut être déclaré nul, par le motif qu'il a été affirmé devant un suppléant contre lequel il était rédigé. (Cass. 22 juin 1840.)

1488. Les maires peuvent aussi recevoir les rapports et déclarations des gardes champêtres et forestiers, et en rédiger l'acte; et, s'ils mettent l'affirmation à la suite sur la même feuille de papier, il suffit que ce dernier acte soit revêtu de leur signature. (Cass. 5 fév. 1825.)

Car un maire, rédacteur du procès-verbal d'un garde cham-

pêtre, peut ensuite en recevoir l'affirmation. (Cass. 20 août 1825.)

Même alors, le procès-verbal peut être valablement écrit par le secrétaire de la mairie, pourvu qu'il soit signé par le maire ou l'adjoint. (Cass. 19 mars 1830.)

Du reste, l'affirmation reçue par un adjoint est valable, bien que l'absence ou l'empêchement du maire n'y soit pas énoncé. (Cass. 1er sept. 1809 et 31 janv. 1823.)

Mais l'affirmation ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle dans le territoire de laquelle le délit a été commis. (Cass. 5 brum. an XII, 2 oct. 1806 et 30 mars 1809.)

Il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux des gardes forestiers. (C. forest. 167.)

Les membres du conseil municipal ne peuvent, en cas d'absence du maire ou de son adjoint, recevoir l'affirmation des procès-verbaux. (Cass. 18 nov. 1808.)

Cependant, la loi nouvelle sur l'organisation municipale semble avoir donné compétence, dans ce cas, au conseiller qui est inscrit le premier sur le tableau. (Loi 5 mai 1855, art. 4.)

1489. Les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être affirmés au plus tard le lendemain de leur rédaction. (C. forest. 165.)

En cas de refus ou de négligence des fonctionnaires compétents à recevoir cette affirmation dans le délai prescrit par la loi, les gardes sont tenus d'en rapporter procès-verbal et de l'adresser à l'agent forestier de l'arrondissement, qui en rend compte au ministère public. (Ord. 1er août 1827, art. 182, § 2.)

Ce magistrat ainsi averti prend des mesures pour empêcher que ce refus ne se reproduise, et il dirige, s'il y a lieu, des poursuites disciplinaires ou autres contre qui de droit.

Le délai de l'affirmation ne court que du jour de la clôture du procès-verbal, et non pas du jour de la reconnaissance du délit. (C. forest. 165.—Loi 15 avril 1829, art. 44.)

1490. Il varie selon les délits, ainsi,

1° En matière de chasse, le délai n'est que de vingt-quatre heures, qui courent du moment du délit. (Loi 3 mai 1844, art. 24.)

Ce délai se compte d'heure à heure, ou *de momento ad momentum*. (Arg. Cass. 5 janv. 1809.)

2° En matière de douanes, le délai pour l'affirmation est aussi de vingt-quatre heures, pour les délits de la compétence du juge de paix. (Loi 9 flor. an VII, tit. IV, art. 6 et 10.)

3° Il est de trois jours, pour les délits de la compétence correc-

tionnelle ou criminelle. (Arrêté 4e compl. an XI, art. 6. — Cass. 17 janv. 1818.)

Du reste, il n'est pas nécessaire que la preuve que l'affirmation a été faite dans le délai prescrit résulte de l'acte même d'affirmation ; il suffit que cette preuve soit d'ailleurs établie d'une manière irréfragable. (Cass. 22 mars 1839.)

4° En matière de contributions indirectes, le délai de l'affirmation est également de trois jours, à partir de la date des procès-verbaux; (Décr. 1er germ. an XIII, art. 25.)

Et le jour de la clôture n'est pas compris dans le délai, il suffit que l'affirmation énonce qu'elle a eu lieu le troisième jour, quand même l'heure de l'affirmation ne serait pas constatée. (Cass. 7 oct. 1809.)

1491. La simple déclaration qu'un procès-verbal est sincère et véritable n'est pas suffisante ; il faut que cette déclaration soit faite sous la foi du serment, à peine de nullité. (Cass. 20 mars 1812.)

L'acte d'affirmation est donc nul, si les rédacteurs refusent, sur la réquisition formelle du magistrat, de déclarer que leur affirmation est faite sous la foi du serment. (Cass. 19 janv. 1810.)

Ils doivent, de plus, signer leur affirmation à peine de nullité. (Cass. 1er avril 1830.)

1492. Les juges de paix doivent même veiller à ce que les gardes ruraux, dans l'affirmation de leurs procès-verbaux, ne substituent pas le mot *approuvé* au mot *affirmé*. (Circ. min. 2 oct. 1792.)

Et la déclaration de l'officier public, portant que le procès-verbal lui a été *présenté*, ne peut tenir lieu de l'affirmation. (Cass. 2 juin 1809.)

1493. Car c'est une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité. Ainsi, quand il n'y a pas, contre l'inculpé d'un délit rural, d'autres preuves qu'un procès-verbal de garde champêtre non affirmé, l'inculpé doit être renvoyé de la plainte. (Cass. 10 déc. 1824.)

Et l'attestation d'un adjoint, mise à la suite d'un procès-verbal de garde-vente, et portant seulement qu'il est conforme à la vérité, ne peut équivaloir à l'affirmation. (Cass. 4 fév. 1841.)

1494. L'acte d'affirmation doit aussi énoncer qu'il en a été donné lecture aux affirmants, surtout en matière de douanes. (Loi 9 flor. an VII, tit. IV, art. 10.)

Mais, en matière de droits réunis, le procès-verbal n'est pas

nul, si lecture de l'affirmation n'a pas été donnée aux préposés. (Cass. 7 avril 1809.)

Du reste, il n'y a pas de formule sacramentelle pour la constatation de cette lecture; il suffit que la preuve en résulte de l'ensemble de l'acte d'affirmation. (Cass. 11 oct. 1827.)

Mais si elle n'a pas eu lieu, le procès-verbal est nul, sans que néanmoins cette nullité puisse empêcher de prononcer la confiscation des objets saisis, si la contravention est prouvée. (Cass. 7 pluv. an IX.)

1495. Il est bon que le fonctionnaire devant qui un procès-verbal est affirmé fasse mention, dans l'acte d'affirmation, de l'heure où elle est faite, et de l'absence ou de l'empêchement de ceux qui auraient dû la recevoir avant lui dans l'ordre ci-dessus indiqué, n° 1487.

Toutefois, la mention de l'heure n'est pas indispensable. (Cass. 20 août 1841.)

1496. L'omission du millésime dans la date de l'affirmation, en matière de chasse, ne peut entraîner la nullité du procès-verbal, dès que l'année se trouve relatée, tant dans l'acte affirmé que dans la mention de l'enregistrement. (Cass. 30 nov. 1811.)

Et un procès-verbal est réputé affirmé après sa rédaction, quoiqu'il constate qu'il a été rapporté et affirmé à la même heure. (Cass. 23 fév. 1833.)

1497. L'affirmation n'est pas soumise à l'enregistrement, attendu qu'elle est le complément du procès-verbal, et non pas un acte distinct.

Par la même raison, il n'est pas nécessaire que les actes d'affirmation rappellent, en détail, les faits ou les délits énoncés dans les procès-verbaux, (Cass. 19 fév. 1808.)

Ni qu'ils contiennent les noms et prénoms des préposés affirmants. (Cass. 7 avril 1809.)

Deux procès-verbaux peuvent être mis ensemble sur la même feuille; il suffit que l'affirmation soit faite dans le délai légal de leurs dates respectives. (Cass. 19 fév. 1809.)

Un maire, en recevant l'affirmation d'un procès-verbal forestier, n'est pas tenu d'énoncer le lieu dans lequel elle est reçue; il suffit qu'elle l'ait été dans le délai prescrit, et par le maire de la commune où le délit a été commis. (Cass. 11 janv. 1817.)

L'affirmation est suffisamment constatée par un acte judiciaire portant que le procès-verbal a été déclaré véritable sous la foi du serment. (Cass. 15 flor. an XII.)

Enfin, un acte d'affirmation n'est pas nul parce qu'il pré-

sente un renvoi non signé, mais seulement parafé par le garde rapporteur et par l'officier public qui a reçu l'affirmation. (Cass. 23 juill. 1824.)

1498. De plus, si le procès-verbal est divisé en plusieurs séances ou vacations, un seule affirmation suffit. (Cass. 11 oct. 1827.)

Dans le cas, au contraire, où divers procès-verbaux ont été portés sur la même feuille, à la suite les uns des autres, si, par leur date, ils peuvent être compris dans la même affirmation, faite dans le délai légal, une seule affirmation suffit, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, n° 1497, § 4.

Mais si leurs dates respectives sont séparées par un intervalle de plus de vingt-quatre heures, il faudra, pour que l'affirmation soit valable, qu'elle soit répétée, dans ce délai, pour chaque procès-verbal.

SECT. III. — ENREGISTREMENT.

SOMMAIRE.

1499. Les procès-verbaux concernant la police générale et la vindicte publique, notamment ceux des juges d'instruction, du ministère public, et de leurs auxiliaires, sont exempts d'enregistrement. (Loi 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n° 9.)

Il en est ainsi du procès-verbal d'un adjoint au maire, constatant un délit correctionnel. (Cass. 4 janv. 1834.)

Il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux des huissiers et des gendarmes. (Loi 22 frim. an VII, art. 70, § 2, n° 3.)

Ceux des commissaires de police, constatant des contraventions de simple police, y sont également soumis; (Cass. 3 sept. 1808.)

Mais le défaut d'enregistrement ne leur ôte pas leur force probante. (Cass. 20 mai 1848.)

1500. Dans tous les cas où les procès-verbaux dont il s'agit ici sont soumis à l'enregistrement, ils peuvent être enregistrés *gratis* ou en *débet*, et être écrits sur du papier visé pour timbre, surtout quand le ministère public poursuit seul. (Loi 25 mars 1817, art. 74.—Legraverend, I, 224.)

1501. L'enregistrement des procès-verbaux doit avoir lieu dans les quatre jours de leur date. (Loi 22 frim. an VII, art. 20, § 1.)

Dans ces quatre jours ne sont compris ni le jour de la rédac-

tion, ni le quatrième jour, si c'est un jour férié. (*Ibid.*, art. 25. —Cass. 18 fév. 1820.)

1502. A défaut d'enregistrement dans le délai de la loi, il y a nullité pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. (Arg., Cass. 10 mai 1810.)

Pour les autres, le défaut d'enregistrement, dans ce délai, leur laisse toute leur force. (Cass. 5 mars 1819 et 31 mars 1848.)

Les tribunaux devant lesquels ils sont produits doivent seulement tarder à statuer, jusqu'à ce qu'ils aient été enregistrés. (Cass. 1er mai 1818.)

Il y a exception cependant pour les procès-verbaux des gardes forestiers, qui sont radicalement nuls quand ils n'ont pas été enregistrés dans les quatre jours de leur date, ou de l'affirmation, s'ils doivent être affirmés. (C. for. 170.)

Du reste, c'est aux tribunaux civils, et non pas aux tribunaux correctionnels, qui annulent des procès-verbaux faute d'enregistrement dans le délai fixé, à condamner les rédacteurs à l'amende portée par la loi. (Cass. 4 vent. an XII.)

Un procès-verbal fût-il nul faute d'enregistrement, le prévenu n'en pourrait pas moins être condamné, si la contravention était prouvée par son aveu. (Cass. 15 oct. 1852.)

1503. Quant au lieu de l'enregistrement, les procès-verbaux doivent être enregistrés, soit au bureau de la résidence du fonctionnaire rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits. (Loi 22 frim. an VII, art. 26.)

Néanmoins, ils ne sont pas nuls pour avoir été enregistrés dans un autre bureau. (Cass. 14 nov. 1835.)

Et même, les gardes champêtres sont formellement autorisés à faire enregistrer leurs procès-verbaux au bureau le plus voisin de leur commune, lors même que ce bureau serait situé dans un autre arrondissement. (Circ. min. 17 sept. 1823.)

1504. En résumé .

1° Les procès-verbaux et actes destinés à constater, poursuivre et réprimer les *crimes*, sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, ou sont enregistrés gratis, quand il n'y a pas de partie civile en cause. (Ord. 22 mai 1816, art. 1.)

Et, s'il y a partie civile, les actes spéciaux faits à sa requête, ainsi que les jugements qui prononcent des condamnations civiles, sont seuls assujettis à la double formalité. (Circ. min. 24 sept. 1823.)

2° Il en est de même en matière de *délits*, à moins que ces formalités ne soient exigées par des dispositions spéciales, com-

me pour les procès-verbaux constatant des infractions aux lois sur les contributions publiques, de nature à être punies correctionnellement, ou pour les procès-verbaux des gardes ruraux ou forestiers. (*Ibid.*)

3° Ces distinctions ne s'appliquent pas aux exploits et notifications du fait des huissiers, gendarmes et gardes forestiers, qui doivent tous être timbrés et enregistrés, soit qu'il s'agisse de crimes, soit qu'il s'agisse de délits. (*Ibid.*)

4° En ce qui concerne les *contraventions* de simple police, les actes par lesquels elles sont constatées, poursuivies et punies, sont essentiellement soumis à la double formalité. (*Ibid.*)

5° Enfin, les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions, sont visés pour timbre et enregistrés en *débet*, toutes les fois qu'il n'y a point de partie civile poursuivante ou requérante. (Ord. 22 mai 1816, art. 5.—Circ. min. 24 sept. 1823.)

SECT. IV. — FORCE ET EFFETS.

SOMMAIRE.

1505. Les procès-verbaux rapportés par les officiers ou agents de police judiciaire n'ont pas tous la même force, quand ils sont produits en justice : les uns font foi jusqu'à inscription de faux, les autres seulement jusqu'à preuve contraire ; d'autres enfin ne servent que de renseignements.

Le principe général est que tous les procès-verbaux peuvent être débattus par la preuve contraire, sauf les exceptions admises par la loi dans les cas particuliers et pour des matières spéciales. (C. inst. 154.— Dalloz aîné, v° *Procès-verbaux*, n. 6.)

1506. Parmi les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, il faut comprendre :

1° Ceux d'un seul agent ou d'un seul garde forestier commissionné par l'autorité publique, quand la contravention ne doit entraîner qu'une condamnation de cent francs et au-dessous, et ceux de deux agents ou gardes, dans tous les cas ; (C. for. 176 et 177.)

Même quand ils constatent des délits de chasse commis dans les forêts de l'État. (Cass. 19 sept. 1840.)

2° Les procès-verbaux de deux agents ou gardes-pêche, quelles que soient les condamnations auxquelles les délits constatés peuvent donner lieu; (Loi 15 avr. 1829, art. 53.—Cass. 15 mars 1839.)

Et ceux d'un seul agent ou garde-pêche, quand le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 50 francs. (Loi 15 avr. 1829, art. 54.)

3° Ceux de deux employés des contributions indirectes, constatant des contraventions. (Loi 5 vent. an XII, art. 84.—Décr. 1er germ. an XIII, art. 25 et 26.)

Et même les actes inscrits par eux, dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs. (Loi 28 avr. 1816, 2e part., art. 242.)

4° Les procès-verbaux des employés des octrois; (Loi 27 frim. an VIII, art. 8.—Cass. 12 oct. 1838.)

5° Ceux des employés des bureaux de garantie; (Legraverend, I, 223.)

6° Ceux de deux douaniers ou de deux gendarmes, en matière de douanes; (Loi 9 flor. an VII, art. 1 et 11.)

7° Ceux des gardes du génie; (Loi 29 mars 1806, art. 2.—Ord. 1er août 1821, art. 31.)

8° Ceux des portiers-concierges dans les places de guerre; (Décr. 16 sept. 1811, art. 19.)

9° Enfin, ceux que rapportent les Cours et les tribunaux, pour constater ce qui s'est passé à leur audience. (Merlin, *Répert.*, v° *Proc.-verb.*, § 10.)

1507. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être affaiblis par la rétractation de l'un des témoins signataires, (Cass. 19 oct. 1809.)

Ni par des inductions tirées de faits antérieurs ou postérieurs à leur rédaction; (Cass. 1er mars 1838.)

Et l'on ne peut ordonner aucune preuve ou vérification contre leur contenu. (Cass. 8 mai 1835 et 13 mai 1837.)

1508. Font foi seulement jusqu'à preuve contraire :

1° Les procès-verbaux d'un seul agent ou garde forestier, quand la condamnation encourue excède 100 francs; (C. for. 177.)

2° Ceux des gardes forestiers particuliers; (*Ibid.*, 188.)

3° Ceux des gardes champêtres des communes ou des particuliers; (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. 7, art. 6. — Cass. 9 fév. 1815.)

Mais seulement pour les délits ruraux. (Cass. 1er avril 1854.)

4° Ceux de tous autres officiers de police judiciaire ; (C. inst. 9 et 154.)

Par exemple, en matière de contravention de police, ceux des maires, (Cass. 30 mai 1835.)

Et ceux des commissaires de police. (Cass. 1er avril 1826.)

Il suffit même de la déposition d'un seul témoin pour les infirmer. (Cass. 11 déc. 1851.)

5° Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ; (Loi 4 juill. 1837, art. 7.—Ord. 17 avril 1839, art. 34.)

6° Ceux des cantonniers et conducteurs des ponts et chaussées ; (Ord. cons. d'État, 28 juill. 1820.)

7° Ceux des préposés des ponts à bascule, dûment commissionnés et assermentés ; (Cass. 1er mars 1839.)

8° Ceux d'un seul agent ou garde-pêche, quand le délit doit entraîner une condamnation de plus de 50 francs ; (Loi 15 avril 1829, art. 55.)

9° Ceux des employés des administrations publiques constatant des faits de rébellion, injures ou mauvais traitements commis envers eux, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par exemple :

Ceux des agents de l'administration forestière ; (Cass. 18 déc. 1807.)

Ceux des préposés des douanes ; (Cass. 8 avril 1813.)

Ceux des employés des contributions indirectes ; (Cass. 2 oct. et 27 nov. 1818.)

10° Ceux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie et gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, en matière de chasse ; (Loi 3 mai 1844, art. 22.)

11° Ceux des gendarmes, en matière de contraventions de police, (Cass. 25 mars 1830 et 22 oct. 1831.)

De contributions indirectes, (Cass. 4 sept. 1813.)

De police des diligences et voitures publiques, (Cass. 11 mars, 8 avril et 26 août 1825.)

Et de contravention aux lois sur la poste aux lettres, (Cass. 22 avril 1830.)

Ou aux règlements de police municipale. (Cass. 8 nov. 1838 et 8 août 1840.)

Ces divers procès-verbaux de la gendarmerie ne sont soumis à aucune forme particulière, et ils sont réguliers, quoique rédigés par un seul gendarme. (Cass. 10 mai 1339.)

Autrefois, ceux qui avaient pour objet de constater les infractions à la police du roulage étaient soumis à l'affirmation. (Circ. min. 12 déc. 1826.)

Mais en toute autre matière, leurs procès-verbaux, comme les rapports des appariteurs ou agents de police, fussent-ils rédigés par les commissaires de police qui les ont reçus, ne valent que comme dénonciation ou à titre de renseignement. (Dalloz aîné, v° *Proc.-verb.*, art. 2, n° 1.—Cass. 24 fév. 1855.)

Particulièrement les appariteurs de police, n'étant pas officiers de police judiciaire, leurs procès-verbaux ne font pas foi en justice; ils ne valent que comme dénonciation, et, par conséquent, il n'y a jamais lieu de les signifier aux inculpés. (Décis. min. 8 avril 1829.)

1509. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ne peuvent être infirmés par les dépositions de témoins entendus sans prestation de serment; (Cass. 21 fév. 1822 et 3 mars 1838.)

Ni par les dénégations contraires des inculpés; (Cass. 17 mars 1808, 9 oct. 1824, 2 juin 1837 et 16 nov. 1848.)

Ni par l'opinion contraire des juges qui ne trouveraient pas la contravention suffisamment justifiée, alors que le procès-verbal n'est combattu par aucune preuve contraire; (Cass. 26 nov. 1829, 3 juin 1830, 7 et 14 juin 1849.)

Même quand cette opinion reposerait sur une connaissance personnelle des faits. (Cass. 19 oct. 1838.)

Ainsi, l'on ne peut ordonner, sur la demande de l'inculpé, ni d'office, que l'agent qui a verbalisé sera entendu à l'audience, sous prétexte d'une prétendue erreur dans les faits et les circonstances qu'il a constatés, surtout lorsqu'il a droit d'en être cru jusqu'à inscription de faux. (Cass. 28 août 1824.)

1510. Mais la foi n'est due aux procès-verbaux que pour les faits matériels qui ont pu être constatés par l'usage des sens de celui qui a verbalisé, ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude; (Cass. 29 janv. 1825.)

Et non pour les inductions plus ou moins vraisemblables tirées des circonstances qui ont été constatées. (Cass. 1er mars 1822, 28 janv. et 21 nov. 1851.)

On peut donc admettre un inculpé à faire preuve contre un procès-verbal qui ne contient qu'une déclaration de témoins, et non pas la déclaration personnelle du rédacteur, sur le fait incriminé. (Cass. 2 janv. 1830.)

Toutefois, il n'est pas nécessaire que les rédacteurs d'un pro-

cès-verbal aient été témoins *de visu* de la contravention qu'ils constatent ; il suffit qu'ils en aient acquis une connaissance personnelle au moyen de l'audition, soit par l'aveu des inculpés, soit de toute autre manière. (Cass. 20 juin 1806, 16 avril 1835, 5 juin 1841 et 13 avril 1849.)

D'un autre côté, les procès-verbaux ne font pleine foi que des délits qu'ils constatent, et non pas des autres faits qui peuvent y être énoncés, particulièrement des délits commis envers l'agent qui a verbalisé, à l'égard desquels la preuve contraire est admise, comme il a été dit au n° 1508, 9°.

En matière de contraventions, la nullité du procès-verbal ne suffirait pas pour motiver le renvoi du prévenu, si le fait était d'ailleurs établi par son aveu. (Cass. 18 mars 1854.)

SECT. V. — INSCRIPTION DE FAUX.

SOMMAIRE.

1511. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ne peuvent être combattus que par une inscription régulière de faux principal ou incident :

Principal, si l'on attaque le procès-verbal avant qu'il en ait été fait usage ;

Incident, si l'on repousse, par ce moyen, une poursuite fondée sur un pareil acte.

Dans ce dernier cas, qui est le plus ordinaire, il suffit de déclarer à l'audience que l'on entend s'inscrire en faux. Cette déclaration doit se faire immédiatement devant le juge compétent pour connaître du délit, et sans sommation préalable. (Cass. 14 mai 1813.)

1512. En matière forestière, l'inscription de faux contre le procès-verbal est tardive, si elle n'a pas été faite avant l'audience indiquée par la citation, (C. for. 179.—Cass. 17 fév. 1837.)

La déclaration eût-elle été faite pendant l'audience même, et avant l'appel de la cause. (Cass. 1er mars 1839.)

Il en est de même en matière de contributions indirectes. (Cass. 4 mai 1838.)

Elle est encore nulle en cette matière, lorsque ayant été reçue par le greffier seul, sans le concours du président, elle n'est pas entièrement écrite, mais seulement signée par l'inscrivant. (Cass. 13 mars 1841.)

1513. Le juge saisi est tenu de décider préalablement, et

après avoir entendu le ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. (C. inst. 460, § 3.)

Car, d'une part, le ministère public est partie légitime pour défendre à l'inscription de faux formée par un prévenu contre un procès-verbal de contravention dont la partie publique déclare se prévaloir ; (Cass. 22 juill. 1825.)

Et, d'autre part, si la Cour ou le tribunal juge les moyens de faux pertinents, on doit surseoir à statuer sur le délit, et renvoyer l'affaire sur le faux devant les tribunaux compétents. (Cass. 26 mars 1818 et 9 août 1822.)

1514. Lorsqu'un prévenu a déclaré s'inscrire en faux contre un procès-verbal d'agents forestiers ou de préposés de l'octroi, le tribunal correctionnel saisi de l'action principale est juge de la nature des moyens sur lesquels repose l'inscription. En conséquence, il ne peut renvoyer à procéder sur le faux avant d'avoir décidé si les moyens sont pertinents et admissibles. (Cass. 24 mars et 21 avril 1809.)

Car les moyens de faux ne peuvent être admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus. (Cass. 12 oct. 1838 et 24 déc. 1841.)

1515. Si une partie condamnée par défaut déclare, avant la signification du jugement, s'inscrire en faux contre le procès-verbal, le délai de trois jours pour le dépôt de ses moyens de faux court à partir de cette déclaration, et non du jour de la signification du jugement. (Cass. 11 déc. 1841.)

1516. L'inscription de faux contre un procès-verbal diffère essentiellement de l'inscription de faux principal contre les auteurs du procès-verbal. Si la première est rejetée, le procès-verbal fait pleine foi, quel que soit le jugement sur la seconde, lequel est sans influence sur la première.

Ainsi, quand le prévenu qui s'était inscrit en faux contre un procès-verbal des employés des contributions indirectes a été déclaré déchu de son inscription, soit pour vice de forme, soit pour inadmissibilité des moyens de faux, ce procès-verbal reprend toute sa force, nonobstant toute plainte en faux principal. En conséquence, le tribunal ne peut surseoir sous le prétexte d'une poursuite criminelle dont il ne lui appartient point de prendre connaissance. (Cass. 19 fév. 1825.)

Pour le surplus de la procédure en inscription de faux, voyez au tome III le chapitre du *Faux en écriture.*

CHAPITRE III. — ACTES DE POLICE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

1517. Nous nous occuperons ici d'abord des actes et attributions des officiers entre les mains de qui est concentrée l'action de la police judiciaire, savoir : les magistrats du parquet et les juges d'instruction. Nous parlerons ensuite des officiers inférieurs de police judiciaire, auxiliaires et autres.

Disons d'abord, pour n'y pas revenir, que les actes et jugements en matière criminelle sont, en général, exempts du timbre et de l'enregistrement, à l'exception des actes et procès-verbaux des huissiers et des gendarmes, qui doivent être enregistrés gratis ou en débet. (Circ. min. 8 avril 1808.)

1518. Comme officiers de police judiciaire, les procureurs d'arrondissement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises. (C. inst. 22.)

La recherche et la poursuite des contraventions de police ne les concernent donc pas; et, quand une plainte ou un procès-verbal constatant une contravention de ce genre leur est adressé, ils doivent se borner à le transmettre à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent, en l'invitant à poursuivre, s'il y a lieu.

1519. Aussitôt que d'autres délits parviennent à leur connaissance, les procureurs ordinaires sont tenus d'en donner avis au procureur général près la Cour d'appel et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire. (C. inst. 27.)

Dans l'usage, il n'est donné immédiatement avis que des crimes graves qui portent atteinte à l'ordre social, et surtout des crimes ou délits politiques, qui doivent aussi être portés sur-le-champ à la connaissance du ministre de la justice. (Circ. min. 18 brum. an IX, 31 janv. 1817 et 24 avril 1822.— Décis. min. 17 fév. 1831.)

1520. Ainsi, lorsqu'un magistrat du parquet est instruit d'un fait qui lui paraît de nature à attenter, soit directement, soit indirectement, à la stabilité du trône, au maintien des institutions politiques, ou à la paix publique, il doit en donner immé-

diatement avis au ministre, en lui fournissant le détail de toutes les circonstances qui y sont relatives. Il le tient ensuite informé, par un compte rendu spécial, de toutes les découvertes que peut amener l'instruction, et il lui en fait connaître le résultat. Ce compte est fourni indépendamment et sans préjudice de celui qui est dû au procureur général. (Circ. min. 6 déc. 1840, § 1.)

Il est exigé particulièrement pour les délits de la presse. (Circ. min. 30 juill. 1828 et 9 juin 1829.)

1521. Tous les huit jours, le procureur ordinaire envoie, en outre, au procureur général une notice hebdomadaire de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle, ou de simple police, qui sont survenues pendant la semaine dans son arrondissement. (C. inst. 249.)

Pour la forme de cette notice, voyez au tome III le chapitre *des États périodiques.*

1522. Le procureur général peut, s'il l'estime convenable, ordonner, dans la quinzaine de la réception de la notice, l'apport des pièces à son parquet; et cet ordre est exécuté à la diligence du procureur à qui il est transmis, et qui est tenu de classer les pièces, et d'en dresser inventaire, avant de les envoyer. (C. inst. 250.)

Mais cet apport ne peut plus être ordonné, quand il est survenu une ordonnance du juge d'instruction sur la compétence, car une pareille ordonnance ne peut être annulée qu'autant qu'il y est formé opposition. (Cass. 19 mars 1812.)

C'est donc à tort que serait ordonné l'apport au parquet de la Cour d'une procédure ainsi terminée; et, d'un autre côté, cet apport ne peut pas avoir pour objet de permettre au procureur général d'interjeter appel, comme le pense M. Rogron, sur l'article 250, parce que cet article ne lui donne la faculté de se faire apporter les pièces qu'au début de la procédure, et alors qu'aucune décision n'est encore intervenue.

Nous pensons que cet apport a plutôt pour objet de le mettre à même de requérir l'évocation de l'affaire par la Cour, s'il y a lieu, ou d'en référer au ministre, pour attendre ses ordres, dans le cas où une juridiction supérieure, la haute Cour, par exemple, devrait en être saisie.

En effet, le procureur général est libre de faire l'usage qu'il juge convenable des pièces apportées ainsi à son parquet, et de leur donner la destination qu'il croit la plus utile à l'intérêt public.

SECT. II. — PLAINTES ET DÉNONCIATIONS.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Dépôt.*

1523. Le ministère public peut avoir connaissance des infractions aux lois pénales de plusieurs manières : par une plainte, par une dénonciation, par un rapport d'un officier de police judiciaire, ou par la voix publique.

Car quiconque a souffert d'un fait punissable, commis à son préjudice, a le droit d'en porter plainte, pour en obtenir justice ou réparation. S'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, il peut assigner lui-même le délinquant, en se constituant partie civile. S'il s'agit d'un crime, ou si, s'agissant d'un délit, le plaignant est dans un état d'indigence dûment constaté, il doit remettre sa plainte ou sa dénonciation à un officier de police judiciaire. (C. inst. 64.)

1524. Régulièrement, les dénonciations doivent être adressées au procureur de l'arrondissement ou à l'un de ses auxiliaires, et les plaintes au juge d'instruction. (*Ibid.*, 30, 31, 48, 50 et 63.)

Dans l'usage, ces dernières sont également remises au ministère public : car une procédure instruite sur une plainte adressée à un fonctionnaire qui n'a point qualité pour la recevoir n'est pas nulle pour cela, et même celui au nom duquel une plainte aurait été portée la désavouerait, que le ministère public pourrait néanmoins continuer les poursuites. (Cass. 9 janv. 1808.)

De même, une dénonciation ne peut être annulée, sous prétexte qu'elle a été adressée à un fonctionnaire incompétent : car, ou elle fait connaître un véritable délit, et alors le dénoncé doit être puni ; ou elle contient un mensonge, et, dans ce cas, il faut punir le dénonciateur. (Cass. 8 prair. an XI. — Legraverend, I, 164 et 192.—Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.* I, 135.)

1525. Une plainte est donc une déclaration par laquelle,

sans se porter partie civile, une personne défère à la justice un attentat à sa personne, à son honneur ou à sa fortune, qu'elle a souffert de la part d'autrui.

Dans ce sens, le droit de se plaindre appartient à tous, sans distinction d'âge ni de sexe, et sans qu'il soit besoin, pour les mineurs et pour les femmes mariées, de l'autorisation de leur tuteur ou de leur mari.

Les étrangers peuvent aussi porter plainte des délits commis envers eux en France, même par des étrangers, par la voie de la presse ou autrement. (Cass. 22 juin 1826.)

1526. La dénonciation, au contraire, peut être faite par tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, et c'est alors une *dénonciation officielle;* ou par tout citoyen qui en a été témoin, sans en recevoir aucun préjudice, et c'est alors une *dénonciation civique.* (Loi 16-29 sept. 1791, tit. VI, art. 1. — C. pén. 3 brum. an IV, art. 83 et 87. — C. inst. 29 et 30.)

Toutefois, la dénonciation civique n'est pas obligatoire pour les citoyens, lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits non spécifiés par la loi, ou de contraventions de simple police, et lorsque les attentats n'ont pas été commis sous leurs yeux, ou qu'ils n'en ont pas une connaissance directe; et même l'inaccomplissement de ce devoir n'est jamais frappé d'aucune peine. (Legraverend, I, 163.)

Il est peut-être à regretter, dans l'intérêt de la vindicte publique, que l'obligation de dénoncer les crimes et les délits ne soit accompagnée d'aucune sanction pénale : il est vrai que, dans nos mœurs, la dénonciation est toujours odieuse; néanmoins, il est à propos de distinguer le dénonciateur salarié *ad hoc* de celui qui ne l'est pas : le premier fait, sans contredit, un infâme métier qui empêche même de recevoir son témoignage en justice; mais le second, qui n'agit que pour le maintien de la paix publique et la conservation de l'ordre social, doit être encouragé et même remercié par le magistrat d'avoir obéi au législateur.

1527. Quoique les avocats, les avoués, les notaires, les médecins et les sages-femmes soient tenus de garder les secrets qui leur sont confiés à raison de leur profession, ils doivent faire connaître aux autorités compétentes les crimes et délits dont ils ont été les témoins, ou dont ils ont découvert les traces ou les indices. Ce devoir est encore plus impérieux quand ils sont en même temps investis de fonctions publiques.

Mais rien ne peut obliger les prêtres à révéler le secret de la confession, ni même ce qui leur a été confié sous le sceau d'un acte religieux. (Cass. 30 nov. 1810.)

Il a aussi été jugé que ceux qui tiennent des maisons publiques ne sont pas obligés de dénoncer les auteurs des troubles qui s'y commettent. (Cass. 14 déc. 1809.)

1528. Les tribunaux de tout ordre peuvent et doivent dénoncer au ministère public les crimes ou délits dont ils ont connaissance.

Ainsi, par exemple, lorsque la Cour de cassation reconnaît, dans une procédure civile ou criminelle, un délit qui n'a pas été poursuivi, elle peut ordonner qu'à la diligence de son procureur général ce délit sera dénoncé à l'officier de police judiciaire chargé par la loi d'en faire la recherche. (Cass. 7 fruct. an VIII.)

De son côté, le procureur général de chaque ressort peut recevoir les dénonciations qui lui sont directement adressées, soit par les ministres, soit par la Cour d'appel ou par les tribunaux, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. Il les transmet ensuite au procureur compétent pour provoquer et surveiller l'instruction. (C. inst. 275.)

§ 2. — *Formes.*

1529. Les plaintes portées au ministère public ne sont assujetties à aucune forme. Elles peuvent même n'être pas rédigées par écrit, surtout si elles ne donnent lieu qu'à une poursuite directe devant le tribunal correctionnel, puisque, dans ce cas, la citation tient lieu de plainte. (C. inst. 183.)

Dans tout autre cas, et particulièrement quand il est nécessaire de transmettre la plainte à un autre fonctionnaire ou à une autre juridiction, le magistrat du parquet doit en rapporter un procès-verbal signé de lui et du plaignant, quand celui-ci sait signer. Si ses occupations l'empêchent de rédiger lui-même cette plainte, et si le plaignant est hors d'état de le faire, le magistrat peut en charger un de ses auxiliaires, devant qui le plaignant est renvoyé.

Ainsi, la plainte peut être en forme de lettre ou de requête, lorsqu'elle est rédigée par la partie lésée; elle est en forme de procès-verbal, quand elle est rédigée par un officier public, sur la déclaration du plaignant. (C. inst. 65.)

1530. Les plaintes comme les dénonciations, qui doivent être consignées par écrit, sont donc rédigées par les plaignants ou les dénonciateurs, ou par leur fondé de procuration spéciale, ou

par le ministère public, s'il en est requis, ou par l'officier de police judiciaire qu'il a délégué. Elles sont toujours signées, à chaque feuillet, par le magistrat et par les plaignants ou dénonciateurs, ou par leur fondé de pouvoir. S'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il doit en être fait mention. La procuration dont il s'agit demeure toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation, dont le plaignant ou le dénonciateur peut se faire délivrer une copie à ses frais. (*Ibid.*, 31 et 65.)

Au surplus, ces formalités ne sont pas exigées à peine de nullité, et une plainte ou dénonciation n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été signée à toutes les pages, et qu'elle ait été présentée par un mandataire qui n'y a pas joint sa procuration. (Cass. 12 janv. 1809.)

Elle est suffisamment libellée quand elle se trouve consignée au procès-verbal d'un agent de la force publique, fût-il même sans qualité pour la recevoir. (Cass. 29 mai 1845.)

1551. Lorsque des dénonciations sont remises toutes rédigées aux officiers de police judiciaire, ils dressent au bas procès-verbal de leur réception. Si les dénonciateurs refusent de signer leur dénonciation, elle est nulle et ne vaut que comme un renseignement dont le ministère public est libre de faire tel usage qu'il juge convenable. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, I, 107.)

Les magistrats à qui un tel acte est présenté doivent s'assurer, avant tout, de la vérité de la signature du dénonciateur, et même ils ont le droit de le faire comparaître, à cet effet, devant eux. (Dalloz aîné, v° *Partie civ.*, n° 10.)

Du reste, ces règles ne concernent pas les plaintes et les dénonciations émanant des fonctionnaires publics : celles-ci peuvent être faites de vive voix ou par simple lettre. (Ortolan, II, 43.)

Même lorsque ces plaintes ont pour objet des injures adressées aux plaignants, elles ne sont soumises, par la loi, à aucune forme particulière. (Cass. 23 fév. 1832.)

1552. Dans les autres cas, il est toujours essentiel que les dénonciations soient rédigées par écrit, afin qu'elles puissent plus tard servir de base, s'il y a lieu, à une poursuite en dénonciation calomnieuse, ou afin que le ministère public puisse faire connaître son dénonciateur à l'accusé acquitté, s'il le requiert. (C. inst. 358, § 5.)

Mais il n'est pas indispensable qu'elle soit revêtue d'aucune autre formalité : une simple note remise aux officiers de police

judiciaire et contenant des renseignements sur un crime constitue une dénonciation qui peut être punie comme dénonciation calomnieuse, encore bien qu'elle ne soit, ni écrite, ni signée par celui qui la remet. (Cass. 10 oct. 1816 et 8 août 1835.)

1553. Aussi, la nécessité pour l'inculpé de réclamer des dommages-intérêts de son dénonciateur à l'audience même où la dénonciation a été reconnue mal fondée n'existe que devant les cours d'assises : en matière correctionnelle, cette demande peut être portée ultérieurement, par voie de citation directe, devant le tribunal qui a statué. (Cass. 23 fév. 1838.)

L'action en dommages-intérêts n'est même accordée à l'accusé contre son accusateur que dans le cas où l'accusé est absous par une Cour d'assises après un débat public. Celui qui, incarcéré par suite de la plainte d'un particulier, a été mis en liberté par ordonnance du juge d'instruction, n'est pas recevable à intenter une action en dommages-intérêts. Car cette ordonnance n'est que provisoire, la poursuite pouvant être reprise au cas de survenance de nouvelles charges. (Rome, 21 mars 1811.)

1554. Au surplus, lorsque c'est un fonctionnaire qui a donné avis d'un crime qu'il a découvert dans l'exercice de ses fonctions, l'accusé acquitté n'a aucune action en dommages-intérêts contre lui. (Cod. inst. 358, § 4.)

Les membres d'un jury médical, qui ont dénoncé un officier de santé, ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de cet article. (Paris, 24 fév. 1807.)

1555. Celui dont la plainte, après avoir motivé des poursuites, est déclarée mal fondée, peut, suivant les circonstances, être condamné à des dommages-intérêts, et même aux peines de la diffamation ou de l'injure, si la plainte est reconnue avoir été portée méchamment et à dessein de nuire ; mais lorsque le plaignant n'a succombé que faute de preuves, et qu'il a eu de justes motifs de porter plainte, il n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, et à plus forte raison d'aucune peine. (Dalloz aîné, v° *Inst. crim.*, n° 547.)

Ainsi, le défaut de justification d'une plainte n'étant pas un délit, il n'y a pas lieu de condamner, pour ce fait, le plaignant à une amende. (Cass. 12 juill. 1810.)

1556. Toutefois, pour que le Trésor public n'ait pas à payer les frais résultant de plaintes indiscrètes portées par des individus qui ne veulent pas se constituer parties civiles, ces plaignants peuvent être assignés comme témoins, puisqu'ils sont sans intérêt direct à la cause ; mais si leur plainte se trouve mal

fondée, et s'il est justifié qu'ils sont eux-mêmes coupables d'un délit punissable suivant la loi, comme ils ne peuvent pas être condamnés de suite à la peine qu'ils ont méritée (ce qui serait en opposition avec la loi, qui veut que le prévenu ait quelque délai pour préparer sa défense), le ministère public peut, à l'audience même, porter sa plainte contre le dénonciateur qui lui paraît en faute, et requérir le renvoi à une audience prochaine, pour être statué tant sur la plainte originaire que sur sa plainte incidente. (Décis. Rennes, 18 fév. 1814.)

§ 3.—*Suites.*

1537. Le ministère public ne peut pas refuser de recevoir une plainte; mais il n'est pas tenu de poursuivre dans tous les cas, comme nous l'avons vu ci-dessus au n° 1178, § 2.

Ainsi, malgré les termes impératifs de l'art. 64 du Code d'instruction criminelle, portant que les plaintes adressées au ministère public seront par lui transmises au juge d'instruction, il peut se dispenser de cette obligation, quand il juge les plaintes sans importance ou mal fondées, ou lorsqu'il prend le parti de saisir directement le tribunal correctionnel.

1538. Mais quand il y a lieu d'agir, le ministère public ne doit pas se borner à recevoir les plaintes et les dénonciations; il doit encore saisir par lui-même les indices des crimes ou des délits qu'une surveillance active peut lui faire connaître, et poursuivre la répression de tous les faits qui troublent essentiellement l'ordre public, lors même que les parties lésées n'ont pas porté plainte et ne réclament pas de poursuites.

La loi met à sa disposition tous les moyens pour la recherche des délits, sauf toutefois ceux que la morale réprouve; si bien qu'une lettre communiquée par un prévenu à l'audience peut être saisie, à la réquisition du ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique. (Cass. 6 avr. 1833.)

1539. Après avoir donné avis au procureur général du ressort des crimes et délits dont il a connaissance, comme nous l'avons vu au n° 1519, le ministère public n'est pas obligé d'attendre ses ordres; il doit prendre lui-même une détermination, quant aux poursuites, conformément à ce qui a été dit aux n°s 1177 et suivants. (Ortolan, II. 51.)

Si l'affaire ne paraît pas de nature à donner lieu à des poursuites, il en est seulement pris note sur les registres du parquet.

Si elle n'est pas de la compétence des juges du siége, ou si

elle appartient à une autre juridiction, le ministère public transmet la plainte à qui de droit.

Si elle constitue un délit correctionnel dont il soit facile de faire la preuve à l'audience, il assigne directement les inculpés et les témoins, s'il y en a, devant le tribunal de police correctionnelle.

Enfin, s'il s'agit d'un fait de la compétence des Cours d'assises, ou si, s'agissant d'un délit correctionnel, la preuve n'en peut être acquise que par une instruction préalable, ou si les inculpés, non domiciliés, sont en état d'arrestation, il requiert, par écrit, le juge d'instruction de procéder à une information complète ou sommaire.

1540. En effet, quand le ministère public est saisi de la connaissance d'un fait coupable pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires et constituant un crime ou un délit, il a le choix, ou de requérir le juge d'instruction d'informer, comme il sera dit au titre suivant, ou de porter directement la plainte devant le tribunal correctionnel. (C. inst. 182.)

Il doit prendre ce dernier parti, toutes les fois que la compétence du tribunal n'est pas douteuse, et que l'inculpé a un domicile. (Circ. min. 12 nov. 1815, p. 5, et 20 nov. 1829, § 3.)

A moins qu'il n'y ait incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou qu'enfin l'affaire ne soit, à raison de son importance, susceptible de recherches ou de développements qui exigent une instruction préparatoire. (Circ. min. 23 sept. 1812.)

Dans le cas même où une poursuite est nécessaire, il faut toujours examiner s'il est possible d'employer la voie de la citation directe, et ne requérir une information préalable que s'il y a une absolue nécessité. (Circ. min. 16 août 1842, § 4.)

1541. Et même quand les témoins ne sont pas suffisamment désignés dans la plainte ou dans la dénonciation, le ministère public n'a pas toujours besoin, pour les connaître, de requérir une information régulière. Des renseignements pris avec discrétion par les juges de paix, les commissaires de police et les autres officiers de police judiciaire, peuvent apprendre tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour diriger la véritable instruction, qui est celle de l'audience. (Circ. min. 9 avril 1825, § 5.)

Car la loi laisse le ministère public maître d'apprécier la nécessité et la convenance de ses réquisitoires. (Circ. Rennes, 10 mars 1835.)

1542. Et ici, une observation importante :

Si la forme des actes du ministère public est de droit étroit, l'appréciation des indices est abandonnée à sa conscience ; elle est nécessairement relative aux circonstances de temps et de lieu. Dans les recherches qui ont pour cause un délit ordinaire, les soupçons se dirigent ordinairement vers ceux que leurs passions, leurs préjugés, leurs habitudes, ont pu entraîner à le commettre. Quand c'est une opinion politique qui conspire, cette opinion n'a pas le droit de se plaindre si on la soupçonne et si elle devient l'objet de mesures de police : la prévention s'élargit, et la voix publique suffit pour la faire naître. Il est en effet des moments où les indices propres à déterminer des investigations ne s'attachent pas seulement à certains hommes, mais prennent un caractère collectif. Dans ces circonstances, et surtout à une époque d'attentats politiques, le flagrant délit se reproduit sous autant de formes qu'il y a de manières d'y participer activement, soit par des provocations ou publications, soit par l'embauchage, soit par le fournissement, le transport ou le simple dépôt d'armes ou de munitions destinées à le commettre, soit en donnant asile à ceux qui le commettent, soit en leur servant de messager. Dans tous les cas semblables, il y a flagrant délit, et la loi autorise l'action immédiate du ministère public et des officiers de police judiciaire. (Circ. Rennes, 16 juin 1832, 1° et 2°.)

D'un autre côté, ceux qui trament une conspiration contre l'État, qui entretiennent des intelligences avec ses ennemis, couvrent leurs démarches avec tant de mystère et d'adresse, que souvent, chaque fait particulier de leur conduite pris isolément n'offre en apparence rien de bien répréhensible ; de sorte que, pour apprécier toute l'étendue de leurs desseins, il est nécessaire qu'un examen franc et dégagé de subtilités contemple l'ensemble des faits et des circonstances, et en précise, de bonne foi, les résultats. Dans ces occasions épineuses, c'est à sa sagacité, à sa froide raison, plutôt qu'à son zèle, que le ministère public doit s'en rapporter pour juger si des poursuites sont nécessaires. (Circ. min. 11 mai 1815.)

Mais à mesure que l'information judiciaire avance, chacun de ses progrès dissipe un nuage, fixe les idées, et la nature même des choses rétrécit le cercle de la prévention, les indices perdent de leur généralité, ils deviennent individuels. C'est le moment, pour le ministère public, de ne requérir des mesures de rigueur que sur des renseignements précis, et directement rela-

tifs à la personne qu'il s'agit d'y assujettir. (Circ. Rennes, 12 mars 1831.)

1543. Si le fait dont la connaissance parvient au ministère public constitue un crime, il doit toujours requérir le juge d'instruction d'informer, comme nous l'avons dit aux nos 1181 et 1539, § 5. Il doit alors apporter la plus grande célérité dans ses actes, et stimuler l'activité de tous ceux qui concourent avec lui à la recherche de la vérité.

Car l'intérêt de la société exige qu'il y ait promptitude et activité dans les poursuites ; autrement le but de la loi, qui est d'épouvanter les malfaiteurs par l'exemple, n'est pas atteint. Une peine prononcée longtemps après le délit commis ne produit pas le même effet que celle qui est appliquée lorsque les esprits sont encore occupés de la faute que la loi réprime. (Décis. Rennes, 21 déc. 1812.)

Il est encore nécessaire de faire procéder à une information préalable dans toutes les affaires dirigées contre des mineurs âgés de moins de seize ans, afin que les tribunaux soient mieux éclairés sur les circonstances qui pourraient les déterminer, en cas d'acquittement, à remettre ces enfants à leurs parents, ou à les faire conduire dans une maison de correction, comme il sera dit ci-après, au chapitre des *Jugements correctionnels*. (Circ. min. 6 avr. 1842.)

En effet, la voie de la citation directe mettrait souvent les juges dans l'impossibilité de bien apprécier les causes de la mauvaise conduite des inculpés et les garanties que présenteraient leurs parents. Une information préalable permet, au contraire, de constater la véritable position de ces enfants et de leurs familles ; elle apprend si les faits imputés doivent être attribués au défaut de surveillance, à la faiblesse ou à la mauvaise conduite de leurs guides naturels ; enfin, elle aide à décider la question de discernement dont nous avons parlé aux nos 1231 et suivants.

Il convient même de recueillir extrajudiciairement tous les renseignements qui peuvent éclairer sur leurs habitudes et celles de leurs familles. Ces renseignements doivent être consignés dans une notice dont on trouvera le modèle au no XLIX de l'Appendice, et qui demeure annexée à la procédure. (*Ibid.*, p. 2.)

1544. Avant d'aller plus loin, il ne faut pas oublier d'observer que, dans les procédures criminelles, le ministère public requiert et le juge d'instruction informe. De cette division d'attributions, qui doit être soigneusement maintenue, découlent des

conséquences importantes, que nous aurons plus d'une fois l'occasion de signaler.

Quoique, dans les cas ordinaires, le ministère public n'instruise pas lui-même, il est néanmoins investi de ce pouvoir en cas de flagrant délit ou de réquisition à lui adressée de la part d'un chef de maison, comme il sera dit ci-après, au nº 1546. (C. inst. 32 et 46.)

Quand le ministère public est averti d'une infraction aux lois pénales, il doit donc d'abord examiner si le délit est flagrant ou s'il ne l'est pas.

SECT. III. — TRANSPORT SUR LES LIEUX.

SOMMAIRE.

1545. S'il y a flagrant délit, c'est-à-dire si un fait punissable d'une peine afflictive ou infamante se commet ou vient de se commettre au moment de la plainte, ou si, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, ou trouvé saisi d'objets ou de papiers qui font présumer sa culpabilité, le ministère public doit se transporter sur le lieu du crime sans aucun retard, y dresser les procès-verbaux nécessaires, et recevoir les déclarations des témoins. (C. inst. 32 et 41.)

1546. Il en est de même toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert le ministère public de le constater. (*Ibid.*, 46. — Legraverend, I, 124.)

Par *chef de maison*, il faut entendre chaque chef de famille; il peut y en avoir plusieurs dans la même maison. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.* I, 155. — Carnot, *Inst. crim.* I, 263. — Ortolan, II, 74.)

1547. Dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'il s'agit de constater soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit passible d'une peine correctionnelle. (Décr. 1er mars 1854, art. 263 et 264.)

Autrement les règles du flagrant délit ne s'appliquent qu'aux faits punissables d'une peine afflictive ou infamante, et non pas aux délits correctionnels. (*Ibid.*, art. 250.)

Néanmoins cette distinction, qui semble résulter de la loi, n'est pas admise par tous les auteurs. (Carnot, *Inst. crim.* I, 255.)

Mais, dans aucun cas, une simple contravention de police ne peut constituer un flagrant délit.

De même encore, lorsque des cris partent de l'intérieur d'une maison pour appeler au secours, le ministère public, ses auxiliaires et la gendarmerie peuvent y pénétrer, même la nuit, pour y faire tous les actes nécessaires. (Décr. 1er mars 1854, art. 291. —Dalloz aîné, v° *Inst. crim.*, n° 8.)

1548. La loi ne s'étant pas expliquée sur la durée du flagrant délit, il semble qu'on ne peut pas l'étendre au delà de vingt-quatre heures.

Toutefois, l'annonce d'une conspiration qui, ayant éclaté à Paris, aurait des ramifications dans les départements, est une circonstance de nature à constituer le flagrant délit dans ces départements, et les officiers du parquet peuvent agir, en ce cas, conformément à l'art. 36 du Code d'instruction criminelle, aussitôt que l'avis leur en parvient, quoique le délai de vingt-quatre heures soit depuis longtemps expiré. (Rennes, 16 avril 1831.)

Et même, si le ministère public, trompé par la clameur publique, pénètre, avant ou après ce délai, dans le domicile d'un citoyen pour y constater un flagrant délit qualifié crime, et si, en faisant des recherches à cet égard, il découvre un simple délit non flagrant, il peut valablement le constater, et son procès-verbal en fait foi. (Cass. 1er sept. 1831.)

1549. Avant de se rendre sur les lieux, le ministère public doit toujours donner avis de son transport au juge d'instruction, soit verbalement, soit par écrit, mais sans être tenu de l'attendre. (C. inst. 32, § 2.)

Il a été décidé que ce devoir devait être également rempli quand le ministère public se transportait, en exécution de l'art. 81 du Code civil, pour constater une mort présumée violente, comme nous l'avons dit au tome Ier, n° 845. (Décis. Rennes, 7 avril 1837.)

Cependant, des instructions antérieures avaient prescrit de ne requérir le transport du juge d'instruction que dans le cas de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, qui, sainement entendu, suppose dans son application une présomption existante que la mort est l'effet d'un crime. (Circ. Rennes, 26 oct. 1825. —Circ. min. 20 nov. 1829.)

1550. Quoi qu'il en soit, hors le cas de mort présumée violente ou de flagrant délit, le ministère public ne peut pas se

transporter sur les lieux sans être accompagné du juge d'instruction. (Cass. 30 sept. 1826.)

Et la Cour d'appel même ne pourrait l'autoriser à s'y transporter, hors le cas de flagrant délit, sans l'assistance du juge. (Cass. 30 sept. 1829.)

Mais le juge d'instruction peut se transporter seul, si le ministère public refuse de l'accompagner. (Montpellier, 25 juin 1846.)

Ce magistrat peut toujours se faire accompagner par un huissier, mais celui-ci n'a aucun droit à une indemnité de voyage, ni à aucun émolument, quand il ne rapporte aucun acte de son ministère. (Inst. min. 7 juin 1814, II, 4°.)

Si, au cas de flagrant délit, le juge d'instruction se présente sur les lieux, appelé ou non, c'est lui qui instruit; il peut même refaire tout ou partie des actes du magistrat du parquet. (C. inst. 60.)

1551. Le ministère public requiert encore par écrit ou verbalement, attendu l'urgence, l'assistance du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint, ou, à leur défaut, de deux citoyens français majeurs, jouissant de leurs droits civils, pris parmi les habitants, et, autant que possible, parmi les membres du conseil municipal de la commune où le transport a lieu, pour être présents à tous les actes de son ministère, et signer avec lui son procès-verbal sur chaque feuillet, à moins qu'ils ne puissent le faire ou qu'ils ne s'y refusent, auquel cas il en est fait mention. (C. inst. 42.)

Si cependant il y avait impossibilité de se procurer tout de suite des témoins ou assistants, le ministère public pourrait toujours commencer ses recherches et verbaliser en leur absence, pourvu qu'il fît mention de cette circonstance au procès-verbal. (*Ibid.*)

Et même il négligerait d'en appeler, quoiqu'il y eût possibilité d'en avoir, que l'omission de cette formalité n'entraînerait pas la nullité de ses actes, et ne rendrait pas son procès-verbal moins digne de foi.

1552. La présence des témoins nous semble surtout nécessaire quand il faut pénétrer dans le domicile d'un citoyen contre son gré ou en son absence; et l'autorité municipale, toute protectrice, assiste dans ce cas l'officier de police judiciaire, comme pour défendre et garantir les citoyens contre les illégalités ou les abus de pouvoir qu'ils pourraient craindre, et pour attester l'identité et l'autorité de cet officier. Quelque haut placé que soit

le ministère public parmi les magistrats chargés de la police judiciaire, il ne doit pas négliger cette précaution indiquée par la loi.

Toutefois, quand il opère simultanément avec le juge d'instruction, il peut se dispenser de ce soin, la présence de ces deux magistrats offrant aux citoyens une garantie suffisante. (Legraverend, I, 47.—Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, I, 152.)

1553. Le ministère public peut aussi, dans les mêmes cas, se faire accompagner du greffier ou du commis-greffier du tribunal ; (Circ. min. 11 fév. 1824.)

Ou, à leur défaut, d'un citoyen français majeur, auquel il fait prêter serment de remplir fidèlement les fonctions qui vont lui être confiées, et mention de cette prestation de serment doit être faite dans le procès-verbal. (Rogron, *sur le même art.* 42.)

1554. Le ministère public peut encore appeler un ou plusieurs huissiers pour la notification de ses mandats, citations et ordonnances, (Circ. min. 23 sept. 1811.)

Nonobstant le droit qu'il a toujours de requérir la présence de la force publique pour l'exécution de ses ordres. (C. inst. 25.)

1555. Arrivé sur le théâtre du crime, le ministère public procède aux opérations prescrites par les art. 32 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Il peut d'abord défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu où il opère jusqu'à la clôture de son procès-verbal ; et, à cet effet, il peut en faire garder les issues ou les avenues. (C. inst. 34.)

1556. Tout contrevenant à cette défense est déposé en la maison d'arrêt, s'il peut être saisi, jusqu'à ce que les opérations du flagrant délit soient terminées, après quoi il est relaxé, sans préjudice de la peine encourue pour cette contravention. Cette peine est au plus de dix jours d'emprisonnement et de 100 fr. d'amende, qui sembleraient devoir être cumulés d'après le texte de la loi, mais que les auteurs enseignent pouvoir être prononcés ensemble ou séparément, par argument de l'art. 463 du Code pénal.

Quant à nous, nous pensons que cet article, qui, dans sa disposition finale, ne parle que des délits prévus par le Code pénal et soumis aux tribunaux correctionnels, ne peut recevoir ici aucune application.

1557. Du reste, la peine dont il s'agit est infligée par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, après que le contrevenant a été cité et entendu, ou par défaut s'il ne com-

paraît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel. (C. inst. 34.)

Il est clair que cette peine ne peut guère être prononcée sur-le-champ et sur les lieux, puisqu'une citation préalable est nécessaire et que le juge d'instruction peut n'être pas présent. Elle est donc l'objet d'une poursuite séparée qui peut avoir lieu ultérieurement.

1558. Après la défense dont il vient d'être parlé, le ministère public dresse procès-verbal de l'état des lieux et du corps du délit; il reçoit la déclaration des personnes qui ont connaissance des faits; il appelle notamment les parents et les domestiques de la maison; il s'informe si des soupçons s'élèvent contre quelques personnes et sur quoi ils sont fondés; il prend le signalement des individus qui ont été vus aux environs du lieu du délit à l'heure où il est présumé avoir été commis; il indique les personnes qui paraissent pouvoir donner des renseignements utiles à la justice, et recueille, en un mot, tous les documents propres à conduire à la manifestation de la vérité.

Les personnes entendues par ce magistrat ne sont pas tenues de prêter serment; mais elles doivent signer leur déclaration, ou bien il est fait mention de leur refus. Cependant l'omission de cette mention ou de leur signature n'entraîne pas la nullité du procès-verbal.

SECT. IV. — EXPERTISES.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Règles générales.*

1559. En se transportant sur les lieux, le ministère public se fait accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou par leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit; par exemple, de serruriers ou menuisiers, s'il s'agit de constater une effraction; d'experts écrivains, s'il s'agit de rechercher l'auteur d'une pièce d'écriture; de pharmaciens ou chimistes, s'il s'agit de reconnaître la nature, la propriété ou les effets de certaines substances, etc. (C. inst. 43.)

1560. S'il s'agit d'une mort violente ou soupçonnée telle, de blessures ou voies de fait graves, il se fait assister d'un ou de deux officiers de santé, qui font leur rapport par écrit, et peuvent néanmoins, en attendant ce rapport, donner verbalement leur avis sur les causes de la mort ou des blessures, et sur l'état du cadavre ou du blessé, en fixant approximativement l'époque de la guérison de celui-ci. (*Ibid.*, 44.)

Quoique cet article ne parle que des *officiers de santé*, c'est là une expression générale qui comprend tous les hommes de l'art, et même les sages-femmes, quand il y a lieu de constater un accouchement récent. Aussi le ministère public doit-il appeler, de préférence, des docteurs en médecine ou en chirurgie, et n'admettre de simples officiers de santé qu'en cas d'urgence et d'impossibilité de recourir aux premiers. Il faut, dans tous les cas, que ces hommes de l'art soient dignes, par leur moralité, de la confiance des tribunaux. (Arg. art. 15 et 29, loi 19 vent. an XI. —Décis. min. 10 oct. 1808.— Circ. min. 16 août 1842, § 5.)

1561. Les magistrats ne sauraient apporter trop de soin dans le choix des experts qui doivent constater le corps du délit. Les opérations de médecine légale, dont nous parlerons au paragraphe suivant, exigent surtout cette précaution; elles sont souvent difficiles et délicates, et elles ont une grande influence sur le jugement des affaires les plus graves : c'est un double motif de ne les confier qu'à des hommes instruits, expérimentés et capables de les bien faire. Les erreurs et les méprises qui se commettent au moment du flagrant délit sont souvent irréparables; car il n'est pas toujours possible de recommencer avec succès ce qui a été mal fait dans le principe. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° XVII.)

Entre plusieurs experts également capables, on doit choisir, autant que possible, ceux qui se trouvent sur les lieux où l'opération doit se faire, ou qui en sont le moins éloignés. (Circ. min. 23 sept. 1812, 5°.)

On peut aussi appeler des étrangers, qui ne sont frappés, à cet égard, d'interdiction par aucune disposition de la loi. (Cass. 16 déc. 1847.)

1562. Pour prévenir tout refus ou mauvais prétexte de leur part, chaque parquet ou chaque tribunal peut faire choix, à l'avance, d'hommes expérimentés dans telle ou telle partie, et se les attacher de manière qu'on soit plus assuré de les trouver au besoin, ou qu'ils puissent se suppléer réciproquement. (Circ. min. 23 sept. 1812.—Inst. gén. 30 sept. 1826, *ubi suprà*.)

Ce mode n'est pourtant pas sans inconvénient, surtout dans les petites localités, où les hommes de l'art, qui ne sont pas habituellement appelés, ne prêtent qu'à regret leur ministère à la justice dans les circonstances où il devient indispensable de recourir à eux.

Au surplus, les experts qui refusent, sans excuse légitime et prouvée, de faire le service dont ils sont requis, encourent l'application de l'art. 475, n° 12, du Code pénal. (Cass. 6 août 1836.)

1563. Chaque expert est appelé par un réquisitoire écrit, ou même par un simple avertissement verbal, sans citation, sauf à le convertir plus tard en un réquisitoire formel, pour être joint au mémoire des salaires dus à l'expert. (Circ. min. 23 sept. 1812, § 5, 30 déc. 1812, § 8, et 14 mars 1817.)

Ce réquisitoire doit toujours être sans frais. Il est inutile, dans tous les cas, de faire citer les experts par un huissier. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° XVII, *in fine.*)

Quand les experts sont requis d'opérer hors de la présence des magistrats, il faut leur adresser, avec le réquisitoire, des instructions suffisamment détaillées sur les points qu'ils ont à constater, sur les faits qui rendent leur intervention nécessaire, et sur le nombre et la nature des opérations requises. (Circ. min. 16 août 1842, § 6.)

1564. Avant d'opérer, ils prêtent serment de donner leur avis, et de faire leur rapport, en leur honneur et conscience. (C. inst. 44.)

Ce serment est prêté, soit entre les mains du ministère public, quand il procède seul ; soit entre les mains du juge d'instruction, mais en présence du magistrat du parquet dont il est assisté ; soit entre les mains du juge de paix du canton délégué à cet effet.

Et le procès-verbal du magistrat requérant ainsi que le rapport des experts doivent constater l'accomplissement de cette formalité; sinon ce rapport n'ayant pas l'authenticité nécessaire et ne commandant pas une foi absolue, ne servirait que de simple renseignement. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 254. — Legraverend, I, 216.)

Des arrêts ont même décidé que le défaut de ce serment spécial emportait nullité, lors même que les experts, appelés plus tard en témoignage à l'audience, auraient prêté le serment ordinaire des témoins. (Cass. 27 déc. 1834.)

Mais il y a des décisions contraires, notamment quand l'information a été faite dans les colonies, (Cass. 23 avril 1835.)

Et quand l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité, et que l'expert a d'ailleurs prêté serment aux débats. (Cass. 17 sept. 1840.)

1565. Les recherches des experts doivent être minutieuses, étendues, persévérantes, et avoir lieu en présence de l'autorité judiciaire. (Circ. min. 16 août 1842, § 6.)

Toutefois, à Paris, quand les opérations doivent être d'une longue durée, les experts y procèdent en l'absence des magistrats. Ailleurs, on opère tantôt en la présence du ministère public, tantôt devant le juge d'instruction. Nous pensons qu'il est mieux que ces deux magistrats soient présents.

Quoi qu'il en soit, il est toujours convenable de conserver une partie des matières soumises aux opérations des experts, afin qu'il puisse être ultérieurement procédé, s'il y a lieu, à de nouvelles expériences.

Le magistrat qui assiste aux opérations des experts doit aussi prescrire qu'ils y procèdent avec attention et avec exactitude, et qu'ils consignent leurs observations sur toutes les circonstances qui se présentent.

1566. Remarquez que la loi n'exige pas expressément que les experts dressent un procès-verbal séparé des faits qu'ils constatent; il suffit que leur avis ou leur rapport donné verbalement, mais signé d'eux, soit consigné sur le procès-verbal du magistrat.

Néanmoins, par les raisons indiquées au tome ier, n° 848, il est plus convenable que ce rapport forme une pièce séparée du procès-verbal, comme quelques auteurs l'enseignent pour les cas de mort violente. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 258.)

Quant à nous, nous pensons qu'il faut étendre cette obligation à tous les cas. Aussi, dans la pratique, avons-nous vu adopter avec raison la forme suivante : l'avis de l'expert est résumé sommairement dans le procès-verbal du magistrat qu'il signe; et, dans le rapport qu'il donne ensuite séparément, il motive et développe son opinion d'après les règles de l'art. Ce rapport demeure annexé au procès-verbal du magistrat, et fait partie des pièces de la procédure.

1567. Les rapports doivent, autant que possible, être écrits sur le lieu même de la visite. S'il faut se transporter ailleurs et se livrer, par exemple, à des opérations de chimie, on doit décrire la manière dont on opère et ce qu'on a observé, sauf à en tirer plus tard des conclusions après le résultat de l'opération.

Quand il y a des interruptions dans les opérations des experts,

et qu'ils en renvoient la continuation à un autre jour, ils doivent clore et signer le procès-verbal jour par jour, et, dans l'intervalle des opérations, les matières qui y sont soumises demeurent enfermées dans un local dont le magistrat emporte la clé.

Les experts doivent toujours énoncer, dans leur rapport, qu'ils ont vu et fait voir aux magistrats présents les faits qu'ils constatent : ce qui prouve que la présence des magistrats à toutes leurs opérations est regardée comme indispensable, comme nous le disons au n° 1565. Du reste, leur absence pendant tout ou partie des opérations n'entraînerait pas nullité.

Pour les vacations des experts, voyez au tome III le chapitre des *Frais de justice criminelle.*

§ 2. — *Opérations médico-légales.*

1568. Tout ce que nous venons de dire des experts en général s'applique particulièrement aux médecins et autres personnes de l'art, qui sont souvent appelés à constater des cas et à résoudre des questions de médecine légale. Ils rédigent, selon les circonstances, des rapports ou des certificats.

Les rapports doivent contenir l'exposition des faits, les conclusions qui en découlent, et la solution des questions qu'on a dû examiner.

L'importance de ces questions, surtout en matière criminelle, doit rendre les magistrats difficiles et circonspects sur le choix de ceux qu'ils appellent à les résoudre. Dans les cas épineux, les officiers de santé, par exemple, ne devraient être appelés qu'avec un ou plusieurs docteurs, ou à défaut de ceux-ci, comme nous l'avons dit ci-dessus, aux n°s 1560 et 1561.

Il est également essentiel, quand on appelle des médecins ou autres experts, de leur poser dans le réquisitoire par lequel ils sont mandés, ou dans un autre postérieur, les questions qu'ils auront à résoudre. Ces questions doivent être claires, précises, concluantes et écrites dans les termes de l'art.

On peut en voir un exemple à l'Appendice n° L.

1569. Les officiers de police judiciaire, et surtout les magistrats du parquet, ne devraient donc pas être étrangers aux études médicales, et particulièrement à l'anatomie. Ils feraient bien d'en apprendre les éléments pour en connaître au moins les termes et comprendre les rapports des hommes de l'art.

Quant à la médecine légale, s'ils ne veulent pas étudier les grands ouvrages de *Fodéré* ou d'*Orfila*, ils peuvent du moins consulter et lire avec fruit l'excellent abrégé de *Briand*, où l'on

trouve tout à la fois les questions de droit relatives à la médecine, la manière de procéder aux opérations les plus délicates, et la forme des rapports dans la plupart des cas.

1570. Quand il y a présomption de suicide, il faut reconnaître et constater si, d'après le genre de mort, la nature, le nombre, la situation et la gravité des blessures, la personne décédée a pu elle-même se donner la mort.

Si la mort paraît accidentelle ou subite, les médecins doivent examiner s'il n'y a pas de lésion extérieure, ou autres signes de mort violente, et faire que leurs rapports éclairent suffisamment l'autorité judiciaire.

Une autopsie ne doit jamais être requise ou ordonnée sans nécessité; mais, quand il est nécessaire d'y recourir, elle doit comprendre l'ouverture des trois cavités encéphalique, thoracique et abdominale, et tous les phénomènes qu'elles présentent doivent être soigneusement décrits. (Décis. min. 5 oct. 1819.)

1571. S'il y a lieu de procéder à l'exhumation d'un cadavre, elle est faite avec les précautions que prescrivent les gens de l'art, et les frais en sont payés comme frais urgents, sur la taxe du ministère public, s'il procède seul, sinon sur celle du juge d'instruction, mise au pied du réquisitoire du ministère public, ainsi qu'il sera dit au tome III, chapitre des *Frais de justice criminelle.*

Pour la taxe de ces frais, on suit les tarifs locaux ou, à défaut de tarif, les usages. On doit avoir égard aussi à la durée du travail, et à ce qu'il a eu de dangereux ou de pénible. (Décr. 18 juin 1811, art. 20.)

1572. En cas d'infanticide, les experts auront soin de procéder aux expériences de la docimasie pulmonaire, si décisive sur la question de savoir si l'enfant nouveau-né a vécu ou non, et à l'examen des parties sexuelles de la femme à qui cet enfant est attribué, pour s'assurer si elles présentent des traces d'un accouchement récent.

1573. Quant aux constatations de viol et autres attentats à la pudeur, il faut aussi, dans la plupart des cas, faire procéder à la visite des victimes, surtout si l'on est encore dans un temps voisin du délit, et même il est bon quelquefois de faire visiter l'inculpé, qui peut avoir conservé des traces de ses efforts, ou d'autres marques de son crime.

Les magistrats ont, sans contredit, le droit d'assister à toutes ces visites. C'est même pour eux un devoir, quand ils jugent que leur présence est nécessaire; mais un sentiment de respect pour

la pudeur des personnes qui en sont l'objet leur commande de l'éloigner, s'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour le succès des poursuites.

1574. En cas d'empoisonnement, les officiers de police judiciaire doivent mettre sous les scellés les aliments et les matières trouvés dans l'estomac ou dans les intestins, et les faire transporter dans un laboratoire de chimie ou autre lieu convenable, pour que les experts y procèdent à leur analyse, toujours en leur présence, quand ils ne peuvent pas y procéder sur les lieux.

Remarquons que les corps des militaires décédés ne peuvent être livrés aux médecins des hôpitaux militaires, lorsque leur mort paraît le résultat d'un crime ou d'un délit, qu'après les investigations de l'autorité judiciaire. (Circ. min. 8 déc. 1843.)

1575. Lorsqu'il y a lieu de constater des blessures, les experts ont à s'expliquer sur leur nature, leur gravité, leur durée et leurs suites probables ; et, quand la maladie ou l'incapacité de travail qui en résulte a duré plus de vingt jours, il faut qu'à l'expiration de cette période une nouvelle visite du médecin vienne constater l'état du blessé, pour fixer la compétence. (Décis. Rennes, 1er juill. 1811.)

1576. Cette dernière visite doit être faite par un homme de l'art assermenté, en présence du juge d'instruction et du ministère public, ou, si le domicile du blessé est éloigné, en présence du juge de paix de son canton, commis à cet effet. (*Idem*, 29 nov. 1813.)

Et pourtant, dans la pratique, cette visite a lieu presque toujours hors la présence des magistrats, sans que cette irrégularité vicie les opérations de l'expert, comme nous l'avons déjà remarqué au nº 1567, § 3.

SECT. V. — VISITES DOMICILIAIRES.

SOMMAIRE.

1577. Obligation.	1579. Précautions.
1578. Prohibitions.	1580. Palais du souverain.

1577. Le domicile d'un citoyen est un asile inviolable et sacré. Nul n'y peut pénétrer que dans les cas prévus par la loi. (Constit. 22 frim. an VIII, art. 76; 4 nov. 1848, art. 3, et 14 janv. 1852, art. 1er et 56.)

Mais si la nature d'un crime ou d'un délit est telle que la preuve en puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, et exis-

tant dans son domicile, le ministère public est tenu de s'y transporter de suite, pour y faire la perquisition de tous les objets qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. (C. inst. 36.)

Toutefois, et nonobstant les termes de cet article, il a été jugé que le ministère public n'avait le droit de procéder à une visite domiciliaire que lorsque le flagrant délit était de nature à entraîner une peine afflictive et infamante. (Besançon, 18 juill. 1828.)

Mais il n'y a pas violation de domicile, même lorsqu'un magistrat s'est irrégulièrement introduit dans le domicile d'un citoyen, si c'est du consentement de celui-ci, ou sans qu'il se soit opposé à l'exécution de la visite domiciliaire. (Décis. Rennes, 16 avril 1831.)

1578. Même quand les visites domiciliaires ne sont faites que par le ministère public, elles ne peuvent avoir lieu pendant la nuit. (Riom, 4 janv. 1827.—Décr. 1er mars 1854, art. 253.)

Il est nuit, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir. (Proc. civ. 1037.—Décr. 4 août 1806, art. 1er.—Décr. 1er mars 1854, art. 291.)

Pendant ce temps, on peut seulement faire investir la maison, et prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'évasion de l'inculpé ou le détournement des objets qu'on veut saisir. (Même déc., art. 293. — Circr. min. 23 germ. an IV.—Legraverend, I, 247.)

Cependant si la perquisition avait commencé le jour, on pourrait la continuer pendant la nuit, parce qu'alors ce ne serait pas pendant la nuit qu'on aurait pénétré dans le domicile d'un citoyen.

Il n'y aurait pas non plus violation de domicile, même quand on y serait entré pendant la nuit, si la personne visitée y avait consenti, comme il a été dit au n° 1577, § 4.

Du reste, on peut pénétrer dans les lieux publics jusqu'à l'heure où ils doivent être fermés, d'après les règlements de police. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, I. 147.)

1579. Dans tous les cas où il y a lieu de procéder à des visites domiciliaires, et surtout quand il s'agit de délits politiques, il ne faut user qu'avec prudence de ce droit redoutable, dont l'usage inconsidéré blesserait nos mœurs et porterait une grave atteinte à la sainteté du foyer domestique. Ces visites ne doivent être faites ou requises que sur des renseignements précis et

directs, et la rigueur de cette mesure ne doit jamais être aggravée par des formes acerbes de la part du fonctionnaire qui y procède. En effet, elle remplit d'amertume le cœur de celui qui la subit; quand cette amertume passe dans ses paroles, il mérite encore d'être écouté avec indulgence, même quand ses paroles vont jusqu'à l'insulte; la modération est le devoir de l'homme public, il peut verbaliser et ne doit jamais répondre. Aussi est-il prudent aux magistrats de ne point déléguer cette partie délicate de leurs fonctions, ou du moins de veiller à ce que cette délégation soit faite avec discernement et accompagnée de toutes les recommandations convenables, de manière à ce qu'elle ne mette jamais en présence des passions ennemies ou des haines particulières. (Circ. Rennes, 12 mars 1831.)

Et même, il vaut mieux que cette délégation ne soit jamais faite à un officier subalterne, et que le tribunal en charge, au besoin, un des magistrats du siége. (*Idem*, 5 et 8 juill. 1834.)

1580. Quand les perquisitions ou visites doivent avoir lieu dans l'intérieur des palais, châteaux, maisons impériales et leurs dépendances, les officiers de justice qui en sont chargés doivent se présenter au gouverneur ou à celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, lequel est tenu de pourvoir immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, et de leur faire prêter, au contraire, si besoin est, tout secours et aide nécessaires, sans préjudice des précautions qu'il peut prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais. (Ord. 20 août 1817, art. 2.)

S'il est commis un délit ou un crime dans lesdits palais, châteaux ou maisons impériales, le gouverneur ou celui qui le remplace requiert sur-le-champ le transport du juge de paix du canton, et lui remet l'inculpé ou les inculpés, s'ils sont arrêtés.

Quand le transport des magistrats a lieu d'office, il est procédé comme il est dit ci-dessus, nos 1545 et suivants. (*Ibid.*, art. 3 et 4.)

SECT. VI. — PIÈCES DE CONVICTION.

SOMMAIRE.

1581. S'il existe au domicile de l'inculpé des papiers ou effets pouvant servir à conviction ou à décharge, le ministère public en dresse procès-verbal et s'en saisit. (C. inst. 37.)

Si les pièces de conviction viennent, au moment de la visite, d'être transportées dans une autre maison, l'officier qui y procède doit s'y rendre de suite, ou déléguer quelqu'un à cet effet. Si l'existence de ces pièces dans une autre maison n'est que soupçonnée, il ne peut que requérir le juge d'instruction de s'y transporter. (Dalloz aîné, vº *Inst. crim.*, nº 355.)

Les magistrats peuvent saisir des lettres missives, aussi bien que tout autre document, en quelque lieu et en quelques mains qu'elles soient, quand elles peuvent servir à la manifestation de la vérité. (Arg. Cass. 13 oct. 1832.)

1582. Ces objets une fois saisis sont clos, cachetés et étiquetés, ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le ministère public attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. (C. inst. 38.)

L'étiquette ou la suscription doit être parafée par le magistrat qui opère, et scellée de son sceau. Il est fait mention de ces opérations au procès-verbal, qui doit contenir aussi la nomenclature des objets saisis.

Il est bon que le sceau judiciaire dont il est fait usage dans ces circonstances soit celui qui est gravé en creux, et qui fournit une empreinte en relief, et que les objets saisis soient cachetés avec de la cire. On a vu au tome 1er, chapitre *du Matériel des tribunaux*, nos 221 et 222, la distinction des sceaux et cachets de chaque magistrat.

Du reste, il n'y a pas nullité de l'instruction, parce que les pièces de conviction n'auraient été ni scellées, ni cachetées, surtout si elles sont reconnues par le prévenu. (Cass. 29 janv. 1847.)

1583. Ces opérations sont faites en présence de l'inculpé, s'il est arrêté, et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de procuration, authentique ou non, qu'il peut nommer. Les objets saisis sont présentés à ce mandataire, à l'effet de les reconnaître et de les parafer, s'il y a lieu; et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. (C. inst. 39.)

Si l'inculpé ne veut ni assister aux opérations, ni s'y faire représenter, l'officier de police judiciaire qui doit l'interpeller d'être présent, et mentionner son refus, ne peut le faire amener de force, sa présence n'étant ordonnée que dans son intérêt. S'il n'a pas été arrêté, l'officier de police n'est pas tenu de procéder en la présence d'un mandataire. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 245.)

1584. Les objets mobiliers qui peuvent servir à établir la

culpabilité ou l'innocence de l'inculpé, pour avoir été trouvés en sa possession, ou pour l'usage qu'il en aurait fait, doivent donc être saisis, clos ou cachetés, ou seulement étiquetés, selon que leur nature le permet, et transportés ensuite au greffe du tribunal où se fait l'instruction, pour être représentés à l'inculpé et aux témoins.

Ce transport est immédiatement effectué par les gendarmes chargés de la conduite des inculpés. Mais si, à raison de leur poids ou de leur volume, ces objets ne peuvent être facilement transportés par les gendarmes, ils le sont, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonne le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets, et pour qu'ils ne soient pas endommagés dans le transport. (Décr. 18 juin 1811, art. 9.)

Les magistrats doivent aussi indiquer, dans l'ordre de transport, le poids des objets à transporter et le jour où ils devront arriver à leur destination. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° VIII.)

Voyez à l'Appendice, n° LI.

1585. S'il est nécessaire de prendre des précautions particulières pour leur conservation, les magistrats ne doivent pas négliger de les prescrire, et les frais qu'elles occasionnent sont payés comme frais urgents. (Duverger, *Manuel crim. des juges de paix*, 427, note.)

Si les objets saisis sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, le ministère public ou le magistrat qui opère peut les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel il fait prêter serment entre ses mains. (Ord. 29 oct. 1820, art. 161, § 3.—Arg. Décr. 1er mars 1854, art. 254, § 3.)

Il peut arriver, dans les cas de crimes capitaux, qu'il soit utile de placer sous les yeux des juges, des jurés ou des experts, quelque partie lésée du corps de la victime, par exemple : le crâne, quand elle a succombé à une blessure à la tête; l'estomac et les intestins, en cas d'empoisonnement; le pénil ou les testicules amputés, en cas de castration, etc. Quand ces circonstances se présentent, les magistrats officiers de police judiciaire peuvent faire enlever les parties indiquées par les gens de l'art, les faire placer dans un vase convenable et les faire transporter closes et cachetées, pour être soumises plus tard, en leur présence, aux préparations nécessaires à leur conservation.

1586. Dans chaque procédure criminelle ou correctionnelle,

il doit être dressé, par le greffier, un état sommaire des pièces de conviction, pour demeurer ou être envoyé au tribunal qui sera définitivement saisi de l'affaire; car ces pièces sont représentées, s'il y a lieu, aux témoins et aux inculpés, tant dans le cours de l'instruction qu'aux débats, comme nous le verrons ci-après, au chapitre des *Débats correctionnels.*

On trouvera aussi, au chapitre *des Jugements de police correctionnelle*, des indications sur l'époque et les circonstances de la restitution à qui de droit des pièces de conviction.

SECT. VII. — ARRESTATION.

SOMMAIRE.

1587. En cas de flagrant délit, lorsque le fait entraîne une peine afflictive ou infamante, et qu'il existe des indices graves, le ministère public doit faire arrêter immédiatement les inculpés; et, à cet effet, il décerne contre eux un mandat d'amener et les interroge sur-le-champ. (C. inst. 40.)

On trouvera un modèle de ce mandat au n° LII de l'Appendice.

Mais, pour prendre cette mesure, il ne suffit pas d'une plainte ou d'une dénonciation, il faut encore des indices graves. (*Ibid.* —Décr. 1er mars 1854, art. 259.—Circ. Rennes, 5 juill. 1834, 1°.)

Elle n'est jamais applicable quand il ne s'agit que d'un délit purement correctionnel. (Dalloz, v° *Instr. crim.*, n° 358.)

Du reste, ce mandat d'amener peut, en cas de flagrant délit, être décerné même contre les fonctionnaires qui jouissent d'une garantie spéciale, comme nous l'avons dit au n° 1324.

1588. Remarquez que l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, décerné par le ministère public, ne peut être déposé en prison. Il doit être gardé à vue, soit dans un corps de garde, soit à la maison commune, soit à la caserne de la gendarmerie, soit sur le lieu même du délit, jusqu'à ce qu'il soit conduit devant le juge d'instruction, qui est tenu de procéder à son interrogatoire dans les vingt-quatre heures. (Loi 28 germ. an VI, art. 168. — Circ. min. 29 flor. an IX, 8°. — Ortolan, II, 62.)

N'oublions pas, en effet, qu'à l'exception des cas prévus par les art. 34 et 100 du Code d'instruction criminelle, les magistrats du parquet ne peuvent ordonner aucune arrestation, et que, dans le cas même du flagrant délit, ils ne peuvent que faire sai-

sir l'inculpé, afin de le renvoyer immédiatement devant l'autorité compétente pour décerner des mandats judiciaires. (Circ. min. 8 déc. 1815.)

1589. Il a été pourtant décidé autrefois que ce mandat pouvait être décerné par le ministère public, non-seulement pour faire conduire l'inculpé devant lui, mais même pour le faire retenir après qu'il y avait été conduit.

On est même allé jusqu'à reconnaître que l'ordre de ce magistrat avait, dans ce cas, le caractère et les effets du mandat de dépôt, en ce que, quand il était représenté, l'inculpé devait être reçu et gardé dans la maison d'arrêt, conformément aux art. 107 et 609 du Code d'instruction criminelle, si son intérêt l'exigeait, par exemple, pour lui faire donner des vivres. On ajoutait encore que, dans ce cas, l'inculpé pouvait être mis au secret par ordre du ministère public. (Circ. Rennes, 20 juill. 1816.)

Nous aimons mieux penser que, dans ces circonstances, l'officier du parquet doit se borner à mettre sur-le-champ l'inculpé amené devant lui à la disposition du juge d'instruction, qui est chargé, par la loi, de prendre à son égard les mesures convenables. Tout retard à ce sujet serait infiniment répréhensible. (Décis. min. 29 fév. 1812.)

Car autrement, le mandat d'amener aurait l'effet d'un mandat d'arrêt, que le ministère public n'a pas le droit de décerner. (Décis. min. 9 juin 1828.)

Or, il ne peut faire saisir, par lui-même ou par ses auxiliaires, les individus qui lui sont dénoncés, qu'en cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive et infamante. (Décis. min. 20 août 1828.)

1590. Le ministère public peut interroger lui-même l'inculpé conduit devant lui, et les règles que nous tracerons au titre suivant, pour l'interrogatoire devant le juge d'instruction, lui sont alors applicables; il peut aussi, quand le prévenu se disculpe, révoquer de sa seule autorité le mandat qu'il a décerné, tant que le juge d'instruction n'a pas été saisi de l'affaire. (Legraverend, I, 399.—Ortolan, II, 88.)

1591. Du reste, tout dépositaire de la force publique, et même toute personne est tenue de saisir l'inculpé, de quelque qualité qu'il soit, surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le faire conduire devant le procureur de l'arrondissement ou devant l'un de ses auxiliaires, sans qu'il soit besoin de

mandat d'amener, si le fait emporte peine afflictive ou infamante. (C. inst. 106. — Legraverend, I, 190.)

Car s'il est vrai, en thèse générale, que la force armée ne puisse agir contre les citoyens qu'après réquisition de l'autorité civile ou judiciaire, cette réquisition cesse d'être nécessaire dans les cas de flagrant délit, ou dans ceux qui sont assimilés au flagrant délit; mais avec cette différence que, s'il y a flagrant délit, la force armée est autorisée à agir sans réquisition, soit qu'il s'agisse d'un crime, soit qu'il s'agisse d'un délit; tandis que, dans les cas assimilés au flagrant délit, elle ne peut agir d'office qu'autant qu'il s'agit d'un crime. (Cass. 30 mai 1823.)

Néanmoins, les gendarmes, les officiers de paix, les gardes champêtres et forestiers, et les agents de la force armée ont aussi, de leur chef et sans mandat de justice, le droit de saisir sur la voie publique les mendiants, les vagabonds, les gens sans aveu et les autres délinquants, et de les conduire immédiatement devant les officiers de police judiciaire. (Paris, 27 mars 1827.)

1592. Quand il y a lieu de faire transférer les inculpés d'un endroit à un autre, s'ils sont dans l'impossibilité de faire le trajet à pied, ou si des circonstances extraordinaires exigent une plus grande célérité, le magistrat du ministère public a le droit de requérir que leur transport soit effectué à cheval ou en voiture, aux frais de l'État. (Décr. 18 juin 1811, art. 4.)

Voyez à l'Appendice, n° LIII.

Quand ce mode de transport est réclamé par un inculpé, l'impossibilité d'aller à pied doit être constatée par un certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, et ce certificat demeure joint au réquisitoire. (*Ibid.*, art. 5. — Circ. min. 24 avril 1806.)

Dans ce cas, la visite de l'inculpé par un homme de l'art peut être provoquée par le ministère public.

1593. Le réquisitoire de ce magistrat doit être adressé aux entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, dans les lieux où ce service est organisé. Dans les autres localités, ce réquisitoire doit être adressé au maire ou à l'adjoint de la commune où se trouve l'inculpé. (Décr. 18 juin 1811, art. 6. —Circ. min. 24 avril 1806.)

Et même, si l'inculpé réclame des moyens de transport par la seule raison qu'il est nu-pieds, il doit lui être fourni des chaussures, sur la réquisition du ministère public adressée à l'autorité municipale. (Décis. min. 4 nov. 1820.)

1594. Dans tous les cas, l'inculpé peut toujours se faire transporter en voiture à ses frais, en se soumettant aux me-

sures de précaution qui peuvent être prescrites. (Décr. 18 juin 1811, art. 7.)

Pour prévenir l'enlèvement ou l'évasion des prisonniers, toutes les fois que le ministère public requiert leur translation, il ne doit jamais manquer d'y énoncer s'ils sont détenus pour une cause grave, et s'il est nécessaire de prendre à leur égard des précautions particulières. (Circ. Rennes, 27 août 1834.)

1595. Dans les lieux où il n'y a pas de prison, les officiers municipaux sont tenus d'assurer aux inculpés la fourniture des aliments et autres objets qui leur sont nécessaires, et le remboursement en est fait aux fournisseurs, comme de frais généraux de justice criminelle. (Décr. 18 juin 1811, art. 10.)

1596. Voyez, au *Répertoire du Journal du palais*, v° *Flagrant délit*, du n° 138 au n° 148, un résumé exact et complet de toutes les obligations du ministère public dans les diverses circonstances qui font l'objet de la présente section.

Pour ne rien omettre de ce qui concerne les divers officiers de police judiciaire, nous sommes conduit à parler ici des juges d'instruction, mais seulement considérés sous ce rapport et comme agissant en cette qualité. Nous profiterons de cette occasion pour dire un mot de l'organisation et des attributions générales de ces magistrats, renvoyant au titre qui doit suivre la part considérable qu'ils prennent à l'information des affaires criminelles.

CHAPITRE IV. — JUGES D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ORGANISATION.

SOMMAIRE.

1597. Il y a, dans chaque arrondissement communal, au moins un juge d'instruction pris parmi les juges du tribunal civil.

Il peut y avoir deux juges d'instruction et même un plus grand nombre dans les arrondissements où cela est reconnu nécessaire. (C. inst. 55, § 2. — Loi 17 juill. 1856.)

Ce nombre a été définitivement réglé comme suit :

Il y en a un dans chaque tribunal composé d'une ou deux

chambres, et deux ou trois dans les tribunaux divisés en trois chambres; mais il ne peut y en avoir plus d'un dans chaque chambre. (Décr. 18 août 1810, art, 11 et 12.)

Toutefois, il y en a seize à Paris, c'est-à-dire deux par chambre. (Loi 23 avril 1841.)

1598. Les juges d'instruction sont nommés par le souverain, sur la présentation du ministre de la justice, comme il a été dit pour les autres magistrats, au tome I, n° 35.

Ils ne sont établis que pour trois ans, c'est-à-dire qu'après ce temps ils peuvent être dispensés d'office, ou sur leur demande, de l'instruction des affaires criminelles; mais ils peuvent aussi être continués plus longtemps; (C. inst. 55.)

Et l'expiration de ce terme ne saurait leur conférer le droit de reprendre d'eux-mêmes les fonctions de simple juge. (Décis. min. 1er avril 1834.)

De là il est passé en usage qu'une fois nommés, leurs provisions ne sont pas renouvelées; seulement, les fonctions de ces juges, quant à l'instruction des affaires criminelles, ne sont pas irrévocables, et elles peuvent être conférées, par le chef de l'État, soit à un autre juge du même siége, soit à tout autre magistrat, quand et comme il lui plaît; et le magistrat désigné ne saurait se soustraire, par un refus, à l'obligation de les accepter. (Décis. min. 5 juin 1840.)

1599. Les juges d'instruction prêtent serment, en qualité de juges, devant la Cour d'appel du ressort. (Décr. 30 mars 1808, art. 26.)

Mais, qu'ils soient pris parmi les juges titulaires ou parmi les juges suppléants, ils ne sont pas soumis à un nouveau serment, ni à un serment spécial pour leurs fonctions de juges d'instruction. De sorte qu'un juge ayant prêté serment en cette qualité, s'il vient à être nommé juge d'instruction au même siége, n'a pas à prêter un second serment, comme nous l'avons déjà dit au tome I, n° 37, § 4. (Cass. 6 mai 1829.—Décis. min. 9 nov. 1839.)

Dans tous les cas, ce serment ne pourrait être reçu par le tribunal. (Même décis.)

Il en est autrement de la nécessité du serment quand un juge ou un juge d'instruction est nommé juge d'instruction à un autre siége, parce qu'alors il acquiert *comme juge* une nouvelle juridiction territoriale, à raison de laquelle il doit s'engager envers le prince par un nouveau serment.

1600. Quand un juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne

un autre juge ou un suppléant pour le remplacer. (C. inst. 58.)

Il est pris, à cet effet, une délibération en assemblée générale à la chambre du conseil, soit sur la proposition verbale ou par écrit du juge qu'il s'agit de remplacer, soit sur la réquisition du ministère public. La convocation du tribunal est faite par le président, lequel est informé de la circonstance qui donne lieu au remplacement par le juge empêché ou par le magistrat du parquet. Dans tous les cas, ce dernier assiste à la délibération, et fait les réquisitions qu'il juge nécessaires. (Décr. 30 mars 1808, art. 88.)

Appliquez, au surplus, ce que nous avons dit au tome I, n° 274, sur le remplacement momentané des magistrats du parquet. Comme pour ceux-ci, les tribunaux ne peuvent nommer d'une manière générale, et pour des cas indéterminés, un remplaçant permanent du juge d'instruction. (Cass. 12 juill. 1836.)

1601. Toutefois, il a été reconnu que lorsque le juge d'instruction était surchargé de travail, le tribunal pouvait désigner un autre juge pour concourir avec lui à l'expédition des affaires criminelles. (Décis. min. 24 juin 1817.)

Mais nous ne pouvons admettre cette décision qui conférerait aux tribunaux un pouvoir qu'ils ne tiennent pas de la loi.

Ainsi, la délibération par laquelle un tribunal nommerait un juge d'instruction, nomination qui doit émaner du souverain, est attaquable par la voie de l'appel. (Poitiers, 10 juill. 1833.)

Néanmoins, ce n'est pas à la chambre d'accusation à réformer une pareille délibération, qui est moins un acte judiciaire qu'un acte d'administration. C'est à la Cour de cassation seule qu'il appartient alors de prononcer sur le pourvoi du ministère public. (Cass. 17 oct 1823.)

1602. Les juges suppléants peuvent être investis, d'une manière permanente, des fonctions de juge d'instruction par une nomination spéciale en qualité de titulaires. (Décr. 1er mars 1852.)

En d'autres termes, les juges d'instruction peuvent être pris parmi les juges suppléants du siége, et même, quand les besoins du service l'exigent, l'un de ceux-ci peut être temporairement chargé de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction en titre. (C. inst. 56. — Loi 17 juill. 1856.)

Ce mot *concurremment* suffit à expliquer qu'il n'y a aucune subordination entre ces deux magistrats, et que loin d'être substitués l'un à l'autre, ils sont investis des mêmes fonctions et au même titre. Ils les exercent donc dans une complète indépen-

dance l'un de l'autre, et peuvent recevoir tous deux également les réquisitions directes du ministère public, qui jouit à cet égard de la plus complète liberté, et ne doit être guidé dans son choix que par l'intérêt d'une bonne et prompte justice. (Circ. min. 23 juill. 1856, § 1.)

Il est dès lors inutile d'ajouter que, lorsque l'un d'eux a été saisi d'une affaire, il doit la continuer seul, à moins d'un empêchement grave survenu au cours de l'instruction, auquel cas il n'est pas suppléé de plein droit par son collègue, mais, comme il vient d'être dit, par celui des magistrats du siége que le tribunal désigne à cet effet.

1603. Quand le besoin d'un second juge d'instruction se fait accidentellement sentir dans un tribunal du ressort, c'est au procureur général à soumettre des propositions au ministre pour qu'il y soit pourvu par un décret spécial. Ce magistrat doit prendre en considération, et faire connaître dans son rapport, le nombre, la nature et la gravité des affaires dont le titulaire est habituellement chargé, son plus ou moins d'activité et de capacité, et l'arriéré plus ou moins considérable qui existe à la chambre d'instruction, car cette mesure, toute exceptionnelle et temporaire, ne peut être proposée et adoptée que dans le cas d'une véritable et absolue nécessité. (Circ. min. 23 juill. 1856, § 1.)

1604. Les juges d'instruction font toujours partie du tribunal civil, et conservent séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de leur réception comme juges. (C. inst. 55 et 56.)

Ils sont soumis comme eux au roulement annuel des chambres. (Décr. 30 mars 1808, art. 50 et 51.—Décr. 18 août 1810, art. 13.)

Mais ils doivent, autant que possible, être attachés et faire leurs rapports, de préférence, aux chambres qui ne jugent pas les affaires correctionnelles, (Décis. min. 12 mai 1842.)

Quoiqu'ils puissent aussi juger dans les affaires correctionnelles qu'ils ont instruites; (Décis. min. 23 oct. 1811.—Cass. 30 oct. 1812 et 22 nov. 1816.)

Mais non pas dans les affaires criminelles, où leur concours serait une cause de nullité, même quand ils n'auraient fait qu'une partie de l'instruction, comme suppléants ou autrement. (C. inst. 257, § 2.—Cass. 4 nov. 1830 et 20 oct. 1832.)

Du reste, ils ne sont pas tenus de siéger à l'audience quand le

service de la chambre d'instruction, qui pour eux passe avant tout, ne leur en laisse pas le temps. (Duverger, I, 82.)

1605. Ces magistrats n'ont point de vacances; (Décr. 18 août 1810, art. 36.)

Et ils ne peuvent s'absenter sans un congé, qui ne doit leur être délivré que sur l'avis par écrit du chef du parquet. (Ord. 6 nov. 1822, art. 3.)

Cet avis est demandé au ministère public par le magistrat chargé d'accorder le congé, lequel ne peut le délivrer qu'après avoir reçu l'avis du parquet, sans être néanmoins tenu de s'y conformer, mais le congé accordé sans l'accomplissement de cette formalité serait nul. (*Ibid.*, art. 4.)

1606. La récusation d'un juge d'instruction équivaut à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et ne peut être déférée qu'à la Cour de cassation. (Cass. 19 mai 1827 et 12 janv. 1833.)

Mais si ce magistrat croit lui-même devoir s'abstenir, son abstention est appréciée et réglée par le tribunal dont il fait partie. (Cass. 11 août 1827.)

Les juges d'instruction sont, comme tous les autres officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général du ressort, et, par conséquent, il faut leur appliquer ce qui a été dit ci-dessus, n° 1473. (C. inst. 57, 279 et suiv.)

S'il se présente des difficultés dans l'instruction des affaires dont ils sont chargés, c'est encore à lui qu'ils doivent s'adresser pour les résoudre. (Décis. min. 21 juin 1828.)

SECT. II. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

1607. Les juges d'instruction dressent les procès-verbaux de délit, interrogent les inculpés, entendent les témoins, décernent les mandats, et font, en un mot, tous les actes nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité et à la punition des coupables.

Dans ces divers actes, ils sont toujours assistés du greffier ou d'un commis greffier du tribunal, qui signe avec eux leurs procès-verbaux et même les mandats qu'ils délivrent, comme il sera dit au chapitre *des Mandats judiciaires.*

Les interrogatoires et les informations, et même les déposi-

tions de chaque témoin, doivent se trouver sur des cahiers séparés; (Circ. min. 4 frim. an v.—Circ. Rennes, 22 sept. 1838.)

Mais sans qu'il soit nécessaire de répéter à chaque interrogatoire ou à chaque déposition, quand ils ont lieu le même jour et à la suite l'un de l'autre, le protocole de l'ouverture et de la clôture du procès-verbal d'information. (Décis. min. 16 mars 1817.)

1608. L'instruction des affaires criminelles doit toujours se faire avec la plus grande activité, surtout quand les inculpés sont détenus, et avec toute la célérité conciliable avec les soins et l'attention soutenue qu'elle exige.

En effet, la détention préventive étant une mesure rigoureuse par elle-même, doit être adoucie et abrégée le plus possible ; et, alors même qu'il est indispensable de l'employer, il faut la concilier avec les droits de l'humanité. (Circ. min. 10 fév. 1819.)

On ne doit pas surtout négliger de recueillir et de constater toutes les circonstances aggravantes, et d'établir l'âge et l'état de récidive des prévenus par des actes authentiques. (*Ibid.*)

Les juges d'instruction doivent se rappeler sans cesse que les actes qu'ils ne peuvent jamais ajourner sont le procès-verbal constatant le délit, la saisie des pièces de conviction, l'interrogatoire des prévenus arrêtés, l'examen des inculpations dirigées contre eux, et l'audition des témoins désignés. (Circ. min. 4 frim. an v, 23 flor. an vi, 10 fév. 1819 et 15 déc. 1827.)

Ils doivent s'attacher surtout à ce que leurs informations soient complètes, tant sur le fait principal que sur les circonstances qui l'ont accompagné et qui lui donnent sa qualification légale.

1609. Les juges d'instruction sont investis aujourd'hui de toutes les attributions que le Code d'instruction criminelle avait conférées à la chambre du conseil, de sorte qu'ils prononcent seuls sur la mise en prévention, et sur la désignation de la juridiction qui doit connaître de l'affaire. (Loi 17 juill. 1856.)

La suppression des chambres du conseil en matière criminelle et leur remplacement par le juge d'instruction nous paraissent une mesure regrettable en ce qu'elle remet à un seul magistrat le pouvoir de résoudre des questions souvent difficiles et toujours importantes, et qu'elle peut donner lieu, entre le juge d'instruction et le ministère public, soit à de fréquents conflits que la chambre du conseil, officieusement consultée, savait presque toujours écarter, soit à une influence habituelle de l'un sur l'autre qui, à la longue, absorbera l'autorité morale de l'un de ces magistrats.

Quoi qu'il en puisse être, nous avons dû, pour suivre la légis-

lation nouvelle, retrancher de notre premier travail, les règles concernant la chambre du conseil, en conservant seulement les décisions qui seraient encore applicables aux ordonnances définitives ou finales du juge d'instruction. (1)

1610. On jugeait autrefois : 1° que le juge d'instruction ne pouvait s'abstenir, ni déclarer qu'il n'y avait lieu de suivre sur la plainte, y eût-il même sur ce point des conclusions conformes du ministère public ; (Cass. 29 germ. an XIII, et 11 août 1808.)

2° Qu'il ne pouvait décider seul si les poursuites seraient commencées ou continuées, ni prononcer sur le mérite de la plainte, ni statuer sur la qualification du fait ou sur sa propre compétence, sans le concours de la chambre du conseil. (Grenoble, 22 déc. 1832.)

A plus forte raison, disait-on, ne peut-il point statuer par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de faire droit au réquisitoire du ministère public, qui demande une continuation de poursuites contre un inculpé. (Metz, 14 mai 1833.)

On déciderait le contraire aujourd'hui, mais il faudrait que le refus ou l'abstention du juge fut articulé par écrit.

1611. En cas de dissentiment entre le juge d'instruction et le ministère public sur le point de savoir si des poursuites seront dirigées contre un individu, c'est à la chambre d'accusation de prononcer ; mais, à moins d'évocation, elle ne peut pas dessaisir du droit d'informer le juge d'instruction qui a refusé d'agir, ni le dépouiller du droit de statuer sur la compétence. (Cass. 10 avril 1829.)

Voici, du reste, les principes qui doivent guider les magistrats quand cette difficulté se présente :

Le ministère public, en matière criminelle et à l'égard du juge d'instruction, est *partie principale et demandeur*. Le juge d'instruction est *juge* et peut prononcer des décisions définitives toutes les fois qu'il trouve les réquisitions du ministère public bien fondées, mais jamais quand son opinion est contraire au vœu du parquet. Il formule alors son refus par une ordonnance, et le ministère public peut appeler de sa décision, qui est déférée à la chambre d'accusation, seule compétente pour en connaître. (Cass. 4 août 1820 et 1er août 1822.)

---

(1) Les lois des 4 avril 1855 et 17 juillet 1856, en rendant inutile le concours des chambres du conseil en matière criminelle, nous paraissent avoir eu principalement pour but de faciliter la suppression éventuelle d'un certain nombre de tribunaux.

1612. Les décisions prises par le juge d'instruction sont donc, en général, susceptibles d'appel, et le droit d'en appeler appartient au ministère public, lors même qu'il serait refusé aux parties intéressées par une disposition spéciale de la loi. (Cass. 14 sept. 1832.—Carnot, *Inst. crim.*, I, 401, n° 2.)

Ainsi, le ministère public peut former opposition ou appel aux ordonnances du juge d'instruction, notamment à celles qui refusent de condamner un témoin défaillant à l'amende. (Cass. 19 fév. et 10 mars 1836.)

Mais l'appel de l'ordonnance d'un juge d'instruction, qu'on soutient être incompétent, n'est pas recevable si l'incompétence n'a pas été proposée devant ce juge. (Cass. 6 fév. 1830.)

Rappelons-nous toujours que c'est devant la chambre d'accusation de la Cour que doit être porté l'appel du ministère public contre toute ordonnance du juge d'instruction. (Cass. 23 déc. 1831.)

On avait même reconnu, autrefois, que le commissaire du Gouvernement, c'est-à-dire le ministère public, avait le droit de se pourvoir en cassation contre les ordonnances du directeur du jury, aujourd'hui juge d'instruction, mais particulièrement quand elles étaient rendues à son insu, et sans être précédées de ses conclusions, si la loi les avait déclarées nécessaires. (Cass. 16 vend. an VIII.)

Mais cette décision ne doit plus être suivie depuis que ces ordonnances ne sont pas définitives, et qu'elles peuvent toujours être déférées à la chambre d'accusation.

SECT. III. — FLAGRANT DÉLIT.

SOMMAIRE.

1613. En cas de flagrant délit, les juges d'instruction peuvent faire directement, et par eux-mêmes, tous les actes d'instruction attribués au ministère public, même sans le concours de ce dernier. Ils peuvent aussi requérir sa présence, mais sans être tenus de l'attendre, et sans aucun retard des opérations prescrites par la loi. (C. inst. 59 et 89.)

Il faut donc leur appliquer tout ce que nous avons dit dans la troisième section du chapitre précédent.

Si le flagrant délit a déjà été constaté, le juge d'instruction peut refaire les actes qui lui paraissent irréguliers ou incomplets. (*Ibid.*, 60.)

En cas de concurrence sur les lieux, entre le juge d'instruction et le ministère public, chacun d'eux doit se renfermer dans ses attributions : l'un instruit, l'autre requiert. (Legraverend, I, 188.)

1614. Du reste, un juge d'instruction ne peut rapporter un procès-verbal de flagrant délit, ni procéder à une visite domiciliaire, sans être, comme le ministère public, assisté du maire ou de l'adjoint, ou du commissaire de police, s'il opère seul et directement. (C. inst. 42 et 59.)

Mais si le juge d'instruction et le ministère public opèrent ensemble, cette précaution est inutile et peut être négligée sans inconvénient, comme on l'a dit ci-dessus, n° 1552, § 2.

1615. Les auteurs diffèrent d'opinion sur la question de savoir si le juge d'instruction peut, comme le ministère public, agir d'office en cas de réquisition de la part d'un chef de maison. Nous adoptons la négative avec Legraverend et Dalloz, parce que, encore bien que ce cas soit analogue à celui du flagrant délit, la loi ne lui confère pas expressément ce droit, et qu'il s'agit ici de pouvoirs extrordinaires qui doivent être renfermés dans leurs limites légales. (C. inst. 59.—Legraverend, I, 188. — Dalloz aîné, v° *Inst. crim.*, n° 43.)

Cependant, il est reconnu qu'à la différence du ministère public, qui ne peut procéder à une visite domiciliaire que dans le cas de flagrant délit ou de réquisition d'un chef de maison, le juge d'instruction est investi de ce droit toutes les fois qu'il y a indice de crime ou de délit, soit que le ministère public requière cette mesure, soit qu'il ne la requière pas; mais il faut que le juge d'instruction ait été saisi de l'affaire par un réquisitoire introductif, dont il sera parlé ci-après, au titre *des Affaires en instruction.* (C. inst. 87. — Circ. Rennes, 10 janv. 1831.)

Au surplus, ce magistrat procède à ces visites comme il a été dit ci-dessus, aux n°s 1577 et suivants.

1616. Le juge d'instruction est également chargé de statuer seul sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du contrevenant saisi en flagrant délit de fraude par les employés des contributions indirectes. (Loi 28 avril 1816, 2e part., art. 224. — Décis. min. 7 août 1818. — Douai, 21 mars 1831.)

La décision qu'il est appelé à rendre dans ces circonstances est un acte exceptionnel, une simple mesure provisoire et de précaution, prise en dehors de toute poursuite judiciaire, et qui ne peut donner lieu à une ordonnance de mise en prévention.

1617. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction, com-

pétent pour connaître de la plainte qu'il a reçue, la communique au ministère public, pour être par lui requis ce qui sera vu appartenir. (C. inst. 70.)

Car il ne peut connaître, hors du flagrant délit, d'aucune affaire criminelle, ni faire aucun acte d'instruction ou de poursuite que sur la réquisition ou la poursuite de ce magistrat. (*Ibid.*, 61.— Cir. min. 29 flor. an IX, art. 29.)

Mais il peut dresser lui-même procès-verbal des outrages qui lui sont faits, le transmettre au ministère public, et être ensuite entendu comme témoin dans les débats. (Cass. 12 déc. 1845.)

Du reste, il ne pourrait en aucun cas, et de son propre mouvement, ordonner qu'il soit informé sans attendre les réquisitions du ministère public. (Circ. min. 26 oct. 1815.)

1618. Le juge d'instruction peut toujours déléguer un autre officier de police judiciaire pour faire les opérations qui lui sont confiées, tant hors du lieu que dans le lieu même de sa résidence, notamment pour les perquisitions qu'il y aurait à faire sur plusieurs points de son arrondissement ou ailleurs. (Cass. 6 mars 1841.)

Mais quoique la faculté de délégation soit de droit commun, nous ne pensons pas qu'elle puisse s'étendre jusqu'aux mandats judiciaires dont il sera parlé au chapitre qui leur est réservé.

Pour le détail des attributions des juges d'instruction, la forme de leurs actes et leur compétence, il faut recourir au titre III du présent livre.

CHAPITRE V. — OFFICIERS AUXILIAIRES.

SECTION PREMIÈRE. — ATTRIBUTIONS COMMUNES.

SOMMAIRE.

1619. Flagrant délit.	1623. Translat. de l'inculpé	1627. Envoi des pr.-verb.
1620. Compétence.	1624. Restrictions.	1628. Résumé.
1621. Réquisitions.	1625. Morts violentes.	1629. Délits non flagrants.
1622. Opérations urgentes.	1626. Choix des gens de l'art	1630. Subordination.

1619. En cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial, dont nous avons donné la nomenclature au n° 1465, font, en son absence, les visites, les procès-verbaux, et généralement tous les actes de sa compétence. (C. inst. 49 et 50.)

Comme ils agissent en son lieu et place, ils sont aussi inves-

tis de ses attributions, que nous avons exposées ci-dessus, nos 1545 et suiv.; mais ils ne peuvent continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit. (Décr. 1er mars 1854, art. 259.)

Si le ministère public survient, c'est à lui seul à agir : il peut continuer les actes commencés, ou autoriser l'officier qui a opéré à poursuivre; il peut aussi, quand il le juge nécessaire ou utile, charger un autre de ses auxiliaires de tout ou partie des actes de sa compétence. (C. inst. 51 et 52.)

1620. Remarquez que ces auxiliaires sont égaux entre eux, qu'aucun d'eux ne peut exclure l'autre, et que les suites appartiennent à celui qui a opéré le premier, jusqu'à ce qu'il soit en concurrence avec un magistrat du parquet ou avec le juge d'instruction. (Legraverend, I, 180.)

Du reste, les officiers de police judiciaire n'ont pas d'autres ni de plus grandes attributions que celles du ministère public, particulièrement en ce qui concerne l'arrestation des inculpés, et ils ne peuvent les exercer, comme lui, qu'en cas de flagrant délit, et en se conformant à tout ce qui a été dit ci-dessus, nos 1587 et suivants. (Décis. Rennes, 1er juill. 1811.)

Ainsi, ils ont qualité pour faire tous les actes qui ont pour objet de constater les crimes et les délits, mais ils ne peuvent procéder qu'à une information préliminaire, la véritable information étant dans les attributions exclusives du juge d'instruction. (Circ. min. 4 mai 1816.)

1621. Ils ont le droit de requérir la force publique pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions, comme nous l'avons dit au no 1464, (C. inst. art. 25.)

1622. Les officiers de police judiciaire, et en particulier les juges d'instruction, ne doivent jamais oublier que leurs fonctions les plus urgentes, celles qu'ils ne peuvent jamais ajourner dans aucun cas, ni pour quelque motif que ce soit, sont le procès-verbal du flagrant délit quand il y a lieu, la saisie des pièces de conviction, l'audition des témoins, l'interrogatoire des individus arrêtés, et l'examen des inculpations portées contre eux. (Circ. min. 23 flor. an VI.)

Aussitôt qu'ils ont connaissance qu'un vol, par exemple, a été commis à l'aide d'effraction, ils doivent se transporter immédiatement sur les lieux pour constater cette circonstance; et, s'il a été fait usage de fausses clefs, ils doivent essayer celles dont on s'est servi, mais, autant que possible, en présence de l'inculpé sur qui ou en la possession de qui elles ont été trouvées. (Décis. Rennes, 19 août 1811.)

1623. Après avoir terminé ces opérations préliminaires, les officiers de police judiciaire, qui se sont transportés sur les lieux, donnent l'ordre de conduire l'inculpé devant le procureur de l'arrondissement, et là se borne leur ministère, à moins qu'ils ne reçoivent des ordres ultérieurs, soit du ministère public, soit du juge d'instruction. (Circ. min 29 flor. an IX, §§ 6 et 7.)

Ils peuvent ordonner la translation des inculpés, prévenus ou accusés, selon le mode qu'ils jugent le plus utile, et que nous avons indiqué ci-dessus, nº 1592.

1624. Les officiers de police judiciaire peuvent donc dresser les procès-verbaux relatifs aux délits, rassembler les pièces de conviction, recueillir les déclarations des individus qui se présentent devant eux, et celles de l'inculpé qui leur est amené, ou qu'ils ont fait saisir, conformément à la loi, et qu'ils interrogent ; mais ils ne peuvent faire aucun autre acte de procédure criminelle que lorsqu'ils en sont chargés par le juge d'instruction.

On leur a aussi reconnu le droit de retenir en prison, et même de mettre au secret, les inculpés arrêtés en flagrant délit; nous croyons que cette opinion est très-contestable, et qu'ils doivent plutôt renvoyer, sans délai, les personnes arrêtées au procureur de l'arrondissement, qui les défère au juge d'instruction. (Circ. Rennes, 20 juill. 1816.)

Les officiers de police judiciaire, à l'exception des juges de paix, dont nous parlerons à la section suivante, n'ont droit à aucune indemnité de déplacement, lorsqu'ils se transportent sur les lieux pour constater un crime ou un délit. (Circ. min. 23 sept. 1812, § 4.)

1625. Dans les cas de mort violente, il convient de ne faire procéder à l'inhumation du cadavre, même quand un auxiliaire est présent, qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministère public, à moins que l'état du cadavre ou d'autres circonstances ne permettent pas de retard, auquel cas l'officier de police judiciaire doit veiller à ce qu'il soit possible de faire, au besoin, l'exhumation. (Ortolan, II, 75.)

L'autopsie elle-même ne doit être faite, sauf les cas d'urgence, que sur l'autorisation du magistrat du parquet. Elle ne peut donc pas être ordonnée dès le lendemain du décès par l'officier de police judiciaire présent aux opérations des experts; (Décis. min. 23 nov. 1824.)

A moins que ce magistrat ne soit trop éloigné du lieu où le crime a été commis, auquel cas celui de ses auxiliaires qui est

présent doit surveiller l'autopsie, et empêcher que des médecins inhabiles ne commettent des erreurs et des méprises qui sont trop souvent irréparables, et qui peuvent faire perdre la trace du crime.

1626. C'est pour cela qu'il serait bon que chaque procureur d'arrondissement adressât à ses auxiliaires une liste des médecins les plus dignes de confiance dans chaque canton, pour qu'ils fussent appelés, de préférence, à faire les opérations qui doivent avoir lieu sans retard. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n° XVII.)

Toutefois, cette mesure n'est praticable que dans les localités où il existe un grand nombre de médecins. Dans les autres, elle offrirait des inconvénients, en ce que l'absence du médecin désigné pourrait paralyser le service, car on ne devrait guère compter sur le concours des autres pour le remplacer, comme nous l'avons déjà dit au n° 1562.

1627. Quand un officier de police judiciaire a rapporté un procès-verbal constatant un crime, un délit ou une contravention, il doit le transmettre en minute, et non pas en expédition, à l'officier du ministère public compétent. (Circ. min. 16 niv. an IV.—C. inst. 15, 20, 21, 53, 54 et 70.)

Et quand le magistrat du parquet a réuni les premiers éléments de conviction et accompli, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, tous les actes prescrits en cas de flagrant délit, il soumet, sans délai, au juge d'instruction les procès-verbaux, rapports, actes, pièces et instruments dressés ou saisis, et l'inculpé reste sous la main de la justice en état de mandat d'amener. (C. inst. 45.)

Lors même que les auteurs d'un délit sont inconnus, les officiers de police judiciaire ne doivent pas moins en rendre compte au ministère public. (Décis. min. 26 sept. 1826.)

1628. En résumé, les procureurs d'arrondissement et leurs auxiliaires sont autorisés, en cas de flagrant délit, à faire tous les actes qui peuvent en procurer la recherche et la poursuite, de quelque nature que soient ces actes ; ils peuvent recevoir des déclarations, faire saisir les inculpés, et, s'ils le jugent nécessaire, faire des visites domiciliaires et des perquisitions, interroger, entendre des témoins, dresser des procès-verbaux pour constater le corps du délit ; mais tous ces actes ne peuvent dispenser de l'information légale et solennelle que le juge d'instruction a seul le droit de faire, et ne doivent être considérés que comme des actes de recherche, des actes préalables, tendant

à provoquer et à procurer la découverte de la vérité. (Circ. min. 29 flor. an IX.)

1629. Les officiers de police auxiliaires n'ont de compétence, en cette matière, que pour recevoir les plaintes et les dénonciations qui leur sont faites, en rédiger procès-verbal, et les transmettre à qui de droit. (C. inst. 53.)

Quand ils sont informés, par une autre voie, qu'il a été commis un crime ou un délit, ils sont tenus d'en rechercher les preuves, et d'en donner immédiatement avis au procureur de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 8 et 9.—Décis. min. 26 janv. 1825.)

Les officiers de police judiciaire ne peuvent faire de visites domiciliaires hors des cas de flagrant délit, de réquisition de la part d'un chef de maison, ou de délégation par le juge d'instruction. Toutefois, les perquisitions qu'ils auraient faites hors de ces circonstances ne sont pas entachées de nullité, et elles ne constituent pas de violation de domicile, si elles ont eu lieu du consentement des propriétaires visités, comme nous l'avons dit au n° 1577, § 4.

1630. Ils sont dans l'obligation d'exécuter ponctuellement les ordres qui leur sont transmis par le procureur de leur arrondissement, et de le tenir informé de leur exécution et de ses suites.

Ils ne doivent jamais oublier qu'encore bien qu'ils ne lui soient pas soumis quant à la discipline, comme nous l'avons dit au n° 1474, leur qualité d'auxiliaires de ce magistrat leur impose le devoir de le suppléer dans tous les actes de son ministère, et d'obéir à ses instructions.

Nous renvoyons le détail de leurs obligations, en cette qualité, aux sections qui vont suivre et qui sont spéciales à chacun d'eux.

SECT. II. — JUGES DE PAIX.

SOMMAIRE.

1631. Les juges de paix, magistrats conciliateurs au civil, ont au criminel des devoirs d'une autre nature à remplir, comme auxiliaires du procureur impérial. Ce serait, de leur part, méconnaître cette double attribution, que de négliger, sous prétexte d'union et d'oubli, d'avertir le ministère public des crimes ou délits qui surviennent dans leur canton. Il leur est prescrit, en effet, de lui en donner avis immédiatement,

et de lui faire connaître, même quand les parties ont transigé devant eux sur leurs intérêts civils, si des poursuites sont nécessaires dans l'intérêt de la vindicte publique, et quels résultats elles peuvent avoir, soit pour la punition du coupable, soit pour la satisfaction de l'opinion générale.

Les juges de paix peuvent recevoir et constater les dénonciations des délits dont la connaissance est attribuée aux juges d'instruction, mais ils ne peuvent décerner de mandat d'amener qu'en cas de flagrant délit, ou de réquisition de l'intérieur d'une maison. (Circ. min. 17 niv. an IV. — Décis. min. 12 janv. 1828.)

En conséquence, dès qu'ils ont recueilli les indices d'un crime ou d'un délit, ils doivent en informer sur-le-champ le procureur de l'arrondissement, lors même qu'un autre fonctionnaire, également informé, serait tenu de remplir le même devoir ; et ils doivent lui donner, en même temps, leur opinion particulière sur la nécessité ou l'inutilité des poursuites. (*Ibid.*)

1632. Ainsi, chaque juge de paix doit tenir un registre spécial où il porte, jour par jour, les infractions aux lois pénales qui interviennent dans son canton, de quelque manière que la connaissance lui en parvienne; il doit prendre des mesures pour s'assurer que les autres officiers de police judiciaire de la circonscription cantonale lui donnent avis à lui-même, ou au ministère public, de tous les événements de cette nature, et ne pas oublier qu'il est l'œil du procureur de l'arrondissement, comme celui-ci l'est du procureur général, et ce dernier du ministre de la justice.

En effet, l'action de la police judiciaire, dans chaque canton, doit se concentrer entre les mains du juge de paix, comme elle se concentre dans chaque arrondissement entre les mains du procureur ordinaire. Ces deux magistrats doivent entretenir sur ce point une correspondance active et incessante. Le juge de paix qui garderait un silence coupable envers les magistrats du parquet, sur les faits punissables commis dans son canton, assumerait sur lui une grave responsabilité. Ce n'est qu'au moyen de communications promptes de la circonférence au centre que la répression des délits peut être générale, rapide et sûre. (Circ. min. 15 germ. an VII et 18 brum. an IX.)

1633. Si les traces du fait dénoncé sont de nature à disparaître promptement, le juge de paix, quand le lieu de sa résidence est plus voisin du lieu du délit que la résidence du procureur de l'arrondissement, est tenu de s'y transporter de suite pour le constater. (Ortolan, II, 43.)

Dans le cas contraire, il donne avis du délit à ce magistrat et attend ses ordres.

1634. Lorsque les juges de paix se transportent, en cas de flagrant délit ou de réquisition de la part d'un chef de maison, comme aussi dans le cas d'une délégation du juge d'instruction, à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils ont droit à l'indemnité de transport reglée par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, et ils ont la faculté de se faire accompagner de leur greffier, à qui il est également dû une indemnité fixée par l'art. 89 du même décret. (Circ. min. 11 fév. 1824.)

Le contraire avait été réglé par des décisions antérieures. (Circ. min. 23 sept. 1812, 7 juin 1814, § 8, et 31 mai 1823.)

Alors l'indemnité était accordée seulement au juge de paix qui avait agi en vertu d'une délégation du juge d'instruction. (Circ. min. 25 nov. 1820.)

Du reste, il faut remarquer que, même aujourd'hui, il n'est rien dû au juge de paix qui se transporte sur les lieux, hors des cas que nous venons d'énumérer. (Circ. min. 11 fév. 1824.)

SECT. III. — COMMISSAIRES DE POLICE.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Organisation.*

1635. Il y a des commissaires supérieurs et des commissaires ordinaires de police : les premiers sont les commissaires généraux, centraux et départementaux; les seconds sont les commissaires cantonaux et communaux.

Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus, il y a un commissaire central de police auquel les autres commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné lui-même au préfet. Il doit aussi exécuter les ordres qu'il peut recevoir immédiatement du ministre de l'intérieur. (Loi 28 pluv. an VIII, art. 14. — Arrêté 5 brum. an IX, art. 1 et 31. — Décr. 23 fruct. an XIII, art. 1.)

Il peut aussi en être envoyé temporairement dans d'autres localités, quand le Gouvernement le juge nécessaire. Dans tous

les cas, ils sont nommés par le chef de l'État. (Loi 28 pluv. an VIII, art. 18.)

1636. Les commissaires supérieurs de police sont, comme les commissaires ordinaires, officiers de police judiciaire auxiliaires des magistrats du parquet. (Décis. min. 2 et 17 janv. 1831.)

Leurs attributions ont été réglées par l'arrêté consulaire du 5 brumaire an IX, et par les décrets des 23 fructidor an XIII et 17 frimaire an XIV, sauf les modifications qui y ont été apportées par des lois postérieures, ou par les diverses ordonnances ou décrets de nomination.

Ces fonctionnaires étant plus particulièrement chargés de la haute police, relèvent plus directement de l'autorité administrative. Néanmoins, comme officiers de police judiciaire, ils ont des rapports essentiels et nécessaires avec le ministère public, qui peut leur adresser les délégations et les ordres que nécessite le bien du service. Au surplus, les attributions de ces commissaires, en cette partie, sont les mêmes que celles des commissaires ordinaires de police dont il va être parlé.

1637. Dans les villes qui ont plus de quarante mille âmes de population, le service de la police est réglé par le décret du 26 septembre 1855. (Loi 5 mai 1855, art. 50.)

Il peut être établi dans les chefs-lieux de département un commissaire de police départemental placé sous l'autorité du préfet. (Décr. 5 mars 1853, art. 1.)

Ce fonctionnaire est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de l'intérieur, quelle que soit la population de la ville de sa résidence. (*Ibid.*, art. 3.)

Sa juridiction s'étend sur tout le département, dont tous les commissaires et agents de police sont placés sous ses ordres. (*Ibid.*, art. 2.)

Ses attributions sont les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires, et il dirige de plus la police municipale de la ville de sa résidence. (*Ibid.*, même article.)

1638. Il y a un commissaire de police dans les communes de cinq à dix mille habitants, deux dans celles de vingt mille, trois dans celles de trente mille, etc. (Loi 19 vend. an IV, art. 10. — Loi 28 pluv. an VIII, art. 12.)

Et il peut en être établi dans toutes les villes et dans tous les cantons ruraux où le Gouvernement le juge nécessaire. (Loi 21-29 sept. 1791, art. 1. — Décr. 28 mars 1852, art. 2, et 17 janv. 1853.)

Ils sont nommés par le souverain, sur la présentation du préfet et du ministre de l'intérieur. (Arrêté 19 niv. an VIII.)

1639. Ils sont répartis en cinq classes, d'après leur traitement. (Décr. 28 mars 1852, art. 5, et 27 fév. 1855.)

Ils doivent présenter les mêmes conditions que pour être maire, c'est-à-dire être citoyens français et avoir vingt-cinq ans accomplis.

Leur traitement est réglé par le décret du 27 février 1855, et leur costume par celui du 30 août 1852.

Mais il n'est pas indispensable qu'ils en soient revêtus dans l'exercice de leurs fonctions. (Cass. 26 mars 1813 et 11 oct. 1821.)

Dans les villes de six mille âmes et au-dessous, les commissaires de police sont nommés par les préfets ; ils sont nommés par le chef de l'État dans les villes d'une population supérieure. (Décr. 28 mars 1832, art. 6.)

A moins d'autorisation contraire, ils résident au chef-lieu de leur canton. (*Ibid.*, art. 2.)

1640. Leur juridiction s'étend à toutes les communes du canton de leur résidence. (Décr. 28 mars 1852 et 17 janv. 1853, art. 1 et 2.)

Dans les cantons où il existe plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun d'eux s'étend aussi à toutes les communes du canton, sauf le droit qu'a le préfet de déterminer les limites de la circonscription placée plus spécialement sous leur surveillance. (Décr. 17 janv. 1853, art. 2.)

Du reste, ils ne commettent ni excès de pouvoir, ni violation de la loi, quand ils reçoivent une plainte pour des contraventions commises hors de leur ressort. (Cass. 4 nov. 1853.)

1641. Ils sont, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur de l'arrondissement et du juge d'instruction. (C. pén. 3 brum. an IV, art. 22 et 23.)

Ils ont à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie, et ils peuvent requérir la troupe de ligne et les gardes champêtres et forestiers de leurs cantons, lesquels sont tenus de les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. (Arrêté 5 brum. an IX, art. 32. — Décr. 28 mars 1852, art. 3.)

§ 2. — *Attributions.*

1642. Les commissaires ordinaires de police sont chargés tout à la fois de la haute police sous les ordres du préfet ou du sous-préfet, de la police judiciaire sous les ordres du ministère

public, et de la police municipale sous les ordres du maire. (Loi 21-29 sept. 1791, art. 2 et 6.)

Les préfets peuvent les charger de procéder aux perquisitions et saisies qu'ils ont ordonnées. (Cass. 21 nov. 1853.)

Ils sont encore chargés de rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers, à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention, et ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes relatifs aux contraventions de police. (C. inst. 11.)

De plus, ils sont tenus d'assister les vérificateurs des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leurs réquisitions pour les visites, et pour la rédaction des procès-verbaux de contravention. (Arrêté 22 prair. an IX, art. 16.)

La même obligation est imposée aux maires et adjoints dont nous parlerons à la section suivante. (Loi 1er vend. an IV, art. 11. — Ord. 18 déc. 1825, art. 25.)

1643. Ils ont le droit de s'introduire, assistés des gens de l'art, dans la maison d'un particulier, pour vérifier si les travaux qu'il a faits sont conformes ou contraires à l'alignement qui lui a été donné ; (Cass. 16 déc. 1847.)

Et pour constater le refus fait par un percepteur de recevoir des pièces de monnaie ayant cours légal en France. (Cass. 26 sept. 1845.)

Dans les villes où il y a une bourse de commerce, ils en font la police, et doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'on se réunisse ailleurs qu'à la bourse, et même, à la bourse, à d'autres heures qu'à celles fixées pour proposer et faire des négociations commerciales et d'effets publics. (Arrêtés 29 germ. an IX, art. 4, et 27 prair. an X, art. 3.)

Le surplus des fonctions spéciales des commissaires de police est énuméré dans l'arrêté du 5 brumaire an IX, art. 53 et suiv.

§ 3. — *Procès-verbaux.*

1644. Enfin, comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, ou même d'office, lorsqu'ils sont informés d'un crime ou d'un délit, de dresser les procès-verbaux tendant à constater le flagrant délit ou le corps du délit, encore qu'il n'y ait pas eu de plainte rendue. (Loi 21-29 sept. 1791, art. 5.)

Ils peuvent faire saisir et remettre à l'autorité judiciaire les individus surpris en flagrant délit, ou arrêtés sur la clameur pu-

blique, ou inculpés de délits qui sont du ressort de la police correctionnelle ou de la justice criminelle. (Arrêté 5 brum. an IX, art. 35.)

Ainsi, comme officiers de police auxiliaires, les commissaires de police sont tenus de rechercher tous les crimes et délits, d'en rapporter procès-verbal pour être transmis au ministère public, ou de lui en donner avis, et d'exécuter ses ordres pour cette partie de leur service. Leurs autres devoirs, en cette matière, sont indiqués à la première section du présent chapitre, nos 1622 et suivants.

1645. Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, et les preuves ou indices à la charge des inculpés. (C. inst. 11, § 3.)

Néanmoins, l'omission de quelques-unes de ces circonstances n'entraîne pas la nullité du procès-verbal. (Cass. 9 fév. 1821.)

1646. Les procès-verbaux des commissaires de police font foi jusqu'à preuve contraire, comme il a été dit au n° 1508 ;

Mais ils ne peuvent être détruits par de simples assertions de l'inculpé. (Cass. 17 déc. 1824 et 1er avr. 1826.)

Ils ne peuvent être également annulés, en ce qu'ils ne mentionnent pas qu'ils aient été faits contradictoirement avec l'inculpé, ni en ce qu'ils ne contiennent pas d'interpellations ou de réquisitions aux individus qui y sont dénommés; (Cass. 15 oct. 1829.)

Ni en ce que le commissaire n'aurait pas été assisté de deux voisins en rapportant son procès-verbal, (Merlin, *Répert.*, v° *Procès-verbal*, § 2, n° 5.—Legraverend, I, 213.)

Ou en ce qu'il n'aurait pas été revêtu de son costume, (Cass. 10 mars 1815.)

Ou en ce qu'il l'aurait rapporté hors de l'étendue du territoire confié à sa surveillance, pourvu que ce fût dans le territoire de la commune. (Loi 21-29 sept. 1791, art. 8.)

1647. Ces procès-verbaux sont enregistrés en débet. (Loi 22 frim. an VII, art. 70, § 1, n° 3.)

Et, malgré ce qui a été dit au n° 1499, il est prudent que cette formalité soit remplie, surtout pour les procès-verbaux des commissaires de police qui constatent des délits correctionnels. (Décis. Rennes, 24 août 1821.—Circ. min. 24 sept. 1823.)

1648. Les procès-verbaux des commissaires de police, agissant comme auxiliaires des magistrats du parquet, doivent être

remis sur-le-champ et directement à ces magistrats, sans être portés préalablement à la mairie. (Décis. min. 15 juin 1825.)

Il arrive trop souvent, au contraire, qu'après y avoir été discutés et appréciés, ces procès-verbaux ne sont envoyés au ministère public que lorsque l'administration municipale, qui en réfère quelquefois au préfet, estime que l'autorité judiciaire doit en être saisie. C'est là un double abus qui engage la responsabilité du commissaire de police et des fonctionnaires qui autoriseraient une semblable violation des règles établies. (Décis. min. 9 juill. 1820.)

1649. Les commissaires de police sont encore chargés des fonctions du ministère public près du tribunal de simple police du juge de paix, quand ils résident dans un chef-lieu de canton, et ils sont encore, en cette qualité, placés sous la direction et la surveillance du procureur de l'arrondissement, dont ils sont alors de véritables substituts. (Loi 27 vent. an VIII, art. 1er.—Cass. 27 août 1825 et 19 sept. 1834.)

Cette suprématie des magistrats du parquet sur les commissaires de police leur est contestée par Mangin (*de l'Action publ.*, I, 206), qui se fonde seulement sur ce que le procureur de l'arrondissement ne serait pas compétent pour remplir leurs attributions devant le tribunal de simple police. Il suffit de répondre que la même incompétence existe pour le procureur général, en ce qui regarde les tribunaux de police correctionnelle, et pourtant on n'a jamais songé à lui contester, pour cela, son autorité sur les officiers du ministère public près ces tribunaux.

Les commissaires de police doivent donc être considérés comme magistrats dans le sens de l'art. 222 du Code pénal; et cet article est, par conséquent, applicable à ceux qui les outragent dans l'exercice de leurs fonctions. (Cass. 9 mars 1837, 2 mars 1838 et 22 fév. 1851.)

1650. Remarquez que *les agents de police* ne sont pas officiers de police judiciaire, et qu'ils ne peuvent pas remplacer les commissaires de police. (Cass. 13 mai 1831 et 12 juill. 1834.)

Leurs procès-verbaux ne pourraient donc servir de base à une condamnation. (Cass. 3 juin 1838.)

Ceux des sergents de ville et des inspecteurs de police établis à Paris n'ont pas plus de force, et ne font pas foi par eux-mêmes des contraventions qu'ils mentionnent. (Cass. 30 mars 1839.)

SECT. IV. — MAIRES ET ADJOINTS.

SOMMAIRE.

1651. Les maires sont chargés de l'administration municipale dans chaque commune. Ils sont nommés par le chef de l'État dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes d'une population de trois mille habitants et au-dessus. Dans les autres communes, ils sont nommés, en son nom, par les préfets. (Lois 21 mars 1831, art. 3, et 5 mai 1855, art. 2.)

Les adjoints, nommés comme eux, sont des auxiliaires auxquels ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs fonctions;

Et cette délégation continue d'avoir son effet, même après la renonciation de l'adjoint, quand cette renonciation n'a pas été acceptée. (Cass. 18 avril 1828.)

De plus, en cas d'absence ou de vacance, l'adjoint remplace de plein droit le maire, sans qu'il soit besoin de délégation. (Cass. 8 mars 1834. — Loi 5 mai 1855, art. 4.)

1652. Les maires et adjoints sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur impérial, et ils sont investis des fonctions attachées à ce titre, que nous avons rappelées dans la première section du présent chapitre.

Ils doivent, par conséquent, donner avis au ministère public de tous les crimes et délits qui se commettent dans leur commune, et exécuter ses ordres en ce qui concerne la police judiciaire. (Arrêté 4 frim. an v, art. 4 et suiv. — Circ. min. 15 germ. an vii.)

Les maires sont chargés tout à la fois de la police administrative et de la police judiciaire dans leurs communes. Il en résulte pour eux deux ordres d'obligations qu'il faut soigneusement distinguer, les unes envers l'autorité administrative supérieure, les autres envers les magistrats du parquet. La police administrative a pour objet de prévenir les délits et les crimes, c'est-à-dire d'empêcher qu'ils soient commis; la police judiciaire, de son côté, a pour objet de les réprimer, c'est-à-dire de poursuivre et de faire punir les coupables; à la première appartiennent les avis, les arrêtés et les règlements de police, actes qui demeurent tout à fait étrangers à l'autorité judiciaire; à la seconde, les procès-verbaux de délits, les descentes sur les lieux, les visites domiciliaires, les ordres d'arrestation, qui nécessitent le concours ou la surveillance des magistrats du parquet. Pour l'exercice de

la police administrative, les maires doivent obéir aux instructions du préfet ou du sous-préfet; pour la police judiciaire, ils sont placés exclusivement sous la direction des officiers du ministère public. Ils doivent donc entretenir avec eux, sur ce point, des relations incessantes. (Circ. Rennes, 8 sept. 1852.)

Ainsi, quand un crime ou un délit parvient à la connaissance d'un maire, ou le fait est encore flagrant, ou bien il ne l'est déjà plus; en d'autres termes, ou il vient de se commettre, ou il y a quelque temps déjà qu'il a été commis. Dans le premier cas, le maire doit se transporter immédiatement sur les lieux pour y procéder aux opérations les plus urgentes, telles que la constatation du délit, l'arrestation de l'inculpé, la saisie des instruments du crime et autres pièces de conviction, etc., et faire avertir, en même temps, le juge de paix ou le ministère public, en choisissant, de préférence, celui de ces magistrats qui est le moins éloigné. Dans le second cas, il est tenu de consigner par écrit les faits qui lui sont dénoncés, et de transmettre son procès-verbal ou son rapport au parquet de l'arrondissement. Mais toujours, et dans tous les cas, son premier devoir, celui qu'il ne peut négliger sans engager gravement sa responsabilité, c'est d'en donner avis sur-le-champ à l'autorité judiciaire. Pour cela, une simple lettre suffit. Si des gardes champêtres ou autres agents de la police municipale lui remettent des procès-verbaux constatant des délits, il est tenu de les envoyer sans retard au parquet. (*Ibid.*)

En un mot, il faut que tous les faits punissables qui sont appris aux maires soient portés par eux à la connaissance du ministère public, indépendamment de l'avis qu'ils en auraient donné à leurs supérieurs dans l'ordre administratif, et cela, lors même que ces faits auraient été suivis d'une transaction ou d'un arrangement entre les parties sur leurs intérêts civils, cette circonstance ne pouvant exercer aucune influence sur l'action de la vindicte publique, comme il a été dit au nº 1161. Un simple retard, et plus encore un silence blâmable, pourraient compromettre gravement les droits de la société et la protection des citoyens. Aucune considération d'intérêt, d'affection, de bon voisinage, de parenté même, ne doit empêcher un maire de remplir ce devoir. Il doit se rappeler qu'il est particulièrement institué pour veiller, dans sa commune, au maintien de l'ordre public, à la sécurité des honnêtes gens, et à la punition des malfaiteurs. (*Ibid.*)

1653. Les maires et adjoints ont qualité pour constater tout

crime, délit ou contravention, et ils n'ont pas besoin, pour cela, d'être revêtus de leur costume ou décorés de leur écharpe. (Cass. 6 juin 1807 et 11 nov. 1826.)

Ils peuvent procéder à la constatation des contraventions de police dans les lieux mêmes où des commissaires de police sont établis, et ce que nous avons dit de ceux-ci au n° 1642, § 3, leur est également applicable. (Cass. 6 sept. 1838.)

1654. Enfin, leurs procès-verbaux ne sont soumis à aucune forme irritante : ils sont même dispensés de l'affirmation. (Cass. 12 fév. 1829.)

Mais ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire, et ils peuvent être débattus comme ceux de tous les autres officiers de police judiciaire.

On ne peut leur opposer toutefois que des preuves directes et positives qui ne laissent plus subsister les assertions du fonctionnaire qui a verbalisé. Quant au genre et à la forme de ces preuves contraires, il faut se reporter aux indications du n° 1509.

Nous parlerons des fonctions des maires, comme juges de police, ci-après au chapitre *des Tribunaux de simple police.*

SECT. V. — GENDARMERIE.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Officiers.*

1655. Les officiers de gendarmerie de tout grade, depuis celui de sous-lieutenant inclusivement, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du ministère public. (C. inst. 9 et 48. — Décr. 1er mars 1854, art. 238, § 2.)

Ils sont placés sous la surveillance des magistrats, pour cette partie de leurs fonctions, et sont tenus de déférer immédiatement aux réquisitions des membres du ministère public, qui ont été chargés de leur adresser des instructions circonstanciées sur les droits et les obligations que ce titre leur confère, les cas divers où ils doivent les exercer, et ceux où ils ne pourraient agir sans en excéder les bornes. (Décis. min. 8 mars 1834. — Circ. Rennes, 27 janv. 1835.)

Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de

la police judiciaire, sont donc placés, par la loi, sous la surveillance des juges d'instruction et des officiers du ministère public. (Décr. 1er mars 1854, art. 267.)

Mais cette surveillance n'autorise pas ces magistrats à réprimander les officiers de gendarmerie : ce droit n'appartient qu'au procureur général, comme nous l'avons dit, pour tous les officiers de police judiciaire, au n° 1473. (C. inst. 279 et suiv.)

1656. Les officiers de gendarmerie, comme officiers de police auxiliaires, ont, quant aux plaintes, aux dénonciations, aux cas de flagrant délit et autres, les mêmes devoirs à remplir que les magistrats du ministère public, devoirs qui sont exposés aux nos 1622 et suivants.

Seulement, ils ne reçoivent les plaintes et les dénonciations que pour les crimes et les délits commis dans l'étendue de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles. (Décr. 1er mars 1854, art. 238.)

1657. Quand une plainte ou une dénonciation leur est présentée par un fondé de pouvoir, il faut que la procuration, dont celui-ci est porteur, exprime d'une manière positive l'autorisation de dénoncer et de poursuivre le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (*Ibid.*, art. 245.)

Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de gendarmerie s'assure qae la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur ou du fondé de pouvoir, comme nous l'avons dit au n° 1531, § 2. (*Ibid.*, art. 246, § 2.)

L'officier de gendarmerie qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation doit énoncer clairement le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir le coupable. Il se conforme, du reste, à l'art. 31 du Code d'instruction criminelle. (*Ibid.* 247.)

1658. En cas de flagrant délit, ces officiers se transportent immédiatement sur les lieux, et ils en informent aussitôt le procureur de l'arrondissement. Pour verbaliser, ils peuvent se faire assister d'un écrivain, majeur et Français, qui leur sert de greffier. Ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions, et il en est fait mention au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 251.)

Quand il y a lieu de procéder à une visite dans une maison autre que celle de l'inculpé, et située hors de l'arrondissement, l'officier de gendarmerie se borne à en informer le procureur du lieu de sa résidence. (*Ibid.*, art. 256 et 257.)

1659. Le procureur ordinaire peut toujours le charger d'une

partie des actes de sa compétence, mais seulement quand il y a flagrant délit. (*Ibid.*, art. 240.)

En cas de refus, le magistrat du parquet peut seulement en référer au procureur général; mais, pour éviter une pareille difficulté, il vaut mieux déléguer ces fonctions à des auxiliaires de l'ordre administratif ou judiciaire plus familiarisés avec les formes de la procédure criminelle.

1660. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaires qu'ils sont autorisés à faire dans les cas ci-dessus, ils doivent transmettre sur-le-champ au procureur de l'arrondissement les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde ou la conservation de ces objets. (*Ibid.*, art. 266.)

Remarquez qu'un brigadier de gendarmerie n'étant pas officier de police judiciaire ne pourrait pas requérir une autopsie. (Décis. min. 25 oct. 1825.)

§ 2. — *Gendarmes.*

1661. Les simples gendarmes, quoiqu'ils ne soient pas officiers de police judiciaire, n'en doivent pas moins constater les délits dont ils ont connaissance; mais leurs procès-verbaux ne valent que comme dénonciation officielle ou comme renseignement, et ne peuvent servir de base à une condamnation, s'ils ne sont appuyés d'autres témoignages ou de l'aveu de l'inculpé. (Décr. 1er mars 1854, art. 271 et suiv.)

Ils peuvent aussi constater les contraventions aux règlements de police qu'ils découvrent dans la circonscription de leur brigade, et les procès-verbaux qu'ils en rapportent font foi jusqu'à preuve contraire. (Cass. 8 nov. 1838.)

Voyez au surplus, sur la forme et sur la force des procès-verbaux de la gendarmerie, ce que nous avons dit au n° 1508, § 11, et les art. 487 et suivants du décret du 1er mars 1854.

1662. Les procès-verbaux des gendarmes ne sont soumis, en général, à aucune forme déterminée. (Cass. 11 mars 1825.)

Ils ne sont, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation, (Loi 17 juill. 1856.)

Mais seulement, et en certains cas, à celle de l'enregistrement, comme nous l'avons dit au n° 1499.

Ils ne peuvent pas être annulés, par exemple, parce que copie n'en aurait pas été remise au délinquant, ou qu'ils n'auraient pas été rédigés en sa présence. (Cass. 14 août 1829.)

1663. Ils peuvent même être rapportés par un seul gendarme; (Cassat. 30 nov. 1827 et 10 mai 1839.)

Et rien ne s'oppose à ce que le gendarme qui a verbalisé soit entendu comme témoin, sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison à sa déposition. (Cass. 3 fév. 1820.)

1664. Il ne faut pas oublier, en terminant, que les gendarmes et autres agents de la force publique n'ont pas le droit d'arrêter les inculpés sans un ordre du magistrat, si ce n'est en cas de flagrant délit. (Circ. Rennes, 20 juill. 1816.)

Appliquez ici tout ce qui a été dit sur ce point au n° 1591.

SECT. VI. — GARDES CHAMPÊTRES.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Gardes communaux.*

1665. Il y a des gardes champêtres et des gardes forestiers préposés à la garde des bois et des biens ruraux de l'État, des communes, des établissements publics, ou des particuliers.

Les gardes champêtres communaux sont institués pour garder les propriétés rurales, conserver les récoltes, et surveiller les bois des communes. (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 1 et 2.—C. inst. 16, § 1er.)

Il doit y en avoir au moins un dans chaque commune rurale. (Loi 20 mess. an III, art. 1 et 3.)

1666. Cependant le service des gardes champêtres, malgré son importance et son utilité, est loin d'être partout organisé sur ces bases. Il y a des localités qui en sont tout à fait dépourvues; dans quelques parties de la Bretagne, par exemple, on en trouve à peine un par vingt communes.

Le ministère public est chargé de veiller : 1° à ce que les prescriptions de cette loi de l'an III soient ponctuellement exécutées; 2° à ce que les gardes champêtres remplissent leurs fonctions avec zèle et diligence, et soient remplacés en cas de négligence grave; 3° à ce que les délits constatés par eux soient poursuivis avec la célérité et la sévérité nécessaires pour en assurer la répression. (Circ. min. 10 prair. an V.)

1667. Pour être nommé garde champêtre, il suffit d'être âgé de vingt-cinq ans et de justifier d'une bonne moralité. (Loi 28 sept.-5 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 5. — Loi 20 mess. an III, art. 2.)

Mais il faut être citoyen français ou naturalisé tel. (Décis. min. 5 sept. 1826.)

Les gardes champêtres communaux sont nommés par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul a le droit de les révoquer. (Loi 18 juill. 1837, art. 13.)

1668. Ils sont salariés par la commune, et leur salaire est au nombre des dépenses obligatoires portées, chaque année, au budget communal. (*Ibid.*, art. 30, 7°.)

Sous l'Empire, et dans les communes où leur salaire annuel était d'au moins cent quatre-vingts francs, ils devaient être choisis, de préférence, parmi les anciens militaires. (Arrêté 25 fruct. an IX, art. 1er.)

1669. Ils prêtent serment devant le juge de paix du canton, et cela s'entend du serment politique aussi bien que de leur serment professionnel. (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 5. —Cass. 23 août 1831 et 10 juin 1843.—Décis. min. 14 sept. et 11 nov. 1843.—Constit. 14 janv. 1852, art. 14.—Sénat.-cons. 25 déc. 1852, art. 16.)

Le garde champêtre qui a prêté serment devant une autorité incompétente n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire, et n'est pas, à ce titre, justiciable de la Cour d'appel pour les délits qu'il peut commettre. (Rennes, 10 nov. 1846.)

1670. Ces gardes sont décorés, dans leurs fonctions, d'une bandoulière avec une plaque portant le nom de la commune, et ils peuvent porter toute sorte d'armes dans l'exercice de leurs fonctions. (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 4.)

Cependant ils ne peuvent être armés de fusils. (Circ. min. pol. 6 mai 1806.—Merlin, *Rép.*, v° *Armes*, I, 474.)

Ils font partie de la force armée, et sont, pour le maintien du bon ordre, à la disposition de l'autorité compétente. (Cass. 15 oct. 1807.)

Et il ne peut leur être délivré de permis de chasse. (Loi 3 mai 1844, art. 7, 4°.)

Ils n'ont pas le droit de requérir directement la force publique, (C. inst. 16.)

Ni d'assister les vérificateurs des poids et mesures, et encore moins de verbaliser à leur place. (Cass. 4 déc. 1835.)

1671. Ils ne peuvent être poursuivis que par le ministère public, à raison des délits ou des fautes par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne peuvent être condamnés, à ce sujet, par les tribunaux de police saisis de la connaissance de leurs procès-verbaux ; (Cass. 4 oct. 1811 et 14 juin 1822.)

Et, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils sont traduits, pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, devant la Cour du ressort, qui les juge sans appel, (C. inst. 483.)

Sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable du conseil d'État, comme nous avons eu occasion de le dire ci-dessus; n°s 1330 et 1357, § 2. (Cass. 19 août 1808).

Et, quand ils commettent un délit de chasse sur les terres confiées à leurs surveillance, ils doivent être condamnés au maximum de la peine. (Loi 3 mai 1844, art. 12, § 8.)

1672. Dans les huit jours de leur installation, les gardes champêtres doivent se présenter devant l'officier ou le sous-officier de gendarmerie du canton où est située la commune à laquelle ils sont attachés. Cet officier ou sous-officier inscrit leur nom, leur âge et leur domicile sur un registre à ce destiné. (Décr. 11 juin 1806, art. 1er, et 1er mars 1854, art. 624.)

Car la gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir les gardes champêtres pour travailler avec elle au rétablissement et au maintien de la tranquillité publique. (Mêmes décrets, 1806, art. 3, et 1854, art. 626.)

Elle peut transmettre aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus à arrêter, pour qu'ils puissent concourir à l'arrestation. (Mêmes décr., 1806, art. 4, et 1854, art. 627.)

De leur côté, les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci la gendarmerie, de tous les délits commis dans leurs territoires respectifs. (Mêmes décr., 1806, art. 5, et 1854, art. 628.)

Ils doivent prévenir les maires lorsqu'il s'établit dans leur commune des individus étrangers à la localité ; et, dans les cas d'arrestation, ils ont droit aux gratifications qui sont accordées aux gendarmes. (Décr. 11 juin 1806, art. 3 et 6.)

1673. Ils sont placés spécialement sous la surveillance du ministère public, sans préjudice cependant de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. (C. inst. 17.)

15.

Le procureur de l'arrondissement ne peut leur adresser, ni injonction, ni avertissement, mais il les défère, s'il y a lieu, au procureur général. (Cass. 10 juin 1824 et 29 fév. 1828.)

De même, les juges de paix n'ont sur eux aucune supériorité hiérarchique qui les soumette à leur autorité. (Arg. Cass. 14 déc. 1843.)

Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent aussi, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien leurs fonctions, et ils en rendent compte au sous-préfet de l'arrondissement. (Décr. 11 juin 1806, art. 2, et 1er mars 1854, art. 625.)

Quand ceux-ci ont fait preuve de zèle et de bonne conduite, ils peuvent être appelés aux fonctions de gardes forestiers. (Décr. 11 juin 1806, art. 7.)

§ 2. — *Gardes particuliers.*

1674. Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour ses domaines, un garde champêtre, qui est assimilé, pour ses droits et attributions, aux gardes champêtres communaux, quand il est commissionné, agréé par le sous-préfet, et assermenté devant le juge de paix du canton. (Loi 20 mess. an III, art. 4.—C. pén. 3 brum. an IV, art. 40.—Cass. 20 sept. 1823.)

L'agrément du conseil municipal n'est plus nécessaire; et le garde particulier, agréé par le sous-préfet et assermenté, a le caractère d'officier de police judiciaire. (Cass. 8 avr. 1826.)

Les fermiers ont aussi le droit de nommer, pour la conservation de leurs récoltes, un garde particulier. (Cass. 27 brum. an XI.)

1675. Ces divers gardes sont tout à la fois officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique, dans le sens des art. 230 et 231 du Code pénal. (Cass. 19 juin 1818 et 16 déc. 1841.)

Mais ils ne peuvent verbaliser que dans les limites des propriétés dont la garde leur est confiée. (Cass. 4 mars 1828.)

A la différence des gardes champêtres communaux, ils peuvent obtenir des permis de chasse; mais ils sont justiciables de la Cour d'appel pour les délits de chasse par eux commis sur lesdites propriétés, même en y accompagnant d'autres chasseurs amis de leur maître. (Cass. 9 mars 1838 et 5 août 1841.)

1676. Pour les poursuites judiciaires à diriger contre ces gardes, voyez ce que nous avons dit ci-dessus, n° 1671, au sujet des gardes champêtres communaux. (Cass. 16 fév. 1821 et 20 nov. 1840.)

Ils sont, comme ceux-ci, sous la surveillance du procureur de l'arrondissement, et sont tenus d'obéir à ce qu'il leur prescrit dans l'intérêt de l'ordre public et de la conservation des propriétés.

§ 3. — *Procès-verbaux.*

1677. Les gardes champêtres doivent dresser procès-verbal à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et des contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales, ainsi que les preuves et les indices qu'ils ont pu en recueillir; mais ils ne peuvent verbaliser que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. (C. inst. 16.)

De même, les gardes particuliers ne peuvent constater valablement que les délits commis sur les terres confiées à leur garde. Par exemple, ils sont sans qualité pour constater des contraventions sur la police d'un cours d'eau, quand elles sont commises hors des propriétés de leurs commettants. (Cass. 4 mars 1828.)

1678. Les gardes champêtres ne peuvent, au surplus, faire aucun autre acte de police judiciaire, parce qu'ils ne sont établis officiers de police judiciaire que pour la recherche et la constatation de tous les délits ruraux et forestiers. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 132, n° 3.)

Ils ne peuvent donc verbaliser pour contraventions étrangères à la police des propriétés rurales, et notamment pour constater, soit les contraventions à la loi du 18 novembre 1814 sur la célébration des dimanches et des fêtes, (Cass. 13 fév. 1819 et 22 avr. 1820.)

Soit les bruits injurieux troublant la tranquillité publique, (Cass. 1er avr. 1854.)

Soit les infractions à un règlement local de police urbaine, (Cass. 7 mai 1840, 2 déc. 1848 et 12 avr. 1850.)

Soit, enfin, un délit commis dans les bois de l'État. (Cass. 13 janv. 1849.)

1679. Mais ils doivent veiller à la conservation des plantations des routes, (Décr. 16 déc. 1811, art. 106.)

Et au colportage du tabac et des cartes à jouer. (Loi 28 avril 1816, 2e part., art. 169 et 223.)

Ils peuvent et doivent aussi constater les embarras, détériorations et usurpations existant dans les campagnes, sur des chemins publics ou communaux. (Cass. 21 janv. 1808, 1er déc. 1827 et 24 avril 1829.)

Ils sont même responsables du dommage, quand ils ont né-

gligé de rapporter, dans les vingt-quatre heures, procès-verbal des délits. (Lois 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. VII, art. 7.)

Ils ne peuvent transiger sur les délits par eux constatés, ni percevoir sans jugement, même avec l'assentiment de l'autorité administrative, les amendes encourues; et le ministère public, pour s'assurer si tous ces délits sont poursuivis, doit s'entendre avec les receveurs de l'enregistrement à l'effet de comparer le nombre de leurs procès-verbaux enregistrés avec celui des jugements rendus. (Circ. min. 15 déc. 1806. — Décis. min. 20 mars 1822.)

1680. Quand ils ne rédigent pas eux-mêmes leurs procès-verbaux, ils doivent les faire rédiger par l'un des fonctionnaires désignés en l'art. 1er de la loi du 19-25 décembre 1790, et dans celle du 27 décembre 1790-5 janvier 1791, c'est-à-dire ou par le juge de paix, ou par son suppléant, ou par le maire, ou par l'adjoint, ou par le greffier de la justice de paix; autrement ces actes n'auraient aucune force en justice, s'ils étaient rédigés par toute autre personne sans qualité. (Cass. 12 avril 1817.—Décis. min. 8 déc. 1819.)

1681. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes champêtres énoncent la demeure du garde, ni la date de sa réception, ni les marques distinctives dont il était ou n'était pas revêtu, ni les limites du lieu du délit. (Cass. 27 juin 1812 et 18 fév. 1820.)

Quant aux autres énonciations, voyez ci-dessus, n° 1480.

1682. Ils sont, du reste, soumis aux formalités ordinaires des procès-verbaux, notamment à l'affirmation et à l'enregistrement, comme nous l'avons dit aux nos 1485, 1499 et suivants. (Loi 22 frim. an VII, art. 26.)

En matière de chasse, ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont soumis spécialement à l'affirmation. (Loi 3 mai 1844, art. 22 et 24.)

1683. Les gardes champêtres arrêtent et conduisent devant le juge de paix, ou devant le maire, tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. (C. inst. 16, § 4.)

Ils se font donner main-forte par le maire ou par l'adjoint du lieu du délit, lequel ne peut s'y refuser. (*Ibid.*, § 5.)

1684. Ces agents ont le droit de suivre les choses enlevées, dans les lieux où elles ont été transportées, et de les mettre en séquestre. Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les mai-

sons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal, qui en est dressé, est signé par le magistrat en présence de qui il a été fait. (C. inst. 16, § 3.)

C'est un devoir, pour ces fonctionnaires, d'accompagner les gardes sur-le-champ, sous peine d'être destitués ou poursuivis. Il en serait autrement si ces gardes ne se trouvaient pas dans une des circonstances où la loi les autorise à faire des visites domiciliaires, auquel cas ils devraient, au contraire, refuser de se rendre à leur réquisition. (Arrêté 4 niv. an v. — Legraverend, I, 172.)

Quoique l'arrêté du 4 nivôse an v ne parle que des gardes forestiers, il nous paraît, par les textes qu'il vise au n° 3, devoir s'appliquer aussi aux gardes champêtres.

1685. Les procès-verbaux des gardes champêtres, quand ils constatent de simples contraventions, sont remis par eux, dans les trois jours, au commissaire de police, ou, à son défaut, au maire de la commune chef-lieu du canton, ou bien au procureur de l'arrondissement, quand il s'agit d'un délit correctionnel. (C. inst. 20.—Décis. min. 20 mars 1822.)

Car, dans aucun cas, un garde champêtre n'a qualité pour faire citer à sa requête devant un tribunal répressif, et dans l'intérêt de la vindicte publique, un individu inculpé de contravention. (Cass. 23 juill. 1807 et 15 déc. 1827.)

Les officiers de police ne peuvent refuser de recevoir les procès-verbaux qui leur sont remis, ni sur le motif du défaut ou de l'irrégularité de l'affirmation, ni sur le motif de l'incompétence du fonctionnaire rédacteur, car ces procès-verbaux peuvent toujours servir de renseignements. (Ortolan, II, 41.)

Les procès-verbaux ainsi remis sont annotés sur un registre tenu dans chaque mairie, et coté et parafé par le maire ou l'un des adjoints. (Loi 21 sept. 1790, art. 9.)

1686. En cas d'irrégularité ou de nullité de leurs procès-verbaux, les gardes champêtres peuvent être appelés comme témoins, tant en appel qu'en première instance. (Cass. 17 avril 1823.)

Ils ont droit alors aux mêmes taxes que les témoins ordinaires. (Décr. 7 avril 1813, art. 3, § 2.)

Du reste, ils ne peuvent jamais être condamnés aux dépens des poursuites intentées sur leurs procès-verbaux. (Cass. 26 juin 1812 et 14 juin 1822.)

SECT. VII. — GARDES FORESTIERS.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Gardes des bois de l'État.*

1687. Nul ne peut exercer un emploi de garde forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et de moins de trente-cinq, et s'il ne sait lire et écrire. (C. forest. 3.—Circ. min. 9 mars 1807.—Ord. 15 nov. 1832, art. 1.)

Ces emplois sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. (C. forest. 4.)

Il en est de même des gardes cantonniers institués pour l'entretien et la réparation des routes forestières. (Arrêté 14 déc. 1839.)

Tous les gardes forestiers indistinctement sont officiers de police judiciaire. (Cass. 5 avril 1841.)

Ceux de l'État sont nommés par le directeur général de l'administration des forêts. (Ord. 1er août 1827, art. 11.)

1688. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et prestation de serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions. (Loi 9 flor. an XI, art. 12.— C. forest. 5.)

En cas de changement de résidence en la même qualité, ils ne sont pas assujettis à un nouveau serment. Il leur suffit de faire enregistrer, au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence, leur commission et l'acte du serment déjà prêté. (Cass. 29 févr. 1825 et 10 sept. 1847.)

1689. Ils sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, quand ils font leurs visites et tournées dans les forêts, et ils font partie de la force armée. (Loi 9 flor. an XI, art. 17 et 18. —Ord. 1er août 1827, art. 30, et 27 août 1831.)

Ils sont tenus, en cette qualité, de prêter main-forte aux préposés des douanes. (Décis. min. fin. 4 déc. 1808 et 20 sept. 1839.)

Mais, à l'exception des gardes particuliers, ils ne peuvent obtenir de permis de chasse. (Loi 3 mai 1844, art. 7, 4°.)

Les brigadiers et les gardes généraux sont les chefs immédiats des gardes forestiers, qui leur doivent obéissance pour tous les objets du service. (Instr. min. 20 sept. 1839.)

§ 2. — *Gardes communaux.*

1690. Le nombre des gardes forestiers des communes et des établissements publics est fixé par le maire ou par les administrateurs de ces établissements, sauf l'approbation du préfet, et sur l'avis de l'administration forestière. (C. forest. 94.)

Ces gardes forestiers sont choisis, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et, pour les établissements publics, par leurs administrateurs. Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leur commission. En cas de dissentiment, c'est le préfet qui prononce. (*Ibid.*, 95.)

Il pourvoit aussi, sur la demande de l'administration forestière, au remplacement des gardes qui cessent leurs fonctions, lorsque les communes ou les établissements publics n'ont pas fait un choix dans le mois de la vacance de l'emploi. (*Ibid.*, 96.)

1691. Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal, pour les gardes des communes, ou, sur celle des administrateurs, pour les gardes des établissements publics. (*Ibid*, 98, § 2.)

Ce salaire est à la charge de la commune ou de l'établissement propriétaire. (*Ibid.*, 108.)

1692. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics. S'il y a lieu à destitution, le préfet la prononce après avoir pris l'avis du conseil municipal, ou des administrateurs de l'établissement propriétaire, ainsi que celui de l'administration des forêts. (C. forest. 98.)

1693. Le ministère public exerce sur ces gardes une surveillance naturelle, commandée par leur qualité d'officiers de police judiciaire, et, en cas de négligence, il doit leur rappeler les devoirs que la loi leur impose. (Circ. min. 22 fruct. an v.)

Du reste, les gardes des bois des communes et des établissements publics sont, en tout, assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents. Ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice, pour constater les délits et contraventions

commis même dans les bois autres que ceux dont la garde leur est confiée. (C. forest. 99.)

§ 3. — *Gardes particuliers.*

1694. Les propriétaires, qui veulent avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs bois, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet, en cas de refus, et leur faire prêter serment devant le tribunal de première instance. (C. forest. 117.—Ord. 1er août 1827, art. 150.)

Ces gardes peuvent être commissionnés par plusieurs propriétaires, et leur commission, sans être assujettie à aucune forme spéciale, doit être sur papier timbré et enregistrée. (Loi 21 frim. an VII, art. 11, et art. 68, § 1, n° 51.)

L'agrément du conseil municipal n'est nullement nécessaire pour la régularité de leur nomination. (Cass. 8 avril 1826.)

Toutefois, ils ne peuvent pas être regardés comme des domestiques pour les vols de bois qu'ils pourraient commettre au préjudice de celui qui les a nommés. (Cass. 3 août 1833.)

1695. Après l'accomplissement des formalités requises, ces gardes sont officiers de police judiciaire aussi bien que les gardes forestiers institués par l'administration des forêts ; ils sont placés également sous la surveillance du procureur de l'arrondissement, (Cass. 3 août 1833 et 9 mars 1838.)

Et ils ne sont justiciables, à ce titre, que de la Cour d'appel, pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. (Cass. 19 juill. 1822 et 9 mars 1838.)

Ce que nous avons dit aux nos 1669 et 1670 des obligations personnelles des gardes champêtres s'applique à tous les gardes forestiers indistinctement. (Cass. 20 sept. 1823.)

Ainsi, les gardes des particuliers ont le droit de suivre les bois en délit, et de faire, dans les maisons, les perquisitions et les saisies nécessaires. (Cass. 18 déc. 1845.)

§ 4. — *Procès-verbaux.*

1696. Les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés des mêmes fonctions que les gardes champêtres, dont nous avons parlé ci-dessus, nos 1677 et suivants. (C. instr. 16.)

Considérés comme agents de l'administration des forêts, ils sont chargés de constater, par des procès-verbaux, les délits forestiers commis dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (C. forest. 160.)

Ils sont aptes à faire tous actes et exploits pour raison d'eaux et forêts, et même à rapporter, s'il y échet, des procès-verbaux de carence, encore bien qu'il leur soit défendu de procéder aux saisies et exécutions. (Avis cons. d'État, 16 mai 1807.—C. forest. 173.)

Et ils sont, tout à la fois, responsables des délits qu'ils n'ont pas constatés, et passibles des amendes et indemnités encourues pour ces délits ; (C. forest. 6.)

Mais alors ils ne jouissent pas du bénéfice d'une juridiction spéciale, comme nous l'avons dit aux n°s 1330 et 1359. (Cass. 7 août 1834 et 21 sept. 1837.)

1697. Le garde forestier qui reçoit de l'argent pour ne pas rapporter procès-verbal d'un délit qu'il a reconnu avoir été commis sur le territoire pour lequel il est assermenté est coupable de prévarication. (Cass. 6 vend. an x.)

Il en serait de même d'un garde champêtre ; et le propriétaire lésé aurait formellement consenti à cet arrangement, que les gardes prévaricateurs ne seraient pas excusables pour cela. (Cass. 5 mai 1837.)

1698. Les gardes arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire tout individu surpris par eux en flagrant délit. (C. forest. 163).

Si l'individu arrêté se fait connaître, et s'il est domicilié, le magistrat devant lequel il est conduit peut ordonner sa mise en liberté, après qu'il a été rapporté procès-verbal du délit. S'il ne peut justifier, ni d'un domicile certain, ni de moyens d'existence, il doit être considéré comme vagabond et sans aveu, et remis, à ce titre, à la disposition du procureur de l'arrondissement. (Dalloz aîné, v° *Forêts,* VIII, 781.)

Les gardes ont le droit de requérir *directement* la force publique, tant pour les aider dans cette arrestation, que pour parvenir à la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (C. forest. 164.)

1699. Car ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre.

Ils suivent les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils ont été transportés, et les mettent également en séquestre. (*Ibid.* 161, § 1.)

1700. Ils ne peuvent, néanmoins, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en pré-

sence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. (*Ibid.* 161, § 2.)

Ces fonctionnaires ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en sont requis par eux, pour assister à des perquisitions. (*Ibid.* 162, § 1.)

Dans le cas où ces fonctionnaires refusent, sans motif légitime et après en avoir été régulièrement et légalement requis, c'est-à-dire dans les circonstances prévues par la loi, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes sont tenus de rédiger procès-verbal du refus, et de l'adresser sur-le-champ à l'agent forestier supérieur, qui en rend compte au procureur de l'arrondissement. (Ord. 1er août 1827, art. 182.)

Ces fonctionnaires sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. (C. forest. 162.)

Cependant, les procès-verbaux des gardes forestiers, s'ils sont réguliers d'ailleurs, ne sont pas nuls, quand bien même ils ne seraient pas signés par l'officier municipal qui a dû les assister dans leurs opérations. (Cass. 5 mars 1807.)

1701. Les gardes forestiers sont tenus de rédiger et d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux. (C. forest. 165.)

Mais, s'ils en sont empêchés par un motif quelconque, ils peuvent recourir, pour cette rédaction, à toute personne investie de leur confiance, revêtue ou non d'un caractère public. (Cass. 8 juin 1829.)

1702. Les gardes et agents forestiers dressent, jour par jour, les procès-verbaux des délits qu'ils ont reconnus ; (Ord. 1er août 1827, art. 181.)

C'est-à-dire dans les vingt-quatre heures, à partir du moment où ces délits sont parvenus à leur connaissance. (Cass. 21 avril 1827.)

Toutefois, il n'est pas absolument nécessaire que les procès-verbaux soient dressés avant la fin du jour où ont été reconnus les délits qu'ils ont pour objet de constater : il suffit qu'ils le soient dans les vingt-quatre heures ; (Cass. 15 frim. an XIV.)

Et même, la loi ne fixe aucun délai pour la rédaction des procès-verbaux, et ils ne sont pas frappés de nullité pour avoir été tardivement rédigés. (Cass. 11 janv. 1850.)

1703. Dans tous les cas, il est indispensable, sous peine de

nullité, que le procès-verbal soit signé par le garde rapporteur. (C. forest. 165.)

Mais la signature d'un surnom, si elle est ordinaire et habituelle, suffit. (Arg. Cass. 30 janv. 1824.)

1704. Les procès-verbaux des gardes forestiers sont soumis à l'affirmation comme ceux des gardes champêtres. (C. forest. 165.)

Ceux des agents supérieurs, des gardes généraux, et des gardes à cheval, en sont exempts. (*Ibid.*, 166.)

Et, lorsqu'un procès-verbal est dressé par un agent supérieur de l'administration forestière, le garde forestier, qui l'assiste et qui signe avec lui, n'est pas tenu d'affirmer en justice sa déclaration personnelle. (Cass. 29 oct. 1824.)

Si le procès-verbal affirmé est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public, qui en reçoit l'affirmation, doit lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal. (C. forest. 165, § 2.)

Les procès-verbaux en matière forestière doivent tous, à peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours de leur affirmation, ou de leur clôture, s'ils sont exempts d'affirmation. (*Ibid.* 170, § 1.)

1705. Quand ces procès-verbaux sont revêtus de toutes les formalités prescrites et signés de deux agents ou gardes, ils font foi jusqu'à inscription de faux. (*Ibid.* 176.)

Il en est de même quand ils ne seraient signés que par un seul agent ou garde, lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 fr. (*Ibid.* 177.)

Autrement, ces procès-verbaux, comme ceux des gardes des particuliers, ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire. (*Ibid.* 178 et 188.)

Nous avons déjà fait ces observations aux n°s 1506 et 1508, en parlant des procès-verbaux en général.

1706. Ainsi, les délinquants, qui ne s'inscrivent pas en faux, ne sont jamais recevables à prouver, par témoins, l'*alibi* des gardes à l'époque indiquée dans un procès-verbal régulier et faisant pleine foi en justice. (Cass. 10 avril 1807.)

Mais l'art. 176 du Code forestier, qui défend d'admettre aucune preuve testimoniale outre ou contre le contenu au procès-verbal, ne doit s'entendre que des faits matériels qui constituent le délit, et non pas des circonstances accessoires qui n'ont pour effet que de modifier la peine applicable à ce délit. (Cass. 5 janv. 1839.)

Du reste, en cas d'irrégularité ou de nullité des procès-verbaux des gardes forestiers, ces agents peuvent toujours être appelés en témoignage. (Cass. 9 mai 1807.)

Voyez, au surplus, ce que nous avons dit sur ces matières aux nos 1510 et 1686.

1707. Le procès-verbal affirmé est remis, dans les trois jours, au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, qui le fait enregistrer, s'il ne l'a déjà été, et qui fait citer les prévenus et les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. (C. inst. 18, 19 et 182. — C. forest. 159, § 3.)

1708. A cet effet, l'officier qui reçoit l'affirmation est tenu d'en donner avis, dans la huitaine, au procureur de l'arrondissement, afin que ce magistrat puisse saisir lui-même le tribunal correctionnel, s'il y a lieu et s'il le juge à propos, et afin que les agents ou préposés ne se désistent pas eux-mêmes de l'affaire, ou ne transigent pas, sans autorisation, avec les contrevenants. (Loi 15-29 sept. 1791, tit. IX, art. 19.—C. inst. 18, § 2.)

Car, dans aucun cas, il ne peut être passé de transaction sur les délits constatés par les gardes champêtres et forestiers, et l'amende encourue pour les délits ruraux doit être prononcée par jugement. Pour empêcher ces transactions et la perception illégale ou arbitraire de ces amendes, aussi bien que pour assurer la rentrée au Trésor des droits d'enregistrement des procès-verbaux qui sont revêtus de cette formalité en *débet*, les magistrats du parquet doivent s'entendre avec les receveurs de l'enregistrement, à l'effet de comparer le nombre des procès-verbaux enregistrés avec le nombre de jugements rendus sur ces procès-verbaux. Cette vérification simple et facile mettra à portée de connaître ceux auxquels on aurait négligé de donner suite, et de poursuivre, comme prévaricateurs, les gardes et autres fonctionnaires publics qui auraient négligé de remettre leurs procès-verbaux à qui de droit, et qui auraient pris des arrangements avec les délinquants. (Circ. min. 15 déc. 1806.)

1709. Les gardes forestiers ont qualité pour constater les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. (Cass. 7 sept. 1849.)

Dans ce cas, leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, mais à la charge d'être affirmés dans les vingt-quatre heures. (Loi 3 mai 1844, art. 22 et 24.)

Les délits de chasse par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans les bois confiés à leur garde, peuvent

être poursuivis, sans autorisation préalable, devant la Cour d'appel, qui est seule compétente pour les juger. (Cass. 5 mars 1846 et 2 mars 1854.)

Mais, hors de ces bois, ils ne sont plus fonctionnaires publics et peuvent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires, pour les délits de chasse commis en plaine. (Cass. 8 août 1846.)

Toutefois, le maximum de la peine doit, même alors, être prononcé contre eux, car c'est à leur qualité de garde que cette peine est attachée, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas en fonctions. (Loi 3 mai 1844, art. 12, dern. §.—Cass. 4 oct. 1844.)

1710. Remarquons, en terminant, que les délits et contraventions concernant les arbres soumis au martelage pour le service de la marine sont constatés dans tous les bois, non-seulement par les agents et gardes forestiers, mais encore par les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine, dont les procès-verbaux, en cette matière, font foi en justice, comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et les mêmes délais. (C. forest. 134.—Loi 9 flor. an XI, art. 7 et suiv.—Circ. min. 11 janv. 1806.)

TITRE TROISIÈME.

Affaires en instruction.

CHAPITRE PREMIER. — POURSUITES.

SECTION PREMIÈRE. — DIRECTION.

SOMMAIRE.

1711. Le ministère public peut, comme nous l'avons vu aux nos 1540 et suivants, porter l'action publique *directement* devant les tribunaux correctionnels, ou bien saisir *au préalable* le juge d'instruction et le requérir d'informer. (C. inst. 47 et 182.)

Il peut choisir, cette dernière voie même pour les délits spéciaux constatés par des procès-verbaux émanant d'officiers publics compétents, notamment pour les contraventions aux lois et règlements sur le transport des lettres. (Cass. 24 avril. 1828.)

1712. Il est déterminé dans ce choix par les circonstances de l'affaire, et surtout par la nécessité de mettre l'inculpé en état de détention préventive. Mais il ne doit requérir une instruction préalable qu'avec la plus grande réserve, et seulement dans les affaires qui, par leur nature, exigent impérieusement que cette mesure soit adoptée ; car il faut toujours éviter aux inculpés des arrestations préjudiciables qui ne seraient pas nécessaires, et au Trésor public des frais inutiles. (Circ. min. 20 nov. 1829 et 16 août 1842.)

Lors même que les auteurs d'un crime n'ont pas été indiqués, il est bon de faire constater les faits par une information à la suite de laquelle ils peuvent être découverts, et l'on procède alors contre eux par contumace.

De même, le défaut de témoins actuellement connus ne dispense pas le ministère public de requérir une information sur les crimes qui lui sont dénoncés. (Décis. min. 7 fév. 1828.)

1713. Toutefois, si le ministère public juge qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il peut s'abstenir, sous sa responsabilité personnelle, de toute réquisition, sauf le recours du juge d'instruction et de la partie plaignante vers le procureur général ou vers le ministre de la justice, et les peines disciplinaires dont nous avons parlé au n° 1171, § 2.

Mais le juge d'instruction ne peut faire aucun acte de poursuite, sans en avoir été requis; et, d'un autre côté, dès qu'il a été saisi, il demeure seul maître de la direction de la procédure et du choix des moyens pour parvenir à la vérité. (Cass. 31 mars 1831.)

1714. Le ministère public doit aussi pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution des citations, mandats ou ordonnances rendus ou décernés par le juge d'instruction. (C. inst. 28.)

Cet article est général ; il comprend même les mandats délivrés hors les cas de flagrant délit, sans conclusions préalables, et en l'absence du ministère public. (Cass. 29 avril 1826.)

Il comprend aussi toutes les ordonnances du juge, même les commissions rogatoires, qui sont de véritables ordonnances de délégation, et qui, par conséquent, doivent être transmises par le ministère public, comme nous le verrons au chapitre des *Informations*.

Il suit de ce qui précède que le juge d'instruction n'a pas qualité pour ordonner lui-même, et sans le concours du ministère public, l'exécution de ses actes ; il doit se borner à les transmettre au parquet. (Carnot, *Instr. crim.* I, 112.)

Aussi a-t-il été jugé qu'un juge d'instruction ne peut ordonner à un huissier d'exécuter une ordonnance émanée de lui, cette exécution appartenant au ministère public seul. (Cass. 8 mai 1807.)

SECT. II. — RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF.

SOMMAIRE.

1715. Quand le ministère public juge utile de soumettre une plainte qu'il a reçue à une information préalable, il requiert, *par écrit*, le juge d'instruction d'informer. (C. inst. 47.)

Le réquisitoire qu'il donne à cet effet doit, en général, viser la plainte, articuler le fait incriminé, lui donner sa qualification légale, et rappeler la loi qui le punit.

Voyez un modèle de ce réquisitoire à l'Appendice, n° LIV.

Nous l'appelons *introductif*, parce que c'est le premier acte de la procédure et en quelque sorte l'introduction de l'instance, les actes antérieurs n'étant que des préliminaires, qui ne servent de base aux poursuites que tout autant que ces poursuites sont intentés.

1716. Autrefois, en matière de délits commis par la voie de

la presse ou par tout autre moyen de publication, le réquisitoire devait spécialement articuler et qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels l'action était intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. (Loi 26 mai 1819, art. 6.—Circ. Rennes, 17 nov. 1819.)

Quand il s'agissait surtout de crimes contre la sûreté intérieure de l'État, il fallait que le réquisitoire introductif présentât avec précision la qualification du fait, et indiquât le but particulier que s'était proposé l'inculpé, et les ramifications du complot ou de l'attentat. (Circ. Rennes, 5 juill. 1834, 6°.)

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui, dans les poursuites pour délits de presse, d'articuler et de qualifier les faits, à peine de nullité, dans les réquisitoires ou les citations. (Décr. organ. 17 fév. 1852, art. 27.—Circ. min. 27 mars 1852, n° 2 *bis*, § 3.)

1717. Ce réquisitoire saisit irrévocablement le juge d'instruction, qui ne peut plus être dessaisi que par une ordonnance de non-lieu, émanée de lui-même, ou par un arrêt d'évocation ou de cessation de poursuites, rendu par la chambre d'accusation.

Le juge d'instruction ne peut refuser d'informer sur les réquisitions du ministère public.

De plus, lorsque le ministère public a saisi le juge d'instruction, celui-ci ne peut être dessaisi par la citation que le parquet ou la partie civile donnerait directement au prévenu, avant qu'il eût statué sur la compétence ; et le jugement qu'un tribunal correctionnel rendrait sur cette citation irrégulière devrait être annulé. (Cass. 18 juin 1812 et 7 juin 1821. — Décis. min. 27 mai 1829.)

Ainsi, une fois le juge d'instruction saisi, le procureur général ne pourrait pas, même sous prétexte d'incompétence, arrêter le cours de l'instruction, pour procéder plus régulièrement devant une autre juridiction. (Nancy, 4 déc. 1847.)

1718. Le premier acte du juge d'instruction, quand il croit devoir obtempérer au réquisitoire, est une ordonnance de *soit informé*, que semblent exiger les termes de l'art. 47 du Code d'instruction criminelle. Cependant, la plupart des juges d'instruction la négligent dans la pratique, parce qu'ils regardent les actes de la procédure comme y suppléant implicitement. Du reste, cette ordonnance n'aurait pas besoin d'être enregistrée, ni signifiée.

1719. S'il est nécessaire que le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il peut en être requis par le même acte introductif, et il rend une ordonnance de transport, laquelle

est remise au ministère public pour en assurer l'exécution. (C. inst. 28.)

Quelques auteurs regardent cette ordonnance comme inutile. Nous croyons que c'est une erreur : elle est commandée par le besoin de réclamer l'intervention du ministère public pour faire les réquisitions nécessaires tant aux experts, s'il y a lieu, qu'aux huissiers ou aux agents de la force publique qui doivent assister les magistrats.

Remarquez que toutes les fois que le juge d'instruction se transporte sur les lieux, hors les cas de flagrant délit, il doit être accompagné du ministère public. Il ne pourrait procéder seul. (C. inst. 62.)

Il en serait autrement en cas de flagrant délit, comme nous l'avons vu aux nos 1550 et 1613.

1720. Quelquefois, après que le juge d'instruction a été saisi, à raison d'un délit déterminé, on découvre que l'inculpé en a commis postérieurement un autre plus ou moins grave. Le ministère public doit requérir qu'il soit informé à raison de ce nouveau délit, lors même qu'il serait moins grave que le premier ; car il serait dangereux que les malfaiteurs pussent croire que, lorsqu'ils ont mérité une peine sévère, ils peuvent impunément commettre d'autres délits qui n'auraient pas le même caractère de gravité ; mais il convient que cette seconde instruction se fasse le plus économiquement possible, et que les juges de paix soient délégués pour procéder à une information sommaire. Si, d'après l'instruction, ces délits sont de nature à n'être punis que correctionnellement, le ministère public conclut à leur égard, comme il le juge convenable. Si, au contraire, les nouveaux faits constituent des crimes, ils sont compris avec les autres dans la même ordonnance de prise de corps. (Décis. Rennes, 19 mars 1813 et 3 mai 1825.)

Et alors, toutes les poursuites peuvent être réunies dans la même procédure, à moins qu'il n'y ait différents complices pour chaque fait, auquel cas on a besoin d'un dossier séparé pour chaque affaire.

Dans tous les cas, le juge d'instruction a d'abord à examiner sa propre compétence, qui va faire l'objet de la section suivante.

SECTION III. — COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

1721. Sont également compétents pour recevoir les plaintes et pour informer à raison d'un crime ou d'un délit, 1° le juge d'instruction du lieu où le fait a été commis; 2° celui de la résidence de l'inculpé, et 3° celui du lieu où il peut être trouvé. (C. inst. 63.)

Le lieu où un cadavre homicidé a été trouvé est réputé le lieu du délit, jusqu'à preuve contraire. (Cass. 20 flor. an XIII.)

De même, le juge du lieu où il a été fait usage d'une pièce fausse, et le juge du lieu où elle a été fabriquée, sont tous deux, quant à la compétence et concurremment, les juges du lieu du délit. (Cass. 1er pluv. an IX.)

1722. Si le juge d'instruction qui a reçu une plainte est incompétent, il est tenu de la transmettre au magistrat qui doit en connaître. (C. inst. 69.)

Lorsque le ministère public et le juge d'instruction s'aperçoivent, après les premiers actes de la procédure, qu'ils ne sont pas compétents pour la poursuite d'un délit, ils peuvent toujours, le premier requérir, et le second ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge du lieu du délit. (Décis. Rennes, 7 fév. 1812.)

1723. En cas de poursuites faites simultanément, à raison du même fait, dans plusieurs tribunaux, l'instruction doit rester au magistrat qui a le premier lancé le mandat d'amener. (Cass. 9 avril 1812.)

Et, si les mandats décernés portent la même date, l'instruction appartient au magistrat du lieu du délit, d'après les indications de l'art. 78 du Code du 3 brumaire an IV. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 205, n° 2.)

Enfin, s'il y a seulement concurrence entre les magistrats de la résidence habituelle de l'inculpé et ceux de sa résidence momentanée, les premiers doivent avoir la préférence. (Bourguignon, *Manuel d'instr. crim., notes sur l'art.* 23.)

1724. En un mot, le juge de la résidence de l'inculpé doit être préféré à celui du lieu où il a été trouvé, et celui du lieu du délit aux deux autres. (Cass. 7 janv. 1830.—Ortolan, II, 77.)

En effet, l'antériorité des mandats n'est un motif de préférence qu'autant qu'il n'existe pas de raison spéciale pour attribuer les

suites de l'affaire aux juges postérieurement saisis. (Cass. 12 août 1841.)

Il y a d'ailleurs utilité à réunir dans les mains des magistrats déjà saisis de poursuites antérieures toutes les plaintes portées contre le même individu. (Cass. 11 niv. an IX.)

1725. Quant à ce qu'il faut entendre par le lieu où l'inculpé peut être trouvé, il faut qu'il y ait été saisi, mais non pas qu'il y ait seulement passé, ou qu'il y soit fortuitement détenu pour un autre délit. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 206.)

Cette opinion, que nous avions combattue, a été consacrée depuis par deux arrêts de la Cour suprême.

Ainsi, la circonstance qu'un inculpé était déjà détenu dans un arrondissement, lorsque des faits commis dans un autre ont été révélés à la justice, ou qu'il a été transféré dans un autre arrondissement que celui de son domicile et du lieu du délit, ne donne pas compétence au tribunal du lieu de la détention. (Cass. 29 mai 1847 et 18 janv. 1851.)

1726. Lorsque deux juges d'instruction sont simultanément saisis de la même plainte, celui des deux à qui, d'après les règles ci-dessus, la préférence ne doit pas être accordée, peut, sur les conclusions du ministère public, ordonner le renvoi des pièces au tribunal qui doit en connaître.

1727. D'un autre côté, le magistrat du ministère public qui reçoit avis d'un crime ou d'un délit commis hors de son arrondissement par un individu qui n'y est pas domicilié, et qui ne s'y trouve point, n'a rien autre chose à faire que d'en informer le parquet compétent. (C. inst. 69.)

Il en est de même pour tous les faits qui lui sont dénoncés, et qui ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires. Il peut néanmoins recueillir, dans ces deux cas, les premières informations, et les transmettre à qui de droit, comme il a été dit ci-dessus, n° 1343.

1728. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte qu'il a reçue, se borne à la communiquer au ministère public, pour être requis par lui ce qui sera vu appartenir. (C. inst. 70.)

Car il ne peut connaître d'aucune affaire criminelle, ni faire aucun acte d'instruction, que sur la réquisition ou la poursuite de ce magistrat, qui a seul qualité pour le saisir. (Circ. min. 29 flor. an IX, 29°.)

SECT. IV. — PERQUISITIONS.

SOMMAIRE.

1729. Même hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction se transporte, s'il en est requis par le ministère public, et peut aussi se transporter, d'office, dans le domicile de l'inculpé, pour y rechercher les objets utiles à la manifestation de la vérité, et pouvant servir de pièces de conviction. (C. inst. 87.)

Il peut pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché ces objets, et c'est un devoir pour lui de se conformer, à cet égard, aux réquisitions du ministère public. (*Ibid.*, 88.)

Remarquez que le droit de faire ces visites et ces recherches n'est conféré qu'au juge d'instruction, et non pas au ministère public, si ce n'est en cas de flagrant délit.

Il faut, dans ces visites, prendre les précautions et suivre les règles indiquées ci-dessus, nos 1577 et suivants.

1730. Le juge d'instruction peut, quand la perquisition doit être faite dans son arrondissement, et lors même que ce serait dans le lieu de sa résidence, commettre un officier de police judiciaire, pour le suppléer dans l'accomplissement de cette mesure. (Cass. 6 mars 1841.)

Car la délégation est de droit commun, toutes les fois que la loi ne la défend pas formellement. (Dalloz, *Instr. crim.*, n° 26.)

Mais, dans ces circonstances, le ministère public n'est pas tenu d'accompagner les délégués du juge d'instruction, quoiqu'il doive toujours suivre et assister ce magistrat, quand il se déplace, comme nous l'avons dit au n° 1719, § 3. (C. inst. 62.)

1731. Si la perquisition doit avoir lieu hors de son arrondissement, le juge d'instruction commet son collègue du lieu où elle doit être faite, et non pas les officiers de police judiciaire subordonnés à ce magistrat, qui a seul le droit de les déléguer. (C. inst. 90.)

Car un juge d'instruction n'a d'attribution que dans son arrondissement, et ne peut procéder au delà qu'en matière de fausse monnaie et autres semblables, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 1472. (*Ibid.*, 464.)

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il y a souvent des inconvénients à ce que cette prorogation de pouvoirs ne soit pas étendue au moins aux arrondissements limitrophes,

pour les crimes capitaux. La poursuite et la recherche des coupables deviennent bien difficiles, quand le crime est commis à l'extrême limite d'un arrondissement. Il n'y a qu'un pas à faire pour vaquer à des opérations urgentes et indispensables ; mais il faudrait franchir cette limite, et les magistrats s'arrêtent devant l'impossibilité d'aller plus loin. A la vérité, ces opérations sont faites ultérieurement, en vertu de délégations ou de commissions rogatoires, mais presque toujours trop tard et, par conséquent, sans résultat.

1732. Ainsi, le juge d'instruction peut déléguer, soit un de ses collègues, quand il s'agit d'opérer hors de son arrondissement, soit, dans le cas contraire, un officier de police auxiliaire, pour les visites domiciliaires, les auditions de témoins et autres actes, à l'exception des mandats judiciaires ou d'exécution qu'il a seul le droit de décerner. (Legraverend, I, 296.—Circ. min. 29 flor. an IX, 14°.)

Lorsque des actes d'instruction faits en vertu de ces délégations sont entachés de nullité, le juge a le droit de les refaire, soit par lui-même, soit par une délégation nouvelle ; mais il ne peut en prononcer la nullité : ce droit n'appartient qu'à la chambre d'accusation. (Cass. 27 août 1818.)

Nous croyons devoir renvoyer au chapitre III, ci-après, tout ce qui concerne la forme, l'envoi et l'exécution des commissions rogatoires. Nous dirons seulement ici que, dans tous les cas, les commissions rogatoires doivent expliquer clairement leur objet, et indiquer, surtout quand elles sont adressées à d'autres qu'à des officiers de police judiciaire, de quelle manière elles doivent être remplies, et nous ajouterons que l'instruction des affaires criminelles doit toujours être prompte, complète, secrète et constatée par écrit, c'est-à-dire que le juge qui la dirige doit rapporter procès-verbal de chacune de ses opérations.

1733. Si, dans le cours d'une procédure criminelle, le juge d'instruction trouve utile de faire procéder à une expertise médicale ou autre, il rend une ordonnance, dont le ministère public assure l'exécution par les réquisitions nécessaires. Mais auquel de ces deux magistrats appartient-il de désigner les experts ?

Cette question, que nous n'avons trouvée résolue nulle part, doit être décidée, ce nous semble, en faveur du juge, qui, dans tout le cours de l'information, prononce sur les conclusions du ministère public. Seulement, nous reconnaissons à ce dernier le droit d'indiquer, dans son réquisitoire, quand c'est lui qui a re-

quis l'expertise, les experts qui lui paraissent devoir être préférés, sans que le juge soit tenu de suivre cette indication.

1734. L'inculpé n'est pas appelé à cet acte de la procédure, qui se fait sans son concours. Cependant de bons esprits ont pensé que, surtout en cas de dissentiment entre les magistrats sur le choix des experts, l'inculpé devrait en nommer un, le ministère public un autre, et le juge d'instruction le troisième.

Du reste, quand le juge d'instruction désigne seul les experts, s'il pouvait résulter des inconvénients graves du choix fait par le juge, le ministère public pourrait et devrait même appeler de son ordonnance devant la chambre d'accusation, en faisant connaître ses motifs.

Pour les détails des opérations des experts, voyez ci-dessus, n° 1559, et, pour leurs vacations, au tome suivant, chapitre des *Frais de justice criminelle.*

CHAPITRE II. — MANDATS JUDICIAIRES.

SECTION PREMIÈRE. — RÈGLES GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

1735. Le juge d'instruction saisi par le réquisitoire du ministère public, après avoir reconnu et déclaré sa compétence par une ordonnance de *soit informé*, dont nous avons parlé au n° 1718, décerne d'abord contre les inculpés un mandat d'exécution.

Quelquefois il commence par appeler et entendre des témoins, pour savoir quel mandat il devra décerner, d'après le caractère que les renseignements recueillis donneront à l'inculpation ; mais cette marche nous semble, en général, vicieuse et offrir des inconvénients, 1° en ce qu'elle donne aux inculpés le temps de disparaître; 2° en ce qu'il pourrait arriver qu'avouant leur faute, ou détruisant les charges par un simple interrogatoire, l'audition des témoins devînt inutile. On comprend, du reste, que la détermination à prendre sur ce point est entièrement abandonnée à la sagesse du magistrat instructeur, et qu'elle dépend des circonstances.

1736. On distingue quatre sortes de mandats judiciaires ou d'exécution, savoir :

Le mandat de comparution,

Le mandat d'amener,

Le mandat de dépôt,

Et le mandat d'arrêt.

Ces mandats sont exclusivement affectés aux délits correctionnels et aux crimes. Il ne peut en être fait usage pour les contraventions de simple police. (Duverger, II, 394.)

Ils rentrent, en général, dans les attributions du juge d'instruction, sauf dans quelques circonstances exceptionnelles que la loi a pris soin de déterminer. (C. inst. 34, 40, 49, 100, 235, 269, 490, 498, etc.)

1737. Tous ces mandats doivent être datés, signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de ses fonctions. (C. inst. 95, § 1. — Legraverend, I, 334.)

Il faut, de plus, que le mandat d'arrêt indique le fait incriminé et la loi qui le punit. (C. inst. 96.)

Ces formalités sont substantielles ; de sorte que leur omission entraînerait la nullité de ces actes, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi. (Cass. 5 sept. 1817.)

1738. Leur inobservation est, en outre, punie d'une amende de 50 fr. contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au ministère public, même de prise à partie, s'il y échet. (C. inst. 112.)

Néanmoins, le greffier n'encourt qu'une responsabilité morale et n'est passible d'aucune peine, lorsque le juge d'instruction a écrit lui-même le mandat, et l'a transmis au ministère public, sans le lui communiquer; ou encore, lorsque l'irrégularité est du fait personnel du juge d'instruction, et qu'il n'a pas écouté les observations du greffier à cet égard. (Legraverend, I, 340.)

1739. L'inculpé doit aussi être nommé ou désigné le plus clairement possible dans le mandat dont il est l'objet. (C. inst. 95, § 2.)

Cependant les mandats sont valables, quoique les inculpés n'y soient pas spécialement désignés par leurs noms, prénoms et domiciles, surtout lorsque l'instruction ne les a pas encore fait connaître. (Cass. 29 nov. 1833.)

1740. Toutefois, les juges d'instruction doivent énoncer, autant que possible, dans les mandats :

1° Les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et profession des inculpés ;

2° Leur signalement aussi complet que possible, notamment en ce qui concerne les signes particuliers et les tatouages ;

3° L'indication des endroits où ils peuvent se trouver, les noms et adresses des personnes avec lesquelles ils ont des relations, et toutes les circonstances qui peuvent servir à mettre la police sur leurs traces. (Circ. min. 8 fév. 1850.)

Car, lorsqu'un inculpé n'est pas présent au lieu où se fait l'instruction, les mandats judiciaires qui le concernent doivent être transmis au ministère public de l'arrondissement de sa résidence. (Circ. min. 25 oct. 1813.)

1741. Les mandats judiciaires doivent être notifiés à ceux qu'ils concernent par un huissier ou par un agent de la force publique, qui leur exhibe l'original et leur en délivre copie, lors même qu'ils seraient déjà détenus. Les divers mandats sont transmis, à cet effet, par le juge d'instruction au ministère public, qui assure leur exécution en les remettant, soit aux huissiers, soit à la gendarmerie. (C. inst. 97.)

Toutefois, dans le cas de flagrant délit, et par exception, le juge d'instruction peut les faire notifier lui-même, si le ministère public n'est pas présent. Mais la notification a toujours lieu à la requête du ministère public. (*Ibid.* 59. — Cass. 29 avril 1826.)

1742. Dans l'usage, les mandats de comparution et de dépôt sont plutôt remis aux huissiers, et les mandats d'amener et d'arrêt à la gendarmerie. La raison de cette différence, c'est que les mandats de comparution n'entraînent aucune contrainte, et que les mandats de dépôt étant notifiés le plus souvent à des inculpés déjà détenus, il suffit d'un huissier pour leur notification ; tandis que les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent nécessiter, pour vaincre la résistance des inculpés, l'emploi de la force publique. (C. inst. 99.)

1743. D'un autre côté, il y a économie à confier l'exécution des mandats d'amener à la gendarmerie, qui est tenue de s'en acquitter gratuitement, tandis qu'elle donne lieu, pour les huissiers, à un salaire assez élevé. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, n. 3. — Inst. min. 17 nov. 1812. — Décis. min. 14 janv. 1820.)

De plus, on a considéré que l'huissier pouvant requérir la force publique de lui prêter assistance, pour l'exécution du mandat d'amener, il était plus court et plus expéditif de confier directement cette exécution à la force publique elle-même.

1744. Lorsque plusieurs individus, inculpés d'un même fait, sont compris dans la même procédure, il ne suffit pas d'un seul

mandat pour tous les inculpés ; il faut en décerner un séparé pour chacun d'eux. (Duverger, II, n° 396, 4°.)

N'oublions pas qu'il est interdit aux magistrats de décerner aucun mandat contre les fonctionnaires de l'ordre administratif, à raison de leurs fonctions, tant que l'autorisation préalable du conseil d'État n'a pas été obtenue. (Circ. min. 28 flor. an IV.)

SECT. II. — EXÉCUTION.

SOMMAIRE.

1745. Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la France, tant qu'ils n'ont pas été révoqués, remplacés ou anéantis par un autre acte de l'autorité judiciaire ; car, si un mandat de comparution est suivi d'un mandat d'amener, le premier est, de plein droit, comme non avenu. Il en est de même du mandat d'amener suivi d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, et de ceux-ci suivis d'une ordonnance de prise de corps, ou d'un jugement ou arrêt de condamnation. Ces divers actes ont une force respectivement progressive, de sorte que le second absorbe le premier, et ainsi de suite.

La formule exécutoire des mandats judiciaires est aujourd'hui réglée par le décret du 2 décembre 1852.

1746. Leur exécution peut avoir lieu la nuit comme le jour, sur la voie publique et dans les édifices publics ; mais, s'il faut pénétrer dans la maison d'un citoyen, on doit agir conformément à ce que nous avons dit ci-dessus, n° 1578, pour les visites domiciliaires.

Toutefois, pendant le jour, le porteur du mandat peut pénétrer, pour son exécution, dans le domicile d'un citoyen, malgré son refus. (Cass. 12 juin 1834.)

1747. Les mandats d'amener, et ceux de dépôt et d'arrêt, peuvent être exécutés par voie de contrainte, mais avec cette différence, que le porteur du mandat d'amener ne doit requérir la force publique que sur le refus de l'inculpé d'obéir au mandat, tandis que le porteur d'un mandat de dépôt ou d'arrêt doit toujours se faire accompagner d'une force suffisante, et serait même responsable de l'évasion de l'inculpé, si elle avait lieu pour n'avoir pas pris cette précaution. (Rogron, *sur l'art.* 108 *du Cod. d'inst. crim.*)

Les réquisitions à la force publique peuvent n'être que verbales, pourvu qu'elles soient accompagnées de l'exhibition du mandat.

1748. L'exécution des mandats peut subir diverses modifications :

En cas de mandat d'amener, lorsqu'après plus de deux jours depuis sa date l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du magistrat qui l'a décerné, et à plus de cinq myriamètres de sa résidence, il peut n'être pas contraint d'obéir au mandat, s'il s'y refuse ; mais alors, le ministère public de l'arrondissement où il est trouvé, et devant lequel il est conduit, décerne contre lui un mandat de dépôt, en vertu duquel il est retenu dans la maison d'arrêt. (C. inst. 100, § 1.)

On trouvera un modèle de ce mandat au n° LV de l'Appendice.

Le mandat d'amener doit être pleinement exécuté, quels que soient le délai et la distance, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments, qui fassent présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit à raison duquel il est recherché. (C. inst. 100, § 2.)

1749. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le ministère public qui l'a délivré en donne avis, et transmet les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au magistrat qui a décerné le mandat d'amener. (*Ibid.* 101.)

Dans l'usage, ces pièces sont transmises directement au ministère public, surtout quand c'est lui qui a envoyé le mandat d'amener.

Ce magistrat communique le tout, dans un pareil délai de vingt-quatre heures, au juge d'instruction, qui donne, à son collègue du lieu de l'arrestation, une délégation ou commission rogatoire pour procéder aux opérations jugées nécessaires. (*Ibid.* 90 et 102.)

A cet effet, ce juge transmet, sous cachet, à son collègue du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de lui faire subir un interrogatoire, qui lui est ensuite renvoyé avec toutes les autres pièces. (*Ibid.* 103.)

La transmission des pièces, à l'aller et au retour, doit être faite sous enveloppe fermée de trois cachets en cire portant l'empreinte du sceau du magistrat. C'est ainsi qu'il faut entendre les mots *closes et cachetées* dont la loi se sert ordinairement. (*Ibid.* 85.)

1750. Du reste, la faculté accordée à l'inculpé de refuser d'obéir au mandat d'amener, dans le cas de l'art. 100 du Code d'instruction criminelle, n'empêche pas qu'il ne puisse être con-

duit devant le juge d'instruction qui a décerné ce mandat, si sa présence est jugée nécessaire à la manifestation de la vérité.

Alors, le juge d'instruction peut, sur les conclusions du ministère public, décerner un mandat d'arrêt, et ordonner, par ce mandat, que l'inculpé soit transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. (*Ibid.* 104, § 1.)

S'il n'use pas de cette faculté, ou si le mandat d'arrêt ne porte pas que l'inculpé sera ainsi transféré, il reste dans la maison d'arrêt du lieu où il a été trouvé et arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prévention, quand l'information est achevée et la procédure complète. (C. inst. 104, § 2.)

Ainsi, ce magistrat a le choix de laisser l'inculpé au lieu où il a été arrêté ou de le faire conduire devant lui, s'il le juge nécessaire, et l'usage qu'il peut faire de ce pouvoir discrétionnaire n'est soumis à aucun contrôle. (Rennes, 23 fév. 1856.)

1751. En cas de mandat de dépôt ou d'arrêt, si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du magistrat qui l'a délivré, il doit être conduit devant le juge de paix du canton ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, lequel vise le mandat *sans pouvoir en empêcher l'exécution.* (C. inst. 98.)

Ces derniers mots nous paraissent indiquer que le *visa* n'a pour objet que de certifier l'authenticité du mandat, et de constater l'identité de l'individu arrêté. Il ne peut donc être refusé, quelles que soient les irrégularités du mandat, qui doit être exécuté aux risques et périls du magistrat qui l'a décerné. Toutefois, quelques auteurs sont d'un avis contraire et pensent que le refus du visa devrait en empêcher l'exécution. (Rogron, *sur l'article précité.*)

Il vaut mieux tenir pour constant qu'on ne peut pas se pourvoir, par appel, contre les mandats, et que nul ne peut en empêcher ou suspendre l'exécution. Il n'y a d'autre recours que la prise à partie contre le magistrat qui les a décernés. (Paris, 27 avril 1833.)

1752. En général, ils sont exclusivement dans les attributions des juges d'instruction. Néanmoins, les mandats d'amener et de dépôt peuvent être décernés par le ministère public, mais seulement dans deux circonstances particulières, savoir :

1° Le mandat d'amener, en cas de flagrant délit, comme nous l'avons vu ci-dessus, n° 1587.

2° Le mandat de dépôt, lorsque l'inculpé refuse d'obéir au

mandat d'amener, dans les circonstances que nous venons de rappeler au n° 1748. (C. inst. 40 et 100).

Les magistrats des tribunaux de simple police ne peuvent jamais décerner de mandat contre les inculpés traduits devant eux. (Cass. 19 avril 1806.)

Le juge d'instruction peut délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans qu'ils aient été précédés des conclusions du ministère public, parce qu'il importe d'empêcher qu'un inculpé ne disparaisse pendant les lenteurs de la communication; mais le mandat d'arrêt ne peut jamais être délivré que sur les conclusions du ministère public, qui ne doit le requérir qu'avec la plus grande réserve. (*Ibid.* 61 et 94.)

De plus, les mandats de dépôt et d'arrêt doivent toujours être précédés de l'interrogatoire des inculpés, et même d'un commencement d'information. (Circ. min. 10 fév. 1819, 1°.)

Toutefois, un mandat d'arrêt peut être décerné contre des inculpés fugitifs. (Cass. 4 août 1820.)

1753. La loi ne donne aux inculpés aucun recours contre les mandats dont ils sont frappés, à moins qu'ils n'émanent d'un magistrat incompétent. (Cass. 5 mai 1832.)

Et il n'y a pas lieu d'annuler les mandats décernés par un juge régulièrement saisi, et qui aurait cessé plus tard d'être compétent. (Cass. 27 janv. 1855.)

1754. N'oublions pas de rappeler en terminant que, toutes les fois que des mandats d'amener ou d'arrêt sont décernés par des magistrats contre des militaires ou des marins en activité de service, le ministère public doit s'empresser d'en donner avis au chef du corps auquel ces militaires ou marins appartiennent, comme nous l'avons dit aux n°s 1384 et 1385. (Circ. min. 16 déc. 1816.)

SECT. III. — MANDAT DE COMPARUTION.

SOMMAIRE.

1755. Le juge d'instruction peut ne décerner qu'un mandat de comparution, si les inculpés sont domiciliés, et s'il s'agit d'un fait de nature à ne donner lieu qu'à des peines correctionnelles. (C. inst. 91.)

Cependant, même dans ces deux cas, il lui est loisible de décerner un mandat d'amener, faculté dont il doit toujours faire usage envers les inculpés qui n'ont pas de domicile, ou dont le

domicile est à de grandes distances ; mais il ne doit pas, sans des motifs graves, user de contrainte envers un individu qui présente une garantie. (Circ. min. 10 fév. 1819, 1°.)

Le juge d'instruction doit toujours décerner un mandat d'amener contre l'individu inculpé d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, surtout quand ce fait a été ainsi caractérisé par le ministère public. (Arg. Cass. 24 avril 1847.)

1756. Le mandat de comparution a pour objet d'appeler et de faire venir librement un inculpé devant le juge d'instruction pour être interrogé, au jour et à l'heure indiqués par ce magistrat, sauf, après l'interrogatoire, à convertir ce mandat en tel autre qu'il est vu appartenir. (C. inst. 91.)

Rien ne peut dispenser d'obéir à cette citation, et l'inculpé qui comparaît est interrogé de suite. (*Ibid.* 93.)

1757. Ce mandat n'étant, du reste, qu'une assignation à comparaître, ne peut donner lieu immédiatement à aucune mesure coërcitive contre celui qui n'y veut point déférer. (Dalloz aîné, v° *Instr. crim.*, n. 25.)

Mais, s'il laisse défaut, le juge d'instruction le constate par un procès-verbal signé de lui et du greffier, et décerne un mandat d'amener. (C. inst. 91, § 2.)

Il n'y a pas même besoin, pour cela, des réquisitions préalables du ministère public, comme nous l'avons dit au n° 1752, § 5.

1758. Enfin, c'est devant la Cour d'appel, chambre d'accusation, que doit être porté le recours du ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuserait de décerner un mandat de comparution qu'il aurait requis, ainsi que nous l'avons fait remarquer au n° 1612, § 4. (Cass. 23 déc. 1831.)

SECT. IV. — MANDAT D'AMENER.

SOMMAIRE.

1759. Le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit (sauf pourtant les exceptions légales que nous avons vues au n° 1323), qui est inculpée d'un fait emportant peine afflictive et infamante. (C. inst. 91, § 3. — C. pén. 121. — Legraverend, I, 504.)

Mais il faut que l'inculpation soit appuyée sur de graves indices ; une plainte ou une dénonciation ne suffirait pas, s'il n'en

résultait pas une certaine présomption de culpabilité. (Circ. min. 10 fév. 1819, 1°.)

Pour l'appréciation de la gravité de ces premières charges, la loi s'en rapporte entièrement à la conscience du juge d'instruction, qui ne peut être critiqué pour l'usage qu'il a cru devoir faire de son droit. (Cass. 8 nov. 1834.)

Toutefois, si le délit emporte peine afflictive ou infamante, et s'il y a des indices suffisants pour motiver un interrogatoire, le juge d'instruction est tenu de décerner un mandat d'amener. Il ne lui est pas loisible de se borner, dans ce cas, à un mandat de comparution. (Cass. 24 avril 1847.)

1760. Le mandat d'amener a pour objet de contraindre l'inculpé à se présenter devant le magistrat, s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader. Le porteur du mandat peut, au besoin, employer la force publique du lieu le plus voisin, laquelle est tenue de marcher sur l'exhibition du mandat d'amener. (C. inst. 99.)

Ce mandat ne donne donc pas le droit d'arrêter, et encore moins de détenir, mais seulement celui de conduire, même par force, devant le magistrat, l'inculpé qui en est frappé : là se borne son effet. (*Ibid.*—Circ. min. 23 flor. an VI.)

Il ne peut donc jamais donner lieu à une inscription d'écrou. (Inst. min. 7 juin 1814, II, 2°.)

Et toute détention opérée en vertu d'un mandat d'amener constituerait une détention arbitraire. (Cass. 4 avril 1840.)

Quant au lieu où l'individu, ainsi conduit, doit être déposé en attendant son interrogatoire, appliquez ce que nous avons dit ci-dessus, n° 1588.

1761. Si l'inculpé frappé d'un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la résidence de l'inculpé, qui mettent leur visa sur l'original de l'acte de notification à peu près en ces termes : *Vu et reçu copie, conformément à l'art.* 105 *du Code d'instruction criminelle.*

L'inaccomplissement de ces formalités entraînerait la nullité des poursuites faites en exécution du mandat. (Grenoble, 5 avril 1831.

Le juge d'instruction peut ensuite décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé fugitif, pourvu qu'il existe des charges suffisantes. On assure même qu'un inculpé n'est pas mis en demeure de se présenter à justice, et qu'on ne peut procéder contre lui par

contumace, tant qu'un mandat d'arrêt n'a pas été notifié à sa dernière demeure.

La signification d'un mandat d'amener n'est pas jugée suffisante, 1° parce que ce mandat ne fait pas connaître les faits incriminés ; 2° parce que la loi ne prescrit pas d'en laisser copie au domicile de l'inculpé ; et 3° parce qu'il ne donne pas lieu, le plus souvent, à un procès-verbal de perquisition, tandis que le mandat d'arrêt réunit ces trois avantages. (Circ. Rennes, 20 nov. 1839.)

1762. On a jugé aussi que le mandat d'amener devait également, à peine de nullité, être signifié suivant les formes prescrites par les art. 68 et 69, n° 8, du Code de procédure civile. (Paris, 5 oct. 1838.)

Nous pensons, par argument de la doctrine de la Cour suprême en matière de citations, que cette notification doit plutôt être faite conformément aux art. 97 et 105 du Code d'instruction criminelle. (Cass. 25 janv. 1828.)

Quand il y a lieu de décerner un mandat d'amener contre un préposé des douanes, les magistrats doivent en prévenir ses chefs, afin qu'ils pourvoient, s'il le faut, à son remplacement. (Circ. min. 21 brum. an IX.)

Au reste, les mandats d'amener doivent contenir des indications suffisantes pour faire arrêter les inculpés, et constater leur identité ; par exemple, leurs noms, prénoms, âge, profession, domicile, et même leur signalement, quand on peut se le procurer, surtout si les autres indications manquent ; enfin, la nature du crime ou du délit qui leur est imputé. (Circ. Rennes, 9 juill. 1822.)

SECT. V. — MANDAT DE DÉPÔT.

SOMMAIRE.

1763. Distinctions.	1769. Mise en liberté.	1775. Résistance.
1764. Substitution.	1770. Controverse.	1776. Manifeste.
1765. Application.	1771. Raisons décisives.	1777. Détention.
1766. Nécessité.	1772. Solution.	1778. Mainlevée.
1767. Refus.	1773. Incompétence.	
1768. Ordonnance.	1774. Mandats séparés.	

1763. Pour faire arrêter et détenir un inculpé, il faut recourir au mandat de dépôt ou au mandat d'arrêt.

Il y a cette double différence entre ces deux mandats :

1° Que le premier a pour objet de faire détenir un prévenu déjà arrêté, tandis que le second donne tout à la fois le droit de l'arrêter et de le détenir;

2° Que le premier le prive seulement de la liberté sans atteindre à sa fortune, tandis que le second donne sur ses biens un privilége au Trésor, pour le recouvrement des frais. (Duverger, II, n° 428.—Cass. 12 juill. 1852.)

Quand, après avoir entendu les inculpés dans leur interrogatoire, il y a lieu de les mettre sous la main de la justice, le juge d'instruction décerne contre eux un *mandat d'arrêt* sur les conclusions du ministère public. (C. inst. 94.)

1764. Telle est la loi; mais, dans l'usage, c'est un mandat de dépôt qui est décerné en pareil cas, et avec assez de raison, ce nous semble, car il ne s'agit pas tant alors *d'arrêter* l'inculpé présent que de le faire déposer et détenir en lieu de sûreté, et un mandat de dépôt suffit pour cela.

Néanmoins, il faut avouer que cet usage, généralement suivi, n'est pas conforme à la loi, qui ne parle du mandat de dépôt que pour en indiquer les formes, sans en préciser l'application et les effets. (*Ibid.* 95, 97 et 98.)

Elle autorise seulement les magistrats à en faire usage dans quelques cas spéciaux et déterminés aux art. 86, 100, 193, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, et ordonne expressément l'emploi du mandat *d'arrêt* dans les circonstances où l'on applique chaque jour le mandat *de dépôt*.

Comment s'est faite cette substitution, et pour quel motif? C'est ce qu'il ne nous est pas donné de découvrir. Nous savons seulement que l'emploi du mandat d'arrêt *seul* a été recommandé, à plusieurs reprises, comme devant suivre le mandat de comparution ou d'amener, lorsque la prévention n'est pas détruite par l'inculpé, et que pourtant l'usage du mandat de dépôt a toujours prévalu, quoique les règles établies aux art. 91, 93 et 94 du Code d'instruction criminelle semblent même exclure ce mandat de ceux qu'il appartient au juge d'instruction de décerner. (Circ. Rennes, 15 nov. 1818.)

1765. Quoi qu'il en doive être, et soit qu'on adopte le mandat d'arrêt, soit qu'on adopte le mandat de dépôt, ce mandat doit être décerné contre tout inculpé non domicilié, frappé d'un mandat d'amener, et qui n'a pas détruit les charges portées contre lui, surtout quand il s'agit d'un crime, ou même d'un délit punissable d'un emprisonnement correctionnel. (Circ. min. 3 avril 1822.—Dalloz aîné, v° *Instr. crim.*, n° 14.)

Car il serait peut-être dangereux de laisser en liberté un individu inculpé d'un délit grave, après qu'un mandat d'amener lu

a appris qu'il est l'objet d'une instruction judiciaire. (Circ. min. 23 flor. an VI.)

1766. Frappé des sérieux inconvénients qui pourraient en résulter, on a même prescrit de décerner toujours le mandat de dépôt ou d'arrêt en matière correctionnelle comme en matière criminelle, aussi bien contre les inculpés fugitifs que contre ceux qui ont été interrogés. (Circ. Paris, 22 janv. 1830. — Pal., 3e édit., XVI, 90, note 4.)

Toutefois, la jurisprudence, plus conforme au texte de la loi, a reconnu que la faculté de décerner le mandat d'arrêt était abandonnée entièrement à la conscience du juge, qui n'était soumis qu'à la juridiction disciplinaire pour le mauvais usage qu'il aurait fait de ce droit. (Cass. 4 août 1820 et 7 avril 1837.)

Il en est de même du mandat de dépôt, et, dans les deux cas, les réquisitions du ministère public n'ôtent rien au juge de sa liberté. (Paris, 13 mars 1835.)

1767. Si le ministère public requiert un mandat d'arrêt ou de dépôt contre l'inculpé, et que le juge d'instruction le refuse, ce refus peut être déféré à la chambre d'accusation. (Cass. 1er août 1822.)

Mais en quel état demeure l'inculpé jusqu'à la décision de la Cour? Demeure-t-il libre ou en état d'arrestation ?

D'un côté, il pourrait y avoir de graves inconvénients à laisser l'inculpé en liberté. De l'autre, nous ne dissimulons pas l'impossibilité qu'il y aurait à le faire écrouer en vertu d'un mandat d'amener, ou à le tenir en chartre privée hors d'un endroit légal de détention ; mais il est sans doute à regretter qu'on ne puisse pas prolonger, quand il y a appel du refus fait par le juge d'instruction de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, l'état de suspension provisoire de sa liberté dans lequel l'inculpé s'est trouvé depuis la notification du mandat d'amener jusqu'à l'interrogatoire, et dont nous avons parlé ci-dessus, n° 1588.

Il faut donc reconnaître que l'inculpé doit demeurer en liberté, car le recours contre les ordonnances du juge d'instruction n'a pas un effet suspensif. (Cass. 4 août 1820.)

Il paraît cependant résulter, de l'ensemble des dispositions de la loi du 17 juillet 1856, que, dans tous les cas où il est formé opposition, par le ministère public, aux ordonnances du juge d'instruction, le prévenu arrêté doit garder prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, ou que le délai de l'opposition soit expiré ; mais, comme cette loi a eu principalement pour objet de conférer au juge d'instruction les attributions de

la chambre du conseil, et qu'elle n'a modifié en rien son droit de refuser l'émission d'un mandat judiciaire, nous pensons que la difficulté que nous signalons ici attend encore une solution de la jurisprudence.

1768. Dans tous les cas, le juge doit rendre une ordonnance *par écrit*, constatant son refus ; autrement, il serait impossible au ministère public de se pourvoir. Toute autre forme de procéder serait abusive et compromettrait les droits de la vindicte publique. La persistance du juge à négliger de répondre, par écrit, aux réquisitions du parquet pourrait même donner lieu, contre lui, à des poursuites disciplinaires. (Toulouse, 16 oct. 1837.)

Toutefois, les auteurs du *Journal du Palais* estiment que la mise en liberté, résultant de ce refus, n'a pas même besoin d'être ordonnée. Elle a lieu, disent-ils, de plein droit, et le ministère public est tenu de rompre aussitôt les liens du mandat d'amener expiré, à moins de se rendre coupable de détention arbitraire. (*Pal.*, 3e édit., VI, 78, 2e col., note 1.)

Nous aimons mieux penser que le juge est dans l'obligation de prononcer cette mise en liberté par une ordonnance, afin que le ministère public puisse en appeler, s'il y a lieu, comme nous l'avons vu au n° 1612.

Du reste, le mandat de dépôt n'a pas besoin d'être précédé des conclusions du ministère public. (Duverger, II, n° 421.)

1769. Il arrive quelquefois que l'inculpé frappé d'un mandat d'amener, qu'il ait ou non détruit ou diminué, dans son interrogatoire, les charges qui pesaient sur lui, est renvoyé *de plano* par le juge d'instruction, sans le concours du ministère public, et sans même qu'il soit rendu d'ordonnance à cet effet.

Nous croyons que c'est là une procédure vicieuse, non pas que nous contestions au juge d'instruction la faculté, qui est abandonnée à sa sagesse par l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, d'ordonner ou de ne pas ordonner l'arrestation, mais parce qu'il nous semble ne pouvoir prendre une décision d'une si haute importance, sans demander au ministère public ses réquisitions. L'inculpé peut, en effet, être en même temps l'objet d'une autre plainte encore inconnue au juge, et, à raison de laquelle il est utile qu'il demeure, dès à présent, sous la main de la justice, sa mise en liberté pouvant produire de graves difficultés pour l'exécution d'un nouveau mandat.

1770. Cependant la jurisprudence et les auteurs sont partagés sur cette question.

1° Les uns pensent que le juge d'instruction ne peut que con-

vertir le mandat d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt, et que le législateur ne lui a point laissé le droit de renvoyer le prévenu en liberté ; (Carnot, *Instr. crim*, I, 262.)

Qu'il ne peut décider seul, à aucune époque de la procédure, qu'il n'y a pas de charges contre l'inculpé, ni prononcer sa mise en liberté, même provisoire ; (Cass. 12 pluv. an XIII.)

Et que, dans tous les cas, ainsi qu'il a été autrefois jugé, il ne peut mettre le prévenu en liberté, sans avoir préalablement entendu le ministère public. (Cass. 8 mai 1807.)

2° D'autres enseignent qu'il peut mettre seul l'inculpé en liberté, si le ministère public n'a point requis le mandat d'amener ou d'autres mesures équivalentes, et qu'il ne le peut point quand cette réquisition a été faite. (Legraverend, I, 352.)

3° D'autres, au contraire, estiment que le juge d'instruction peut, de sa seule autorité, prononcer la mise en liberté de l'inculpé dans tous les cas. (Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, I, 218.—Arg. C. pén. 3 brum. an IV, art. 66.)

4° D'autres disent qu'en cas de dissidence entre le juge d'instruction et le ministère public, il faut recourir à la chambre d'accusation ; mais que, s'ils sont d'accord, la mise en liberté peut être ordonnée de leur seule autorité. (Dalloz aîné, v° *Instr. crim.* n° 19.)

5° Enfin, d'autres enseignent que le juge d'instruction n'est, en aucun cas, investi par la loi du droit de prononcer souverainement à cet égard, et que c'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de décider si son refus de décerner un mandat requis est fondé. (Merlin, *Répert.*, v° *Juge d'instr.*, n° 4, *Addit.*, I, 537.)

1771. Quant à nous, nous pensons que le juge d'instruction a le droit de déclarer, après l'interrogatoire ou en l'absence de l'inculpé fugitif, qu'il n'y a pas lieu de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre lui, même malgré l'avis contraire du ministère public; mais qu'avant de prendre une mesure aussi grave, il doit toujours lui communiquer les pièces et attendre ses conclusions, et, qu'en cas de dissentiment, il doit formuler son refus dans une ordonnance écrite. (Loi 7 pluv. an IX, art. 12 et 15.)

Nous fondons surtout notre opinion, d'une part, sur l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, qui, en conférant l'émission de ce mandat au juge comme une pure faculté, l'a laissé libre, sous sa responsabilité morale, de ne pas l'employer ; et, d'autre part, sur l'art. 61 du même Code, qui lui défend de faire aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communica-

tion de la procédure au ministère public. Or, il n'y a pas d'acte plus essentiel que celui qui décide de la liberté du prévenu.

La seule objection un peu sérieuse qu'on nous oppose est tirée du même article 61, qui ajoute que le mandat de dépôt peut être délivré par le juge, sans qu'il doive être précédé des conclusions du parquet. Par la même raison, a-t-on dit, il peut s'abstenir de le délivrer, sans demander ces conclusions.

Nous croyons que ce n'est pas ici le lieu de raisonner *à pari*. Le mandat de dépôt peut fort bien être décerné sans qu'il y ait de conclusions de la part du ministère public, parce que cette mesure est toute dans l'intérêt de la société, et que le magistrat chargé de sa défense ne pourrait pas demander davantage. Mais le refus de ce mandat, au contraire, peut jeter la société dans de graves périls et compromettre la sûreté publique, inconvénients que le ministère public est appelé à combattre, et qu'il doit pouvoir empêcher.

Dans l'examen de cette difficulté, les auteurs que nous avons indiqués plus haut, n° 1770, se sont trop préoccupés peut-être de l'état d'arrestation ou de privation de liberté de l'inculpé frappé d'un mandat d'amener. C'est une illusion qu'il faut d'abord écarter.

En effet, l'inculpé, dans cet état, n'est ni arrêté, ni privé de sa liberté. Le mandat d'amener a uniquement pour objet de le faire conduire devant le juge, et non pas de le mettre en état d'arrestation. Il y a bien une certaine contrainte que le porteur du mandat peut, d'après l'article 99 du Code d'instruction criminelle, exercer contre lui, pour l'obliger à comparaître, s'il s'y refuse ; mais ce n'est pas là une privation absolue de sa liberté. Cela est si vrai que, si l'inculpé obéit volontairement au mandat avant qu'il lui ait été signifié, il se présente libre à l'interrogatoire.

Ceci posé, on voit de suite qu'après l'interrogatoire il ne s'agit plus de savoir si l'inculpé sera mis en liberté, puisqu'il n'a jamais été captif, mais bien s'il en sera privé à l'avenir et mis en état d'arrestation.

Or, reconnaître au juge d'instruction le droit de décider, *seul et sans contrôle*, une question si grave dans ses conséquences, c'est lui attribuer un pouvoir immense dont il pourrait être fait un funeste usage, et qui n'est point en harmonie avec l'économie générale de ses attributions.

Et tout contrôle de ce pouvoir serait impossible, s'il était vrai que le juge pût mettre en liberté l'inculpé interrogé, sans en

référer au ministère public, sans attendre ses conclusions, et sans consigner son refus par écrit.

1772. Pour établir enfin d'une manière péremptoire que l'intervention du ministère public, dans une pareille matière, est impérieusement commandée, et quelle est la conduite qu'il doit tenir, nous croyons utile de reproduire textuellement ici l'instruction ministérielle suivante :

« Monsieur le procureur général, je suis informé que très-« souvent les juges d'instruction se bornent à interroger les pré-« venus traduits devant eux en vertu de mandats d'amener ou de « comparution, et ne délivrent pas de mandats de dépôt ou d'ar-« rêt contre ces individus, qui, par conséquent, restent libres « jusqu'à leur jugement définitif.

« Je suis loin de blâmer, en thèse générale, ce mode de pro-« céder, qui, dans plusieurs cas, est légal et convenable ; mais « il importe que cette indulgence ne s'étende pas trop loin, *et « que les officiers du ministère public s'occupent de la maintenir « dans de justes bornes.* »

« Il est donc utile que vos substituts se fassent, autant que « possible, des règles pour distinguer les cas dans lesquels ils « doivent requérir le mandat de dépôt ou d'arrêt, de ceux où ils « ne doivent pas provoquer cette mesure.

« D'abord, toutes les fois que le prévenu n'est pas domicilié, « et que son interrogatoire n'a pas fait disparaître les charges « qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui, le mandat de « dépôt ou d'arrêt me paraît devoir être exigé. C'est une con-« séquence de l'article 91 du Code d'instruction criminelle, qui « veut qu'en pareille circonstance on s'assure toujours de sa « personne par un mandat d'amener, disposition qui serait inu-« tile, *si le juge d'instruction pouvait le relâcher après son in-« terrogatoire*, quoique cet interrogatoire eût laissé subsister « toutes les charges existantes contre lui.

« Quant aux individus domiciliés, la faculté d'ordonner ou de « ne pas ordonner leur arrestation est abandonnée à la sa-« gesse du juge d'instruction, qui doit, *après en avoir communi-« qué au ministère public*, se décider, selon les faits particuliers « à chaque procès, sur le parti qu'il lui convient de prendre. « C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 91 et 94 du « Code d'instruction criminelle.

« Dans une telle situation, la pensée principale qui doit occu-« per les magistrats du parquet consiste à concilier les intérêts

« de l'ordre public avec ceux de la liberté individuelle sage-
« ment entendue.

« Ainsi, pour recourir à des exemples, lorsque les faits incri-
« minés ont causé un grand scandale, lorsqu'ils ont pu amener
« des désordres graves, lorsque le retour de l'inculpé dans la
« commune qu'il habite est propre à y exciter du trouble, lors-
« qu'il y a lieu de croire qu'il est l'agent ou l'instrument de
« complices demeurés libres, dans de telles circonstances, ou
« dans des circonstances analogues, le devoir du ministère pu-
« blic est de requérir la délivrance du mandat, soit de dépôt,
« soit d'arrêt.

« Dans des cas plus dignes d'indulgence, il peut être sans in-
« convénient de laisser le prévenu en liberté jusqu'à son juge-
« ment définitif.

« Vous voudrez bien transmettre ces instructions à vos subs-
« tituts, et leur recommander une attention particulière sur
« cette matière importante. » (Circ. min. 3 avr. 1822.)

Quoique cette circulaire ait eu principalement pour objet les délits politiques, elle s'applique évidemment à tous les cas.

En résumé donc, la question de savoir si un inculpé entendu en vertu d'un mandat d'amener a détruit, par ses réponses, les charges qui pesaient sur lui, et s'il doit être laissé en liberté, ne peut être résolue par le juge d'instruction seul ; ce magistrat est tenu de demander, au préalable, les conclusions du ministère public, et de statuer par écrit sur ces conclusions ; car le magistrat du parquet peut, dans tous les cas, appeler de sa décision devant la chambre d'accusation, comme nous l'avons dit au n° 1612.

Le lecteur nous saura gré de nous être arrêté quelque temps sur une question qui divise les meilleurs esprits, et qui est la source de sérieuses difficultés dans la pratique.

1773. Les mandats de dépôt, décernés par un magistrat reconnu incompétent, sont nuls et sans effet. (Cass. 5 mai 1832.)

Quant à leur forme, comme elle n'est pas expressément déterminée par la loi, on peut suivre celle du mandat d'amener, en remplaçant le mot *conduire* par le mot *déposer*, et en ajoutant à la fin : *Mandons de le recevoir et garder en dépôt.* (Circ. min. 29 flor. an IX, 33°.)

Si le mandat de dépôt ne peut être exécuté par la fuite de l'inculpé, il faut se conformer à ce que nous avons dit ci-dessus, n° 1761, § 1, pour le mandat d'amener. (Legraverend, I, 332.)

1774. Si le même individu est simultanément l'objet de plu-

sieurs poursuites, et compris dans différentes procédures, il nous paraît convenable qu'il soit décerné contre lui, s'il y a lieu, un mandat de dépôt séparé dans chacune d'elles, afin que, s'il vient à être renvoyé hors de poursuite et mis en liberté à raison d'un chef d'inculpation, il puisse être retenu en vertu des autres mandats décernés pour des inculpations différentes. Si, par des motifs d'économie ou autres, le juge d'instruction se bornait à l'émission d'un seul mandat de dépôt, le ministère public devrait tenir la main à ce qu'une copie de ce mandat, certifiée par le greffier, se trouvât dans chaque procédure dépourvue d'original, pour établir aux yeux des juges la légalité de la détention.

1775. Tous les citoyens doivent obéissance aux ordres de la justice; cependant, les jurisconsultes et les magistrats reconnaissent que la résistance est permise contre une arrestation faite par un individu sans qualité ou sans caractère légal, ou porteur d'ordres informes ou irréguliers. Il vaut mieux pourtant obéir, car il y a toujours présomption de légalité; et d'ailleurs, en cas d'arrestation arbitraire, on peut la dénoncer aux tribunaux. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 267. — Dalloz, v° *Instr. crim.*, n° 21.)

Et même, on ne pourrait poursuivre, comme coupable d'arrestation arbitraire, l'officier de police ou l'agent de la force publique qui, pour dissiper une rixe ou en prévenir les effets, saisirait sans mandat les délinquants; ni le particulier qui, prenant sur le fait un filou, le conduirait devant un officier de police judiciaire. Dans le premier cas, il s'agit d'une mesure d'ordre et de sûreté, et, dans le second, de l'exercice d'un droit de défense ou de conservation. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.* I, 235. — Dalloz aîné, v° *Instr. crim.*, IX, 504.—Legraverend, I, 192.)

Voyez, à ce sujet, ce que nous avons dit ci-dessus, n° 1591.

1776. L'officier de justice chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fait accompagner, s'il le juge nécessaire, d'une force suffisante, pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus voisin de celui où le mandat doit s'exécuter, et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant, et contenue dans le mandat, qu'il suffit d'exhiber. (C. instr. 108.)

Mais s'il s'agit de transférer l'inculpé hors de l'arrondissement, il ne suffit pas de représenter le mandat pour obtenir main-forte à cet effet; il faut, de plus, une réquisition par écrit adres-

sée au commandant de la force publique. (Décr. 1er mars 1854, art. 92 et suiv.—Carnot, *Instr. crim.*, I, 288.)

Néanmoins, dans la pratique, on se contente du mandat, même dans ce cas.

1777. L'inculpé, ainsi arrêté, est conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée au mandat. (C. instr. 110.)

Il est remis au gardien de cette maison, qui le reçoit et le garde en dépôt sur l'exhibition du mandat, lequel est transcrit sur ses registres. Après quoi, le gardien donne une décharge ou une reconnaissance de la remise du détenu à l'officier qui a opéré l'arrestation ou qui a conduit l'inculpé à la maison d'arrêt, et qui porte ensuite au greffe du tribunal les pièces relatives à l'arrestation et en prend un reçu. Il exhibe la décharge et le reçu, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction qui les vise, les date et les signe l'une et l'autre. (*Ibid.* 107 et 111.)

Ces diverses prescriptions ne sont presque jamais exécutées. Dans l'usage, les pièces ne sont pas remises au greffe, mais seulement au ministère public, qui en prend note au parquet, et les transmet ensuite au juge d'instruction, pour être jointes à la procédure.

1778. Autrefois, le mandat de dépôt, une fois décerné, ne pouvait plus être révoqué qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil et moyennant caution. (Décis. min. 24 oct. 1827.)

Aujourd'hui il peut en être donné mainlevée par le juge d'instruction, et sur les conclusions conformes du ministère public; et cela, quelle que soit la nature de l'inculpation, mais à la charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. (Loi 4 avril 1855.)

Remarquez que le juge d'instruction ne peut prendre une mesure si grave, sans avoir demandé et reçu les conclusions écrites du ministère public, lesquelles doivent demeurer dans la procédure avec son ordonnance.

S'il y a dissentiment entre ces deux magistrats, le prévenu demeure en état de détention, et il n'y a jamais lieu, dans ce cas, de déférer l'ordonnance du juge à la chambre d'accusation. Car dès lors que soit le magistrat instructeur, soit le magistrat du parquet, pense qu'il y a nécessité à ce que le mandat de dépôt soit maintenu, cette décision, quelque rigoureuse qu'elle soit, doit être exécutée, puisqu'elle assure les droits de la vindicte publique.

SECT. VI. — MANDAT D'ARRÊT.

SOMMAIRE.

1779. Comme on l'a vu plus haut, n° 1763, le juge d'instruction peut, lorsque l'inculpé a été entendu, et sur les conclusions du ministère public, décerner, lorsque le fait emporte peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme déterminée par la loi. (C. instr. 94.)

Le même pouvoir s'étend au cas où l'inculpé s'est dérobé, par la fuite, au mandat d'amener; mais, dans l'un et l'autre cas, ce droit est purement facultatif. (Cass. 4 août 1820.)

Comme les mandats de dépôt et d'arrêt produisent les mêmes effets d'exécution, il convient de ne requérir la délivrance d'un mandat d'arrêt contre un inculpé déjà détenu sous mandat de dépôt, qu'autant qu'il y a nécessité. (Décis. min. 31 août 1825.)

1780. Si le juge d'instruction négligeait de décerner un mandat d'arrêt dans un cas où il serait nécessaire, on pourrait lui infliger des peines de discipline; et, si son refus était contraire aux réquisitions du ministère public, il pourrait en être référé à la chambre d'accusation. (Legraverend, I, 333.)

Du reste, le refus que fait un juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt, lors même que le fait dénoncé est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, est toujours l'exercice légal de son pouvoir discrétionnaire. Son ordonnance, qu'il doit formuler par écrit, ne peut être annulée que par la voie de l'appel ou de la cassation, selon le droit commun. (Cass. 1er août 1822 et 7 avril 1837.)

Quant à la controverse qui s'est élevée sur ces divers points, nous l'avons exposée ci-dessus, n° 1770 ; nous n'y reviendrons pas.

1781. Outre les formalités communes aux autres mandats, et qui sont rappelées au n° 1737, le mandat d'arrêt doit toujours être précédé des conclusions du ministère public, énoncer le fait pour lequel il est décerné, et contenir la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. (C. inst. 94 et 95.)

Le mandat n'est pas nul, toutefois, parce qu'il ne détaille pas les circonstances du fait incriminé, ou qu'il ne contient pas le texte de la loi pénale : il suffit que le fait et la loi soient énoncés ou indiqués même en ces termes : *inculpé du délit prévu par*

l'article..... du Code pénal, ou de la loi du..... (Cass. 26 vend. an IX et 29 nov. 1833.)

Mais si la loi pénale n'est pas même citée, le mandat est nul. (Cass. 18 pluv. an IX.)

Cette nullité est aujourd'hui remplacée par une amende contre le greffier. (C. instr. 112.)

Et encore l'amende n'est-elle pas encourue dans tous les cas, comme nous l'avons observé au n° 1738, § 2.

1782. La signification ou l'exhibition de l'original du mandat d'arrêt à la personne de l'inculpé, quoique recommandée par l'article 97 du même Code, n'est pas prescrite à peine de nullité; et, si l'inculpé ne l'a pas exigée ou requise, il ne peut se prévaloir, pour la première fois, de cette irrégularité devant la Cour de cassation. (Cass. 31 janv. 1834.)

1783. Si le prévenu, frappé d'un mandat d'arrêt, ne peut être trouvé, le mandat est notifié à sa dernière habitation (remarquez bien que la loi ne dit pas à son dernier domicile, car l'inculpé pourrait ne pas en avoir), et il est dressé, au pied ou à la suite du mandat, un procès-verbal de perquisition, en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé, qui en reçoivent copie et le signent; sinon, il est fait mention du motif qui les en a empêchés et de l'interpellation qui leur en a été faite. (C. instr. 109, § 1 et 2.)

Voyez un modèle de ce procès-verbal au n° LVI de l'Appendice.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à leur défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laisse copie. Le visa peut être conçu en ces termes : *Vu et reçu copie, conformément à l'article* 109 *du Code d'instruction criminelle.*

1784. Le mandat d'arrêt et le procès-verbal de perquisition doivent être ensuite remis au greffe du tribunal. (*Ibid.*, § 4.)

Néanmoins, dans l'usage, ils sont remis au parquet du ministère public. Ce magistrat, après avoir examiné ces actes et s'être assuré de leur régularité, les dépose au greffe ou entre les mains du juge d'instruction, qui les joint à la procédure, comme nous l'avons remarqué tout à l'heure pour les mandats de dépôt, au n° 1777.

1785. Une copie, en forme, du mandat d'arrêt doit être transmise, par le ministère public, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, au commissaire central ou au préfet de police et au ministre de l'intérieur, pour être insérée dans la feuille

générale des signalements. (Décr. 18 juin 1811, art. 77, § 1. — Circ. min. 3 oct. 1823.)

1786. Lorsque le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt, il peut ordonner que le prévenu, s'il est arrêté hors de l'arrondissement, sera conduit devant lui et déposé dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. (C. instr., 104, § 1.)

Si cet ordre ne se trouve pas énoncé dans le mandat d'arrêt, le prévenu demeure dans la maison d'arrêt du lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le juge d'instruction ait statué, par une ordonnance définitive, sur la mise en prévention et sur le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente. (*Ibid*,, § 1. — Loi 17 juill. 1856.)

CHAPITRE III. — INFORMATIONS.

SECTION PREMIÈRE.—INTERROGATOIRE.

SOMMAIRE.

1787. Quand un inculpé comparaît devant un magistrat en vertu d'un mandat judiciaire, il est procédé à son interrogatoire.

Si le mandat a été décerné en flagrant délit, l'interrogatoire doit avoir lieu sur-le-champ. Il en est toujours de même en cas de mandat de comparution. (C. inst. 40, § 4.—Circ. min. 10 fév. 1819, 1°.)

Si l'inculpé comparaît en vertu d'un mandat d'amener, il doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard. (C. inst. 93.)

Ces vingt-quatre heures courent, non pas à partir de la date du mandat ou de sa notification, mais seulement à partir de l'arrivée de l'inculpé devant le juge.

1788. C'est un devoir rigoureux, pour les magistrats, de procéder à cet interrogatoire dans le délai de la loi, sous peine d'être pris à partie; mais ils peuvent l'interrompre et le reprendre plus tard, pourvu que l'interruption ne soit, ni trop prolongée, ni inutile. (Rogron, *sur l'art.* 93 *du Cod. d'instr. crim.*)

Le prévenu en état de mandat d'amener, qui n'a pas été interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée en la mai-

son d'arrêt du lieu de l'instruction, a le droit de se plaindre de cette infraction à la loi, et sa mise en liberté doit être ordonnée. (Cass. 4 avril 1840.)

Quelquefois des vagabonds ou des repris de justice s'obstinent à refuser de répondre, ou déguisent leur nom et leur véritable position. Pour vaincre leur résistance, le juge est réduit à suspendre leur interrogatoire, et à les laisser sous mandat de dépôt, jusqu'à ce qu'ils aient avoué la vérité. C'est là une mesure rigoureuse, qui ne doit être employée qu'avec beaucoup de réserve. Du reste, le ministère public pourra toujours la faire cesser, s'il y avait abus.

1789. L'inculpé comparaît volontairement ou est conduit devant le magistrat qui a décerné le mandat, et qui fixe l'heure de l'interrogatoire, s'il n'y procède pas sur-le-champ. Il s'écoule alors, entre l'exécution du mandat et l'interrogatoire, un moment pendant lequel la situation de l'inculpé est équivoque, et que la sollicitude du magistrat doit rendre le plus court possible. (Circ. min. 11 mess. an VII.)

En attendant, l'inculpé demeure confié à la garde de l'agent qui lui a notifié le mandat. Si c'est un huissier, il doit le garder à vue dans la chambre des huissiers, au palais de justice, et, si c'est un gendarme, il doit le garder dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie.

Comme ces deux moyens sont difficiles, ou même impraticables dans beaucoup de localités, on a adopté l'usage de faire déposer provisoirement l'inculpé dans la maison d'arrêt, où il est reçu sur l'ordre écrit du juge d'instruction ou du ministère public. C'est là un abus, car nul ne doit être détenu, même provisoirement, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou en vertu d'un jugement, comme nous l'avons fait pressentir au n° 1588.

Si l'inculpé est déjà en état d'arrestation, le juge donne à un huissier l'ordre par écrit de le conduire devant lui. Après l'interrogatoire, cet officier ministériel le reconduit au lieu de sa détention, et il lui est dû, pour cette extraction, la salaire réglé par l'art. 71, n° 6, du décret du 18 juin 1811, comme on le verra au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle*.

1790. L'inculpé comparaît libre et sans fers, à moins que son état d'irritation ne commande des mesures de prudence ; et encore n'est-il pas douteux qu'au moment de sa comparution devant le magistrat, il ne doive, à moins de cas particuliers et extraordinaires, être délivré des fers dont on a pu le charger

pour s'assurer de sa personne, et pour le conduire avec sécurité devant le juge interrogateur; mais il est bon toutefois de prendre les précautions nécessaires pour empêcher son évasion.

Les circonstances peuvent aussi nécessiter la présence des gardes ou de l'huissier à l'interrogatoire, ce qui est laissé à la prudence du juge, aucune nullité ne pouvant résulter, pour la procédure, de la présence d'un tiers à ce premier acte de l'instruction.

1791. Cependant, des auteurs enseignent que nul autre que le greffier et l'interprète, dont il va être parlé ci-après au paragraphe suivant, ne peut assister à l'interrogatoire. Le ministère public et la partie civile doivent surtout en être écartés, et peuvent seulement en avoir communication quand il est terminé. (Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, I, 216. — Legraverend, I, 216.)

Toutefois, de ce que l'art. 94 du Code d'instruction criminelle porte que le mandat d'arrêt sera décerné, *le ministère public ouï*, on en infère qu'il peut être présent à l'interrogatoire qui précède ce mandat. (Carnot, I, 262.)

Nous croyons que c'est là une erreur. Ces mots ne doivent pas s'entendre seulement des conclusions verbales du ministère public, mais aussi des conclusions écrites, qui peuvent fort bien être données sur la communication du procès-verbal d'interrogatoire. La présence de la partie publique pourrait avoir des inconvénients de plus d'une espèce, et, si le législateur avait voulu la permettre, il s'en serait formellement expliqué. Dans un seul cas, peut-être, la présence du ministère public à l'interrogatoire pourrait être tolérée; ce serait en cas de flagrant délit, parce qu'alors la loi l'investit du pouvoir d'interroger lui-même, en l'absence du juge d'instruction; et que, même quand ce magistrat est sur les lieux, il est essentiel que le ministère public soit informé le plus promptement possible, soit des révélations, soit du système de défense de l'inculpé, afin que, pendant que l'interrogatoire se continue, il puisse faire procéder sur-le-champ aux investigations nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité.

1792. L'inculpé doit répondre oralement, et sans pouvoir lire de réponses écrites, ni être assisté d'un conseil. (Duverger, II, n° 326.)

Il faut d'abord constater son identité par la demande de ses nom, prénoms, profession, domicile, état civil et intellectuel, date et lieu de naissance, et de ses antécédents judiciaires.

On prend ordinairement le signalement de l'inculpé en tête de l'interrogatoire : c'est là une fort bonne précaution qui peut faciliter les recherches, en cas d'évasion, et servir à constater l'identité des individus poursuivis.

Son nom aurait été écrit de différentes manières, dans plusieurs actes de la procédure, qu'il n'y aurait pas nullité, pourvu que son individualité ne fût pas douteuse. Mais il faut, autant que possible, suivre l'orthographe de l'acte de naissance, si l'on peut se le procurer, par exemple quand il existe au greffe du tribunal où se fait l'instruction. (Cass. 4 janv. 1849.)

1793. Il ne faut pas suivre le mauvais usage de quelques juges d'instruction, de poser aux inculpés des questions très-circonstanciées, et d'exprimer leurs réponses par la simple formule de l'aveu ou de la dénégation. C'est la marche inverse qui devrait être suivie ; c'est à la question d'être précise, et à la réponse d'être explicative. Autrement, il est impossible de savoir si le *oui* ou le *non* de l'inculpé s'applique également à toutes les circonstances de la question ou seulement à l'une d'elles. (Circ. Rennes 5 juill. 1834, 10°.)

Outre les questions relatives à l'inculpation dont il est l'objet, le juge d'instruction doit demander à l'interrogé, et consigner au procès-verbal divers renseignements qui doivent accompagner toute procédure criminelle, comme on le verra plus loin, quand nous parlerons des ordonnances de mise en prévention.

Une déclaration de principes ou de sentiments politiques, qui pourrait constituer un délit dans des circonstances différentes, ne peut être l'objet d'aucune incrimination lorsqu'elle se trouve consignée dans un interrogatoire, parce qu'elle manque de spontanéité et de publicité. (Cass. 19 sept. 1846.)

1794. L'interrogatoire peut être renouvelé, et nous pensons qu'il doit en être fait au moins deux : l'un au commencement de l'instruction, et l'autre à la fin, sans préjudice des confrontations dont il sera parlé ci-après, à une autre section du présent chapitre.

Le dernier interrogatoire a surtout pour objet de donner connaissance à l'inculpé des charges qui s'élèvent contre lui, et de lui fournir ainsi les moyens de les combattre dans un mémoire à la chambre d'accusation, comme la loi lui en donne le droit, ainsi que nous le verrons ailleurs. Ce n'est pas violer le principe qui prescrit le secret des procédures. (Loi 7 pluv. an IX, art. 10. —C. inst. 217.—Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, I, 483.— Carnot, *Inst. crim.*, III, 358.)

L'inculpé peut aussi remettre un mémoire au juge d'instruction, pour sa défense ; et le ministère public ne peut s'opposer à ce qu'il soit joint à la procédure, lors même qu'il contiendrait des énonciations injurieuses envers des fonctionnaires publics. (Cass. 29 déc. 1832.)

1795. Il faut toujours donner lecture à l'inculpé de l'interrogatoire et lui demander s'il persiste dans ses réponses, s'il n'a rien à y changer, ajouter, ou retrancher, et faire mention du tout avant la signature. (Ord. 1670, tit. XIV, art. 12 et 13.)

L'interrogatoire doit ensuite être signé par le juge, le greffier, et l'inculpé, ou mention doit être faite de la cause qui empêche celui-ci de signer. (*Ibid.*)

Du reste, la mention qu'il n'a pas signé équivaut à la constatation de son refus. (Cass. 4 janv. 1849.)

1796. Il ne doit être délivré, dans aucun cas, expédition des interrogatoires, qui sont toujours transmis en minute, quand il est besoin de les envoyer à une autre juridiction. (Inst. min. 7 juin 1814, I, 1°).

Il faut observer aussi qu'il n'y a pas lieu, pour le juge d'instruction, d'interroger les prévenus arrêtés en vertu d'une ordonnance de prise de corps, parce qu'à cette époque de la procédure, ce magistrat est dessaisi. C'est au président de la Cour d'assises seul qu'il appartient alors d'interroger l'accusé. (C. inst. 266, § 1.)

Remarquez enfin, que le fait d'un inculpé, qui prend et signe un faux nom, dans un interrogatoire devant le juge d'instruction, ne constitue, ni crime, ni délit. (Cass. 29 avril 1826).

SECT. II. — INTERPRÈTE.

SOMMAIRE.

1797. La loi n'exige pas que les magistrats chargés de l'instruction emploient des interprètes ; mais la nécessité leur en fait un devoir, quand ils ne parlent pas le même langage que l'inculpé.

En conséquence, nous croyons devoir rappeler ici les règles établies pour les débats en Cour d'assises, parce qu'elles sont appliquées, chaque jour, dans la chambre d'instruction.

Si l'inculpé et le juge ne parlent pas le même idiome, ce dernier appelle d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de

vingt-un ans au moins, et lui fait, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les paroles de l'inculpé. (Arg. 332, C. inst.)

Quand l'inculpé s'énonce dans un idiome étranger, qui est familier au juge, celui-ci peut se dispenser d'appeler un interprète. Cependant des magistrats ont cru que, même dans ce cas, l'assistance d'un interprète était nécessaire; et nous trouvons nous-mêmes, dans cette opinion, une plus forte garantie pour l'inculpé. (Cass. 21 fév. 1812 et 18 août 1832.)

1798. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas nullité, si l'inculpé étranger, qui entend et parle le français, n'a pas eu d'interprète, surtout s'il n'en a pas réclamé. (Cass. 20 nov. 1328 et 15 juill. 1830.)

Lors même qu'il n'entendrait pas la langue d'un témoin, il n'y aurait pas nullité, s'il n'y avait pas eu de réclamation de sa part. (Cass. 23 mai 1839 et 12 mai 1855.)

Il faut le dire, à défaut de règles écrites, il s'est établi, à cet égard, une grande diversité d'usages, qui devrait faire place à une régulière uniformité; mais ce serait à la chancellerie à y pourvoir par des instructions spéciales.

1799. Le greffier ou le commis-greffier peut servir d'interprète, pourvu qu'il prête serment *ad hoc*. Toutefois, nous pensons qu'il ne doit être chargé de ces fonctions qu'en cas d'absolue nécessité. (Cass. 22 janv. 1808.—Legraverend, I. 246.—Carnot, *Inst. crim.* III. 181.)

Il n'est pas, non plus, nécessaire que l'interprète soit Français, et qu'il jouisse de ses droits civils. On peut appeler, pour en remplir les fonctions, un étranger non naturalisé, fût-il même domestique. (Cass. 2 mars 1827.)

Une femme peut aussi, en cas d'extrême urgence, remplir les fonctions d'interprète, pourvu qu'elle ait vingt-un ans accomplis, si d'ailleurs elle n'est récusée, ni par le ministère public, ni par l'accusé. (Décis. min. 4 nov. 1811.—Cass. 16 avril 1818.)

Au surplus, il y a présomption légale que l'interprète avait vingt-un ans, lors même que le procès-verbal n'en fait pas mention. (Cass. 4 déc. 1832 et 9 avril 1846.)

1800. Il n'y a donc que deux conditions essentielles à exiger des interprètes, l'âge et le serment: et il y aurait nullité, si le procès-verbal n'énonçait pas que l'interprète a prêté serment; car ce serait une présomption que cette formalité a été omise. (Cass. 6 janv. 1826 et 22 sept. 1837.)

Mais si l'interrogatoire est interrompu et repris, l'interprète

n'est pas tenu de prêter un nouveau serment. (Cass. 15 juill. 1813.)

De plus, il n'est pas indispensable que le procès-verbal, après avoir constaté l'intervention et le serment de l'interprète, rappelle, à chaque fois qu'on y a eu recours, qu'il a été fait usage de son ministère. (Cass. 16 déc. 1837 et 26 avril 1849.)

1801. Il faut un serment spécial et séparé pour chaque affaire. (Cass. 10 déc. 1836.)

Du reste, la formule du serment est indifférente ; il suffit qu'il contienne l'obligation, pour l'interprète, de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. (Cass. 4 fév. 1819, 27 avril 1820 et 15 avril 1824.)

Au lieu d'appeler un interprète à chaque interrogatoire, et de lui faire prêter un nouveau serment pour chaque affaire, il vaudrait mieux choisir à l'avance, surtout dans les lieux où une grande partie des habitants ne se sert pas de la langue française, un ou plusieurs interprètes, assermentés une fois pour toutes, qu'on serait sûr de trouver quand leur intervention serait nécessaire, et qui pourraient se suppléer au besoin. (Inst. gén. 30 sept. 1826, n. XVII.)

1802. Si l'inculpé est sourd-muet et ne sait pas écrire, il doit aussi lui être donné un interprète, et le magistrat doit choisir, de préférence, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui ; (C. inst. 333.)

Mais, à son défaut, on peut appeler tout autre interprète capable de transmettre ses réponses avec exactitude et fidélité ; (Cass. 27 mars 1834.)

Lors même que ce serait un témoin déjà entendu, et qui aurait porté plainte contre l'inculpé. (Cass. 3 juill. 1846.)

Il n'est pas même nécessaire que la personne, qui a le plus d'habitude de converser avec lui, soit âgée de vingt-un ans. (Cass. 23 déc. 1824.)

Si, parmi les personnes désignées, celle qui passe pour avoir le plus d'habitude de converser avec l'inculpé n'est pas capable de se faire bien entendre de lui, on peut lui adjoindre un second interprète instruit dans le langage des gestes, afin qu'ils s'aident mutuellement. (Décis. min. 6 juin 1821.)

Si le sourd-muet sait écrire, il correspond par écrit avec le magistrat interrogateur, qui pourrait l'inviter à écrire lui-même, sur le procès-verbal, ses réponses aux questions posées. (C. inst. 333, § 4.)

Ce dernier mode doit obtenir la préférence toutes les fois qu'il peut être employé.

1803. L'inculpé et le ministère public peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. (C. inst. 332.)

Néanmoins, ce droit de récusation ne nous semble pas s'étendre aux interrogatoires subis en la chambre d'instruction, ni surtout à ceux qui sont subis sur les lieux, en cas de flagrant délit; car il pourrait alors rendre impossibles les investigations de la justice.

1804. Quant au salaire de l'interprète, il lui est payé par vacations, conformément à l'art. 16 du règlement du 18 juin 1811, et le nombre de ces vacations est réglé par le magistrat qui l'a employé, comme on le verra au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle.*

SECT. III. — ASSIGNATION AUX TÉMOINS.

SOMMAIRE.

1805. Le juge d'instruction, avant ou après l'interrogatoire, et mieux après, fait citer devant lui les personnes indiquées par le plaignant, le dénonciateur, le ministère public ou autres, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances. (C. inst. 71.)

Ainsi, de quelque manière que la désignation d'un témoin soit parvenue au juge d'instruction, même quand elle aurait été faite par l'inculpé lui-même, il est tenu de l'appeler et de l'entendre, parce que son devoir est d'informer tant à charge qu'à décharge. (Circ. min. 29 flor. an IX, 25°.)

1806. Le juge d'instruction n'est donc pas limité aux témoins particulièrement indiqués dans la plainte ou dans le réquisitoire introductif. Il peut citer, sans avoir besoin des réquisitions du ministère public, tous les individus qu'il découvrirait dans le cours de l'instruction, par exemple, ceux qui seraient indiqués par un témoin déjà entendu, ou par d'autres personnes.

Il entendrait même des témoins reprochables, ou dont l'audition est prohibée ou proscrite, qu'il n'y aurait pas, pour cela, nullité de l'instruction. (Legraverend, I. 265.)

Il peut aussi refuser de les entendre, malgré l'indication ou la réquisition du ministère public. (Rennes, 8 déc. 1836.)

1807. Mais il ne peut appeler que les personnes qui ont con-

naissance du fait incriminé : le droit de faire entendre des témoins, pour attester la moralité de l'inculpé, ne peut être exercé qu'aux débats. (C. instr. 321.—Circ. min. 29 therm. an VI.)

Il ne peut admettre qu'avec beaucoup réserve des témoins justificatifs contraires aux témoins directs des faits poursuivis, surtout quand leur déposition a pour objet d'établir un *alibi* en faveur de l'inculpé. Car les témoins directs sont fortuits, et par cela même plus dignes de foi ; tandis que les témoins justificatifs sont choisis ou désignés par l'inculpé lui-même, ce qui rend leur déposition plus suspecte. (Circ. min. 29 therm. an VI.)

Il doit même limiter le nombre des témoins à entendre à ceux dont la déposition est vraiment nécessaire. A cet égard il faut consulter d'avance les officiers de police judiciaire, qui peuvent fournir des renseignements utiles, pour apprécier l'importance des témoins désignés. (Circ. min. 8 mars 1817 et 9 avril 1825, 3°.)

1808. Aucun témoin ne peut être entendu, par le juge d'instruction, qu'après avoir été cité ou appelé en vertu d'une cédule délivrée par lui, sauf ce qui va être dit ; et celui qui se présenterait volontairement devrait être assigné avant de déposer. Une déclaration, sans citation préalable, ne peut avoir lieu que lors de la rédaction du procès-verbal constatant un crime ou un délit. (Arg. C. inst. 74.—Legraverend, I. 256.)

Cependant, il arrive quelquefois que, dans des vues d'économie, le juge d'instruction appelle des témoins par simples lettres, quand il a la certitude qu'une telle citation sera obéie, et quand il n'y voit pas, d'ailleurs, d'inconvénients. (De Molènes, I. 426.)

Le ministère public n'a pas à intervenir dans l'emploi de cette mesure, pas même pour l'envoi de ces lettres, qui ne sont pas, à vrai dire, des ordonnances du juge.

1809. Quand le juge d'instruction a délivré une cédule pour faire citer des témoins, il la transmet ministère public, qui est chargé de pourvoir à son exécution, comme nous l'avons vu au n° 1714, et qui la remet à un huissier ou à un agent de la force publique, pour que les témoins soient cités à sa requête. (C. inst. 28 et 72.—Circ. min. 29 flor. an IX, 18°.)

En conséquence, et pour abréger ou simplifier les ordres que le ministère public aurait à donner en pareil cas, il peut se contenter de mettre, en marge de la cédule, ces mots : *Pour ordre de notifier à notre requête*, et signer. Après quoi les officiers ministériels, et autres exécuteurs des mandements de justice, peuvent instrumenter.

Si les témoins appartiennent à un autre arrondissement, le mi-

nistère public transmet la cédule au ministère public de leur domicile, pour la faire notifier.

Quand la cédule a été signifiée et enregistrée par les soins de l'huissier qui en était chargé, elle est remise encore au ministère public, qui en prend note sur le registre des huissiers, tenu au parquet, en exécution de l'article 83 du décret du 18 juin 1811, et la renvoie ensuite au juge d'instruction, soit directement, soit par la voie du greffe, si l'affaire s'instruit dans son arrondissement, sinon, au fonctionnaire qui la lui a transmise.

1810. Ceux qui sont appelés devant le juge, à raison de leur art ou de leurs connaissances spéciales, doivent-ils être assignés comme *témoins* ou comme *experts ?*

La différence de taxe, plus forte pour ces derniers que pour les témoins, donne quelque intérêt à cette question. Nous pensons que ceux qui, sans avoir connaissance du fait incriminé, sont appelés à donner à la justice des renseignements sur un point de la science ou de l'art qu'ils professent, doivent être cités et taxés comme *experts ;* mais ce ne serait pas une raison pour eux, s'ils étaient cités comme témoins, de refuser de répondre aux questions du juge, et même, ils pourraient, à cause de ce refus, être considérés comme témoins défaillants, et traités comme tels.

1811. Dans aucun cas, il ne peut être donné aux témoins, en tête de leur assignation, une copie des plaintes, procès-verbaux, rapports ou autres pièces de la procédure. (Circ. min. 30 déc. 1812, 8°.)

Le ministère public doit aussi veiller à ce qu'on ne multiplie pas inutilement le nombre des originaux. Un seul suffit pour tous les témoins à assigner dans le même canton. (*Ibid.*)

Car il est défendu à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès, qui n'est autorisé qu'en matière criminelle, comme nous le verrons au tome III, chapitre des *Frais de justice.* (Décr. 14 juin 1813, art. 29.)

1812. Les magistrats du parquet doivent veiller soigneusement :

1° A ce qu'il y ait, autant que possible, un délai de vingt-quatre heures entre le moment de la signification et celui de la comparution des témoins ;

2° A ce que les copies soient lisibles et portées sur du papier d'égale dimension ;

3° A ce qu'elles soient remises par l'huissier lui-même, sans

quoi il encourt des peines correctionnelles, comme il sera dit au tome III, chapitre des *Huissiers* ;

4° A ce que l'original fasse une mention exacte de la personne à qui la copie a été laissée, comme nous l'avons vu au tome I, n° 409, et du coût détaillé de l'exploit. (Décr. 14 juin 1813, articles 36, 43, 45 et 48.—Circ. Rennes, 7 nov. 1824.)

SECT. IV. — FORMALITÉS SPÉCIALES.

SOMMAIRE.

1813. S'il est nécessaire de faire entendre, comme témoins, les princes ou princesses du sang, ou les divers ministres, le ministère public ne doit leur faire signifier aucune citation qu'après que, sur sa demande motivée, adressée au ministre de la justice avec l'exposé de l'affaire, la citation a été autorisée par le Chef de l'État. (C. inst. 510.—Décr. 4 mai 1812, art. 1.)

Si l'autorisation est refusée, ou si, à raison de la nature de la cause, le ministère public n'a pas cru devoir la demander, il requiert le juge d'instruction ou le tribunal saisi, selon les cas, de déléguer, pour recevoir par écrit la déposition de ces personnes, le premier président de la Cour d'appel, si elles résident ou si elles se trouvent accidentellement au chef-lieu d'une Cour d'appel, sinon le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence momentanée. (C. inst. 511, § 4.)

1814. A cet effet, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adresse, au président désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis, et ce président se transporte aux demeures des personnes dont il s'agit, à l'effet de recevoir leur déposition. (*Ibid.*, § 2 et 3.)

Pour s'assurer qu'il les trouvera chez elles, il les avertit, soit par une lettre, soit par un huissier, de l'heure et du jour où il s'y transportera ; ou bien il leur demande une audience, pour le moment qu'il leur plaira d'indiquer.

1815. Les dépositions ainsi reçues sont immédiatement remises ou envoyées, closes et cachetées, au greffe du tribunal où la cause est pendante, et communiquées sans délai, par le greffier, au ministère public. A l'audience, elles sont lues et soumises aux débats. (C. inst. 512.)

Ces règles s'appliquent donc non-seulement à la comparution de ces dignitaires devant le juge d'instruction, mais encore à leur appel à l'audience. (Ortolan, II, 229.)

Cependant, d'autres criminalistes, dont l'opinion n'est pas suivie, sont d'un avis contraire. (Legraverend, I. 276.)

Quoi qu'il en soit, les dépositions dont il s'agit ne peuvent être reçues que sous la foi du serment, à peine de nullité. (Cass. 29 sept. 1842.)

1816. Quand le souverain ordonne ou permet la comparution de quelqu'une de ces personnes à l'audience, la décision rendue à cet effet désigne le cérémonial à observer à leur égard. (C. inst. 513. — Décr. 4 mai 1812, art. 2.)

1817. Quand les préfets ont agi, dans une procédure criminelle, comme officiers de police judiciaire, en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction, les renseignements leur sont demandés par écrit, et il y est répondu de même. (Décr. 4 mai 1812, art. 3.)

Quand ils sont cités comme témoins, il n'est pas donné suite à la citation, si les préfets s'excusent sur la nécessité de leur service, et alors, les magistrats du lieu de leur résidence viennent, dans leur demeure, prendre leur déposition. Dans le cas où ils veulent bien comparaître, ils sont reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet, placés sur un siége particulier, et reconduits de la même manière qu'ils ont été reçus. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

1818. Il en est de même du président du conseil d'État, des conseillers d'État chargés d'une administration publique, des généraux en activité de service, des ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les Cours étrangères, à moins que le Souverain n'ait prescrit à leur égard un autre cérémonial. (*Ibid.* —C. inst. 513.)

Néanmoins, le ministère public peut les faire assigner comme témoins, ainsi que les préfets ; mais s'ils allèguent, pour s'excuser de comparaître, les nécessités du service dont ils sont chargés, il n'est pas donné suite à la citation ; et, dans ce cas, les magistrats chargés de l'instruction, ou le président du tribunal, viennent, dans leur demeure, pour recevoir leur déposition. (Décr. 4 mai 1812, art. 4 et 6.)

1819. Si les fonctionnaires dont il s'agit ne comparaissent pas sur la citation, et ne s'excusent pas, il faut supposer que, s'ils ne se sont pas présentés, c'est que le service de l'État les a retenus, et le ministère public ne doit pas requérir légèrement contre eux les peines portées contre les témoins défaillants ; il

doit se borner à demander une nouvelle assignation au magistrat instructeur, ou, si la cause est pendante à l'audience, le renvoi de l'affaire à un autre jour, afin de les faire assigner de nouveau. (Ortolan, II, 229.)

Tous les autres fonctionnaires, quelle que soit l'importance de leurs fonctions, sont obligés de se présenter devant le magistrat qui les a appelés en témoignage, à quelque distance que ce soit. (Rogron, *sur l'art.* 514 *du Code d'inst. crim.*)

1820. Autrefois, l'interdiction d'appeler en témoignage certains fonctionnaires s'appliquait aux grands dignitaires de l'État. Sous le premier Empire, ces grands dignitaires étaient :

Le grand électeur ;
L'archi-chancelier de l'empire ;
L'archi-chancelier d'Etat ;
L'archi-trésorier ;
Le connétable ;
Le grand-amiral.

(Constit. 28 flor. an XII, art. 32.)

Ces titres, qui n'ont pas été maintenus par les Constitutions postérieures, sont aujourd'hui supprimés.

Quant aux grands officiers de la Couronne, dont parlent les articles 514 du Code d'instruction criminelle et 6 du décret de 1812, ce sont Leurs Excellences ,

Le ministre de la maison de l'Empereur ;
Le grand aumônier ;
Le grand maréchal du palais ;
Le grand chambellan ;
Le grand écuyer ;
Le grand veneur ;
Le grand maître des cérémonies.

(Décr. 31 déc. 1852.)

1821. Lorsqu'un militaire en activité de service est appelé comme témoin, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, le ministère public doit en informer, par écrit, le chef du corps ou du détachement auquel ce militaire appartient, vingt-quatre heures au moins avant la notification de la citation, en l'invitant à lever tous les obstacles qui pourraient empêcher le témoin d'obéir à justice. Quand le témoin appartient à la gendarmerie, il suffit de prévenir l'officier qui commande l'arme dans l'arrondissement. (Circ. min. 15 sept. 1820 et 6 déc. 1840, § 4.)

Voyez à l'Appendice, n° LVII.

Le témoignage des marins embarqués à bord des vaisseaux de l'État doit être reçu, conformément à la loi du 18 prairial an II, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans le lieu où siége le juge qui les appelle. (Décis. min. 23 sept. 1811.)

1822. Lorsque le témoignage des préposés des douanes et des contributions indirectes est jugé nécessaire, les magistrats du parquet doivent leur faire parvenir les citations par l'intermédiaire

du directeur de ces administrations dans leur arrondissement. Il importe, en effet, que ce fonctionnaire puisse ordonner les mesures nécessitées par le déplacement de ces préposés. Si, dans l'intérêt du service qui leur est confié, les directeurs faisaient valoir des motifs pour obtenir un sursis à la comparution de leurs subordonnés, il appartiendrait au ministère public d'en apprécier la validité, en vue du double intérêt de la justice et de l'administration, sauf à en référer, s'il y avait lieu, au ministre de la justice. (Circ. min. 4 nov. 1812 et 6 déc. 1840, § 5.)

Dans tout autre cas, ces préposés doivent, comme les autres citoyens, obtempérer sans délai aux citations, qui leur sont régulièrement adressées par l'autorité judiciaire, pour comparaître devant les tribunaux; seulement, le ministère public doit en donner avis à leurs supérieurs, assez tôt pour qu'ils puissent assurer, pendant leur absence, le service dont ils sont chargés. (Décis. min. 13 sept. 1825 et 2 janv. 1832.)

1823. Quand il y a lieu d'appeler des étrangers, résidant hors du territoire de la France, à venir déposer devant des magistrats français, il faut suivre les formalités prescrites par les traités internationaux.

Ainsi, les Suisses et les Belges peuvent être cités à comparaître comme témoins, devant les tribunaux français, dans les procédures criminelles. (Décis. min. 19 mai 1818.)

1824. Lorsque la comparution de témoins belges est nécessaire, il faut que le ministère public adresse, au procureur général du ressort où l'affaire s'instruit, les dépêches destinées aux autorités de ce pays. La citation des témoins doit se faire sous forme d'invitation, mais ils ne doivent pas être appelés dans les affaires politiques. L'invitation leur est notifiée par huissier, suivant les formes usitées pour les citations ordinaires. Il est essentiel de bien désigner les témoins, de leur donner, en fixant le jour de leur comparution, le temps suffisant pour se présenter, même au-delà du délai nécessaire à raison des distances, et d'éviter, en transmettant les pièces, de s'adresser à des magistrats qui ne seraient pas ceux de la résidence même des témoins invités à comparaître. (Décis. min. 2 sept. 1835 et 8 mai 1839.)

Les témoins belges ou français, réciproquement appelés à déposer en France ou en Belgique, sont cités par un huissier, suivant les formes usitées dans chaque pays, lequel se charge de payer les frais faits sur son propre territoire. (Décis. min. 19 févr. 1836.)

1825. Lorsqu'un témoin étranger est ainsi appelé à venir dé-

poser devant les tribunaux français, le ministère public doit, en transmettant l'original de la citation aux magistrats étrangers, les inviter à faire établir par l'huissier, au bas de l'exploit, le coût de la notification, et à certifier, à la suite, que les salaires réclamés sont ceux alloués par le tarif du pays. Le ministère public joint ensuite l'original de la citation, quand il lui est parvenu, aux pièces de la procédure, et en transmet une copie, certifiée par lui, au préfet le plus voisin du lieu où les citations ont été notifiées, afin que celui-ci délivre le mandat nécessaire pour que ces frais soient payés par les caisses françaises. (Décis. min. 10 sept. 1822.)

1826. Toutes les fois qu'il y a lieu de recevoir les déclarations de témoins ou de prévenus appartenant à l'équipage d'un navire espagnol, il faut que le ministère public en donne avis au consul d'Espagne le plus voisin, pour qu'il ait à user, s'il le juge convenable, par lui-même ou par un délégué, du droit d'assistance qui lui est conféré par les conventions internationales. En conséquence, le jour et l'heure où il devra se présenter lui sont notifiés, et l'instruction doit constater le fait de la présence du consul ou de son délégué, s'il s'est en effet présenté, mais sans toutefois que l'exercice de cette faculté puisse nuire en rien à l'indépendance des magistrats instructeurs, ni à leur libre communication avec les témoins et les inculpés, ni à aucune des règles fondamentales de notre procédure criminelle. Le rôle des consuls doit se borner à celui d'interprète de leurs nationaux, sauf à suspendre l'information, et à en référer immédiatement au ministre de la justice, s'ils voulaient en sortir, et s'ils soulevaient d'autres prétentions ou de sérieuses difficultés. (Circ. min. 8 juin 1850.)

1827. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un témoin porteur d'un sauf-conduit, comme nous l'avons dit au tome I, n° 661. (Décis. min. 22 brum. et 15 messid. an VIII.)

Le juge d'instruction qui reçoit la déposition est compétent pour le délivrer, et doit, de concert avec le ministère public, veiller à ce qu'aucun obstacle ne vienne en entraver l'exécution.

Si, nonobstant le sauf-conduit, le témoin appelé venait à être arrêté pour dettes pendant sa durée, il pourrait demander à être conduit en référé devant le magistrat qui l'aurait délivré, et qui devrait en assurer l'effet.

1828. Après l'expiration du délai pour lequel le sauf-conduit a été accordé, rien ne s'oppose à l'arrestation et à l'emprisonnement du débiteur.

Si, par un événement de force majeure, l'audition du témoin

contraignable se trouve différée ou prolongée, le sauf-conduit conserve son effet jusqu'à ce qu'il ait été entendu, sans qu'il soit besoin de le renouveler, et, si on le renouvelle, il faut y exprimer les motifs de ce retard. (Circ. min. 15 messid. an VIII.)

Du reste, le procès-verbal de la déposition ne doit contenir aucune énonciation qui fasse connaître que le témoin est sous le poids d'une contrainte par corps.

1829. Toutes les fois que la présence d'un forçat est nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'une affaire criminelle, soit lorsqu'une procédure exige qu'il soit entendu comme témoin, soit lorsqu'il est poursuivi à raison de crimes antérieurs à sa condamnation, la demande d'extraction doit être adressée au garde des sceaux, afin qu'elle soit transmise, s'il y a lieu, au ministre de la marine, sur l'ordre duquel seul les forçats peuvent être détachés de la chaîne. Chaque demande de cette nature doit contenir un précis des motifs sur lesquels elle est fondée. (Circ. min. 30 mars, 1er juill. 1811 et 6 déc. 1840, § 6.)

1830. A l'égard de tout autre témoin détenu, on procède comme suit : S'il est détenu dans le lieu de la résidence du juge saisi de l'instruction, celui-ci le fait conduire devant lui par un huissier, après l'avoir fait assigner, ou se transporte lui-même dans la prison pour recevoir sa déposition. S'il est détenu hors du lieu de la résidence du juge d'instruction, ce magistrat décerne une commission rogatoire, pour faire recueillir sa déposition par le magistrat du lieu de la détention, qu'il délègue à cet effet, en se conformant à ce qui sera dit ci-après, à la section VII.

S'il est absolument nécessaire que le témoin détenu soit conduit devant le juge d'instruction, celui-ci délivre une cédule où il est fait mention de cette nécessité, et la transmet au ministère public qui donne, dans son arrondissement, les ordres nécessaires pour son exécution, ou invite son collègue du lieu de la détention à donner les mêmes ordres, en lui envoyant la cédule à faire notifier.

Les frais de cette cédule sont réglés et payés dans l'arrondissement où elle a été notifiée.

SECT. V. — MODE D'AUDITION.

SOMMAIRE.

1831. Tous les témoins assignés doivent, avant de déposer, prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, et les

membres des associations religieuses, cités comme témoins, ne sont pas dispensés de prêter ce serment. (C. instr. 75.—Cass. 30 déc. 1824.)

Ce qui peut sembler étrange, c'est que, malgré la formalité du serment, les fausses dépositions devant le juge d'instruction ne constituent pas le crime de faux témoignage. (Cass. 26 avril 1816 et 14 sept. 1826.)

1832 Les témoins doivent être entendus hors la présence les uns des autres, sans préjudice des confrontations que l'on peut faire entre eux. (Circ. min. 12 janv. 1824.)

Le juge d'instruction peut entendre comme témoins, sous la foi du serment, les personnes dont la déposition ne pourrait être reçue à l'audience, à raison de leur degré de parenté ou d'alliance avec les prévenus, d'après les prohibitions portées aux art. 156, 189 et 322 du Code d'instr. crim. (Legraverend, I. 266. — Douai, 11 août 1853.)

1833. Du reste, la marche suivie par plusieurs juges d'instruction, dans la manière de constater les dépositions des témoins, est tout à fait inusitée et défectueuse. Toutes les fois qu'ils ont des demandes à leur adresser, ils commencent par clore la partie de la déposition qui précède, après leur en avoir donné lecture, et ils ouvrent ensuite un nouveau procès-verbal, pour faire leurs interpellations et recevoir les réponses des témoins. Camme ces réponses font partie intégrante de leur déposition, elles devraient se trouver consignées avant toute clôture et lecture, et dans le contexte même du premier procès-verbal. (Décis. Rennes, 3 mai 1831.)

Voyez ce que nous avons dit sur les cahiers d'information au n° 1607, §§ 3 et 4.

1834. Il arrive quelquefois, que, pour obtenir plus de précision et de clarté dans les dépositions, et pour pouvoir entendre immédiatement d'autres témoins qui lui seraient désignés, le juge d'instruction pense devoir aller faire l'information sur le théâtre même du crime. Cette détermination, qui est abandonnée, dans le silence de la loi, au pouvoir discrétionnaire des magistrats, peut être requise par le ministère public, ou ordonnée d'office par le juge. Dans tous les cas, un magistrat du parquet doit accompagner le juge d'instruction, pour faire sur-le-champ les réquisitions que les circonstances rendraient nécessaires, et il requiert la présence d'un huissier ou de la gendarmerie, pour faire les significations sans retard. (Arg. Circ. min. 29 flor. an IX, 16°. — Circ. min. 23 sept. 1811.)

1835. Le ministère public peut, sans qu'il y ait nullité, être présent à l'audition de tous les témoins; mais, lorsqu'il a donné ses réquisitions à cet effet, et que le jour et l'heure de leur audition sont fixés, le juge d'instruction peut y procéder en son absence. (Circ. min. 29 flor. an IX, 16°.)

Dans l'usage, le ministère public s'abstient d'assister aux informations faites par le juge d'instruction : la loi actuelle semble même prohiber sa présence, puisqu'elle ne l'autorise pas formellement. (C. inst. 73.)

1836. Si les témoins et le juge d'instruction ou ses délégués ne parlent pas le même langage, il y a lieu de recourir à un interprète et d'appliquer ce que nous avons dit ci-dessus, aux nos 1797 et suivants.

SECT. VI. — TÉMOINS DÉFAILLANTS.

SOMMAIRE.

1837. Amende.	1840. Excuses.	1843. Restrictions.
1838. Contrainte.	1841. Ordonnance.	1844. Distinction.
1839. Refus.	1842. Dispenses.	

1837. Si un témoin assigné ne comparaît pas, le juge d'instruction constate le défaut de comparution au pied du cahier d'information, ou en rapporte procès-verbal séparé, et le transmet au ministère public, qui requiert, s'il y a lieu, que le témoin défaillant soit condamné à l'amende et même contraint par corps.

Sur ces conclusions, sans autre formalité ni délai, et sans appel, le juge d'instruction prononce contre lui une amende qui ne peut excéder 100 fr., ou donne par écrit les motifs de son refus. (C. inst. 80.)

Le refus de déposer est assimilé au défaut de comparution, et entraîne les mêmes peines; (Legraverend, I. 251.)

Même envers le condamné libéré qui refuse de déposer sans prestation de serment, et sous forme de simples renseignements. (Cass. 13 janv. 1838.)

1838. Si la déposition du témoin est essentielle, le ministère public peut requérir, et le juge d'instruction ordonner qu'il sera, soit réassigné de nouveau à ses frais, soit même contraint par corps à venir donner son témoignage. (C. inst. 80.)

Dans ce dernier cas, le juge d'instruction décerne, contre lui, un mandat d'amener en la forme ordinaire.

Si le témoin est dans les liens d'une contrainte par corps, il lui est donné un sauf-conduit pour venir déposer, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, n° 1827.

1839. Si le juge d'instruction refuse de condamner le témoin défaillant à l'amende, ou de décerner contre lui un mandat d'amener, malgré les réquisitions du ministère public, celui-ci peut former opposition à son ordonnance devant la chambre d'accusation, comme nous l'avons dit au n° 1612. (Cass. 14 sept. 1832.)

Mais l'amende et le mandat de dépôt ne peuvent pas être appliqués par un autre magistrat que le juge d'instruction. Si donc les témoins assignés, par un juge de paix délégué, refusent de comparaître, ce juge ne peut pas les condamner, parce que la loi ne lui en confère pas le droit : il doit se borner à constater l'absence des témoins défaillants, et en donner avis au juge d'instruction, qui prononce snr les conclusions du ministère public. (Circ. min. 29 flor. an IX, 14°.)

1840. Si le témoin qui a laissé défaut produit, devant le juge, des excuses légitimes, soit par lui-même, soit par un tiers, ces excuses sont transmises au ministère public, qui en examine la nature et la vérité, et qui, s'il les trouve suffisantes, peut requérir que le témoin soit déchargé de l'amende, ou que, dans le cas contraire, l'amende soit maintenue. (C. inst. 81.)

Si ces excuses sont fondées sur un état de maladie du témoin, cet état doit être constaté par un certificat de médecin, délivré sur papier timbré. (Loi 13 brum. an VII, art. 12 et 24.)

1841. Le juge met au pied du réquisitoire son ordonnance, qui a l'autorité de la chose jugée. Si l'amende est maintenue, ou si le témoin n'a pas produit d'excuses, le ministère public prend au greffe une expédition de l'ordonnance, et la transmet au receveur de l'enregistrement, qui demeure chargé de procéder au recouvrement de l'amende.

Il doit être pris note au parquet de ces ordonnances, pour les rappeler au compte annuel de l'administration de la justice criminelle, dont il sera parlé au tome III, chapitre des *Travaux statistiques*.

1842. Le témoin qui ne connaît les faits sur lesquels il est appelé à déposer qu'à raison de sa profession, qui lui commande le secret, est toujours tenu de comparaître et de prêter serment, après quoi il peut s'excuser sur les obligations de son état.

Les personnes dispensées de déposer pour ce motif sont : les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, notaires, avocats, avoués, confesseurs, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on

leur confie, et qui ne peuvent les révéler que dans les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs. (C. pén. 378.)

Elles peuvent, avant de prêter serment, déclarer qu'elles ne se considéreront pas comme obligées à révéler ce qu'elles ne savent qu'à raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Cass. 20 janv. 1826.)

1843. Toutefois, un notaire ne peut refuser de déposer des faits matériels qui se sont passés dans son étude; la dispense ne comprend que la révélation des confidences qui lui auraient été faites. (Cass. 23 juill. 1830.)

De même, un tribunal ou un juge peut ordonner que les avoués, appelés devant lui en témoignage, seront entendus sur tous les faits qui sont à leur connaissance, sans autres restrictions que celles qui leur sont imposées par les devoirs de leur profession. (Cass. 6 janv. 1855.)

Ces mots de l'art. 378 du Code pénal, *hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs,* sont devenus à peu près sans objet, depuis l'abrogation des art. 103 et suivants du Code pénal par la loi du 28 avril 1832. (Hélie et Chauveau, C. pén., VI, 530.)

1844. D'un autre côté, la loi n'a entendu punir que la révélation des secrets nécessaires. (Dalloz jeune, *Suppl.*, v° *Révélation de secrets,* n° 5.)

Ainsi un fonctionnaire de l'université, un recteur d'académie, par exemple, qui a dirigé des poursuites ou une information disciplinaire contre un professeur, ne peut se dispenser de prêter serment et de déposer sur des faits qu'il a appris dans le cours de cette information, lors même qu'ils ne lui auraient été confiés que sous le sceau du secret. (Rennes, 28 août 1846.)

SECT. VII. — COMMISSIONS ROGATOIRES.

SOMMAIRE.

1845. Une commission rogatoire est une délégation par laquelle un magistrat charge ou requiert un autre magistrat de faire pour lui un acte de son ministère.

Cette délégation peut avoir pour objet diverses opérations, telles qu'une perquisition, une visite domiciliaire, une constatation de l'état des lieux, un interrogatoire, une audition de témoins, etc.

1846. Plus particulièrement, un juge d'instruction peut déléguer ses pouvoirs, soit pour recevoir la déclaration d'un témoin, soit pour toute autre opération relative aux informations dont il est chargé. (Cass. 19 avril 1811.)

Est valable la commission rogatoire qui désigne, pour instrumenter, l'un des juges d'instruction de tel siége, sans autre dénomination, et les actes que fait l'un de ces juges sont également valables, bien qu'il n'ait pas énoncé qu'il agissait en vertu d'une commission rogatoire. (Cass. 25 janv. 1849.)

Nous allons compléter ici, pour les informations, ce que nous avons dit à ce sujet, en matière de perquisitions, aux n°s 1730 et suivants.

1847. Lorsqu'il est constaté, par le certificat d'un homme de l'art, que des témoins se trouvent, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur a été donnée, le juge d'instruction doit se transporter en leur demeure, quand ils habitent dans le canton de sa résidence. (C. inst. 83, § 1.)

En pareil cas, le juge d'instruction n'a pas besoin d'un réquisitoire exprès du ministère public ; le certificat du médecin suffit pour qu'il rende une ordonnance de transport.

1848. Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction peut commettre le juge de paix de leur domicile, à l'effet de recevoir leur déposition, et, en même temps, il lui envoie des notes et instructions, qui lui font connaître les faits sur lesquels les témoins ont à déposer. (*Ibid.*, § 2.)

Comme c'est là seulement une faculté accordée au juge d'instruction, il peut ne pas vouloir en user, et, dans ce cas comme dans le précédent, il se transporte lui-même auprès des témoins.

Malgré les termes généraux et absolus de l'art. 62 du Code précité, la présence du ministère public n'est pas alors nécessaire ; mais le greffier doit toujours accompagner le juge d'instruction.

1849. Si les témoins malades résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requiert son collègue de leur résidence de se transporter près d'eux pour recevoir leur déposition ; et, dans le cas où ils n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, celui-ci peut commettre, à cet effet, le juge de paix de leur habitation. (C. inst. 84.)

1850. Si le témoin auprès duquel un juge s'est transporté pour cause de maladie n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, le juge devrait décerner un mandat de dépôt contre le témoin et contre l'homme de l'art qui aurait délivré le faux certificat. (*Ibid.*, 86, § 2.)

La peine portée en pareil cas est prononcée par le juge d'instruction du même lieu, c'est-à-dire de l'arrondissement où demeure le témoin, et sur la réquisition du ministère public, en la forme prescrite par l'art. 80. (*Ibid.*, § 2.)

1851. Cette peine est une amende de 100 fr., au plus, sans préjudice de l'emprisonnement porté par les art. 160 et 236 du Code pénal, pour l'application desquels le témoin défaillant et l'officier de santé prévaricateur sont traduits, en état de mandat de dépôt, devant le tribunal correctionnel. (*Ibid.* 80.)

Et l'amende pour non-comparution doit être cumulée avec l'emprisonnement encouru pour une fausse excuse. (Cass. 29 nov. 1811.)

Quant à la compétence, le juge d'instruction peut appliquer seulement l'amende, mais la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée que par les tribunaux de répression. (Carnot, *Inst. crim.*, 370 et 373.—Duverger, *Manuel des juges d'instruct.*, II. 20.—Rogron, *sur l'art.* 86 *du Cod. d'inst. crim.*)

1852. Les dispositions des art. 83 et 84 du Code d'instruction criminelle ne devraient, à la rigueur, recevoir d'exécution que dans le cas de maladie des témoins dûment constatée, c'est-à-dire que, dans tout autre cas, il serait interdit au juge d'instruction de décerner des commissions rogatoires pour faire entendre les témoins, qui devraient toujours être appelés à comparaître devant lui.

Néanmoins, des instructions fréquentes ont enseigné que ce serait une erreur; que les articles précités n'étaient pas limitatifs, mais seulement indicatifs, et que le droit de déléguer tenait aux règles générales de la procédure criminelle. En conséquence, elles ont autorisé et même prescrit, dans le but de diminuer les frais de justice criminelle, d'employer, toujours et de préférence, les commissions rogatoires. Les juges d'instruction doivent, a-t-on dit, éviter autant que possible de se déplacer, et de faire citer devant eux les témoins qui habitent un autre canton, et surtout un autre arrondissement, particulièrement lorsque ces témoins sont chargés d'un service public, qui pourrait souffrir de leur absence, si ce n'est pourtant dans les affaires graves et difficiles, où il peut être utile de conserver à l'instruction

toute sa solennité. Les délégations faites aux juges de paix et aux autres juges instructeurs, dans les procédures ordinaires, ont le triple avantage d'être plus économiques, de moins déranger les témoins, et de laisser plus de temps aux juges d'instruction, pour s'occuper des affaires les plus importantes ou de l'expédition des causes civiles. (Circ. min. 23 sept. 1812, § 2, 9 avril 1825, § 3, et 16 août 1842.—Circ. Rennes, 18 juill. 1834.)

1853. Ainsi, pour diminuer les frais de justice, le ministère public doit veiller à ce que les juges de paix remplissent leurs devoirs dans toute leur étendue, car ils sont appelés par la loi à faire directement ou par délégation, en matière criminelle, le plus grand nombre des actes de procédure, surtout les informations. Dans quelques tribunaux, les juges d'instruction font tout par eux-mêmes, sans distinction des circonstances graves ou urgentes de celles qui ne le sont pas. Pour remédier à cette infraction aux circulaires précitées, le ministère public a été invité à joindre au dossier de toute procédure criminelle une note explicative des motifs du déplacement des témoins entendus hors de leurs cantons respectifs. (Circ. Rennes, 26 octobre 1825.)

1854. Toutefois, il peut encore être nécessaire de confronter les témoins, soit entre eux, soit avec l'inculpé, surtout pour qu'ils aient à reconnaître son identité, et à déclarer si c'est bien lui dont ils ont voulu parler dans leur déposition, et pour que l'inculpé lui-même invoque contre leur témoignage, ou à son appui, tout ce qui est utile à sa défense. C'est aux juges d'instruction à concilier judicieusement les intérêts du Trésor avec la nécessité de parvenir à la manifestation de la vérité. (Même circ.)

Quand il y a lieu à confrontation, si l'inculpé est demeuré libre, le juge d'instruction l'avertit par écrit, ou le fait appeler par un mandat de comparution, pour être présent à la chambre d'instruction en même temps que les témoins ; et, s'il est détenu, il le fait amener par un huissier de service.

1855. Une commission rogatoire doit toujours être donnée par écrit, elle est datée, signée et scellée, elle porte le nom du juge mandant et la désignation du magistrat ou de l'officier de police judiciaire à qui elle est adressée. Elle contient 1° une désignation, aussi exacte que possible, de l'inculpé, des faits incriminés, des circonstances qui y donnent lieu ; 2° des instructions claires et précises sur les points à constater et sur les opérations requises, enfin, tous les renseignements nécessaires pour qu'elle soit facilement exécutée. (Circ. min. 16 août 1842, § 9.)

Si elle a pour objet l'audition de quelques témoins, elle doit les indiquer assez exactement pour prévenir toute confusion, et autoriser à entendre, en outre, tous ceux dont la déposition serait jugée nécessaire.

1856. Il est toujours fait mention de la commission rogatoire, en tête de chacun des actes qui en sont la suite et qui sont, comme elle, envoyés en minute, avec un inventaire des pièces et un état des frais qu'ils ont occasionnés.

Le magistrat désigné a les mêmes pouvoirs que celui dont il a reçu la délégation, et il peut subdéléguer, à son tour, des officiers de police auxiliaire de son arrondissement, s'il peut y avoir à cela économie ou célérité.

1857. Le ministère public doit-il intervenir dans l'envoi des commissions rogatoires, et peut-on appliquer à ces actes les dispositions de l'art. 28 du Code d'instruction criminelle ?

Nous adoptons l'affirmative.

En premier lieu, cet article est général dans ses termes, et comprend toutes les ordonnances qui sont rendues par le juge, dans les cas prévus au chapitre VI du livre Ier de ce Code : or, c'est dans ce chapitre que se trouvent les règles relatives aux commissions rogatoires. Ainsi, elles doivent être transmises par l'intermédiaire du parquet.

En second lieu, l'action des juges d'instruction ne peut être déterminée que par un réquisitoire du ministère public placé près de lui ; et, d'un autre côté, les témoins ou experts, à appeler en vertu de commissions rogatoires, ne peuvent être cités qu'à la requête du ministère public, d'après les art. 47 et 72 du Code d'instruction criminelle. Ces deux motifs exigent que les commissions rogatoires soient, sinon adressées, au moins communiquées au ministère public avant leur exécution, afin qu'il donne les réquisitions nécessaires au pied de chacune d'elles. (Circ. Rennes, 25 juin 1841.)

A Paris, le ministère public donne toujours un réquisitoire à cet effet.

1858. Il convient donc que le juge d'instruction laisse au ministère public le soin de transmettre ses commissions rogatoires et ses ordonnances, pour qu'il puisse en assurer l'exécution. (Décis. min. 31 déc. 1827.)

Il a été reconnu, toutefois, qu'il pouvait faire lui-même, et directement, l'envoi de ses commissions rogatoires, mais que, s'il croyait devoir recourir, même accidentellement, à l'interven-

tion du ministère public, celui-ci ne pouvait se refuser à les transmettre à qui de droit. (Circ. min. 6 janv. 1825.)

1859. Les juges de paix ne peuvent refuser d'exécuter les commissions rogatoires des juges d'instruction, lesquelles rentrent parfaitement dans leurs attributions d'officiers de police judiciaire. (Décis. min. 25 sept. 1827.)

Mais, de leur côté, les juges d'instruction ne doivent user qu'avec discernement et réserve de leur droit de délégation. (Décis. min. 19 déc. 1826.)

Enfin, les juges de paix délégués ne doivent pas se borner à parafer les cahiers d'information, ils doivent les signer en toutes lettres, comme le ferait le juge d'instruction lui-même. (Décis. min. 6 oct. 1824.)

1860. Du reste, les commissions rogatoires ne sont jamais transmises en expédition, mais bien en minute. (Circ. min. 16 niv. an IV et 7 juin 1814, 1°. — Décis. min. 5 mars 1825.)

Ces mesures ne font pas obstacle à ce que les commissions rogatoires une fois remplies, et les actes qui en sont la suite, ne soient renvoyés *clos et cachetés*, conformément à l'art. 85 du Code d'instruction criminelle, et dans la forme indiquée au n° 1749, § 5, au juge d'instruction chargé de l'affaire, l'intervention des officiers du parquet n'étant requise que pour la transmission des commissions elles-mêmes, et pour en assurer l'exécution. (Circ. Rennes, 25 juin 1841.)

1861. Toutes les pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire doivent être renvoyées au magistrat mandant avec un bref inventaire et un état des frais signé par le magistrat délégué ; et elles sont et demeurent jointes au dossier de la procédure qui y a donné lieu.

1862. De même que les juges d'instruction peuvent décerner des commissions rogatoires pour faire entendre, par d'autres magistrats, les témoins dont l'audition est nécessaire dans les procédures dont ils sont chargés, de même aussi ils peuvent être délégués à leur tour par leurs collègues, qui leur adressent des commissions rogatoires dans le même but. Ce droit de délégation est donc réciproque, et un juge d'instruction ne peut refuser d'exécuter une commission rogatoire, sous prétexte que les faits ne constituent ni crime, ni délit ; le refus qu'il aurait formulé, pour ce motif, devrait être frappé d'opposition par le ministère public. (Décis. min. 25 mai 1830.)

1863. Le droit de délégation s'étend même aux commissaires-rapporteurs près les tribunaux militaires et maritimes.

Ces commissions rogatoires parviennent ordinairement aux juges d'instruction par l'intermédiaire des magistrats chargés d'en assurer l'exécution. Si c'est le juge d'instruction qui les a reçues, il doit les communiquer au parquet, pour que le ministère public puisse requérir ce que de droit, car il a seul qualité pour provoquer les actes du juge d'instruction.

1864. Il doit aussi veiller à ce que ces commissions ne deviennent pas assez fréquentes pour empêcher les juges d'instruction de vaquer à leurs occupations ordinaires, car il ne faut pas oublier que les commissions rogatoires militaires doivent être données, de préférence, aux capitaines-rapporteurs ou aux officiers de gendarmerie. (Loi 18 prair. an XI. — Décis. min. 23 juin 1820.)

Et même, dans les villes où il existe un conseil de guerre permanent, le juge d'instruction n'est pas tenu de déférer à la commission rogatoire que lui adresse le capitaine-rapporteur d'un autre conseil de guerre, à l'effet d'entendre des témoins, militaires ou non. (Cass. 11 févr. 1830.)

1865. Quand des frais d'audition de témoins, et autres dépenses, ont été faits à la requête du ministère public, et par suite de délégations adressées aux juges d'instruction, dans des affaires qui sont de la compétence des tribunaux militaires, ces frais sont avancés par le receveur de l'enregistrement, sauf son recours vers l'intendant ou le sous-intendant militaire.

Dans ces circonstances, les témoins doivent être cités, de préférence, par des gendarmes, surtout quand ils sont militaires. (Loi 3 pluv. an II, tit. X, art. 21. — Décis. min. 9 nov. 1822. — Circ. min. 3 nov. 1826. — Circ. Rennes, 10 fév. 1827.)

1866. Pour régler les attributions respectives des magistrats de l'ordre judiciaire et des commissaires-rapporteurs dans chaque port militaire, les dispositions suivantes ont été arrêtées de concert entre les ministres de la justice et de la marine :

1° Pour la signification des cédules à témoins, et pour la notification et l'exécution des mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, et de tous autres actes de ses fonctions, le commissaire-rapporteur emploiera ses agents auxiliaires dans la circonscription qui leur est attribuée. Lorsque ces significations ou exécutions devront avoir lieu au dehors de ces circonscriptions, ou lorsque ces agents seront empêchés, le commissaire rapporteur transmettra les pièces au procureur de l'arrondissement qui, après en avoir constaté la régularité, devra en requérir l'exécution sans délai ;

2° Si les témoins, dont le commissaire-rapporteur voudra recueillir les dépositions, résident hors de la circonscription des ports et arsenaux, et sont empêchés de se rendre à la citation qui leur aura été donnée à sa requête, il requerra le juge d'instruction de l'arrondissement de leur résidence de les entendre. Ce magistrat, après avoir obtempéré à cette réquisition, enverra son procès-verbal au commissaire-rapporteur suivant le mode déterminé par l'article 85 du Code d'instruction criminelle. S'il s'agit d'une visite domiciliaire à faire au dehors des ports et arsenaux, le commissaire-rapporteur adressera une commission rogatoire au juge d'instruction compétent par l'intermédiaire du procureur de l'arrondissement où il faudra opérer;

3° Toutes les fois qu'il s'agira de crimes ou délits commis dans les ports et arsenaux, et étrangers à leur police de sûreté ou au service maritime, la constatation en appartiendra au procureur impérial conformément au droit commun. A cet effet, ce magistrat pourra se transporter, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, dans l'enceinte de cet établissement, lorsqu'il aura été averti, soit par la rumeur publique, soit par l'autorité maritime. Toutefois, le commissaire-rapporteur, qui se trouvera dans l'arsenal au moment de la perpétration du délit, ou même avan l'arrivée du procureur impérial, pourra, en cas d'urgence, et en attendant ce magistrat, recueillir et constater immédiatement les preuves qu'on pourrait craindre de voir disparaître ou s'affaiblir. S'il existe des doutes sur le caractère des crimes ou des délits, en ce qui concerne la compétence, et si ces doutes ne peuvent être levés après un examen, fait à l'amiable, entre le procureur impérial et le commissaire-rapporteur, les actes d'information nécessaires pour la conservation des éléments de preuve, et pour l'arrestation des inculpés, seront faits d'un commun accord, et les pièces de la procédure seront déférées à la Cour de cassation, pour arriver à un règlement de juges conformément à l'article 527 du Code d'instruction criminelle. (Circ. min. 17 août 1854.)

1867. Quand il arrive que des juges ou des tribunaux français ont besoin d'entendre des témoins appartenant à des nations étrangères, et demeurant en pays étranger, les commissions rogatoires qu'ils adressent, à cet effet, aux juges étrangers, ne peuvent parvenir à ceux-ci que par l'intermédiaire du ministre de la justice, à qui elles sont transmises. Il en est de même lorsque des tribunaux étrangers ont à faire interroger des témoins français; mais, dans ce cas, les commissions sont transmises, par nos

agents diplomatiques ou consulaires, au ministre des affaires étrangères, qui les fait parvenir à la chancellerie. (Circ. min. 22 mars 1820.—Dalloz aîné, v° *Compétence*, n°14.—Ortolan, II, 230.)

Et alors, les actes du ministère public, ayant pour objet l'exécution de ces commissions, sont enregistrés gratis. (Décis. min. fin. 27 mars 1829.)

1868. Dans aucun cas, les magistrats français ne peuvent correspondre avec les autorités judiciaires à l'étranger, pour la transmission ou l'exécution de ces commissions rogatoires. Si l'on trouve convenable d'y joindre une note explicative, elle devra être adressée au ministre de la justice, qui la fera parvenir au gouvernement étranger. (Décis. min. 19 juill. 1826. — Circ. min. 5 avr. 1841, page 8.)

Du reste, les commissions rogatoires adressées aux magistrats étrangers ne doivent contenir aucun commandement, ni même aucune réquisition, mais seulement une formule d'invitation ou de prière, aussi simple et aussi brève que possible. (Décis. min. 9 juin et 19 juill. 1826.)

Remarquez que la commission ne pouvant avoir d'effet qu'autant que l'exécution en est autorisée par les gouvernements étrangers, il est nécessaire de recourir, pour leur transmission, aux voies diplomatiques. (Décis. min. 31 déc. 1827.)

1869. Il y a pourtant une modification à apporter aux règles qui précèdent ; elle est relative à l'exécution des commissions rogatoires en Sardaigne : comme les Sénats des diverses provinces des États-Sardes ne permettent l'envoi en France que des commissions rogatoires qu'ils ont délibérées, et qui sont rédigées et envoyées, en leur nom, à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elles doivent être exécutées, il faut, par réciprocité, que les commissions rogatoires venant de France, quel que soit le magistrat saisi de l'information, leur soient adressées par la Cour d'appel du ressort, et qu'ils en autorisent eux-mêmes l'exécution. (Circ. min. 5 avr. 1841, page 9.)

1870. Ainsi, toute commission rogatoire destinée aux États-Sardes doit être soumise, par le procureur général, à la première chambre civile de la Cour d'appel, qui en délibère en chambre du conseil, et qui, si elle juge convenable de la transmettre, rend un arrêt portant invitation à l'un des Sénats des États-Sardes de l'exécuter. Une expédition de cet arrêt est transmise au garde des sceaux avec la commission rogatoire, qui ne reçoit définitivement exécution qu'en vertu du consentement réciproque des deux gouvernements. (*Ibid.*)

SECT. VIII. — COMMUNICATIONS.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Au ministère public.*

1871. Le juge d'instruction est tenu, avant de faire aucun acte d'instruction ou de poursuite, de communiquer la procédure au ministère public. (C. inst. 61.)

L'exécution rigoureuse de cette règle est assez difficile : aussi la néglige-t-on dans la pratique. Ce serait, en effet, assujettir le juge d'instruction à une obligation gênante, et à une perte de temps inutile, que d'exiger une communication pour le moindre acte à faire dans une procédure. Dans l'usage, cette communication n'a lieu que lorsque le magistrat instructeur juge l'information complète, à moins qu'il ne soit nécessaire d'avoir les conclusions du ministère public contre un témoin défaillant, ou autres cas semblables. (*Ibid.* 80 et 81.)

1872. Mais il résulte de l'article 61 le droit, pour les magistrats du parquet, de réclamer la communication toutes les fois qu'ils en ont besoin, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures, et le juge d'instruction est tenu d'obtempérer à toutes les réquisitions qui lui sont faites à ce sujet. Il ne peut, sous aucun prétexte, soustraire la procédure à la connaissance immédiate du ministère public. (Loi 17 juill. 1856.)

Celui-ci profite de ces communications pour s'assurer de la régularité de tous les actes, de la diligence et de l'exactitude des officiers ministériels et du juge, pour demander et recueillir tous les renseignements ou éclaircissements dont ce magistrat pourrait avoir besoin, pour faire informer sur les crimes ou délits connexes, ou envers les complices révélés par l'instruction; en un mot, pour concourir activement, et de tout son pouvoir, aux recherches commencées dans l'intérêt de la vindicte publique.

Ainsi, la communication des pièces au parquet n'est plus seulement facultative, elle est désormais obligatoire. Mais il convient que le ministère public n'use de son droit qu'avec une grande circonspection, de manière à ne jamais blesser de légitimes susceptibilités, ou à nuire à la rapidité des informations. (Circ. min. 23 juill. 1856, § 2.)

1873. Le ministère public a, de plus, le droit de faire toutes réquisitions, dans le cours de la procédure, même pour que l'information soit continuée, si elle lui paraît insuffisante.

Dans le cas où cette demande ne lui semblerait pas fondée, le juge d'instruction peut n'y pas obtempérer. Il peut aussi statuer, en l'état, sur la prévention, sans même que le ministère public ait donné ses conclusions au fond. (Cass. 25 sept. 1824.)

1874. Cette dernière décision nous semble bien rigoureuse; car, lors même que le juge d'instruction ne jugerait pas utile le supplément d'information demandé, il pourrait se borner à le déclarer, et renvoyer ensuite les pièces au ministère public, qui serait tenu de conclure au fond. Nous ne comprenons guère qu'on puisse se passer des conclusions de la partie publique, qui poursuit d'office, quand il s'agit de prononcer sur la mise en prévention.

Le juge d'instruction doit, en pareil cas et pour prévenir toute surprise, retarder son ordonnance, afin de donner le temps au ministère public de formuler de nouvelles conclusions. (*Pal.*, 3e édit., XVIII, 1048, note.)

Notre opinion nous semble aussi justifiée par un arrêt de la Cour suprême, qui a annulé un arrêt de chambre d'accusation, pour avoir statué à la fois sur un incident et sur le fond, lorsque les conclusions du ministère public n'avaient porté que sur l'incident. (Cass. 31 août 1837.)

§ 2. — *Aux parties.*

1875. La procédure criminelle est secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises, et ne peut être communiquée jusque-là, ni aux parties, ni à leur défenseur, sauf ce qui a été dit au n° 1794, § 2. (Aix, 21 juill. 1832. — Cass. 10 déc. 1847.)

De plus, le secret des procédures criminelles n'est pas prescrit à peine de nullité, et la communication des pièces faite au défenseur, sans fraude ni surprise, ne donne pas ouverture à cassation. (Cass. 31 août 1833.)

Car le motif qui a fait admettre le secret des procédures, c'est surtout le danger de faire connaître prématurément les charges de l'accusation. On a craint que, par des sollicitations ou des séductions envers les témoins, ou par des manœuvres coupables, le prévenu ne s'efforçât d'obscurcir la vérité, ou de faire disparaître les preuves du délit.

1876. Il est donc laissé à la sagesse du ministère public de

permettre ou de refuser cette communication, selon qu'il y trouve ou n'y trouve pas d'inconvénients; car le prévenu ne peut pas l'exiger, non plus que la partie civile, même après qu'elle a formé opposition à l'ordonnance finale du juge d'instruction. (Cass. 19 mai 1827.)

Cette communication ne peut être faite ou permise que par le ministère public, et non par le juge d'instruction, si ce n'est du consentement exprès et formel du premier de ces magistrats.

Un juge d'instruction serait donc répréhensible, s'il se permettait de communiquer les procédures criminelles, qui lui sont confiées, à d'autres qu'au ministère public. Il peut seulement donner lecture à l'inculpé des charges et des dépositions des témoins, sans que l'omission de ce soin puisse entraîner la nullité de la procédure. (Loi 7 pluv. an IX. — Carnot, *Instr. crim.*, III, 158. — Legraverend, I, 248. — Dalloz, v° *Inst. crim.*, n° 4.)

1877. Ainsi, le prévenu n'a pas le droit d'exiger la communication des pièces de la procédure. Les procureurs généraux, après l'envoi du dossier à la Cour, et le ministère public de première instance avant cet envoi, ont la faculté de permettre cette communication, pour faciliter la rédaction d'un mémoire en sa faveur, s'ils pensent que cette communication officieuse puisse se faire sans inconvénient; mais lorsqu'ils croient devoir la refuser, il n'appartient, ni au juge d'instruction, ni à la chambre d'accusation de l'ordonner. (Poitiers, 30 janv. 1832.)

Remarquez que leur refus ne met pas d'obstacle à ce que le prévenu présente un mémoire à la chambre d'accusation sur les faits qu'on lui impute, puisqu'ils lui sont suffisamment connus par les interrogatoires et autres actes de l'instruction qui lui sont personnels. (Décis. min. 31 janv. 1832.)

1878. Après le dernier interrogatoire, ou mieux après l'arrêt de mise en accusation, les conseils des accusés peuvent prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugent utiles à leur défense. (C. inst. 305.)

Mais l'autorisation du procureur général leur estnécessaire pour avoir copie des réquisitions du ministère public. (Cass. 24 août 1833.)

Ainsi, et en résumé, ce n'est qu'après l'interrogatoire de l'accusé, par le président des assises ou par le magistrat qui le remplace, que le défenseur a le droit de prendre communication des pièces. (Décis. min. 31 janv. 1832.)

Cette communication a lieu au greffe sans déplacement.

1879. On jugeait autrefois que le principe du secret des pro-

cédures s'étendait aussi aux matières correctionnelles. (Grenoble, 17 mai 1826.)

Mais il est reconnu aujourd'hui qu'il ne peut dépendre du ministère public de refuser ou d'accorder, à son gré, au prévenu, la connaissance des pièces sur lesquelles peut s'appuyer la prévention. (Cass. 14 mai 1835.)

Quoi qu'il en soit, la communication ne peut avoir lieu qu'après que le juge d'instruction a définitivement statué, et seulement par la voie du greffe et non pas au parquet. (Même arrêt.)

Cette communication, sur laquelle le conseil du prévenu peut seulement prendre des notes, a principalement pour objet de lui permettre de préparer sa défense.

Elle a lieu sans préjudice de celle qui est faite, avant l'audience, au président de la Cour ou du tribunal, s'il le désire, comme on le verra ci-après, aux chapitres *des Cours d'assises* et *des Débats correctionnels*.

1880. Les prévenus correctionnels n'ont pas le droit, dans le cours des poursuites, et nonobstant l'art. 305 du Code d'instruction criminelle, qui ne leur est pas applicable, d'exiger, ni à leurs frais, ni gratuitement, sans la permission expresse et par écrit du procureur général, qu'il leur soit permis de prendre, ou qu'il leur soit donné, copie des pièces de la procédure et de l'instruction écrite. Il n'y a d'exceptées que les plaintes et les dénonciations, les ordonnances et les jugements, dont expédition peut leur être délivrée, sur leur seule demande, et à leurs frais. (Décr. 18 juin 1811, art. 56.)

L'autorisation ne doit être accordée par le procureur général qu'avec beaucoup de circonspection, et elle ne doit jamais l'être lorsque la procédure, n'ayant pas eu de résultats, doit rester secrète. (Décis. min. 2 fév. 1816 et 10 oct. 1817.)

Par conséquent, il ne peut être donné copie des pièces d'une procédure terminée par une ordonnance de non-lieu, parce qu'elle peut toujours être reprise, s'il survient de nouvelles charges contre l'inculpé, comme on le verra dans la suite du présent titre.

Dans tous les cas, l'autorisation ne peut être donnée qu'aux *parties* : d'où la conséquence que le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile n'a pas le droit de réclamer la délivrance d'une copie des pièces de la procédure à laquelle il est étranger. (Décis. min. 17 sept. 1818.)

SECT. IX. — OBSERVATIONS ADDITIONNELLES.

SOMMAIRE.

1881. Les règles qui précèdent, sur les solennités de l'information, sont plus spécialement applicables à l'instruction des procédures criminelles. En matière correctionnelle, si l'inculpé est arrêté, et si la compétence du tribunal n'est pas douteuse, un simple interrogatoire, suivi d'un mandat de dépôt, suffit; et il est ensuite donné assignation à l'audience, par le ministère public, sans que le juge d'instruction soit obligé de procéder à une information complète, qui serait inutile et frustratoire. La véritable instruction, dans ces circonstances, est celle qui se fait à l'audience, et il ne doit pas ordinairement s'en faire d'autre, à moins qu'il n'y ait incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou que l'affaire ne soit, à raison de son importance, susceptible de recherches ou de développements, qui exigent une instruction préliminaire, ou qu'enfin elle ne soit de la compétence des Cours d'assises. (Circ. min. 23 sept. 1812, 1°, et 12 nov. 1815, pag. 5.)

1882. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation, d'une soustraction, d'un enlèvement ou détournement, ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou jugements, en matière criminelle ou correctionnelle, non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'est pas possible de les rétablir, le ministère public doit procéder comme suit : (C. inst. 521.)

S'il apprend qu'un officier public, ou tout autre individu, est dépositaire d'une expédition authentique de l'arrêt ou du jugement, il requiert qu'il soit donné ordre au dépositaire, par le président de la Cour ou du tribunal qui l'a rendu, de remettre cette pièce au greffe, sauf à s'en faire délivrer copie ou expédition, sans frais. L'ordre du président lui sert de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce. (*Ibid.* 522.)

1883. S'il n'existe plus aucune pièce d'une procédure correctionnelle, le ministère public requiert que l'instruction soit recommencée, à partir du point où les pièces se trouvent manquer, tant en minute qu'en expédition ou en copie authentique, et il est ensuite procédé en la forme ordinaire. (*Ibid.* 524.)

Mais s'il s'agit de rétablir des dépositions de témoins entendus dans une procédure criminelle, et détruites avant l'arrêt de la chambre d'accusation, cette chambre peut, sur le rapport du procureur général, ordonner, au lieu de recourir aux dispositions précédentes, une continuation d'instruction par un de ses membres, conformément aux art. 235 et 236 du Code d'instruction criminelle. (Toulouse, 7 janv. 1836.)

1884. Rappelons, en terminant, qu'il s'est introduit dans les procédures criminelles plusieurs règles fort sages, qui ne sont pas écrites au Code d'instruction (le plus obscur et le plus incomplet de nos Codes, pour le dire en passant), et qui sont restées comme un souvenir de la loi du 7 pluviôse an IX et de la circulaire ministérielle du 21 floréal suivant. Nous ne pouvons trop recommander aux magistrats du parquet de relire ces documents importants. Ils y trouveront, ne fût-ce que par analogie, la solution de plus d'une difficulté.

CHAPITRE IV. — LIBERTÉ PROVISOIRE.

SECTION PREMIÈRE. — DEMANDE.

SOMMAIRE.

1885. On entend par *liberté provisoire* celle qui est accordée, sousc aution, par le juge d'instruction, à un inculpé d'un délit correctionnel qui a été frappé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. (C. inst. 114. — Loi 17 juill. 1856.)

Cette faveur ne peut jamais être accordée, lorsque le titre ou le fait de l'inculpation emporte une peine afflictive ou infamante. (C. inst. 113.)

S'il y a difficulté sur la qualification du fait incriminé, c'est au juge d'instruction à la déterminer et à la trancher seul, sur les conclusions du ministère public. (Carnot, *Instr. crim.*, I. 442. — Loi 17 juill. 1856.)

La liberté est toujours refusée aux vagabonds et aux repris de justice, c'est-à-dire aux condamnés pour crime à des peines afflictives et infamantes. (C. inst. 115.)

Et elle doit être accordée plus difficilement aux mendiants et gens sans aveu qu'aux autres citoyens. (Carnot, *ibid.*, 451. — Legraverend, I. 340.)

Elle peut néanmoins être accordée à ceux qui ont fait partie d'un attroupement. (Loi 7 juin 1848, art. 9.)

Du reste, après une longue controverse, il est aujourd'hui reconnu que le mot *pourra* de l'article 114 ne consacre qu'une pure faculté, dont les tribunaux peuvent user, ou ne pas user, d'après les circonstances. (Cass. 23 févr. 1844 et 28 mai 1847.)

1886. Voici la forme qu'il faut suivre en pareil cas :

L'inculpé qui veut obtenir sa liberté provisoire peut présenter sa demande au juge d'instruction directement, ou par l'intermédiaire du ministère public. Cette demande n'étant soumise à aucune forme, peut être faite par une simple lettre. Dans tous les cas, elle est communiquée au ministère public, qui met ses conclusions au bas. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 450.)

Elle est ensuite notifiée par l'inculpé à la partie civile, s'il y en a une, à son domicile réel ou élu. (C. inst. 116.)

1887. Cette demande peut être faite et accordée en tout état de cause, c'est-à-dire pendant ou après l'instruction, en première instance ou en appel, et encore pendant le pourvoi en cassation, lors même que le prévenu n'est pas arrêté. (C. inst. 114, § 2. — Cass. 24 août 1811, 12 fév. 1830 et 22 avril 1841. — Loi 17 juill. 1856.)

Seulement, elle est portée devant le juge d'instruction, dans le premier cas, et devant le tribunal saisi, dans les deux autres : car elle ne peut être accordée que par l'autorité qui est saisie de l'affaire au moment où elle est formée. (Cass. 27 mars 1823. — Carnot, *Instr. crim.*, I, 446.)

Quand il y a pourvoi en cassation, elle est de la compétence de la juridiction qui a rendu la décision contre laquelle le pourvoi est formé. (Cass. 27 mars 1830 et 17 juill. 1841.)

Ainsi, elle peut être portée devant la Cour d'assises par le prévenu qu'elle a condamné correctionnellement, et qui veut se pourvoir en cassation. Après la clôture de la session, il peut présenter sa demande à la session suivante, et, si elle est encore trop éloignée, à la chambre d'accusation. (Cass. 3 août 1850.)

Dans tous les cas, la chambre des vacations ne serait pas compétente. (Rennes, 9 oct. 1846.)

Quoi qu'il en soit, cette ordonnance ne peut être rendue que sur les conclusions du ministère public. (Cass. 24 avril 1807.)

Après le refus du juge d'instruction, on peut soumettre la même demande au tribunal correctionnel, quand il est saisi. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 447.)

Mais un tribunal, incompétemment saisi d'une prévention, est

également incompétent pour prononcer la mise en liberté, sous caution, du prévenu. (Cass. 13 janv. 1837.)

1888. Les décisions judiciaires, en cette matière, sont sujettes à appel ou opposition de la part de toutes les parties. (C. inst. 135, §§ 2 et 3. — Cass. 15 juill. 1837, 28 mai 1847 et 10 mars 1848. — Loi 17 juill. 1856.)

L'appel des ordonnances du juge d'instruction est porté devant la chambre d'accusation, et celui du jugement des tribunaux correctionnels, devant le tribunal supérieur.

De plus, les arrêts et jugements, rendus en dernier ressort sur cette matière, ne sont pas affranchis du recours en cassation. (Cass. 26 mai 1838.)

1889. Quelquefois les juges d'instruction, en décidant qu'il n'y a pas lieu de décerner, dans l'état, un mandat de dépôt ou d'arrêt contre un individu frappé d'un mandat d'amener, déclarent le mettre *provisoirement* en liberté : c'est là une locution et une procédure vicieuses, comme nous l'avons dit aux nos 1769 et suivants.

Une ordonnance du tribunal lui-même ne pourrait pas, en accordant aussi une *liberté provisoire*, également irrégulière, autoriser un inculpé, frappé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, à passer chez lui quelques jours sous la garde et la responsabilité d'un gendarme. Ce serait une concession contraire à tous les principes, et contre laquelle le ministère public devrait se pourvoir par toutes les voies de droit, notamment par opposition. Il y aurait lieu, d'abord, à requérir une ordonnance ou un nouveau mandat, pour la réintégration de l'inculpé dans la maison d'arrêt, et, s'il n'était pas fait droit à ce réquisitoire, à appeler de ce refus et de la première décision, qui, si elle était devenue définitive, devrait être déférée à la Cour de cassation, quand ce ne serait que dans l'intérêt de la loi. (Décis. Rennes, 7 et 14 juin 1816.)

De plus, lorsqu'une chambre d'accusation renvoie un prévenu en police correctionnelle, elle ne peut, en même temps, ordonner sa mise en liberté, même provisoire; ce droit n'appartient qu'au juge d'instruction, moyennant caution préalable. (C. inst. 114, § 1. —Cass. 6 sept. 1833. — Loi 17 juill. 1856.)

1890. Depuis la faculté accordée au juge d'instruction d'ordonner, en toute matière, mainlevée du mandat de dépôt, de concert avec le ministère public, et de faire cesser, dans tous les cas, la détention préventive, les demandes de mise en liberté provisoire seront nécessairement fort rares. Néanmoins, comme elles

demeurent ouvertes aux prévenus, nous devons exposer les conditions qui sont attachées à l'obtention de cette faveur.

SECT. II. — CAUTION JUDICIAIRE.

SOMMAIRE.

1891. La mise en liberté provisoire est toujours subordonnée à la condition, imposée à l'inculpé, de fournir une caution solvable, pour garantir qu'il se représentera à tous les actes de la procédure, et qu'il exécutera le jugement aussitôt qu'il en sera requis. (C. inst. 114.)

Par *actes de la procédure*, il faut entendre particulièrement les nouveaux mandats qui pourraient être décernés contre lui; car sa mise en liberté provisoire n'empêche pas qu'il ne puisse être arrêté de nouveau, s'il vient à commettre un nouveau délit, ou si le fait, qualifié d'abord délit, présente plus tard le caractère d'un crime. (Carnot, *Inst. crim.*, I, 442 et 447, n° 8.)

1892. Autrefois le montant du cautionnement ne pouvait être au-dessous de 500 francs. (C. inst. 119, § 1.)

Mais cette disposition a été expressément abrogée, de sorte qu'il n'y a plus de *minimum* fixé par la loi, et que les juges peuvent adopter le chiffre qu'ils jugent convenable, d'après la position personnelle, la profession, les antécédents de l'inculpé, et la nature même du fait qui lui est imputé. (Décr. 23 mars 1848.)

Ils peuvent donc fixer le cautionnement à la somme la plus minime, mais ils sont tenus d'en déterminer une, quelle qu'elle soit. (Poitiers, 18 mai 1850.)

1893. Si la peine encourue est tout à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excède 500 francs, le cautionnement ne peut pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende; et, s'il est résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement est triple de la valeur du dommage, tel qu'il est arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins qu'il puisse être au-dessous de 500 francs. (C. inst. 119.)

Il importe peu qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de partie civile en cause. Il suffit qu'il résulte du délit un préjudice appréciable en argent. (Cass. 13 juin 1846. — Orléans, 24 août 1846.)

L'appréciation du dommage appartient aussi au tribunal qui statue sur la demande, notamment à la chambre d'accusation, quand elle en est saisie sur opposition. (Cass. 26 mai 1838.)

L'inculpé doit être admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission de payer ce montant entre les mains du receveur de l'enregistrement. (C. inst. 118.)

1894. La liberté provisoire doit être accordée toutes les fois que la caution est une garantie suffisante pour la société, et que la mise en liberté ne peut plus alarmer la sûreté publique, ni empêcher la découverte des fauteurs ou complices du délit. (Circ. min. 10 fév. 1819, 1°.)

Mais le ministère public doit s'y opposer de tout son pouvoir, s'il juge que la liberté du détenu offre du danger pour l'ordre public, ou peut apporter des obstacles à la manifestation de la vérité; et il doit attaquer, par les voies légales indiquées ci-dessus, n° 1888, les décisions contraires à ses réquisitions.

Le prévenu demeure en état de détention jusqu'au jugement de l'appel ou du pourvoi.

Si le prévenu est admis à se cautionner lui-même, il lui suffit de justifier du versement de la somme fixée pour son cautionnement, pour obtenir immédiatement sa mise en liberté provisoire; mais, s'il offre un tiers pour caution, il faut remplir les formalités suivantes :

1895. Quand la mise en liberté provisoire est accordée, il reste, avant l'élargissement, à présenter et à faire admettre la caution, dont la solvabilité est discutée par le ministère public et par la partie civile dûment appelée. (C. inst. 117.)

Cette discussion est portée devant le juge d'instruction; (Arg. art. 222, C. pén. 3 brum. an IV.)

Ou, si la cause est pendante devant le tribunal de première instance ou d'appel, la discussion a lieu devant un des magistrats du tribunal, ou de la Cour, désigné à cet effet. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.* I, 241. — Pal., 3e édit., IX, 592, note 2.)

1896. Le premier acte de cette procédure est une citation à la partie civile et au ministère public, à comparaître à un jour indiqué devant ce magistrat.

Cette citation, faite à la requête de l'inculpé, ne peut être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures.

Là, la caution justifie de sa solvabilité, par des immeubles

libres, pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus; c'est-à-dire que, si le cautionnement est de 500 fr., la caution doit posséder une valeur libre de 750 fr. en immeubles, à moins qu'elle n'aime mieux déposer, à la caisse des consignations, le montant du cautionnement en espèces. (C. inst. 117.—Circ. min. 6 janv. 1817.)

Le mode de discussion et de réception des cautions, ainsi que la fixation du cautionnement, est, du reste, réglé par une circulaire ministérielle du 20 avril 1813, sur les cautions des condamnés mis en surveillance.

1897. Une fois la caution admise, elle fait sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaire, de payer, entre les mains du receveur de l'enregistrement, le montant du cautionnement, en cas que l'inculpé soit constitué en défaut de se représenter. Cette soumission entraîne la contrainte par corps contre la caution, et une expédition, en forme exécutoire, en est remise à la partie civile, avant que l'inculpé ne soit élargi. (C. inst. 120.)

1898. C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités, et après avoir, par un acte reçu au greffe du tribunal, élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, s'il n'y demeure pas, que l'inculpé peut être mis en liberté provisoire.

Il fait donc connaître au ministère public que ces formalités ont été remplies, et ce magistrat donne l'ordre à un huissier de l'élargir. (*Ibid.*, 124.—Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXV.)

Remarquons que, s'il survient de nouvelles charges, qui changent le caractère du délit et en fassent un crime, rien n'empêche qu'il ne soit décerné un mandat d'arrêt contre le prévenu élargi, et que, malgré sa liberté provisoire obtenue, il ne soit ainsi réintégré en prison, comme il est dit au n° 1891, § 2. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 443 et 447, n° 8.)

1899. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement sont affectés par privilége,

1° Au paiement des dommages-intérets ou réparations civiles, et des frais avancés par la partie civile ;

2° Aux amendes, de quelque nature qu'elles soient.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilége du Trésor, à raison des frais faits par la partie publique. (C. inst. 121, § 1.)

1900. Le ministère public et la partie civile peuvent, en se conformant à ce que nous avons dit au tome I, n° 897, prendre hypothèque sur les immeubles composant le cautionnement,

sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profite à tous les deux. (*Ibid.*, § 2.)

1901. Si l'inculpé ne se présente pas ensuite, malgré la sommation faite à la caution de le représenter, le juge d'instruction rend, sur les conclusions du ministère public, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée en immeubles. Les conclusions du magistrat du parquet sont nécessaires, même quand l'ordonnance ne serait rendue que sur la demande de la partie civile.

1902. Le paiement ordonné est poursuivi à la requête du ministère public qui, à l'exclusion de la partie civile, a seul qualité à cet effet, et à la diligence du directeur général de la caisse des consignations ou de ses préposés, représentés aujourd'hui par ceux de l'enregistrement. (*Ibid.* 122. — Circ. min. 6 janv. 1817.)

C'est-à-dire que les actes de poursuite sont faits par les agents de la caisse, 1° au nom du directeur, qui est autorisé à décerner ou à faire décerner toutes contraintes à cet effet, et 2°, à la requête du ministère public, qui n'agit pas personnellement, et dont l'intervention est seulement énoncée dans les actes signifiés. (Ord. 3 juill. 1816, art. 9.)

Les sommes recouvrées sont versées à la caisse des consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile. (C. inst. 122.)

1903. Outre ces poursuites, l'inculpé défaillant doit être saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction, et il n'est plus recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire. (C. inst. 125 et 126.)

Toutefois, si des poursuites n'ont pas été exercées contre la caution, le défaut seul de se présenter ne peut pas produire cet effet, et le priver ainsi du bienfait de la loi. (Bastia, 22 fév. 1827.)

1904. On a dit que le cautionnement était acquis au fisc, dès que l'inculpé avait fait défaut à la première sommation qui lui avait été faite. (Legraverend, I, 351.)

Quelques arrêts enseignent cependant le contraire. (Cass. 19 oct. 1821.)

Et il a été jugé que le prévenu qui a fourni caution de se représenter, et qui est jugé par défaut, peut former opposition contre la partie de ce jugement qui a condamné la caution au versement du cautionnement. (Cass. 13 mai 1837.)

Remarquez que lorsque le cautionnement a été fourni par un

tiers, il ne peut être retenu pour le paiement des peines pécuniaires, mais seulement pour la non-exécution des peines corporelles. (Douai, 18 août 1830.)

1905. Dans ces termes généraux, cette décision ne nous semble pas à l'abri de toute critique, la loi n'ayant établi aucune distinction entre les diverses natures de peines, et ayant spécialement affecté le cautionnement au paiement des amendes. (C. inst. 121, § 1, n° 2.)

Mais il faut observer qu'elle a été rendue dans une espèce où le prévenu cautionné était inculpé de deux délits, l'un emportant la peine de l'emprisonnement, et l'autre des peines purement pécuniaires, et, qu'ayant été acquitté sur le premier chef, le seul qui exigeât sa comparution en personne, et qui eût motivé, par conséquent, sa demande de mise en liberté provisoire, il n'avait été condamné que sur le second.

1906. Si le prévenu est acquitté, quoique absent, le cautionnement, après le prélèvement des frais, doit être restitué à la caution. (Cass. 13 mai 1837.)

Il en est de même, si le prévenu condamné se présente volontairement pour l'exécution du jugement, mais non pas s'il est arrêté après la notification qui lui en a été faite. (Cass. 19 oct. 1821.)

Lorsque la caution, qui a versé le montant de son cautionnement dans la caisse du receveur, est fondée à en réclamer la restitution, elle doit se pourvoir devant le tribunal civil de l'arrondissement contre l'administration des domaines. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 445.)

1907. On disait autrefois que, du moment où l'inculpé se représentait volontairement, à quelque époque que ce fût, la caution était dégagée de sa responsabilité, sauf le paiement des frais auxquels elle aurait personnellement donné lieu jusqu'alors. (Circ. min. 25 oct. 1808.—Carnot, *Instr. crim.*, I. 445.—Décis. min. 15 août 1810.)

Il paraît plus certain aujourd'hui que la caution demeure engagée jusqu'à l'exécution du jugement inclusivement. (Cass. 1er août 1843.)

1908. Il faut dire, en terminant, que depuis que la faculté de la mise en liberté provisoire a été restreinte aux cas d'inculpation de délit, sur lesquels la décision judiciaire ne se fait jamais longtemps attendre, ces demandes sont devenues fort rares et presque abandonnées.

Remarquons, en outre, que la modification des art. 44, 45 et

46 du Code pénal, a entraîné, pour l'avenir, l'abrogation de l'article 123 du Code d'instruction criminelle, et que cet article a néanmoins été conservé, par inadvertance, dans le nouveau texte officiel de 1832.

Une autre observation importante, c'est qu'il ne faut pas confondre le droit, qui appartient au juge d'instruction, de lever le mandat de dépôt, sur les conclusions conformes du ministère public, avec la mise en liberté provisoire. En effet, la première de ces mesures, qui n'a pas besoin d'être provoquée, et dont l'opportunité est laissée entièrement à l'appréciation des deux magistrats qui doivent s'entendre pour l'accorder, est basée plus particulièrement sur l'affaiblissement des charges et sur l'incertitude de la prévention, et peut s'appliquer à tous les faits, même à ceux qui constituent des crimes; la seconde, au contraire, motivée presque toujours sur le peu de danger qu'offre à la société l'individu incarcéré, ne s'accorde que lorsqu'il s'agit de simples délits, et, le plus souvent, à la charge d'un cautionnement préalable. (Circ. min. 23 juill. 1856, § 3, 1°.)

Le ministère public doit veiller particulièrement à ce que celle-ci ne puisse être, en aucun cas, un moyen de revenir indirectement contre le refus, qu'il aurait fait, de consentir à la levée du mandat de dépôt, et à ce qu'il n'en soit fait usage que dans le cas où la loi le permet, et où la nécessité s'en manifeste d'une manière évidente, sans quoi son devoir serait d'y former opposition. (*Ibid.*)

CHAPITRE V. — MISE EN PRÉVENTION.

SECTION PREMIÈRE. — RÉQUISITOIRE FINAL.

SOMMAIRE.

1909. Quand les magistrats chargés de l'information ont réuni toutes les charges, qu'ils ont épuisé la série de leurs investigations, et qu'enfin la procédure est complète, le juge d'instruction la communique une dernière fois au ministère public, pour qu'il donne ses conclusions. (C. inst. 61 et 127.)

Ces communications ont lieu par la voie du greffe, si mieux n'aiment les magistrats correspondre directement entre eux.

Le ministère public ne peut retenir la procédure plus de trois jours, qui courent de la date de l'ordonnance de *soit communiqué* mise, par le juge d'instruction, au pied du dernier acte de la procédure. (*Ibid.* — Loi 17 juill. 1856.)

Cependant, si la procédure était volumineuse ou compliquée, ou si l'officier du ministère public avait besoin de recueillir, à quelque distance, des renseignements judiciaires ou extrajudiciaires pour éclairer sa religion, ce délai pourrait être prolongé, sans qu'il y eût nullité, la loi ayant voulu plutôt inviter les magistrats à une diligence impérieusement commandée en matière criminelle, qu'exiger, pour tous les cas, une précipitation incompatible avec une bonne administration de la justice.

1910. A la réception de la procédure, le magistrat du parquet l'examine attentivement, et, si elle ne lui paraît pas complète, il peut, avant de conclure au fond, requérir un supplément d'information, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 1873.

Dans le cas contraire, il donne toujours *par écrit* ses conclusions définitives, soit pour le renvoi hors de poursuite de l'inculpé, s'il ne s'élève pas contre lui de charges suffisantes, ou si le fait qui lui est reproché ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, soit pour le renvoi de la procédure devant la juridiction compétente.

Si le fait constitue un crime, il requiert que les pièces du procès soient transmises, sans délai, au procureur général près la Cour d'appel.

S'il s'agit d'un délit correctionnel, il demande que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement.

Enfin, s'il s'agit d'une contravention de police, il demande qu'elle soit renvoyée au tribunal de simple police du lieu où elle a été commise. (C. inst. 139, 140 et 166.)

1911. Les réquisitions du ministère public ne sont soumises à aucune forme spéciale et sacramentelle. Mais il faut les consigner par écrit, y reproduire sommairement les faits, leur donner surtout leur véritable qualification légale, et les rapprocher des dispositions et définitions de la loi, dont il faut toujours citer les articles.

Ces réquisitoires sont quelquefois remarquables par leur excessif laconisme, qui ne permet pas de saisir toujours la pensée du ministère public. On comprend très-bien qu'entre deux magistrats qui s'occupent, en même temps, de la même affaire, l'officier du ministère public et le juge d'instruction, les longues expli-

cations soient inutiles; mais il ne faut pas oublier que leurs actes doivent passer sous les yeux de magistrats qui ne sont pas dans le secret, puisque l'instruction ne s'est pas développée devant eux. Il convient donc que le réquisitoire s'explique suffisamment par lui-même, et qu'il énonce au moins l'article de la loi dont il demande ou dont il est lui-même l'exécution. (Circ. Rennes, 5 juill. 1834, 8°.)

1912. Il a même été prescrit de rédiger avec le plus grand soin les réquisitoires définitifs, dans toutes les affaires pouvant donner lieu au renvoi devant la chambre d'accusation, et qui sont les plus graves que les magistrats du parquet puissent avoir à traiter. Il leur est donc recommandé d'y insérer : 1° l'exposé détaillé du fait incriminé; 2° en regard de chaque articulation de fait, l'indication marginale des divers actes de la procédure sur lesquels cette articulation est fondée; 3° après l'exposé du fait, sa qualification dans les termes mêmes de la loi, en ayant soin d'énoncer d'abord ses circonstances constitutives, ensuite et distinctement, les circonstances aggravantes; 4° citer les articles de loi dont l'application est demandée. (Circ. Rennes, 22 sept. 1838, § 16.)

1913. Devant le juge d'instruction, le ministère public peut prendre des conclusions sur tous les faits punissables qui sont appris par l'information, lors même qu'ils ne seraient pas compris ou qualifiés dans le réquisitoire introductif.

Quand plusieurs faits de cette nature sont révélés par l'instruction, et qu'ils constituent, l'un un crime, l'autre un délit ou une contravention, le ministère public prend des conclusions subsidiaires tendant au renvoi du prévenu devant la juridiction inférieure compétente, en cas de mise hors de poursuite ou d'acquittement sur le chef principal de prévention.

1914. Si un individu accusé d'un crime et prévenu en même temps d'un délit est acquitté sur le premier chef, il ne peut plus être renvoyé, quant au second, que devant le tribunal désigné par l'ordonnance de mise en prévention, si elle est demeurée sans opposition, ou devant le juge d'instruction déjà saisi, si l'ordonnance s'est bornée à prononcer un sursis à l'information du délit. (Cass. 19 fév. 1829.)

Ainsi, lorsqu'une ordonnance, en déclarant un individu prévenu d'un crime et d'un délit non connexes, a ordonné qu'en cas d'acquittement pour le crime il serait traduit en police correctionnelle, la chambre d'accusation n'a point à statuer sur cette

partie de l'ordonnance, quand elle n'a pas été frappée d'opposition. (Cass. 12 juill. 1839.)

1915. Mais des réserves ne peuvent pas être faites pour le cas où un fait unique, étant poursuivi comme crime et qualifié tel, ne serait plus déclaré constituer qu'un délit par la chambre d'accusation ou par la Cour d'assises, parce que, dans le premier cas, c'est à la chambre d'accusation à désigner le tribunal qui doit en connaître, et que, dans le second, c'est à la Cour d'assises, investie de la plénitude de la juridiction criminelle, comme nous l'avons vu au n° 1399, §§ 2 et 3, à appliquer la peine. (C. inst. 230.)

Du reste, le juge d'instruction ne peut fixer l'ordre dans lequel les deux juridictions différentes doivent être appelées à statuer : ce droit n'appartient qu'au ministère public. (Cass. 6 juill. 1838.)

1916. Remarquez que la partie civile n'intervient jamais, par des conclusions, devant le juge d'instruction, parce que, comme ce magistrat doit seulement indiquer la juridiction compétente pour statuer au fond, il n'a pas à s'occuper des intérêts civils du plaignant. Cependant, on lui reconnaît généralement, comme à l'inculpé, le droit de fournir tels mémoires qu'elle juge convenables, sans que l'ordonnance puisse en être retardée. (Argum. de l'art. 217, § 2, Cod. d'instr. crim.)

Mais les informations criminelles étant essentiellement secrètes, comme nous l'avons dit au n° 1875, on ne doit donner aucune communication aux parties ou à leurs défenseurs des pièces de la procédure, jusqu'au moment où l'affaire est renvoyée à la juridiction qui doit en connaître. (Décis. min. 18 mars 1812.)

SECT. II. — ORDONNANCE.

SOMMAIRE.

1917. Décision.	1921. Énonciations.	1925. Faculté légale.
1918. Procédure en état.	1922. Exposé du fait.	1926. Expéditions.
1919. Ordonn. nécessaire.	1923. Dispositif.	1927. Extraits.
1920. Délai.	1924. *Correctionnalisation*	1928. Significations.

1917. Quand il a donné ses conclusions, le ministère public renvoie immédiatement la procédure au juge d'instruction, qui est tenu de statuer sur son réquisitoire. (C. inst. 127. — Loi 17 juill. 1856.)

Lors même que la partie publique aurait requis un supplément d'information, le juge d'instruction peut déclarer l'affaire suffisamment instruite et statuer au fond, sans attendre de nouvelles conclusions de sa part.

Nous persistons à croire cependant, comme nous l'avons déjà dit au n° 1874, qu'il ferait mieux, avant de prononcer au fond, de se borner à déclarer l'affaire en état par une première ordonnance, et de renvoyer ensuite les pièces au ministère public, pour avoir ses conclusions définitives, sur lesquelles interviendrait une seconde ordonnance statuant sur la compétence. (Rennes, 9 août 1841.)

Dans tous les cas, il doit motiver le rejet des conclusions du magistrat du parquet tendant à un supplément d'information, sans quoi son ordonnance pourrait être annulée. (Arg. Cass. 25 août 1837.)

1918. La loi n'ayant pas déterminé le degré d'instruction où doivent être parvenues les affaires lorsque le juge instructeur procède au règlement de la compétence, il peut renvoyer le procès devant le tribunal correctionnel sur un simple interrogatoire de l'inculpé, et sans que l'information soit terminée, surtout si celui-ci a fait l'aveu de son délit. (Circ. min. 23 sept. et 30 déc. 1812. — Cass. 1er avril 1813 et 11 déc. 1840.)

Il n'en est pas de même en cas d'inculpation de crime; il faut alors que l'information soit complète et entièrement terminée.

1919. Mais, dans aucun cas, le juge d'instruction n'est dispensé de statuer sur la compétence.

C'est donc à tort que ce principe a été méconnu par l'arrêt suivant, qui décide que le ministère public, après avoir saisi le juge d'instruction, peut citer directement le prévenu à l'audience, sans attendre que l'information soit terminée par une ordonnance définitive. (Grenoble, 7 fév. 1828.)

C'est là une violation des règles les plus certaines de la matière. (Cass. 18 juin 1812 et 7 juin 1821.)

Même en cas de délit, quand le juge d'instruction a été requis d'informer, si l'on vient à reconnaître qu'il n'y a pas lieu de pousser l'information préalable plus loin, le tribunal correctionnel ne peut être saisi que par une ordonnance de mise en prévention, comme nous l'avons dit au n° 1717. (Décis. min. 29 mai 1829.)

Les prévenus envers lesquels une instruction a été commencée ne peuvent donc être traduits *directement* à l'audience, surtout quand ils sont détenus avant le jugement. L'arrestation d'un individu, son interrogatoire sur les faits qui lui sont imputés, les divers mandats qui sont décernés contre lui, sont de véritables actes d'instruction qui ne permettent plus de porter l'affaire à l'audience par citation directe. Il est vrai qu'on peut, en

général, se borner à ces premiers actes, si les faits paraissent constants et que la compétence ne soit pas douteuse; mais le juge d'instruction n'en doit pas moins être appelé à prononcer sur la prévention, afin que l'inculpé, contre lequel a été prise la mesure de l'arrestation préalable, ne soit pas privé de la possibilité d'être renvoyé des poursuites par une simple ordonnance, et sans être obligé de soutenir des débats publics. (Décis. min. 27 août 1829.)

1920. La loi n'a pas fixé le délai dans lequel le juge d'instruction doit statuer sur les réquisitions du ministère public. Cependant, il est toujours convenable qu'il ne fasse pas trop longtemps attendre sa décision, et qu'il prononce au moins dans la huitaine.

Une instruction est regardée comme arriérée, quand il s'est écoulé plus de trois mois depuis le délit, ou plutôt depuis le réquisitoire introductif, jusqu'à l'ordonnance définitive. Il faut donc que le juge d'instruction statue dans ce délai, lors même que des complices seraient fugitifs ou des témoins éloignés, si le procès présente d'ailleurs des indices suffisants pour établir la prévention et régler la compétence. (Circ. min. 10 fév. 1819.)

Ainsi, le ministère public doit veiller à ce qu'il n'existe, entre chaque acte de la procédure, que les délais strictement nécessaires, notamment entre la date de ses conclusions et l'ordonnance finale du juge d'instruction. (Décis. Rennes, 2 juin 1820.)

Aussitôt que l'ordonnance a été rendue et signée, elle doit être communiquée au ministère public par les soins du greffier, pour que ce magistrat puisse, quand il le croit nécessaire, y former opposition en temps utile, c'est-à-dire dans le court délai de vingt-quatre heures qui lui est imparti. (C. inst. 135. — Loi 17 juill. 1856.)

1921. Les ordonnances définitives du juge d'instruction sont inscrites par lui, ou par le greffier sous sa dictée, à la suite du réquisitoire du ministère public. Elles contiennent les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui est imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour le mettre en prévention. (C. inst. 134, § 2. — Loi 17 juill. 1856.)

Remarquez que ces diverses énonciations n'étant pas prescrites à peine de nullité, la chambre d'accusation n'est plus investie du droit d'annuler les ordonnances, soit pour omission, soit

pour mauvaise qualification du fait incriminé; elle peut seulement les réformer en rendant un arrêt contraire, s'il y a lieu.

1922. Toutefois, elle peut déclarer que l'exposé des faits, qui forme une partie intégrante de l'ordonnance, est irrégulier, insuffisant, ou incomplet, et la réformer quant à ce. (Cass. 28 déc. 1854.)

Du reste, cet exposé doit être éminemment sommaire, sans développement ni discussion des charges, et ne contenir du fait que ce qui doit en déterminer la qualification légale. (Circ. min. 23 juill. 1856.)

Il faut donc que, dans chaque ordonnance, on trouve l'exposé du fait qui donne lieu aux poursuites, sa qualification légale et la citation de la loi qui le punit.

Ainsi, les mots *soit fait comme il est requis*, signés du juge d'instruction et mis à la suite d'un réquisitoire sur le règlement de la compétence, ne peuvent être regardés comme constituant une ordonnance, puisqu'une véritable ordonnance doit contenir des motifs et un dispositif, dont il va être parlé. (Cass. 30 mai 1828.)

1923. Les ordonnances du juge d'instruction peuvent statuer de plusieurs manières :

1° Ou elles prescrivent, avant faire droit, un supplément d'information, en indiquant une voie d'instruction non encore explorée, ou en signalant un délit connexe à comprendre dans les poursuites; (Arg. 228, C. inst.)

2° Ou elles déclarent qu'il n'y a lieu à suivre, soit faute de charges, soit parce que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit; (C. inst. 128.)

3° Ou elles reconnaissent l'existence d'une contravention de simple police ou d'un délit de police correctionnelle, ou la compétence d'une juridiction spéciale; et, dans tous ces cas, elles renvoient l'inculpé devant les juges compétents; (*Ibid.* 129 et 130. — Carnot, *Instr. crim.* I, 521.)

4° Ou bien elles déclarent l'inculpé suffisamment prévenu de crime, et elles le renvoient devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel. (C. inst. 133. — Loi 17 juill. 1856.)

Dans ce dernier cas, le mandat d'arrêt ou de dépôt, décerné contre le prévenu au cours de l'instruction, conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué, par la chambre d'accusation, sur le maintien ou la réformation de l'ordonnance. (C. inst. 134, § 1. — Loi 17 juill. 1856.)

1924. On a dit officiellement que les vols qualifiés crimes de-

vaient être renvoyés en police correctionnelle, quand les circonstances aggravantes n'étaient pas bien établies dans l'instruction. (Circ. min. 16 août 1842, § 1.)

C'est ce qu'on appelle, dans les parquets, et par une extension abusive de cette concession au moins imprudente, la permission de *correctionnaliser* les affaires, mot aussi barbare que la chose qu'il exprime est contraire aux règles du droit. C'est, en effet, l'arbitraire du juge mis à la place de la loi : car, dans la pratique, on ne se contente pas d'écarter les circonstances douteuses, mais encore on dissimule celles qui sont le mieux établies, et cela, sous le double prétexte que l'affaire sera expédiée plus promptement et à moins de frais, et que les tribunaux correctionnels feront meilleure justice que le jury.

Or, qu'arrive-t-il quelquefois ? Que les prévenus, comptant sur l'indulgence trop habituelle des jurés, viennent dénier, avec raison, aux magistrats correctionnels le droit de les juger, élèvent un déclinatoire d'autant plus offensant qu'il est mieux fondé, et demandent formellement leur renvoi aux assises. En présence de cette légitime réclamation, ces magistrats sont contraints de se déclarer incompétents, et, après une longue procédure, des retards et des frais plus considérables que ceux qu'on a voulu éviter, il faut obtenir, de la Cour de cassation, un arrêt de règlement de juges pour rétablir le cours de la justice interrompu.

1925. Ne vaudrait-il pas mieux ne pas sortir de la légalité et ne pas autoriser, même indirectement, les magistrats à donner eux-mêmes le funeste exemple de la violation de la loi ? Il suffirait, pour satisfaire à toutes les exigences, qu'un seul article ajouté au Code d'instruction criminelle laissât aux chambres d'accusation la faculté de renvoyer, s'il y avait lieu, en police correctionnelle tous les crimes contre les propriétés qui n'auraient pas occasionné un préjudice de plus de cinquante francs, par exemple, et qui n'auraient pas été commis en état de récidive, et tous les attentats contre les personnes, autres que les ascendants, qui n'auraient pas été suivis de mort ou d'une maladie d'un mois. On peut être assuré que les chambres d'accusation ne feraient qu'un usage restreint et éclairé de ce pouvoir, qui remédierait à la pratique illégale que nous signalons, et contre laquelle nous avons cru devoir protester.

1926. Il n'y a pas lieu, en général, de délivrer au ministère public expédition des ordonnances du juge d'instruction. Ces expéditions ne seraient nécessaires qu'autant que plusieurs prévenus, impliqués dans la même poursuite, seraient renvoyés de-

vant des tribunaux différents. Hors ce cas, qui doit être rare, les ordonnances sont transmises en minute, avec les autres pièces de la procédure, au tribunal compétent. (Circ. min. 30 déc. 1812, 4°, et 28 oct. 1823.—Instr. gén. 30 sept. 1826, n° XXXVII.)

Ainsi, quand une ordonnance prescrit la mise en liberté d'un inculpé, il n'est pas nécessaire d'en prendre une expédition pour l'élargissement ; il suffit de l'ordre du ministère public. (Décis. min. 14 mars 1814.)

Il ne peut donc être délivré copie des ordonnances de non-lieu qu'aux parties civiles, et encore, à défaut seulement de signification par le prévenu. (Décr. 18 juin 1811, art. 56.—Décis. min. 17 sept. 1818.)

1927. Cependant, s'il s'agit d'individus arrêtés comme vagabonds ou pour défaut de passe-port, et mis en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, le ministère public leur fait délivrer un extrait de l'ordonnance ou du jugement, ou leur donne lui-même un certificat de ses dispositions, afin qu'ils puissent justifier qu'ils ne sont pas vagabonds, obtenir un passe-port et éviter ainsi une nouvelle arrestation. (Circ. min. 30 déc. 1812, § 6.)

Voyez un modèle de ce certificat à l'Appendice, n° LVIII.

Mais cet extrait n'a d'autre effet que de mettre l'individu qui en est porteur en état de se présenter devant l'autorité administrative, à l'effet d'obtenir un passe-port régulier, soit pour continuer sa route, soit pour retourner dans son domicile. (Décis. min. 14 août 1821.)

1928. En général, les ordonnances du juge d'instruction disant qu'il n'y a lieu à suivre, ou renvoyant le prévenu en police correctionnelle ou devant une autre juridiction inférieure ou d'exception, ne doivent jamais être signifiées. (Instr. min. 7 juin 1814, II, 6° et 10°. — Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LVIII, 2° et 4°.—Cass. 29 avril 1830.)

Quant aux ordonnances de prise de corps, dont il sera parlé à la section suivante, elles sont notifiées avec l'arrêt et l'acte d'accusation.

Dans quelques siéges, le ministère public fait cependant notifier aux inculpés les ordonnances de non-lieu auxquelles il a formé opposition, l'opposition elle-même et l'arrêt survenu sur l'opposition, quand il prononce un renvoi devant les tribunaux de police. Toutes ces notifications sont inutiles, et même prohibées comme onéreuses pour le Trésor public. Il suffit, quant aux oppositions, d'en donner avis aux inculpés, pour qu'ils puissent

adresser leurs moyens justificatifs à la chambre d'accusation. Quant aux arrêts portant renvoi en police correctionnelle, la citation délivrée au prévenu, pour comparaître, lui en donne une connaissance suffisante. (Circ. min. 14 mars 1814. — Inst. gén. 30 sept. 1826, nº XXXVII.)

Cette règle souffre pourtant exception quand il y a une partie civile en cause, car l'ordonnance doit alors être signifiée à l'inculpé, à la requête du ministère public, afin que l'inculpé puisse lui-même la notifier à la partie civile, et faire courir ainsi le délai de l'opposition. C'est même au ministère public à faire faire cette dernière notification à la partie civile, dans l'intérêt de l'inculpé, surtout si celui-ci est illettré, sans conseil, ou indigent. (Legraverend, I. 403.—Ortolan, II. 92.)

SECT. III. — EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.

SOMMAIRE.

1929. Supplém. d'inform.	1934. Délai.	1939. Distraction de pièces.
1930. Non lieu.	1935. Devoirs du greffier.	1940. Retards.
1931. Avis au prévenu.	1936. Autres renvois.	1941. Renseignements.
1932. Mémoire justificatif.	1937. Classement.	1942. Situation du prévenu.
1933. Envoi au proc.-gén.	1938. Inventaire.	

1929. Quand l'ordonnance prescrit un supplément d'information, elle est exécutée à la diligence du juge d'instruction et du ministère public, chacun en ce qui le concerne. Celui-ci, nonobstant le prescrit de l'ordonnance, peut donner surabondamment un réquisitoire pour son exécution, après laquelle il est statué sur la compétence.

Ajoutons qu'une fois l'ordonnance rendue, si elle a statué définitivement sur la compétence, le ministère public ne peut plus faire ni ordonner aucun acte supplémentaire d'instruction, si ce n'est à titre de simple renseignement. Pour requérir une information régulière, il serait obligé de s'adresser à la chambre d'accusation. (Cass. 4 août 1854, 9 mars, 19 avril et 29 juin 1855.)

Il ne peut pas, non plus, se désister des poursuites, car la juridiction compétente est dès lors irrévocablement saisie. (Cass. 17 déc. 1824.)

1930. Dans le cas d'une ordonnance de non-lieu, si l'inculpé est arrêté, il est remis en liberté par ordre du ministère public, s'il n'est retenu pour autre cause, et s'il n'a pas été formé d'opposition à l'ordonnance. La mise en liberté doit donc être différée jusqu'après l'expiration du délai d'opposition, dont il sera parlé plus loin. (C. inst. 135.)

L'élargissement s'effectuait autrefois par le ministère d'un huissier, qui assistait à la radiation de l'écrou.

La présence d'un huissier n'est plus nécessaire aujourd'hui. Il suffit de l'ordre du parquet, qui n'a pas même besoin d'être accompagné d'une expédition de l'ordonnance. (Ortolan, II, 91. —Circ. min. 18 avril 1843.)

Lorsque l'ordonnance a renvoyé hors de poursuite, comme atteint d'aliénation mentale, un individu inculpé de violences, le ministère public se concerte avec l'autorité administrative pour que le défendeur soit mis en lieu de sûreté, comme nous l'avons dit au tome I, n° 569.

1931. Aussitôt qu'il a été rendu une ordonnance renvoyant le prévenu en Cour d'appel, le ministère public lui en donne avis immédiatement à lui-même, s'il est libre, ou par l'intermédiaire du concierge de la maison d'arrêt, s'il est en état de détention, et à la partie civile, s'il y en a une, pour qu'ils soient mis en demeure de présenter leurs moyens respectifs à la chambre d'accusation. (Legraverend, I, 396 et 492.)

Voyez, pour la forme de cet avis, à l'Appendice, n° LIX.

Il est fait mention,au pied de l'ordonnance, de l'accomplissement de cette formalité, en ces termes : *Il a été donné avis au prévenu de la présente ordonnance.* Cette mention est signée par le magistrat du parquet. (Circ. Rennes, 20 déc. 1812 et 4 avril 1821.)

1932. La partie civile et le prévenu peuvent, en effet, présenter un mémoire à la chambre d'accusation. (C. inst. 217.)

Mais ils n'ont pas, pour cela, le droit d'exiger communication des pièces de la procédure, comme nous l'avons vu ci-dessus, n° 1876, ni de réclamer un délai pour fournir ce mémoire. (Cass. 10 déc. 1847.)

Du reste, le mémoire peut être transmis au procureur général avec les pièces de la procédure, ou adressé directement au président de la chambre d'accusation, qui le communique au parquet.

1933. Lorsqu'il y a lieu de transmettre une procédure criminelle au parquet de la Cour d'appel, le ministère public en cote toutes les pièces, et en fait faire un inventaire par le greffier, avec un état des pièces de conviction, s'il y en a. (C. inst. 132 et 133.)

On y joint aussi :

1° La liste des témoins qu'il serait nécessaire d'appeler devant la Cour d'assises; (Circ. Rennes, 22 sept. 1838, § 20.)

2° Une feuille de renseignements dont il va être parlé ci-après, n° 1941;

3° Un bulletin des condamnations judiciaires antérieurement subies par chacun des prévenus; (Circ min. 23 mai 1853, § 5.)

4° Un état de liquidation des frais, arrêté par le juge d'instruction, et dont la forme sera indiquée au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle.* (Décr. 18 juin 1811, art. 163.)

1934. Le ministère public est tenu de transmettre *sans délai*, c'est-à-dire dans le plus court délai possible, qui ne peut guère dépasser trois jours, au procureur général près la Cour d'appel, toutes les pièces de la procédure, notamment le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces de conviction, lequel peut être porté au pied de l'inventaire du dossier; mais ces pièces elles-mêmes restent au tribunal d'instruction. (C. inst. 133 et 134.)

Cet envoi doit donc être fait au fur et à mesure que les procédures sont en état, et il ne faut jamais le différer sous aucun prétexte.

1935. Toutes les pièces des procédures criminelles, délivrées en minute ou en copie, doivent être lisiblement écrites, sous peine du rejet de la taxe et autres peines contre le greffier, s'il y a lieu. (Circ. Rennes, 5 juill. 1834, 4°.)

Il est bon qu'il soit tenu au greffe un registre, indiquant le nombre de pièces de chaque procédure criminelle, et la date de leur remise au ministère public, comme il sera dit au tome III, chapitre des *Greffiers.*

1936. En cas de renvoi devant une autre juridiction, les pièces sont remises, aussitôt que l'ordonnance est signée, au ministère public, lequel est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal ou au parquet de la Cour qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées et parafées. (C. inst. 132 et 133.—Loi 17 juill. 1856.)

Ce délai, qui court à partir de la date de l'ordonnance, est encore bien court, puisqu'il faut le temps de la transmettre au greffe, d'y faire l'inventaire des pièces et l'état des frais, et de la faire parvenir ensuite aux magistrats du parquet. Malgré cela, ces magistrats doivent faire tous leurs efforts pour se renfermer dans les étroites limites de la loi.

1937. Avant de coter les pièces, le ministère public doit les classer dans l'ordre le plus méthodique et le plus clair. L'ordre des dates est ordinairement le plus convenable. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LII.)

Toutefois, on doit placer ensemble les dépositions des témoins, les interrogatoires des prévenus, et tout ce qui constitue l'information proprement dite, puis rassembler, à la suite, les mandats, les cédules, citations, commissions rogatoires, et autres actes de forme, et enfin, réunir les documents particuliers et confidentiels, résultant des notes de la police ou de la correspondance des parquets, dans une liasse distincte, pour qu'elle puisse, selon les cas, être communiquée ou refusée aux prévenus et à leurs défenseurs. (Décis. min. 16 fév. 1825.)

1938. L'inventaire des pièces est fait et dressé, par le greffier, d'après ce classement, sans frais, et en double expédition. L'une d'elles est renvoyée, du greffe du tribunal ou de la Cour où les pièces sont transmises, avec un reçu du greffier mis au bas de l'expédition.

Observons ici que, malgré les termes de la loi, l'usage s'est établi de ne pas transmettre les pièces au greffe, mais bien au parquet où l'on est tenu d'en accuser réception.

1939. Du reste, il est loisible au ministère public de distraire du dossier, avant d'en faire l'envoi, des pièces oiseuses, des brouillons ou de simples notes, qui ont pu se glisser dans la procédure, et qui y sont ou étrangères ou inutiles; mais il doit bien se garder de supprimer aucune pièce essentielle, sous peine d'être poursuivi conformément à l'art. 173 du Code pénal.

Il a même été reconnu que la chambre du conseil seule, remplacée aujourd'hui par le juge d'instruction, pouvait autoriser la distraction d'une pièce *quelconque* d'une procédure, et que le ministère public ne pouvait pas être seul juge de son utilité. (Décis. min. 12 avril 1833.)

1940. Il arrive quelquefois que l'ordonnance finale des juges d'instruction ne suit pas assez immédiatement l'instant où la procédure est complète, ou que les procédures, destinées à être soumises à la chambre d'accusation, ne lui parviennent que dans la quinzaine qui précède l'ouverture des assises où doivent être jugés les accusés. Il en résulte alors, pour le parquet et pour le greffe de la Cour, une inaction temporaire, et puis un surcroît subit de travail; pour la chambre d'accusation, l'impossibilité fréquente d'ordonner un supplément d'information; pour les prévenus, s'ils sont accusés, la nécessité d'attendre en prison une session ultérieure, ou, s'ils sont en définitive mis en liberté, une prolongation de détention provisoire qu'on aurait pu leur épargner. Ces graves conséquences sont de nature à faire vivement sentir aux magistrats que la marche des procédures doit

être égale et constante, sans pouvoir être arrêtée ou suspendue que par les circonstances mêmes de l'affaire. L'époque de l'ouverture des assises n'est ici d'aucune considération. Dans tous les cas, elle ne peut qu'inviter à faire diligence, et jamais à se ralentir sans nécessité. (Circ. Rennes, 23 sept. 1831 et 5 juill. 1834, 2°.)

1941. A chaque procédure criminelle, transmise du parquet de première instance au parquet de la Cour d'appel, ne fût-ce même que pour un simple délit, doit être jointe, par les soins du ministère public, une feuille contenant des renseignements positifs sur la profession, le domicile, l'âge, la conduite antérieure, et l'état civil et intellectuel de chaque prévenu. (Circ. min. 3 mars 1828.—Circ. Rennes, 14 juill. 1832.)

1° *La profession*. Il est très-important, soit pour l'appréciation des charges, dans certaines circonstances, soit pour l'application des peines, lorsqu'elles peuvent être plus ou moins sévères, de savoir positivement si les inculpés sont des hommes laborieux, subsistant par une honnête industrie, ou des oisifs accoutumés à chercher leurs ressources dans le crime.

Ces renseignements, quand ils ne sont pas consignés dans leur interrogatoire, doivent être recueillis, dès le commencement de la procédure, auprès des maires et des juges de paix du domicile ou de la résidence des prévenus. (Circ. Rennes, 14 juill. 1832.)

2° *Le domicile*. Quelquefois il suffit de les interroger avec plus de soin sur la réalité de leur domicile, sauf à éclaircir, par des informations exactes, ce que leurs réponses pourraient offrir d'obscur ou d'incertain.

3° *L'âge*. On peut, en général, se contenter de la déclaration des inculpés sur ce point, s'ils n'ont aucun intérêt à déguiser la vérité. Mais, lorsqu'ils n'ont pas évidemment dépassé l'âge de seize ans, il est indispensable de joindre aux pièces leur acte de naissance, comme nous l'avons dit au n° 1235, § 2. (Décis. min. 7 déc. 1825 et 20 janv. 1838.)

Il en est de même pour les vieillards sexagénaires, qui pourraient invoquer le bénéfice des art. 70 et 71 du Code pénal. (Circ. Rennes, 14 juill. 1832. — Décr. 30 mars 1854, art. 5.)

Quand l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur peut influer sur la qualification légale des faits, il faut aussi joindre son acte de naissance à la procédure. (Décis. min. 16 fév. 1825.)

Ces actes sont demandés, au greffe, par le ministère public. Ils sont délivrés sur papier libre, et payés sur les fonds généraux

de justice criminelle. (Décr. 12 juill. 1807.—Décr. 18 juin 1811, art. 133.)

4° *La conduite antérieure.* Le ministère public et le juge d'instruction ne doivent rien négliger pour consigner, dans chaque procédure, la preuve écrite de toutes les poursuites et de toutes les condamnations dont les prévenus ont pu être précédemment l'objet. Il est surtout essentiel d'avoir des extraits authentiques de toutes les condamnations antérieures, afin que les Cours d'assises puissent appliquer régulièrement les peines de la récidive à ceux qui les ont encourues. (Circ. min. 3 mars 1828.)

5° *L'état civil.* Il faut faire connaître si le prévenu est enfant naturel ou légitime, s'il est célibataire, marié ou veuf, et s'il a des enfants légitimes ou naturels, et combien. (*Ibid.*)

6° *L'état intellectuel.* Il faut s'assurer si le prévenu sait lire ou écrire, ou s'il a reçu une instruction supérieure dans les colléges ou ailleurs. Il est facile de demander des renseignements à ce sujet, dès le commencement de la procédure, soit au maire, soit au juge de paix de la résidence du prévenu, et, si cette recherche a été omise, de simples questions faites à sa personne dans la maison d'arrêt peuvent y suppléer. (*Ibid.*)

Il faut aussi faire connaître, 1° si l'accusé travaillait isolément ou dans une manufacture, et, lorsqu'il s'agit d'un domestique, s'il était attaché à la personne ou à une exploitation; 2° si quelques membres de sa famille ont été condamnés pour crime ou délit, et à quelles peines; 3° si quelques-uns des auteurs ou complices du même crime ont été précédemment jugés; 4° le nombre des témoins entendus; 5° la date du crime, et 6° celle de l'arrestation de chaque prévenu. (Circ. Rennes, 14 juill. 1832.)

Pour connaître les antécédents judiciaires de la famille du prévenu, il faut écrire au ministère public du lieu de sa naissance, qui consultera le casier judiciaire, les registres de son parquet et, au besoin, les autorités locales.

Ces renseignements doivent être ajoutés à ceux qui précèdent: on les trouvera tous réunis au nº LX de l'Appendice.

Remarquez qu'une de ces feuilles de renseignements doit accompagner chaque procédure envoyée au procureur général, par suite d'ordonnance ou d'opposition, que la matière soit criminelle ou correctionnelle. (Circ. Rennes, 20 avril 1849.)

1942. Avant l'envoi des pièces, il faut d'abord s'occuper du prévenu. S'il est détenu, et si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le ministère public le fait mettre en

liberté, à moins qu'il ne soit vagabond ou sans domicile, à la charge de se représenter à jour fixe, ou au jour qui sera indiqué par la citation, devant le tribunal compétent. (Legraverend, I, 395 et 396.)

Il n'encourt, du reste, ni mandat d'amener, ni aucune aggravation de peine, s'il ne comparaît pas : il est seulement jugé par défaut. (C. inst. 131. — Bourguignon, *Cod. crim.*, I, 288.)

Si le délit entraîne la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave, le prévenu demeure en état de détention, et le ministère public doit faire toutes les diligences nécessaires pour activer sa mise en jugement, comme nous le verrons ci-après, au chapitre *de la Procédure correctionnelle.*

SECT. IV. — OPPOSITION.

SOMMAIRE.

1943. Quand il a été rendu, par le juge d'instruction, une ordonnance finale, contraire ou même conforme à ses conclusions, le ministère public a le choix, dans tous les cas, ou de la faire exécuter, ou d'y former opposition. (C. instr. 135, § 1.—Loi 17 juill. 1856.)

Le même droit appartient au plaignant, mais seulement quand il s'est constitué partie civile. (Cass. 19 mars 1813.)

Il n'appartient jamais au prévenu renvoyé en police correctionnelle, ou devant la chambre d'accusation, si ce n'est pour incompétence. (Cass. 30 déc. 1813 et 7 nov. 1816.)

Il peut donc être formé opposition, tant par le ministère public que par la partie civile, à toutes les ordonnances définitives du juge d'instruction, soit que le fait ait été qualifié crime, soit qu'il n'ait été qualifié que délit ou simple contravention, soit qu'il ait été jugé ne devoir être l'objet d'aucune poursuite : car le droit de former opposition aux ordonnances n'est pas borné au cas prévu par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, et l'opposition est recevable, soit que le prévenu ait été arrêté ou qu'il ne l'ait pas été, soit que sa mise en liberté ait été prononcée ou qu'elle ait été refusée. (Cass. 29 oct. 1813.)

Les crimes d'embauchage et d'espionnage pour l'ennemi étant de la compétence exclusive des conseils de guerre, le ministère public est tenu de former opposition aux ordonnances qui en

saisiraient les tribunaux ordinaires. (Circ. min. 14 oct. 1822.)

1944. Mais ces ordonnances n'étant pas définitives ne peuvent, dans aucun cas, être attaquées par la voie du recours en cassation, à moins qu'il n'y ait lieu à règlement de juges. (Cass. 23 oct. 1840.)

Ce recours n'est même pas ouvert contre les décisions du juge d'instruction qui, sur une exception d'incompétence, ont rejeté le déclinatoire : on ne peut les attaquer que par la voie de l'opposition. (C. inst. 539.)

Et il en est ainsi, que l'incompétence soit invoquée *ratione loci*, ou *ratione personæ*, ou *ratione materiæ*, et qu'elle soit proposée par le ministère public ou par le prévenu. (Cass. 28 sept. 1854.)

1945. L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court :

1° Contre le ministère public du lieu de l'information, à compter du jour de l'ordonnance, même quand le lendemain est un jour férié.

Nous ne pouvons admettre, sur ce dernier point, la doctrine contraire d'un arrêt de la Cour de Poitiers, du 29 décembre 1851, en présence des termes formels de la loi, qui ne comportent aucune distinction ;

2° Contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance, dans les vingt-quatre heures de sa date, au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal d'instruction.

La signification de l'ordonnance à la partie civile peut aussi être valablement faite à son domicile réel, s'il est situé dans le même arrondissement que le domicile élu ; (Cass. 16 mars 1849 et 8 fév. 1855.)

3° Contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. (C. inst. 135, § 4. — Loi 17 juill. 1856.)

Cette communication, qui est également faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance, peut avoir lieu par un avis sommaire donné par écrit au prévenu, et par l'intermédiaire du gardien chef de la maison d'arrêt, qui doit faire mention au pied de l'avis, de la connaissance qu'il en a donnée au détenu, et le renvoyer immédiatement au greffe, pour être joint aux pièces de la procédure.

1946. De son côté, le procureur général a dix jours pour notifier son opposition, tant au prévenu qu'à la partie civile, à

partir de la date de l'ordonnance que le procureur ordinaire doit porter sur-le-champ à sa connaissance, et sans attendre l'envoi des pièces, pour qu'il puisse faire usage de son droit dans le délai légal. (C. inst. 135, §§ 9 et 10. — Loi 17 juill. 1856.)

Chaque procureur général peut provisoirement régler, dans son ressort, le mode de ces communications, jusqu'à ce que cette partie du service ait été réglée d'une manière uniforme pour toute la France. (Circ. min. 23 juill. 1856.)

1947. Quant au ministère public de première instance, il faut que l'ordonnance lui soit connue au moment même où elle est rendue, de peur que l'expiration du délai fatal ne le prive de l'exercice de son droit ; et il doit donner au greffier les ordres les plus formels, comme nous l'avons dit au nº 1920, § 3, pour que cette connaissance lui parvienne en temps utile : car la chambre d'accusation doit déclarer non recevable le recours formé, par le ministère public, hors le délai fixé par l'art. 135. (Cass. 19 mars 1813.)

Le magistrat du parquet aurait beau produire un certificat du greffier attestant que l'ordonnance n'avait été signée que plusieurs jours après sa date, et que le délai légal n'était pas expiré au moment de l'opposition, cette affirmation ne saurait prévaloir contre la date même de l'ordonnance, et la présomption qu'elle a été signée le jour où elle a été rendue. (Rennes, 23 fév. 1856.)

Au surplus, le délai de vingt-quatre heures ne se compte pas *de momento ad momentum*, et l'opposition peut être valablement faite, pendant toute la journée du lendemain, à une ordonnance de la veille.

1948. L'opposition du ministère public ne peut être formée que par une déclaration faite au greffe, et reçue par le greffier. (Cass. 18 juill. 1833.)

Elle est nulle, si elle est faite par une simple déclaration mise au bas de l'ordonnance par le ministère public, en son parquet ou au greffe. (Grenoble, 20 juin 1826.)

Elle est régulière, lorsque, formée dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance, elle a été reçue au greffe, par le greffier, et signée de lui et du ministère public ; lors même que, portée sur une feuille volante, elle n'aurait été, ni inscrite au répertoire, ni enregistrée dans les délais. (Cass. 15 avril 1836.)

1949. Ce magistrat requiert ensuite, par écrit, qu'il lui en soit délivré une expédition, pour être jointe à la procédure.

Cette expédition est immédiatement visée par lui, et portée au registre des salaires du greffier. (Décr. 18 juin 1811, art. 57.)

Ensuite, l'envoi des pièces à la Cour se fait comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 1933.

1950. Quoique la loi ne prescrive pas de signifier l'opposition au prévenu, il a été jugé que l'opposition du ministère public avait besoin d'être notifiée aux prévenus qui sont en état de détention. (Rennes, 3 août 1825.)

En tout cas, il doit, au moins, lui en être donné avis par le ministère public, ou par la partie civile, selon que l'un ou l'autre est opposant. Celle-ci est tenue de donner cet avis par le ministère d'un huissier, à peine de tous dommages-intérêts en cas d'inobservation de cette formalité. (Ortolan, II, 96.)

Mention de cet avis est faite, par le ministère public, au pied de l'ordonnance, quand c'est lui-même qui l'a donné. (Circ. Rennes, 22 sept. 1838, § 18.)

Mais il y a plus, il faut que l'opposition de la partie civile soit signifiée au ministère public comme au prévenu. Cette signification faite au greffier ne suffirait pas. (Lyon, 30 avril 1830.)

Toutefois, on admet aujourd'hui que, pour que l'opposition d'une partie civile à une ordonnance de non-lieu soit valable, il n'est pas indispensable qu'elle soit formalisée au greffe et signifiée au prévenu ; il suffit qu'elle soit faite par acte authentique et signifiée au parquet. (Cass. 17 août 1839 et 8 fév. 1855.)

1951. Le prévenu détenu garde prison, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par la Cour d'appel, sur l'opposition, ou, tout au moins, jusqu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures accordé pour la former. (C. inst. 135, § 8. — Loi 17 juill. 1856.)

1952. C'est à la chambre d'accusation de la Cour d'appel que les oppositions doivent être déférées, même quand le juge d'instruction aurait prononcé sur des questions placées hors de sa compétence et de ses attributions. (Legraverend, I, 404. — Bourguignon, *Cod. crim.*, I, 292. — C. inst. 135, § 6. — Loi 17 juill. 1836.)

Mais alors la Cour d'appel doit se borner à déclarer l'incompétence du juge, et à renvoyer les parties à se pourvoir comme elles aviseront. (Cass. 5 déc. 1823.)

Dans tous les cas, elle est tenue de statuer, toute affaire cessante. (C. inst. 135.)

Elle peut aussi qualifier les faits autrement qu'ils ne l'ont été par le juge d'instruction ; (Arg. Cass. 17 janv. 1829.)

Et relever les violations de la loi qui pourraient se rencontrer dans l'ordonnance, par exemple, si elle contenait une ordonnance de prise de corps, qui est aujourd'hui dans les attributions

exclusives de la chambre d'accusation. (C. inst. 232. — Loi 17 juill. 1856.)

1953. Mais, dans aucun cas, elle ne peut renvoyer la décision au juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance à laquelle il est formé opposition ; (Cass. 27 août 1812.)

Ni ordonner un sursis aux poursuites; (Cass. 20 mai 1813.)

Ni enjoindre au ministère public de diriger une nouvelle procédure, suivant la marche qu'elle aurait tracée. (Cass. 4 fév. 1832.)

1954. L'arrêt de la Cour, rendu sur l'opposition, est transmis en minute au ministère public, qui en assure l'exécution.

Cet arrêt, surtout s'il ordonne la mise en liberté du prévenu, soit contrairement, soit conformément à l'ordonnance du juge d'instruction, doit être exécuté sur-le-champ, nonobstant le pourvoi en cassation du procureur général. (Ortolan, II, 107.)

Du reste, un arrêt qui réforme une ordonnance de mise en prévention n'a pas besoin d'être signifié; et, s'il confirme le mandat de dépôt précédemment décerné, ce mandat reprend son exécution, en vertu de l'arrêt, sans autre notification.

1955. L'opposition de la partie civile fait revivre l'action publique éteinte par le silence qu'à pu garder le ministère public pendant le délai qui lui est assigné. Elle produit les mêmes effets que l'opposition de celui-ci, et l'action publique, ainsi réveillée, ne s'éteint point par le désistement de cette opposition survenu avant l'arrêt de la chambre d'accusation. (Cass. 10 mars 1827.)

Au surplus, la partie civile, qui succombe sur son opposition, doit être condamnée en des dommages-intérêts envers le prévenu, encore qu'il n'en ait pas demandé. (C. inst. 136. — Cass. 6 nov. 1823.)

1956. L'ordonnance qui n'a été attaquée, ni par le prévenu, ni par la partie civile, dans les délais de la loi, acquiert l'autorité de la chose jugée. (Cass. 18 sept. 1834. — Bourguignon, *Cod. crim.*, I, 296.)

Si elle renvoie en police correctionnelle, ou si elle ordonne l'envoi des pièces au procureur général, elle reçoit son entière exécution, nonobstant tout refus ou toute résistance.

SECT. V. — CHARGES NOUVELLES.

SOMMAIRE.

1957. Si le juge d'instruction a renvoyé l'inculpé hors de poursuite, faute de charges, par une ordonnance devenue défi-

nitive, celui-ci ne peut plus être traduit en justice, à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. (Arg. 246, C. inst. — Cass. 15 juin 1820.)

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la chambre d'accusation, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. (C. inst. 247.)

1958. Toutefois, les dispositions de cet article sont simplement démonstratives, et l'expression *charges nouvelles* embrasse, dans sa généralité, toutes les preuves qui servent à établir la culpabilité du prévenu ; (Cass. 21 déc. 1820.)

Car les charges nouvelles peuvent résulter, non pas seulement de la découverte de nouveaux faits, mais encore de nouvelles circonstances, de nouvelles preuves, de nouveaux indices, que les magistrats doivent apprécier dans leur sagesse. (Mangin, *de l'Act. publ.*, II, 314, n° 388.)

Il n'est pas nécessaire qu'elles soient fortuites ou accidentelles; elles peuvent avoir été directement provoquées ou recueillies par les officiers de police judiciaire. (*Ibid.*, 315.)

1959. Il ne faut pas croire que, parce qu'un arrêt ou une ordonnance de non-lieu a déclaré qu'il n'existait *aucune charge*, on ne puisse pas ultérieurement poursuivre, quand il en survient qu'on ne connaissait pas alors. Les nouvelles charges ne sont pas uniquement celles qui viennent s'ajouter à d'autres, mais bien toutes celles qui viennent, même pour la première fois, se révéler aux magistrats. (Cass. 10 avril 1823.)

Après une ordonnance de non-lieu, demeurée sans opposition, le ministère public a qualité pour requérir directement le juge d'instruction de poursuivre sur de nouvelles charges, et le juge qui a procédé à la première information demeure compétent pour cette nouvelle procédure, alors même que les circonstances qui avaient déterminé, à l'origine, sa compétence, n'existent plus, et que les faits nouveaux ne se sont pas produits dans son arrondissement. (Cass. 5 janv. 1854.)

Ainsi, quoiqu'une ordonnance de non-lieu ait acquis l'autorité de la chose jugée, quand elle n'a pas été frappée d'opposition dans les vingt-quatre heures, le procureur général peut toutefois faire recommencer les poursuites, pour survenance de nouvelles charges, et l'on range dans cette classe les déclarations, pièces

et procès-verbaux, qui n'auraient pas encore été soumis à la justice. (Circ. min. 12 juill. 1813.)

1960. S'il y a un arrêt de non-lieu, rendu par la chambre d'accusation, copie des pièces et charges nouvelles doit être transmise sans délai, par le ministère public ou par le juge d'instruction, au procureur général de la Cour d'appel. (C. inst. 248.)

S'il y a cependant possibilité d'envoyer les pièces en minute, comme quand elles ne font point partie d'une autre procédure, ou que celle-ci peut être retardée sans inconvénient, il faut, par économie, éviter d'en faire faire des copies. (Circ. min. 30 déc. 1812, § 7.)

1961. A la réception des pièces, le procureur général requiert que, par le président de la section criminelle (chambre d'accusation), il soit indiqué un juge devant lequel il sera, à la requête du ministère public du siége auquel ce juge appartiendra, procédé à une nouvelle instruction.

Toutefois, le juge d'instruction déjà saisi peut, s'il y a lieu, sur le vu des nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, décerner un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été mis en liberté ; (C. inst. 248.)

Car les poursuites peuvent toujours être reprises tant que l'action publique n'est pas prescrite. (Carnot, *Inst. crim.*, II, 284, nº 4.)

N'oublions pas que, dans toute instruction criminelle, l'intervention et l'assistance du ministère public sont toujours indispensables, soit que la procédure s'instruise de prime-abord, soit qu'elle se continue par ordre de la chambre d'accusation. (Décis. Rennes, 2 janv. 1823.)

1962. C'est au juge d'instruction, qui a rendu l'ordonnance de non-lieu, à connaître des nouvelles charges ; (Cass. 31 août, 22 nov. 1821, 14 mai 1829 et 13 mars 1846.)

Et non pas à la chambre d'accusation, car cette chambre ne peut procéder à l'examen des charges nouvelles, que tout autant qu'elle aurait été précédemment appelée à statuer sur les charges antérieures. (Cass. 18 fév. 1836.)

Le principe, en cette matière, c'est que l'information sur les charges nouvelles appartient au juge de première instance, lorsque c'est par une ordonnance émanée de lui qu'il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre. Mais cette information appartient à la chambre d'accusation, si, sur l'opposition à une ordonnance de mise en prévention, elle a rendu un arrêt de non-lieu, et qu'il survienne ensuite de nouvelles charges, sauf le droit d'é-

vocation qu'elle peut toujours exercer dans tous les cas. (Legraverend, I, 452.—Carnot, I, 207, n° 4.)

Si la chambre d'accusation ordonne une information sur nouvelles charges, elle peut déléguer au tribunal compétent la mission de désigner un de ses juges pour y procéder. (Cass. 10 sept. 1831.)

Mais elle ne pourrait statuer sur la mise en accusation par le même arrêt. (Cass. 22 mai 1852.)

Après avoir ainsi exposé les règles relatives à l'instruction des affaires criminelles, nous allons suivre ces affaires devant les diverses juridictions où elles peuvent être renvoyées.

TITRE QUATRIÈME.

Affaires de simple police.

CHAPITRE PREMIER. — TRIBUNAUX DE POLICE.

SECTION PREMIÈRE. — ORGANISATION.

SOMMAIRE.

1963. Il y a deux sortes de tribunaux de simple police indépendants les uns des autres, savoir :

1° Les tribunaux de simple police tenus, dans chaque canton, par le juge de paix ;

2° Les tribunaux de police municipale tenus, par les maires, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton. (C. inst. 138.)

Les attributions des premiers sont réglées par les art. 139 et 140 du Code d'instruction criminelle, et celles des seconds par l'art. 166 du même Code.

1964. Nous avons exposé leur organisation au tome I, nos 5 et 10. Ajoutons seulement ici que, dans les villes divisées en plusieurs cantons, le juge de paix empêché de tenir les audiences de simple police n'est pas remplacé, dans ce service, par un de ses suppléants, mais bien par l'un des autres juges de paix de la ville. (Circ. min. 3e compl. an IV.)

Le contraire a été décidé par plusieurs arrêts, dont la doctrine a été adoptée par quelques auteurs. (Cass. 2 frim. an XIV et 17 juill. 1809.—Berriat-Saint-Prix, *Proc. crim.*, I, n° 5.)

Mais il faut remarquer que ces arrêts sont antérieurs à la mise en vigueur des Codes actuels, et qu'ils ne sont pas suivis généralement dans la pratique.

En effet, la loi dit positivement que, dans les communes où il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra *seul* des affaires attribuées au tribunal de simple police, et que, dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service de ce tribunal sera fait *successivement* par *chaque juge de paix*, en commençant par le plus ancien. (C. inst. 141 et 142.)

Les art. 12 et 13 de la loi du 28 flor. an X ne sont pas moins

explicites. Ils portent que, dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police, et que *chaque juge de paix* y siégera, tour à tour, pendant trois mois.

Ces expressions ne paraissent laisser aucun doute sur l'intention du législateur de donner aux juges de paix *seuls*, dans les villes divisées en plusieurs cantons, des attributions *personnelles* comme juges de police.

Dans la loi du 29 ventôse an IX, portant suppression des assesseurs, le mot *seul* signifie que désormais le juge de paix procédera, sans être assisté d'aucun autre magistrat. Mais, dans le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808, longtemps après la suppression des assesseurs, il a une tout autre signification, et semblerait plutôt écrit, dans l'art. 181, uniquement pour exclure les suppléants. Nous ne prétendons pas pour cela que, dans les communes où il n'y a qu'un juge de paix, ses suppléants ne puissent pas le remplacer, au besoin, dans les affaires de simple police. Il y a alors nécessité de les appeler, à moins de recourir à la Cour d'appel en désignation d'un autre tribunal, ce qui entraînerait des lenteurs préjudiciables à la bonne administration de la justice.

Mais, dans les villes où il y a plusieurs juges de paix, comme cette nécessité n'existe plus, et que ces magistrats peuvent facilement se suppléer les uns les autres, c'est à eux, croyons-nous, qu'il faut recourir en cas d'empêchement du juge de paix de service. Remarquez d'ailleurs que la Cour de cassation n'a reconnu la compétence des suppléants que sous la législation précédente, et qu'elle ne s'est pas prononcée sur cette question depuis la mise en vigueur de nos Codes criminels en 1811.

1965. Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès du juge de paix, par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal, ou, à son défaut, par le maire, qui peut se faire remplacer par un adjoint. (C. inst. 144.)

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général de la Cour d'appel désigne, par un arrêté, celui qui fera le service. (*Ibid.*, 145.)

Voyez un modèle de cet arrêté au n° LXI de l'Appendice.

Au contraire, la délégation du maire n'a pas besoin d'être expresse, et l'adjoint qui a exercé ces fonctions est réputé valablement délégué, par cela seul que le maire ne le désavoue pas. (Cass. 20 août 1812.)

1966. Des auteurs enseignent que les membres du conseil

municipal peuvent, à défaut des maires et des adjoints, exercer les fonctions du ministère public devant les tribunaux de simple police tenus par les juges de paix. (Legraveren d, II, 347.)

D'autres combattent cette opinion, qui a été proscrite par la jurisprudence. (Bourguignon, *Cod. crim.*, I, 344. — Mangin, *de l'Act. publ.*, I, 204.—Cass. 10 sept. 1835.)

Elles ne pourraient l'être par le maire d'une commune voisine, qui n'aurait pas été délégué par le procureur général, (Cass. 16 nov. 1844.)

Ni par un membre du conseil municipal, surtout s'il n'avait pas été délégué à cet effet. (Cass. 28 mai 1852.)

Toutefois, le doute est au moins permis en présence des art. 5 de la loi du 21 mars 1831, et 14 de la loi du 18 juillet 1837.

Quoi qu'il en soit, les fonctions du ministère public ne peuvent être remplies que par les officiers municipaux du lieu où siége le tribunal; elles ne pourraient pas l'être par le maire d'une commune voisine. (Décr. 18 août 1810, art. 38.—Cass. 29 fév. 1828.)

Si donc, par impossible, une commune, chef-lieu de canton, n'a ni commissaire de police, ni maire, ni adjoints, nous croyons que les fonctions du ministère public, près le tribunal de simple police tenu par le juge de paix, doivent être remplies, de plein droit, par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau. (Arg. Loi 21 mars 1831, art. 5.)

1967. Auprès du tribunal de police municipale, les fonctions du ministère public sont exercées par un adjoint, ou, à son défaut, par un membre du conseil municipal que le procureur de l'arrondissement désigne pour une année entière, par un arrêté semblable à celui dont il vient d'être parlé au n° 1965. (C. inst. 167.)

A cet effet, ce magistrat demande chaque année, soit au sous-préfet, soit au maire de chaque commune, la liste des membres de tous les conseillers municipaux de l'arrondissement, et prend au parquet un arrêté par lequel il désigne les conseillers qui lui paraissent pouvoir remplir convenablement les fonctions du ministère public près le tribunal de police municipale, et il envoie un extrait de cet arrêté, en ce qui concerne chaque commune, au maire qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Cette désignation doit être faite tous les ans, dans la dernière quinzaine d'octobre, afin que les conseillers désignés puissent entrer en fonctions le 1er novembre suivant.

Car un conseiller municipal, qui ne serait pas ainsi désigné,

n'aurait aucune qualité pour les remplir. (Cass. 29 mars 1844.)

Remarquez que l'huissier qui a donné la citation au prévenu ne peut, en sa qualité d'adjoint, remplir, dans la même affaire, les fonctions du ministère public. (Cass. 20 fév. 1847.)

1968. Comme les juges de paix ont la concurrence avec les maires, même pour les contraventions dont la connaissance est spécialement attribuée à ceux-ci, il arrive que l'organisation des tribunaux de police municipale est négligée dans beaucoup de localités, et que toutes les affaires de cette nature sont portées devant le tribunal de simple police tenu par le juge de paix. Néanmoins, cela ne doit pas dispenser le ministère public de remplir les obligations que la loi lui impose, parce qu'il peut arriver que les tribunaux de police municipale de son arrondissement soient saisis d'une affaire et obligés de rendre un jugement, et qu'il faut que leur organisation, arrêtée d'avance, leur permette de satisfaire immédiatement aux besoins des justiciables.

1969. Les chefs du parquet de première instance exercent une surveillance naturelle sur tous les magistrats du ministère public près les tribunaux de simple police de leur arrondissement : car ces magistrats sont leurs substituts et leurs délégués, comme ils le sont eux-mêmes du procureur général du ressort. (Cass. 19 sept. 1834.)

Cette surveillance doit porter sur les suites à donner aux procès-verbaux et sur l'exécution des jugements ou sur les voies à prendre pour les faire réformer; et ces officiers doivent suivre les instructions du chef du parquet sur ces différents points. (Arrêtés 4 frim. et 27 niv. an v.—Circ. min. 27 flor. an v et 15 therm. an VIII.)

Et, lorsque des difficultés les embarrassent, c'est à lui qu'ils doivent s'adresser pour en avoir la solution. (Décis. min. 10 mai 1825.)

Quant à stimuler leur zèle pour le rapport des procès-verbaux quand ils ont qualité pour verbaliser, ce soin regarde uniquement le maire, qui est chargé de la police municipale, et le procureur de l'arrondissement n'a pas à s'en occuper, parce que les officiers rédacteurs ne sont alors que des agents municipaux, et qu'ils ne remplissent les fonctions du ministère public que lorsqu'ils dirigent des poursuites judiciaires devant le tribunal de simple police.

1970. C'est également à lui qu'ils doivent rendre compte des jugements rendus par les tribunaux de cette juridiction. (Circ. min. 15 germ. an VII et 15 therm. an VIII.)

Toutefois, ce devoir incombe plus particulièrement aujourd'hui aux juges de paix, comme nous le verrons au tome III, chapitre *des États périodiques*.

SECT. II. — DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC.

SOMMAIRE.

1671. Poursuites.
1972. Citation.
1973. Jours d'audience.
1974. Police de l'audience.

1971. Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police doivent seuls exercer les poursuites, et ne peuvent être représentés, à l'audience ou ailleurs, ni par un avocat, ni par un avoué. (Circ. min. 5 mai 1792.)

Et, comme ils font partie essentielle et intégrante du tribunal de police, ce tribunal n'est, ni légalement, ni régulièrement constitué en leur absence, et il ne peut, ni donner audience, ni faire aucun acte de juridiction sans eux. (Cass. 11 déc. 1829.)

Leur désistement ne le dispenserait même pas de statuer dès lors qu'il a été saisi. (Cass. 30 août 1851.)

1972. Ils peuvent donner directement citation au prévenu, sans avoir besoin d'une cédule du juge de paix, quand ils poursuivent sans abréviation de délai. (Cass. 18 mars 1848.)

Comme aussi, l'inculpé peut comparaître volontairement, sur simple avis et sans citation. (C. inst. 147.)

Et, quand il comparaît sur citation, il ne peut en faire ressortir les nullités après avoir défendu au fond. (Cass. 6 nov. 1847.)

1973. Par suite du principe que les affaires criminelles peuvent être instruites et jugées les jours fériés, on a laissé aux maires la faculté de tenir leurs audiences de police les dimanches et fêtes. (Décis. min. 6 juill. 1812.—Cass. 8 mars 1832.)

Néanmoins, des sentiments de haute convenance religieuse doivent les déterminer à ne profiter de cette tolérance que dans des cas d'une absolue nécessité.

1974. Le tribunal de simple police a le droit de réprimer, séance tenante, comme les autres juges dont nous avons parlé au tome Ier, nos 325 et suiv., les injures et outrages adressés, à l'audience, aux magistrats qui en font partie. (Cass. 8 déc. 1849.)

CHAPITRE II. — RÈGLEMENTS DE POLICE.

SOMMAIRE.

1975. Les règlements de police ne sont obligatoires, pour les tribunaux, qu'autant qu'ils se rattachent à l'exécution d'une loi existante portant une peine contre les contrevenants, ou à l'exécution d'anciens règlements locaux auxquels il n'a point été dérogé par une loi nouvelle. (Loi 16-24 août 1790, tit. I, art. 3. — Cass. 3 août 1810.)

Car l'autorité municipale ou administrative a le droit de faire des règlements ou arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance par les art. 3 et 4, tit. XI de la loi du 16-24 août 1790, et par l'art. 46, tit. I de la loi du 19-22 juillet 1791. (C. pén. 471, 15°.)

Elle peut aussi remettre en vigueur les anciens règlements locaux, sauf aux tribunaux à n'appliquer que des peines de simple police. (Décis. min. 8 mai 1813.)

Et tous ces règlements sont obligatoires, pour les citoyens et pour les tribunaux, sauf aux parties, qui auraient à s'en plaindre, à en provoquer la réforme devant l'autorité administrative supérieure.

1976. De son côté, l'autorité judiciaire n'a aucun contrôle à exercer sur les actes de l'autorité municipale; et, absoudre les contrevenants à ses ordonnances et règlements, sous prétexte qu'elle aurait dû prendre des mesures pour en faciliter l'exécution, ce serait lui imposer l'obligation de prendre ces mesures, ce qui constituerait un véritable excès de pouvoir. (Décis. min. 12 sept. 1836.)

1977. L'autorité administrative et l'autorité municipale sont spécialement chargées de faire des règlements, et de prendre des arrêtés, sur les objets de police générale, urbaine ou rurale que nous allons énumérer. (Loi 5 mai 1855, art. 50.)

1° VOIRIE.

1. Sûreté et commodité de la voie publique, comprenant les rues, quais, places, ponts, passages et chemins;
2. Nettoiement et éclairage;
3. Démolitions ou réparations d'édifices;
4. Enlèvement de matériaux;
5. Exposition d'objets menaçants;
6. Jet de corps durs ou objets nuisibl.;
7. Abandon d'insensés ou de furieux;
8. Divagation d'animaux malfaisants ou dangereux et nuisibles;
9. Direction et stationnement des voitures;
10. Police des voitures publiques;
11. Gares des chemins de fer ;
12. Verglas, enlèvement des neiges et glaces;
13. Conduits des eaux pluviales;
14. Navigation des canaux et rivières;
15. Police des bacs et ponts à péage.

2° Ordre et tranquillité.

1. Rixes, disputes, tumultes;
2. Attroupements;
3. Bruits injurieux et nocturnes;
4. Expositions d'emblèmes séditieux;
5. Accidents, incendies, inondations;
6. Foires, marchés, ventes aux enchères;
7. Fêtes et cérémonies publiques;
8. Spectacles et jeux;
9. Cafés, billards, bals publics;
10. Églises, temples, cimetières;
11. Hôtels, auberges, cabarets;
12. Etablissements de bains;
13. Voies de faits et violences légères;
14. Refus de travaux pour l'exécution des arrêts criminels, et de logement à l'exécuteur;
15. Inobserv. des dimanches et fêtes;
16. Injures et diffamations non publiques.

3° Salubrité.

1. Balayage, dépôt d'immondices;
2. Amas d'ordures et fumiers;
3. Eaux croupissantes;
4. Egouts et vidanges;
5. Établissements insalubres;
6. Maisons de tolérance;
7. Maladies contagieuses. Épidémies.

4° Commerce et industrie.

1. Débit des marchandises;
2. Poids et mesures;
3. Salubrité des comestibles;
4. Boulangers;
5. Bouchers;
6. Traiteurs et charcutiers;
7. Pharmaciens, droguistes, herbor.;
8. Brocanteurs, fripiers, revend.;
9. Colporteurs, marchands forains;
10. Travail du dimanche;
11. Travail dans les ateliers et usines;
12. Droits d'octroi;
13. Traités d'apprentissage.

5° Police rurale.

1. Ouverture et clôture de la chasse;
2. Echenillage;
3. Rouissage du chanvre;
4. Elagage des arbres;
5. Bans de vendange;
6. Glanage et ratelage;
7. Chemins communaux.

Tous ces objets, et autres semblables, rentrent dans les attributions des maires et des préfets, et à Paris, du préfet de police.

Remarquez que la partie des grandes routes qui traverse les villes reste soumise aux règlements de la police urbaine, en ce qui touche leur commodité, salubrité ou sûreté, et que, par conséquent, les contraventions, qui y sont commises sous ces trois rapports, rentrent dans la compétence des tribunaux de simple police. (Cass. 11 déc. 1846 et 27 sept. 1851.)

1978. Les règlements de police ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été publiés et approuvés, s'il y a lieu, par l'autorité supérieure.

1979. Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux, appuyés, s'il le faut, sur des témoignages; et la poursuite, devant le tribunal compétent, a lieu d'office et à la diligence du ministère public.

Les tribunaux de simple police peuvent être saisis par citation, ou comparution volontaire, ou par ordonnance du juge

d'instruction, ou par arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ou de la Cour de cassation. (C. inst. 129, 145, 147, 230 et 427.)

1980. Lorsque ces règlements prononcent la confiscation des objets saisis, cette disposition est également obligatoire pour les tribunaux. (Décis. min. 11 mai 1818.)

Les peines attachées à leur infraction doivent être prononcées exclusivement contre ceux qui s'en sont rendus coupables, lors même qu'ils n'ont pas encore atteint leur majorité. Les pères et mères ne sont responsables que de la réparation civile du dommage résultant de la contravention, comme nous le dirons au chapitre *des Jugements correctionnels*. (Cass. 28 sept. 1838.)

CHAPITRE III. — JUGEMENTS DE POLICE.

SOMMAIRE.

1981. Il a été transmis, de la chancellerie, des instructions détaillées sur la rédaction des jugements de simple police, et sur les énonciations qu'ils doivent contenir. (Décis. min. 21 juin 1826.)

Sans qu'il soit besoin de les reproduire ici, rappelons seulement que ces jugements doivent contenir les diverses parties dont se compose un jugement criminel en général.

1982. Ils doivent toujours être rendus publiquement et dans l'auditoire de la juridiction. Ils seraient nuls, s'ils étaient prononcés sur les lieux où le tribunal se serait transporté pour procéder à une vérification, car l'art. 42 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux affaires de simple police. (Cass. 27 juill. 1855.)

Ils constatent, à peine de nullité, que le ministère public a résumé l'affaire, et qu'il a donné ses conclusions. (Cass. 18 déc. 1846.)

Mais un jugement ne serait pas nul parce qu'il aurait omis d'énoncer qu'il a été rendu en premier ou en dernier ressort. (Cass. 10 janv. 1846.)

1983. Comme nous venons de l'indiquer, un tribunal de simple police peut descendre sur les lieux, pour les vérifier, mais il faut qu'il ait rendu un jugement préalable qui l'ordonne; (Cass. 18 mars et 14 avril 1848.)

Et que le ministère public et les parties aient été mis en demeure d'y assister. (Cass. 25 avril 1846, 4 déc. 1847 et 15 janv. 1848.)

Il ne peut même se refuser à ordonner une expertise demandée, s'il ne déclare pas formellement que cette expertise est inutile, soit parce qu'elle porte sur des faits non pertinents, soit parce que l'instruction est complète. (Cass. 12 juin 1846.)

Mais, quand la nullité du procès-verbal est demandée, il faut qu'il soit d'abord statué sur cette demande avant d'admettre les autres moyens de preuve. (Cass. 2 oct. 1846.)

1984. L'inculpé pouvant se présenter par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale, le jugement n'est pas nul par le motif que le tiers, qui s'est présenté, n'était pas porteur d'une procuration, s'il a été admis à l'audience et entendu, sans opposition de la partie civile, ni du ministère public. (Cass. 4 juill. 1851.)

Même en simple police, l'inculpé a le droit de se faire assister par un défenseur, avocat ou autre, et même par un huissier, l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 ne s'appliquant qu'aux matières civiles. (Arg. 152, C. inst.— Cass. 20 nov. 1823.)

Quand une contravention a été constatée par un procès-verbal rapporté en flagrant délit, on ne peut renvoyer le prévenu comme n'en étant pas l'auteur, alors qu'il n'a pas été entendu, ni aucun témoin pour lui. (Cass. 7 fév. 1845.)

D'un autre côté, on ne peut condamner un défaillant par cela seul qu'il ne s'est pas présenté, (Cass. 1er déc. 1848.)

Ni refuser de statuer sous prétexte qu'il est demeuré inconnu, quoiqu'il ait été parfaitement désigné dans le procès-verbal. (Cass. 26 fév. 1847.)

1985. Le tribunal de simple police, saisi d'une contravention constatée par procès-verbal, est compétent pour connaître des faits accessoires résultant de l'instruction, lorsque ces faits, se rattachant à la contravention poursuivie et n'en formant pas une autre différente, ont été débattus contradictoirement entre le ministère public et l'inculpé. (Cass. 27 sept. 1851.)

Il ne peut pas admettre des excuses non prévues par la loi, (Cass. 20 déc. 1849.)

Ni écarter le fait constaté par un procès-verbal qui n'a pas été combattu par la preuve contraire ; (Cass. 7 et 14 juin 1849.)

Et, lors même que le procès-verbal aurait été contredit par la preuve contraire, le tribunal n'en conserve pas moins un droit

souverain d'appréciation sur l'existence des faits incriminés. (Cass. 14 juill. 1849.)

Enfin, si l'on invoque une question préjudicielle, elle ne peut être admise qu'autant qu'elle aurait nécessairement pour résultat de faire disparaître la contravention. (Cass. 25 sept. 1847.)

1986. Un tribunal de simple police ne peut pas refuser de statuer sur les conclusions du ministère public tendant à une remise de cause fondée sur la nécessité d'assigner une nouvelle partie ou de nouveaux témoins, (Cass. 26 fév. 1847.)

Ni de renvoyer l'affaire à un autre jour, sur la demande de la partie publique, pour faire juger une question préjudicielle, ou pour appeler en témoignage l'agent qui a verbalisé, (Cass. 11 oct. 1845, 19 juin 1846 et 4 mars 1848.)

Ni d'entendre les témoins produits par le ministère public pour prouver l'existence de la contravention. (Cass. 9 déc. 1848, 8 mars et 8 nov. 1849.)

Mais il peut, après les avoir entendus, refuser d'en entendre d'autres, et statuer sur la prévention en déclarant sa religion suffisamment éclairée. (Cass. 17 nov. 1849.)

1987. Du reste, les témoins ne peuvent jamais être entendus à titre de renseignements, et sans prestation de serment, en vertu d'un prétendu pouvoir discrétionnaire qui n'appartient pas aux tribunaux de police. (Cass. 15 mai 1845 et 28 sept. 1849.)

Et le serment doit, à peine de nullité du jugement qui ne le constaterait pas, être prêté dans les termes de la loi, à savoir : *de dire toute la vérité, rien que la vérité.* (Cass. 4 nov. 1848 et 2 mars 1849.)

Toute autre formule, même celles qui sont employées devant les autres juridictions criminelles, ne saurait être admise. (Cass. 20 et 26 sept. 1845, 3 juill. et 12 nov. 1847.)

La loi n'exige pas que les témoins soient entendus séparément les uns des autres, et le tribunal ne peut refuser d'admettre un témoin, régulièrement cité, parce qu'il aurait assisté à l'audience pendant que les autres déposaient, surtout alors que ces dépositions n'ont pas fait une preuve suffisante. (Cass. 4 juin 1847.)

Remarquons ici que les frais de l'audition des témoins sont toujours à la charge du prévenu qui succombe, alors même qu'ils n'auraient rien déclaré à l'appui du procès-verbal. (Cass. 30 mai 1833.)

1988. Un tribunal de simple police doit prononcer cumulativement l'amende et la condamnation aux frais pour chaque contravention, à quelque époque qu'elle ait été commise, pour-

vu qu'elle ne soit pas couverte par la prescription, quoiqu'il s'agisse d'une violation antérieure du même règlement de police et qui aurait pu être réunie et confondue dans la même poursuite. (Cass. 2 déc. 1848.)

Car la prohibition du cumul des peines ne s'applique pas aux matières de simple police. (Cass. 7 juin 1842, 13 fév. et 15 mars 1845.)

1989. En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de l'emprisonnement, contre le condamné en récidive, peut être remplacée par une simple amende. (Cass. 8 mai 1845 et 8 nov. 1849.)

Mais, après avoir constaté la récidive légale sans circonstances atténuantes, le jugement est nul s'il n'applique pas les peines de la récidive. (Cass. 24 avril 1845.)

Il ne peut pas, non plus, quand il applique la peine de l'emprisonnement, la prononcer pour une durée moindre d'un jour complet de vingt-quatre heures, par exemple pour six heures. (Cass. 2 mars 1855.)

1990. Ajoutons qu'un tribunal de police ne peut prononcer une peine pour un fait dont il n'aurait pas été saisi par le ministère public, et qu'il aurait reconnu sur les lieux en procédant à leur vérification; (Cass. 18 et 28 avril 1848.)

Et que, lorsqu'il a statué sur une contravention dont il est saisi, il n'est plus compétent pour prononcer ultérieurement sur les dommages-intérêts qui ont pu en résulter. (Cass. 22 août 1845.)

1991. Par suite de l'indépendance respective des pouvoirs judiciaires et administratifs, un tribunal de simple police ne peut, même dans les motifs de son jugement, blâmer la conduite tenue dans la poursuite, soit par l'autorité municipale, soit par le ministère public; (Cass. 20 avril 1844 et 12 fév. 1848.)

Ni enjoindre au ministère public de diriger des poursuites contre d'autres inculpés, à raison d'une plainte dont il est saisi, ni surseoir à statuer sur cette plainte jusqu'à ce que les individus ainsi désignés aient été traduits devant lui; (Cass. 20 déc. 1845.).

Ni condamner la partie publique aux dépens. (Circ. min. 23 vent. an XIII. — Cass. 13 fév. 1845 et 2 déc. 1848.)

1992. Remarquons, en terminant, que les jugements de simple police sont soumis, comme toutes les décisions judiciaires, à la formalité de l'enregistrement, et que, si plusieurs contraventions sont réunies dans le même jugement, il est toujours dû un droit d'enregistrement par chaque contrevenant. Le greffier ne peut

toutefois délivrer au receveur des droits qu'un extrait de chaque jugement. Du reste, il n'est rien dû pour les avertissements, ni pour les appels des causes en simple police, non plus qu'en matière criminelle et correctionnelle. (Décis. min. 5 juill. 1816.)

CHAPITRE IV. — VOIES CONTRE LES JUGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE. — APPEL.

SOMMAIRE.

1993. Les jugements de simple police sont sujets à l'appel toutes les fois qu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens, ou quand elles sont indéterminées ; (C. inst. 172.— Cass. 7 juill. 1838.)

Lors même qu'il y serait fait une fausse application de la loi pénale. (Cass. 11 fév. 1819.)

Les dommages-intérêts résultant de la contravention sont compris dans les restitutions ou réparations civiles, et, s'ils excèdent cinq francs, il peut y avoir appel. (Cass. 6 déc. 1849.)

L'appel est également recevable quand la condamnation est d'une valeur indéterminée. (Cass. 20 fév. 1847.)

1994. Mais ils sont en dernier ressort, et ne peuvent être attaqués que devant la Cour de cassation, toutes les fois qu'ils prononcent une condamnation inférieure.

Du reste, l'appel est suspensif, et il est toujours porté au tribunal de police correctionnelle. (C. inst. 173 et 174.)

Un jugement de simple police qui prononce un acquittement est rendu en dernier ressort. Il ne peut être attaqué en appel par le ministère public, non plus que celui qui aurait prononcé une condamnation inférieure à ses réquisitions. (Cass. 10 avril 1812, et 26 mars 1813.)

De même, les jugements de compétence et ceux qui admettent une question préjudicielle sont tous en dernier ressort. (Cass. 31 déc. 1818 et 20 fév. 1829.)

En cette matière, c'est la condamnation, et non pas l'objet de la demande, qui fixe l'étendue du dernier ressort. (Cass. 20 nov. 1846 et 7 avril 1848.)

Le jugement qui ordonne une expertise peut être attaqué par appel en même temps que le jugement définitif. (Cass. 28 fév. 1846.)

On ne peut appeler d'un jugement qui se borne à statuer sur une simple question préjudicielle, et toutes les parties peuvent se pourvoir en cassation contre la décision qui admet un semblable appel. (Cass. 31 août 1848.)

1995. Le droit d'appeler n'appartient qu'au condamné. On a cru d'abord qu'il appartenait aussi au ministère public, notamment au parquet du tribunal qui devait connaître de l'appel, surtout pour les jugements portant condamnation à l'emprisonnement ou à une amende de plus de cinq francs. (Legraverend, II. 309.—Carnot, *Inst. crim.*, I. 502.—Décis. min. 3 déc. 1822 et 18 oct. 1825.)

Mais il a été jugé, d'une manière générale et absolue, que le ministère public n'était jamais recevable à appeler des jugements de simple police. (Cass. 7 nov. 1812, 28 août 1823 et 10 fév. 1848.)

Il ne peut en appeler, lors même que le tribunal n'aurait pas prononcé une condamnation contre chacun des contrevenants, et qu'il se serait borné à une seule condamnation solidaire. (Cass. 24 fév. 1827.)

Il ne peut non plus, sur l'appel seul de ce condamné, proposer des moyens d'incompétence tendant à faire renvoyer les parties devant le tribunal correctionnel. (Cass. 29 sept. 1831.)

La partie civile ne peut pas, non plus, relever appel, alors même que, à son égard, il y aurait eu déclaration d'incompétence. (Cass. 20 nov. 1846.)

1996. L'appel des jugements de simple police doit être interjeté, dans les dix jours de leur signification à personne ou à domicile, soit qu'ils aient été prononcés contradictoirement, ou qu'ils aient été rendus par défaut. (C. instr. 174.—Cass. 19 fév. 1813.)

Du reste, le délai de l'appel, dans ce dernier cas, ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Avis cons. d'État, 11-18 fév. 1806.—Legraverend, II. 353.)

Il en est autrement dans les affaires de police correctionnelle, comme on le verra au titre suivant. (C. inst. 203.)

1997. L'appel des parties peut être interjeté par exploit signifié au ministère public, avec citation devant le tribunal correctionnel. (Cass. 1er juill. 1826 et 3 août 1833.)

Il peut aussi l'être régulièrement par une déclaration passée au greffe de la justice de paix. (Cass. 6 août 1829.)

Et il n'est pas nécessaire que l'acte d'appel contienne, de leur part, constitution d'avoué. (Cass. 7 avril 1837.)

1998. Lorsque, sur l'appel, l'une des parties ou le ministère public le requiert, les témoins peuvent être appelés et entendus de nouveau, et il peut même en être entendu d'autres. (C. inst. 175.)

C'est seulement là une faculté pour le tribunal correctionnel, à moins toutefois que ces témoins n'aient été cités par les parties ou par le ministère public, qui n'ont pas besoin pour cela de la permission des juges d'appel, et alors le tribunal est tenu de les entendre. (Cass. 25 nov. 1824.)

Mais il peut refuser de surseoir, s'il croit qu'un supplément d'enquête est inutile et que l'instruction est complète. (Cass. 26 déc. 1845.)

1999. Quand les tribunaux correctionnels siégent comme juges d'appel, on procède devant eux comme devant les tribunaux de simple police. (C. inst. 176.)

S'ils infirment le jugement pour vice de forme, ils peuvent et doivent retenir la cause, et statuer sur le fond, pourvu que ce soit par un seul et même jugement, (Cass. 22 mars 1821.)

A moins qu'ils n'ordonnent préalablement un interlocutoire; (Carnot, *Instr. crim.*, I, 725, n° 2.)

Et ils ne peuvent renvoyer la connaissance de la contravention dont il s'agit à un autre tribunal de police. (Cass. 15 juin 1839.)

2000. Ils ne peuvent, non plus, aggraver le sort du contrevenant sur son appel seul, comme on le verra au chapitre *des Appels de police correctionnelle.* (Cass. 3 janv. 1822.)

Et, si les débats établissent un délit correctionnel, le tribunal de police correctionnelle, saisi par l'appel du ministère public, doit seulement se déclarer incompétent, sans prononcer aucun renvoi. (Cass. 24 août 1838.)

Enfin, s'il y a eu renvoi par la Cour de cassation, le tribunal d'appel peut annuler le jugement, par tous les moyens de droit sur lesquels la Cour de cassation seule aurait pu statuer, si le jugement n'avait pas été sujet à l'appel. (Cass. 24 déc. 1824.)

SECT. II. — POURVOI EN CASSATION.

SOMMAIRE.

2001. Qui peut se pourvoir. | 2002. Délai du pourvoi.

2001. Nous renvoyons à la suite du chapitre *des Cours d'assises*, les formes à suivre pour les recours en cassation. Obser-

vons seulement ici que le procureur de l'arrondissement ne peut se pourvoir en appel, ni en cassation, contre les jugements des tribunaux de simple police. Ce droit n'appartient qu'au ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; mais il ne peut jamais se pourvoir dans l'intérêt de la loi. (Cass. 27 juin 1845 et 12 juill. 1849.)

Toutefois, l'appel ou le pourvoi des parties peut être valablement notifié au parquet du tribunal de première instance. (Cass. 27 août 1825.)

L'adjoint du maire qui a rempli, près du tribunal de simple police, les fonctions du ministère public, a qualité pour se pourvoir en cassation contre le jugement. (Cass. 6 mars 1847.)

Le maire, quand il n'a pas siégé comme juge, a le même droit contre les jugements rendus sur les conclusions de son adjoint, par suite du principe que le ministère public est indivisible, comme nous l'avons vu au tome Ier, n° 3. (Cass. 6 mars 1845.)

Mais il ne pourrait se pourvoir contre un jugement où il n'aurait été, ni partie publique, ni partie civile. (Cass. 28 fév. 1837.)

2002. Le délai du pourvoi court de plein droit, tant contre le condamné que contre le ministère public, du jour du jugement rendu contradictoirement, sans qu'il soit besoin de le notifier, et les pièces doivent être transmises, par le magistrat qui s'est pourvu, au procureur général du ressort, et, par celui-ci, au ministre de la justice, après avoir pris la précaution de les coter, inventorier et enliasser. (Cass. 19 nov. 1835. — Décis. min. 18 janv. 1851.)

A défaut de disposition spéciale, le délai, pour se pourvoir en cassation, est le même que pour les arrêts des Cours d'assises, dont il sera parlé plus loin. (Cass. 5 déc. 1846.)

La déclaration du pourvoi doit, à peine de nullité, être faite au greffe, même de la part du ministère public qui ne peut la faire signifier par acte d'huissier. (Cass. 20 nov. 1845.)

Quand il y a eu cassation, le ministère public, à qui l'arrêt est envoyé, le communique extrajudiciairement au juge de paix, aux prévenus et à leurs conseils, le fait transcrire en marge ou à la suite du jugement annulé, et prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. (Décis. min. 15 mai 1837.)

CHAPITRE V. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SOMMAIRE.

2003. Les jugements de simple police ne sont susceptibles d'exécution forcée, qu'autant qu'ils ont été signifiés, et qu'ils n'ont pas été attaqués dans les délais de l'opposition ou de l'appel ; mais il n'est pas nécessaire de faire signifier ceux que les condamnés veulent bien exécuter volontairement. Il suffit donc de leur en donner avis, et de leur demander s'ils consentent à l'exécution.

2004. A cet effet, les greffiers des tribunaux de simple police doivent dresser un relevé sommaire des jugements de condamnation susceptibles d'opposition ou d'appel, et le transmettre, dans la huitaine de la date du jugement, au receveur de l'enregistrement du canton du domicile du condamné. (Circ. min. 15 déc. 1833 et 20 sept. 1834.)

Ce relevé doit contenir autant d'articles que de jugements, quel que soit le nombre des condamnés, et indiquer la nature de chaque contravention, la commune où elle a été commise, les noms et prénoms des condamnés, leur demeure et le montant de l'amende et des frais. (*Ibid.*)

Il doit être en tout conforme au modèle n° LXIII de l'Appendice, ne peut comprendre que les condamnés domiciliés dans un même canton, et il est payé au greffier à raison de dix centimes par affaire jugée, quel que soit le nombre des condamnés. (Mêmes circulaires.)

2005. A la réception du relevé, le receveur donne avis à tous ceux qui y sont portés des condamnations par eux encourues, avec invitation de venir en acquitter le montant à son bureau, dans un délai déterminé, passé lequel, ou il renvoie le relevé au juge de paix qui a rendu le jugement, ou au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, avec l'indication de ceux qui ont payé, et des renseignements sur la solvabilité des autres, ou bien il adresse à ces magistrats un état particulier des jugements qui n'ont pas été volontairement exécutés par les condamnés sur un premier avertissement. Au moyen de cet état, les receveurs sont autorisés à conserver dans leurs bureaux les relevés transmis par les greffiers. (*Ibid.*)

2006. C'est au ministère public près le tribunal de simple

police qui a rendu le jugement à en assurer l'exécution. Il en prend, à cet effet, un extrait au greffe, et le donne aux huissiers ou aux agents de la force publique, quand il s'agit de faire exécuter une peine d'emprisonnement contre un délinquant domicilié dans le canton. Si le condamné a son domicile ailleurs, le magistrat adresse cet extrait au ministère public de l'arrondissement où le condamné se trouve. S'il s'agit d'une condamnation purement pécuniaire, l'extrait est transmis au receveur de l'enregistrement du domicile du condamné. Dans toutes ces circonstances, il faut se conformer à ce qui sera dit ci-après au chapitre *de l'Exécution des jugements correctionnels.*

Quand un extrait d'un jugement définitif de simple police, rendu dans un autre canton que celui de sa résidence, est ainsi transmis au ministère public, pour être exécuté contre un condamné à l'emprisonnement domicilié ou résidant dans son arrondissement, ce magistrat, après l'avoir remis aux huissiers ou aux agents de la force publique, avec les réquisitions nécessaires, veille à ce que la condamnation soit exactement subie dans la prison la plus voisine de ce domicile, et renvoie ensuite l'extrait du jugement au magistrat qui le lui a transmis, en certifiant au pied qu'il a reçu exécution, le tout dans la forme indiquée ci-après, pour un cas analogue, au chapitre *de l'Emprisonnement.*

Remarquons, en terminant, qu'un jugement ne peut être exécuté contre les héritiers d'un condamné qui était décédé au moment où ce jugement a été rendu. (Cass. 9 déc. 1848.)

Nous bornons ici ce que nous avions à dire spécialement des affaires de simple police, les devoirs généraux du ministère public, en cette matière, étant les mêmes que pour les affaires correctionnelles, dont nous allons nous occuper au titre suivant.

TITRE CINQUIÈME.

Affaires correctionnelles.

CHAPITRE PREMIER. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

SECTION PREMIÈRE. — ORGANISATION.

SOMMAIRE.

2007. Ce sont les tribunaux civils de première instance qui, dans chaque arrondissement, jugent les affaires correctionnelles, et reçoivent alors le nom de *tribunaux correctionnels*. Ils peuvent juger au nombre de trois juges. (C. inst. 179 et 180.)

Il faut leur appliquer tout ce que nous avons dit, sur la police des tribunaux, au livre II de cet ouvrage, tome Ier, page 131.

Ajoutons que l'énonciation d'un jugement portant qu'un juge suppléant, appelé à compléter le tribunal correctionnel, n'aurait eu que voix consultative, ne suffirait pas pour infirmer le jugement. (Cass. 20 août 1837.)

2008. Les règles de la récusation en matière civile, que nous avons exposées au tome Ier, nos 1019 et suivants, leur sont aussi applicables. (Cass. 3 oct. 1835.)

Et, lorsqu'un tribunal correctionnel n'a pu, par suite de récusations, parvenir à se composer, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de désigner un autre tribunal. (Cass. 12 août 1825.)

Dans ce cas, le ministère public, s'il est partie poursuivante, présente à cette Cour une requête qui peut être conforme au no LXIV de l'Appendice.

2009. Les tribunaux correctionnels peuvent siéger les jours fériés. (Cass. 8 mars 1832.)

Et ils n'ont jamais de vacances, comme nous l'avons dit au tome Ier, nos 102 et 103.

Le ministère des avoués est purement facultatif devant eux, même pour la partie civile ; (Cass. 17 fév. 1826.)

A moins qu'il ne s'agisse de représenter à l'audience un prévenu absent, quand le délit n'emporte pas la peine de l'emprisonnement, auquel cas il ne peut être représenté que par un avoué, comme on le verra plus loin.

Quant aux plaidoiries, appliquez ici ce que nous disons au tome Ier, nos 443 et suivants, et ci-après au chapitre des *Débats correctionnels.*

2010. La présence du ministère public est indispensable à toutes les audiences des tribunaux correctionnels, dont la composition ne serait pas régulière sans lui, comme on l'a vu au tome Ier, nos 315 et 316.

Sa présence est, au reste, suffisamment constatée par la mention, qui se trouve aux qualités du jugement, que l'affaire était engagée entre le prévenu et le ministère public. (Cass. 10 fév. 1831.)

Devant les tribunaux répressifs, le ministère public agit toujours comme partie principale, dans l'intérêt de la vindicte publique; mais il est partie jointe, quand il donne son avis sur les conclusions de la partie civile. (Cass. 5 avril 1839.)

SECT. II. — ATTRIBUTIONS.

SOMMAIRE.

2011. Les tribunaux correctionnels prononcent :

1° Sur les appels des jugements de simple police; (C. inst. 174.)

2° Sur tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende; (*Ibid.*, 179.)

3° Sur tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration; (*Ibid.*—C. forest. 171.)

4° Sur certains crimes commis par des mineurs de seize ans, quand ils n'ont pas de complices au-dessus de cet âge. (C. pén. 68.)

Au surplus, voyez, pour la nomenclature des délits correctionnels, ci-dessus, n° 1158, et Legraverend, II. 379.

2012. Ces tribunaux n'ont pas, comme les Cours d'assises, la plénitude de la juridiction criminelle, et ils doivent se déclarer incompétents, quand ils sont appelés à statuer sur un fait qui ne rentre pas exactement dans leurs attributions; (Cass. 15 nov. 1816.)

A moins qu'il ne s'agisse d'une contravention de police qu'ils peuvent juger, si le ministère public, ni la partie civile, ne demande pas le renvoi. (Cass. 24 avril 1829 et 18 janv. 1833.)

Mais ils ne peuvent juger les questions civiles qui se présentent devant eux, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 1399, § 4.

2013. Ainsi, d'une part, un tribunal correctionnel saisi, d'une prévention de vol commis à l'aide d'escalade, ne peut se déclarer compétent, par le motif que la circonstance de l'escalade n'est pas suffisamment établie. (Cass. 17 oct. 1837.)

De l'autre, lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi, en même temps, d'un délit et d'une contravention, il ne peut renvoyer la connaissance de cette contravention au tribunal de simple police, que dans le cas où ce renvoi aurait été demandé par la partie publique ou par la partie civile. (Cass. 17 oct. 1838.)

2014. La compétence des tribunaux correctionnels se détermine par l'étendue de la peine : ainsi, quand le *maximum* de la peine classe un fait parmi les délits, c'est au tribunal correctionnel à en connaître, encore bien que le *minimum* ne soit qu'une peine de simple police. (Cass. 15 janv. 1825.—Duvergier, *Cod. d'instr. crim.* 179.)

Il y a encore d'autres circonstances où les tribunaux correctionnels peuvent prononcer des peines de simple police ; par exemple, quand il s'agit de réprimer l'exercice illégal de l'art de guérir, etc. (Loi 19 vent. an XI, art. 35.—Cass. 28 août 1832.)

2015. La compétence doit être réglée *in limine litis*, et ne dépend pas des réquisitions faites, mais bien de la qualification légale du fait, et de la nature de la peine dont il est susceptible. (Cass. 4 avril 1823.)

Elle doit donc être fixée dès les premiers actes de poursuite, et sur le *maximum* de la peine applicable à l'infraction dénoncée, sans égard à la faculté d'en prononcer une moindre. (Cass. 4 juin 1824.)

Ainsi, une contravention de police, commise en récidive, doit être portée devant les tribunaux correctionnels, si la peine de la récidive excède les peines de simple police. (Cass. 15 janv. et 17 juin 1825.)

2016. Il résulte de ce qui précède que, l'exception d'incompétence étant préjudicielle, les juges doivent y statuer, avant d'examiner la régularité de la citation ; (Cass. 3 juin 1837.)

Et elle peut être proposée à l'audience par le ministère public, même quand l'ordonnance de la chambre d'instruction, indicative de juridiction, a été rendue conformément à ses conclusions, ou sans opposition de sa part. (Cass. 30 mars 1816.)

Mais les demandes en renvoi pour incompétence ne peuvent être jointes au principal ; et la décision de cette question doit être

motivée, comme nous l'avons dit pour tous les jugements, au tome I, n° 362. (Cass. 25 juin 1825.)

2017. Un tribunal correctionnel, saisi d'un délit par une ordonnance du juge d'instruction, ou par un arrêt de la chambre d'accusation, ne peut pas apprécier la régularité des actes d'instruction antérieurs à l'arrêt, (Cass. 20 août 1852.)

Ni, en se déclarant incompétent, renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction; (Cass. 5 et 18 août 1837.)

Lors même que l'ordonnance ou l'arrêt n'aurait pas statué sur tous les chefs de la prévention. (Cass. 18 janv. 1839.)

Il en serait autrement, s'il avait été saisi par une citation directe, donnée à l'inculpé, à la requête du ministère public, ou même de la partie civile. Il peut alors ordonner ce renvoi, avant même d'avoir entendu les témoins. (Cass. 18 juin 1824.)

Remarquez qu'un tribunal, compétent pour connaître d'un délit, peut être saisi de la connaissance de tous les délits connexes. (Cass. 14 mai 1847.)

Du reste, les magistrats du siége où l'instruction a été faite sont compétents pour juger, puisqu'ils ont été compétents pour poursuivre; et il est défendu aux tribunaux de renvoyer, sous quelque prétexte que ce soit, à un autre tribunal la connaissance d'un délit dont ils sont régulièrement saisis, et qui rentre dans leurs attributions. (Décis. min. 27 sept. 1832.)

2018. Voyez, pour l'incompétence des tribunaux correctionnels, ce que nous avons dit ci-dessus, nos 1399 et suivants.

Voyez aussi, au tome III, le chapitre *des Règlements de juges,* pour les formes à suivre quand il y a lieu de faire cesser un conflit négatif de juridiction.

SECT. III. — TRIBUNAL SAISI.

SOMMAIRE.

2019. Modes.	2022. Restrictions.	2025. Police de l'audience.
2020. Omissions.	2023. Diligences.	2026. Publicité.
2021. Extension.	2024. Citation directe.	

2019. Les tribunaux correctionnels peuvent être saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par la comparution volontaire des parties; (Cass. 18 avril 1822.)

Soit par la citation donnée directement au prévenu; (C. inst. 182.)

Soit par la citation donnée en exécution d'une ordonnance de la chambre d'instruction, d'un arrêt de la chambre d'accusation

ou d'un arrêt de la Cour de cassation. (*Ibid.*, 130, 160, 230, 429 et 542.)

Mais la qualification donnée à un fait, par ces ordonnances ou arrêts, n'a pas force de chose jugée pour les Cours ou tribunaux devant lesquels l'affaire est renvoyée. (Cass. 21 nov. 1811 et 3 juill. 1847.)

2020. L'ordonnance de la chambre d'instruction eût-elle omis de statuer sur l'un des chefs d'inculpation, cela n'empêcherait pas le tribunal d'examiner à l'audience si ce fait est prouvé par les débats. (Cass. 4 juin 1830.)

Une pareille omission ne peut être assimilée à une déclaration qu'il n'y a lieu de suivre sur ce chef, et dès lors le tribunal peut encore en être saisi, soit par le ministère public, soit par la partie civile. (Cass. 6 janv. 1837.)

2021. Lorsque la citation est fondée sur un procès-verbal qui constate deux délits correctionnels, le tribunal se trouve saisi de la connaissance de l'un et de l'autre, et doit statuer sur les deux en même temps, à peine de nullité. (Cass. 7 mars 1835.)

Sans pouvoir s'occuper de faits nouveaux qui ne seraient pas compris dans les poursuites, il peut statuer sur toutes les circonstances qui sont résultées de l'instruction et des débats, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées dans la plainte ou dans la citation, pourvu qu'elles ne constituent pas un crime. (Cass. 18 juin 1813.)

Dans ce cas, la citation se réfère nécessairement au procès-verbal, dont le prévenu a eu une parfaite connaissance par la copie qui lui en a été notifiée.

2022. Si le tribunal est saisi par un arrêt de la chambre d'accusation d'une affaire qui a pris naissance hors de son arrondissement, et a été instruite contre un prévenu qui n'y est pas domicilié, il doit se renfermer dans les termes précis de l'arrêt, et ne peut connaître d'un délit qui ne s'y trouverait pas expressément compris, car nul ne peut être distrait de ses juges naturels. (Constit. 4 nov. 1848, art. 4, et 15 janv. 1852, art. 56.)

2023. Quand une ordonnance du juge d'instruction, devenue définitive faute d'opposition, a renvoyé un prévenu en police correctionnelle, le ministère public doit porter l'affaire devant le tribunal correctionnel dans le plus court délai possible.

La citation doit être donnée dans les quarante-huit heures de l'ordonnance, et pour l'une des plus prochaines audiences après l'expiration du délai légal. (C. inst. 132, § 2.—Loi 17 juill. 1856.)

Il en est de même toutes les fois qu'un arrêt de la Cour de

cassation ou de la chambre d'accusation, qui est transmis en minute à ce magistrat, avec toutes les pièces de la procédure, a renvoyé un prévenu devant la juridiction correctionnelle. (Circ. min. 14 mars 1814.)

Mais, ni la Cour, ni le juge d'instruction, ne peuvent désigner d'avance le jour où la cause sera appelée à l'audience; la fixation de ce jour doit être laissée au ministère public. L'ordonnance ou l'arrêt porte seulement renvoi à l'audience qui sera indiquée par la citation. (Legraverend, I. 350.)

2024. Le ministère public peut aussi, comme nous l'avons dit au nº 1539, § 4, porter directement et *de plano* une affaire devant les tribunaux correctionnels, quand la compétence n'est pas douteuse, et qu'une information préalable ne lui semble pas nécessaire.

Quelques auteurs enseignent que le ministère public ne peut, dans le cas où le délit n'est constaté par aucun procès-verbal, mais seulement par une plainte ou par une dénonciation, saisir le tribunal qu'après avoir communiqué cette dénonciation ou cette plainte au juge d'instruction. (Dalloz, vº *Instr. crim.*, nº 1.)

Nous ne pouvons admettre cette doctrine, qui d'ailleurs n'est pas suivie dans la pratique.

Enfin, les administrations publiques, notamment l'administration forestière, et généralement toute partie civile, peuvent aussi saisir directement les tribunaux correctionnels. (C. inst. 182.)

Mais il convient que les parties civiles s'entendent avec le ministère public avant d'assigner quelqu'un en police correctionnelle. (Décis. min. 28 mars 1827.)

2025. A ce que nous avons dit au tome Ier, nos 317 et suivants, sur la police des tribunaux, il faut ajouter ce qui suit :

Le tribunal peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, en causant du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice; et, dans ce cas, il est procédé, en son absence, aux débats et au jugement. (Loi 9 sept. 1835, art. 10 et 12.)

Tout prévenu ou toute personne qui cause du tumulte à l'audience d'un tribunal, pour empêcher le cours de la justice, est passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. (*Ibid.*, art. 11 et 12. — C. pén. 222 et suiv.)

2026. Les audiences correctionnelles et criminelles sont toujours publiques, à moins que le huis clos n'ait été ordonné, et

même dans ce cas, les jugements qui statuent sur des incidents, par exemple sur la recevabilité de l'intervention d'une partie civile, doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement, comme nous l'avons déjà observé au tome Ier, n° 297, § 4.

Il faut ajouter que le huis clos est une mesure exceptionnelle, qui ne doit être employée que lorsque des intérêts majeurs la réclament pour le maintien de l'ordre public et le respect dû aux bonnes mœurs. Ainsi, il n'y a pas lieu d'y recourir pour cacher, par ménagement pour son caractère et pour la considération qui lui est due, les inculpations dirigées contre un fonctionnaire public, par exemple, contre un officier de gendarmerie prévenu de violences dans l'exercice de ses fonctions. (Décis. min. 11 avril 1817.)

CHAPITRE II. — PROCÉDURE CORRECTIONNELLE.

SECTION PREMIÈRE. — CITATION AUX PRÉVENUS.

SOMMAIRE.

2027. Circonstances.	2033. Enonciations.	2039. Prévenu absent.
2028. Comparution.	2034. Faits incriminés.	2040. Nullités.
2029. Réserves.	2035. Equivalents.	2041. Délai de comparution.
2030. Confiscation.	2036. Désignat. du prévenu	2042. Délai insuffisant.
2031. Original.	2037. Signification.	2043. Jugement par défaut.
2032. Formalités.	2038. Copie de pièces.	2044. Jours fériés.

2027. Les tribunaux correctionnels sont, le plus ordinairement, saisis par la citation donnée directement à l'inculpé et aux personnes civilement responsables, par le ministère public, qui peut les assigner ainsi dans tous les cas, c'est-à-dire lors même que la partie civile ou les agents des administrations publiques intéressées auraient négligé de les poursuivre, à moins toutefois que le juge d'instruction n'eût été saisi de l'affaire, auquel cas il faudrait attendre sa décision. (C. inst. 182. — Cass. 18 juin 1812.)

Il n'est même pas besoin de plainte, pour assigner en police correctionnelle. La citation elle-même en tient lieu. (C. inst. 183.)

Par conséquent, il n'est pas toujours nécessaire que le ministère public rédige un procès-verbal des plaintes qu'il reçoit en matière correctionnelle; il suffit d'énoncer les faits dans le libellé de l'exploit de citation, comme nous l'avons dit au n° 1529.

2028. Néanmoins, un tribunal correctionnel est valablement saisi des délits de sa compétence, par la comparution volontaire des parties, sans aucune assignation, ni ordonnance de ren-

voi, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, n° 2019, § 1. (Cass. 25 janv. 1828.)

Mais, à défaut de cette comparution volontaire, des réquisitions à l'audience ne suffiraient pas pour constituer un individu en état de prévention ; il faut une citation préalable, car nul ne peut être jugé que sur les faits à raison desquels il a été cité, ou pour lesquels il a comparu.

2029. Ainsi, s'il résulte des débats, surtout en appel, l'inculpation d'un nouveau délit, le ministère public ne peut pas en demander immédiatement la répression, mais seulement faire des réserves à ce sujet. (Cass. 23 nov. 1837.)

Si cependant le nouveau délit résulte du fait poursuivi qui recevrait une nouvelle qualification légale, la punition du coupable peut être immédiatement demandée.

2030. On jugeait autrefois qu'un tribunal ne pouvait pas, après avoir annulé la citation comme irrégulière, et sur le réquisitoire présenté à l'audience par le ministère public, prononcer la confiscation d'un fusil saisi sur un prévenu de délit de chasse qui serait demeuré inconnu ; car cette confiscation n'étant que l'accessoire de la peine, ne pouvait avoir lieu qu'au préalable l'existence du délit et la culpabilité du prévenu n'eussent été régulièrement déclarées. (Cass. 21 juill. 1838.)

Mais aujourd'hui, la loi exige que la confiscation et la destruction des armes abandonnées par des chasseurs inconnus soient ordonnées par le tribunal, sur le vu du procès-verbal et sans citation. (Loi 3 mai 1844, art. 16, § 4.)

Et même, une citation n'est jamais nécessaire quand il s'agit seulement de prononcer la confiscation d'objets prohibés abandonnés par les délinquants demeurés inconnus ; une simple requête suffit. (Cass. 8 juill. 1841.)

2031. Dans tout autre cas que ceux énumérés ci-dessus, lorsque le ministère public a une affaire à porter en police correctionnelle, il fait d'abord assigner le prévenu et les témoins, s'il y en a.

A cet effet, il donne à un huissier ou à un agent de la force publique un original qui est son ouvrage, et qui doit contenir les énonciations dont nous allons parler aux n°s 2033 et suivants. Pour ménager le temps, on a, dans tous les parquets, des feuilles imprimées d'avance dont il suffit de remplir les blancs.

On peut en voir un modèle à l'Appendice, n° LXV.

Quand les prévenus sont demeurés libres, il faut avoir soin de comprendre, sur le même original, tous les inculpés ou préve-

nus impliqués dans la même affaire, qui sont domiciliés dans le même canton, comme nous l'avons dit, pour les témoins, au nº 1811, § 2. (Circ. min. 30 déc. 1812. — Instr. gén. 30 sept. 1826, nº LVII.)

2032. Les citations de la partie publique doivent toujours être données au nom et à la requête du ministère public, c'est-à-dire du chef du parquet institué auprès du tribunal devant lequel l'assigné doit comparaître.

Du reste, les formalités prescrites pour les exploits, en matière civile, ne sont pas exigées pour les citations en matière correctionnelle. (Cass. 2 avril 1819.)

2033. Il n'y a, pour les citations, d'autres indications essentielles que celles des jour, mois et an, des noms et demeure du défendeur, du délit objet des poursuites, et du tribunal saisi. (Favard, *Nouv. Rép.*, vº *Citation*, I, 496.—Legraverend, II, 384.)

Il faut y joindre les énonciations de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en matière de délits de la presse; toutefois, en cas d'outrages par paroles envers un fonctionnaire public ou une autre personne, il n'est pas nécessaire que la citation contienne l'articulation et la qualification des outrages et injures, quand ils sont réprimés par les dispositions du Code pénal. Là, ne s'applique pas l'art. 6 de la loi de 1819. (Cass. 20 fév. 1830 et 3 juin 1837.)

Mais, par opposition, toutes les fois qu'on invoque, contre le prévenu, l'application des lois spéciales aux délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, toutes les énonciations indiquées à l'art. 6 de ladite loi doivent se trouver dans la citation.

Du reste, l'exécution de cet article n'est plus prescrite à peine de nullité. (Décr. org. 17 fév. 1852, art. 27.—Circ. min. 27 mars 1852, résumé nº 6.)

2034. Les citations doivent surtout énoncer les faits qui sont l'objet de la plainte et des poursuites, de manière à dissiper tous les doutes à cet égard. (Cass. 2 août 1839.)

Mais elles ne sont assujetties à aucune forme spéciale, quant à cette énonciation. (Cass. 17 sept. 1841.)

Si donc la citation est donnée en exécution d'une ordonnance de mise en prévention, il suffit, pour que le tribunal soit valablement saisi, qu'elle énonce le délit tel qu'il est qualifié dans cette ordonnance, de manière à ne laisser aucune incertitude; les actes de l'instruction qui ont précédé l'ordonnance ayant donné au prévenu une suffisante connaissance des faits, il n'est

pas nécessaire que l'ordonnance soit notifiée elle-même avec la citation, comme il a déjà été dit au n° 1928, § 1. (Cass. 20 janv. et 20 oct. 1826.)

2035. Il suffit encore, même à défaut d'ordonnance, que la citation énonce le fait qui a donné lieu à la plainte, ou que ce fait soit énoncé dans le procès-verbal signifié avec la citation. (Cass. 19 déc. 1834.)

L'énoncé, fait dans la citation, de la loi ou de l'ordonnance à laquelle l'inculpé a contrevenu, supplée même à l'énoncé du fait qui lui est imputé. (Cass. 6 avril 1838.)

De plus, une citation n'est pas nulle, par cela seul qu'elle présente une erreur sur la date du fait, objet du procès. (Cass. 11 et 18 mars 1837.)

2036. Quant à la désignation des prévenus, il suffit qu'aucun doute raisonnable ne puisse s'élever sur leur identité ; (Arg. cass. 19 avril 1841.)

Et que la citation, en leur indiquant le fait incriminé et le tribunal qui doit en connaître, les ait avertis d'être présents et de se défendre. (Cass. 14 janv. 1830.)

2037. Les citations faites à la requête du ministère public peuvent être valablement signifiées par tous les agents de la force publique, même par des gendarmes. (Circ. min. 10 vend. an IV.—Loi 5 pluv. an XIII, art. 1.)

Néanmoins, la gendarmerie ne doit être chargée de porter des citations qu'en cas d'absolue nécessité. (Décr. 1er mars 1854, art. 107.)

Le ministère public doit en charger, de préférence, les huissiers et en prendre note sur les registres du parquet, dont nous parlerons au tome III, chapitre des *Frais de justice criminelle.* (Décr. 18 juin 1811, art. 71, nos 1, et art. 83.)

En matière d'eaux et forêts, les citations peuvent être notifiées par les gardes forestiers. (C. forest. 173. — Circ. min. 2 avril 1829.)

2038. Il n'est pas nécessaire que les huissiers délivrent, en tête de la citation, une copie des plaintes, procès-verbaux ou rapports, si ce n'est quand il s'agit de contraventions spéciales. (C. forest. 172.—Loi 15 avril 1829, art. 49.)

Dans tout autre cas, ce serait un abus contraire aux règles de la procédure et de la comptabilité criminelles. (Circ. min. 30 déc. 1812, 8°.)

Il n'y a d'exception que pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et pour les pièces dont la loi ordonne

expressément de donner copie. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXIV.)

Quand il n'y a pas lieu de signifier les procès-verbaux, la copie de la citation ne doit jamais comprendre plus d'un rôle. (Instr. min. 7 juin 1814, n. 12.)

2039. En cas d'absence du prévenu, la copie de la citation peut être donnée au maire de la commune, mais seulement après qu'elle a été présentée à son domicile et à ses voisins, et le maire doit viser l'original, à peine de nullité, comme nous l'avons dit au tome Ier, nos 410 et 1056. (Cass. 15 oct. 1834.)

Du reste, la citation qui n'est pas signifiée au véritable domicile du prévenu, mais bien au domicile par lui indiqué dans le procès-verbal, et remise au maire de la commune, est valable. (Cass. 21 sept. 1833.)

Si le prévenu n'a point de domicile connu, la copie peut être valablement remise au maire de la commune où le délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu a été vu en dernier lieu; sauf le droit qu'a le tribunal d'apprécier, sur l'opposition ou sur l'appel du condamné, s'il peut être légalement présumé avoir eu connaissance de la citation. C'est du moins ce qui a été jugé pour la signification d'un jugement par défaut. (Cass. 30 janv. 1834.)

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de recourir aux formalités prescrites en l'art. 69, n° 8, du Code de procédure civile; mais si le prévenu n'a, ni domicile, ni résidence connue, et si le maire du lieu du délit refuse de recevoir la copie, la citation doit être notifiée conformément aux prescriptions de cet article. (Paris, 7 déc. 1837.)

2040. L'original de la citation doit être enregistré. Cependant le défaut d'enregistrement n'emporte pas nullité de l'exploit. (Cass. 23 vent. an XIII.)

D'ailleurs, la comparution du prévenu ou d'un mandataire, porteur de sa copie de citation, suffit pour couvrir tous les vices matériels de la citation. (Cass. 30 déc. 1825.—Pau, 24 déc. 1829.)

La défense au fond couvre aussi les nullités de l'exploit; (Pr. civ. 173.)

Soit qu'elles résultent de l'inobservation des délais, (C. inst. 184.)

Ou du défaut d'enregistrement de la citation, (Cass. 24 mai 1811.)

Ou du défaut de signature de l'huissier; (Cass. 20 juill. 1832.)

Mais elle ne couvre pas les nullités du procès-verbal constatant le délit, particulièrement en matière de contributions indi-

rectes et de délits forestiers. (Cass. 10 avril 1807. — Bordeaux, 8 mars 1833.)

Et les nullités de l'exploit ne peuvent être proposées pour la première fois en appel. (Cass. 12 avril 1839 et 4 déc. 1847.)

2041. Il doit y avoir au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile de l'inculpé, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée, pourvu que cette nullité soit proposée à la première audience, et avant toute exception ou défense. (C. inst. 184.)

Il n'est pas nécessaire d'indiquer la comparution à jour fixe : le délai donné à trois jours francs suffit, sauf l'augmentation à raison des distances. (Cass. 5 fév. 1808.)

2042. La nullité résultant de ce que le prévenu aurait été cité à trop court délai peut, d'ailleurs, être couverte par le renvoi de l'affaire à une autre audience, parce que ce délai n'a été établi que pour lui donner le temps de préparer ses moyens justificatifs. (Legraverend, II, 385.)

Il appartient aux juges d'apprécier si la demande en renvoi ainsi motivée doit être accordée ou rejetée. (Cass. 4 mai 1838.)

Et ils peuvent, si le prévenu assigné à trop court délai ne comparaît point, surseoir à statuer jusqu'à ce que la citation ait été régularisée. (Cass. 2 oct. 1840.)

2043. La citation sans date ou à trop court délai n'est pas nulle : si le prévenu comparaît, il peut seulement demander le renvoi à un autre jour; s'il est jugé par défaut, le jugement seul est nul. (Cass. 15 fév. 1821 et 14 avril 1832.)

En effet, s'il n'y a pas eu un délai de trois jours entre la citation et le jugement de condamnation par défaut, ce jugement seul est nul; la citation ne cesse pas d'avoir effet, notamment celui d'interrompre la prescription. (Cass. 25 fév. 1819.)

2044. Remarquons dès à présent que tous les actes de procédure répressive, criminelle ou de police correctionnelle, citations, informations, jugements, etc., peuvent être signifiés les jours fériés, dont nous avons parlé au tome Ier, n° 110. (Loi 17 therm. an VI, art. 2. — Cass. 8 mars 1832 et 29 nov. 1838.)

Il en est autrement de l'exécution des jugements, qui, en général, ne peut pas avoir lieu ces jours-là, comme on le verra plus loin. (C. pén. 25.)

SECT. II. — CITATION AUX TÉMOINS.

SOMMAIRE.

2045. Lorsqu'il y a lieu, pour le ministère public, de faire assigner des témoins dans une affaire correctionnelle, il en remet la liste à un huissier, ou les porte lui-même sur un original d'assignation qu'on a le plus souvent tout imprimé dans chaque parquet.

On peut en voir un modèle au n° LXVI de l'Appendice.

L'huissier n'a plus dès lors qu'à remplir les blancs, et à remettre une copie à chaque témoin assigné. Il fait ensuite enregistrer l'original ; après quoi, il le remet aux magistrats du parquet, qui en prennent note sur le registre des huissiers. (Décr. 18 juin 1811, art. 83.)

2046. Il y a lieu d'appeler des témoins, lorsque le délit n'a pas été constaté par un procès-verbal régulier ayant foi en justice, ou lorsque la preuve contraire est admise en faveur du prévenu. Car il peut être suppléé, par la preuve testimoniale, aux procès-verbaux rejetés comme nuls, soit que la nullité provienne de vice de forme, soit qu'elle dérive du défaut de qualité du fonctionnaire rapporteur. (Cass. 18 mars 1836.)

Du reste, quand le ministère public offre de prouver, par témoins, une contravention constatée par un procès-verbal argué de nullité, le tribunal ne peut acquitter le prévenu, parce que cette preuve n'a pas été faite à l'audience même où l'affaire est appelée. Il doit se borner à fixer au ministère public un délai pour le faire. (Cass. 25 mars 1830 et 26 juin 1841.)

Y eût-il une instruction écrite dans l'affaire, il est encore indispensable d'assigner les témoins à l'audience, et il serait absolument irrégulier de procéder d'une autre manière, car les juges ne peuvent statuer que sur les débats qui ont lieu en leur présence ; seulement, le ministère public doit écarter les témoins inutiles, et n'appeler que ceux qui doivent déposer sur les faits de la prévention.

2047. En effet, plus le déplacement des témoins est dispendieux, plus on doit mettre de soin à n'appeler aux débats que ceux dont la présence est utile à la manifestation de la vérité ; et cela, tant pour accélérer l'expédition des affaires, que pour di-

minuer la masse des frais de justice. (Circ. min. 8 mars 1817 et 20 nov. 1829.)

Mais le ministère public n'a besoin d'aucune permission pour faire citer les témoins dont il juge la présence utile, soit en première instance, soit en appel. (Cass. 25 nov. 1824.)

Et il n'est pas tenu de faire notifier au prévenu la liste de ces témoins. (Cass. 26 sept. 1840.)

2048. Rien ne s'oppose même à ce que les magistrats chargés de la procédure et de l'instruction, qui ont fait, en cette qualité, des actes de leur ministère, soient appelés comme témoins, soit par le prévenu, soit par le ministère public. (Décis. min. 29 juin 1825.)

Mais les officiers du parquet ne doivent user de cette faculté qu'avec la plus grande réserve, tant pour ne pas distraire ces magistrats de leurs fonctions habituelles que pour ne pas les exposer à assister à la discussion de leurs actes dans un débat public.

2049. Il est bon que le ministère public fasse deux originaux de citation séparés, l'un pour le prévenu et l'autre pour les témoins, afin que le prévenu, à qui il pourrait être donné copie entière de l'exploit unique ne connaisse pas à l'avance, les témoins qui y seraient portés; c'est là souvent une précaution pleine de sagesse : il faut d'ailleurs qu'il y ait un original séparé pour chaque canton, comme nous l'avons dit au nº 2031, § 4.

Au surplus, toutes les règles posées ci-dessus, aux nºs 1805 et suivants, pour les témoins appelés devant le juge d'instruction, doivent être observées devant les tribunaux correctionnels.

2050. Les témoins sont portés sur l'exploit dans l'ordre logique ou chronologique des faits, en commençant par les plaignants, etc.

En effet, avant les débats, l'officier du ministère public chargé de porter la parole à l'audience doit étudier avec soin la procédure, en acquérir une connaissance profonde, prendre des notes exactes, dresser la liste des témoins dans leur ordre naturel, et n'assigner que ceux dont l'audition est nécessaire, comme nous venons de le dire au nº 2047.

2051. Quand il y a des témoins à décharge à faire entendre, ils sont assignés à la requête et aux frais de l'inculpé, qui doit en communiquer la liste au ministère public, au moins vingt-quatre heures d'avance, afin que ce magistrat puisse s'assurer s'il y a lieu pour lui de s'opposer à leur audition, comme nous le verrons ailleurs.

Si l'inculpé est dans l'indigence ou dans l'impossibilité de

faire assigner des témoins à décharge, le président peut ordonner qu'ils seront appelés, s'il juge leur déclaration utile pour la découverte de la vérité. En ce cas, une assignation leur est donnée à la requête du ministère public, et les frais en sont avancés par le Trésor. (Loi 22 janv. 1851, art. 30.)

2052. Il n'y a pas omission ou refus de statuer lorsque les témoins dont le prévenu a demandé l'audition, bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu, et que le prévenu n'a pas conclu à ce qu'ils fussent réassignés. (Cass. 25 nov. 1837.)

Il n'est même pas nécessaire que les témoins à décharge aient été préalablement assignés; l'inculpé peut les amener avec lui sans citation, s'ils consentent à se présenter ainsi, et le tribunal ne peut se dispenser de les entendre, sous prétexte qu'ils n'auraient pas été cités. (C. inst. 153, § 4. — Cass. 15 fév. 1811.)

Quant aux témoins appelés à la requête de la partie civile, ils sont toujours assignés à ses frais, et elle doit aussi, avant l'audience, en communiquer la liste au ministère public. En effet, le ministère public, ni la partie civile, n'ont pas, comme le prévenu, la faculté d'amener des témoins à l'audience sans assignation préalable, comme il vient d'être dit.

2053. Du reste, les présidents des tribunaux correctionnels ne sont pas investis du pouvoir discrétionnaire des présidents des Cours d'assises, en ce sens qu'ils puissent appeler et entendre, sans prestation de serment, des témoins qui n'auraient été ni cités, ni amenés par le prévenu. (C. inst. 268 et 269. — Cass. 24 mai 1833 et 13 sept. 1839.)

Si l'audition de quelques personnes étrangères aux débats paraissait nécessaire, le tribunal pourrait seulement, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, de la partie civile, ou du prévenu, renvoyer l'affaire à un autre jour, afin que, dans l'intervalle, ces personnes pussent être régulièrement assignées par la partie intéressée.

2054. Quand un témoin assigné à comparaître à l'audience est détenu, on procède comme il a été dit au n° 1830 ; et, quand il est arrivé ou qu'il se trouve dans la prison du lieu où l'affaire doit être jugée, le ministère public donne à un huissier de service l'ordre de l'en extraire et de le conduire devant le tribunal. Il est dû à l'huissier un salaire pour chaque détenu ainsi conduit à l'audience. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, n° 6.)

CHAPITRE III. — DÉBATS CORRECTIONNELS.

SECTION PREMIÈRE. — ACTES PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE.

2055. La partie civile, principale ou intervenante, n'est pas rigoureusement tenue de communiquer son dossier avant l'audience, ni au président, ni au ministère public. Par analogie, la partie publique n'est pas obligée, non plus, de communiquer préalablement les pièces de la procédure au président du tribunal, si ce n'est en appel, parce que l'appel ne peut être jugé que sur le rapport d'un juge. (C. inst. 209.)

Néanmoins, dans quelques siéges, les chefs des compagnies désirent que cette communication ait lieu, même en première instance, ce qui ne souffre jamais de difficulté dans l'intérêt du service. D'ailleurs la loi exige, quand il y a eu une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, que la procédure soit déposée au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures, et la communication peut avoir lieu par cette voie. (C. inst. 132.)

2056. Les affaires correctionnelles, même celles qui sont poursuivies directement par la partie civile, nous semblent dispensées de l'enrôlement; le décret du 30 mars 1808, qui a prescrit cette formalité, n'étant applicable qu'aux affaires civiles. Cependant elle a lieu dans plusieurs tribunaux, quand c'est la partie civile qui poursuit. Nous avons parlé de l'enrôlement, au tome I, n°s 413 et suivants.

2057. Au jour fixé pour la comparution des parties, le ministère public fait conduire les prévenus à l'audience, s'ils sont en état de détention.

Il donne, à cet effet, l'ordre par écrit, à un huissier de service, de les extraire de la maison d'arrêt et de les conduire au tribunal. Cet ordre demeure entre les mains du concierge, pour lui tenir lieu de décharge, et il est rendu à l'huissier au moment de la réintégration.

Il en est tenu note au parquet, sur le registre des huissiers, à cause du salaire qui peut être réclamé pour l'extraction de chaque détenu. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXII.)

2058. Les huissiers chargés de ce service doivent toujours se

rappeler qu'ils demeurent responsables de l'évasion des détenus confiés à leur garde, et que c'est à eux de prendre toutes les précautions que la prudence exige. Ils peuvent, notamment, requérir la gendarmerie de leur prêter main-forte; mais elle ne peut pas être chargée seule, même par les magistrats, du soin de faire ces extractions. (Décr. 18 juin 1811, art. 77, § 3, et 1er mars 1854, art. 93 et 98.)

Ce serait aussi un abus et une perturbation dans les attributions des divers officiers de justice que de charger, comme cela a lieu dans quelques localités, les concierges des maisons d'arrêt de conduire les détenus au tribunal. Les concierges ne doivent jamais être détournés, sous aucun prétexte, de la surveillance qui leur est commandée par leurs fonctions; autrement, il serait injuste de les rendre responsables des évasions qui pourraient avoir lieu pendant leur absence de la maison d'arrêt. Le service des extractions doit donc être fait exclusivement par les huissiers, qui reçoivent un salaire à cet effet. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, n° 6.— Arrêté min. int. 30 oct. 1841, art. 35.)

2059. L'inculpé ou le prévenu assigné, qu'il soit détenu ou non, est tenu de se présenter à l'audience, pour y être jugé contradictoirement; toutefois il peut s'abstenir de comparaître, et alors il est jugé par défaut. (C. inst. 186.)

Si le prévenu est malade, et ne peut comparaître, pour ce motif dûment constaté par un certificat de médecin, le tribunal peut, ou donner défaut contre lui, si la partie publique ou la partie civile le requiert, ou renvoyer l'affaire à un autre jour.

Si le prévenu malade a des co-prévenus présents, le tribunal doit, quand ceux-ci insistent pour être jugés, et si l'affaire, quant à eux, est en état, prononcer la disjonction, ou donner défaut contre le défaillant, et passer outre aux débats et au jugement. Un renvoi à une autre audience, contre le gré des prévenus présents, serait un déni de justice.

Si l'inculpé est préventivement détenu sous mandat de dépôt ou d'arrêt, et forcé, par suite, de comparaître devant la juridiction correctionnelle, sur l'ordre d'extraction donné par le ministère public, il n'en conserve pas moins la faculté de faire défaut. (Cass. 12 déc. 1834.)

En effet, lors même qu'un prévenu est ainsi conduit à l'audience, il peut, quoique présent, laisser défaut en refusant de prendre part aux débats, et le jugement, qui est rendu dans ces circonstances, est un véritable jugement par défaut. (Paris, 15 juin 1827.)

2060. Cependant, si les inculpés, en état de détention preventive, refusent de sortir de prison et de venir à l'audience au jour indiqué, sommation leur est faite par un huissier, à ce commis par le président ou par le ministère public, et assisté de la force publique; l'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse. (Loi 9 sept. 1835, art. 8 et 12.)

Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président *peut* ordonner qu'ils soient amenés par la force devant le tribunal; ou bien, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, il peut ordonner qu'il soit, nonobstant leur absence, passé outre aux débats. Après chaque audience, le greffier va dans la prison donner lecture des débats aux non-comparants, et il leur est signifié copie des réquisitions du ministère public, ainsi que des jugements du tribunal, qui sont tous réputés contradictoires à leur égard. (*Ibid.*, art. 9 et 12.)

Ces dispositions pourraient s'appliquer également au prévenu qui, par ses cris ou ses violences, troublerait l'audience et s'efforcerait d'empêcher la justice d'avoir son libre cours, comme nous l'avons dit au nº 2025.

L'accomplissement de ces formalités, par le président, n'a pas besoin d'être constaté d'une manière expresse dans le jugement, et la loi ne prononce pas de nullité pour les omissions qu'il pourrait présenter sur ce point. (Cass. 21 avril 1855.)

Remarquez que ce mode de procéder ne peut être employé envers les prévenus qui ne sont pas arrêtés, et qu'il n'est pas même prescrit et obligatoire envers les autres; c'est seulement une *faculté* abandonnée à la sagesse du président. S'il ne croit pas, même contrairement aux réquisitions formelles du ministère public, devoir user, sur ce point, de son pouvoir discrétionnaire, tout rentre dans le droit commun, et les prévenus absents ne peuvent être jugés que par défaut.

2061. Quand le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué, et le jugement est dès lors contradictoire. Le tribunal peut néanmoins ordonner sa comparution en personne; et, s'il n'obéit pas, le jugement est par défaut, nonobstant la présence d'un avoué. (C. inst. 185.)

Mais il est bon d'observer que le prévenu absent ne peut se faire représenter par nul autre que par un avoué; c'est même le seul cas où il soit obligé de recourir à leur ministère, comme nous l'avons remarqué au nº 2009, § 4. (Legraverend, II, 383.)

Toutefois, il peut faire présenter des exceptions préjudicielles

par un avocat, et laisser ensuite défaut sur le fond. (Cass. 12 juin 1829 et 29 août 1840.)

2062. Le ministère public doit veiller à ce que le prévenu ne soit pas admis à se faire représenter, dans les cas où cette faculté lui est interdite, c'est-à-dire quand le délit emporte peine d'emprisonnement; et il doit se pourvoir contre les jugements qui, sur ce point, seraient contraires à la loi.

Il peut aussi se faire représenter la procuration donnée à l'avoué, laquelle doit être spéciale, en ce sens qu'elle donne pouvoir de *comparaître;* mais il n'est pas nécessaire qu'elle contienne pouvoir pour avouer ou désavouer les faits du procès.

Les femmes mariées n'ont pas besoin de l'autorisation de leur mari pour donner une pareille procuration. (Cass. 24 fév. 1809.)

2063. Si, sur l'appel seul de la partie civile, et pendant le délai de deux mois accordé au procureur général près la Cour d'appel, l'inculpé acquitté en première instance ne comparaît pas, il ne peut être jugé que par défaut, et il n'a pas le droit de se faire représenter par un avoué, quand le fait imputé emporte une peine corporelle, car l'action publique n'étant pas éteinte, il peut y avoir encore appel de la part du ministère public. (Rennes, 1er juin 1843.)

Mais, lorsque le droit d'appel du ministère public est expiré, comme il ne s'agit plus alors que de statuer sur les intérêts civils, le condamné peut se faire représenter par un avoué. (Cass. 16 oct. 1847.)

2064. Remarquez que la partie civile n'est jamais tenue de comparaître à l'audience, il suffit qu'elle y soit représentée, à moins que les juges n'ordonnent sa présence. (Orléans, 12 août 1851.)

SECT. II. — OUVERTURE DES DÉBATS.

SOMMAIRE.

2065. Le président ordonne l'évocation des causes à l'audience, sur un placet remis à l'huissier par le greffier ou par le ministère public. Elles sont jugées dans l'ordre établi par ce dernier magistrat, à moins qu'il ne consente à ce que cet ordre soit interverti.

Les affaires poursuivies d'office, par le ministère public, doivent être évoquées et obtenir jugement avant celles qui sont portées à l'audience par des administrations publiques, ou par une par-

tie civile, excepté toutefois quand celles-ci ont été commencées à une précédente audience, auquel cas elles peuvent être continuées avant toute autre évocation.

2066. Les tribunaux peuvent ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors le cas de connexité, lorsqu'ils croient cette jonction nécessaire à la manifestation de la vérité, et leur décision, sur ce point, n'a pas besoin d'être motivée. (Cass. 25 nov. 1837.)

Ils peuvent aussi renvoyer l'affaire à une autre audience, s'ils le croient nécessaire ; et, s'ils pensent devoir refuser une remise qui leur est demandée, leur décision, sur ce point, est en dernier ressort, comme nous l'avons dit au tome Ier, n° 426, § 4. (Cass. 11 nov. 1841.)

2067. Après que les inculpés ou prévenus se sont assis au banc qui leur est destiné, ou que leur absence, ainsi que la présence ou l'absence de leurs avoués ou mandataires, a été constatée, le ministère public fait l'exposé sommaire de l'affaire, quand il est partie principale et demandeur. (C. inst. 190.)

S'il y a eu une instruction préalable ou renvoi de l'affaire par une autre juridiction, il requiert qu'il soit donné par le greffier lecture, soit de l'arrêt de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel, soit de l'ordonnance de la chambre d'instruction qui saisit le tribunal.

2068. La lecture de la citation, de l'arrêt ou de l'ordonnance, peut même remplacer l'exposé. Toutefois, s'il est jugé nécessaire, même après cette lecture, il doit être fait. Le ministère public apprécie les circonstances où il peut être utile de le présenter, de l'étendre ou de le modifier. (Legraverend, II, 387.)

Car il est seul juge de la manière dont il doit faire cet exposé ; il n'y a pour lui d'autre obligation que de le faire verbalement. Les juges, ni les parties, n'ont pas le droit de l'empêcher ou de le restreindre, et le ministère public peut l'accompagner de la lecture des pièces dont il croit la production ou la connaissance utile au tribunal. (Circ. Rennes, 16 août 1811.)

2069. Quand il est partie jointe, le soin d'exposer l'affaire regarde la partie civile ou son défenseur, ou les agents de l'administration publique poursuivante.

En leur absence, ces derniers peuvent être suppléés par le ministère public, comme nous l'avons observé au tome Ier, n° 216, §1. (C. inst. 190.)

2070. A la suite ou à la place de cet exposé, les procès-ver-

baux ou rapports, quand il en a été dressé, sont lus par le greffier, ou même par le ministère public, s'il le préfère.

S'il se présente des questions préjudicielles de procédure, de compétence ou autres, dont nous avons parlé ci-dessus, aux n°s 1389 et suivants, elles doivent être proposées et jugées avant de passer aux débats du fond. S'il ne s'en présente pas, on passe à l'instruction orale.

Remarquez que, devant les tribunaux correctionnels, l'instruction qui se fait à l'audience n'est pas purement orale comme devant les Cours d'assises ; elle n'est pas bornée à l'audition des témoins, puisque les juges peuvent former leur conviction sur toute sorte de preuves, et même, à défaut de témoignages, sur la seule production des procès-verbaux et autres pièces probantes.

SECT. III. — COMPARUTION DES TÉMOINS.

SOMMAIRE.

2071. Après l'exposé de l'affaire, l'huissier de service à l'audience appelle les témoins assignés, s'il y en a, en commençant par ceux du ministère public, puis ceux de la partie civile, et enfin ceux du prévenu. Le premier d'entre eux est introduit, et les autres sont conduits dans leur chambre, d'où ils ne doivent sortir que pour déposer séparément l'un de l'autre. (Arg. 315, § 2, 316 et 317, C. inst.)

Cependant il n'y a pas nullité, par cela seul qu'un témoin a pu avoir connaissance des déclarations des témoins entendus avant lui, surtout si sa déposition n'a pu en être et n'en a pas été influencée. (Cass. 3 avril 1818.)

2072. L'huissier se fait remettre la copie de citation de chaque témoin appelé, et transmet au greffier celle des témoins qui requièrent taxe, pour qu'ils soient taxés comme il sera dit au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle*.

Toutefois, les témoins qui ne seraient pas porteurs de cette citation n'en devraient pas moins être entendus sous la foi du serment. (Cass. 6 sept. 1838.)

2073. Les témoins déposent dans l'ordre établi par le ministère public. (Arg. 317, C. inst.)

Cet ordre peut néanmoins être interverti par le président, avec

le consentement du ministère public, notamment à l'égard d'un témoin malade, dont l'audition peut être différée jusqu'à ce que cet obstacle temporaire ait cessé. (Cass. 20 avril 1838.)

Le tribunal peut même refuser d'entendre les témoins produits, lorsqu'il se trouve suffisamment éclairé par tout autre moyen d'instruction. (Legraverend, II, 325. — Cass. 9 déc. 1830 et 11 sept. 1847.)

Comme aussi il peut les entendre après les conclusions du ministère public, (Cass. 20 août 1840.)

Ou sans qu'il se soit expliqué, au préalable, sur l'opportunité ou la nécessité de leur audition. (Cass. 19 juill. 1844.)

2074. Avant de déposer, les témoins doivent faire, à l'audience, le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Cette formule est sacramentelle, et il n'y peut être rien changé, à peine de nullité. (Cass. 15 juin 1821.)

Néanmoins le serment, eût-il été prêté dans les termes de l'article 75 ou de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, n'en aurait pas moins tous les caractères de la légalité. (Cass. 1er juin 1838.)

2075. Les enfants âgés de moins de quinze ans, appelés aux débats comme témoins, ne doivent pas prêter serment, et cela en police correctionnelle comme à la Cour d'assises. (Cass. 3 déc. 1812 et 16 juill. 1835.)

Cependant, il n'y aura pas nullité, si un témoin de cet âge a prêté serment. (Cass. 2 janv. 1818.)

Autrefois même on jugeait, conformément aux conclusions de Merlin, qu'ils ne pouvaient déposer que sous la foi du serment, pourvu qu'ils eussent assez de discernement pour en apprécier la valeur. (Cass. 7 fév. 1812.)

En effet, l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, auquel se réfère l'art. 189, dispose que tous les témoins, *sans distinction*, prêteront serment à l'audience. Il est bien vrai que l'art. 79 du même Code *permet* au juge d'instruction d'entendre les enfants de moins de quinze ans, sans leur faire prêter serment; mais ce n'est là qu'une faculté et en même temps une exception. Néanmoins, la Cour suprême décide aujourd'hui le contraire, comme nous venons de le voir, et cela, par des raisons qui nous semblent tirées plutôt de la nature des choses que des termes de la loi.

2076. Il y aurait nullité, si un témoin âgé de plus de quinze ans avait été entendu sans prestation de serment. (Cass. 5 août 1837 et 27 juin 1846.)

Car, hors le cas dont nous parlons ici, nul témoin appelé de-

vant les tribunaux correctionnels ne peut être entendu à titre de renseignements, et sans prestation de serment. (Cass. 13 mai 1841 et 2 mars 1855.)

Et les témoins amenés à l'audience par le prévenu doivent prêter serment comme les autres, à peine de nullité du jugement. (*Ibid.*)

Les agents de police entendus comme témoins doivent aussi prêter serment. (Cass. 18 mars 1837.)

2077. Le témoin qui a prêté, avant de déposer, le serment prescrit par la loi, n'est pas obligé de renouveler ce serment à une audience ou séance suivante, quand il y est rappelé pour répéter ou expliquer sa déposition. (Cass. 13 avril 1816.)

Mais l'individu qui va procéder comme expert à l'audience doit prêter serment en cette qualité, lors même qu'il a déjà prêté serment comme témoin dans la même affaire. (Cass. 18 avril 1840.)

2078. Dans quelques siéges, on fait prêter serment à tous les témoins à la fois, avant qu'ils se retirent dans leur chambre. Dans d'autres, ils le prêtent au fur et à mesure qu'ils sont appelés. Mais, quelque parti qu'on adopte, le serment doit être prêté avant la déposition des témoins, et avant même qu'ils répondent aux questions d'usage sur leurs noms, prénoms, âge, profession, etc., afin que la sincérité de leurs réponses à ces questions, qui ne sont pas toujours sans importance, soit aussi garantie par la sainteté du serment. Une fausse déclaration sur ces circonstances constituerait même un faux témoignage. (C. inst. 155, 189 et 317. — Dalloz aîné, vº *Témoin*, XII, 605.)

Toutefois, il n'y aurait pas nullité, si le serment n'avait été prêté que postérieurement à ces déclarations. (Cass. 26 avril 1838.)

Quant à la preuve du serment, elle résulte suffisamment de l'énoncé qui s'en trouve dans le jugement, alors même que les notes d'audience n'en feraient pas mention. (Cass. 5 mai 1820.)

2079. Avant la déposition de chaque témoin, le ministère public, la partie civile et le prévenu, ont le droit de proposer leurs reproches, qui sont immédiatement jugés par le tribunal. (C. inst. 190.)

Et leur consentement donné d'abord à l'audition d'un témoin ne les empêcherait pas de s'y opposer ensuite, même après sa prestation de serment. (Cass. 13 sept. 1831.)

2080. Le ministère public doit s'opposer à l'audition des témoins à décharge, et de ceux qui sont appelés à la requête de la partie civile, quand ils sont proches parents des parties ou repris de justice. (C. inst. 156 et 189. — C. pén. 34 et 42.)

Car les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères et sœurs, ses beaux-frères ou belles-sœurs, sa femme et son mari, même séparés de corps, ne peuvent être ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que leur audition puisse opérer une nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ne se sont point opposés à ce que ces personnes fussent entendues. (C. inst. 156 et 189.)

Les ascendants et descendants, dont parle l'art. 156 du Code d'instruction criminelle, sont : les pères, mères, aïeuls, aïeules, enfants et petits-enfants légitimes ou naturels. (Arg. 322, C. inst. —Cass. 19 sept. 1832.)

Ces prohibitions ne s'appliquent pas aux témoins appelés devant le juge d'instruction, comme nous l'avons dit au n° 1832, § 2. (Legraverend, I, 266.)

2081. Les oncles, tantes, neveux et nièces, ne sont pas reprochables, à raison de leur parenté, et ne peuvent être entendus que sous prestation de serment. (Cass. 13 janv. 1820.)

Il n'y a pas alliance entre un prévenu et la femme de son beau-frère, ou le mari de sa belle-sœur, *affinitas non parit affinitatem*. (Cass. 16 mars 1821.)

De plus, les prohibitions de l'art. 268 du Code de procédure civile ne s'étendent pas aux matières correctionnelles : ainsi, les parents de la partie civile peuvent être entendus comme témoins. (Carnot, *Instr. crim.*, II, 664. —Cass. 27 mai 1837.)

Celui qui a été coprévenu et qui a été renvoyé de la prévention peut aussi être entendu dans la même affaire. (Cass. 6 mai 1815.)

2082. Les tribunaux de police correctionnelle et de simple police peuvent, d'office, ordonner la comparution de témoins autres que ceux qui ont été appelés dans la cause. (Cass. 11 sept. 1840.)

Dans tous les cas, ils doivent entendre les témoins produits par la partie civile, aussi bien que ceux du prévenu, et respecter également les droits de la plainte et ceux de la défense. (Cass. 24 nov. 1808.)

Et il y a nullité, si le tribunal omet de statuer sur une demande du plaignant tendant à la remise de la cause pour appeler d'autres témoins. (Cass. 4 avril 1811.)

2083. Mais la partie civile ne peut faire entendre que des témoins cités à sa requête. Elle ne partage pas le privilége du prévenu d'amener les témoins sans citation, ou de les faire citer à la requête du ministère public, comme nous l'avons dit ci-dessus,

aux nos 2051 et 2052, § 2. (C. inst. 153, 190 et 315. — Morin, v° *Tém.*, 746. — Poitiers, 14 fév. 1837.)

Au reste, les juges peuvent et doivent même, dans certains cas, défendre aux témoins de déposer des faits sur lesquels le débat ne peut être établi : il n'y a pas là violation de la loi, ni des droits de la défense. (Cass. 2 mai 1834.)

2084. Un serment prêté volontairement, hors la nécessité de fonctions civiles ou religieuses, ne peut être un motif légitime de refuser à la justice les révélations qu'elle requiert dans l'intérêt de la société. (Cass. 30 nov. 1820.)

Mais un prêtre, un avocat, un notaire, un médecin, ne peuvent être tenus de déposer en justice sur des faits qui ne leur ont été confiés qu'à raison de leur profession, même dans le cas où ceux qui les leur ont ainsi confiés consentent à leur révélation. (Cass. 30 nov. 1810, 20 janv. 1826 et 22 fév. 1828.)

Néanmoins, ils doivent comparaître et prêter serment, s'ils sont appelés en justice, sauf à déclarer que les devoirs de leur profession leur interdisent de déposer, comme nous l'avons dit au n° 1842 ; et, s'ils refusaient de prêter serment avant de faire cette déclaration, ils pourraient être punis comme témoins défaillants. (Legraverend, I, 151.)

2085. Les témoins défaillants sont ceux qui ne comparaissent pas sur la citation qui leur a été donnée. Ils peuvent y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononce, dans la même audience, sur un premier défaut, l'amende fixée par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps, qui s'exerce le plus souvent en vertu d'un mandat d'amener. (C. inst. 157 et 189. — Legraverend, II, 325.)

Toutefois, il est facultatif aux juges d'obliger ou non les témoins défaillants à comparaître, qu'ils soient cités par l'une des parties ou par le ministère public, et quelles que soient les réquisitions de celui-ci. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 677. — Cass. 11 août 1827.)

2086. Un tribunal peut ouvrir les débats d'une affaire en l'absence d'un témoin cité, malgré la demande d'un sursis faite par le ministère public, et même autoriser la lecture de la déclaration écrite de ce témoin. (Cass. 4 août 1832.)

C'est là une jurisprudence nouvelle qui tend à conférer aux tribunaux de police une partie du pouvoir discrétionnaire du président d'assises, contrairement à la doctrine qui prévalait antérieurement, comme on le verra au n° 2089, § 1.

2087. Remarquez que le ministère public ne peut requérir la condamnation d'un témoin défaillant que tout autant qu'il produit la preuve que ce témoin a été valablement et régulièrement assigné, par la représentation d'un original d'assignation en bonne forme. A défaut de cette pièce, c'est-à-dire si elle n'a pas été remise à l'officier du parquet au moment de l'audience, ce magistrat peut seulement requérir le renvoi de l'affaire à un autre jour ; et alors, le témoin doit être assigné de nouveau pour le jour indiqué.

2088. Le témoin défaillant condamné à l'amende sur une première citation, et qui, sur la seconde, produit devant le tribunal des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du ministère public, favorables ou contraires, être déchargé de l'amende. Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il peut volontairement comparaître, par lui-même ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. (C. inst. 158.)

Par l'*audience suivante,* il faut entendre la première audience après que le témoin a eu connaissance de sa condamnation, par la signification qui lui en est faite, ou autrement. (Carnot, *Instr. crim.*, II, 676.)

SECT. IV. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

SOMMAIRE.

2089. Les tribunaux ordinaires de répression ne peuvent juger sur la simple lecture d'un procès-verbal de déposition. Les témoins doivent être entendus eux-mêmes à l'audience, à peine de nullité. (Cass. 24 mai 1811.)

Toutefois, le juge de simple police, ou le président du tribunal, peut se transporter, assisté du ministère public et du greffier, au domicile d'un témoin malade pour recevoir sa déposition, dont il est ensuite donné lecture à l'audience. (Cass. 12 nov. 1835.)

2090. Si, lorsqu'une affaire a été portée à l'audience sur un simple procès-verbal, ce procès-verbal a été jugé nul, incomplet ou insuffisant, le ministère public doit être admis, s'il le requiert, à prouver par témoins le fait constaté, comme nous l'avons vu au n° 2046, § 2 ; et ses réquisitions, sur ce point, ne peuvent être écartées, sous quelque prétexte que ce soit. (Cass. 14 mars 1834 et 23 sept. 1837.)

Les officiers de police judiciaire peuvent donc être entendus en témoignage, soit pour expliquer ce qui est porté en leurs procès-verbaux, soit pour déposer sur les faits qui n'y sont point énoncés. (Cass. 12 juill. 1810.)

De même, un juge de paix peut être entendu dans une affaire où il a procédé à une information en vertu de commission rogatoire. (Cass. 9 janv. 1840.)

Toutefois, pour ne pas déranger les fonctionnaires publics de leurs occupations habituelles, les parties ne doivent les faire assigner qu'en cas d'absolue nécessité.

2091. Le ministère public peut, après avoir demandé la parole au président, adresser *directement* aux témoins les questions qu'il croit nécessaires ; la partie civile et le prévenu ont la même faculté, mais avec cette différence qu'ils doivent faire passer leurs questions par l'organe du président. (Arg. 319, C. inst.)

Il s'ensuit que le président, après avoir consulté le tribunal, peut refuser de transmettre une question posée par ceux-ci, tandis que ni lui, ni le tribunal, ne peuvent jamais empêcher le ministère public d'user de son droit.

Il y a plus : le ministère public peut s'opposer à ce qu'il soit adressé à un témoin une question que le président se croirait en droit de lui faire, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui ne lui appartient pas, comme nous l'avons dit au n° 2053 ; et le tribunal doit, à peine de nullité, faire droit à cette opposition. (Cass. 16 août 1833.)

2092. Après chaque déposition, les pièces de conviction ou de décharge sont représentées aux témoins, et plus tard aux parties, pour déclarer s'ils les reconnaissent. (C. inst. 190.)

Cependant, cette exhibition est purement facultative. (Cass. 17 janv. 1839.)

Et l'omission de cette formalité n'entraîne pas nullité. (Cass. 19 avril 1821.)

Dans tous les cas, les pièces de conviction ne peuvent être représentées aux témoins, et reconnues par eux, que sous la foi de leur serment. (Cass. 18 mars 1841.)

2093. Le greffier doit tenir note sommaire des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Ces notes sont visées, par le président, dans les trois jours du jugement. (Loi 13 juin 1856, art. 1.)

Elles doivent être assez explicatives et prises avec assez de soin, pour que les magistrats d'appel ne soient pas obligés de faire

assigner une seconde fois tous les témoins entendus en première instance. (C. inst. 155.—Circ. Rennes, 5 juill. 1834, 15°.)

Cependant, si les débats ont été précédés d'une instruction écrite, et si le témoin ne fait que reproduire sa déclaration, telle qu'elle a été reçue par le juge d'instruction, on peut se borner à l'énoncer sur la feuille d'audience en ces termes : *Conforme à la déposition écrite.*

Quand il n'y a pas eu d'instruction préalable, il doit être tenu note de la déposition, à peine de nullité. (Cass. 4 fév. 1826.)

En appel, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Elle peut être suppléée par les énonciations du jugement rendu sur l'appel. (Cass. 1er juin 1838.)

2094. Dans la plupart des siéges, les notes sont dictées au greffier par le président. Le ministère public doit veiller à ce qu'elles soient exactes et complètes, et peut requérir les additions et rectifications qu'il juge nécessaires. En cas de refus du président, le tribunal est tenu de délibérer sur ces réquisitions. (C. inst. 318, § 2.)

Si le président se trouvait, par quelque accident, empêché de viser ces notes, il faudrait appliquer à ce cas ce que nous avons dit au tome Ier, n° 371, § 1er, pour la signature des jugements.

2095. Ces notes doivent toujours être transmises en minute, quand il y a appel ou pourvoi en cassation. Tous frais d'expédition seraient regardés comme frustratoires, et demeureraient à la charge du ministère public qui les aurait occasionnés. (Circ. min. 24 nov. 1813.—Instr. gén. 30 sept. 1826, n° L.)

Il en est de même de l'interrogatoire des prévenus à l'audience, dont nous parlerons à la section suivante. (Instr. min. 7 juin 1814, I. 7°.)

2096. Les tribunaux correctionnels peuvent ordonner une instruction supplémentaire et par écrit, lorsqu'ils ne trouvent pas que l'instruction déjà faite soit suffisante ; mais les présidents de ces tribunaux ne peuvent, ni ordonner seuls cette instruction, ni y procéder eux-mêmes, s'ils n'ont été commis à cet effet. (Cass. 19 mars 1825.)

D'un autre côté, le tribunal qui trouve, dans l'aveu du prévenu rapproché du procès-verbal, la preuve du délit, n'est pas tenu d'entendre les témoins produits. Toutefois, ceux-ci ne sont pas privés, pour cela, de leur taxe, s'ils la requièrent. (Cass. 29 avril 1837.)

2097. Si l'inculpé laisse défaut, le ministère public peut re-

quérir, et le tribunal doit ordonner que les témoins assignés et présents soient entendus, malgré l'absence de l'inculpé, lors même qu'elle aurait un motif légitime, et que les juges croiraient devoir lui accorder un délai pour comparaître.

En effet, le refus d'entendre les témoins en son absence obligerait le demandeur à les assigner de nouveau, ou à leur voir allouer une double taxe, ce qui serait une injustice ; ou l'exposerait à être privé, par quelque accident, de leur témoignage à une époque plus reculée.

2098. Si les prévenus ou les témoins ne parlent pas français, on a recours à un interprète, et il faut alors appliquer les règles qui ont été rappelées aux nos 1797 et suivants.

Quand plusieurs affaires sont portées à la même audience, il est nécessaire que l'interprète renouvelle son serment à chaque affaire ; le serment prêté au commencement de l'audience ne suffit pas pour toutes les affaires qui ont été évoquées le même jour. (Cass. 10 déc. 1836.)

SECT. V. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

SOMMAIRE.

2099. Après l'audition des témoins ou la lecture des procès-verbaux, quand il n'y a pas eu de témoins d'assignés, on procède à l'interrogatoire du prévenu, s'il est présent. (C. inst. 190.)

Cependant, cet interrogatoire n'est pas prescrit à peine de nullité. (Cass. 9 juill. 1836.)

Et, s'il est omis, il n'y a pas ouverture à cassation lorsque c'est par le fait du prévenu, et lorsque d'ailleurs il a été représenté par un avocat ou par un avoué, dans les cas prévus au nº 2061. (Cass. 18 juill. 1828.)

Lorsqu'après l'interrogatoire du prévenu la cause est renvoyée à un autre jour, si, à l'audience suivante, le tribunal ne se trouve pas composé des mêmes juges qui ont assisté à l'interrogatoire, cet interrogatoire doit être repris. (Cass. 5 vent. an VII.)

2100. S'ils sont plusieurs prévenus, le ministère public peut requérir, et le tribunal peut ordonner, qu'ils soient interrogés séparément. (Arg. art. 327, C. inst.)

Il entre, d'ailleurs, dans les attributions du président de régler l'ordre dans lequel les prévenus seront soumis à l'interrogatoire. (*Ibid.* 334.)

Le ministère public peut aussi faire, à cet égard, les réquisitions qu'il juge nécessaires, et alors le tribunal prononce.

2101. Il a également le droit d'adresser des questions aux prévenus, après avoir demandé la parole au président, comme nous l'avons dit pour les témoins, au nº 2091. (C. inst. 319, § 4.)

Il est bon de ne jamais omettre de demander au prévenu s'il a déjà été repris de justice, afin de connaître, par sa réponse, à défaut d'autres documents, s'il y a lieu de lui appliquer les peines de la récidive, dont nous parlerons au tome suivant.

Cependant, son aveu ne suffirait pas, comme nous le verrons alors, si l'on ne produisait pas contre lui la preuve écrite d'une précédente condamnation.

Il ne suffirait pas, non plus, pour entraîner la déclaration de sa culpabilité, car les aveux faits spontanément ne sont que des preuves morales qu'on peut toujours rétracter. (Cass. 19 août 1841.)

2102. Les pièces de conviction doivent être représentées aux prévenus, pour qu'ils déclarent s'ils les reconnaissent. (C. inst. 190.)

Toutefois, l'omission de cette formalité n'entraîne pas nullité. (Cass. 1er oct. 1829, 2 avril, 10 sept. et 8 oct. 1840.)

Il ne résulte également aucune nullité de ce qu'on aurait procédé, hors la présence de l'inculpé, à une perquisition dans son domicile et à la saisie d'objets qui, dans le cours des débats, lui ont été représentés, sans qu'il ait réclamé au moment de cette exhibition. (Cass. 17 sept. 1840.)

Cependant, si le prévenu méconnaît à l'audience l'identité des pièces de conviction, en se fondant sur l'irrégularité de leur transmission, cette dénégation les dépouille de la valeur judiciaire qu'aurait pu seule leur attribuer une production précédée et environnée des garanties déterminées par la loi, et dont nous avons parlé aux nºs 1581 et suivants. Néanmoins, les juges peuvent y avoir tel égard que de raison. (Cass. 8 fév. 1838.)

SECT. VI. — PLAIDOIRIES.

SOMMAIRE.

2103. Après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus, les plaidoiries commencent. La partie civile, s'il y en a une, est entendue la première ; ensuite, le prévenu et les per-

sonnes civilement responsables présentent leur défense. (C. inst. 190 et 335.)

Car nul ne peut être condamné, tant en première instance qu'en appel, sans avoir été entendu ou appelé. (Constit. 5 fruct. an III, art. 11.—Cass. 6 niv. an VII.)

Des condamnations à une responsabilité civile ou aux dépens ne peuvent pas même être prononcées contre des parties qui n'ont pas été mises en cause. (Cass. 21 prair. an XI et 20 juin 1828.)

2104. Le droit de défense est donc un droit imprescriptible et sacré qui appartient à tous et ne reçoit aucune exception. On peut l'exercer, ou par soi-même, ou par des tiers, et rien ne doit gêner un prévenu ou un accusé dans le choix d'un conseil ou d'un défenseur. (Loi 8-9 oct. 1789, art. 10.—Ord. 27 août 1830, art. 4.)

Cependant il ne peut choisir un de ses parents ou amis, qu'avec la permission du président; et celui-ci, en accordant ou en refusant cette permission, ne doit consulter que l'intérêt bien entendu de l'accusé. (C. inst. 295.—Disc. de l'orat. du Gouv. 29 nov. 1808.)

En matière correctionnelle, le prévenu peut aussi choisir son défenseur dans toutes les classes de citoyens, notamment parmi les avoués. (Carré, *Compét.*, I, 66.—Carnot, *Instr. crim.*, II, 79. —Cass. 12 et 25 janv. 1828.)

Du reste, un prévenu a le droit de se faire assister par autant de conseils qu'il le juge utile à sa défense, sauf le pouvoir du président de régler la police de l'audience, de manière à prévenir tout abus. (Dalloz aîné, v° *Défense*, IV, 557, n° 9.)

2105. Toutefois, il a été jugé que son choix devait se restreindre aux avocats et avoués, exclusivement à tous autres, même aux parents ou amis ; (Bruxelles, 16 juin 1832.)

Et que les avoués ne pouvaient plaider, *en cette qualité*, que devant le tribunal auquel les attachait l'acte de leur nomination. (Cass. 7 mars 1828.)

Remarquez qu'à la différence de ce qui est exigé pour la partie civile, l'accusé ou le prévenu qui réclame des dommages-intérêts n'est pas tenu, pour cela, de se faire assister par un avoué; (Dalloz aîné, v° *Défense*, IV, 558, n° 15.)

Et même, un tribunal correctionnel ne peut refuser la parole à l'avocat d'un plaignant, sous prétexte que ce dernier n'est pas assisté d'un avoué. (Cass. 17 fév. 1826.)

2106. A défaut, par l'accusé, de choisir un conseil en ma-

tière criminelle, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, lui en désigner un d'office. (C. inst. 294.)

Autrefois, cette disposition ne s'étendait pas aux tribunaux correctionnels, et le prévenu qui n'avait pas choisi de défenseur se défendait lui-même, à moins qu'un avocat ou un avoué ne voulût se charger spontanément de sa défense.

A Paris seulement, les avocats étaient souvent désignés d'office, par le parquet, pour la défense, en police correctionnelle, des prévenus indigents; mais, dans d'autres localités, le barreau n'avait pas voulu accepter ces désignations du ministère public, qui lui avaient paru porter atteinte à l'indépendance de l'ordre des avocats.

Aujourd'hui, la loi charge expressément les présidents des tribunaux correctionnels, dans les deux degrés de juridiction, de désigner un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée. (Loi 22 janv. 1851, art. 29.)

Et même, il y a toujours présomption d'indigence pour les détenus.

La désignation d'un avocat d'office en police correctionnelle peut être faite par lettre missive. Voyez à l'Appendice, nº LXVII.

2107. Le défenseur a le droit d'être entendu sur tous les incidents de l'audience, et doit toujours parler le dernier. (Cass. 5 mai 1826.)

Il y aurait même nullité, s'il n'avait pas eu la parole le dernier, à moins qu'il ne l'eût pas réclamée. (Cass. 7 nov. 1840 et 28 août 1841.)

Les plaidoiries *en vers* peuvent même être admises devant les tribunaux de répression, pourvu qu'elles soient décentes et modérées; cependant une règle contraire semble avoir prévalu. (Cass. 13 juin 1834.)

2108. Les formalités qui font partie substantielle du droit de défense sont de rigueur, et leur omission emporte nullité. (Cass. 15 juill. 1825 et 20 sept. 1828.)

Néanmoins, l'absence du défenseur du prévenu ou de l'accusé à une partie des débats n'entraîne pas la nullité de la procédure. (Cass. 25 fév. 1813 et 9 fév. 1816.)

SECT. VII. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

SOMMAIRE.

2109. Le ministère public peut prendre note, dans le cours des débats, de tout ce qui lui paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. (Arg. 328, C. inst.)

Il peut arriver aussi que, dans le cours des débats, le ministère public ait à faire constater un fait ou un incident essentiel qui vient à s'y produire, ou à faire des réserves, à l'effet de poursuivre un délit qui vient d'être appris à l'audience ; alors il requiert qu'il lui en soit donné acte par le tribunal, ce qui ne peut lui être refusé sous aucun prétexte, ou il fait, au nom de la loi, toutes autres réquisitions qu'il juge utiles, et le tribunal est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer. (Arg. 276, C. inst.)

Quand il est fait droit à ses réquisitions, il est pris note de l'incident par le greffier, et il en est fait mention au jugement. Dans le cas contraire, l'instruction ni le jugement n'en sont ni arrêtés, ni suspendus, sauf l'appel, s'il y a lieu. (Arg. 278, C. inst.)

2110. Les réquisitions du ministère public doivent toujours être signées de lui ; celles qui sont faites dans le cours des débats sont retenues par le greffier sur son procès-verbal, et signées ensuite par le magistrat du parquet. Toutes les décisions auxquelles ces réquisitions donnent lieu doivent également être signées par le juge qui a présidé et par le greffier. (Arg. 277, C. inst.)

Ces dernières signatures, même à défaut de celle du ministère public, suffisent pour l'authenticité de ces réquisitions. (Cass. 28 juin 1832.)

Si c'est la partie civile ou le prévenu qui a demandé acte, le ministère public peut y consentir verbalement, sans qu'il soit besoin que sa déclaration soit écrite et signée. (Cass. 3 janv. 1833.)

2111. Avant de conclure au fond, le ministère public peut demander la continuation de la cause à un autre jour, soit pour appeler de nouveaux témoins, pour produire de nouvelles pièces, ou pour préparer ses conclusions, soit pour tout autre motif ; et

le tribunal est tenu d'accorder le délai demandé, ou de motiver son refus, à peine de nullité. (Cass. 17 janv. 1840.)

Cependant un jugement statuant sur le fond ne saurait être annulé, parce que le ministère public aurait conclu seulement sur la compétence ou sur une demande incidente. (Cass. 12 mai 1820 et 11 nov. 1824.)

2112. Après les plaidoiries de la partie civile et du prévenu, le ministère public résume l'affaire et donne ses conclusions au fond. (C. inst. 190.)

Il ne doit pas oublier que ses conclusions, en police correctionnelle, doivent être précédées d'un résumé fidèle des débats et des moyens respectifs des parties, à la suite duquel il expose son opinion et conclut.

Ce résumé est surtout exigé quand l'instance est liée entre la partie civile d'une part, et le prévenu de l'autre. Des conclusions motivées peuvent suffire, quand c'est le ministère public qui est seul poursuivant ou demandeur principal.

2113. Il doit donc s'expliquer, comme partie jointe, sur les conclusions de la partie civile, s'il y en a une, soit qu'il les combatte, soit qu'il les approuve, et sur la question des restitutions, dommages-intérêts et dépens.

Du reste, il n'est pas tenu de conclure, dans tous les cas, à la condamnation du prévenu, mais uniquement suivant l'impression qui est résultée pour lui des débats, comme nous l'avons déjà dit au n° 1173.

S'il reconnaît que l'objet de la prévention n'est pas de la compétence du tribunal correctionnel, il doit requérir le renvoi de l'affaire devant les juges compétents.

Si le fait est de nature à emporter une peine afflictive et infamante, il est procédé comme il sera dit au n° 2148.

Enfin, s'il estime que le prévenu doive être acquitté ou condamné, il doit le déclarer avec impartialité, modération et fermeté, et requérir ce que de droit, en invoquant toujours les dispositions de la loi.

2114. Mais il n'est pas indispensable, quand il conclut à la condamnation, qu'il précise ou requière telle ou telle quotité de la peine encourue ; il suffit qu'il demande l'application de la loi pénale.

Cependant de bons esprits pensent que le ministère public doit apprécier le degré de culpabilité du prévenu et indiquer aux juges, dans ses conclusions, quelle est la quotité de la peine qu'il regarde comme une répression nécessaire.

Nous ne partageons pas cette opinion ; nous croyons qu'il y a des inconvénients à ce que le ministère public fasse une appréciation que les juges peuvent ne pas adopter ; et la manifestation publique d'un pareil dissentiment n'est profitable, ni aux uns, ni aux autres. (De Molènes, I, 15 et 414.)

2115. Le ministère public ne peut pas, quand un fait présente tout à la fois le caractère d'un crime et d'un délit, conclure à l'application de la peine pour le délit, et faire des réserves pour la poursuite du crime; dans ce cas, le tribunal correctionnel doit se borner à déclarer son incompétence. (Cass. 3 fév. 1827.)

Mais, s'il s'agissait de deux faits différents, l'un délit et l'autre crime, il pourrait demander la répression immédiate du premier, et le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction pour le second.

2116. Il n'est pas nécessaire, quand la présence et l'audition du ministère public sont constatées par un jugement correctionnel, que ce jugement fasse mention de la nature et de l'étendue de ses conclusions. (Cass. 4 août 1832.)

Mais il est nul, s'il ne constate pas que le ministère public a été entendu, alors même qu'il ne s'agit plus, sur l'appel, que des intérêts civils; car on doit considérer comme omises les formalités essentielles dont l'accomplissement n'est pas constaté. (Cass. 22 mai 1841.)

Il faut, du reste, appliquer sur ce point, aux jugements correctionnels, ce qui a été dit des jugements en général, au tome Ier, nos 451 et suivants.

2117. Après les conclusions du ministère public, le prévenu et les personnes civilement responsables du délit peuvent répliquer. (C. inst. 190.)

Et même, après que le ministère public et le prévenu ont présenté leurs observations, la partie civile peut être autorisée à récapituler et à développer tous les moyens, toutes les circonstances qui lui paraissent de nature à appuyer sa demande. (Dalloz aîné, v° *Part. civ.*, XI, 218.)

Le ministère public peut aussi demander à être entendu de nouveau; mais, dans tous les cas, le prévenu a la parole le dernier. (Arg. 335, § 3, C. inst.)

Les répliques dont il s'agit ici peuvent être permises ou interdites par le tribunal, qui a toujours le droit de limiter les plaidoiries, comme nous l'avons vu au tome Ier, n° 450.

Il peut même, lorsque le ministère public a résumé l'affaire

et donné ses conclusions, refuser de lui accorder de nouveau la parole pour répliquer au prévenu, s'il reconnaît que l'affaire est suffisamment instruite. (Cass. 31 mars 1832.)

Des auteurs prétendent encore que la partie civile, attendu la nature purement civile de l'action qu'elle exerce, ne peut jamais être admise à répliquer au ministère public, et qu'elle ne peut que remettre de simples notes au tribunal, conformément à ce qui se pratique en matière civile. (Décr. 30 mars 1808, art. 87.)

2118. Quoique l'inobservation des formes prescrites et l'interversion de l'ordre tracé par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle ne soient pas, en général, des causes de nullité, il peut en résulter, néanmoins, des irrégularités qui doivent faire annuler le jugement, par exemple, si elles portent atteinte au droit de défense, comme nous l'avons dit au nº 2108, § 1er. (Cass. 21 oct. 1831.)

Car, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a nullité en matière criminelle et correctionnelle, toutes les fois que les vices d'un acte touchent à sa substance, et qu'ils peuvent porter atteinte à la libre et légitime défense des inculpés. (Carnot, *Instr. crim.*, I, *Introduct.*)

Mais les nullités commises dans une procédure correctionnelle, à l'exception de celles qui résultent de l'incompétence du tribunal, ne peuvent présenter un moyen de cassation, si elles n'ont pas été proposées en appel. (Décr. 29 avril 1806, art. 2. — Cass. 18 juin 1813.)

CHAPITRE IV. — JUGEMENTS CORRECTIONNELS.

SECTION PREMIÈRE. — FORMATION.

SOMMAIRE.

2119. Quand les débats sont finis, les juges se retirent pour délibérer, ou délibèrent sur le siége, ou renvoient à une autre audience pour le prononcé du jugement : car ce prononcé doit avoir lieu de suite, ou au plus tard à l'audience qui suit celle où les plaidoiries ont été terminées. (C. inst. 190, § 3.)

Néanmoins il arrive souvent, sans qu'il y ait nullité pour cela, que les juges renvoient à une audience plus reculée ; mais ils ne peuvent, en ajournant la décision de l'affaire, révoquer le man-

dat de dépôt légalement décerné contre le prévenu. (Cass. 30 nov. 1832.)

Quel que soit le parti qu'ils prennent, il en est fait mention sur la feuille d'audience, et l'on suit toutes les règles qui ont été tracées au tome I, n[os] 343 et suivants, sur les délibérés.

Du reste, il y a toujours présomption légale que le jugement a été délibéré par les juges qui l'ont rendu, bien qu'il ne constate point ce fait explicitement. (Cass. 25 nov. 1837.)

2120. Les juges de police correctionnelle sont tout à la fois juges et jurés. Ils prononcent comme jurés sur l'appréciation des faits de la prévention, et comme magistrats sur l'application de la peine. (Cass. 23 déc. 1825.)

Ils ne peuvent former et déclarer leur conviction, sur les délits qui sont de leur compétence, que d'après l'instruction orale faite devant eux, et non d'après les notions qu'ils auraient acquises en dehors d'une instruction régulière; ni acquitter sur le motif qu'il n'existerait, pour établir l'existence du délit, que la déposition d'un seul témoin à charge. (Cass. 13 nov. et 6 déc. 1834.)

Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils fassent entrer l'aveu du prévenu dans leurs éléments de conviction. (Cass. 23 sept. 1837.)

Il suffit, du reste, pour qu'un jugement soit à l'abri de toute critique, que les considérants démontrent que la condamnation n'a été que le résultat de la conviction que le tribunal avait de la culpabilité du prévenu. (Cass. 16 mai 1817.)

Toutefois, un jugement est nul, quand les juges ont méconnu la teneur des actes sur lesquels il est appuyé. (Cass. 23 juill. 1835.)

2121. En cas de partage des voix, l'avis favorable à l'inculpé prévaut, comme nous l'avons dit au tome I, n° 351. (Cass. 27 juin 1811.)

Et les motifs favorables au prévenu doivent être énoncés au jugement. Il ne suffirait pas de déclarer qu'il y a eu partage pour motiver l'acquittement. (Cass. 12 sept. 1845.)

Néanmoins, ce principe ne reçoit pas d'application en matière de compétence; le respect pour les juridictions établies exige que les décisions soient prises alors à la majorité ordinaire. (Arg. Cass. 16 janv. 1826. — Bourges, 11 juill. 1827. — Merlin, *Répert.*, v° *Faillite*, § 2, art. 5, et *Part. d'opin.*, § 2, n° 3. — Mangin, I, 467, n° 194.)

Du reste, le jugement qui statue sur la compétence peut toujours être attaqué par la voie de l'appel.

2122. S'il y a récrimination de la part de l'inculpé envers le plaignant, et si celui-ci est justiciable d'une autre juridiction, le tribunal correctionnel doit disjoindre les deux affaires, prononcer sur l'une, et renvoyer l'autre devant les juges qui doivent en connaître. (Cass. 14 avril 1827.)

Hors ce cas, il n'y a jamais lieu à disjonction ; et, si des individus appartenant à des juridictions différentes sont prévenus d'avoir commis ensemble le même délit ou des délits connexes, ils doivent tous être jugés par la juridiction ordinaire, comme nous l'avons vu au n° 1204.

2123. Toutes les décisions des tribunaux correctionnels doivent être motivées, car un jugement dépourvu de motifs est nul, ainsi que nous l'avons dit au tome I, n°s 362 et suivants. (Loi 20 avril 1810, art. 7.)

Toutefois, si le dispositif a été seul prononcé, il suffit que les motifs en soient donnés sommairement, sur la réclamation immédiate de l'une des parties présente à l'audience. (Cass. 29 janv. 1830.)

Mais il ne suffirait pas de les déposer au greffe pour faire partie du jugement. (Cass. 23 avril 1829.)

Un jugement correctionnel n'est pas suffisamment motivé, s'il se contente d'énoncer la qualification légale des faits, sans rappeler les circonstances qui constituent le délit. (Cass. 12 oct. 1849.)

Les juges d'appel peuvent toutefois, en confirmant une décision qui leur est déférée, se borner à adopter les motifs des premiers juges, et cette énonciation suffit pour que leur jugement soit motivé.

Mais les juges ne peuvent, ni en première instance, ni en appel, substituer un nouveau délit à celui qui a été précisé par la citation, encore bien qu'il s'agisse du même fait diversement qualifié. (Cass. 16 janv. 1847.)

2124. Les jugements ne peuvent être rendus que sur les débats formés à l'audience en présence du public, sauf les cas où la loi autorise le huis clos dont il a été parlé au tome I, n° 294. (Merlin, *Répert.*, v° *Délit*, § 4.)

Même dans ce cas, tous les jugements, n'eussent-ils statué que sur des incidents d'audience, doivent être prononcés publiquement, sauf à reprendre le huis clos pour la continuation des débats. (Cass. 1er avril 1837.)

Non-seulement tous les jugements et arrêts correctionnels doivent être rendus publiquement, mais ils doivent aussi faire

mention de cette circonstance. (Cass. 20 mars 1829, 23 nov. 1843 et 28 déc. 1844.)

Pour ce qui est de leur signature, nous renverrons à ce qui a été dit au tome I, n° 373, en ajoutant qu'il n'y aurait pas nullité, si deux jugements rendus à la même audience, l'un sur un incident, l'autre sur le fond, avaient été rédigés en un seul contexte et revêtus d'une seule signature. (Cass. 13 avril 1849.)

SECT. II. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Défaut.*

2125. Comme les jugements civils, les jugements correctionnels sont de plusieurs sortes, d'avant faire droit ou définitifs, en premier ou en dernier ressort, contradictoires ou par défaut. Nous avons suffisamment établi ces distinctions au tome I, nos 461 et suivants; nous n'y reviendrons pas : nous nous bornerons à poser ici les règles particulières aux jugements par défaut et aux oppositions en matière correctionnelle.

On appelle jugements par défaut les jugements rendus contre une partie qui ne comparaît pas en justice, quoique régulièrement assignée dans les délais de la loi.

Mais il faut pour cela qu'il y ait condamnation, car tout jugement qui renvoie un prévenu des poursuites correctionnelles dirigées contre lui, lors même qu'il est rendu par défaut, est définitif dès qu'il est prononcé, dans ce sens qu'il ne peut pas y être formé opposition. (Cass. 26 déc. 1839.)

Le prévenu qui a laissé défaut peut donc être renvoyé des fins de la plainte, si la preuve de sa culpabilité n'est pas établie. (Cass. 23 mars 1832.)

2126. Le droit de faire défaut est inhérent au droit de défense, et entraîne, s'il y a opposition, la nullité du jugement rendu. (C. inst. 187.)

Les personnes civilement responsables ont aussi le droit de laisser défaut. Elles peuvent également comparaître, même en l'absence de l'inculpé, et réciproquement celui-ci en leur ab-

sence. Alors le jugement est contradictoire à l'égard de la partie présente, et par défaut à l'égard de l'autre.

Si la partie civile poursuivante laisse défaut, le prévenu peut demander congé-défaut contre elle, sauf au ministère public à prendre envers lui, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions que de droit. (Bourguignon, I, 242.)

2127. « Tout inculpé ou prévenu qui ne comparaît pas sera « jugé par défaut. » (C. pén. 186.)

Tels sont les termes impératifs du Code, desquels il résulte que les juges ne peuvent, sans déni de justice et sans violation de la loi, refuser d'adjuger le défaut à la partie publique ou civile qui le requiert, quand ce serait sous prétexte de l'absence ou de l'état de maladie du défendeur, qui ne lui aurait pas permis d'obéir à la citation.

Un tribunal correctionnel ne peut donc prononcer contradictoirement, même pour ordonner un renvoi à un autre jour, sur la seule lecture d'une lettre du prévenu absent, surtout si la partie adverse s'oppose à ce renvoi ; il doit donner défaut. (Cass. 13 fruct. an VII.)

Ainsi, dès lors que le ministère public justifie, par la production d'un exploit en bonne forme, qu'un inculpé a été régulièrement assigné, il peut, si cet inculpé ne comparaît pas à l'audience, requérir que le défaut soit prononcé, et qu'il soit passé outre au jugement du fond.

2128 Un jugement est contradictoire alors même qu'il est rendu en l'absence du prévenu obligé à comparution personnelle, si le prévenu a été défendu, sans opposition de la part du ministère public, par un avocat ou par un défenseur qui n'ait pas été désavoué. (Cass. 11 août 1827. — Carnot, *Instr. crim.*, I, 582.)

Mais le jugement qui est rendu contre une partie qui s'est bornée à proposer des moyens préjudiciels, et qui a refusé de se défendre au fond, comme il a été dit au n° 2061, § 3, n'est pas contradictoire. (Cass. 7 déc. 1822.)

Il le serait, au contraire, si le prévenu s'était défendu au fond, encore bien qu'il se fût retiré ensuite. (Cass. 29 mai 1830.)

De même, le jugement qui, après l'interrogatoire du prévenu et la plaidoirie du défenseur, est rendu à une audience ultérieure à laquelle l'affaire avait été renvoyée, est contradictoire, quoique le prévenu ni son défenseur n'y aient pas été présents. (Cass. 8 mars 1851.)

§ 2. — *Signification.*

2129. Pour faire courir le délai de l'opposition, dont il sera parlé au paragraphe suivant, le ministère public, qui a obtenu un jugement par défaut, s'occupe d'abord de le faire notifier au condamné; mais avant, il s'assure si celui-ci est dans l'intention de l'exécuter volontairement, car, en ce cas, toute signification devient inutile. (Circ. min. 15 déc. 1833.)

Dans le cas contraire, il prend au greffe une expédition du jugement et la transmet au juge de paix du domicile du condamné, si celui-ci habite hors du siége du tribunal, pour que, à la diligence de ce magistrat, elle lui soit signifiée par un huissier du canton.

2130. Cette notification ne peut se faire que sur une expédition complète, et non sur un simple extrait du jugement. (Orléans, 14 fév. 1815.)

Toutefois, si l'individu condamné par défaut est domicilié dans la ville où siége le tribunal qui a rendu le jugement, il n'y a pas lieu d'en lever expédition pour être signifiée; la signification se fait sur la minute, laquelle est, à cet effet, confiée à l'huissier, qui la rétablit ensuite au greffe. (Décr. 18 juin 1811, art. 70. — Instr. min. 7 juin 1814, I, 4°.)

Du reste, il n'y a pas lieu, pour le tribunal, comme en matière civile, de commettre un huissier pour la notification des jugements correctionnels rendus par défaut. (Décis. min. 18 juin 1827.)

Mais, dans tous les cas, la signification est nulle, si elle est faite à la requête d'un officier du ministère public étranger au tribunal qui l'a rendu. (Cass. 30 avril 1830.)

2131. Remarquez qu'il n'y a lieu de faire signifier ainsi que les jugements de condamnation rendus par défaut, pour les porter officiellement à la connaissance des condamnés qui sont présumés les ignorer, pour n'avoir pas été prononcés en leur présence. Mais, lorsque les jugements sont contradictoires, la prononciation à l'audience tient lieu de signification. (C. inst. 203.—Circ. min. 30 sept. 1812, 2°.)

Quant aux jugements d'acquittement rendus par défaut, il n'est pas besoin de les faire notifier, d'après ce que nous avons dit ci-dessus au n° 2125, § 3. (Cass. 26 déc. 1839.)

Dans tous les cas, il faut énoncer, dans l'exploit de signification, si le jugement signifié a été rendu contradictoirement ou

par défaut, et en indiquer le dispositif. (Instr. min. 7 juin 1814, 21°.)

2132. La signification, quand elle est nécessaire, doit être faite à personne, ou bien au dernier domicile, ou au domicile d'origine, c'est-à-dire au lieu de naissance du condamné dont on ne connaît ni le domicile, ni la résidence actuelle. Ce n'est pas le cas de recourir alors aux formalités de l'art. 69 du Code de procédure civile, lequel ne reçoit application qu'autant que l'on ne connaît point en France de domicile antérieur au condamné. (Cass. 21 mai 1835.)

Cette décision est critiquée par les auteurs du *Journal du Palais*, 3e édit., XXIX, 215, note 1.

Du reste, le jugement par défaut est valablement signifié au dernier domicile connu et indiqué dans le jugement, bien que le condamné ait pris la fuite; (Cass. 11 juin 1825 et 14 août 1840.)

Ou à sa dernière habitation; (Cass. 24 août 1850.)

Ou même, quand il n'a plus de domicile connu en France, par une notification conforme à l'art. 69, n° 8, du Code de procédure civile. (Cass. 20 sept. 1844.)

Toutefois, dans l'usage, on ne compte alors le délai d'opposition qu'à partir du jour où le prévenu a eu connaissance du jugement. (Pal., 3e édit., XIX, 570, note.)

2133. En d'autres termes, lorsqu'un défaillant n'est pas trouvé au domicile indiqué, il faut distinguer si ce domicile est toujours le sien, ou s'il n'y demeure plus. Dans le premier cas, c'est-à-dire si la personne à qui la signification est destinée n'a fait que s'absenter momentanément pour se soustraire aux poursuites, mais sans rompre ses relations avec son domicile, de manière à ce qu'on puisse supposer qu'elle n'a pas perdu la pensée d'y revenir, l'huissier doit se conformer à l'art. 68 du Code de procédure et remettre la copie à un parent, à un serviteur ou à un voisin qui signe l'original, et, en cas de refus de leur part de la recevoir, au maire de la commune qui signe également l'original. Dans le second cas, c'est-à-dire si la partie a quitté irrévocablement son ancienne résidence, avec l'intention non équivoque de n'y plus revenir, en un mot, si elle n'a plus son domicile au lieu indiqué, et que l'huissier ne puisse découvrir le lieu de son domicile actuel, il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 69 du même Code. (Cass. 11 août 1842.)

2134. Il est dû aux huissiers un droit de copie pour les ju-

gements par défaut qu'ils signifient. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, n. 10.)

Ce droit est réglé par rôle, comme il sera dit au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle.*

§ 3. — *Opposition.*

2155. Tout jugement par défaut peut être attaqué par la voie de l'opposition, dans les cinq jours de la signification qui en a été faite au condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre ce domicile et le siége du tribunal. (C. inst. 187.)

Ce délai court à compter du moment où la signification du jugement a été faite par l'une des parties, quelle qu'elle soit, à personne ou à domicile. (Cass. 21 sept. 1820.)

Ainsi, la signification au nom de la partie civile fait courir le délai de l'opposition, même à l'égard du ministère public. (Cass. 25 avril 1846.)

Au surplus, le délai de cinq jours n'est pas de rigueur, lorsqu'il est constant qu'il y a eu impossibilité physique pour le condamné de connaître le jugement. (Bordeaux, 23 fév. 1832.)

2156. Le condamné par défaut peut aussi former opposition avant que le jugement lui ait été signifié ; mais, dans ce cas, comme dans celui où la signification a eu lieu, il doit notifier son opposition spécialement et séparément, tant au ministère public qu'à la partie civile. (Cass. 9 juill. 1813 et 11 mai 1839.)

Et celle-ci, quoique défaillante elle-même, peut également s'opposer à un acquittement prononcé par défaut. (C. inst. 187 et 208. — Cass. 26 mars 1824. — Paris, 20 nov. 1833.)

2157. L'opposition se fait valablement par un exploit signifié au parquet, et portant assignation pour la première audience ; au surplus, cette assignation ne serait pas formellement énoncée, que l'opposition l'emporterait de plein droit. (C. inst. 188.)

La signification au ministère public n'est même prescrite qu'autant qu'il est partie principale, et non pas dans les affaires poursuivies par les administrations publiques où il n'agit, en quelque sorte, que comme partie jointe. Dans tous les cas, le prévenu ne pourrait se prévaloir de ce défaut de signification. (Cass. 9 oct. 1835.)

L'opposition est même valable quand elle est déclarée à l'audience et en présence de la partie qui a obtenu le jugement. (Cass. 23 fév. 1837.)

Mais il vaut mieux procéder par un exploit, avec assignation

à la *première audience.* On entend par là celle qui se tient immédiatement après les trois jours qui suivent celui où l'opposition a été notifiée, et sans égard aux distances. (Cass. 19 déc. 1833, 14 juin 1844 et 13 juin 1851.)

On jugeait antérieurement que par la *première audience* il fallait entendre seulement celle à laquelle la partie, qui a obtenu le jugement par défaut, se présente pour défendre à l'opposition. (Cass. 4 juin 1829.)

On comprend aisément qu'une pareille jurisprudence ait été abandonnée devant les termes précis de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle.

2138. Ainsi, quand une opposition a été signifiée au ministère public, l'opposant doit se présenter à l'audience, sans autre assignation. Faute par lui de comparaître ou de se défendre, l'opposition est comme non avenue. (C. inst. 189.)

L'opposant ne peut plus alors attaquer le jugement rendu par défaut, ni celui qui est rendu sur son opposition, autrement que par la voie de l'appel, comme nous l'avons remarqué au tome Ier, n° 495, en rappelant la maxime *opposition sur opposition ne vaut,* qui s'applique aussi aux matières criminelles.

Toutefois, si aucune des parties n'a comparu à la première audience, l'opposition subsiste et conserve toute sa force. Car la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit et doit être demandée, par la partie adverse, à la première audience qui suit le dénoncé de l'opposition. (Cass. 4 juin 1829.)

Et il faut que la non-comparution de l'opposant soit constatée par un jugement. Elle ne résulterait pas suffisamment de ce qu'il aurait donné assignation pour une autre audience. (Cass. 29 mai 1835.)

2139. Si l'opposant comparaît, on juge d'abord le mérite et la régularité de l'opposition. Si elle est régulière, faite en temps utile et valablement signifiée, elle est admise ; et dès lors, la condamnation par défaut tombe et reste comme non avenue. (C. inst. 187.)

Si elle est irrégulière en la forme, elle est rejetée, et la condamnation par défaut sort son plein et entier effet, s'il n'y a pas d'appel : car, s'il y a appel, comme le jugement de débouté d'opposition se confond avec le jugement par défaut, l'appel remet tout en question. (Cass. 14 déc. 1838.)

2140. Quand l'opposition est admise, le tribunal procède sur-le-champ à de nouveaux débats, si les témoins sont présents ; ou, dans le cas contraire, il renvoie la cause à un autre jour,

afin que, dans l'intervalle, il soit donné de nouvelles assignations aux témoins, s'il y en a, pour être entendus dans leur déposition : car ceux-ci, n'ayant pas connaissance de l'opposition, qui n'a pas dû leur être signifiée, pourraient ne pas être présents à l'audience.

Du reste, il n'est pas toujours nécessaire d'appeler de nouveau les témoins déjà entendus ; il a été jugé que le jugement sur opposition pouvait être rendu d'après le procès-verbal d'audition des témoins, qui a servi de base au jugement par défaut, lorsqu'ils ont été entendus en présence des parties. (Cass. 3 sept. 1831.)

2141. Naturellement, ce serait à l'opposant à faire ses diligences pour ces assignations ; mais, comme il pourrait avoir intérêt à négliger ce soin, pour ne pas être jugé, il appartient au ministère public, quand il est partie principale, de faire donner les assignations convenables pour l'audience indiquée par le tribunal.

Quand il est partie jointe, ce soin regarde la partie civile ou le prévenu. Ce ne serait que dans le cas où ils ne le rempliraient ni l'un ni l'autre, qu'il pourrait s'en occuper lui-même, si le fait incriminé était de nature à mériter des poursuites d'office. S'il en était autrement, le tribunal pourrait, au jour indiqué, débouter l'opposant de son opposition et statuer définitivement, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 2138.

2142. Dès que l'opposition est notifiée, elle arrête l'exécution du jugement et rend l'appel non recevable ; et dès qu'elle est admise, elle anéantit le jugement par défaut, comme s'il n'avait jamais existé. Toutefois, quand il y a eu une information préalable, le jugement seul est considéré comme non avenu ; l'instruction faite doit être maintenue, sauf à la continuer, s'il en est besoin. (Décis. Rennes, 4 avril 1821.)

L'appel du ministère public, ou de la partie civile, avant l'expiration du délai d'opposition, ne prive même pas le prévenu de son droit de s'opposer au jugement, et cette opposition, si elle a lieu, suspend l'effet de l'appel. (Cass. 30 avril 1821.)

2143. Dans tous les cas, les frais de l'expédition et de la signification du premier jugement, et les frais d'opposition, demeurent à la charge du condamné par défaut, même quoiqu'il soit acquitté par le jugement définitif, (C. inst. 187. — Cass. 30 août 1821 et 26 août 1824.)

Pourvu que le jugement par défaut ait été rendu sur une citation régulière qui ait mis le prévenu en demeure de se présenter. (Carnot, *Instr. crim.*, II, 46, n° 2.)

Cependant, il pourrait en être dispensé, même dans ce cas, s'il prouvait qu'il a été empêché de comparaître, par des circonstances de force majeure et indépendantes de sa volonté.

2144. Remarquons, en terminant, qu'un jugement correctionnel ne peut jamais être rendu par défaut contre le ministère public, puisqu'il doit être présent à toutes les audiences, comme nous l'avons dit au tome 1er, n° 315. Il n'y a donc jamais lieu pour lui d'y former opposition.

Et il n'y a pas plus lieu de donner défaut contre lui et d'acquitter le prévenu, quand le ministère public refuse de conclure, que dans le cas où il déclare se désister de la poursuite. (Cass. 13 sept. 1811.)

SECT. III. — DÉCISIONS DIVERSES.

SOMMAIRE.

2145. Les tribunaux correctionnels peuvent surseoir à statuer, acquitter ou condamner les prévenus, ou les renvoyer devant d'autres juges. Nous allons exposer les devoirs du ministère public dans ces différents cas.

Si le tribunal surseoit à statuer, il fixe un délai passé lequel l'instance sera reprise, et ajoute : *Assignations tenantes*, sans quoi la partie poursuivante serait obligée de les renouveler, et de procéder par une nouvelle citation au jour indiqué.

En matière de coups et blessures, le tribunal correctionnel doit s'abstenir de statuer tant que la maladie ou l'incapacité de travail du blessé dure encore. Il est alors prudent de surseoir jusqu'après l'expiration des vingt jours, depuis les blessures faites ; et, à cette époque, il est rapporté un procès-verbal en justice, comme nous l'avons dit au n° 1575, pour constater si le blessé est, dans ce moment, capable ou non de travail personnel. (Décis. Rennes, 17 déc. 1813.)

Le jugement qui se borne à recevoir l'opposition à un jugement par défaut, et renvoie à statuer au fond, peut être attaqué devant la Cour de cassation. (Cass. 20 sept. 1844.)

2146. Si le prévenu est jugé non coupable, c'est-à-dire s'il est décidé qu'il n'est pas l'auteur du fait incriminé, il est renvoyé hors de poursuite, sans frais.

Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal doit annuler l'instruction, la citation et tout ce qui a

suivi, renvoyer le prévenu, et statuer sur les demandes en dommages-intérêts respectivement demandés. (C. inst. 191.)

Dans l'usage cependant, le tribunal se borne à prononcer l'acquittement du prévenu et à statuer sur l'action civile, sans annuler les actes préliminaires.

2147. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi devant le juge compétent, le tribunal applique la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts : dans ce cas, son jugement est en dernier ressort. (*Ibid.* 192.)

Remarquez que, dans cette hypothèse, le renvoi devant le juge compétent ne peut pas être demandé par le prévenu. (Cass. 24 avril 1829 et 20 juill. 1833.)

Toutefois, cette faculté a été reconnue depuis lui appartenir, si le fait ne constitue qu'une contravention, d'après la citation elle-même, et encore, pourvu qu'il forme sa demande en renvoi avant toute instruction à l'audience. (Cass. 8 mars 1839.)

Quoique les jugements des tribunaux correctionnels, statuant sur appel des tribunaux de simple police, soient souverainement rendus, ils sont cependant soumis à l'appel, lorsqu'après avoir déclaré que le fait imputé au prévenu n'est qu'une contravention de police, le tribunal a omis de statuer sur cette contravention. (Cass. 1er juill. 1853.)

2148. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal peut, d'office, ou sur la réquisition du ministère public, décerner, de suite, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, et il renvoie, en même temps, le prévenu devant le juge d'instruction compétent. (C. inst. 193.)

Quand ce mandat est décerné dans ces circonstances, il l'est par le tribunal entier, et signé par tous les juges qui ont concouru à la décision.

Remarquez que c'est une faculté, et non pas une obligation, pour le tribunal, de décerner un mandat contre le prévenu ; mais il ne peut pas se dispenser de le renvoyer devant le juge d'instruction. Il y a cependant une distinction à faire : ce renvoi ne peut avoir lieu que quand le tribunal est saisi par une citation directe ou par la Cour de cassation. (Cass. 16 janv. 1830, 3 juin 1831 et 28 nov. 1833.)

S'il a été saisi, après une instruction préalable, par la chambre d'instruction ou d'accusation, il ne peut prononcer ce renvoi et doit se borner à déclarer son incompétence, parce que le uge d'instruction, dessaisi par son ordonnance définitive, a

épuisé ses pouvoirs et ne peut plus recommencer la procédure. Dans ce cas, le conflit doit être levé par la Cour de cassation, statuant en règlement de juges, comme nous le dirons au tome III. (Cass. 31 déc. 1829 et 12 janv. 1838.)

2149. Un tribunal correctionnel ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner que le prévenu qu'il acquitte ou qu'il condamne sera conduit par la gendarmerie sur tel ou tel point; c'est à l'autorité administrative à ordonner ces mesures envers les individus mis à sa disposition par le ministère public. (Cass. 9 sept. 1826, 10 mars 1831 et 15 mai 1837.)

2150. Lorsque le tribunal correctionnel ou de police se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant un autre tribunal, en conformité des art. 160 ou 192 du Code d'instruction criminelle, ce jugement doit être transmis en minute au tribunal désigné, et il n'y a pas lieu, pour le ministère public, d'en prendre une expédition, sauf à faire réintégrer ces minutes au greffe du tribunal qui a ordonné le renvoi, dès qu'elles ne sont plus nécessaires ailleurs. (Circ. min. 28 oct. 1823.)

Pour l'exécution de ces dispositions, il est nécessaire que les minutes des jugements soient portées sur des feuilles séparées, et non pas sur un registre qui offrirait, pour les greffiers, une foule d'inconvénients.

Quant aux jugements préparatoires ou interlocutoires, aux ordonnances ou jugements définitifs portant absolution ou acquittement, il ne doit en être délivré expédition, aux frais de l'État, que lorsqu'il y a appel ou pourvoi en cassation de la part du ministère public. (Circ. min. 30 déc. 1812, 5°.)

2151. La juridiction criminelle qui juge un délit peut et doit ordonner la cessation du délit, et la confiscation ou la destruction des objets qui en proviennent ou qui ont servi à le commettre. Les juges n'ont point à renvoyer, pour cette injonction, devant l'autorité administrative. (Cass. 24 janv. et 26 sept. 1834.)

Mais, s'ils acquittent un prévenu de vol, ils ne peuvent ordonner la restitution des objets prétendus volés au plaignant. (Cass. 7 sept. 1820.)

2152. Après la décision du procès, qu'il y ait eu condamnation ou acquittement, les pièces de conviction sont renvoyées au greffe du tribunal d'instruction, pour être remises à qui de droit sur récépissé. (Décis. Rennes, 3 janv. 1838.)

Néanmoins cette remise ne peut être ordonnée, ni effectuée, que tout autant que la décision est devenue définitive, ou passée en force de chose jugée, faute d'appel ou de pourvoi en cassa-

tion; mais, ce cas échéant, les juges ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, refuser de l'ordonner, pas même dans la prévision de survenance possible de nouvelles charges après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. (Cass. 31 mai 1838.)

SECT. IV. — ACQUITTEMENT.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Élargissement.*

2153. Il y a acquittement, lorsque le jugement déclare que le prévenu n'est pas coupable. Il y a absolution, lorsqu'il déclare que le fait reproché au prévenu et reconnu constant n'est pas défendu et puni par la loi. Dans les deux cas, le prévenu est renvoyé hors de poursuite et mis en liberté, s'il est détenu. (C. inst. 159, 191 et 213.)

Toutefois, l'élargissement ne peut pas avoir lieu à l'audience, et par l'autorité du tribunal, mais uniquement sur l'ordre du ministère public, qui n'a pas besoin de prescrire, en même temps, à un huissier d'assister à la radiation de l'écrou. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, 11°. — Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXV. — Circ. min. 18 avril 1843.)

Il n'est même pas nécessaire de prendre, pour cela, une expédition du jugement; il suffit de l'ordre du ministère public au concierge de la maison d'arrêt. (Circ. min. 30 déc. 1812, 5°.)

L'élargissement peut même être différé jusqu'au troisième jour après et non compris celui du prononcé, si le ministère public a besoin de réfléchir pour savoir s'il attaquera ou s'il exécutera le jugement, comme on le verra ci-après, au chapitre de l'*Exécution des jugements correctionnels.*

2154. En cas d'acquittement, le prévenu ne peut plus être repris à raison du même fait, comme nous l'avons dit aux nos 1287 et suivants. (*Ibid.* 360.)

En cas d'absolution, au contraire, si la décision des premiers juges vient à être cassée et annulée, le prévenu est renvoyé devant d'autres juges pour lui être fait application de la peine encourue. (Carnot, *Instr. crim.*, II, 721, n° 10.)

2155. Si, dans le cours des débats, le prévenu a été inculpé

sur un fait étranger à la prévention dont il a été acquitté, et si le ministère public a fait des réserves afin de le poursuivre pour ce nouveau fait, le président, après avoir prononcé son acquittement, doit ordonner de nouvelles poursuites, le renvoyer devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége le tribunal, et décerner contre lui un mandat d'amener ou de dépôt, surtout si la nouvelle inculpation doit entraîner une peine afflictive et infamante. (Arg. 361, C. inst.)

Il y a cette différence entre le cas dont il s'agit ici et celui qui est prévu au nº 2148, que, dans celui-ci, c'est le président seul, et, dans l'autre, le tribunal entier, qui décerne et signe le mandat.

Mais, si le ministère public n'a fait aucune réserve à raison d'un délit nouveau découvert aux débats, le prévenu acquitté doit être mis en liberté. (Cass. 30 juin 1826.)

Car, dans aucun cas, on ne peut juger, séance tenante, un individu à raison d'un fait nouveau pour lequel il n'aurait pas été assigné ou appelé, comme on l'a dit au nº 2028, § 2, à moins que ce fait n'ait été commis à l'audience même.

2156. Lorsqu'il résulte des débats que le prévenu était en état de démence ou de fureur au moment de l'action pour laquelle il a été poursuivi, il convient, si cet état de démence existe encore au moment de l'acquittement, que le ministère public provoque, auprès de l'autorité administrative, la séquestration de cet individu, conformément à ce que nous avons dit au tome I, nºs 569 et suivants.

Mais un tribunal correctionnel ne peut, sans excès de pouvoir, en acquittant un prévenu, lui enjoindre de se rendre dans une commune désignée où l'expédition signifiée de son jugement devra lui tenir lieu de passe-port. (Cass. 23 juill. 1836.)

Cependant un extrait de l'ordonnance ou du jugement peut être délivré, par les soins du ministère public, aux inculpés de vagabondage acquittés, pour leur tenir lieu de passe-port, comme on l'a vu au nº 1927. (Circ. min. 30 déc. 1812, 5º.)

Le ministère public est tenu de donner avis au préfet du département de l'acquittement et de la prochaine mise en liberté de tout individu traduit en justice pour des faits relatifs à la tranquillité et à la sûreté publique, pour qu'il demeure, s'il y a lieu, à la disposition de l'autorité administrative. (Circ. min. 13 germ. an IX.)

2157. Les prévenus n'ont pas le droit d'obtenir copie de la procédure après leur acquittement. (Cass. 27 flor. an XII.)

Voyez, au surplus, ce qui a été dit sur ce sujet, et sur la déli-

vrance des copies de pièces pendant le cours de la procédure, aux nos 1878 et suivants.

2158. Nonobstant son acquittement, le prévenu peut être condamné à des dommages-intérêts sur les conclusions de la partie civile, comme nous l'avons vu au n° 1439, § 2. (Cass. 5 mai 1832.)

§ 2. — *Mesures de correction.*

2159. Ainsi que nous l'avons dit au n° 1237, les enfants mineurs de seize ans, déclarés coupables, mais ayant agi sans discernement, sont acquittés et remis à leurs parents, ou bien envoyés dans une maison de correction, pour y demeurer pendant un temps déterminé.

Dans ce dernier cas, s'ils sont déjà en état de détention préventive, ils y demeurent jusqu'à l'expiration du délai d'appel ; et, quand le jugement est devenu définitif, ils sont mis, par le ministère public, à la disposition de l'autorité administrative.

La faculté laissée aux tribunaux de remettre ces enfants à leurs parents, ou de les faire élever et détenir dans une maison de correction, tend, par des moyens différents, au même résultat, l'amélioration de ces enfants. La première de ces mesures est la meilleure, sans doute, quand on peut compter sur les bons exemples et la sage direction que les enfants recevront dans le sein de leur famille, et l'on ne doit recourir à la seconde que quand il y a lieu de penser qu'ils trouveront, dans la maison de correction, des soins et des enseignements que ne leur offrirait pas la maison paternelle. (Circ. min. 6 avril 1842, page 1.)

Cette disposition est applicable en matière correctionnelle comme en matière criminelle. (Cass. 17 avril 1824.)

2160. La détention dans une maison de correction ne peut s'étendre au delà de l'époque où les prévenus auront atteint leur vingtième année. (C. pén. 66.)

Dans les circonstances rares où il a été impossible de constater l'âge de ces prévenus, au lieu de fixer la détention jusqu'à un certain âge, les tribunaux doivent déterminer le nombre d'années qu'elle devra durer, en évitant soigneusement de dépasser l'époque présumée où les enfants auront atteint leur vingtième année. Ce dernier mode est même toujours préférable, parce qu'il indique exactement l'époque précise de la libération : il convient donc de l'employer de préférence, même quand l'âge a été authentiquement constaté. (Circ. min. 6 avril 1842, page 2.)

2161. Cette détention spéciale ne devant être considérée que

comme *un supplément à la correction domestique*, ou bien comme *une mesure de discipline*, elle doit être exécutée de la manière la plus avantageuse à ceux qui en sont l'objet. (*Ibid.*, page 3.)

En conséquence, l'autorité administrative chargée de l'exécution de cette mesure peut la modifier dans leur intérêt, et les placer en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou autres personnes offrant des garanties suffisantes sous le rapport du caractère, de la probité et des mœurs, et en état de préparer ces enfants à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture. (Circ. min. 15 janv. 1833 et 6 avril 1842, page 3.)

Des établissements et des sociétés charitables demandent souvent à s'en charger. Il arrive aussi que quelques jeunes détenus, dont la conduite exemplaire permet d'espérer leur réforme complète, sont enrôlés dans les armées de terre ou de mer. (Circ. min. 6 avril 1842, page 4.)

2162. Dans toutes ces circonstances, les demandes de mise en liberté doivent être adressées à l'autorité administrative, et il lui appartient plus particulièrement d'apprécier si ces demandes peuvent être accueillies. Mais, comme les enfants, que ces demandes concernent, sont détenus en vertu d'un jugement, dont l'exécution rentre dans les attributions du ministère public, elles ne peuvent être définitivement admises que quand il y a adhéré. (*Ibid.*)

Ainsi, quand il s'agit d'un contrat d'apprentissage, le préfet doit, avant de l'approuver et de conclure le traité, le communiquer au procureur de l'arrondissement où la maison de correction est située, avec tous les documents qui peuvent lui en faire apprécier la convenance. Quand il s'agit d'un autre placement, le ministère public doit être également instruit de ses conditions et des avantages qu'il présente. En cas de dissentiment entre les deux autorités, le préfet en réfère au ministre de l'intérieur, et le ministère public au ministre de la justice. (Circ. min. 15 janv. 1833 et 6 avril 1842, page 4.)

Quand le traité a été approuvé par les ministres, ou par ces deux magistrats, s'ils sont du même avis, le préfet en envoie une copie au chef du parquet, qui fait lever les écrous, et autorise le gardien de la prison à remettre les enfants entre les mains des personnes désignées au traité. (Circ. min. du comm. 3 déc. 1832.)

2163. Le ministère public doit se réserver, dans le traité, le

droit de les faire réintégrer dans la maison de correction, s'ils venaient à donner d'autres sujets de plainte, et stipuler surtout que le contrat sera résolu, dans le cas où le maître userait de mauvais traitements envers l'élève ; car, une fois remis aux personnes avec lesquelles a été passé le contrat d'apprentissage, ces jeunes détenus ne sont pas, pour cela, soustraits à la surveillance du ministère public, qui doit se faire rendre compte fréquemment de leur conduite, et vérifier, autant que possible par lui-même, s'ils se trouvent dans une situation satisfaisante, et si la mesure adoptée envers eux produit d'heureux résultats. (*Ibid.*— Circ. min. 15 janv. 1833, et 6 avril 1842, page 5.)

Si ces enfants sont placés en apprentissage hors de l'arrondissement du procureur qui a consenti au traité, c'est à celui de leur nouveau domicile à exercer sur eux cette surveillance, et à transmettre ses observations à son collègue, qui a seul le droit de requérir leur réintégration en prison. (Circ. min. 15 janv. 1833.)

2164. Il ne faut pas oublier que le placement en apprentissage des jeunes gens détenus ne peut avoir lieu qu'après leur écrou dans une maison de correction, et que c'est là une mesure d'administration, qui ne peut être exécutée que par l'autorité administrative, et à laquelle le ministère public doit seulement *concourir*. Nous pensons cependant qu'il peut la *provoquer* en informant le préfet des circonstances qui peuvent y donner lieu, et qui se présentent favorables, et que cette faculté appartient également au ministère public du tribunal qui a prononcé le renvoi dans une maison de correction, et à celui de l'arrondissement où elle est située ; mais que les uns et les autres doivent s'adresser au préfet du département dans lequel elle se trouve.

2165. Dans le silence de la loi, qui ne permet pas aux tribunaux de mettre un terme à une détention qu'ils ont ordonnée, même quand les motifs de cette mesure ont cessé, les parents des jeunes détenus s'adressent quelquefois au ministre de la justice pour qu'ils leur soient remis, soit qu'ils trouvent la correction suffisante, soit que leur position se soit améliorée. Le ministre, avant de faire droit à rette réclamation, demande des renseignements au ministère public sur la position des réclamants et sur la conduite des détenus. Mais, lors même que la mise en liberté est ainsi autorisée par le ministre, elle n'est que provisoire, comme dans le cas où les enfants sont placés en apprentissage ou remis à des associations charitables ; et le jugement qui a ordonné leur détention, conservant toute sa force, peut toujours

être invoqué pour les réintégrer, s'il y a lieu, dans la prison d'où ils sont sortis. (Circ. min. 6 avril 1842, page 6.)

2166. En résumé, le ministère public doit veiller à ce que la mise en liberté provisoire des jeunes détenus ne leur soit accordée que quand tout se réunit pour donner lieu de croire qu'elle leur sera réellement profitable; et il peut la faire cesser, lorsqu'il ne reste que ce moyen d'arrêter les progrès de la corruption et des mauvaises passions, qui les entraîneraient bientôt à leur perte. (*Ibid.*, page 7.)

Et même, lorsque la nécessité de la réintégration se manifeste, le procureur général du ressort doit se hâter d'ordonner immédiatement cette mesure, sans même préalablement en référer au ministre, sauf à lui en rendre compte, afin qu'il révoque, s'il y a lieu, l'autorisation en vertu de laquelle la mise en liberté avait été opérée. (*Ibid.*, page 8.)

SECT. V. — CONDAMNATION.

SOMMAIRE.

2167. Devoirs des magistrats.	2169 Pénalité.
2168. Dommages-intérêts.	2170. Renvoi.

2167. Quoique le ministère public ait conclu à l'acquittement, le tribunal n'en doit pas moins juger suivant ses convictions, et il ne peut renvoyer le prévenu hors de poursuite sur le motif qu'il est impossible de prononcer une peine contre les conclusions du ministère public. (Cass. 17 déc. 1824.)

Il peut au contraire prononcer une peine, encore que le ministère public ne le requière pas; et même, ce qui semble plus extraordinaire encore, sur la seule poursuite de la partie civile, à fin de condamnation à des dommages-intérêts. (Cass. 27 juin 1811.)

2168. Mais, d'un autre côté, ces dommages-intérêts ne peuvent être accordés, par les tribunaux de répression, qu'autant qu'ils prononcent une peine contre le prévenu, ou qu'au moins ils déclarent le fait constant, comme nous l'avons vu au nº 1439, § 2, et qu'en outre ce fait constitue un délit ou une contravention. (Cass. 27 juin 1812 et 17 mai 1834.)

Dans tous les cas, ils doivent adjuger les dommages-intérêts par le même jugement qui statue sur l'action publique, sans quoi ils se trouveraient plus tard dépouillés de toute compétence sur ce point, ainsi qu'il a été dit aux nºs 1423 et 1424, § 2. (C. inst. 159 et 189.—Carnot, *Inst. crim.*, I, 551.)

2169. Quant aux peines en elles-mêmes, elles doivent être

proportionnées à la nature et à la gravité du délit, et non pas à la force ou à la faiblesse des preuves. En effet, une conviction de culpabilité n'est pas susceptible de plus ou de moins ; elle existe ou n'existe pas. Dans le premier cas, il y a lieu à condamnation ; dans le second, il doit y avoir acquittement. (Décis. Rennes, 14 fév. 1812.)

Si un délit est imputable à plusieurs personnes, soit comme auteurs, soit comme complices, il doit être prononcé une peine distincte contre chacune d'elles ; ainsi, une femme mariée qui se rend coupable, conjointement avec son mari, doit être punie comme lui. (Cass. 30 août 1838.)

Enfin, la peine existante au jour du jugement doit, si elle est plus douce, être appliquée de préférence à celle qui était en vigueur au jour du délit. (Cass. 18 janv. 1833.)

2170. On trouvera ci-après, au titre *des Peines,* l'énumération des peines correctionnelles, et les règles à suivre pour leur application et leur exécution.

CHAPITRE V. — APPEL CORRECTIONNEL.

SECTION PREMIÈRE. — JUGEMENTS DONT APPEL.

SOMMAIRE.

2171. Tous les jugements correctionnels peuvent être attaqués par la voie de l'appel, sauf le cas où ils sont rendus sur appel d'un jugement de simple police, et qu'ils ont statué sur la contravention ; (C. inst. 199. — Cass. 14 mai 1824.)

A moins encore qu'ils ne prononcent des peines de simple police, lorsque le fait dénoncé ne constitue qu'une contravention, comme dans le cas de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle ; (Cass. 24 avril 1829 et 4 août 1832.)

Et, s'ils portent acquittement d'un individu prévenu tout à la fois de délit et de contravention, ils sont en dernier ressort, quant à la contravention seulement. (Cass. 14 oct. 1841.)

Mais si le fait poursuivi, quoique n'entraînant que des peines de simple police, appartient pourtant à la juridiction correctionnelle par une disposition expresse de la loi, comme dans le cas de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, l'appel est toujours recevable. (Cass. 12 nov. 1842.)

2172. Quand, par un seul et même jugement, un tribunal s'est déclaré compétent et a statué au fond, l'appel est recevable, quoique le jugement soit en dernier ressort quant au fond. (Cass. 25 fév. 1813.)

Mais le jugement qui raye une cause du rôle est toujours un jugement définitif sujet à l'appel. (Cass. 17 fév. 1826.)

Ici ne s'applique pas ce que nous avons dit au nº 2066, § 2, des jugements qui prononcent le renvoi d'une audience à l'autre et qui sont toujours en dernier ressort.

Un jugement en dernier ressort, par sa nature, ne peut être attaqué par la voie de l'appel, bien qu'il soit qualifié en premier ressort, et réciproquement; car l'erreur du juge ne peut pas priver les parties de leurs droits. (Cass. 4 août 1826.)

2173. On ne peut pas appeler des jugements de renvoi d'une audience à l'autre; (Rouen, 5 fév. 1846.)

Ni des jugements purement préparatoires et d'instruction, avant le jugement définitif. (Proc. civ. 451.—Cass. 22 janv. 1825 et 11 août 1826.)

Il en est autrement de l'appel d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond. (Cass. 2 août 1810.)

Remarquez qu'en n'appelant que d'un jugement définitif, on peut être censé avoir renoncé à appeler d'un interlocutoire. (Cass. 19 mars 1825.)

Au surplus, pour l'appel des jugements d'avant faire droit, et des jugements mal à propos qualifiés en premier ou en dernier ressort, appliquez ce que nous avons dit au tome I, nos 471 et 477; car les règles du droit civil, en cette matière, s'étendent aux affaires criminelles.

2174. Les appels des jugements de police correctionnelle sont portés à la Cour d'appel du ressort, qui est seule compétente pour en connaître. (Loi 13 juin 1856, art. 1.)

La chambre des appels de police correctionnelle, qui en est saisie, peut rendre arrêt au nombre de cinq juges, et doit statuer sans aucun retard et sans s'occuper d'autres matières. Ses audiences doivent être assez fréquentes et assez longues pour que cette partie du service soit constamment au courant. Les affaires civiles ne doivent y être expédiées qu'après les affaires correctionnelles auxquelles sont consacrées les premières audiences de chaque semaine, afin que la cause, qui n'aurait pu être jugée au jour de l'assignation, soit continuée à l'audience du lendemain, sans autre remise. (Circ. min. 15 oct. 1828.)

2175. La faculté d'appeler appartient :

1° Aux condamnés et aux individus civilement responsables, même mineurs, et sans qu'ils aient besoin d'autorisation ;

2° A la partie civile, même à la femme mariée non autorisée de son mari, pourvu qu'elle ait reçu l'autorisation d'ester en première instance ;

3° Au ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, et près la Cour où l'appel doit être porté. (C. inst. 202. — Loi 13 juin 1856, art. 1.)

Quant à ce dernier appel, il faut remarquer :

1° Qu'un substitut de première instance peut valablement appeler dans le délai et au nom du ministère public près la Cou.; (Cass. 7 déc. 1833.)

2° Que l'appel du procureur général ne pouvant, dans aucun cas, être subordonné à l'appel du prévenu, il importe peu que celui-ci se soit désisté de son appel au moment où le procureur général use de son droit. (Cass. 13 fév. 1840.)

2176. D'un autre côté, et par suite du principe que le ministère public est indivisible, un substitut a qualité pour appeler d'un jugement correctionnel, même en son nom. (Cass. 29 mars 1822 et 14 mai 1825.)

Et cela, quand même il n'aurait pas porté la parole à l'audience, ni rempli aucune des fonctions du ministère public dans l'affaire, quoique les arrêts qui précèdent aient été rendus dans des espèces où le substitut avait conclu aux débats.

Il n'a pas besoin, à cet effet, d'un mandat ni d'une délégation spéciale du chef du parquet, qui est présumé l'avoir donnée tant qu'il ne le désavoue pas. (Cass. 19 fév. et 3 sept. 1829.)

Toutefois, il nous semble plus convenable qu'un acte aussi grave, et qui engage si essentiellement sa responsabilité, émane directement du chef du parquet lui-même, et qu'il n'y soit suppléé que lorsqu'il est absent ou empêché.

SECT. II. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Appel du condamné.*

2177. Il n'est pas nécessaire que le condamné ait obéi au

mandat d'amener ou d'arrêt lancé contre lui, pour être recevable dans son appel. (Cass. 19 vent. an XI.)

Il n'y a pas ici lieu d'exiger la mise en état de l'appelant, que l'art. 421 du Code d'instruction criminelle a prescrite seulement pour ceux qui se pourvoient en cassation.

2178. Le condamné peut appeler par un mandataire, pourvu qu'il soit porteur d'un mandat précis et spécial, ou d'un mandat général pour tous les jugements. (Cass. 19 fév. 1836.)

Mais le père peut appeler des jugements de condamnation rendus contre ses enfants mineurs, sans avoir besoin d'aucune procuration. (Cass. 2 juin 1821.)

Il en est de même de l'avoué, qui a occupé en première instance pour le condamné ou pour la personne civilement responsable; il est supposé, jusqu'à désaveu, avoir reçu un mandat à cet effet. (Cass. 18 mai et 17 août 1821.)

De plus, un avoué a qualité pour relever appel, même au nom d'une partie pour laquelle il n'a pas occupé. (Cass. 23 janv. 1813.—Legraverend, II, 349.)

Un avocat, au contraire, a toujours besoin d'un pouvoir spécial. Une procuration à l'effet de défendre, même jusqu'à sentence définitive, ne suffirait pas. (Cass. 15 mai et 12 sept. 1812.)

2179. Les consorts d'un condamné n'ont pas qualité pour appeler en son nom, sans un mandat spécial de sa part. (Cass. 8 oct. 1829.)

Observez que le pouvoir spécial de présenter une requête d'appel comprend celui de former ou déclarer l'appel. (Cass. 29 prair. an IX.)

Du reste, l'acquiescement d'un condamné ne peut s'induire que d'un acte formel émané de lui. (Cass. 6 mai 1826.)

2180. L'appel d'un jugement par défaut interjeté par le condamné ou par le ministère public, dans le délai de l'opposition, est recevable. (Cass. 19 vent. an XI.)

Car lorsqu'un jugement correctionnel a été rendu par défaut à l'égard d'une partie, et contradictoirement à l'égard d'une autre, celle-ci peut en relever appel sans attendre que le délai d'opposition soit expiré. (Cass. 10 oct. 1834.)

Ce droit, indépendant de celui d'opposition ouvert à la partie défaillante, n'est point subordonné à la condition de la signification préalable du jugement dont appel; seulement le tribunal doit surseoir à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés. (Cass. 25 juill. 1839.)

§ 2. — *Appel de la partie civile.*

2181. La partie lésée ou plaignante, qui ne s'est pas constituée partie civile, n'a pas le droit d'appeler. (Cass. 8 prair. an IX.)

Lors même que ce serait une administration publique. (Cass. 13 mars 1806.)

La partie civile elle-même ne peut appeler que pour ses intérêts civils. (Cass. 13 fév. 1807.)

Quand un maire s'est constitué partie civile dans des poursuites pour outrages envers des agents de la mairie, l'appel appartient, non-seulement au maire, mais encore à l'adjoint chargé de la partie du service à laquelle ces agents appartiennent. (Bordeaux, 30 avril et Cass. 5 sept. 1828.)

2182. La partie civile peut appeler, mais uniquement dans son intérêt civil, du jugement qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui, pourvu qu'elle ait figuré dans la cause en première instance. (Dalloz aîné, v° *Part. civ.*, XI, 220.)

Mais il faut que son appel soit fait en temps utile, car plus tard elle ne pourrait pas même intervenir sur l'appel du ministère public. (Cass. 24 août 1832.)

Du reste, le défaut d'appel de la part du ministère public, ou l'exécution volontaire du jugement de la part du condamné, n'empêcherait pas la partie civile d'user de ce droit. (Cass. 17 mars 1814 et 4 juin 1824.)

§ 3. — *Appel du ministère public.*

2183. Le ministère public peut appeler d'un jugement, soit à l'effet de faire condamner un prévenu acquitté en première instance, soit pour faire prononcer une peine plus grave, et l'appel est dit alors *à minimâ ;* soit, au contraire, à l'effet de faire modérer une peine qui lui paraît trop forte, *à maximâ pœnâ ;* soit même pour faire acquitter un prévenu condamné, et cela encore bien que l'action ait été primitivement intentée par lui-même, et alors même que le jugement serait conforme à ses conclusions. (Cass. 11 juin 1825.)

Car, s'il reconnaît s'être trompé et avoir induit les premiers juges en erreur, il est de son devoir de déférer leur décision aux juges supérieurs. (Ortolan, I, 26.)

2184. Néanmoins, si les poursuites avaient eu lieu par ordre du ministre de la justice ou du procureur général, il conviendrait, avant d'appeler d'un acquittement, que le ministère public consultât d'abord l'autorité qui aurait prescrit les poursuites. (Ortolan, II, 143.)

Et même, dans le cas où les poursuites ont été faites spontanément par le ministère public, s'il a porté lui-même la parole à l'audience, et si le jugement est en tous points conforme à ses conclusions, il semble plus convenable qu'il prie le ministère public près la Cour d'appel d'appeler à sa place, pour ne pas se rendre personnellement appelant de ses propres opinions. (Décis. Rennes, 11 nov. 1811.)

En effet, le procureur général peut aussi appeler d'un jugement rendu conformément aux conclusions de son substitut près le tribunal de première instance. (Cass. 18 vent. an XII.—Cass. 18 avril 1806.—Schenck, I, 132.—Carré, *Comp.*, I, 277.)

2185. Le ministère public peut aussi se pourvoir en appel et en cassation contre un jugement contraire à ses conclusions, mais auquel il aurait acquiescé. (Cass. 25 fév. 1813.)

Car l'acquiescement qu'il donnerait à un jugement ne le rendrait pas non recevable dans son appel. (Cass. 16 juin 1809.—Ortolan, I, 86.)

Il y a plus, l'exécution qu'il ordonnerait du jugement ne le priverait pas du droit d'en appeler. (Cass. 17 juin 1819.)

Ainsi, il aurait fait mettre en liberté le prévenu acquitté, que ce ne serait pas là un acquiescement qui rendît son appel non recevable. (Cass. 2 fév. 1827.)

Et, dans tous les cas, l'acquiescement donné à un jugement correctionnel en premier ressort, ou l'exécution de ce jugement par le ministère public près le tribunal qui l'a prononcé, ne porte aucune atteinte au droit qu'a le procureur général d'appeler de ce jugement. (Cass. 15 déc. 1814 et 16 janv. 1824.)

Il ne résulte donc de ces circonstances aucune fin de non-recevoir, ni contre l'appel du procureur près le tribunal qui a statué, ni contre celui du procureur général, car le ministère public ne peut, par ses actes, paralyser l'action publique qui appartient à la société, et dont la loi lui a seulement confié l'exercice.

2186. Le ministère public a encore le droit d'appeler pour incompétence, lors même qu'il ne se serait pas pourvu contre l'ordonnance de la chambre d'instruction qui a renvoyé le prévenu en police correctionnelle. (Cass. 4 sept. 1813.)

Il peut aussi appeler, dans l'intérêt de la vindicte publique, d'un jugement rendu sur la poursuite directe de la partie civile, alors même que celle-ci n'appelle pas. (Cass. 21 nov. 1828 et 31 juill. 1830.)

Mais il est sans qualité pour se pourvoir en appel ou cassation

contre un jugement correctionnel, sur le seul motif que le tribunal, qui a acquitté le prévenu, était incompétent pour prononcer sur l'action de la partie civile. (Cass. 13 juill. 1827.)

Ainsi, il ne peut appeler contre le chef du jugement qui a statué sur l'action civile. Son appel, même quant à l'action publique, ne relèverait pas la partie civile de la déchéance qu'elle aurait encourue, faute d'avoir attaqué elle-même le jugement en temps utile.

Toutefois, il peut appeler des jugements rendus sur la poursuite de l'administration forestière, même quand l'agent forestier garde le silence et n'appelle pas. (Cass. 4 avril 1806.)

Au reste, quand il y a partie civile en cause, il convient, en général, que le ministère public lui laisse le soin d'appeler. (Décis. Rennes, 27 août 1827.)

SECT. III. — PROCÉDURE.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Délai de l'appel.*

2187. L'appel des jugements contradictoires doit être déclaré dix jours au plus tard après le jour où ils ont été prononcés, sans augmentation de délai à raison des distances. (C. inst. 202.—Cass. 18 oct. 1850.)

Ce délai ne court pas à compter de l'ordonnance de la chambre d'instruction, mais du jour du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut. (Cass. 4 sept. 1813.)

Le jour où le jugement a été rendu n'est pas compris dans le délai ; mais le jour de l'échéance des dix jours en fait partie. Ainsi, c'est au plus tard dans le dernier jour du délai que l'appel doit avoir lieu, et l'appel interjeté le onzième jour n'est pas recevable. (Cass. 18 juill. 1817.)

Même quand le dixième jour est un dimanche ou un jour férié. (Cass. 28 août 1812.—Ortolan, II, 147.)

2188. L'appel des jugements par défaut doit être déclaré dans les dix jours qui suivent la signification à partie ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la signification et le siége du tribunal qui a prononcé. (C. inst. 203.)

Quant à eux, les délais d'opposition et d'appel courent en-

semble, de sorte qu'on peut dire que les cinq premiers jours du délai sont accordés pour l'opposition et l'appel, et les cinq autres pour l'appel seulement. (Cass. 22 janv. 1825.)

L'appel peut aussi en être interjeté avant la signification, comme nous l'avons dit, pour l'opposition, aux nos 2136 et 2180. (Cass. 19 avril 1833 et 23 sept. 1841.)

Du reste, le délai d'appel de ces jugements court du jour de leur signification, et non pas seulement du jour où l'opposition n'est plus recevable, quoique le contraire ait lieu en matière civile, d'après l'art. 443 du Code de procédure; et, sur ce point, l'art. 203 du Code d'instruction criminelle a abrogé l'avis du conseil d'État du 18 février 1806. (Cass. 31 mai 1833.)

Enfin, la signification, par le ministère public, à la partie civile, fait courir le délai de l'appel au profit de l'un et de l'autre. (Cass. 5 juill. 1849.)

2189. Quant au ministère public, le délai d'appel est de dix jours, comme nous venons de le dire, mais seulement pour le procureur près le tribunal qui a rendu le jugement appelé, car il est de deux mois pour les magistrats du parquet de la Cour qui doit connaître de l'appel. (C. inst. 202 et 203.)

Ce délai de deux mois se calcule date par date, et non pas par le nombre de jours écoulés depuis le jugement; (Cass. 12 avril 1817.)

Et le jour où le jugement a été rendu n'est pas compris dans ce délai. (Bordeaux, 24 mars 1831.)

2190. Faute d'appel, par les parties, dans le délai prescrit, la déchéance est absolue et doit être prononcée d'office, même quand le ministère public ne l'aurait pas requise, c'est-à-dire dans le silence de toutes les parties. (Cass. 20 mars 1812.)

Et alors le jugement ne peut plus être attaqué que par la voie de la cassation; de telle sorte que l'appel d'un prévenu, fait en temps utile, ne peut relever de la déchéance son co-prévenu, qui a laissé passer le délai. (Cass. 16 mars 1815.)

2191. Il n'est, sans doute, pas besoin d'ajouter que le délai d'appel ne court pas contre les personnes condamnées par un jugement auquel elles n'ont pas été appelées par une citation préalable. (Cass. 25 fév. 1813.)

Du reste, la preuve de la date de l'appel ne peut résulter que de la déclaration elle-même, dont il sera parlé au paragraphe suivant.

Un certificat du greffier, donné après le délai, ne fait pas une

foi suffisante que la déclaration d'appel ait été faite en temps utile. (Cass. 22 janv. 1813.)

Dans de certaines matières spéciales, le délai de l'appel n'est pas le même que celui dont nous venons de parler. Ainsi, en matière de contributions indirectes, l'appel ne peut être interjeté que jusqu'à l'expiration de la huitaine de la signification du jugement, et ne court qu'à partir de cette signification. (Cass. 13 fév. 1840.)

2192. Les règles qui précèdent s'appliquent aussi à l'appel incident qui doit être interjeté, soit par l'intimé, soit par le ministère public, dans le délai accordé pour l'appel principal. (Cass. 18 mars 1809.—Bourges, 7 mai 1831.)

L'appel incident du ministère public peut même être formé à l'audience du tribunal d'appel, comme on le verra ci-après, nº 2196. (Bordeaux, 21 juill. 1830.)

§ 2. — *Formes de l'appel.*

2193. La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, et cela, à peine de nullité. (C. inst. 203.—Cass. 22 mai 1835.)

Cette déclaration n'est soumise à aucune forme spéciale. (Cass. 28 nov. 1806.)

Autrefois, elle pouvait même être suppléée par la requête contenant les moyens d'appel. (Cass. 19 juin 1806.)

Mais aujourd'hui elle est indispensable, et c'est la requête seule qui n'est plus que facultative; car les moyens d'appel peuvent être exposés dans la déclaration d'appel elle-même, aussi bien que dans une requête ultérieure. (Cass. 29 juin 1815.)

Il n'est même pas rigoureusement exigé que les moyens d'appel soient, ni exprimés, ni notifiés, avant l'audience où il sera jugé. (Legraverend, II, 352.)

2194. Si l'on présente une requête, il faut qu'elle soit signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé d'un pouvoir spécial, et qu'elle soit déposée au greffe du tribunal ou de la Cour, soit pendant, soit après le délai de l'appel. (C. inst. 204.—Loi 13 juin 1856, art. 1.)

Mais la requête ne peut jamais suppléer à la déclaration, et celle-ci doit être passée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement appelé. (Cass. 13 vent. an VII.)

2195. Lorsque l'appel est formé par le procureur près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, il suffit d'une déclaration faite par ce magistrat au greffe, et cette déclaration n'a pas

besoin d'être notifiée au prévenu. (Cass. 21 janv. 1814 et 1er juin 1838.)

Et il n'y a pas déchéance, lors même que l'assignation sur appel n'a été donnée que plus de deux mois après le jugement. (Cass. 10 mai 1816.)

De même, la partie civile n'est pas tenue de notifier son appel au prévenu, dans les dix jours du délai d'appel; il suffit qu'elle lui donne assignation à comparaître à l'audience où l'appel sera jugé. (Cass. 13 et 19 brum. an v.—Circ. min. 21 frim. an v.)

Cette règle s'applique aussi à l'appel du condamné.

Il en est autrement de l'appel formé par le ministère public près la Cour où il est porté. Celui-ci doit être notifié au prévenu dans les deux mois de la date du jugement, si ce jugement n'a pas été notifié au parquet; et, dans le cas contraire, dans le mois, à partir de la signification. (C. inst. 205.)

D'un autre côté, cet appel n'a pas besoin d'être déclaré au greffe; il suffit qu'il soit notifié au prévenu dans le délai de la loi. (Cass. 13 août 1813.)

Du reste, aucune forme particulière n'est prescrite pour la notification de l'appel; il suffit que l'intimé en ait été averti par le fait du ministère public. Les formalités prescrites par le Code de procédure ne reçoivent pas ici d'application. (Cass. 8 juin 1809.)

Après l'assignation donnée au prévenu, sur l'appel du ministère public, et par un exploit nul, une nouvelle assignation régulière peut même tenir lieu d'acte d'appel. (Cass. 20 fév. 1812.)

Et le prévenu qui a accepté le débat ne peut plus se prévaloir de ce que l'appel du ministère public ne lui aurait pas été régulièrement notifié. (Cass. 23 nov. 1849.)

2196. Il peut même être déclaré verbalement à l'audience, en présence du prévenu, pourvu que le délai d'appel ne soit pas expiré : une telle déclaration équivaut alors à une notification. (Cass. 6 juin 1822 et 27 juill. 1854.)

Mais si le prévenu n'est pas présent, fût-il même représenté par un avoué, l'appel doit lui être régulièrement notifié. (Paris, 2 août 1833.—Cass. 22 août 1846.)

Et, s'il ne se présente pas à l'audience, quoique cité sur son propre appel, le ministère public ne peut pas appeler verbalement contre lui. (Cass. 22 août 1846.)

Si, le prévenu laissant défaut sur son appel, le ministère public a pris des conclusions contre lui, sans relever appel de son côté, il demeure déchu de son droit, alors même qu'il serait encore dans son délai de deux mois. Pour conserver son droit d'ap-

pel, il faut qu'il déclare formellement le réserver, et qu'il lui soit donné acte de ses réserves, ou mieux qu'il demande un délai pour notifier son appel au défaillant. (*Pal.*, 3e édit., II, 361, not. 2.)

2197. De plus, il faut une déclaration formelle d'appeler. De simples conclusions prises à l'audience par le ministère public ne pourraient suppléer à un appel. (Cass. 31 mai 1838.)

C'est donc à tort qu'il a été jugé antérieurement que les réserves faites par le ministère public d'interjeter appel à une autre audience, même postérieure au délai de deux mois, équivalaient à une déclaration d'appel faite en temps utile. (Cass. 2 août 1821.)

Aussi, cette décision est-elle justement critiquée. (*Pal.*, 3e édit., XVI, 823, note 2.)

2198. Quand l'appelant est détenu, il fait connaître au procureur impérial son intention de former appel. Sur cet avis, ce magistrat fait extraire ce détenu de la maison d'arrêt, et le fait conduire au greffe par un huissier, qui reçoit à cet effet un ordre par écrit, conforme au modèle numéro LXVIII de l'Appendice, et qui doit réintégrer l'appelant en prison dès que l'acte de sa déclaration d'appel a été rapporté et signé.

Il n'est rien dû à l'huissier pour cette extraction; le salaire réglé par le n° 6 de l'art. 71 du décret du 18 juin 1811 n'étant alloué que pour l'extraction d'un prisonnier qui doit *comparaître devant le juge ou aux débats*. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXII.)

Remarquez que les appelants en état de détention sont dispensés d'avancer les frais de la déclaration d'appel. (Loi 25 mars 1817, art. 74, § 2.)

Lorsque le ministère public et le condamné ont manifesté l'intention de ne pas appeler du jugement de condamnation, il serait contraire à l'équité de prolonger la détention du condamné, qui souvent n'a encouru qu'une peine d'une durée moindre que celle du délai de l'appel. Il convient alors de prendre un extrait du jugement, et de faire faire un nouvel écrou, à partir duquel la peine commence à courir; cette exécution prématurée ne pouvant, d'ailleurs, préjudicier au droit d'appel réservé au ministère public près la Cour. (Circ. min. 18 mai 1831.)

SECT. IV. — SUITES DE L'APPEL.

SOMMAIRE.

2199. Devoirs du min. pub.	2203. Rapport.	2207. Qualification.
2200. Envoi des pièces.	2204. Omission.	2208. Droit du juge d'appel.
2201. Citation.	2205. Témoins.	2209. Désistement.
2202. Arrêt. Délai.	2206. Ordre des débats.	2210. Opposition.

2199. Après la déclaration d'appel, le ministère public, qu'il

ait appelé lui-même ou non, requiert par écrit qu'il lui soit délivré au greffe une expédition tant du jugement que de la déclaration d'appel. Le coût de ces expéditions est à la charge du ministère de la justice, quand il n'y a pas de partie civile en cause, et il en est pris note au parquet sur le registre des salaires du greffier, dont il sera parlé au tome III, chapitre des *Frais de justice criminelle.* (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LI, 6°.)

Voyez un modèle de ce réquisitoire ci-après au n° LXIX de l'Appendice.

Si le prévenu est en état d'arrestation, le ministère public donne à la gendarmerie un réquisitoire pour le faire transférer, dans les vingt-quatre heures, qu'il soit appelant ou intimé, en la maison d'arrêt du lieu où siége la Cour d'appel, et il transmet en même temps, au parquet de cette Cour, les pièces du procès, après s'être assuré qu'elles sont au complet et dans un ordre convenable. (C. inst. 207.)

On trouvera aussi un modèle de ce réquisitoire au n° LXX de l'Appendice.

2200. Le dossier doit toujours être accompagné d'un inventaire des pièces, dressé et signé par le greffier, et visé par un magistrat du parquet. Il est même bon que cet inventaire soit en double expédition, afin que l'accusé de réception puisse être mis, par le greffier de la Cour, au pied de l'une d'elles. Cette expédition est ensuite renvoyée au parquet qui a fait l'envoi du dossier, et sert de décharge au greffier du tribunal inférieur.

Remarquez que, quelle que soit la partie appelante, c'est au ministère public à transmettre les pièces de la procédure à la Cour saisie de l'appel. (Cass. 11 janv. 1817. — Ortolan, II, 151.)

Cet envoi doit être fait dans les vingt-quatre heures, à partir de la déclaration d'appel, ou tout au moins dans le plus court délai possible, afin que l'appel puisse être jugé dans le délai de la loi. (C. inst. 207 et 209.)

Nous ne saurions trop insister sur la célérité qu'il faut apporter dans l'envoi des procédures, soit criminelles, soit correctionnelles. C'est là un des plus essentiels devoirs du ministère public, et il ne doit jamais le perdre de vue.

En cas de négligence de la part du greffier, elle doit être portée immédiatement à la connaissance du procureur général, sans quoi le retard serait imputé au ministère public, dont la responsabilité se trouverait engagée. (Circ. min. 10 juill. 1827.)

2201. Les prévenus qui ont interjeté appel des jugements correctionnels doivent aussi, qu'ils soient détenus ou non, être

cités à comparaître à l'audience de la Cour d'appel, à la requête du procureur général. (Cass. 23 août 1811.)

S'il y a partie civile en cause, appelante ou non, l'indication du jour où l'appel sera jugé lui est notifiée à la même requête.

Si la partie civile, administration publique ou autre, a seule relevé appel, il convient, en général, de lui laisser poursuivre l'audience, sauf au ministère public à la presser de prendre une détermination, ou à faire rayer l'affaire du rôle lorsqu'elle paraît abandonnée. (Circ. min. 10 juill. 1827.)

Toutefois, pour accélérer l'expédition des affaires et prévenir l'encombrement du rôle, il a été reconnu que, bien que la partie civile ait seule appelé, c'est au ministère public qu'il appartient de faire assigner, à sa requête, les parties à comparaître devant la Cour, au jour fixé par le président pour le jugement de l'appel. (Cass. 4 mars 1842.)

Si la partie civile est seule appelante, le condamné, dont le sort est définitivement réglé à l'égard du ministère public, peut se faire représenter à l'audience par un avoué. (Cass. 16 oct. 1847.)

2202. L'appel doit être jugé à la diligence du ministère public, dans le mois de la déclaration ou de la signification qui en est faite. (C. inst. 209.)

Il n'y a pourtant pas nullité parce qu'il n'aurait pas été jugé dans ce délai; et l'appelant ne peut être déchu de son appel, ni à raison de cette circonstance, ni parce qu'il n'aurait pas notifié sa déclaration. (Cass. 8 therm. an VIII.)

Il en est de même en matière de douanes, quand l'appel n'a pas été jugé dans les dix jours de la réception des pièces au greffe du tribunal d'appel. (Loi 11 prair. an VII, art. 6. — Cass. 2 avril 1807.)

2203. L'appel est jugé sur le rapport de l'affaire qui est fait à l'audience de la Cour par l'un de ses membres. (C. inst. 209. — Loi 13 juin 1856.)

Quoique la loi nouvelle dise : *sur le rapport d'un conseiller*, elle n'a pas entendu exclure le président de la chambre.

Ce rapport n'est soumis à aucune forme spéciale, et le magistrat qui en est chargé peut le faire comme bon lui semble, pourvu qu'il expose exactement les faits de la cause, et qu'il fasse connaître les griefs de l'appelant et les questions à décider.

Mais l'arrêt serait nul si le rapporteur n'y avait pas concouru, sans qu'un autre magistrat eût été commis pour le remplacer, et sans qu'il eût été fait un nouveau rapport. (Cass. 2 déc. 1854.)

Car le rapport d'un juge à l'audience est prescrit à peine de nullité ; (Cass. 6 fév. 1847 et 23 oct. 1851.)

A moins qu'il ne s'agisse de l'appel d'un jugement de simple police. (Cass. 2 juill. 1852.)

2204. Ainsi, l'arrêt est nul, s'il ne constate, dans aucune de ses parties, que le rapport ait été fait, ni que le ministère public ait été entendu, ni qu'il ait été prononcé publiquement. Une de ces omissions suffirait même pour entraîner son annulation. (Cass. 20 déc. 1820, 10 juill. 1845 et 2 janv. 1847.)

Et la preuve extrajudiciaire que le rapport aurait été fait ne pourrait être reçue. (Cass. 27 août 1847.)

Un nouveau rapport serait nécessaire, alors même qu'il s'agirait seulement de statuer sur l'opposition formée à un premier jugement par défaut, lors duquel un rapport aurait été fait. (Cass. 23 août 1851.)

Mais il ne résulte aucune nullité de ce que, devant le tribunal d'appel, on n'a point procédé à l'interrogatoire du prévenu, ni à une nouvelle audition des témoins, ni même à la lecture des notes de leurs dépositions, recueillies par le greffier du tribunal inférieur, lors surtout que le rapport du juge commis présente le résumé complet de toute la procédure. (Cass. 11 sept. 1840.)

Ni de ce que, après le rapport et les conclusions de la partie publique, la cause ayant été remise pour entendre des témoins, leur audition n'a pas été suivie d'une réplique du magistrat du parquet. (Cass. 9 août 1851.)

2205. La Cour ne peut refuser, sur la demande du ministère public, d'entendre des témoins qui n'auraient pas été appelés en première instance ; (Cass. 28 mars et 9 mai 1807.)

Ni d'admettre une preuve testimoniale offerte, pour la première fois en appel, par la partie civile. (Cass. 24 janv. 1840.)

Mais elle n'est pas obligée d'entendre de nouveau les témoins déjà entendus. Elle en a seulement la faculté, si leur audition n'est pas jugée inutile. (Cass. 2 août 1821.)

Dans tous les cas, elle peut refuser d'entendre les témoins produits par le prévenu. (Cass. 27 juin 1846.)

Remarquez que le coprévenu qui a acquiescé au jugement de première instance peut être entendu comme témoin sur l'appel, mais sous la foi du serment. (Cass. 14 fév. 1845 et 30 juill. 1847.)

2206. Après le rapport et l'audition des témoins, s'il y en a eu de produits, l'appelant, quel qu'il soit, est entendu le premier, puis la parole est donnée dans l'ordre suivant, d'abord à la

partie civile, ensuite au prévenu, et enfin au ministère public; mais le prévenu a toujours la parole le dernier. (C. inst. 190 et 210.—Loi 13 juin 1856, art. 1.)

Du reste, les dispositions de la loi sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines, sont communes aux arrêts rendus sur l'appel. (C. inst. 211.—Loi 13 juin 1856.)

2207. Les tribunaux d'appel ne sont pas liés par la qualification que les premiers juges ont donnée aux faits de la plainte : ainsi, par exemple, ils peuvent y voir un délit, quand ceux-ci n'y ont vu qu'une contravention. (Cass. 4 août 1826.)

Ils peuvent même, sur l'appel du ministère public et sur ses conclusions, donner aux faits une qualification différente de celle de la chambre d'instruction. (Cass. 14 sept. 1849.)

Toutefois, si le prévenu est seul appelant, ils ne peuvent plus, à moins de conclusions formelles de sa part, changer la qualification donnée par les premiers juges pour établir leur compétence, et déclarer, par exemple, que le fait puni comme délit constitue un crime. (Cass. 15 mars 1849.)

Mais ils doivent mentionner expressément, quand ils confirment un jugement qui a appliqué une peine, qu'ils ont jugé le prévenu coupable des faits qui avaient entraîné sa condamnation en première instance. S'ils se bornaient à déclarer que les premiers juges ont fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants, leur décision serait nulle, comme insuffisamment motivée. (Cass. 1er oct. 1840.)

2208. Ils doivent statuer sur tous les chefs du jugement attaqué, quelles que soient les conclusions prises à l'audience ; mais ils ne pourraient s'occuper d'une question de compétence décidée par les premiers juges et à l'égard de laquelle il n'y aurait pas d'appel. (Cass. 11 mars 1831.)

D'un autre côté, les juges d'appel qui infirment, pour toute autre cause que pour incompétence *ratione loci*, un jugement définitif en matière correctionnelle, doivent, à peine de nullité, retenir l'affaire et statuer au fond, au lieu de la renvoyer devant le tribunal qui a rendu le jugement annulé. (C. inst. 215. — Cass. 15 sept. 1837 et 19 mai 1853.)

Il en est de même lorsqu'ils infirment pour incompétence *ratione materiæ*. (Cass. 4 juill. 1822 et 1er juin 1833. —Rennes, 5 août 1847.)

Et ils demeurent saisis tant qu'ils n'ont pas entièrement fait

droit sur le fond, ou qu'ils ne se sont pas dessaisis, par une disposition expresse, lors même qu'ils auraient annulé, pour vice de forme, le jugement attaqué. (Cass. 28 mars 1840.)

Ils peuvent aussi, avant de statuer sur le fond, ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu, s'il n'est détenu qu'en vertu d'un mandat d'amener, cette détention étant complétement illégale. (Cass. 4 avril 1840.)

Enfin, ils peuvent, sur l'appel du ministère public, appliquer au prévenu une peine plus forte que celle qui est requise par le magistrat du parquet. (Cass. 14 mai 1847.)

2209. Les appelants peuvent se désister de leur appel, soit par un acte signifié avant la décision des juges d'appel, tant au ministère public près la Cour qu'aux autres parties en cause, soit par une simple déclaration faite à l'audience, sans préjudice du droit qu'a toujours la partie publique de relever appel incident. Si elle n'use pas de cette faculté, il est donné acte du désistement à l'audience. S'il n'y a pas d'opposition, l'affaire est rayée du rôle, et le jugement de première instance reçoit sa pleine et entière exécution.

Mais les juges d'appel ne sont pas dessaisis, par le désistement de l'appelant, tant qu'ils ne lui en ont pas donné acte ; et le ministère public est toujours recevable jusque-là à relever appel, si le délai que la loi lui accorde n'est pas encore expiré. (Cass. 13 fév. 1840.)

Et tant que le juge d'appel n'a pas donné acte du désistement du prévenu, celui-ci peut le rétracter. (Cass. 12 oct. 1849.)

Il n'y a que le ministère public qui ne puisse pas se désister, comme nous l'avons dit au nº 1175 ; ou du moins son désistement ne fait pas obstacle à ce que la Cour prononce sur l'action publique, que son appel ou son pourvoi a fait revivre. (Arg. Cass. 2 mars 1827 et 3 janv. 1834.)

2210. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels et dont il a été parlé ci-dessus, aux nºs 2135 et suivants.

L'opposition emporte, de plein droit, citation à la première audience, mais elle est comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas, et l'arrêt qui intervient sur l'opposition ne peut être attaqué, par la partie qui l'a formé, que devant la Cour de cassation. (C. inst. 208.—Loi 13 juin 1856, art. 1.)

Ainsi, tout appelant, à l'exception du ministère public, peut

laisser défaut sur son appel et revenir par opposition. Mais, s'il ne comparaît pas sur son opposition, l'arrêt par défaut rendu contre lui conserve toute sa force et devient définitif, sans que la Cour puisse le modifier, même par voie d'évocation. (Cass. 18 nov. 1854.)

Il n'y a pas lieu, en simple police, ni en police correctionnelle, à l'amende de fol appel ni de tierce opposition, établie en matière civile. (Cass. 25 août 1808 et 12 juin 1823.)

SECT. V. — EFFETS DE L'APPEL.

SOMMAIRE.

2211. L'appel interjeté par les différentes personnes à qui cette voie est ouverte ne produit pas les mêmes effets, et ne saisit pas la Cour d'appel des mêmes questions. Le jugement déféré au tribunal supérieur ne peut être réformé que dans l'intérêt de la partie ou des parties qui ont appelé ; en d'autres termes, la condition de celui qui appelle ne peut être rendue pire par la décision des juges d'appel, lorsque, d'ailleurs, les autres parties, soit privées, soit publiques, n'ont point appelé. (Duvergier, *sur l'art.* 202 *du Cod. d'instr. crim.*)

Toutefois, les juges d'appel peuvent, sur l'appel *à minimâ* du ministère public, diminuer la peine infligée au condamné qui n'appelle pas, ou l'en décharger entièrement, malgré l'acquiescement de ce dernier à sa condamnation; mais, d'un autre côté, ils ne peuvent aggraver la peine que sur l'appel seul du ministère public. (Cass. 4 et 25 mars 1825.—Ortolan, II, 150.)

Du reste, l'appel du ministère public aurait été qualifié, par erreur, appel *à minimâ,* que son effet n'en serait, ni restreint, ni vicié, quand il est dirigé contre un jugement qui a prononcé l'acquittement du prévenu. (Cass. 19 juill. 1849.)

2212. L'appel *indéfini* du ministère public remet en question tout ce qui a été jugé quant au prévenu; et il profite à ce dernier, comme à la vindicte publique. (Cass. 6 déc. 1833.)

On examine, sur un tel appel, si la condamnation a été justement prononcée, et le prévenu peut être acquitté, encore bien qu'il n'ait pas lui-même appelé. (Cass. 12 nov. 1835.)

En matière de délits forestiers, cet appel profite également à l'administration forestière, quels que soient les termes dans lesquels il est conçu. (Cass. 27 janv. 1837.)

Enfin, l'appel a pour effet de saisir le tribunal supérieur de

la connaissance de l'affaire et quant à la forme et quant au fond, et les juges d'appel ne sont pas dessaisis tant qu'ils n'ont pas statué sur le tout. (Cass. 28 mars 1840.)

2213. Remarquez que la position d'un prévenu ne peut être aggravée sur son appel seul, ni sur celui de la partie civile, quand le ministère public n'appelle pas. (Avis cons. d'État, 12 nov. 1806.)

Un tribunal correctionnel ne peut donc, en pareil cas, se déclarer incompétent pour renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises ; (Cass. 12 mars 1820, 22 juill. 1839 et 4 avril 1845.)

A moins que le prévenu n'ait demandé formellement son renvoi devant la juridiction criminelle. (Cass. 22 oct. 1840.)

Pareillement, un fait qui n'a été puni que comme contravention par le juge de simple police ne peut, sur l'appel seul du prévenu, être considéré comme un délit, et puni comme tel, par le tribunal de police correctionnelle. (Cass. 24 août 1838.)

L'enfant acquitté, comme ayant agi sans discernement, et renvoyé dans une maison de correction, ne peut, sur son appel seul, être déclaré coupable et puni pour avoir agi avec discernement. (Cass. 26 juill. 1844.)

D'une autre part, la réformation d'un jugement prononcé sur l'appel interjeté par un condamné ne peut profiter à ses coprévenus, qui n'ont pas appelé de ce jugement, et pour lesquels il ne pouvait appeler lui-même, comme nous l'avons dit au n° 2179, § 1. (Cass. 9 fév. 1837.)

De même, lorsque les premiers juges, saisis simultanément de plusieurs chefs constituant des délits distincts, en ont écarté plusieurs, et n'ont reconnu constant qu'un seul des délits reprochés, il y a chose jugée sur les autres, s'il n'y a eu d'appel que de la part du prévenu. (Cass. 8 août 1846.)

2214. En cas d'appel de la partie civile seule, le prévenu acquitté en première instance ne peut être condamné à aucune peine, pas même à l'amende. (Cass. 10 janv. 1806, 29 juill. 1819 et 12 juin 1847.)

Car, lorsque la partie civile a seule appelé, le tribunal d'appel ne doit statuer que sur les intérêts civils, et ne peut prononcer aucune condamnation pénale. (Cass. 27 fév. 1835.)

Mais les juges d'appel, investis du droit de statuer sur les dommages-intérêts, ont nécessairement celui de reconnaître la vérité ou la fausseté des faits imputés. (Cass. 23 sept. 1837 et 20 août 1840.)

Ils peuvent même condamner le prévenu à une amende,

quand elle est prononcée dans l'intérêt de la partie civile. (Cass. 21 juin 1838.)

Si l'amende est mixte, et si l'action publique est éteinte ou n'est pas exercée devant eux, ils peuvent la diviser et ne prononcer que la portion qui représente l'indemnité due à la partie lésée. (Rennes, 7 déc. 1843.)

L'appel de la partie civilement responsable n'a d'effet que quant aux condamnations prononcées contre elle. (Avis cons. d'État, 12 nov. 1806. — Dalloz aîné, v° *Appel correct.*, I, 592.)

Et les juges d'appel ne peuvent prononcer aucune condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la partie civile qui n'a point appelé. (Cass. 30 mai 1840.)

Remarquez que le plaignant ne peut se porter partie civile, pour la première fois en appel, comme nous l'avons déjà observé au n° 1432, § 2. (Cass. 10 fév. 1853.)

2215. Si, sur l'appel seul du condamné, la peine est seulement réduite, l'appelant n'en doit pas moins supporter les frais de première instance et d'appel : car le but de son appel étant de le faire déclarer innocent et décharger de toute peine, dès lors qu'une peine est prononcée contre lui, il succombe dans son action et doit être condamné aux frais, comme on le verra plus loin. (C. pén. 52.)

Il a même été reconnu que l'individu condamné en première instance doit être condamné aux frais d'appel, bien que le ministère public, seul appelant, ait succombé. (Cass. 21 mai et 31 déc. 1813.)

Mais le contraire a été jugé depuis. (Cass. 22 nov. 1828 et 28 avril 1854.)

Du reste, cette question ne peut pas faire difficulté, quand le prévenu est incidemment appelant : car alors, s'il succombe, il doit supporter tous les frais. (Cass. 2 fév. 1827.)

2216. Les procureurs près les tribunaux de première instance doivent être informés, sans délai, par le procureur général, du résultat des appels qui ont été relevés des décisions de leur tribunal, et de l'exécution des arrêts intervenus sur ces appels, quand ils ne sont pas eux-mêmes chargés d'y pourvoir, comme nous le verrons au chapitre suivant. (Circ. min. 10 juill. 1827.)

Quant au recours en cassation contre les jugements et arrêts correctionnels, il en sera traité dans un chapitre spécial du titre VI, où nous avons réuni toutes les règles concernant les pourvois en cassation en matière criminelle.

CHAPITRE VI. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE. — RÈGLES GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

2217. Pour qu'un jugement ou arrêt correctionnel soit exécutoire, il faut qu'il soit devenu irrévocable, c'est-à-dire qu'il ne reste aux condamnés aucune voie légale de recours. (*Pal., Rép.*, v° *Exécut. des jugem. crim.*, n° 3.)

L'exécution des jugements correctionnels est poursuivie à la requête du ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne, savoir : le ministère public, pour les condamnations corporelles, ou pour les peines pécuniaires au profit de l'État; et la partie civile, pour les condamnations prononcées à son profit. (C. inst. 197.)

Ainsi, lorsqu'il y a une partie civile en cause, c'est à elle seule qu'il appartient de faire exécuter les condamnations pécuniaires qui lui ont été adjugées.

Quant aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État, le soin de leur recouvrement appartient à l'administration des domaines qui, même dans ce cas, ne peut cependant procéder qu'au nom du ministère public. (Cass. 8 janv. 1822 et 30 janv. 1826.)

2218. Enfin, quant à l'exécution des condamnations corporelles, elle est confiée aux officiers du ministère public attachés au tribunal qui a prononcé la condamnation.

Seulement, si elle soulève des difficultés contentieuses, c'est au tribunal qui a rendu le jugement à les résoudre. Car les juges de l'action publique peuvent, sans empiéter sur les attributions du ministère public, connaître des questions contentieuses qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des jugements correctionnels, soit quant à la prescription, soit quant à la remise, soit quant à l'expiration de la peine. (Cass. 23 fév. 1833 et 27 janv. 1845.)

S'agit-il d'un jugement d'acquittement ou d'absolution, dont le ministère public ne veut pas relever appel, il fait mettre le prévenu en liberté, s'il est détenu, sans qu'il soit besoin d'avoir, pour cela, une expédition du jugement.

S'agit-il d'une condamnation pécuniaire, il se fait délivrer un

extrait du jugement, et l'envoie au receveur de l'enregistrement chargé de recouvrer les amendes, les confiscations et les frais.

Remarquez toutefois qu'il ne doit être remis d'extrait du jugement au receveur des domaines, pour ce recouvrement, que lorsque les jugements sont en dernier ressort, ou qu'ils sont devenus définitifs faute d'appel dans le délai légal. (Instr. min. 7 juin 1814, n° 1, 2°.)

Si un emprisonnement a été prononcé, l'ordre d'emprisonnement est délivré par le ministère public, et l'écrou a lieu sur le vu de cet ordre et de l'extrait du jugement, qui est ensuite transmis au receveur.

2219. Si le jugement est par défaut, et si le condamné ne consent pas à l'exécuter, il doit en être délivré une expédition, qui est signifiée par huissier, à la personne ou au domicile du condamné, ce qui n'a jamais lieu quand le jugement est contradictoire.

S'agit-il enfin d'un jugement par lequel le tribunal saisi s'est déclaré incompétent, le ministère public transmet la procédure aux magistrats qui doivent en connaître. (Ortolan, II, 135.)

2220. S'il y a eu appel du jugement, l'exécution des condamnations maintenues appartient au procureur près le tribunal qui a rendu le jugement confirmé, parce que ce jugement, ayant dès lors acquis toute sa force, est devenu irrévocable tout comme s'il n'avait pas été entrepris par la voie de l'appel. Cependant le ministère public près la Cour d'appel est également compétent pour en assurer l'exécution.

Il l'est même exclusivement quand le jugement a été modifié, et qu'il est ainsi devenu plus particulièrement l'œuvre des juges d'appel ; à moins toutefois qu'il ne veuille prier les magistrats du parquet de première instance de s'en occuper pour lui, et alors il leur transmet le jugement à cet effet. (Décis. Rennes, 16 nov. 1821.)

Les jugements et arrêts rendus contre plusieurs prévenus dont les uns sont présents et les autres absents peuvent être exécutés contre les premiers, quand ils sont devenus définitifs, sans attendre l'arrestation des autres. (Décis. min. 2 août 1814, 2°.)

SECT. II. — OBSTACLES.

SOMMAIRE.

2221. La mort du condamné, sa grâce ou l'amnistie, et la

prescription de la peine, sont des obstacles à l'exécution des jugements, et en particulier à ce que la peine soit subie par le condamné.

Ce que nous avons dit aux n°s 1272 et 1280 des effets de la mort et de l'amnistie des prévenus s'applique avec la même force aux condamnés.

Les effets de la grâce seront indiqués dans un chapitre spécial du tome III; nous ne nous occuperons donc ici que de la prescription.

2222. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où les jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel. (C. inst. 636.)

Ainsi, quand un individu a été condamné correctionnellement depuis plus de cinq ans, le ministère public ne peut plus faire exécuter le jugement prononcé contre lui, lequel est comme non avenu; la peine est prescrite et ne doit plus être subie.

D'après la plupart des auteurs, la prescription commence à courir à l'expiration du délai d'appel accordé au prévenu, et non pas de celui de deux mois accordé au ministère public près les tribunaux d'appel; délai dont nous avons parlé aux n°s 2189 et suivants. (C. inst. 636. — Dalloz aîné, v° *Prescription,* n° 3. — Legraverend, I, 71, et II, 773.)

2223. Cette prescription court au profit des condamnés par défaut, aussi bien qu'au profit des condamnés contradictoirement. (Cass. 5 août 1825.)

Le défaut de signification des jugements par défaut n'empêche pas la prescription de courir au profit du condamné.

Et elle peut être invoquée par lui, même lorsque le jugement qui le condamne, rendu par défaut, ne lui a pas été signifié, et qu'il peut encore en relever appel. (Paris, 26 déc. 1816.)

En aucun cas, les condamnés par défaut, dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut, car l'action du ministère public est elle-même éteinte, s'il n'y a pas eu de signification de sa part, comme nous l'avons dit au n° 1311. (C. inst. 641.)

2224. A la différence de la prescription de l'action, la prescription de la peine ne peut être interrompue par de simples actes de poursuite; il faut, pour l'interrompre, un acte d'exécution du jugement, par exemple, à l'égard de la peine de l'emprisonnement, l'arrestation ou la détention; et, quant à l'a-

mende, l'exercice de la contrainte par corps, ou la saisie des biens du condamné. Une contrainte décernée, en son nom seul, par la direction de l'enregistrement, ne suffirait pas pour interrompre la prescription d'une amende prononcée en matière criminelle : il faudrait un acte d'exécution émané du ministère public. (Cass. 8 janv. 1822.)

En cas d'évasion pendant l'exécution de la condamnation, la prescription ne commence à courir que du jour de l'évasion. Le temps de la peine subie antérieurement ne compte pas. (Cass. 20 juill. 1827. — Legraverend, II, 776.)

2225. Les condamnations civiles, portées par des arrêts ou des jugements définitifs en matière correctionnelle, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil, c'est-à-dire par trente ans. (C. civ. 2244 et suiv. — C. inst. 642.)

Les amendes, prononcées à titre de peine, se prescrivent comme les peines; mais les frais de justice ne se prescrivent que comme les condamnations civiles. (Cass. 23 janv. 1828.)

Les amendes prononcées en matière civile ne se prescrivent également que par trente ans. (Cass. 11 nov. 1806.)

Quant à la prescription de l'action, nous en avons parlé aux n°s 1303 et suivants.

2226. Il y a encore un obstacle à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit des administrations publiques, lorsqu'elles en ont fait remise totale ou partielle, en vertu du droit de transiger qui leur est accordé; mais elles ne peuvent remettre les peines corporelles. (Circ. min. 1er janv. 1844.)

SECT. III. — ÉPOQUE DE L'EXÉCUTION.

SOMMAIRE.

2227. Suspension.	2230. Emprisonnement.	2233. Jours fériés.
2228. Délai de grâce.	2231. Condamn. Détenus.	2234. Incarcération.
2229. Elargissement.	2232. Délai de l'appel.	

2227. Les jugements correctionnels ne peuvent jamais être exécutés que lorsqu'il n'existe plus de recours contre eux. Il est donc sursis à leur exécution pendant les délais et l'instance d'appel. (C. inst. 203.)

Du reste, l'appel ne suspend pas l'exécution des jugements préparatoires. (Cass. 22 janv. 1825.)

Mais il doit également être sursis à l'exécution pendant le délai accordé pour le pourvoi en cassation. Si le condamné est en liberté, il ne peut être arrêté qu'après l'expiration de ce délai, nonobstant la nécessité de sa mise en état.

2228. Quelquefois les condamnés à l'emprisonnement demeurés libres demandent un délai avant de subir leur peine. Quand les motifs de cette demande sont graves, comme, par exemple, la nécessité de donner des soins à de proches parents gravement malades, ou de faire un voyage important, ou d'achever un travail ou un ouvrage nécessaire à la nourriture de toute une famille, le ministère public peut accorder cette faveur aux personnes domiciliées et qui offrent des garanties.

2229. L'élargissement des prévenus acquittés peut même être suspendu pendant trois jours, afin que le ministère public ait le temps d'examiner, sur la minute du jugement, s'il y a lieu pour lui d'en relever appel ; néanmoins, leur mise en liberté ne peut être différée plus longtemps, lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié pendant ce délai. (C. inst. 206.)

Ainsi, un appel formé le quatrième jour après le prononcé du jugement ne peut permettre de retenir en prison un prévenu acquitté. Il y a, pour lui, un droit acquis à sa mise en liberté depuis la fin du troisième jour.

2230. Quant aux jugements portant peine d'emprisonnement, ils ne peuvent être exécutés avant l'expiration du délai pour former appel, que du consentement du condamné, à peine de prise à partie contre le ministère public.

Mais quand le délai d'appel est expiré, sans qu'il y ait eu appel, le jugement est exécutoire de plein droit.

Quelquefois les condamnés à l'emprisonnement, demeurés libres jusqu'au jour du jugement, demandent à être admis à subir leur peine aussitôt qu'elle est prononcée. Cette demande ne peut pas être accueillie par le ministère public, parce que l'exécution précipitée d'un jugement, non encore rédigé, le gênerait dans l'exercice du droit d'en appeler, si les vices de sa rédaction ou de plus mûres réflexions venaient plus tard lui en démontrer la nécessité. En pareil cas, les condamnés doivent être invités à venir se constituer prisonniers après l'expiration du délai d'appel, faute de quoi ils sont arrêtés et écroués, comme il sera dit ci-après.

2231. Toutefois, si le condamné est déjà en état de détention préventive, même à raison d'un autre délit, comme la peine court à partir du jour du jugement, il doit être écroué ce jour-là même. (C. pén. 24.)

Ainsi, cet article 24, qui fait remonter au jour du premier jugement la peine de l'emprisonnement, quand le prévenu est en état de détention préalable et ne s'est pas pourvu, doit être ap-

pliqué, lors même que la détention, postérieure à ce jugement, aurait pour cause une seconde poursuite, et que le prévenu n'aurait point été encore écroué à raison du fait qui a motivé sa condamnation. (Cass. 12 mai 1837.)

En d'autres termes, si le condamné était déjà détenu préventivement à raison d'un autre délit, au moment de sa condamnation, sa peine commençant à courir à partir du jugement, quand il n'y a pas eu d'appel, il subit utilement sa peine pendant la durée de la détention préventive, lors même qu'il n'aurait pas été écroué en vertu du jugement prononcé contre lui. (Rennes, 19 juin 1839. (1)

Quant aux condamnés qui se trouvent détenus en exécution d'un jugement précédent et pour des faits antérieurs, la nouvelle peine ne commence à courir qu'à l'expiration de la première, à moins que le second jugement n'ait ordonné qu'elles se confondraient ensemble.

2232. Par ces mots, *délai de l'appel,* de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, il faut entendre les dix jours accordés, pour appeler, au ministère public près le tribunal de première instance, au prévenu et à la partie civile, et non pas les deux mois accordés au ministère public près la Cour d'appel. Si donc, après les dix jours et avant les deux mois, le parquet qui a poursuivi fait exécuter le jugement, il y acquiesce et ne peut plus en appeler. Mais s'il le fait exécuter dans les dix jours, hors le cas de détention préventive, cette exécution illégale est sans effet, et ne peut former une fin de non-recevoir contre l'appel relevé ultérieurement, mais dans le délai de dix jours, par l'une des parties. (Ortolan, II, 148.)

2233. Remarquons, en terminant, qu'aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, dont nous avons donné l'énumération au tome Ier, no 110, ni les dimanches. (C. pén. 25.)

Ainsi, nul condamné à l'emprisonnement ne peut être ni arrêté, ni écroué, ces jours-là.

2234. Quand il n'existe aucun obstacle à l'incarcération, on y procède comme il sera dit ci-après au titre *des Peines.*

(1) Le pourvoi du ministère public contre cet arrêt a été rejeté. (Cass. 26 sept. 1839.)

SECT. IV. — EXTRAITS DES JUGEMENTS.

SOMMAIRE.

2235. Le ministère public a besoin de se faire délivrer, par le greffier, des extraits des jugements correctionnels, soit pour en poursuivre l'exécution, soit pour les transmettre au procureur général, ou au ministre, ou aux autorités à qui il est prescrit d'en donner connaissance, soit pour accompagner les condamnés transférés d'un lieu dans un autre, soit pour établir les antécédents judiciaires d'un individu poursuivi pour un nouveau délit, soit pour tout autre motif.

2236. La forme de ces extraits varie dans ces différentes circonstances. Quand ils sont destinés à accompagner les condamnés, ils doivent contenir les énonciations exigées par la loi ; quand ils sont destinés à fournir de simples renseignements, on peut adopter le modèle n° LXXI de l'Appendice ; enfin, quand ils sont destinés au procureur général ou au ministre, il faut qu'ils contiennent textuellement les motifs et le dispositif du jugement : ce sont alors de véritables expéditions, moins la formule exécutoire.

2237. Le ministère public doit adresser au ministre de la justice, aussitôt qu'ils sont rendus, des extraits des jugements correctionnels portant condamnation,

1° Contre des militaires ou marins, soit en activité de service ou en disponibilité, soit en non-activité ou jouissant d'un traitement de réforme, comme on l'a vu aux n°s 1386 et 1387 ;

2° Contre des membres de la Légion d'honneur, ainsi que nous l'avons dit au n° 1388 ;

3° Contre des instituteurs primaires condamnés par des jugements civils ou correctionnels, comme il sera dit au tome III, chapitre *de l'Instruction publique ;*

4° Contre des imprimeurs ou libraires qui ont manqué aux devoirs de leur profession. (Loi 21 oct. 1814, art. 12. — Circ. min. 6 déc. 1840, § 13.)

2238. Nous renvoyons au chapitre *des Etats périodiques* tout ce qui concerne l'envoi des jugements correctionnels, qui doit être fait tous les quinze jours, par le procureur de chaque tribunal, au procureur général du ressort, en exécution de l'article 198 du Code d'instruction criminelle.

TITRE SIXIÈME.

Affaires d'assises.

CHAPITRE PREMIER. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

SECTION PREMIÈRE. — ORGANISATION.

SOMMAIRE.

2239. Dans chaque Cour d'appel, une chambre spéciale, dite *chambre des mises en accusation*, ou, pour abréger, *chambre d'accusation*, est chargée de l'examen des affaires criminelles, et plus particulièrement de statuer sur les ordonnances de mise en prévention frappées ou non d'opposition. (C. inst. 218.)

Cette chambre est composée de cinq membres *au moins*, y compris le président. (Décr. 6 juill. 1810, art. 2.)

D'où il suit qu'elle peut siéger et juger avec un plus grand nombre de magistrats ; soit, par exemple, quand le premier président juge à propos de la présider, en vertu du droit qu'il a de présider toutes les chambres de la Cour ; soit quand il est investi, par la loi, des fonctions de juge d'instruction, et alors même qu'il les aurait déléguées à un magistrat d'un siége inférieur ; soit enfin quand un de ses membres, chargé des fonctions de commissaire dans une affaire dont il a connu, après en être sorti, par l'effet du roulement annuel, y revient pour entendre le rapport de cette affaire et concourir à l'arrêt. (*Ibid.*, art. 7. — C. inst. 484. — Cass. 20 et 21 fév. 1824.)

Mais, dans ce dernier cas, le conseiller commissaire est toujours censé faire partie de la chambre d'accusation pour l'affaire qu'il a instruite ; de sorte qu'il peut concourir à la décision avec la chambre entière, qui se trouve alors composée de six membres ; ou qu'il la complète de droit, si elle n'a que quatre membres présents. Il y aurait même nullité de l'arrêt, si on appelait un conseiller d'une autre chambre, sous prétexte de la compléter dans cette dernière hypothèse. (Cass. 18 mai 1839.)

2240. Dans toute autre circonstance, en cas d'absence de l'un ou de quelques-uns des membres de la chambre d'accusation, il est pourvu à leur remplacement de la manière indiquée au tome 1er, n° 303.

Tous les autres conseillers de la Cour indistinctement sont aptes à faire ce service, et un arrêt ne serait pas nul pour avoir été rendu par un seul membre titulaire de la chambre d'accusation et quatre remplaçants, alors même que les motifs du remplacement n'y seraient pas énoncés. (Cass. 2 nov. 1821.)

Les membres de la chambre des appels de police correctionnelle, qui ont concouru à un arrêt par lequel cette chambre s'est déclarée incompétente, peuvent, après un arrêt de règlement de juges, qui a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation, faire partie de cette chambre, soit comme titulaires, soit comme remplaçants, et statuer sur le renvoi de l'accusé aux assises. (Arg. Rennes, 30 août 1856.)

La raison de le décider ainsi se tire : 1° de ce que les magistrats qui ont concouru à une déclaration d'incompétence n'ont pas statué sur le fond de l'affaire, ni même sur la juridiction qui devait en connaître ; 2° de ce que, par la volonté de la loi, la chambre correctionnelle est quelquefois appelée à se réunir à la chambre d'accusation, ce qui implique le droit de juger, avec cette chambre, toutes les affaires qui lui sont soumises ; 3° enfin, de ce que la jurisprudence a plusieurs fois décidé que les magistrats, qui avaient connu d'une affaire devant la juridiction correctionnelle, pouvaient faire partie de la Cour d'assises où cette même affaire venait ensuite à être portée.

Du reste, un avocat ne peut être appelé à compléter la chambre d'accusation, à moins qu'il ne soit constaté que tous les conseillers appartenant aux autres chambres se trouvent légalement empêchés. (Cass. 28 nov. 1811 et 5 nov. 1846.)

2241. La chambre d'accusation est tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, aussi souvent que les besoins du service l'exigent, et au moins une fois par semaine. (C. inst. 218.—Loi 17 juill. 1856.)

Elle est toujours assistée du greffier en chef de la Cour ou de l'un de ses commis assermentés. (Décr. 16 juill. 1810, art. 56 et 57.)

Les fonctions du ministère public y sont remplies indistinctement par tous les membres du parquet de la Cour, et, plus habituellement, par les substituts du procureur général, comme on l'a vu au tome Ier, n° 267. (*Ibid.*, art. 45.)

Les chambres d'accusation n'ont point de vacances, et les conseillers qui les composent sont soumis au roulement annuel comme les autres. Voyez, à cet égard, au tome Ier, les nos 102, 255 et suivants.

2242. Lorsque le procureur général estime, qu'à raison de la gravité d'une affaire, ou du grand nombre des prévenus, il est convenable de soumettre le rapport à deux chambres réunies de la même Cour, il peut inviter, après s'être concerté avec le premier président, la chambre correctionnelle à se réunir à la chambre d'accusation. (Décr. 6 juill. 1810, art. 3.—Cass. 4 mars 1831.)

L'obligation, pour le procureur général, de se concerter, dans ce cas, avec le premier président, n'implique pas, pour ce dernier, le droit de s'opposer à la réunion des deux chambres, mais a seulement pour objet de faire disparaître les difficultés que cette réunion pourrait apporter aux besoins du service et à l'expédition des autres affaires. (Faustin Hélie, *Encycl. du droit*, v° *Chambres d'accusat.*, n° 7.)

SECT. II. — ATTRIBUTIONS.

SOMMAIRE.

2243. Les chambres d'accusation n'ont pas à examiner s'il y a des preuves de culpabilité, mais seulement s'il y a des charges ou indices suffisants pour une mise en accusation. Elles excèdent leur compétence et méconnaissent leurs attributions, si elles refusent de prononcer le renvoi d'un inculpé devant le tribunal compétent, sous prétexte qu'il ne résulte pas de la procédure des éléments suffisants de *condamnation*. (Cass. 17 nov. 1826.)

D'un autre côté, ces chambres n'ont pas à déclarer les faits constants; elles doivent se borner à statuer sur la prévention, et à saisir la juridiction compétente. (Cass. 7 juill. 1827.)

Elles ne peuvent pas, non plus, sans excès de pouvoir, statuer sur l'identité d'un condamné évadé et repris : ce pouvoir n'appartient qu'au tribunal qui a prononcé la condamnation. (Cass. 20 oct. 1826.)

2244. Les chambres d'accusation peuvent prononcer sur les exceptions tirées de la prescription, ou de la nécessité de la légitime défense, ou des cas de force majeure, ou de la démence des prévenus, qui font disparaître le délit, comme on l'a vu au n° 1259; (Cass. 8 nov. 1811, 27 mars 1818 et 8 janv. 1819.)

Et sur les circonstances constitutives de la tentative criminelle, que nous avons indiquées ci-dessus, n°s 1223 et suivants. (Cass. 29 avril 1824.)

En un mot, elles sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller le fait imputé au prévenu de tout caractère de criminalité. (Cass. 17 fév. 1838.)

Elles ne peuvent apprécier les preuves de culpabilité, ni les faits d'excuse ; (Cass. 25 fév. 1813, 30 avril 1829 et 21 juill. 1832.)

Notamment si les blessures faites en duel sont excusables. (Cass. 16 nov. 1848.)

Elles doivent s'expliquer catégoriquement sur l'existence ou la non-existence des faits, et sur la qualification qui doit leur être attribuée. (Cass. 20 oct. 1838.)

Elles ne peuvent mettre en liberté un individu qui a été frappé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt par le juge d'instruction, que lorsqu'elles le renvoient hors de poursuite, ou en simple police. (Cass. 3 nov. 1832 et 28 avril 1836.)

2245. Au surplus, elles ne doivent pas se borner à déclarer qu'un fait a le caractère d'un délit, et qu'il existe des indices de culpabilité ; elles doivent, à peine de nullité, prononcer le renvoi devant la juridiction compétente, et indiquer le tribunal qui devra connaître de l'affaire. (Cass. 10 avril 1823 et 22 mars 1839.)

Dans le doute, elles doivent se décider, de préférence, pour la juridiction inférieure, comme devant naturellement appliquer une peine moindre. On peut cependant observer, sur cette règle, que le renvoi devant la juridiction criminelle est peut-être préférable au renvoi devant la juridiction correctionnelle, parce que la première est investie d'une plénitude d'attributions qui lui permet de prononcer toute sorte de peines, tandis que la seconde doit se restreindre à la connaissance des délits qui lui sont nominativement attribués par la loi, et qu'elle est tenue de se déclarer incompétente quand la peine excède ses attributions.

Mais, si les chambres d'accusation se déclarent elles-mêmes incompétentes, elles ne doivent prononcer aucun renvoi. (Cass. 4 août 1827.)

Remarquons que les ordonnances définitives du juge d'instruction et les arrêts des chambres d'accusation sont simplement indicatifs, mais non pas attributifs de juridiction ; de telle sorte que le tribunal correctionnel saisi n'est pas lié par l'arrêt ou l'ordonnance, et peut encore se déclarer incompétent. (Cass. 26 août 1817 et 3 juin 1825.)

2246. Les chambres d'accusation peuvent ordonner, soit la continuation des poursuites, soit des informations nouvelles, et l'apport des pièces servant à conviction. (C. inst. 228.)

Quand il y a lieu à une information supplémentaire, elle ne peut plus être faite d'office par le juge d'instruction, une fois qu'il s'est dessaisi. Il a besoin, pour cela, d'une délégation formelle de la chambre d'accusation. (Cass. 5 sept. 1833.)

L'information est faite par un magistrat de cette chambre, ou par les juges précédemment saisis et délégués à cet effet.

L'arrêt est alors transmis, par le procureur général, au procureur de l'arrondissement, qui en surveille et en assure l'exécution.

Les chambres d'accusation ne peuvent pas ordonner que la nouvelle instruction aura lieu dans un autre tribunal, ou devant une autre chambre du même tribunal. (Cass. 10 avril 1829.)

Enfin, il appartient à la chambre d'accusation de compléter la prévention, en y comprenant des circonstances aggravantes que le juge d'instruction aurait omises, lors même que le ministère public n'aurait pas pris de conclusions à cet égard. (Cass. 7 fév., 21 mai 1835 et 17 sept. 1836.)

2247. Du reste, la chambre d'accusation, étant régulièrement saisie de tous les faits qui ont motivé les poursuites, peut rejeter la qualification donnée à ces faits par le ministère public, et en substituer une nouvelle, ou prendre même une circonstance du fait principal pour en faire la base unique de la prévention. Par exemple, dans une inculpation de vol avec violence, écarter le vol et retenir la violence, comme constituant le crime ou le délit prévu par l'art. 309 ou par l'art. 311 du Code pénal.

Plus particulièrement, l'examen de la chambre d'accusation doit embrasser tous les faits révélés par l'instruction, pour régulariser et compléter, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public, la qualification légale qu'ils ont reçue, et elle ne peut refuser de faire droit aux réquisitions du procureur général, quand elles tendent à ce qu'il soit statué sur un nouveau chef d'inculpation, lors même qu'il ne serait pas connexe aux faits poursuivis. (Cass. 23 janv. 1845.)

Cette jurisprudence est aujourd'hui consacrée et généralisée par la loi en ces termes : Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure. (C. inst. 231, § 2.—Loi 17 juill. 1856.)

Remarquez, au surplus, que la Cour ne pourrait pas statuer, d'office, sur un fait qui ne serait compris, ni dans l'ordonnance,

ni dans les réquisitions du procureur général, parce qu'elle ne s'en trouverait pas saisie; sauf à ordonner, au préalable, un supplément d'information, si elle le jugeait nécessaire. (C. inst. 228. —Arg. Cass. 17 janv. 1854.)

2248. Si une chambre d'accusation déclare qu'un fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, elle ne peut pas examiner s'il constitue une infraction disciplinaire, ni enjoindre au ministère public de la poursuivre. (Cass. 8 oct. 1829.)

Elle ne peut prononcer aucune peine; et, si des mémoires produits devant elle lui paraissent criminels, elle ne peut que les dénoncer au ministère public. (Cass. 7 déc. 1821.)

Elle ne peut, non plus, prononcer de dommages-intérêts que contre la partie civile qui aurait succombé dans son opposition. (C. inst. 136.—Bourguignon, *Cod. crim.*, I, 312.)

Enfin, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation contre un prévenu, la Cour ne peut, sous aucun prétexte, refuser d'ordonner la remise des objets et des pièces saisis à son domicile. (Cass. 31 mai 1838 et 5 avril 1839.)

Ajoutons cependant qu'en matière de faux en écriture, l'appréciation des faits matériels et de l'intention qui les a inspirés est abandonnée souverainement à la conscience des magistrats de la chambre d'accusation; (Cass. 3 juill. 1849.)

Ainsi que l'appréciation du caractère intentionnel du fait, quand il s'agit d'une inculpation de vol. (Cass. 26 juin 1846.)

2249. Un inconnu ne peut pas être mis en accusation ni en prévention : car le prévenu doit être *dénommé* et clairement désigné dans l'ordonnance de la chambre d'instruction et dans l'acte d'accusation. (C. inst. 241, § 2.— Cass. 7 janv. et 10 déc. 1825.)

Quand il a été informé contre un *quidam*, la chambre d'accusation doit, après les investigations, demeurées inutiles, des officiers de police et de la gendarmerie, déclarer, sur les conclusions conformes du ministère public, qu'il n'y a lieu à suivre en l'état, et ordonner le dépôt de la procédure au greffe, pour les poursuites être reprises en cas de survenance de nouvelles charges, comme nous l'avons dit aux n°s 1957 et suivants (Legraverend, I, 392.)

Ce dépôt doit aussi être prescrit toutes les fois que des ordonnances ou arrêts de non-lieu, faute de charges, viennent arrêter ou suspendre les poursuites.

Du reste, on ne peut pas regarder comme un *quidam* l'individu qui a été connu dans le lieu de sa dernière résidence sous un nom déterminé, et comme exerçant une profession particulière,

lors même que ce nom ne serait pas le sien, ni cette profession sa profession habituelle. Ce n'est pas là un individu dont l'existence soit incertaine ou problématique.

2250. La chambre d'accusation peut ordonner, même d'office, la jonction de deux affaires concernant les mêmes prévenus, ou liées par une connexité intime et évidente. (C. inst. 226.)

Et elle est juge souveraine des motifs qui peuvent donner lieu à cette mesure, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. (Cass. 24 déc. 1836 et 3 avril 1847.)

SECT. III. — RAPPORTS.

SOMMAIRE.

2251. Dans les cinq jours de la réception, au parquet de la Cour, de chaque procédure criminelle, il en est fait rapport, verbalement et à huis clos, à la chambre d'accusation, par un membre du parquet qui lui donne ou lui fait donner lecture, par le greffier, des pièces essentielles, et qui dépose sur le bureau, avec le dossier complet, un réquisitoire écrit et motivé, après quoi il se retire, ainsi que le greffier, pendant la délibération de la Cour. (C. inst. 217, 222 et 224.)

Ce réquisitoire doit préciser avec soin les différents chefs de prévention qui résultent de la procédure, la nature du crime, l'époque où il a été commis, les différentes circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer la culpabilité, la qualification légale que les faits doivent recevoir, et les motifs d'annulation ou de confirmation de l'ordonnance rendue par le premier juge. (Décis. min. 12 fév. 1828.)

Dans la pratique, ces réquisitoires sont beaucoup trop sommaires, on s'y attache seulement à bien préciser la qualification légale des faits.

Si le prévenu a adressé un mémoire justificatif, soit au ministère public, soit au président de la chambre, il en est donné lecture, après communication faite au procureur général, si c'est le président qui l'a reçu.

2252. Après le rapport, les magistrats délibèrent entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. Ils sont tenus de prononcer immédiatement, et, au plus tard, dans les trois jours du rapport du ministère public. (C. inst. 219 et 225. — Loi 17 juill. 1856.)

Ces dernières obligations doivent s'entendre en ce sens que les juges ne sont pas tenus d'entrer en délibération aussitôt après le rapport, mais que, le délibéré une fois commencé, ils ne doivent pas l'interrompre pour passer à l'examen d'une autre affaire, ni en communiquer à personne les résultats actuels ou probables, car ce serait violer le secret des délibérations. (Carnot, II, 212, n° 2.)

2253. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, ce qui est exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. (C. inst. 229, § 1. — Loi 17 juill. 1856.)

A cet effet, un extrait de l'arrêt est immédiatement remis au parquet du procureur général, par les soins du greffier, et ce magistrat le transmet, sans aucun délai, au ministère public de l'arrondissement où l'affaire a été instruite, en le chargeant de pourvoir lui-même à l'élargissement du prévenu et de lui en rendre compte.

Dans le même cas, et lorsque la Cour, statuant sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, prononcée par le juge d'instruction, confirme l'ordonnance de ce magistrat, il est également procédé comme il vient d'être dit. (C. inst. 229, § 2.—Loi 17 juill. 1856.)

Les arrêts de non-lieu ne pouvant jamais être l'objet d'un pourvoi en cassation formé par la partie civile, doivent être pleinement exécutés, si le ministère public ne les attaque pas. (Cass. 28 juin 1822.)

2254. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou de police correctionnelle, elle prononce le renvoi devant le tribunal compétent. Quand elle renvoie le prévenu à un tribunal de simple police, elle ordonne, en même temps, qu'il sera mis en liberté, ce qui est exécuté comme il vient d'être dit au numéro précédent. (C. inst. 230. — Loi 17 juill. 1856.)

Une chambre d'accusation qui réforme une ordonnance de non-lieu, et renvoie le prévenu en police correctionnelle, peut désigner n'importe quel tribunal de son ressort. (Cass. 4 avril 1856.)

Enfin, si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver une mise en accusation, elle ordonne le renvoi du prévenu aux assises. (C. inst. 231, § 1.—Loi 17 juill. 1856.)

2255. Lorsque la Cour prononce une mise en accusation,

c'est-à-dire quand le fait poursuivi est de nature à être puni d'une peine afflictive ou infamante, la chambre d'accusation décerne une ordonnance de prise de corps contre le prévenu. (C. inst. 233, § 1.—Loi 17 juill. 1856.)

Cette ordonnance contient les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de l'accusé, et, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation. Elle est insérée textuellement dans l'arrêt de mise en accusation, où doit se trouver aussi l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour d'assises où il est renvoyé. (C. inst. 232, § 2, et 233. — Loi 17 juill. 1856.)

Le signalement du prévenu n'est plus nécessaire, ni dans l'ordonnance finale du juge d'instruction, ni dans l'arrêt de la Cour. Quant à l'exposé du fait, il faut se conformer à ce qui a été dit au nº 1922, § 2.

2256. Dans tous les cas, le réquisitoire n'a pas besoin d'être inséré *in extenso* dans l'arrêt, il suffit d'en copier le dispositif, quand il est adopté, et de le joindre en minute à la procédure. (Décis. min. 30 août 1827.)

Mais la chambre est tenue de statuer sur tous les chefs des conclusions du ministère public, et, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions résultant des pièces du procès, lors même qu'ils ne se trouveraient pas portés ou qualifiés dans l'ordonnance de mise en prévention, ou qu'ils seraient protégés par une ordonnance de non-lieu non frappée d'opposition. (Cass. 23 janv. 1845 et 8 mars 1851.)

C'est donc, pour la Cour, un devoir de purger la procédure tout entière, qui est indivisible. (C. inst. 231, § 2.—Loi 17 juill. 1856. —Circ. min. 23 juill. 1856, § 5.)

Ce n'est que dans le cas où le juge d'instruction aurait renvoyé complétement des poursuites un des individus impliqués dans la procédure que la Cour, *non saisie quant à cet inculpé*, serait dans l'impossibilité de réformer la décision du premier juge, mais il suffirait alors au procureur général d'user de son droit d'opposition pour rétablir les choses dans leur entier devant la Cour. (Circ. min. 23 juill. 1856, § 5.)

2257. En renvoyant un prévenu aux assises, il faut qu'elle déclare expressément qu'il existe des charges ou indices suffisants contre lui. Elle ne pourrait motiver son arrêt sur de légers indices. (Cass. 13 nov. 1855.)

Quand elle est saisie par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, elle ne peut renvoyer l'affaire à une Cour d'assises siégeant hors de son ressort. (Cass. 27 juin 1845.)

Du reste, son arrêt définitif une fois rendu, sa juridiction est épuisée, et elle ne pourrait plus en réparer les erreurs ou les omissions. (Cass. 3 mars 1853.)

En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaut. Car cette règle que nous avons déjà rappelée au tome I, n° 351, s'applique aux arrêts d'instruction comme aux arrêts définitifs. (Cass. 27 juin 1811 et 5 mars 1813.)

2258. Dans quelques siéges, quand la décision de la Cour est arrêtée, le ministère public et le greffier sont rappelés, et il leur est donné lecture par le président de l'arrêt de la Cour. C'est, croyons-nous, la meilleure manière de porter l'arrêt sans retard à la connaissance du procureur général, et de faire courir le délai qui lui est accordé pour se pourvoir.

Quant à l'accusé, l'arrêt doit lui être notifié par huissier, à peine de nullité. (C. inst. 242. — Cass. 16 mars 1848.)

Et la notification doit être faite en parlant à sa personne; la remise de la copie au concierge de la maison d'arrêt entraînerait nullité. (Cass. 7 juin 1855.)

Pour avoir sous les yeux, jour par jour, les travaux de la chambre d'accusation, le procureur général peut se faire remettre, après chaque audience, un bulletin des affaires qui y ont été portées, et qui peut être conforme au modèle n° LXXII de l'Appendice.

Dans tous les cas, il est du devoir du président de la chambre d'accusation de donner avis, au procureur général ou au magistrat du parquet qui a fait le rapport, des dispositions de l'arrêt aussitôt qu'il est délibéré, pour qu'il soit exécuté sans retard. (Cass. 30 juin 1827.)

2259. En effet, ou la chambre d'accusation ordonne la mise en liberté du prévenu, ou son renvoi en police correctionnelle, ou sa mise en accusation.

1° Quand la chambre d'accusation a ordonné le renvoi hors de poursuite, ou la mise en liberté du prévenu, ou, ce qui est la même chose, sa mise en prévention pour un délit qui n'entraîne pas d'emprisonnement, un extrait de l'arrêt est transmis, par le procureur général, au procureur de l'arrondissement où l'affaire s'est instruite, qui pourvoit sur-le-champ à son exécution. (C. inst. 229.)

2° Si le prévenu est renvoyé en état de détention devant un

autre tribunal correctionnel, ce magistrat, à la réception de l'arrêt, requiert sa translation, par la force publique, devant le procureur du lieu désigné. (*Ibid.* 230.)

3° Enfin, si le prévenu est mis en accusation, une expédition de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et l'original de l'acte d'accusation sont transmis, par le procureur général, au ministère public près le tribunal où la procédure a été instruite, afin qu'ils soient notifiés à l'accusé par les soins de ce magistrat. (*Ibid.* 242.—Circ. min. 26 août 1811.)

2260. L'exécution des arrêts de la chambre d'accusation appartient au procureur général. Elle consiste à faire notifier l'arrêt à l'accusé, à faire transférer celui-ci dans la maison de justice, s'il est renvoyé aux assises, ou bien à le faire conduire au lieu où il doit être jugé, s'il est renvoyé en police correctionnelle, ou enfin à le faire mettre en liberté, si la Cour l'a ainsi ordonné.

Dans ces deux derniers cas, les ordres d'exécution sont transmis au ministère public de l'arrondissement où l'inculpé est détenu, qui est chargé d'y pourvoir et d'en informer le procureur général.

Il n'y a pas lieu de délivrer des extraits ou expéditions des arrêts de la chambre d'accusation, ordonnant la mise en liberté des prévenus ou leur renvoi en police correctionnelle, ou l'apport des pièces de conviction au greffe de la Cour. (Instr. min. 14 mars 1814, § 5.)

SECT. IV. — ACTE D'ACCUSATION. — TRANSLATION.

SOMMAIRE.

2261. Dans le cas de renvoi aux assises, le procureur général rédige, ou fait rédiger par un membre de son parquet, un acte d'accusation qui résume fidèlement tous les faits appris dans la procédure écrite, et se termine par la qualification légale de ces faits telle qu'elle résulte du dispositif de l'arrêt de renvoi.

L'acte d'accusation est toujours signé par le procureur général lui-même ou par l'avocat général qui dirige le parquet en son absence, lors même qu'il a été rédigé par un autre avocat général ou par un substitut. (Décis. min. 4 déc. 1827.)

Car le procureur général est seul responsable, et c'est avec raison que la loi a exigé sa garantie personnelle pour cette pièce

importante de la procédure, qui qualifie les faits, choisit et précise les charges, trace le plan de l'accusation, et doit enfin être mise sous les yeux des jurés pour diriger leur délibération. (Décis. min. 9 avril 1825.)

2262. Les actes d'accusation ne doivent jamais être expédiés, ils sont transmis et notifiés en minute. (Décr. 18 juin 1811, art. 59. — Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LI. — Décis. min. 6 oct. 1824, 9 mars et 9 avril 1832.)

Il n'est pas prescrit de notifier à un accusé l'arrêt et l'acte d'accusation relatifs à un coaccusé dont la cause a été jointe à la sienne depuis la mise en accusation. (Cass. 28 nov. 1844.)

2263. En général, les arrêts de mise en accusation ne doivent être expédiés que lorsqu'ils sont attaqués pour cause de nullité, ou lorsqu'ils doivent être signifiés hors du siége de la Cour d'appel. (Circ. min. 30 déc. 1812, § 7.)

Quand l'affaire doit être jugée dans le lieu où siége la Cour d'appel, cette notification doit être faite sur la minute même de l'arrêt et de l'acte d'accusation, sans qu'il soit besoin d'en prendre expédition. (Décr. 18 juin 1811, art. 70. — Circ. min. 30 déc. 1812, 4° et 6°. — Décis. min. 6 oct. 1824.)

Ailleurs, et à la réception de ces pièces, le ministère public les remet à un huissier, qui en fait, à la suite l'une de l'autre, une copie correcte et lisible qu'il soumet au visa du parquet, pour constater le nombre de rôles qu'elle contient, car il est dû un droit de copie pour la signification de ces actes, ainsi qu'il sera dit au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle.* (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXIV.)

L'huissier remet ensuite cette copie à l'accusé, avec copie de l'exploit de notification, dont l'original peut être porté au pied de l'acte d'accusation, si l'espace le permet; mais alors cet acte doit, au préalable, être visé pour timbre, puisque l'exploit doit être enregistré. (Loi 13 brum. an VII, art. 12 et 25. — Loi 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 48.)

Du reste, l'arrêt et l'acte d'accusation doivent être signifiés par un seul et même exploit. (C. inst. 242. — Inst. min. 7 juin 1814, II, 9°.)

2264. Lorsque l'accusé est absent ou fugitif, la copie est remise à ses parents ou voisins, ou au maire de la commune qui vise l'original de l'exploit, comme nous l'avons dit, pour tous les exploits en général, au tome Ier, n° 1056.

Lorsque le domicile de l'accusé est inconnu, la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation peut être valablement faite, par

affiche de la copie, à la principale porte de l'auditoire de la Cour d'assises, la copie reçue et l'original visé par le procureur de l'arrondissement. (Proc. civ. 69, 8°. — Cass. 8 avril 1826 et 12 fév. 1848.)

Cette forme doit même être suivie à peine de nullité; (Cass. 16 oct. 1845 et 7 juill. 1847.)

Et l'omission seule de l'affiche entraînerait aussi la nullité de la signification. (Cass. 14 sept. 1855.)

Si l'accusé fugitif et majeur est un domestique, cette signification peut lui être faite au domicile ou à la personne de son dernier maître; c'est là qu'est son dernier domicile *connu*, et cela suffit, sans qu'il soit besoin de distinguer s'il en avait un ou non avant d'entrer au service : car le maître est, par rapport à ses serviteurs, en ce qui concerne la validité de la remise des exploits, ce que ses serviteurs sont par rapport à lui. La copie peut donc lui être valablement laissée, conformément à l'art. 68 du Code de procédure civile, et il n'y a lieu de recourir aux formalités de l'art. 69, § 8, que lorsque l'accusé n'a *aucun domicile connu* en France. (Arg. Bordeaux, 8 avril 1829.)

Si le domestique fugitif est mineur, la notification doit être faite au domicile de ses père et mère ou tuteur. (Duranton, I, n° 374.—Dalloz jeune, v° *Domicile*, n° 56.)

Voyez, pour quelques circonstances analogues, Dalloz jeune, v° *Exploit*, n°s 311 et suivants.

2265. Dans tous les cas, cette signification est faite à la requête du procureur général, et l'exploit en fait mention.

Chaque accusé, dans la même affaire, doit recevoir une copie de l'arrêt et de l'acte d'accusation ; tout usage contraire serait un moyen évident de cassation, parce qu'il compromettrait les intérêts des accusés.

2266. De plus, le procureur général est tenu de donner officiellement avis de l'arrêt de renvoi en Cour d'assises, tant au maire du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le crime a été commis. (C. inst. 245. — Décis. min. 6 août 1829.)

Cet avis peut être donné par une lettre, dont on trouvera un modèle à l'Appendice, n° LXXIII.

Si le prévenu fugitif est arrêté après l'ordonnance de prise de corps, il ne peut plus être interrogé par le juge d'instruction, qui est dessaisi, mais il doit l'être par un membre de la chambre d'accusation commis à cet effet, ou par tel magistrat qu'il plaît au conseiller commis de déléguer. Nonobstant les termes de l'ar-

ticle 257 du Code d'instruction criminelle et l'opinion de Carnot, tome II, 262, n° 2, le droit d'interroger peut, dans tous les cas, être l'objet d'une délégation, surtout, ce qui arrive le plus ordinairement, quand le prévenu n'a pas été arrêté dans l'arrondissement où siége la Cour d'appel.

2267. Les pièces signifiées sont transmises immédiatement au ministère public près la Cour d'assises qui doit prononcer, quand il n'a pas eu lui-même à pourvoir à cette notification.

D'un autre côté, en même temps que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été envoyés au parquet du tribunal d'instruction, toutes les autres pièces de la procédure ont été adressées, par le procureur général, au parquet de la Cour d'assises. (C. inst. 272 et 291.)

Les magistrats du premier de ces siéges n'ont plus à s'occuper de la procédure que pour concourir à la publication des ordonnances de contumace, et à la notification des cédules aux témoins appelés aux débats, comme nous le verrons plus loin.

Si, par l'effet de quelque circonstance particulière, l'accusé est demeuré libre jusqu'à ce moment, il doit être mis en arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps, et conduit directement dans la maison de justice assez tôt pour qu'il s'écoule cinq jours francs entre son interrogatoire, par le président, et sa comparution aux débats.

2268. Dans les vingt-quatre heures qui suivent cette signification, l'accusé détenu est transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près de la Cour d'assises. (C. inst. 243.)

Les pièces de conviction sont, en même temps, envoyées au greffe de cette Cour, et le ministère public ne doit jamais négliger cet envoi. (*Ibid.*, 291, § 2.—Décis. Rennes, 25 sept. 1827.)

Il peut aussi ordonner, s'il y a nécessité, la translation du prévenu dans la maison de justice, même avant la signification de l'arrêt de renvoi, sans qu'il y ait pour cela violation de l'art. 243 du Code d'instruction criminelle. (Cass. 8 janv. 1826.)

2269. Pour faire opérer la translation, le ministère public donne par écrit, à la gendarmerie, un réquisitoire qui peut être conforme au modèle n° LXXIV de l'Appendice. Il y joint :

1° Un ordre au concierge de la maison d'arrêt de remettre l'accusé aux gendarmes chargés de sa translation ;

Voyez à l'Appendice, n° LXXV ;

2° Un ordre à un huissier d'assister à la radiation de l'écrou ; (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXV.—Circ. min. 18 avril 1843.)

Voyez à l'Appendice, n° LXXVI ;

3° Un ordre au greffier du tribunal de donner à la gendarmerie, sur son récépissé, les pièces de conviction, s'il en existe, et si leur poids, ou leur volume, peut permettre aux gendarmes de l'escorte de les transporter eux-mêmes, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, n° 1584, § 2.—Appendice, n° LXXVII.

De cette manière, la gendarmerie, ayant entre les mains toutes les pièces qui lui sont nécessaires, demeure seule responsable de l'exécution du réquisitoire.

2270. Toutes ces diligences et le départ de l'accusé pour la maison de justice doivent avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la signification dont nous venons de parler au n° 2263. Il faut le dire, il y a impossibilité absolue à ce que cette disposition soit ponctuellement exécutée : aussi, comme elle n'est pas accompagnée d'une sanction pénale, le délai légal est-il presque toujours dépassé dans la pratique. On s'est même décidé, pour ne pas obliger la gendarmerie à des escortes trop fréquentes, à attendre les jours ordinaires de correspondance pour faire opérer les translations. Il n'est pas besoin de remarquer que le ministère public n'a pas à s'occuper de ces retards, s'ils ne préjudicient en rien au bien du service ; mais il doit toujours requérir que la translation ait lieu dans les vingt-quatre heures, pour ne pas être responsable des inconvénients qui pourraient naître d'un plus long délai.

Du reste, la translation a lieu de la manière que nous avons indiquée aux n°s 1592 et suivants.

Si la maison d'arrêt où se trouve l'accusé est à la fois maison d'arrêt et maison de justice, le gardien chef le fait passer du quartier du prévenu dans celui des accusés, et transporte son écrou du registre de la maison d'arrêt sur celui de la maison de justice. (Arrêté min. int. 30 oct. 1841, art. 14.)

SECT. V. — DEMANDE EN NULLITÉ.

SOMMAIRE.

2271. A l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, il est interrogé par le président des assises, ou par un autre conseiller du chef-lieu de la Cour d'appel, et partout ailleurs, par un des juges du tribunal, qui n'a même pas besoin de délégation écrite à cet effet. (C. inst. 266, 1°, et 293.)

Le juge qui a procédé à l'instruction d'une affaire criminelle n'en peut pas moins être délégué par le président de la Cour d'assises. (Cass. 17 juin 1853.)

2272. Le magistrat qui procède à l'interrogatoire avertit aussi l'accusé que, s'il croit devoir demander la nullité de l'arrêt de renvoi, il doit faire sa déclaration de pourvoi en cassation dans les cinq jours suivants, et que, passé ce délai, il sera déchu de son droit. (*Ibid.*, 296.)

Cet interrogatoire ne peut être retardé sous aucun prétexte; et, puisque la loi a toujours en vue de supprimer des retards fâcheux, il convient que les magistrats n'en apportent aucun dans l'accomplissement de leur devoir. (Loi 10 juin 1853. — Circ. Rennes, 2 sept. 1853.)

Du reste, il n'est pas nécessaire que l'accusé, qui a été interrogé avant les débats, soit, en cas de cassation de l'arrêt qui le condamne, soumis à un second interrogatoire avant de comparaître devant la Cour de renvoi. (Cass. 27 janv. 1848.)

2273. Ainsi, les accusés peuvent se pourvoir en cassation, pour cause de nullité, contre l'arrêt qui les renvoie en Cour d'assises, et leur déclaration, à cet égard, doit être passée au greffe, dans les cinq jours qui suivent l'interpellation qui leur en est faite par le président de cette Cour, ou par le juge qui le remplace. (C. inst. 296.)

Leur silence sur cette interpellation n'équivaut pas à un acquiescement. Il faudrait une déclaration formelle de leur part. (Cass. 31 juill. 1845.)

Le jour de l'interpellation ou de l'interrogatoire n'est pas compris dans le délai, mais celui de l'échéance en fait partie. (Rogron, *sur l'art.* 296.)

La voie du recours en cassation est ouverte même contre les arrêts qui renvoient le prévenu en police correctionnelle. (Cass. 17 août 1839.)

2274. Le procureur général peut aussi se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation; mais il n'a que trois jours francs pour en faire la déclaration au greffe, lorsque son pourvoi n'est fondé sur aucun des motifs particuliers exprimés dans l'art. 299 du Code d'instruction criminelle. (Cass. 18 déc. 1834.)

Ces motifs sont : 1° l'incompétence, 2° l'absence d'une qualification de crime par la loi, 3° l'omission des conclusions du ministère public, 4° un nombre de juges inférieur à celui que la loi a fixé. (Loi 10 juin 1853.)

Mais cette énumération n'est pas limitative, et toutes les fois

que les arrêts de la chambre d'accusation renferment quelque disposition pouvant constituer une violation de la loi et porter grief, soit à l'action publique, soit à la défense, ils sont soumis au recours des parties. (Cass. 28 déc. 1854.)

2275. Le procureur général et l'accusé ont seuls le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation. (Cass. 25 mai 1832.)

Ce droit n'appartient pas à la partie civile, lorsque d'ailleurs l'arrêt de non-lieu ne prononce, contre elle, aucune autre réparation civile qu'une simple condamnation aux dépens; (Cass. 17 août 1849.)

Ni à l'accusé qui est en état de contumace, s'il ne s'est pas mis, au préalable, en état de détention. (Cass. 23 avril, 23 mai 1846, 11 nov. 1847 et 28 juin 1856.)

2276. Le délai pour se pourvoir contre les arrêts n'est que de trois jours, s'il est fondé sur un moyen d'incompétence, (Cass. 22 janv. 1819 et 4 déc. 1823.)

Et de cinq jours pour tout autre moyen. (C. inst. 296.)

Il ne court, contre le prévenu et la partie civile, que du jour où il leur a été donné une connaissance légale de l'arrêt, par la signification qui leur en est faite; (Cass. 10 déc. 1847.)

Ni contre l'accusé, que du jour où il a été averti de son droit par le président de la Cour d'assises, ou par le juge qui le remplace. (C. inst. 296 et 298.)

La translation des accusés dans la maison de justice doit donc avoir lieu sans retard pour éviter des renvois à une autre session, ou la privation, pour les accusés, de leur droit de pourvoi. (Circ. min. 16 août 1842, § 24.)

2277. Quant au procureur général, le délai n'est que de trois jours contre les arrêts de non-lieu. (C. inst. 373.—Cass. 13 janv. 1832.)

Mais il serait de cinq jours, comme pour l'accusé, en cas de renvoi en police correctionnelle ou aux assises. (C. inst. 296.)

Dans aucun cas, on ne pourrait invoquer, contre lui, le délai de vingt-quatre heures, imparti par l'art. 374 du même Code, qui n'est jamais applicable aux arrêts de la chambre d'accusation. (Cass. 13 mars 1850.)

2278. Si le président des assises, au lieu d'avertir l'accusé qu'il devait se pourvoir contre l'arrêt *dans les cinq jours*, lui a annoncé *qu'il avait cinq jours pour se pourvoir*, comme cela doit s'entendre de cinq jours francs, la déclaration faite le sixième jour est recevable. (Cass. 21 juin 1849.)

Il n'y aurait pas nullité, lors même que la notification de l'arrêt de renvoi serait postérieure à l'interrogatoire, si d'ailleurs le délai de cinq jours avait été observé. (Cass. 17 avril 1846.)

Du reste, le délai ne court pas tant que l'arrêt de mise en accusation n'a pas été notifié. La signification de l'acte d'accusation seul ne suffirait pas pour le faire courir. (Cass. 5 et 14 mars 1846.)

Toutefois, l'omission de la signification de l'arrêt de renvoi aux assises et de l'acte d'accusation n'emporte pas nullité, lorsqu'il a été donné lecture de ces pièces à l'accusé, avant son interrogatoire par le président. (Cass. 28 déc. 1838.)

Mais, si cette lecture n'ayant pas eu lieu, l'arrêt et l'acte d'accusation ne lui ont été notifiés qu'après son interrogatoire, le délai du pourvoi ne court contre lui qu'à partir du jour de la notification. (Cass. 7 janv. 1836.)

2279. Il y a nullité, si l'affaire est portée aux assises dans le délai accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, à moins qu'il n'ait consenti lui-même à être jugé avant l'expiration de ce délai. (Cass. 18 janv. et 31 mai 1849.)

Mais ce consentement doit être formel et donné en parfaite connaissance de cause. (Cass. 16 mars, 14 mai, 10 sept. 1846 et 27 juill. 1848.)

Il ne saurait s'induire du silence de l'accusé. (Cass. 31 juill. 1845.)

Ainsi donc, si, au moment de l'interpellation dont il vient d'être parlé, les accusés ont consenti à être jugés dans la session alors ouverte ou sur le point de s'ouvrir, ils ne sont plus recevables à se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, et ils ne peuvent plus revenir sur cette renonciation à leur droit. (Cass. 8 juill. 1830, 1er juill. 1852 et 10 fév. 1853.)

2280. Enfin, les vices de la procédure et les nullités de l'instruction, antérieurs à l'arrêt de renvoi, sont couverts par l'acquiescement présumé de l'accusé qui ne s'est pas pourvu en cassation contre cet arrêt. (Cass. 19 janv. 1833 et 23 déc. 1847.)

En cas de pourvoi en cassation, le procureur général doit transmettre les pièces, dans la forme usitée pour tous les pourvois en matière criminelle, au ministre de la justice et non au procureur général de la Cour de cassation, nonobstant les termes de l'art. 300 du Code d'instruction criminelle. (Circ. min. 26 juin 1817.)

SECT. VI. — DROIT D'ÉVOCATION.

SOMMAIRE.

2281. Dans toutes les affaires, la chambre d'accusation, tant qu'elle n'a pas statué définitivement sur la compétence, peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les juges inférieurs, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ainsi qu'il est vu appartenir. (C. inst. 235.)

C'est ce qu'on appelle *le droit d'évocation.* Le ministère public peut aussi, sans attendre l'initiative de la Cour, requérir qu'il en soit fait usage, et il le doit toutes les fois que le bien du service et la bonne administration de la justice semblent l'exiger, (Décis. min. 31 mai 1815.)

Particulièrement, quand les faits sont de nature à être soumis à la haute Cour de justice. (Constit. 14 janv. 1852, art. 54.)

Dans ces cas, la chambre d'accusation désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de juge d'instruction. (C. inst. 236.)

2282. Ce même droit d'évocation appartient à la Cour d'appel tout entière; et, lorsqu'une Cour, toutes chambres assemblées, ordonne l'évocation d'un procès criminel, elle peut désigner, pour procéder à l'information, tel de ses membres qu'elle juge convenable, qu'il appartienne ou non à la chambre d'accusation. (Décis. min. 30 mai 1832.)

CHAPITRE II. — COURS D'ASSISES.

SECTION PREMIÈRE. — SESSIONS ORDINAIRES.

SOMMAIRE.

2283. Les assises se tiennent tous les trois mois dans chaque département, et plus souvent si le besoin l'exige, mais toujours de manière à ce que les sessions n'aient lieu, dans le ressort de chaque Cour d'appel, que les unes après les autres, et de mois en mois; à moins qu'il n'y ait plus de trois départements dans le ressort, car alors les sessions de plusieurs départements ont lieu

simultanément, dans le même mois; ou à moins encore que les besoins du service n'exigent qu'il en soit tenu plus souvent, auquel cas on a recours à des assises extraordinaires. (C. inst. 251 et 259.—Loi 20 avril 1810, art. 19.)

Quoique nous ayons donné au tome I, sous le n° 11, le tableau des Cours d'assises, avec l'indication des villes où elles siégent et des mois où se tiennent leurs sessions ordinaires, nous croyons devoir le compléter au n° LXXVIII de l'Appendice, où l'on trouvera les mêmes sessions, par ressort et par trimestre.

2284. Le jour de l'ouverture des assises est fixé, non plus par le président de la Cour d'assises, comme le voulait l'art. 260 du Code d'instruction criminelle, mais par une ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou du président de chambre qui le remplace. (Loi 20 avril 1810, art. 20.—Décr. 6 juill. 1810, art. 80.)

Il ne faut jamais en fixer l'ouverture à un jour férié, et éviter qu'il se rencontre, au cours de la session, des jours consacrés à de grandes fêtes ou à des devoirs religieux ou politiques, comme la semaine sainte, les élections, etc.

Ainsi, quand une session d'assises coïncide avec des élections législatives, l'ouverture doit en être reportée après les élections, pour ne pas priver les jurés de l'exercice de leurs droits politiques. (Décis. min. 18 mars 1848.)

2285. L'ordonnance qui fixe l'époque de l'ouverture des assises pour chaque session, et l'ordonnance de nomination du président des assises sont envoyées par le procureur général à tous ses substituts dans le département où elles doivent se tenir. Ceux-ci requièrent, dans les trois jours de leur réception, qu'elles soient lues par le greffier à l'audience publique de leur tribunal. (Loi 20 avril 1810, art. 22.—Décr. 6 juill. 1810, art. 88.)

C'est à une audience civile du tribunal que cette lecture doit avoir lieu, et, s'il n'y en a pas dans les trois jours de la réception des ordonnances, il faut les présenter à la première audience civile qui suit ce délai.

2286. Ces magistrats les font ensuite afficher dans l'auditoire et au greffe, par les soins du greffier, et dans les autres lieux accoutumés, par les soins du maire de la ville où siége le tribunal, car les frais de ces affiches sont à la charge des communes; (Décr. 6 juill. 1810, art. 89, et 18 juin 1811, art. 3, n° 3.)

Et ils les font insérer par extrait ou annoncer dans les journaux qui s'impriment dans leur arrondissement. (Décis. 6 juill. 1810, art. 89.—Instr. gén. 30 sept. 1826, n° XCIV.)

Après quoi, ils donnent avis au procureur général de l'accomplissement de ces formalités.

Tout journal est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. à prononcer par les tribunaux correctionnels, d'insérer ces extraits ou annonces le lendemain de leur réception, quand ils lui sont adressés par les magistrats du parquet. (Décr. 18 juin 1811, art. 104, § 2. —Instr. gén. 30 sept. 1826, nº XCV.—Loi 9 juin 1819, art. 8.—Décr. org. 17 fév. 1852, art. 19.)

Cette insertion doit avoir lieu gratuitement. (Décis. min. 24 juill. 1813.—Décr. org. 17 fév. 1852, art. 19.)

De plus, le procureur général doit adresser au ministre de la justice un exemplaire imprimé de chaque ordonnance d'ouverture d'assises. (Circ. min. 30 avril 1819.)

SECT. II. — SESSIONS EXTRAORDINAIRES.

SOMMAIRE.

2287. Quand le trop grand nombre des affaires l'exige, par exemple lorsqu'il doit prolonger la session au delà de quinze jours, il convient de la diviser en deux sessions et de convoquer des assises extraordinaires, dont l'ouverture est fixée par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, sur la provocation du procureur général. (C. inst. 259. — Décr. 6 juill. 1810, art. 81 et 88.—Circ. min. 14 mai, 14 août 1812 et 14 janv. 1819.)

Il faut, en conséquence, éviter que les sessions se prolongent pendant trois semaines, et surtout pendant un mois entier. (Décis. min. 16 juill. 1816.)

Car il est conforme aux règles de la bonne administration de la justice de scinder les sessions d'assises lorsque, par leur durée trop prolongée, elles pourraient fatiguer l'attention des jurés. Le procureur général doit donc, le cas échéant, requérir la tenue d'une assise extraordinaire, qui doit suivre de près la clôture de la session ordinaire, et y faire juger les affaires qui se trouvent en état. (Décis. min. 1er fév. et 1er juin 1842.)

2288. Il n'est pas nécessaire qu'il intervienne, à cet effet, un arrêt de la Cour. (Décis. min. 6 sept. 1813.—Cass. 18 janv. 1816.)

Ainsi, la désignation du jour de l'ouverture de chaque session, soit ordinaire, soit extraordinaire, appartient au premier président de la Cour d'appel. (Décis. min. 10 oct. 1816.)

L'ordonnance de ce magistrat est publiée et affichée, comme il

a été dit ci-dessus au n° 2286, pour les assises ordinaires, et il en est également donné avis au garde des sceaux.

SECT. III. — COMPOSITION DE LA COUR.

SOMMAIRE.

2289. Comme nous l'avons dit au tome I, n° 12, les Cours d'assises siégent habituellement au chef-lieu judiciaire de chaque département, à moins que la Cour d'appel du ressort n'ait, dans des circonstances rares et exceptionnelles, désigné un autre lieu, dans un arrêt rendu, à cet effet, en assemblée générale des chambres. (C. inst. 258. —Loi 20 avril 1810, art. 21. — Décr. 6 juill. 1810, art. 90.)

Cet arrêt doit être lu, publié et affiché, comme les ordonnances portant nomination du président, et fixant l'ouverture des assises. (Décr. 6 juill. 1810, art. 83 et 90.)

Les membres des Cours d'appel, désignés pour le service des assises, sont tenus de résider dans la ville où elles se tiennent, pendant toute la durée de la session. (Décr. 6 juill. 1810, art. 2.)

2290. Dans les départements où siége une Cour d'appel, les assises sont tenues par trois conseillers de la Cour, dont l'un est président. (C. inst. 252.)

Dans les autres départements, la Cour d'assises est composée d'un conseiller à la Cour d'appel désigné pour la présider, et de deux assesseurs pris, soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, s'il en est délégué à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. (*Ibid.*, 253.)

2291. Cette composition, introduite par la loi du 4 mars 1831, qui a réduit le nombre des juges de cinq à trois, nous semble nuire un peu à l'imposante majesté des séances d'une Cour criminelle; elle a détruit aussi les différences proportionnelles que le législateur de 1810 n'avait pas établies sans raison dans le nombre des magistrats des juridictions criminelles, correctionnelles et de police.

Il est au moins étrange, nonobstant l'intervention des jurés pour l'appréciation de la culpabilité, qu'il ne faille pas un plus

grand nombre de juges pour l'application d'une peine capitale, ou perpétuelle, que pour l'application d'une peine correctionnelle; et qu'il suffise de trois juges pour prononcer une condamnation aussi grave, tandis que la loi en exige cinq pour une simple mise en accusation.

2292. C'est le ministre de la justice, ou, à son défaut, les premiers présidents des Cours d'appel qui nomment les présidents des Cours d'assises. (Loi 20 avril 1810, art. 16. — Décr. 6 juill. 1810, art. 79.)

Lorsque, à défaut par le ministre de la justice d'avoir, pendant la durée d'une session d'assises, nommé le président des assises suivantes, le premier président d'une Cour d'appel a fait cette nomination, après la huitaine du jour de la clôture de la session, l'ordonnance de ce magistrat, rendue dans l'exercice légal de son pouvoir, ne peut être invalidée par aucun acte postérieur. (Cass. 12 janv. 1838.)

Cette ordonnance doit être exactement transmise, par le procureur général, au ministre de la justice. (Décis. min. 21 mai 1811.)

2293. Dans le département où siége la Cour d'appel, les conseillers assesseurs sont aussi nommés par le ministre de la justice ou par le premier président, quand le ministre n'a pas usé de son droit. (Cass. 4 oct. 1839.)

Dans l'usage, c'est le ministre qui nomme les présidents d'assises, au moment de l'ouverture de la session qui précède celle à laquelle il s'agit de pourvoir, et c'est le premier président qui désigne les assesseurs.

Quant aux assesseurs pris parmi les conseillers de la Cour d'appel pour être envoyés dans les autres départements, c'est la Cour elle-même qui les désigne, quand elle croit convenable d'en envoyer. (C. inst. 253.)

2294. Les autres assesseurs sont désignés, pour chaque session, comme il a été dit au tome I, n° 7, § 2.

Les magistrats désignés par le premier président, pour remplir ces fonctions, ne peuvent s'abstenir que dans des cas d'empêchement régulier, c'est-à-dire pour des motifs graves et absolument exceptionnels. Ils ne pourraient même s'excuser en invoquant d'autres devoirs officiels, car le service de la Cour d'assises doit dominer tous les autres, et ne peut s'effacer devant aucun. (Circ. min. 1er juin 1855.)

De plus, le droit de choisir, parmi les membres du tribunal du chef-lieu judiciaire, est absolu pour le premier président. Aucun d'eux ne peut prétendre à une exemption, et la désignation ne

peut dépendre, ni d'un usage établi, ni d'un roulement concerté ou toléré; elle n'a d'autre limite que les besoins et les intérêts de la justice. (*Ibid.*)

Les conseillers et les juges assesseurs prennent rang entre eux suivant l'ordre de leur ancienneté au siége, et le premier président ne peut les désigner que dans l'ordre de leur réception. Il doit aussi composer la Cour d'assises de manière à ce que le plus ancien des assesseurs soit toujours en état de remplacer le président en cas d'empêchement. (Décis. min. 21 nov. 1826.)

2295. Les présidents d'assises et les assesseurs du chef-lieu de la Cour d'appel doivent être pris, exclusivement, dans les chambres civiles et dans la chambre des appels de police correctionnelle, à cause de l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles de la chambre d'accusation. (Circ. min. 15 oct. 1828.)

Les présidents de chambre ne doivent pas, en général, être délégués pour présider les assises, afin de ne pas les détourner de leurs occupations habituelles. (Décis. min. 24 juin 1813.)

Cependant, un conseiller, nommé président de chambre après avoir été désigné pour présider les assises, n'est pas empêché, pour cela, de remplir ces dernières fonctions. (Décis. min. 24 août 1833 et 15 fév. 1851.)

Autrefois, un conseiller, député ou pair de France, nommé pour présider une Cour d'assises pendant la session des chambres, ne pouvait s'excuser de remplir cette mission sur ce que ses travaux législatifs y mettaient obstacle. (Décis. min. 19 janv. 1826.)

2296. Les conseillers qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, sous peine de nullité. (C. inst. 257, § 1.)

Cette prohibition ne s'étend pas à ceux qui ont seulement concouru à un arrêt de plus ample informé; (Cass. 11 juill. 1816.)

Ni aux magistrats qui ont concouru à un arrêt rendu par contumace contre l'accusé; (Cass. 11 oct. 1849.)

Ni aux membres de la chambre des appels de police correctionnelle qui auraient connu, en cette qualité, d'une affaire renvoyée plus tard aux assises; (Décis. min. 4 avril 1826.)

Mais elle s'applique au juge qui a fait, en tout ou en partie, l'instruction de l'affaire, soit comme titulaire, soit comme remplaçant. (C. inst. 259, § 2. — Cass. 4 nov. 1830 et 29 mai 1839.)

Du reste, ce n'est pas participer à l'instruction que de procéder à une opération ou vérification pendant les débats, et sur la délégation du président. (Cass. 9 sept. 1819.)

De plus, un conseiller peut présider les assises quoiqu'il fasse partie de la chambre d'accusation, pourvu qu'il s'abstienne d'y connaître des affaires de la Cour d'assises qu'il doit présider. (Décis. min. 12 juill. 1832 et 24 juin 1833.)

2297. Pour la nomination des présidents d'assises, le choix du ministre s'exerce sur les conseillers les plus capables de présider, et qui sont portés sur une liste dressée, au commencement de chaque année judiciaire, par le premier président et le procureur général. (Circ. min. 20 sept. 1814 et 31 oct. 1821.)

Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être au moins double de celui des départements du ressort, et il est recommandé aux procureurs généraux de donner immédiatement avis à la chancellerie de leur décès, de leur démission, ou de leur promotion à d'autres fonctions. (Décis. min. 8 sept. 1817.—Circ. min. 8 fév. 1819.)

Les présentations du procureur général, pour les présidences d'assises, doivent être adressées au ministre seul; et il faut y consigner tous les renseignements qui peuvent importer à la bonne administration de la justice criminelle. (Décis. min. 5 fév. 1822.)

2298. En envoyant sa liste de candidats au ministre, le procureur général doit avoir soin d'indiquer ceux des conseillers désignés l'année précédente comme ayant les qualités nécessaires pour bien présider les assises, et pour qui l'âge, les infirmités, ou d'autres considérations personnelles feraient obstacle à ce qu'ils pussent continuer de remplir ces fonctions à l'avenir. (Décis. min. 14 nov. 1820.)

Il ne doit pas oublier, non plus, que l'importance de cette mission, qui n'est ni une faveur, ni une récompense, ne permet de la confier qu'aux magistrats les plus capables de la mieux remplir. Il est tenu, en conséquence, de faire connaître au ministre les conseillers qui demeurent étrangers à l'étude du droit criminel, ou qui négligent d'acquérir les connaissances et les qualités nécessaires pour s'acquitter convenablement de ces fonctions. (Circ. min. 14 août 1827.)

La liste confidentielle de présentation indique de plus les présidents et conseillers qui doivent faire partie de la chambre d'accusation l'année suivante, et, pour chaque magistrat qui y est porté pour la première fois, elle fait connaître ses nom et prénoms, son âge, le département auquel il appartient par sa naissance ou ses intérêts de famille, les fonctions qu'il a remplies avant d'être appelé à la Cour d'appel, l'époque de sa promotion et les observations du procureur général sur son compte. Ce ma-

gistrat doit, en outre, classer les conseillers portés sur sa liste dans l'ordre du degré de capacité dont ils ont déjà fait preuve, et joindre à chaque nom tous les renseignements propres à éclairer le choix du ministre. (Circ. min. 31 août 1837.)

2299. Si, depuis la citation donnée aux jurés conformément à ce qui sera dit au nº 2331, le président des assises se trouve accidentellement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est remplacé, au siége de la Cour d'appel, par le plus ancien des assesseurs, et, ailleurs, par le président du tribunal. (C. inst. 263.)

La loi du 21 mars 1855 n'a dérogé en rien à cette règle; de sorte que le remplacement du président, par le premier assesseur, reste exclusivement applicable aux Cours d'assises siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel, et que, partout ailleurs, il ne peut être remplacé que par le président du tribunal, à moins que des conseillers n'aient été délégués pour compléter la Cour d'assises. (Circ. min. 1er juin 1855.)

2300. Les conseillers assesseurs empêchés sont remplacés par d'autres conseillers, et les juges assesseurs par d'autres juges titulaires ou suppléants du même siége, dont la désignation est faite par le président des assises, hors du siége de la Cour d'appel. (C. inst. 264.—Loi 21 mars 1855.)

Au contraire, le président de la Cour d'assises siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel est sans qualité pour pourvoir, par une désignation spéciale, au remplacement d'un assesseur empêché. Il ne peut, en pareil cas, appeler que le conseiller le plus ancien, ou en référer au premier président. (Cass. 5 juin 1856.)

2301. Si, après la publication d'une ordonnance de nomination d'un président d'assises, cette nomination venait à être rapportée ou révoquée par l'autorité dont elle est émanée, il faudrait, dans la nouvelle ordonnance portant désignation d'un autre président, faire mention de cette circonstance et des motifs du remplacement. (Circ. min. 20 août 1819.)

Mais quand les jurés ont été convoqués pour le service de la session, ni le ministre, ni le premier président, ne peuvent changer le président désigné. (Décis. min. 9 mars 1832.)

2302. Quoiqu'une circulaire ministérielle du 31 mai 1813 ait dit que les présidents d'assises devaient se rendre au chef-lieu judiciaire pour y examiner les procédures, il ne faut pas entendre par là qu'ils doivent y résider pendant trois mois; il suffit qu'ils soient rendus à leur poste quelques jours avant l'ouverture de la session. (Décis. min. 24 juin 1813.)

En effet, les conseillers nommés pour présider les assises ne

sont pas dispensés de tout autre service pendant la durée du trimestre où elles se tiennent. Ils ne peuvent quitter la chambre à laquelle ils sont attachés que quelques jours avant l'ouverture de la session, et ils doivent y rentrer aussitôt qu'elle est finie. La durée de leur absence se compose donc de trois parties : 1° du temps nécessaire pour aller et revenir, 2° du nombre de jours que peut exiger l'interrogatoire des accusés, et 3° de la durée de la session. (Circ. min. 15 fév. 1823.)

Toutefois, dans la pratique, les conseillers-présidents quittent leur chambre huit ou dix jours avant l'ouverture de la session, pour éviter de s'engager dans l'examen des affaires civiles qui pourraient les empêcher de partir à temps ; et ils ne rentrent à leur chambre que huit ou dix jours après leur retour, afin de pouvoir s'occuper du rapport qu'ils doivent adresser au ministre, et pour donner le temps à leur chambre de juger les affaires commencées pendant leur absence.

2303. C'est le président des dernières assises ordinaires qui préside, de droit et sans avoir besoin de nomination, les assises extraordinaires, qui s'ouvrent pendant le trimestre pour lequel il a été désigné, lors même que leur session se prolongerait au delà de ce trimestre, et il est assisté des mêmes assesseurs, car leurs fonctions ne cessent qu'à l'expiration du trimestre pour lequel ils ont été nommés, et ne peuvent se prolonger au delà que pour continuer la session qu'ils auraient commencée. (Décis. min. 10 août 1816 et 29 juin 1849.)

2304. Les trimestres d'assises se divisent en premier trimestre, comprenant les mois de janvier, février et mars ; deuxième trimestre, pour ceux d'avril, mai et juin ; troisième trimestre, pour les mois de juillet, août et septembre ; et quatrième trimestre, pour ceux d'octobre, novembre et décembre.

Ainsi, il ne faut pas prendre, pour point de départ des sessions trimestrielles d'assises, le mois dans lequel la première session s'est ouverte après l'installation des Cours d'appel ; mais il convient d'adopter, pour les trimestres judiciaires, la division naturelle de l'année civile en quatre trimestres de janvier, avril, juillet et octobre, commençant le premier de chacun de ces mois, et finissant au dernier jour de mars, juin, septembre et décembre. (Décis. min. 29 juin 1849.)

Si l'ouverture des assises extraordinaires doit avoir lieu après l'expiration d'un trimestre, elles ne peuvent plus être présidées par le dernier président, dont les pouvoirs sont légalement expirés ; il faut alors procéder à une nouvelle nomination, tant pour

le président que pour les assesseurs. (Décis. min. 2 déc. 1835.)

En cas d'assises extraordinaires, il convient de ménager, entre la date de l'ordonnance et le jour de l'ouverture de la session, un intervalle de quinze jours au moins. (Circ. min. 29 sept. 1819.)

2305. Dans l'intervalle d'une session ordinaire d'assises à l'autre, les actes attribués par la loi aux présidents d'assises, tels que les interrogatoires des accusés, les suppléments d'information, etc., *qui ne se rapportent pas aux opérations d'une assise extraordinaire*, doivent être faits par le président de la session ordinaire suivante. (Circ. min. 25 juin 1811.)

Ce qui ne contrarie en rien les attributions données, dans le cas d'une assise extraordinaire, au président de la session ordinaire précédente. (Circ. min. 11 mars 1812.)

Mais, comme nous venons de le remarquer, la disposition qui attribue au président d'une session ordinaire la présidence des assises extraordinaires, *qui s'ouvrent dans son trimestre*, est nécessairement restreinte au cas que la loi a spécialement prévu. Il s'ensuit que, hors ce cas, le président d'une session ordinaire n'a plus aucun pouvoir à exercer en cette qualité, lorsque la session qu'il était chargé de présider est close; il ne doit donc pas s'occuper des opérations relatives à la session ordinaire suivante. (Circ. min. 29 juin. 1815.)

2306. Le premier président peut aussi présider les assises lui-même, soit pendant la session entière, soit pour une ou plusieurs affaires seulement, s'il le juge convenable, et quand le ministre de la justice n'a pas usé de son droit de nomination ; mais il ne le peut plus si c'est le ministre qui a désigné le président de la session, à moins d'une autorisation spéciale et formelle de sa part. Quand le premier président préside temporairement une partie de la session dont il a nommé le président, celui-ci siége auprès de lui, et le dernier des assesseurs doit s'abstenir. (Décis. min. 9 oct. 1812.)

Nous avons vu cependant le premier président prendre la présidence des assises aux lieu et place du président nommé par le ministre, lequel s'abstenait dès lors de siéger, et la Cour suprême n'a vu là aucune irrégularité. (Arg. Cass. 16 janv. 1852.)

2307. On disait autrefois que c'était aussi le premier président qui était chargé de donner aux présidents d'assises les instructions qui leur étaient nécessaires. (Circ. min. 20 sept. 1814.)

On reconnaît aujourd'hui que ce soin regarde plus particulièrement le ministre de la justice.

2308. Comme nous l'avons dit au tome Ier, n° 7, les fonctions

du ministère public sont remplies, près les Cours d'assises, savoir :

Au chef-lieu du ressort de la Cour d'appel, par les membres du parquet de cette Cour ;

Et, dans les autres siéges, par le procureur près le tribunal de première instance du lieu où se tient la Cour d'assises et par ses substituts. (C. inst. 252 et 253.)

Sans préjudice du droit qui appartient au procureur général de se transporter en personne, ou de déléguer un avocat général ou un substitut de son parquet, pour aller porter la parole dans les différentes Cours d'assises du ressort. (*Ibid.*, 253, 265 et 284.)

Un juge suppléant peut aussi remplir les fonctions du ministère public à la Cour d'assises. (Cass. 25 avril 1851.)

Il en est de même du conseiller qui aurait concouru à la mise en accusation, aussi bien que du juge d'instruction qui aurait édifié la procédure criminelle. (Cass. 30 juill. 1847.)

2309. La suppression des procureurs criminels, prononcée par la loi du 25 décembre 1815, a été une première atteinte portée à l'organisation judiciaire de 1810 et à la solennité des assises ; elle a réduit les chances d'avancement des magistrats du ministère public, et surchargé outre mesure, sans profit pour le bien du service, les parquets des chefs-lieux judiciaires ; mais ce n'est pas ici le lieu d'insister sur les inconvénients de ces modifications ; qu'il nous suffise de les indiquer.

2310. On décidait autrefois que si le président de la Cour d'assises était parent, au degré prohibé, de l'un des membres du ministère public appelé à porter la parole devant elle, ils ne pouvaient siéger simultanément dans la même affaire, et que l'un ou l'autre devait se faire remplacer. (Décis. min. 31 juill. 1819.)

Cette décision ne serait plus suivie aujourd'hui, car on admet que ces deux magistrats peuvent siéger ensemble à la Cour d'assises, sans même qu'ils aient obtenu des dispenses.

CHAPITRE III. — JURY.

SECTION PREMIÈRE. — LISTE ANNUELLE.

SOMMAIRE.

2311. Outre les magistrats chargés de statuer sur les inci-

dents de procédure, sur les conclusions des parties, et sur l'application de la peine, la Cour d'assises se compose de douze jurés tirés au sort, et chargés uniquement de statuer sur la culpabilité des accusés.

Il est procédé, tous les ans, à la formation d'une liste annuelle du jury, comprenant, pour chaque canton, les citoyens français, âgés de trente ans, jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille, et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi. (Loi 4 juin 1853, art. 1.)

2312. Les incapacités, incompatibilités, exclusions et dispenses, sont déterminées par les art. 2, 3, 4 et 5 de la même loi.

De plus, les juges titulaires des tribunaux civils et de commerce sont dispensés du jury, mais non pas leurs suppléants. (Décis. min. 19 nov. 1811.— Cass. 29 nov. 1838 et 13 avril 1839.)

Le préposés supérieurs des douanes et les gardes du génie en sont également dispensés. (Circ. min. 17 therm. an VII et 18 janv. 1820.)

Mais il n'en est pas de même des greffiers des diverses juridictions; car, à l'audience, ils peuvent se faire remplacer par un de leurs commis, et siéger comme jurés, à moins qu'ils n'aient concouru à l'instruction de l'affaire pour laquelle ils sont désignés par le sort. (Cass. 28 fév. 1839.)

Enfin, nul ne peut être juré dans une affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, le tout à peine de nullité. (C. inst. 392.— Décis. min. 11 mars 1823.)

2313. Le nombre des jurés pour la liste annuelle, qui varie, pour chaque département, d'après le chiffre de sa population totale, est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel des habitants. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris, en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. (Loi 4 juin 1853, art. 7, § 1.)

Le préfet transmet un extrait dudit arrêté à chaque juge de paix pour son canton, et lui fait connaître, en même temps, les noms des jurés du canton qui ont fait le service pendant l'année précédente et la partie écoulée de l'année courante. (*Ibid.*, § 3.)

2314. Une commission composée de tous les maires du canton se réunit, sous la présidence du juge de paix, au chef-lieu cantonal, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation, par forme administrative, du juge de paix président, et dresse une liste préparatoire pour servir à la formation de la liste annuelle. (*Ibid.*, art. 8 et 10, § 1.)

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission, composée de tous les juges de paix et de tous les maires, et présidée par le juge de paix le plus ancien. (*Ibid.*, art. 9, § 4.)

La liste préparatoire doit contenir un nombre de noms triple de celui qui est fixé, pour le contingent du canton, par l'arrêté de répartition ; elle est signée séance tenante et envoyée au préfet ou au sous-préfet. (*Ibid.*, art. 8 et 10, § 2.)

2315. Ensuite, une seconde commission, composée du préfet ou du sous-préfet président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, se réunit au chef-lieu, sur la convocation du préfet ou du sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires, et choisit, sur ces listes, le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement. Ses décisions sont prises à la majorité; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Ibid.*, art. 11, § 1 et 4, et art. 12, § 1.)

La liste d'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture où elle reste déposée. (*Ibid.*, art. 12, § 2.)

2316. En dehors de la liste des jurés titulaires, il doit être formé, chaque année, une liste spéciale de jurés suppléants pris parmi les jurés habitants de la ville où se tiennent les assises. (*Ibid.*, art. 13, § 1.)

Une liste préparatoire est dressée, d'abord, par une commission composée du juge de paix du chef-lieu et des maires du canton, et, dans les villes divisées en plusieurs cantons, ou qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, de tous les juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire de la ville et de ses adjoints. (*Ibid.*, § 5.)

Enfin, la liste définitive des jurés suppléants est formée sur les listes préparatoires, par une autre commission composée du préfet ou du sous-préfet président, du procureur de l'arrondissement et des juges de paix du chef-lieu. (*Ibid.*, § 6.)

2317. Les choix des diverses commissions peuvent s'exercer avec la plus grande liberté sur toutes les personnes qui, réunissant les conditions requises pour les fonctions de juré, ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion ou d'exemption. Pour la confection des listes préparatoires, chaque juge de paix doit chercher à connaître, dans les diverses communes du canton, les hommes les plus capables et les plus dignes de les remplir, pour ne faire tomber le choix des commissaires que sur des hommes instruits, probes, et recommandables tout à la fois par leurs lu-

mières, leur caractère, et leur parfaite moralité. (Circ. min. 25 brum. an IX.)

Il ne doit pas choisir ceux qui, ayant leur domicile éloigné du siége de la Cour d'assises, n'auraient pas les moyens pécuniaires de s'y rendre, ou en seraient empêchés par l'assiduité qu'exige leur profession. (Circ. min. 2 juill. 1814 et 2 janv. 1816.)

Il ne saurait être dirigé, dans ses investigations, par d'autre motif que par la pensée du bien public, et il doit écarter sévèrement toutes les considérations qui seraient étrangères à l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'âge, la nationalité, les incompatibilités, les incapacités légales, la profession, la fortune, le degré d'instruction, d'énergie, d'intelligence, voilà ce qu'il faut examiner et apprécier. Du reste, il ne faut pas se préoccuper de la nécessité de prendre tel ou tel nombre de jurés dans chaque commune. Il peut arriver, en effet, que telle commune n'en puisse fournir aucun, tandis que telle autre en fournira plusieurs, ou même qu'ils doivent tous être pris dans une seule. En un mot, il ne s'agit pas ici d'un contingent à fournir par commune, mais seulement d'un choix à faire indistinctement sur tous les habitants du canton. (Circ. Rennes, 2 sept. 1853.)

2318. Aussitôt que la convocation du président de la commission d'arrondissement parvient à un juge de paix, ce magistrat se met en mesure d'y obtempérer et d'assurer le service de la justice de paix pendant son absence; il n'a pas de congé à demander à cet effet; il lui suffit de donner avis de son départ au procureur de son arrondissement, et des dispositions qu'il a prises pour assurer l'expédition des affaires. S'il y en a de fixées au jour indiqué pour la réunion de la commission, ce n'est pas pour lui un motif de ne pas s'y rendre, les obligations que lui impose la loi sur le jury devant passer avant toutes les autres. Il faut, dans ce cas, ou renvoyer ces affaires à un autre jour, ou, si elles sont urgentes, recourir à un suppléant. (*Ibid.*)

Remarquez que, dans la commission d'arrondissement comme dans la commission cantonale, le juge de paix doit, en cas d'empêchement absolu ou de vacance de place, être remplacé par son premier suppléant; mais il faut que cet empêchement soit tel qu'il ne permette au titulaire de vaquer à aucune de ses fonctions, ou de se déplacer, sans quoi son devoir est d'obéir aux prescriptions de la loi du jury. (*Ibid.*)

Les juges de paix des chefs-lieux judiciaires devant concourir à la confection de la liste spéciale des jurés suppléants, il leur

est facile de connaître ceux de leurs justiciables, demeurant dans la partie urbaine de leur canton, qui pourraient, au besoin, être appelés à faire partie du jury. De son côté, le procureur du chef-lieu, présent au sein de la commission, pourra l'éclairer sur les antécédents judiciaires des citoyens appelés aux fonctions de jurés suppléants. (*Ibid.*)

Dans l'accomplissement de ces diverses obligations, ces magistrats doivent se rappeler que c'est du bon choix des jurés que dépend uniquement la bonne administration de la justice. C'est à eux de voir s'ils voudraient se rendre, par leur négligence, moralement complices de ces acquittements scandaleux ou de ces condamnations dérisoires qui, trop souvent, ont épouvanté la société et indigné les hommes de bien. Ils doivent savoir, mieux que personne, combien il importe que la justice répressive soit énergique et sûre, qu'elle soit confiée à des esprits éclairés et fermes, qu'elle inspire à chaque citoyen la confiance d'être toujours défendu et protégé par elle, et que les méchants reculent devant la pensée du crime en perdant toute espérance d'impunité. (*Ibid.*)

2319. Quand le travail des commissions de chaque arrondissement lui est parvenu, le préfet dresse immédiatement la liste annuelle des jurés du département, par ordre alphabétique, tant pour les jurés titulaires que pour les jurés suppléants; et il la transmet, avant le 15 décembre, au greffe de la Cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. (Loi 4 janv. 1853, art. 14.)

S'il survenait, pendant l'année de leur service, des décès ou des incapacités légales parmi les jurés portés sur cette liste, le préfet aurait à en instruire sur-le-champ le président de la Cour ou du tribunal, qui se conformerait, pour leur remplacement éventuel, aux dispositions de l'art. 390 du Code d'instruction criminelle. (*Ibid.*, art. 15.)

2320. Le ministère public est aussi tenu d'instruire le préfet des condamnations définitives, qui prononceraient des interdictions ou nominations de conseil judiciaire, ou qui priveraient de tout ou partie des droits civils ou politiques des individus susceptibles d'être appelés aux fonctions de juré, afin qu'ils soient rayés de la liste ou qu'on évite de les y porter. (Circ. min. 18 oct. 1825 et 18 juill. 1827.)

Quand les préfets ont besoin de renseignements officiels pour composer la liste de service du jury, les magistrats du parquet sont tenus de les leur transmettre exactement sur leur demande, ou même spontanément. Ils doivent aussi leur donner tous les

renseignements judiciaires ou extrajudiciaires, qui sont en leur possession, sur la position sociale et la capacité des habitants de l'arrondissement susceptibles d'être désignés comme jurés, et inviter les juges de paix à faire connaître aux préfets toute la vérité sur les documents qui leur seraient directement demandés à eux-mêmes. En un mot, le ministère public doit, en cette partie, seconder de tout son pouvoir les préfets, qui doivent trouver en lui toute l'assistance qu'ils peuvent désirer. (Circ. min. 27 sept. 1825, 30 juin et 18 juill. 1827, et 31 oct. 1848.)

C'est dans le département du domicile réel qu'on doit siéger comme juré. Quiconque en a exercé les fonctions ne peut être appelé de nouveau à les remplir, dans un autre département, avant l'expiration de deux ans. (Décis. min. 6 sept. 1832.)

SECT. II. — LISTE DE SERVICE.

SOMMAIRE.

2321. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président, au siége de la Cour d'appel, ou, à son défaut, le président de la chambre où il siége habituellement, et, pendant les vacances, celui de la chambre des vacations, et hors du siége de la Cour d'appel, le président du tribunal du chef-lieu judiciaire ou le magistrat qui le remplace, tire au sort, en audience publique, sur la liste générale du jury, transmise tous les ans par le préfet, trente-six noms de jurés ordinaires et quatre noms de jurés supplémentaires, qui forment la liste de service, pour toute la durée de la session. (C. inst. 388.—Loi 4 juin 1853, art. 17.)

Ce tirage ne peut avoir lieu ni plus d'un mois, ni moins de quinze jours avant l'ouverture de chaque session, même pendant les vacances, et alors il a lieu à l'audience civile de la chambre des vacations. (Circ. Rennes, 2 sept. 1853.)

2322. Ainsi, le tirage au sort des jurés de chaque session doit être fait en audience publique de la première chambre de la Cour d'appel, ou de la chambre des vacations, par le premier président, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre. (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Dans l'usage, si le premier président est absent ou empêché,

c'est le président de la chambre ou, à son défaut, le conseiller doyen, qui procède au tirage, sans que le doyen des présidents soit appelé à cet effet.

Dans les tribunaux chefs-lieux judiciaires, cette opération est faite de la même manière par le président ou l'un des vice-présidents du siége.

Le tirage a lieu, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public. Nous avons vu contester au ministère public le droit de faire des réquisitions à cet effet, mais ce droit nous semble dériver de l'obligation où il se trouve toujours de provoquer et d'assurer l'exécution de toutes les dispositions de la loi.

2323. Avant l'époque du tirage, le greffier transcrit, sur des bulletins séparés, les noms de toutes les personnes inscrites sur la liste générale, et, à côté de chaque nom, le numéro d'ordre qui le précède dans cette liste. (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Lors du premier tirage de l'année, le greffier appelle à haute voix les noms de toutes les personnes portées sur la liste générale et leur numéro. Au fur et à mesure de l'appel de chaque nom, le président prend, dans un casier ou paquet contenant, pour chaque lettre de l'alphabet, les billets ou bulletins classés dans l'ordre de la liste, le bulletin ou billet correspondant, et le met dans une urne vide placée à cet effet sur son bureau. (*Ibid.*)

2324. Tous les bulletins jetés dans l'urne et bien mêlés, il tire au sort les trente-six noms. A mesure qu'un bulletin sort de l'urne, il en fait lecture à haute voix, et le greffier l'inscrit immédiatement sur le procès-verbal de la séance, avec toutes les indications de la liste de service. (*Ibid.*)

Les quatre jurés supplémentaires sont pris, en observant les mêmes formalités, sur la liste spéciale des jurés suppléants, dont nous avons parlé au n° 2316. Leurs noms sont également jetés dans une urne séparée, d'où ils sont tirés pour fixer leur rang entre eux. (*Ibid.*—Loi 4 juin 1853, art. 13, § 4, et 17, § 1.)

Et, pour éviter toute confusion, une inscription indique la destination spéciale de chaque urne en ces termes : *Jurés titulaires.* — *Jurés supplémentaires.* (Circ. min. 27 nov. 1827.)

2325. Si, parmi les quarante jurés désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, ou aient transféré leur domicile hors du département, et autres circonstances analogues, la Cour ou le tribunal, après avoir entendu le ministère public,

procède, séance tenante, à leur remplacement, en tirant d'autres noms de l'urne à laquelle ils appartiennent. (C. inst., art. 390.)

Mais la loi ne parle que d'incapacités nées *depuis la formation de la liste;* si quelque juré paraissait y avoir été porté sans réunir les qualités requises, ce serait à la Cour d'assises à prononcer sur la difficulté. (Circ. min. 27 nov. 1827.)

C'est sur le ministère public que repose le soin de faire remplacer, séance tenante, les jurés qui, depuis la formation de la liste de service, ont perdu la capacité de concourir aux jugements criminels. (Circ. min. 11 déc. 1827.)

2326. Comme on ne peut être appelé plus d'une fois, dans la même année, à faire le service du jury, à mesure qu'un nom sort de l'urne, le greffier en fait mention en marge de la liste générale, en ces termes : *désigné par le sort au tirage du....* (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Après chaque session, les noms des jurés excusés temporairement ou condamnés à l'amende, et dont la liste a dû être transmise au premier président ou au président du tribunal, sont reportés sur la liste annuelle par ordonnance de ce magistrat. A cet effet, le greffier les inscrit à la suite de la liste, sous la rubrique suivante : *Jurés reportés sur la présente liste en vertu de l'ordonnance de M. le président, rendue le. . . . .* Ces jurés sont reportés sur la liste autant de fois qu'ils manquent de remplir leurs fonctions. (*Ibid.*)

De même, lorsque des jurés, qui avaient été cités pour une session, ont été contremandés avant leur transport au chef-lieu, soit parce qu'il ne s'est pas trouvé d'affaires à porter aux assises, soit pour tout autre motif, leurs noms doivent aussi être reportés sur la liste générale, et remis dans l'urne, par ordonnance du premier président ou du président du tribunal, et sur les réquisitions du ministère public, pour subir de nouveau les chances du sort. (Décis. min. 6 fév. 1829.)

2327. Quoique les jurés ne soient tenus de remplir leurs fonctions qu'une fois chaque année, cette immunité cesse quand surviennent une ou plusieurs assises extraordinaires. Lorsqu'un cinquième ou sixième tirage devient nécessaire, s'il reste un nombre suffisant de noms pour fournir la liste de session de trente-six jurés, ceux qui restent sur la liste générale sont, en ce cas, jurés de droit; ce qui n'empêche pas de les tirer au sort, pour régler leur rang sur la liste de service. S'il ne reste plus assez de noms, tous les jurés qui ont déjà rempli leurs fonctions sont, par ordonnance du président, inscrits, par le greffier, à la

suite de la liste générale, sous cette rubrique : *Jurés replacés sur la présente liste, en vertu de l'ordonnance du.....* (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Au jour du tirage, pour les assises extraordinaires, on porte d'abord, sur la liste de service de la session, les jurés qui restaient sur la liste générale avant cette addition, et l'on complète les trente-six par le sort. S'il y a lieu de craindre que le nombre de jurés restant sur la liste générale ne devienne insuffisant, le greffier y replace provisoirement tous les jurés ; mais, si la liste de service de la session peut se former exclusivement de jurés nouveaux, cette opération est considérée comme non avenue. Tout ce qui précède s'applique aux jurés supplémentaires, aussi bien qu'aux titulaires. (*Ibid.*)

2328. Quand le tirage des trente-six jurés est achevé, on ferme l'urne qui est scellée publiquement, au moyen de bandes de papier portant la signature et le sceau en cire du premier président ou du président du tribunal et du procureur général ou ordinaire, et elle est déposée au greffe. A chacun des tirages suivants, l'urne est remise publiquement, par le greffier, au président qui reconnaît et fait reconnaître l'état des scellés par la Cour ou le tribunal. S'ils sont intacts, il le déclare et ouvre l'urne pour procéder au tirage. (*Ibid.*)

A chaque tirage, le greffier appelle à haute voix, sur la liste générale, les noms des jurés reportés depuis le tirage précédent. On remet dans l'urne les bulletins correspondants, et, après le tirage, l'urne est fermée, scellée, et conservée comme il vient d'être dit.

2329. Un procès-verbal détaillé de cette partie de l'audience constate toutes les circonstances du tirage. Il est signé par le président et par le greffier. Les noms des jurés appelés, par le sort, à former la liste des quarante y sont portés de suite, et dans l'ordre où ils sont sortis de l'urne, et ils y sont désignés de la même manière que sur la liste générale, sans la moindre omission. Les procès-verbaux de tirage sont conservés au greffe, comme les autres minutes de la Cour ou du tribunal. (*Ibid.*)

2330. Le greffier en délivre, sans délai, quatre expéditions : une pour le ministère public, pour être signifiée aux accusés ; une pour le président des assises ; une pour le préfet du département, pour servir à la notification dont il va être parlé ; et une pour le garde des sceaux. (*Ibid.*—Circ. min. 11 déc. 1827.)

Ces expéditions ne peuvent pas être comptées et payées au greffier pour plus de trois rôles chacune, mais ce droit lui est

dû, alors même qu'une partie de chaque expédition serait imprimée.

2331. Cette liste ne doit pas être envoyée en entier aux citoyens qui la composent; le préfet est seulement tenu d'en faire notifier à chacun d'eux un extrait, qui constate que son nom y est porté. (C. inst. 389.)

Cette notification peut être faite par un huissier ou par un agent de la force publique; mais, dans l'usage, les préfets, par économie, emploient à ce service des gendarmes qui sont chargés de le faire gratuitement. (Décr. 1er mars 1854, art. 108.)

Il suit de là que les jurés sont cités à la requête et à la diligence des préfets. Il nous semblerait plus conforme à la nature des choses que ces citations fussent faites par les soins et à la requête du ministère public, puisqu'il s'agit ici d'un acte en quelque sorte judiciaire; néanmoins, la loi en a disposé autrement. (C. inst. 389.)

Cette disposition est d'autant plus étrange, on peut le dire, que c'est l'autorité judiciaire qui est chargée, comme nous venons de le voir, de former, par la voie du sort, la liste des jurés pour chaque session d'assises; et que, si quelque circonstance extraordinaire exigeait qu'une citation à des jurés fût faite par un huissier résidant hors de leur canton, le préfet serait dans la nécessité de recourir au ministère public, qui pourrait seul délivrer, à cet effet, un mandement exprès, comme il sera dit au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle.* (Décr. 18 juin 1811, art. 84.)

La copie de notification remise aux jurés devrait contenir le texte imprimé des art. 381 et 396 du Code d'instruction criminelle. (Circ. min. 8 nov. 1816 et 30 juin 1827.)

2332. Lorsque la notification dont il s'agit ne peut pas être faite à la personne du juré, à cause de son absence ou pour tout autre motif, elle doit l'être à son domicile et à celui du maire ou de l'adjoint du lieu. (C. inst. 389.)

Dans ce cas, celui qui en est chargé et qui ne trouve pas la personne que cette notification concerne, n'est pas obligé de faire une double signification et de remettre deux copies, l'une au domicile du juré, et l'autre au domicile du maire ou de l'adjoint; il suffit qu'une copie soit remise à l'un ou à l'autre de ces magistrats, qui vise l'original sans frais, et qui en donne avis à la personne citée. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LIX.)

2333. La liste de service de la session est signifiée par huissier, à chaque accusé, la veille du jour fixé pour son jugement, à

peine de nullité de la signification et de tout ce qui aurait suivi, si elle était faite plus tôt ou plus tard. (C. inst. 395.—Circ. min. 11 déc. 1827.)

Toutefois, il n'y aurait pas nullité si elle était faite plus tôt, puisque cette anticipation serait toute dans l'intérêt de l'accusé. (Cass. 7 oct. 1841.)

Mais la nullité d'une signification postérieure ne serait pas couverte même par son consentement. (Cass. 11 juill. 1822.)

Du reste, la preuve du défaut de signification résulte suffisamment de ce que l'exploit n'est pas joint aux pièces, et que le ministère public avoue que cet acte n'existe pas. (Cass. 20 avril 1837.)

2554. Il ne doit être passé en taxe aux huissiers, pour chaque copie de l'exploit de signification de la liste du jury aux accusés, que deux rôles de copie, dont le premier ne se paie pas. (Circ. min. 4 nov. 1831.)

Ils ne peuvent même porter, sur leurs mémoires, plusieurs originaux pour la notification de la liste des jurés d'une même session ; un seul original suffit, quand tous les accusés de la session se trouvent réunis dans la maison de justice au moment de la signification. (Décis min. 14 mars 1854.)

2555. L'accusé ne peut se plaindre, ni de ce que des dispenses ou excuses, prononcées antérieurement au profit de quelques jurés, n'auraient pas été indiquées dans l'exploit de signification, ni de ce que les prénoms de plusieurs jurés ne lui auraient été désignés que par des initiales, ni de ce que la date de leur naissance aurait été erronée, ni de ce que leur profession aurait été omise, s'il n'en pouvait résulter aucune erreur ou méprise sur leur identité. (Cass. 21 sept. 1848.)

Mais il y a nullité, lorsque le juré, qui a pris part au jugement, n'est pas identiquement le même que celui dont les noms et prénoms étaient portés sur la liste notifiée. (Cass. 24 juill. 1826.)

2556. Il y a également nullité, lorsque la signature de l'huissier est omise au pied de l'exploit de signification, ou que la date est surchargée sans approbation. (Cass. 13 mars, 24 déc. 1846 et 12 oct. 1848.)

C'est la liste entière des jurés, désignés par le sort pour faire le service de la session, qui doit être signifiée, sans aucune modification résultant des excuses des jurés ou de leur remplacement. (Cass. 10 janv. et 20 juin 1817.—Décis. min. 6 sept. 1826 et 27 fév. 1827.—Circ. min. 11 déc. 1827.)

SECT. III. — FORMATION DU TABLEAU.

SOMMAIRE.

2337. Le jour même de l'ouverture de la session, et avant de s'occuper de l'expédition des affaires, la Cour d'assises doit d'abord constater le nombre des jurés, qui comparaissent. (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Pour cela, et avant l'ouverture de l'audience, le président fait faire, par le greffier, l'appel de tous les jurés, en présence du ministère public et de l'accusé. (C. inst. 399, § 1.)

Pour éviter toute méprise et toute confusion, il est à propos que le président profite de cet appel pour interpeller chaque juré sur l'orthographe de son nom, l'ordre de ses prénoms, sa profession, son domicile et la date de sa naissance. C'est le meilleur moyen de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la liste de la session, et d'empêcher qu'un juré fasse le service à la place d'un autre. (Circ. min. 7 therm. an IX.)

Au fur et à mesure de l'appel, la Cour statue sur les excuses des jurés absents, comme il va être dit au n° 2340, et les noms des jurés présents et non excusés, ni dispensés, sont déposés dans une urne.

2338. Si, parmi les jurés indiqués par le sort pour faire le service de la session, il s'en trouve, au moment de son ouverture, un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste de service, soient décédés, ou aient été légalement frappés d'incapacité, ou pourvus d'un emploi incompatible avec les fonctions de juré, la Cour d'assises, après avoir entendu le ministère public, procède à leur remplacement, séance tenante, et par la voie du tirage au sort. (Arg. C. inst. 390.)

Si donc, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés de la liste de service est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique, parmi ceux qui sont portés sur la liste générale des jurés titulaires, et, subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrits

sur la liste annuelle des jurés suppléants. (Loi 4 juin 1853, art. 18, § 1.)

Lorsque les assises ne se tiennent pas au lieu habituel, le nombre des jurés titulaires de la liste de service est complété par un tirage au sort, fait en audience publique de la Cour d'assises, parmi les jurés de la ville où elle siége, qui se trouvent inscrits sur la liste annuelle. (*Ibid.*, § 2. — Décr. 6 juill. 1810, art. 90.)

Dans tous les cas où il y a lieu de compléter le nombre de trente jurés, on n'efface pas de la liste générale les noms sortis de l'urne, car cette liste doit servir pour toutes les sessions, et les jurés qui y sont inscrits demeurent toujours exposés aux chances du sort, lors même qu'ils auraient été appelés plusieurs fois dans la même année, soit comme titulaires, soit comme suppléants. (Circ. min. 27 nov. 1827.)

2339. Tout juré qui, sans justifier d'un motif valable, ne se rend pas à son poste sur la citation qui lui a été notifiée, ou qui, même après s'y être rendu, se retire avant l'expiration de ses fonctions ou refuse de les remplir, est condamné par la Cour d'assises, sur les conclusions du ministère public, à une amende de 200 à 500 fr. pour la première fois, de 1,000 fr. pour la seconde, et de 1,500 fr. pour la troisième. Cette dernière fois, il est, de plus, déclaré incapable d'exercer, à l'avenir, les fonctions de juré, et l'arrêt est imprimé et affiché à ses frais. (C. inst. 396 et 398. — Loi 4 juin 1853, art. 19.)

La déclaration faite, à l'audience, par un juré qu'il admettra toujours des circonstances atténuantes dans les accusations capitales, équivaut à un refus d'exercer ses fonctions, et entraîne les mêmes peines. (Cour d'assises de la Seine, 13 fév. 1855.)

Le ministère public doit faire notifier et exécuter, dans la huitaine du jour où ils ont été prononcés, les arrêts qui condamnent des jurés à l'amende, et en rendre compte au ministre. (Circ. min. 11 déc. 1827.)

Sont exemptés de ces peines ceux qui justifient de l'impossibilité où ils se sont trouvés d'obéir à la loi. (C. inst. 397 et 398.)

2340. Sont excusés sur leur demande :

1° Les sénateurs et les députés au Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement;

2° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente. (Loi 4 juin 1853, art. 16.)

Sont encore excusables les jurés empêchés de siéger par une maladie ou par des infirmités.

Ceux dont la présence est indispensable dans leurs propriétés

pour la récolte, ou auprès de leurs père, mère, femme ou enfants gravement malades et mourants, peuvent être excusés pour une partie de la session. (Décis. min. 14 août 1812.)

Ceux qui sont appelés à faire partie d'un conseil général doivent être excusés pendant la durée de la session dudit conseil. (Circ. min. 12 nov. 1816.)

Il convient aussi d'accepter les excuses des armateurs dont les navires sont en partance pour Terre-Neuve. (Décis. min. 1er juill. 1841.)

2341. Le ministère public étant souvent consulté sur les formes à suivre pour faire excuser temporairement les jurés empêchés par une maladie ou par des infirmités, nous croyons utile de les rappeler ici.

Quand des jurés sont ainsi empêchés de se rendre aux assises, ils doivent transmettre, avant l'ouverture de la session, au parquet de la Cour d'assises, un certificat de médecin sur papier timbré, attestant l'impossibilité où ils sont de se déplacer.

Ce certificat est affirmé par le médecin devant le juge de paix du canton du domicile du juré malade; et ce magistrat fait mention, au pied du certificat et sans frais, de l'accomplissement de cette formalité. (Legraverend, II, 175.—Carnot, *Cod. d'instr. crim.* III, 344.—Dalloz aîné, v° *Cours d'assises*, IV, 363.)

Ces certificats sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais ils doivent être affirmés, par ceux qui les ont délivrés, devant le juge de paix du canton, qui doit s'assurer personnellement de la vérité des faits qui y sont énoncés. (Décis. min. 24 déc. 1816.—Circ. min. 22 sept. 1818 et 11 déc. 1827.)

Il faudrait en agir de même pour la surdité, la cécité, et toutes autres infirmités graves et permanentes, qui rendraient un juré entièrement incapable de remplir ses fonctions, et qui pourraient même motiver une dispense définitive et perpétuelle.

Ainsi donc, lorsque des jurés malades ou infirmes s'adressent au procureur de leur arrondissement pour présenter leurs excuses, comme ces excuses ne peuvent être admises que par la Cour d'assises, le magistrat qui les reçoit est tenu de les transmettre immédiatement au ministère public près cette Cour, après avoir vérifié si les pièces produites sont en bonne forme. Il doit, par exemple, rappeler aux réclamants que les certificats de maladie délivrés par les hommes de l'art ne sont accueillis qu'autant qu'ils ont été affirmés sincères et véritables, par les signataires, devant le juge de paix du canton. (Circ. min. 30 juin 1827.)

La forme de cette affirmation est la même que celle qui est indiquée ci-dessus, nos 1491 et suivants.

2342. N'oublions pas que les excuses des jurés doivent être présentées en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de la session; car, après sa clôture, les magistrats qui ont composé la Cour d'assises sont sans pouvoir et sans caractère pour statuer à cet égard. Ce serait à la Cour d'assises de l'une des sessions suivantes qu'il appartiendrait alors de prononcer. (Cass. 23 mars 1826.)

Du reste, le juré condamné n'a pas besoin du ministère d'un avoué pour soumettre ses excuses à la Cour; il peut présenter sa requête en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial. (Décis. min. 31 juill. 1822 et 4 mars 1828.)

Le ministère public est toujours entendu sur les excuses présentées par les jurés, et la Cour d'assises doit montrer une juste sévérité dans l'examen et l'appréciation qu'elle en fait. Elle ne peut admettre que celles qui sont graves et bien constatées, et doit rejeter, sans examen, tous certificats de maladie qui ne seraient pas affirmés sincères et véritables devant le juge de paix du domicile du malade. S'ils paraissaient l'œuvre d'une complaisance coupable, il faudrait ordonner une contre-visite. (Décis. min. 19 nov. 1811.—Circ. min. 27 nov. 1827.)

2343. Il appartient à la Cour d'assises de retrancher de la liste de session les jurés qui n'ont pas l'âge requis, qui ne jouissent pas des droits civils, qui exercent des fonctions incompatibles, ou qui ont perdu la qualité de juré. (Même circulaire.)

Si le tirage du jury de jugement était fait sur une liste de trente jurés, et que l'un d'eux fût incapable de remplir ses fonctions, il y aurait nullité, lors même que le juré incapable n'aurait pas concouru à la décision attaquée. (Cass. 9 avril 1829.)

A plus forte raison, la décision à laquelle aurait concouru un juré âgé de moins de trente ans serait nulle; mais il suffirait, pour empêcher cette nullité, que les trente ans fussent accomplis au moment où le juré est allé siéger pour remplir ses fonctions. (Cass. 27 juin 1833 et 7 août 1845.)

2344. Le président et le ministère public doivent avertir la Cour de la nécessité de remplacer les jurés qui, comme témoins, comme experts, ou par tout autre motif, ne peuvent connaître de l'affaire ; car la Cour d'assises doit statuer indistinctement sur les incapacités qui existaient avant la formation de la liste générale, et sur celles qui seraient nées depuis, et qui auraient échappé à la Cour d'appel. (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Si le sort désigne des jurés déjà excusés pour la session, ou

empêchés d'une manière quelconque, le président doit annuler le bulletin et tirer un autre nom. (*Ibid.*)

Il y a même nullité du tirage du jury et de tout ce qui a suivi, lorsque le défenseur de l'accusé, se trouvant au nombre des jurés, a été compris dans le tirage, encore bien qu'il ait été récusé par le ministère public. (Cass. 11 mai 1848.)

2545. Les présidents d'assises doivent signaler, au préfet du département, les jurés qui auraient fait preuve de négligence, d'incapacité ou de mauvaise volonté, (Circ. min. 27 nov. 1827.)

Et rendre compte au ministre, à la fin de la session, de l'exécution et de l'intelligence avec laquelle les jurés ont rempli leurs devoirs. (Circ. min. 29 juin 1811.)

De plus, après chaque session, le ministère public transmet au premier président de la Cour d'appel, ou au président du tribunal du chef-lieu judiciaire, les noms des jurés qui n'ont pas comparu, et qui ont été excusés ou condamnés à l'amende. (C. inst. 391, § 5.)

2546. Une expédition de la même liste est adressée au garde des sceaux, par le procureur général, dans les huit jours qui suivent la clôture de chaque session. (Circ. min. 30 janv. 1826 et 11 déc. 1827.)

Et, quand des condamnations ont été prononcées contre des jurés, il faut faire connaître, dans la lettre d'envoi, s'il y a été formé opposition par les jurés condamnés, et quel en a été le résultat. Si les condamnations ont été rapportées, il faut aussi indiquer les motifs d'excuse allégués par les jurés défaillants et accueillis par la Cour d'assises. (Décis. min. 17 mai 1846.)

Il est dû au greffier un salaire, pour l'expédition du procès-verbal constatant l'admission des excuses, ou la condamnation des jurés. (Décis. min. 16 fév. 1830.)

2547. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury de jugement. (C. inst. 394, § 1.)

Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises peut ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de ce nombre de douze, il en sera tiré deux autres, pour assister aux débats, et remplacer ceux des douze jurés qui seraient empêchés de suivre l'affaire jusqu'à la déclaration définitive du jury. (*Ibid.*, §§ 2 et 3.)

La Cour d'assises a seule qualité pour décider de l'opportunité de cette adjonction, et le remplacement se fait, quand il y a lieu, d'après l'ordre suivant lequel ces jurés ont été appelés, par le

sort, à siéger comme jurés supplémentaires. (*Ibid.*, § 4. — Circ. min. 1er fév. 1825 et 27 nov. 1827.)

2548. Le tirage des jurés peut avoir lieu en la chambre du conseil, et hors la présence des assesseurs et du public. (Cass. 15 janv. 1829 et 12 déc. 1840.)

Comme aussi il peut être fait en audience publique, et devant toute la Cour. (Cass. 13 avril 1837.)

Mais, comme les incidents contentieux, qui s'élèveraient à l'occasion du tirage, ne pourraient être jugés que par la Cour d'assises toute entière, il vaut mieux y procéder à l'audience. (Cass. 25 juin 1840.)

Quoi qu'il en soit, la présence du public n'est pas nécessaire pour sa validité, il suffit de celle des magistrats, de l'accusé et de son conseil. (Cass. 10 août 1817.)

Celle du ministère public notamment est indispensable. (Circ. min. 16 vent. an VI.)

2549. Le président tire lui-même au sort les jurés de jugement. A la sortie de chaque nom de l'urne, l'accusé d'abord, et le ministère public ensuite, récuse ceux des jurés qu'il ne veut pas avoir pour juge, en disant, à haute voix, sans exprimer de motifs : *récusé,* ou *je le récuse.* (C. inst. 399, §§ 2 et 3.)

Le ministère public et l'accusé ont le droit de faire un nombre égal de récusations ; toutefois, si le nombre total des jurés est impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus ; mais le droit de l'un et de l'autre s'arrête quand il ne reste plus que douze noms dans l'urne. (*Ibid.*, 400 et 401.)

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent faire leurs récusations séparément, ou se concerter entre eux pour les exercer en commun, en totalité ou en partie, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur défenseur ; mais sans pouvoir excéder le nombre de récusations accordé à un seul accusé. S'ils ne se concertent pas, le sort fixe entre eux l'ordre des récusations, et le juré récusé par l'un d'eux est récusé pour tous. (*Ibid.*, 402 à 404.)

2550. De son côté, le ministère public doit s'abstenir de faire des récusations par pure complaisance, et ne pas oublier qu'elles ne doivent jamais être exercées que dans l'intérêt d'une meilleure justice. (Circ. Rennes, 2 sept. 1853.)

Mais c'est un véritable devoir pour lui d'écarter, par ses récusations, les hommes incapables de discerner la vérité, ou qui seraient de mœurs blâmables, ou susceptibles de prévention pour ou contre l'accusé, ou toujours résolus à absoudre, ou qui se feraient un système de résister à l'application de certaines peines,

ou qui seraient trop disposés à regarder tous les accusés comme des coupables convaincus. (Circ. min. 11 déc. 1827.)

2351. Autrefois, on décidait que l'accusé devait exercer seul son droit de récusation, sans le concours et même hors la présence de son défenseur. (Circ. min. 20 sept. 1814.)

La loi admet aujourd'hui l'intervention de ce dernier. (C. inst. 399, § 3.—Loi 28 avril 1832.)

2352. Les jurés non récusés prennent successivement séance, à l'appel de leur nom, sur les siéges qui leur sont réservés ; et, lorsqu'il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, le jury de jugement se trouve formé, et l'examen ou les débats de l'affaire commencent immédiatement. (C. inst. 399, § 4, et 405.)

2353. Toutefois, on peut, quand plusieurs affaires sont indiquées pour le même jour, tirer en même temps le jury de toutes les affaires, quoiqu'elles ne puissent être jugées que successivement. (Cass. 28 juin 1838.)

C'est au président de la Cour d'assises à fixer l'ordre dans lequel elles seront évoquées.

Quand une affaire est renvoyée d'une session précédente, il est nécessairement formé un nouveau jury et procédé à de nouvelles récusations. (C. inst. 406.)

2354. Le premier juré non récusé dans l'ordre du tirage, reçoit le titre et remplit les fonctions de *chef du jury*. C'est lui qui dirige les délibérations, et qui donne lecture du verdict à l'audience. Il peut, du reste, mais de son consentement seulement, être remplacé, dans tout ou partie de ces fonctions, par un de ses collègues désigné par tous. (C. inst. 342, § 1, 345 et 348.)

CHAPITRE IV. — ACTES PRÉLIMINAIRES.

SECTION PREMIÈRE. — DILIGENCES.

SOMMAIRE.

2355. Envoi des pièces.
2356. Notifications.
2357. Magistrats.
2358. Choix des témoins.
2359. Assignation.
2360. Citations d'office.

2355. Quand une accusation a été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée au siége de la Cour d'appel, les pièces du procès et les pièces de conviction sont transmises dans les vingt-quatre heures, par ordre du procureur général, au greffe de la Cour d'assises. (C. inst. 291.)

Ce délai court du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt qui le renvoie devant le jury. (*Ibid.*, 292.)

Dans la pratique, et pour plus de célérité, cet envoi est fait ordinairement, aussitôt que le dossier, après avoir été communiqué au président d'assises, est revenu au parquet du procureur général, avec l'arrêt de la chambre d'accusation, et il est transmis au parquet de la Cour d'assises, en même temps que cet arrêt et l'acte d'accusation sont envoyés au parquet du lieu de la détention de l'accusé, pour lui être notifiés.

2356. Aussitôt que le ministère public près la Cour d'assises, a reçu les pièces, il doit apporter tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits en temps utile, et que tout soit en état pour que les débats puissent s'ouvrir pendant la session la plus prochaine. (C. inst. 272.)

Ces actes préliminaires consistent : 1° à faire exécuter, le plus promptement possible, les ordonnances du président d'assises, qui auraient prescrit un supplément d'information ou des investigations nouvelles, pour lesquelles ce magistrat peut déléguer ses pouvoirs, pour plus de célérité, à un juge de paix aussi bien qu'à un juge d'instruction; (C. inst. 208 et 303.—Cass. 7 juill. 1847.)

2° A faire délivrer, par le greffier, aux accusés une copie exacte et complète des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites de tous les témoins entendus dans l'instruction; (C. inst. 305.)

Une omission, sur ce point, exposerait le greffier à se voir condamner aux frais que pourrait occasionner le renvoi de l'affaire à une autre session. (Décis. min. 27 mars 1828.)

3° A veiller à ce que la liste de service du jury leur soit également notifiée au moment fixé par la loi ; (C. inst. 395.)

4° A ce que les témoins soient assignés à comparaître à l'audience du jour indiqué pour les débats; (*Ibid.*, 315, § 1.)

5° A ce que la liste complète de ces témoins soit notifiée à chacun des accusés. (*Ibid.*, 315, § 3.)

2357. Remarquez qu'on peut entendre comme témoins, devant la Cour d'assises, les magistrats qui ont requis les poursuites ou procédé, à quelque titre que ce soit, à l'instruction de l'affaire, si leur présence aux débats paraît indispensable. (Cass. 12 déc. 1811, 1er fév. 1839 et 12 déc. 1845.)

Mais il faut éviter de les détourner trop fréquemment de leurs occupations habituelles, et ne les appeler qu'en cas d'une absolue nécessité. Le magistrat du parquet fera toujours bien de se concerter ,à cet égard, avec le président des assises.

2358. Le choix des témoins à appeler aux débats doit être fait avec réserve et discernement, sur les renseignements obtenus des officiers de police judiciaire, et d'après les indications de la procédure. Il faut surtout éviter d'appeler des témoins dont la déposition serait insignifiante ou identique à d'autres; et, au besoin, en dresser la liste avec le concours du magistrat qui a rédigé l'acte d'accusation et de celui qui doit présider l'audience. (Circ. min. 20 nov. 1829, § 1.)

Pour que ce choix puisse être fait avec maturité, il importe d'activer l'envoi des procédures au parquet de la Cour d'assises. (Circ. min. 16 août 1842, §§ 22 et 24, et 26 déc. 1845, § 2.)

Remarquez qu'un individu frappé de dégradation civique ne peut être appelé comme témoin qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. (Décis. min. 10 déc. 1851, § 2.)

2359. Le ministère public près la Cour d'assises ne doit rien négliger pour que les témoins assignés soient présents à l'audience où les débats doivent s'ouvrir, et pour que leur absence ne nécessite pas le renvoi de l'affaire à une autre session. (Circ. min. 26 déc. 1845.)

Il transmet en conséquence, au ministère public de l'arrondissement où sont domiciliés les témoins, la citation qu'il veut leur faire notifier.

A la réception de cette pièce, ce magistrat la remet à un huissier, ou, à son défaut, à un agent de la force publique, si les témoins sont domiciliés dans le canton de sa résidence, dans le cas contraire, il la transmet au juge de paix du canton de leur domicile.

Quand l'original de la citation a été notifié et enregistré par les soins de celui qui en est chargé, il est remis ou renvoyé au ministère public, qui en prend note sur le registre des salaires des huissiers, et l'adresse ensuite au parquet de la Cour d'assises.

Il est essentiel que le magistrat délégué fasse toutes ses diligences pour que la citation soit notifiée et renvoyée en temps utile, et qu'il prenne, en cas d'urgence, les mesures convenables de célérité.

Du reste, doivent être observées pour la régularité des formes, toutes les règles écrites au n° 1809, et au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle.*

2360. Si un accusé est dans l'indigence, le président peut ordonner, même avant le jour de l'audience, l'assignation, à la requête du ministère public, des témoins qui lui sont indiqués comme nécessaires à la défense, quand il juge lui-même leur dé-

claration utile à la manifestation de la vérité. (C. inst. 321, § 2. —Loi 22 janv. 1851, art. 30.)

SECT. II. — DÉFENSEUR.

SOMMAIRE.

2361. Dans l'interrogatoire que le président des assises, ou le juge qui le remplace, fait subir à l'accusé, lors de son arrivée dans la maison de justice, il lui demande s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon il lui en désigne un d'office, à peine de nullité de tout ce qui suivrait. (C. inst. 294, § 1.)

Toutefois, cette désignation d'office est comme non avenue, et même le défaut de désignation n'entraîne pas nullité, si l'accusé se choisit lui-même plus tard un défenseur. (*Ibid.*, § 2.)

2362. Ce défenseur ne peut être choisi par l'accusé, ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou les avoués de la Cour d'appel ou du ressort, c'est-à-dire parmi les avoués de la Cour, quand l'affaire est portée à la Cour d'assises qui se tient au chef-lieu de la Cour d'appel, et parmi les avoués du tribunal où siége la Cour d'assises dans les autres départements, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un ou plusieurs de ses parents ou amis. (*Ibid.*, 295.)

En général, les défenseurs désignés d'office sont choisis parmi les avocats stagiaires que leur jeunesse ou leur inexpérience rend trop souvent insuffisants pour une aussi grave mission. Ce n'est que dans les affaires majeures ou capitales, que le choix du président s'arrête sur les anciens de l'ordre. Nous voudrions que, dans les autres, un ancien avocat fût au moins chargé d'assister les jeunes stagiaires dans l'accomplissement d'une tâche qui pourrait se trouver au-dessus de leurs forces.

2363. Dans les tribunaux où l'exercice de la plaidoirie est permis aux avoués, comme nous l'avons dit au tome Ier, nos 444 et suivants, ils sont tenus de défendre les accusés, d'office, sur la désignation du président de la Cour d'assises. (Décis. min. 13 sept. et 24 déc. 1819.)

Et là même où la plaidoirie des affaires civiles leur est interdite, ils peuvent être choisis comme défenseurs par le président ou par les accusés, car la prohibition des ordonnances des 27 février et 20 novembre 1822 doit être restreinte à ses termes, c'est-à-dire à la plaidoirie devant les tribunaux civils. (Cass. 23 juin 1827, 12 et 25 janv. 1828.)

2364. Enfin, les défenseurs désignés d'office ne peuvent se dispenser de se présenter à l'audience où ils sont appelés, qu'après avoir fait agréer leurs excuses à la Cour, sous peine d'injonction et de peines disciplinaires ; et le ministère public est tenu de leur faire connaître le jour où l'affaire sera plaidée, et, autant que possible, le rang où elle viendra probablement à l'audience. (Décis. min. 24 déc. 1819.)

Toute autre sommation est inutile. (Décis. min. 5 fév. 1812.)

Ils doivent assister l'accusé pendant tout le cours des débats, et il y a nullité, s'il n'est pas nommé un nouveau conseil à l'accusé devant la Cour d'assises, après que celui qui avait été désigné a été excusé sur sa demande, encore bien qu'au moment des plaidoiries, un avocat ait présenté la défense du prévenu. (Cass. 13 juill. 1849.)

Cependant, il ne suffirait pas que le conseil se fût absenté un instant pendant les débats, ou après la déclaration du jury, ou qu'il n'eût pas été présent au commencement de l'audience. (Cass. 27 mars 1847, 31 août et 3 nov. 1848.)

Remarquez que l'accusé peut toujours, même à l'audience, choisir un autre conseil que celui dont il avait fait choix dans son interrogatoire. (Cass. 23 août 1849.)

Mais, si le défenseur choisi se retire parce que l'accusé déclare qu'il veut se passer d'avocat, le président n'est pas tenu de lui désigner un nouveau défenseur. (Cass. 13 avril 1848.)

SECT. III. — MESURES PRÉPARATOIRES.

SOMMAIRE.

2365. C'est au président des assises qu'il appartient de fixer le rôle de la session, c'est-à-dire d'indiquer le jour où chaque affaire sera jugée, et même l'ordre dans lequel elles seront appelées, quand il y en a plusieurs de fixées au même jour. (Cass. 26 avril 1844.)

Il doit éviter, autant que possible, de fixer, à la veille des jours fériés, des affaires dont les débats pourraient se prolonger jusqu'au lendemain. (Décis. min. 19 juill. 1826.)

Toutefois, les débats d'une affaire peuvent, sans irrégularité, s'ouvrir un jour férié. (Cass. 5 déc. 1839.)

C'est aussi le président qui détermine, entre plusieurs accusés, celui qui doit être soumis le premier aux débats, et, par conséquent, le rang qu'ils doivent garder entre eux. (C. inst. 334.)

Mais c'est au chef du parquet seul à distribuer toutes les affaires aux magistrats du ministère public, et à les choisir pour porter la parole à l'audience.

Ainsi, il entre dans les attributions du président de régler le rôle de la session et l'ordre dans lequel les affaires y seront portées. Le chef du parquet n'a à intervenir, dans cette fixation, qu'autant que le président le désire ou qu'il lui en laisse le soin; autrement, il n'a qu'à assurer l'exécution des dispositions prises par ce magistrat, faire donner, comme nous l'avons dit au nº 2356, toutes les assignations en temps utile, et désigner le membre du ministère public qui portera la parole dans chaque affaire. (Circ. min. 16 août 1842, § 2.—Cass. 26 avril 1844.)

2366. Les présidents d'assises doivent prendre communication des procédures criminelles de leur session, aussitôt que l'acte d'accusation a été rédigé, et avant qu'elles soient déposées au greffe de la Cour d'appel. (Décis. min. 23 fév. 1830.)

Quand cette communication se fait par la voie du greffe, elle doit avoir lieu sur récépissé, pour la décharge du greffier, si celui-ci l'exige. (Décis. min. 17 avril 1838.)

Le magistrat du ministère public, chargé de porter l'affaire à l'audience, prend ensuite communication de chaque procédure, de la même manière, et la fait remettre au greffe pour être mise, sans déplacement, à la disposition du conseil de l'accusé.

Toutefois, c'est au président qu'appartiennent les pièces de la procédure pendant le cours des débats; mais il doit en aider le ministère public, quand celui-ci en a besoin. (Décis. min. 7 mars 1825.)

2367. Si le ministère public, ou l'accusé, ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première session, ils présentent, au président des assises, une requête en prorogation de délai, et le président statue et peut même proroger d'office. (C. inst. 306.)

S'il a été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre divers accusés, le ministère public peut requérir la jonction de toutes les affaires en une seule, et le président peut l'ordonner même d'office. (*Ibid.*, 307.)

Comme aussi, lorsque le même acte d'accusation comprend plusieurs délits non connexes, le ministère public peut requérir, si cela lui paraît avantageux pour la bonne administration de la justice, que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président peut également l'ordonner d'office. (*Ibid.* 308.)

2368. Enfin, quand un accusé a présenté à la Cour de cassation une demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, la Cour d'assises n'est tenue de surseoir à l'ouverture des débats, qu'autant qu'un arrêt de soit communiqué, rendu par la Cour suprême, a été notifié au ministère public chargé de soutenir l'accusation. (Décis. min. 13 fév. 1834.)

CHAPITRE V. — DÉBATS AUX ASSISES.

SECTION PREMIÈRE. — OPÉRATIONS PRÉALABLES.

SOMMAIRE.

2369. Au jour fixé pour l'ouverture des débats, la Cour d'assises ayant pris séance, les jurés non récusés se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. (C. inst. 309.)

Il convient que ces siéges soient disposés sur deux lignes parallèles, les uns au-dessus des autres, de telle manière que chaque juré puisse facilement tout voir et tout entendre, et qu'une table ou un bureau soit disposé devant eux avec tout ce qu'il faut pour écrire, afin qu'ils puissent prendre des notes au besoin. (*Ibid.*, 328.)

Un gendarme ou un huissier se place ordinairement à l'extrémité du banc des jurés, afin d'empêcher toute communication avec le public.

2370. Si les débats d'une affaire paraissent devoir se prolonger plusieurs jours, la Cour d'assises peut s'adjoindre un ou deux assesseurs supplémentaires pour remplacer, au besoin, ceux de ses membres qui se trouveraient, par une indisposition subite, ou par tout autre empêchement, hors d'état de continuer à siéger. (Loi 25 brum. an VIII, art. 4.)

Cette loi de l'an VIII est toujours demeurée en vigueur, malgré les changements survenus depuis dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles. (Cass. 21 août 1835.)

2371. Cette adjonction peut être faite par le président seul, sans l'intervention de la Cour, comme par la Cour elle-même ; (Cass. 19 juill. 1832 et 12 déc. 1840.)

Et même d'office, sans provocation de la part du ministère public, quoiqu'il soit plus convenable de l'entendre sur la nécessité de l'adjonction.

Il n'est pas, non plus, nécessaire que l'accusé ou son défenseur soit entendu sur ce point, quand l'adjonction est ordonnée avant le tirage du jury, ni de communiquer à l'accusé l'ordonnance du président qui l'aurait prononcée d'avance. (Cass. 30 juin 1838 et 8 oct. 1840.)

Car, à partir du jour de l'ouverture de la session, ce magistrat est chargé de désigner, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. (C. inst. 253, § 4.—Loi 21 mars 1855.)

2372. L'accusé comparaît libre et sans fers, et seulement accompagné de gardes, pour l'empêcher de s'évader. (C. inst. 310.)

Quand les accusés sont nombreux et qu'ils s'incriminent mutuellement, il convient qu'ils soient séparés les uns des autres par un ou plusieurs agents de la force publique.

Si un accusé est dans un état de maladie ou d'infirmité qui ne lui permette pas de marcher, il peut, s'il le demande, être porté à l'audience, sur une litière, et déposé, dans cet état, aux pieds de la Cour.

Les concierges de la maison de justice doivent veiller à ce que les accusés se présentent à la barre avec un extérieur aussi décent que possible, et surtout à ce qu'ils ne soient jamais en état d'ivresse, ni porteurs d'aucune arme ni d'aucun projectile.

2373. Le président est tenu d'avertir le conseil de l'accusé, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. (C. inst. 311.)

C'est aussi un devoir, pour le défenseur, de ne pas entretenir le jury de la nature ou de la gravité de la peine qui peut menacer l'accusé; et il doit se renfermer uniquement dans la discussion des preuves de la culpabilité. L'oubli de cette règle pourrait entraîner contre lui, soit une injonction du président, soit une peine disciplinaire. (Cass. 25 mars 1836.)

En effet, il ne faut pas que de pareilles considérations puissent être présentées aux jurés et exercer quelque influence sur leur décision, qui ne doit être que le cri de leur conscience et un hommage complet et sincère à ce qu'ils voient être la vérité. Ils ne doivent donc jamais se préoccuper de la peine, ni des conséquences légales de leur verdict, et le président doit même le leur rappeler au besoin. (Décis. min. 6 mai 1811.)

2374. Immédiatement après le serment solennel des jurés et

la lecture, faite à haute voix, par le greffier, de l'arrêt de mise en accusation, le ministère public, si l'affaire est de nature à causer du scandale, et si sa publicité offre du danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, doit requérir qu'elle soit jugée à huis clos. La Cour statue sur ces réquisitions; et, si le huis clos est ordonné, les huissiers font évacuer, par le public, la salle d'audience. Quand les portes ont été fermées, on reprend les débats par la lecture de l'acte d'accusation, et les portes ne sont plus ouvertes que pour le prononcé des arrêts sur les incidents et pour le résumé du président. (C. inst. 313.)

Et même, dans les affaires d'attentat aux mœurs, la Cour d'assises peut interdire l'entrée de l'audience aux femmes et aux enfants pendant le résumé du président. (Décis. min. 31 oct. 1820.)

2375. Quand il s'agit de prononcer sur un incident, il faut avoir soin de faire rouvrir les portes, pour que l'arrêt soit rendu publiquement, après quoi on reprend l'audience à huis clos. Car, tout arrêt ou jugement qui serait prononcé hors de la présence du public serait une cause de nullité. Mais il faut que l'arrêt, statuant sur un droit prétendu et contesté, vide un incident réellement contentieux. Car, si un incident, par exemple, la constitution de la partie civile à l'audience, n'a été combattu, ni par le ministère public, ni par l'accusé, l'arrêt qui en décerne acte n'entraîne pas la nullité des débats pour avoir été rendu à huis clos. En effet, ce n'est pas là, à proprement parler, une décision judiciaire, mais l'apurement d'un simple incident faisant partie intégrante des débats eux-mêmes. (Cass. 12 juin 1856.)

Dans tous les cas, le président et le ministère public doivent se concerter pour faire respecter le huis clos. (Décis. min. 9 nov. 1821.)

Ils doivent aussi, l'un et l'autre, prendre de concert les mesures nécessaires pour que l'enceinte réservée, dans les autres affaires, aux magistrats, aux jurés, aux avocats et aux fonctionnaires publics, ne soit pas envahie par la foule. (Circ. min. 7 juill. 1844.)

2376. Après ces préliminaires d'audience, le ministère public a la parole pour exposer le sujet de l'accusation. (C. inst. 315.)

Il peut adopter, pour cet exposé, le mode qu'il croit le plus convenable, mais il doit éviter de se livrer à une discussion qui serait alors prématurée. Il peut même s'en référer à l'acte d'accusation, ou se borner à requérir l'audition des témoins; car ce n'est

pas là une formalité substantielle, dont l'inobservation puisse entraîner la nullité de la procédure. (Cass. 18 sept. 1845 et 9 fév. 1850.)

SECT. II. — PREUVES ORALES.

SOMMAIRE.

2377. Le ministère public présente ensuite la liste des témoins assignés, soit à sa requête, soit à celle de la partie civile, soit à celle de l'accusé, et dont la liste, quant à ces derniers, a dû lui être notifiée d'avance par celui-ci. (C. inst. 315, § 1.)

Aussi peut-il s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne lui aurait pas été ainsi notifié; et l'accusé, de son côté, a aussi le même droit. La Cour statue de suite sur ces diverses oppositions. (*Ibid.*, § 4.)

2378. Si un témoin ne comparaît pas, quoique dûment assigné, ou s'il refuse de déposer, il est condamné par la Cour, séance tenante, sur les réquisitions du ministère public, et conformément aux dispositions de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, que nous avons rapportées ci-dessus, n° 1837. (*Ibid.*, 304 et 355, § 2.)

Le refus de déposer, fondé sur le secret commandé au témoin, par les devoirs de sa profession ou de ses fonctions, est également punissable, si cette excuse n'est pas agréée par la Cour. (Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, 28 août 1846.)

2379. Lorsque des témoins, *indispensables à la manifestation de la vérité,* ne se présentent pas aux débats, sur l'assignation qui leur a été donnée, la Cour peut, sur la réquisition du ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la session suivante, et même, s'il y a lieu, successivement de session en session, jusqu'à ce que ces témoins aient comparu. (Décis. min. 4 flor. an x.—C. inst. 354.)

Dans ce cas, tous les frais faits pour le jugement de l'affaire, et rendus inutiles par le renvoi, demeurent à la charge du témoin défaillant; et il est contraint à les payer, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par le même arrêt, qui ordonne, de plus, que le témoin qui n'a pas comparu sera amené, par la force publique, devant la Cour pour y être entendu. (*Ibid.*, 355, §§ 1 et 2.)

Toutefois, ces condamnations peuvent être rapportées ou modifiées sur l'opposition formée en temps utile par le témoin con-

damné ; et, si la session est close, elle peut être portée et présentée à la session suivante. (*Ibid.*, 356.)

2380. Quand les témoins se sont retirés dans les chambres qui leur sont respectivement destinées, l'une pour les témoins à charge, et l'autre pour les témoins à décharge, le président peut procéder à l'interrogatoire des accusés, même hors la présence les uns des autres, sauf à les prévenir ultérieurement de ce qui aura été dit en leur absence. (*Ibid.*, 327.)

Cet interrogatoire est d'une grande utilité, quoiqu'il ne soit pas prescrit par la loi. Il a l'avantage de faire saisir immédiatement aux jurés les diverses circonstances de l'affaire, et le système de défense de l'accusé, que les dépositions des témoins viennent ensuite confirmer ou démentir.

2381. Les témoins déposent dans l'ordre établi par le ministère public, soit sur la liste notifiée à l'accusé, soit sur une liste dressée spécialement par lui dans cette intention, et remise aux huissiers à cet effet. Cet ordre ne peut être interverti que de son consentement. Après avoir prêté serment dans les termes sacramentels prescrits par la loi, ils répondent aux interpellations d'usage, qui leur sont faites par le président, sur leur identité, et font leurs déclarations posément, à haute voix, et de manière à être facilement entendus par la Cour, les jurés, le ministère public, l'accusé, son défenseur et les autres témoins. (*Ibid.*, 317.)

Si un témoin est intimidé, s'il a peu d'organe, ou s'il est affecté de surdité, le président le fait approcher de la Cour et des jurés, pour qu'on saisisse plus facilement ses paroles, et qu'il entende mieux lui-même les questions qui peuvent lui être adressées.

2382. Il est pris note, par le greffier, des additions, changements et variations, qui peuvent se remarquer entre la déposition orale d'un témoin et ses précédentes déclarations écrites. Le ministère public peut, au besoin, requérir qu'il en soit pris note. (*Ibid.*, 318.)

2383. Il peut aussi demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croit nécessaires, en demandant la parole au président. (*Ibid.*, 319.)

Mais il faut empêcher que les témoins et l'accusé s'interpellent directement entre eux. (*Ibid.*, 325.)

Le ministère public et l'accusé peuvent demander que tel ou tel témoin soit entendu hors la présence de tel autre, et le président peut aussi l'ordonner d'office. (*Ibid.*, 326.)

2384. Si, après sa déposition, un témoin demande à se retirer, cette permission ne peut lui être accordée que du consentement

du ministère public, de la partie civile et de l'accusé. Si l'un d'eux s'y oppose, le témoin est tenu de rester dans l'auditoire jusqu'au verdict du jury. (*Ibid.*, 320.)

Le ministère public peut s'opposer, aussi bien que les parties, à l'audition des témoins dont la déposition est repoussée par la loi, sauf le droit qu'a le président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils soient entendus sans prestation de serment. (*Ibid.*, 268 et 269.)

SECT. III. — DISCUSSION.

SOMMAIRE.

2385. Quand le dernier témoin a été entendu, le ministère public a la parole pour développer les moyens de l'accusation. (C. inst. 335.)

Ce n'est pas à dire, pour cela, qu'il soit obligé de la soutenir si, d'après les débats, elle lui paraît mal fondée, comme nous l'avons dit au tome I, n° 145, et ci-dessus n° 1173 : il ne relève alors que de sa conscience, et peut, ou demander lui-même l'acquittement de l'accusé, ou l'admission de circonstances atténuantes en sa faveur, ou même s'en rapporter à la sagesse du jury.

Il ne doit pas oublier que ses réquisitions doivent toujours être empreintes d'un esprit de modération et d'impartialité. Rien ne peut nuire davantage à une accusation qu'un langage plein d'emportement et de violence. Il faut présenter les faits dans leur simplicité et dans une parfaite conformité avec les dépositions des témoins, en tirer les conséquences logiques qui se présentent naturellement et sans effort à l'esprit, se bien garder d'y ajouter aucune circonstance incriminante ou odieuse qui ne serait pas ressortie des débats, écarter toutes les inductions forcées qui ne rencontreraient que des convictions rebelles, et se tenir toujours dans les voies de la raison et de la vérité. Ce qui importe surtout, c'est de capter la confiance du jury : ce point gagné, tout est obtenu ; la puissance du juste et du vrai fait aisément le reste.

Si le jury paraît disposé à donner aux faits une qualification légale, autre que celle qui est formulée dans l'acte d'accusation, loin de se roidir et de lutter contre cette disposition, il vaut mieux requérir soi-même la position d'une question subsidiaire, qui puisse lui permettre de satisfaire à sa conviction. Cette condescendance ne peut être que d'un heureux effet pour empêcher ces révoltes d'un jury qui s'obstine dans son opinion, et qui, maître

de son verdict, ne reculerait pas peut-être devant un acquittement regrettable, plutôt que de s'en départir et de se soumettre à d'inflexibles exigences.

L'urbanité envers l'accusé et son conseil n'est pas moins nécessaire dans la bouche du ministère public. Ainsi, ce n'est pas assez de s'abstenir de toute expression cruelle qui serait de l'inhumanité, il faut encore apporter dans la discussion la plus parfaite convenance de langage, et ne jamais oublier que quand la société accuse, elle n'accuse jamais qu'à regret.

2386. La réplique est toujours permise au ministère public, mais, pour ne pas fatiguer l'attention du jury, aussi bien que pour épargner les moments de la Cour, il convient de ne faire usage de ce droit qu'avec beaucoup de réserve, et seulement en cas de nécessité. Il faut y éviter soigneusement toute répétition oiseuse des moyens déjà développés en première plaidoirie, et se borner à répondre d'une manière serrée et concise aux arguments imprévus et capitaux présentés par la défense. C'est sous l'impression d'une énergique sobriété de paroles qu'il convient alors de laisser le jury.

Le défenseur a la parole le dernier. Il en est autrement dans un seul cas, c'est lorsque, après le verdict du jury, le débat ne porte plus que sur les dommages réclamés par la partie civile, parce qu'il ne s'agit plus alors que de statuer sur des intérêts purement civils. (Cass. 1er juin 1839.)

2387. Après les plaidoiries, les débats sont terminés, personne n'a plus la parole, sous aucun prétexte, jusqu'après le verdict du jury. Le président résume l'affaire, et fait remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. (Instr. crim. 336.)

Tels sont les termes de la loi, mais l'accomplissement de ce devoir, à en juger par la diversité des manières dont il est rempli, ne paraît pas exempt de sérieuses difficultés. Quelques magistrats se croient obligés de reproduire servilement tous les moyens de l'accusation et de la défense, les plus pauvres arguments aussi bien que les raisons décisives. Outre la longueur, la fatigue et l'ennui qui résultent, pour les jurés, d'une pareille méthode, nous doutons beaucoup qu'elle soit jamais entrée dans la pensée du législateur, ni qu'elle puisse conduire à de bons résultats. D'autres, tombant dans un excès contraire, se bornent à rappeler les incriminations légales qui ressortent de l'acte d'accusation, et les dénégations ou les explications de la défense. Il y aurait, croyons-nous, un juste milieu à tenir entre ces deux extrémités. Pour l'accusation, en reproduire les termes et rappeler les circonstan-

ces et les inductions qui l'appuient; et, pour la défense, indiquer, dans leur ordre logique, les justifications sérieuses qu'elle a présentées, les témoignages ou les preuves sur lesquelles elles s'appuient, et leur degré de valeur ou d'autorité. Le tout exposé dans un langage clair, simple et concis, également éloigné des recherches d'une éloquence étudiée et des négligences d'une obscure trivialité. En un mot, il faut qu'avec une sagacité ordinaire, le jury trouve et saisisse, dans le résumé du président, les véritables raisons de décider.

2388. A la fin de son résumé, le président donne lecture aux jurés des questions qui leur sont soumises, tant de celles qui résultent de l'acte d'accusation, que de celles qui ressortent des débats et des faits d'excuse présentés par l'accusé, ou de son discernement, s'il est âgé de moins de seize ans. (C. inst. 337 à 340.)

Ces questions écrites à la marge, datées et signées par le président, sont remises aux jurés en la personne du chef du jury, ainsi que les pièces de la procédure autres que les déclarations écrites des témoins. (*Ibid.*, 341, § 2. — Circ. min. 24 août 1837.)

Il ne faut jamais soumettre aux jurés des questions complexes : il vaut mieux les diviser, et en poser une pour chaque fait spécial, et une pour chacune des circonstances accessoires. (Circ. min. 19 vent. an VI.)

De plus, les présidents d'assises doivent écrire séparément toutes les questions qui sont soumises au jury. C'est la seule manière d'assurer l'accomplissement du devoir imposé aux jurés de voter, par oui ou par non, sur chaque question. (Circ. min. 24 août 1837.)

Les jurés sont avertis par le président, sans qu'il leur soit posé aucune question écrite à cet égard, que, s'ils trouvent qu'il y ait au procès des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, ils doivent l'énoncer à la suite de leur déclaration. (C. inst. 341, § 1.)

Après quoi le président fait sortir l'accusé de l'auditoire, et invite les jurés à se rendre dans leur chambre pour délibérer. (*Ibid.*, § 5, et 342, § 1.)

Pendant la suspension de l'audience, les magistrats de la Cour d'assises peuvent se retirer, si bon leur semble, sauf à se trouver réunis de nouveau, quand le jury rentre en séance. Si quelques-uns d'entre eux demeurent sur leurs siéges, le public doit continuer à se tenir dans le silence et le respect, comme nous l'avons dit au tome 1er, nos 317 et suivants.

2389. En thèse générale, les débats des affaires criminelles ne peuvent être suspendus que lorsque les jurés se sont retirés

pour délibérer, sauf, cependant, quelques intervalles de repos, que la loi ne permet de prendre qu'en cas de nécessité absolue. (Circ. min. 29 brum. an IV.)

Ainsi, une fois l'examen et les débats commencés, ils doivent être continués sans interruption jusqu'après l'arrêt, à moins que le renvoi à une autre session ne soit ordonné. (Décis. min. 6 mai 1811.)

Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des magistrats, des jurés, des témoins, des accusés et de leurs défenseurs. (C. inst. 353.)

Chacun d'eux peut même demander une suspension au président.

2390. Le greffier dresse un procès-verbal de chaque séance, afin de constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées. Il est signé par le président et par le greffier, et ne peut être imprimé d'avance. Le tout à peine de nullité et d'une amende de cinq cents francs contre le greffier. (C. inst. 372.)

Il faut que ce procès-verbal constate que les débats ont été publics à chaque séance, car les énonciations relatives à l'une d'elles ne peuvent pas servir à constater les formalités qui auraient dû être observées aux séances suivantes. Celui de chaque séance doit donc prouver, par lui-même, ce qui s'y est passé, notamment la prestation de serment de chaque témoin après son audition ; car toute formalité substantielle ordonnée par la loi est présumée avoir été omise, quand le procès-verbal n'en fait pas une mention expresse. (Circ. min. 1er fév. 1825. — Cass. 13 mars et 2 mai 1845.)

Outre que le procès-verbal des débats ne peut pas être porté sur des feuilles imprimées, il ne peut pas davantage être préparé d'avance ou rédigé, même en partie, avec des blancs, pour recevoir ensuite l'indication des formalités accomplies dans chaque affaire. (Circ. min. 24 juin 1841.)

CHAPITRE VI. — ARRÊT DÉFINITIF.

SECTION PREMIÈRE. — DÉCISION DU JURY.

SOMMAIRE.

2391. Pendant leur délibération, les jurés ne peuvent communiquer avec personne jusqu'à ce que leur verdict soit arrêté,

sauf la faculté qu'ils ont de faire appeler le président seul, pour avoir des explications sur les difficultés qui pourraient les arrêter. (C. inst. 343. —Cass. 26 mai, 13 oct. 1826, 5 mai et 14 sept. 1827.)

Tout juré qui sortirait de la chambre des délibérations avant la formation du verdict pourrait être condamné, par la Cour, sur les conclusions du ministère public, et même d'office, à une amende de 500 francs au plus. (C. inst. 343, § 4.)

Quiconque pénétrerait dans ladite chambre, malgré la défense du président, ou qui n'aurait pas fait exécuter cette défense, après en avoir été chargé, pourrait être puni sur-le-champ, par la Cour d'assises, et condamné, sur les réquisitions du ministère public, à un emprisonnement de vingt-quatre heures. (*Ibid.*)

2392. Les jurés sont tenus de délibérer, au scrutin secret, tant sur le fait principal que sur les circonstances, soit aggravantes, soit atténuantes. (C. inst. 344 à 346.)

Nous n'insisterons pas davantage sur le mode de délibération du jury, dont le ministère public n'a pas à s'occuper; nous dirons seulement que sa décision se forme à la majorité des suffrages, et doit énoncer cette circonstance, le tout à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse être exprimé. (*Ibid.*, 347.)

2393. Les bulletins remis aux jurés, pour écrire secrètement leur vote, portent imprimés en tête les mots suivants : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est. . . . .* Les frais d'impression sont payés sur les fonds généraux du ministère de la justice. (Ord. 9 sept. 1835, art. 1. — Circ. min. 26 nov. 1835.)

De plus, le bulletin de chaque juré doit être marqué du timbre ou sceau en relief de la Cour d'assises. (Circ. min. 19 sept. 1835.)

Et l'apposition de ce timbre doit avoir lieu au greffe, sans frais. (Décis. min. 17 avril 1838.)

2394. Lorsque les jurés ont répondu à toutes les questions qu'ils ont à résoudre, ils rentrent à l'audience et reprennent leur place, ainsi que les magistrats de la Cour, le ministère public et le défenseur de l'accusé. Puis, le chef du jury, sur l'invitation du président, fait connaître à haute voix le résultat de la délibération, dans la forme et dans les termes prescrits par la loi. (C. inst. 348.)

Le verdict est, dès lors, acquis à l'accusé aussi bien qu'au ministère public, et ne peut être soumis à aucun recours. (*Ibid.* 350.)

Toutefois, la Cour peut renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour réparer quelque omission, quelque irrégularité ou vice de forme, ou parce que ses réponses seraient incomplètes, obscures ou contradictoires. (Cass. 16 mars et 8 sept. 1837.)

SECT. II. — DÉCISION DE LA COUR.

SOMMAIRE.

2395. Quand la déclaration du jury est régulière et complète, et signée par le chef du jury, ce dernier, en présence de tous les autres jurés, la remet au président de la Cour, qui la signe et la fait signer par le greffier. (C. inst. 349.)

Après quoi le président donne l'ordre d'introduire l'accusé, et fait donner lecture, en sa présence, de la déclaration du jury. (*Ibid.*, 357.)

2396. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce seul son acquittement, sans le concours des assesseurs et sans réquisition du ministère public. Il ordonne, en même temps, que l'accusé soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. (*Ibid.*, 358, § 1.)

Dans ce cas, il demeure, dès lors, libre de se retirer, et le ministère public donne les ordres nécessaires au gardien de la maison de justice, pour que son écrou soit levé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il est sous le coup d'un mandat judiciaire décerné pour une autre inculpation non purgée, ou d'une condamnation antérieure, le magistrat du parquet donne l'ordre, à la force publique, de le reconduire en prison.

2397. Quand l'accusé est déclaré coupable d'un fait qui n'est pas atteint par une loi pénale, la Cour prononce son absolution par un arrêt conforme ou contraire aux conclusions du ministère public, et sauf le droit qu'il a de se pourvoir en cassation contre cette décision. (*Ibid.*, 384 et 410, § 2.)

Le délai de ce pourvoi est de trois jours francs, à partir du prononcé de l'arrêt, et il emporte suspension de toute exécution, pendant sa durée, jusqu'à la réception de l'arrêt à intervenir. (*Ibid.*, 373, §§ 2 et 4.)

2398. Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, le ministère public a la parole, pour requérir l'application de la peine, et la partie civile pour présenter ses conclusions en dommages-intérêts, mais l'accusé a toujours la parole le dernier, quant à la peine requise. (*Ibid.*, 362 et 363.)

Il est satisfait au vœu de la loi, lorsque le président se borne à demander à l'accusé s'il a quelque chose à dire, ou quelque observation à faire sur les réquisitions du ministère public, pour l'application de la loi pénale. (Cass. 11 déc. 1845.)

Quant à la quotité de la peine à requérir par le ministère public, voyez ce que nous avons dit ci-dessus au n° 2114.

2399. La Cour délibère, soit sur le siége, soit en la chambre du conseil, et prononce ensuite conformément à la loi. (C. inst. 367 et 369.)

Appliquez ici ce qui a été dit au tome Ier, nos 366 et 373, sur la publicité et la signature de l'arrêt, et sur la lecture et l'insertion de la loi dont il est fait application au condamné. (*Ibid.*, 369 et 370.)

Nous ajouterons seulement qu'il n'y a pas lieu d'insérer les actes d'accusation dans les arrêts de condamnation. Il suffit qu'ils y soient visés. (Décis. min. 6 oct. 1824 et 16 fév. 1825.)

2400. Après le prononcé de l'arrêt, le président avertit le condamné qu'il a trois jours francs pour déclarer au greffe qu'il entend se pouvoir en cassation. (C. inst. 371, § 2, et 373, § 1.)

Il serait même à propos de faire réitérer cet avis au condamné, la veille de l'expiration du délai. (Circ. min. 15 pluv. an III.)

SECT. III. — COMPTES RENDUS.

SOMMAIRE.

2401. A la fin de chaque session, le président des assises doit adresser directement au ministre de la justice un rapport sur toutes les affaires qui y ont été jugées. (Circ. min. 31 mai 1813.)

Ce rapport doit rendre compte des résultats de la session, de tous les faits importants, du zèle, du discernement et de la capacité des jurés, et du concours plus ou moins actif que les divers fonctionnaires publics ont apporté à l'administration de la justice, et spécialement des motifs qui ont déterminé la condamnation ou l'acquittement des accusés. (*Ibid.* et Circ. min. 20 sept. 1814.)

2402. Il doit particulièrement faire connaître au ministre :

1° La composition de la Cour ;

2° La liste du jury ;

3° La manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions ;

4° Les récusations exercées de part et d'autre ;

5° La majorité proclamée dans les verdicts ;

6° Le nombre des affaires jugées et des accusés présents ou contumaces ;

7° Les renseignements fournis par les casiers judiciaires ;

8° Les affaires renvoyées à une autre session ;

9° Le compte judiciaire et moral des résultats des décisions de la Cour et du jury ;

10° Les recours en grâce, et l'opinion des magistrats sur les suites qu'ils peuvent avoir ;

11° L'état des prisons visitées par le président.

2403. Quant à la forme matérielle de ces rapports, ils doivent être écrits chacun sur du papier de même format, avec une marge suffisante pour recevoir des annotations, et de manière à pouvoir être réunis en cahiers. Ils doivent toujours être accompagnés d'une lettre d'envoi. (Circ. min. 31 déc. 1850.)

2404. Nous renvoyons au tome suivant, chapitre *des États périodiques*, ce que nous aurons à dire des comptes trimestriels d'assises, que le ministère public doit adresser au ministre.

Outre ce devoir général, le ministère public est tenu de rendre compte immédiatement au ministre de la justice des arrêts rendus par les Cours d'assises, dans les affaires graves ou accompagnées de circonstances extraordinaires, et, en cas d'acquittement, de lui en faire connaître et apprécier les motifs. (Circ. min. 31 janv. 1817.)

Toutefois, il n'est pas obligé de rendre un compte détaillé de l'issue de toutes les affaires, il suffit d'un avis immédiat du résultat de chaque affaire importante. Chacun de ces avis doit être l'objet d'une lettre séparée. (Circ. min. 31 mars 1817.)

CHAPITRE VII. — RECOURS EN CASSATION.

SECTION PREMIÈRE. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE.

2405. Attribut. de la Cour.	2407. Avant faire droit.	2409. Ouvertures.
2406. Conditions.	2408. Restrictions.	2410. Moyens nouveaux.

2405. Nous réunissons ici tout ce qui concerne les recours en cassation contre les décisions des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

En matière criminelle, elle prononce sur le droit et non pas sur le fait, c'est-à-dire sur l'application de la loi, et non sur l'appréciation des circonstances, comme nous l'avons dit au tome I, n°s 523 et suivants.

Ainsi, l'appréciation du fait est jugée souverainement par les tribunaux de répression, et ne peut être déférée à la Cour su-

prême qui ne connaît que du droit; car les tribunaux correctionnels faisant les fonctions du jury en ce qui touche le fond du procès, leurs jugements échappent, sur ce point, à la censure de la Cour de cassation. (Cass. 28 oct. 1814.)

Cependant, si la Cour suprême n'apprécie pas les faits, elle est juge de la qualification légale qui leur a été donnée. (Cass. 2 avril 1825 et 5 août 1831.)

Elle seule peut annuler un jugement dans l'intérêt de la loi, et ordonner la transcription de ses arrêts sur les registres des tribunaux dont elle casse les décisions, comme on l'a vu au tome I, n° 535. (Cass. 22 vend. an VII et 16 août 1811.)

Du reste, à cause des nombreuses analogies qui existent entre les pourvois en cassation en matière civile et ceux qui sont formés en matière criminelle, il faut rapprocher les indications du présent chapitre de celles que nous avons déjà données au tome I, nos 523 et suivants.

2406. Pour qu'une décision judiciaire soit susceptible d'un pourvoi en cassation, il faut qu'elle ait véritablement le caractère de jugement et qu'elle soit définitive et en dernier ressort; car ce pourvoi étant le dernier recours contre les jugements, ne doit pas être admis, tant qu'il existe un autre moyen d'obtenir la réformation de la décision attaquée. (C. inst. 407. — Cass. 16 août 1833.)

On ne peut donc se pourvoir en cassation contre les jugements par défaut qu'après l'expiration des délais d'opposition. (Cass. 1er mai 1832 et 5 déc. 1834.)

Le ministère public lui-même est non recevable à se pourvoir, tant que le jugement par défaut n'a pas été notifié au prévenu défaillant. (Cass. 10 août 1833.)

Le pourvoi formé contre un jugement rendu en premier ressort, et par conséquent susceptible d'appel, n'est pas recevable, même après l'expiration du délai d'appel, parce que, quoique devenu définitif, il n'a pu acquérir le caractère du dernier ressort nécessaire pour légitimer un pourvoi en cassation. (Cass. 10 août 1844 et 23 mars 1850.)

Mais cette jurisprudence est vivement combattue comme contraire à celle qui regarde, comme rendus en dernier ressort, les jugements envers lesquels le ministère public a déclaré renoncer à son droit d'appel. (*Pal.*, 1845, I, 575, not. 2.)

2407. De même, on ne peut se pourvoir contre les jugements préparatoires qu'après le jugement définitif. (Pr. civ. 452. — C. inst. 416.)

Mais on peut se pourvoir immédiatement contre les jugements interlocutoires. (Carnot, *Instr. crim.*, III, 149 et 156.—Cass. 15 oct. 1819 et 16 août 1838.)

Le ministère public doit donc bien s'attacher à distinguer ces deux sortes de jugements, que nous avons définis au tome I, nos 472 et suivants. (Ortolan, II, 300.)

Les jugements sur des questions de compétence sont toujours réputés interlocutoires, et peuvent être déférés à la Cour de cassation, sans attendre la décision définitive. (C. inst. 416.—Ortolan, *ibid.*)

Tout jugement qui refuse un délai, ou qui prononce un renvoi d'une audience à l'autre, est un jugement préparatoire. (Cass. 4 mai et 1er juin 1838.)

Il en est de même d'un jugement qui, statuant sur la récusation proposée contre un magistrat, la déclare non recevable. (Cass. 3 août 1838.)

2408. Aucun pourvoi ne peut être formé contre les décisions de la justice administrative, ni contre les arrêts de la Cour de cassation; (C. inst. 438.—Avis Cons. d'État, 18 janv. 1806.)

Ni contre les décisions des chambres de discipline; (Cass. 20 avril 1830.)

Ni contre les arrêts de la Haute-Cour de justice. (Constit. 14 janv. 1852, art. 54.)

2409. Il y a ouverture à cassation en matière criminelle, dans les cas suivants :

1° Pour fausse application de la loi pénale, soit qu'on ait prononcé une peine pour une autre, soit qu'on ait infligé une peine quand la loi n'en prononçait pas.

Mais, lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit commis, on ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi, comme nous l'avons dit au tome I, n° 367. (C. inst. 411.)

Et, si la pénalité portée par deux articles de loi est la même, il n'y a pas nullité, quand on a, par erreur, appliqué un article, tandis qu'on aurait dû faire application de l'autre. (Cass. 19 mai 1827.)

De même, un arrêt ne peut être cassé en ce qu'il a invoqué dans ses motifs une loi abrogée, lorsqu'il existe une loi actuellement en vigueur, qui justifie la décision. (Cass. 20 juin 1828.)

2° Pour omission d'une partie essentielle du jugement, sa-

voir : des motifs, du point de fait ou du point de droit, des conclusions, du nom des juges, etc.

Il y a encore lieu à cassation, lorsqu'un juge, qui a assisté à l'audience à laquelle a été prononcé le jugement, n'avait pas assisté à une audience précédente de la même cause. (Cass. 20 avril 1839.)

3° Pour incompétence, excès de pouvoir, contrariété des jugements, ou omission de prononcer sur quelque demande autorisée par la loi, lors même que le tribunal s'en serait occupé dans les motifs de son jugement. (C. inst. 408 et 413.—Cass. 16 août 1811 et 31 janv. 1812.)

2410. En matière correctionnelle, on ne peut employer, pour moyens de cassation, des nullités qui n'auraient pas été relevées en appel, à l'exception pourtant de celle qui résulte de l'incompétence des juges qui ont prononcé. (Loi 29 avril 1806, art. 2. — Cass. 2 sept. 1813.) (1)

Il est donc interdit de faire usage de moyens nouveaux, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile. Ainsi, la Cour de cassation n'a pas à s'occuper d'une question d'interruption de prescription, qui n'a pas été agitée devant le tribunal dont le jugement lui est déféré, et sur laquelle ce tribunal n'a rien statué ; (Cass. 3 fév. 1827.)

Ni d'un moyen de nullité qui n'a pas été présenté en appel. (Cass. 24 août 1832.)

SECT. II. — POURVOI.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Pourvoi du ministère public.*

2411. On nomme *pourvoi* le recours qui est formé devant la Cour de cassation contre un arrêt ou un jugement en dernier ressort.

---

(1) Cet arrêt décide, contre les conclusions du procureur général, que la loi du 29 avril 1806 n'est pas abrogée. (Merlin, *Répert.*, XIII, 448, v° *Tém. judic.*, § 3, n° 10.)

Le pourvoi contre tous jugements correctionnels définitifs, sans distinction entre ceux qui ont prononcé l'acquittement du prévenu ou sa condamnation, peut être formé par toutes ou chacune des parties en cause, savoir : le ministère public, le prévenu, les personnes civilement responsables, ou la partie civile. (C. inst. 216 et 413.)

Car, en matière criminelle, comme en matière civile, on ne peut se pourvoir en cassation contre des arrêts ou jugements auxquels on n'a pas été partie. (Cass. 8 fév. 1811.)

Toutefois, une administration publique peut se pourvoir par l'organe du fonctionnaire que la loi désigne pour la représenter dans les affaires judiciaires. Ainsi, en cas de délit forestier, l'inspecteur des forêts a qualité pour faire, au nom de l'administration forestière, une déclaration de pourvoi. (Cass. 4 août 1827.)

2412. Comme on ne peut se pourvoir que contre les jugements en dernier ressort, et seulement quand on a épuisé tous les autres degrés de juridiction, comme nous l'avons dit au n° 2406, il s'ensuit que, parmi les magistrats du ministère public près les tribunaux correctionnels, il n'y a que les procureurs généraux qui puissent recourir à cette voie.

D'un autre côté, comme tous les tribunaux de première instance sont tribunaux d'appel à l'égard des tribunaux de simple police, il s'ensuit aussi que les procureurs ordinaires peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements correctionnels rendus sur l'appel des jugements prononcés en simple police; mais ils ne pourraient pas attaquer, par cette voie, ces derniers jugements. (Cass. 16 déc. 1826 et 18 sept. 1828.)

Un pourvoi en cassation est un acte si grave, qu'il doit toujours être formé, à moins d'empêchement, par le chef du parquet lui-même; et, s'il l'est par un de ses substituts, ce ne peut être qu'en son nom. Toutefois, un pourvoi formé par un substitut en son nom personnel n'est pas nul, mais le substitut qui se permettrait de le faire sans consulter son supérieur, ou contre son avis, blesserait toutes les règles de la hiérarchie judiciaire et manquerait à son premier devoir. (Décis. min. 23 mars 1825.)

2413. Quoiqu'un jugement ait été rendu conformément à ses conclusions, le ministère public n'en est pas moins recevable à se pourvoir en cassation, comme nous l'avons dit pour l'appel, au n° 2183 ci-dessus; (Cass. 25 fév. 1813.)

Même après avoir fait sommation au condamné d'exécuter le jugement. (Cass. 26 mai 1827.)

Toutefois, le ministère public, n'agissant que pour la défense

de la loi, ne peut se pourvoir en cassation que contre les décisions qui nuisent à l'action publique, et non pas contre celles qui blessent seulement les intérêts privés des parties, même sous prétexte qu'elles sont sans moyens de se pourvoir, car il ne peut agir qu'en son nom seul et dans un intérêt public. (Cass. 26 brum. an IX et 13 juill. 1827.)

Il ne peut se pourvoir dans un intérêt purement civil. (Cass. 12 fév. 1846.)

Et il est non recevable dans son pourvoi contre les personnes civilement responsables d'un délit, s'il ne l'a pas formé également contre les auteurs de ce délit. (Cass. 6 déc. 1851.)

Mais, en matière d'adultère, à défaut de rétractation formelle de la plainte du mari, il peut se pourvoir seul contre le jugement qui a relaxé la femme de la poursuite dirigée contre elle. (Cass. 31 août 1855.)

Il peut se pourvoir contre les jugements de condamnation ou d'absolution; mais en général il ne peut attaquer les acquittements que dans l'intérêt de la loi. (C. inst. 409.)

En matière de contrefaçon de livres d'églises, le ministère public n'a pas le droit de se pourvoir contre les décisions rendues par les Cours et les tribunaux. (Cass. 5 juin 1847.)

Il serait encore sans qualité pour se pourvoir contre le jugement d'un tribunal de répression qui, après le décès du prévenu, aurait prononcé une condamnation civile contre ses héritiers. (Cass. 23 mars 1839.)

2414. Quand le ministère public a formé un pourvoi, il ne peut plus s'en départir. (Ortolan, II, 318.)

En effet, l'action publique résultant du pourvoi en cassation appartient à la société et non pas au magistrat du ministère public qui a formé ce pourvoi, et dès lors son désistement ne dépouillerait pas la Cour de cassation du droit de statuer sur ce pourvoi. (Cass. 9 juill. 1840.)

2415. Ce que nous avons dit au tome Ier, nos 524 et suivants, du droit qu'a le procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir d'office, ou sur l'ordre du garde des sceaux, contre tous jugements contraires à la loi, ou portant excès ou abus de pouvoir, s'applique surtout aux matières criminelles. (Loi 27 vent. an VIII, art. 88.—C. inst. 441 et 442.)

L'exercice de ce pouvoir n'est limité par aucune loi; mais il ne peut avoir lieu que contre des jugements en dernier ressort, par suite de la règle générale posée au no 2406. (Arg. Cass. 24 juin 1829.)

Et ce pouvoir peut être exercé, non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore dans celui des parties. En d'autres termes, la cassation prononcée dans l'intérêt de la loi peut profiter aux condamnés. (Cass. 19 avril. 1839.)

Ni le ministère public près les tribunaux correctionnels, d'appel ou de première instance, ni les parties civiles ou condamnées, ne peuvent se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements rendus par ces tribunaux. (Cass. 27 mars 1817 et 13 juill. 1827.)

Il en est de même en matière civile, particulièrement quand on veut faire réformer un excès de pouvoir. (Cass. 29 janv. 1824.)

Cependant, le ministère public près les tribunaux inférieurs aurait déclaré se pourvoir dans l'intérêt de la loi, que son pourvoi n'en serait pas moins recevable, s'il était formé en temps utile. (Cass. 19 avril 1832.)

D'ailleurs, ce sont les termes de la déclaration du pourvoi faite au greffe qui font connaître son véritable motif. Peu importe que, dans une autre pièce à l'appui, il ait demandé l'annulation du jugement dans l'intérêt de la loi. (Arg. Cass. 30 mars 1827.)

Si donc le ministère public juge utile de provoquer la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision judiciaire rendue dans son ressort, il peut seulement en donner avis au ministre de la justice, et lui faire connaître les motifs de son opinion. (Ortolan, II, 319.)

Les pièces sont ensuite transmises, s'il les demande, au ministre de la justice, chargé d'y joindre les éclaircissements et les observations nécessaires avant de les faire parvenir au procureur général près la Cour de cassation. (Circ. min. 28 sept. 1791.)

2416. Les officiers du ministère public près les tribunaux militaires et maritimes ne peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements de ces tribunaux, dont l'annulation ne peut être requise que par le procureur général à la Cour suprême, et sur l'ordre formel du ministre de la justice. (Cass. 1er juin 1849, 4 janv. 1851 et 19 mars 1852.)

Il en est de même des individus non militaires jugés par des conseils de guerre ou des tribunaux maritimes. (Cass. 8 nov. 1849 et 17 nov. 1851.)

§ 2. — *Pourvoi des parties.*

2417. Pour que le pourvoi d'un condamné soit recevable, il faut que celui qui le forme y ait véritablement intérêt; et un

condamné est sans intérêt à se pourvoir contre un jugement qui contient, en sa faveur, une diminution de peine, ou qui le condamne à une peine moindre que celle qui est portée par la loi. (Cass. 30 déc. 1824 et 27 fév. 1832.)

Or, la peine du condamné ne peut être aggravée sur son propre pourvoi seul, non plus que sur son seul appel, comme nous l'avons dit au n° 2213. (Cass. 9 janv. 1840.)

D'un autre côté, en cas d'acquittement, si les formes omises ou violées n'étaient prescrites que pour assurer la défense, nul ne peut se prévaloir de cette omission ou de cette violation contre le prévenu qui a été renvoyé de la plainte. (C. inst. 413.)

2418. Dans les affaires correctionnelles ou de simple police, la partie civile peut se pourvoir contre tout jugement qui lèse ses intérêts, ou intervenir devant la Cour pour défendre le jugement qu'elle a obtenu. (C. inst. 177, 216 et 411.—Cass. 5 brum. an XIII.)

Elle est même recevable à se pourvoir, pour violation de la loi pénale, quant à ses intérêts civils, contre un jugement correctionnel qui renvoie le prévenu de toute action, tant civile que publique, et cela, encore bien que le ministère public ne se soit pas pourvu. (Cass. 1er fév. 1834.)

A moins que le jugement ne déclare que le fait imputé ne constitue ni crime ni délit, et ne donne pas lieu à restitution. Dans ce cas, elle est non recevable, comme étant sans intérêt. (Cass. 26 juin 1812.)

Et encore cette décision est-elle justement critiquée. (*Pal.*, 3e édit., XXIII, 1198, note 1.)

2419. Quand elle a intérêt, elle peut se pourvoir seule, et sans l'adjonction du ministère public, contre les jugements ou arrêts correctionnels où elle a été partie. (Cass. 3 juill. 1829.)

Mais non pas contre les arrêts de la chambre d'accusation. Elle n'a le droit que de s'opposer aux ordonnances de la chambre d'instruction, et cela par exception au droit commun. (Cass. 22 juill. 1831.)

L'avoué qui a représenté une partie civile devant le tribunal correctionnel a, par cela même, qualité pour former un pourvoi en cassation au nom de cette partie. (Cass. 23 août 1851.)

2420. Dans tous les cas, le pourvoi de la partie civile n'a d'effet que pour la conservation de ses intérêts privés; il ne peut donc plus être admis quand le prévenu a été renvoyé de la plainte, parce qu'il n'y a point de fait punissable à lui reprocher. (C. inst. 412.—Cass. 22 juill. 1837.)

Enfin, une partie ne peut se pourvoir contre les motifs d'un ju-

gement ou d'un arrêt, quand elle n'en attaque pas le dispositif. (Cass. 29 janv. 1824.)

§ 3. — *Procédure.*

2421. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le délai du pourvoi est de trois jours francs, tant pour le ministère public que pour les parties. (C. inst. 373. — Cass. 9 juill. 1829.—Legraverend, I, 439 et 440.)

Le délai de trois jours francs ne comprend ni celui du prononcé, ni le dernier des trois jours. Le pourvoi est donc recevable pendant toute la journée du quatrième jour. Mais il ne saurait être étendu au delà. (Décis. min. 17 juin 1812. — Cass. 7 déc. 1832 et 8 nov. 1834.)

Lorsque le jugement a été rendu par défaut, le délai ne court que du jour de la signification. (Cass. 8 mars 1851 et 12 août 1852.)

Le délai accordé au ministère public, dans l'intérêt de la loi, en cas d'acquittement par la Cour d'assises, et à la partie civile, en cas d'acquittement ou d'absolution, n'est que de vingt-quatre heures. (C. inst. 374.)

2422. Le délai court à partir de la date du jugement. Toutefois, il ne court, à l'égard d'une partie défaillante, qu'à compter du jour de la signification. (Cass. 21 therm. an XIII et 18 nov. 1854.)

Ou plutôt du jour où le délai de l'opposition est expiré, et où il n'existe plus aucune autre voie légale de réformation. (Cass. 29 nov. 1845 et 26 janv. 1854.)

Ainsi, le pourvoi formé par le ministère public, avant la notification du jugement, est non recevable. (Cass. 23 oct. 1840 et 23 juill. 1842.)

2423. Du reste, lorsqu'un condamné a déclaré sa volonté de se pourvoir en cassation dans le délai légal, l'erreur commise dans l'expédition du pourvoi, sur la date de la déclaration, ne peut lui préjudicier. (Cass. 26 mai 1838.)

Il ne peut souffrir, non plus, de ce que, par une cause indépendante de sa volonté, il n'a pas été immédiatement dressé acte de sa déclaration. (Cass. 23 janv. 1840.)

Et un greffier ne pourrait se refuser à recevoir le pourvoi d'un condamné, par le motif que le délai de trois jours serait expiré. Il n'est point juge de savoir si le pourvoi formé après l'expiration du délai légal doit ou non être admis ; c'est à la Cour de cassation seule à prononcer sur cette admission. (Décis. min. 17 janv. 1826.)

2424. Quand le pourvoi est formé par le ministère public ou

par la partie civile, il faut qu'il soit notifié dans les trois jours de sa date, à la partie contre laquelle il est dirigé ; cependant, il n'y a pas nullité du pourvoi, si cette notification n'a pas été faite dans le délai prescrit. (C. inst. 418.—Cass. 15 oct. 1819 et 26 mai 1838.)

Toutefois, le pourvoi n'est plus recevable en matière correctionnelle, s'il n'a été notifié que plus de trois ans après la déclaration faite au greffe, parce qu'alors l'action publique est prescrite, comme nous l'avons vu au n° 1304, § 3. (Arg. Cass. 19 juill. 1838.)

Nous verrons ci-après, aux nos 2432et suivants, quelles sont les formes et quels sont les effets de la notification du pourvoi.

2425. Le pourvoi contre un jugement criminel, quel qu'il soit, se fait par une déclaration, signée du déclarant et du greffier, et passée au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu le jugement. (C. inst. 417.—Cass. 9 juin 1832.)

Cette forme est de rigueur, et doit être observée sous peine de déchéance. (Legraverend, II, 441.)

Une déclaration verbale à l'audience ne suffirait donc pas, outre qu'elle serait contraire au respect dû à la justice. (Cass. 14 juill. 1838.)

Néanmoins, il a été jugé, depuis, que la déclaration de se pourvoir pouvait être valablement faite ailleurs qu'au greffe, pourvu qu'elle fût reçue par le greffier, et accompagnée des autres conditions requises. (Cass. 16 août 1839.)

Et même, si le greffier et ses commis étaient absents, ou sur leur refus de recevoir la déclaration, elle pourrait être reçue par un notaire dans la forme ordinaire des actes authentiques. (Cass. 3 janv. 1812.)

Remarquez que les greffiers ne peuvent recevoir de déclaration de pourvoi en cassation, que contre les jugements et arrêts rendus par les tribunaux ou les Cours auxquels ils sont attachés. (Décis. min. 9 août 1824.)

2426. C'est le condamné lui-même qui doit faire sa déclaration de pourvoi. Elle peut néanmoins être faite aussi en son nom par un avoué, lors même que cet avoué n'aurait pas occupé pour lui, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir spécial. (C. inst. 417, § 2.—Cass. 6 mai 1830.)

S'il est malade ou détenu, le ministère public doit veiller à ce que le greffier se transporte auprès de lui pour recevoir sa déclaration, ou bien il le fait conduire au greffe de la manière indiquée au n° 2198. (Ortolan, II, 314.)

La déclaration est inscrite, par le greffier, sur un registre spécial et public, dont toute personne a le droit de se faire delivrer des extraits. (C. inst. 417.)

La partie publique ou civile, qui a déclaré se pourvoir, est tenue de joindre à sa déclaration une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt. (*Ibid.*, 419.)

2427. Celui qui se pourvoit peut, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, déposer, au greffe du tribunal ou de la Cour qui a rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donne une reconnaissance, et remet sur-le-champ cette requête au ministère public. (C. inst. 422.)

La requête peut aussi être adressée directement à la Cour de cassation. (*Ibid.*, 424, § 2.)

Elle est, du reste, facultative, car la déclaration de la partie suffit; mais, s'il en est présenté une, elle doit être transmise, avec les pièces, au ministre de la justice. (Circ. min. 10 messid. an II, 30 therm. an III et 3 pluv. an IV.)

La partie civile qui fait sa déclaration de pourvoi au greffe, et y dépose sa requête, n'est pas tenue de constituer, en même temps, un avocat à la Cour de cassation pour en suivre l'effet. (Cass. 11 déc. 1847.)

2428. En matière correctionnelle ou de police, le condamné et la partie civile sont tenus de consigner une amende de 150 fr., quand ils se pourvoient en cassation contre un jugement ou un arrêt contradictoire, et de 75 fr. contre un arrêt ou un jugement rendu par défaut à leur égard, et d'en joindre la quittance à leur pourvoi, sans quoi leur demande serait rejetée. (C. inst. 419. — Règlem. 28 juin 1738, 1re part., tit. IV, art. 5. — Loi 14 brum. an V.—Circ. 28 brum. et 16 niv. an V.)

Le certificat du maire doit contenir son attestation personnelle de l'indigence de l'impétrant. (Cass. 19 mai 1853.)

2429. En matière criminelle, les condamnés sont dispensés de cette consignation. (C. inst. 420, 1°.)

Même quand ils se pourvoient contre un arrêt distinct, qui les a condamnés à des dommages-intérêts envers la partie civile; (Cass. 25 mai et 13 sept. 1849.)

A moins que la Cour d'assises ne les ait acquittés, ou ne leur ait appliqué qu'une peine correctionnelle. (Cass. 26 juill. 1849.)

Toutefois, le mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, et renvoyé dans une maison de correction, n'en est pas dispensé. (Cass. 10 mars 1853.)

Le ministère public l'est également dans tous les cas, ainsi que les parties qui justifient régulièrement de leur indigence, comme nous l'avons dit au tome Ier, n° 529, 2°. (Circ. min. 27 vent. an VI.)

Le certificat d'indigence doit être délivré par le maire du domicile du plaignant, apostillé par le percepteur des contributions, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet, conformément à l'art. 20 du Code d'instruction criminelle, et à ce que nous avons dit ci-dessus n° 1443, § 2. (Cass. 11 oct. 1827.)

Le certificat doit émaner du maire du domicile réel et non pas de la résidence du condamné. (Cass. 10 sept. 1847.)

2430. Il y a aussi dispense pour les agents publics, dans les affaires qui concernent directement l'administration, les domaines ou les revenus de l'État. (C. inst. 420, 2°.)

Toutefois, cette dispense ne s'étend pas aux maires des communes, ni aux fermiers de l'octroi, agissant en cette qualité. (Cass. 9 et 30 mars 1838.)

Mais elle s'étend à l'administration des forêts de la Couronne, aussi bien qu'à l'administration générale des forêts de l'État. (Cass. 6 déc. 1839.)

Ainsi, et hors les cas de dispense, toute requête en cassation d'un jugement correctionnel ou de police doit être rejetée, si elle n'est accompagnée d'une quittance de consignation d'amende, ou d'un certificat d'indigence accompagné d'un extrait du rôle des contributions payées par le demandeur. (Circ. min. 28 brum. an V.)

2431. Les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne sont pas admis à se pourvoir, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état de détention, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution. L'acte d'écrou, ou de mise en liberté provisoire, doit être annexé à leur pourvoi. (C. inst. 421, §§ 1 et 2. —Cass. 20 août 1818 et 4 mai 1839.)

Les procureurs généraux sont chargés de veiller à ce que cette prescription soit ponctuellement exécutée, tant à l'égard des recours en cassation formés contre les arrêts correctionnels, qu'à l'égard de ceux qui sont formés contre les arrêts des Cours d'assises, et contre les jugements définitifs des tribunaux correctionnels et de police. (Circ. Cass. 12 juill. 1811.)

De même, un accusé contumax ne peut se pourvoir contre un arrêt de mise en accusation, qu'il ne se soit préalablement constitué prisonnier. (Cass. 23 avril et 23 mai 1846.)

Du reste, le prévenu n'est dispensé de consigner l'amende

qu'en justifiant, non-seulement qu'il a obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution, mais encore que la caution a été fournie. (Cass. 3 avril 1846.)

Néanmoins, si le pourvoi est fondé sur l'incompétence des juges qui ont prononcé, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué prisonnier dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation. Le gardien peut l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par ce magistrat. (C. inst. 421, § 3.)

Dans les autres cas, la demande de mise en liberté sous caution est valablement formée devant le tribunal ou la Cour qui a rendu le jugement attaqué, et il suffit aussi que le condamné correctionnellement ait formé cette demande, lors même qu'il ne l'aurait pas obtenue par un événement de force majeure ou indépendant de sa volonté. (Cass. 12 fév. et 27 mars 1830.)

Les condamnés par arrêt d'une Cour d'assises doivent s'adresser à cette Cour. Dans l'intervalle des sessions, la chambre d'accusation et la chambre des vacations sont incompétentes. (Rennes, 12 sept. et 9 oct. 1846.)

Du reste, c'est à la Cour de cassation seule qu'il appartient de déclarer le pourvoi non recevable, faute par le condamné de s'être constitué. (Cass. 14 juill. 1827.)

Après la cassation, quand elle est prononcée, le condamné qui s'était ainsi constitué prisonnier doit être remis immédiatement en liberté. (Cass. 2 juin 1832.)

2432. Au grand criminel, les pourvois sont exempts de timbre et d'enregistrement. (Cass. 3 nov. 1848.)

Si c'est le ministère public qui s'est pourvu, il doit, dans les trois jours de sa déclaration, la faire notifier au prévenu. Quand celui-ci est détenu, cette notification lui est faite par la lecture que le greffier lui donne de la déclaration, après quoi il la signe ; sinon le greffier fait mention qu'il n'a pas pu ou qu'il n'a pas voulu la signer. (C. inst. 418, § 1 et 2.)

Toutefois, le délai fixé dans cet article n'est pas prescrit à peine de nullité. (Cass. 13 mars 1850.)

Quand le prévenu est en liberté, la notification du pourvoi lui est faite à la requête du ministère public, en la forme ordinaire, soit à sa personne, soit à son domicile réel ou élu. Le délai de trois jours est augmenté, dans ce cas, d'un jour par chaque distance de trois myriamètres entre le lieu où la déclaration a été faite et celui de la notification. (C. inst. 418, § 3.)

Ces règles, concernant la notification du pourvoi s'appliquent aussi au pourvoi de la partie civile. (*Ibid.*)

2433. Toutefois, le retard ou même le défaut absolu de notification de la part du ministère public n'emporte pas déchéance du pourvoi, puisque cette déchéance n'est pas prononcée par l'article précité du Code d'instruction criminelle, et que le pourvoi de la partie publique, ayant essentiellement pour objet le maintien de la loi et de l'ordre public, ne peut demeurer sans effet. (Cass. 2 mars 1838.)

Mais il vaut mieux ne pas omettre cette notification, parce que, comme la Cour de cassation exige qu'elle soit faite, il faut éviter un arrêt d'avant faire droit qui pourrait l'ordonner.

2434. Dix jours après la déclaration du pourvoi, par quelque partie qu'elle soit faite, le ministère public fait passer au ministre de la justice, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur général du ressort, comme nous l'avons dit au tome I, n°s 531 et 532, toutes les pièces du procès, auxquelles le greffier joint un inventaire du dossier, par lui rédigé sans frais, sous peine de 100 francs d'amende à prononcer par la Cour de cassation. (C. inst. 423.)

Le ministère public doit veiller à ce que cet inventaire ne soit pas omis, et à ce que les pièces soient enliassées. Ces mesures sont indispensables pour empêcher qu'aucune pièce ne puisse être dissimulée ou soustraite. (Ortolan, II, 315. — Circ. min. 20 brum. an V.)

Les pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation doivent être transmis au ministre de la justice, comme tous les autres pourvois en matière criminelle. Rien n'autorise à les adresser directement au procureur général à la Cour de cassation. (Circ. min. 26 juin 1817.)

Lorsqu'un condamné à la peine de mort se pourvoit en cassation, la procédure ne peut être transmise au ministre de la justice que par l'intermédiaire du procureur général, qui doit donner son avis sur le recours en grâce. (Circ. min. 26 juill. 1834.)

2435. Le délai de dix jours fixé pour cet envoi ne doit être ni devancé, pour ne pas exposer le demandeur à être jugé sans défense, ni être dépassé, surtout lorsque le condamné est détenu, parce que ce serait prolonger sa captivité. (Ortolan, II, 315.)

L'envoi du dossier doit être fait immédiatement après l'expiration du délai de dix jours, même quand il y a désistement du pourvoi, parce que c'est à la Cour de cassation seule qu'il appar-

tient d'en décerner acte. (Décis. min. 9 avril 1827, 10 fév. 1829 et 7 juill. 1831.)

Le décès du condamné, survenu depuis son pourvoi, ne fait même pas obstacle à l'envoi de la procédure à la Cour de cassation, qui également a seule le droit de déclarer, sur la représentation de l'acte de décès, que la poursuite est éteinte et qu'il n'y a lieu de statuer. (Cass. 15 avril 1830.)

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adresse à la Cour de cassation, et en donne avis au magistrat qui les lui a transmises. (C. inst. 424.)

2436. Il faut toujours joindre au dossier une expédition de l'arrêt ou du jugement et de la déclaration de pourvoi, et, pour les affaires d'assises, l'original de l'exploit de notification de la liste du jury faite à l'accusé, et portant en tête la copie entière de cette liste, et une expédition du procès-verbal du tirage au sort des jurés appelés à compléter le nombre de trente, quand il a été nécessaire de recourir à cette opération. (Circ. min. 3 pluv. an IV.—Circ. Cass. 16 avril 1831.)

Les expéditions des jugements et arrêts doivent être écrites sur une feuille double de grande dimension, et contenir, pour les affaires d'assises, les questions et les réponses du jury. (Circ. min. 4 oct. 1843.)

Toutes les autres pièces de la procédure doivent être transmises en minute, notamment le procès-verbal des débats et les notes sommaires retenues par les greffiers à l'audience. Tous frais d'expédition seraient regardés comme frustratoires, et demeureraient à la charge du ministère public. (Circ. min. 14 pluv. an III et 24 nov. 1813.)

SECT. III. — SUITES DU POURVOI.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Effets du pourvoi.*

2437. Le pourvoi en cassation, tant en matière correctionnelle que criminelle, suspend toujours l'exécution du jugement ou de l'arrêt, même en matière de douanes. (C. inst. 373.—Circ. min. 29 flor. an VI.—Cass. 6 mai 1825.)

Cependant, l'officier du ministère public qui, sans intention

répréhensible, ferait arrêter, nonobstant son pourvoi, un individu condamné, ne donnerait pas lieu à des poursuites criminelles contre lui. (Cass. 14 janv. 1827.)

L'effet suspensif s'applique au pourvoi du ministère public comme à celui du condamné. Quelqu'irrégulier que puisse paraître le pourvoi, il doit être respecté. (Cass. 20 juill. 1827.)

Mais il ne suffit pas d'avoir manifesté l'intention de se pourvoir, si elle n'a pas été suivie d'un pourvoi en forme. (Cass. 24 avril 1846.)

2438. Le pourvoi n'est pas suspensif à l'égard d'un jugement préparatoire; mais il suspend l'exécution d'un jugement interlocutoire, particulièrement quand le pourvoi est formé sur une question de compétence, ou sur la recevabilité d'une preuve. (Cass. 6 oct. 1826 et 14 déc. 1833.)

Il ne suspend pas l'exécution des arrêts de la chambre d'accusation, quand il est postérieur à l'expiration du délai, ni celle des arrêts de la Cour d'assises rendus dans le cours des débats. (Loi 10 juin 1853, art. 2.—Cass. 16 sept. 1841 et 31 juill. 1845.)

Dans tous les cas, l'effet suspensif cesse si le condamné ne donne aucune suite à son pourvoi. (Cass. 3 août 1820.)

2439. A la différence du ministère public, les autres parties peuvent se désister de leur pourvoi, et l'arrêt qui leur en décerne acte ordonne virtuellement, par cela même, la restitution de l'amende consignée, sans qu'il soit besoin de la prononcer. (Cass. 29 avril 1852.)

Lorsque le désistement d'un pourvoi a été donnée antérieurement à l'arrêt qui, dans l'ignorance du désistement, avait statué sur le pourvoi en le rejetant, il y a lieu, pour la Cour de cassation, de rapporter l'arrêt de rejet. (Cass. 5 avril 1855.)

2440. Le président des assises est sans qualité pour recevoir la déclaration du condamné qu'il se désiste de son pourvoi. (Cass. 24 déc. 1847.)

Et il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'apprécier l'étendue et la portée du désistement du condamné. (Cass. 26 mai 1853.)

§ 2. — *Effets de l'arrêt.*

2441. Lorsque la Cour suprême annule un arrêt ou un jugement, elle remet les parties au même état où elles étaient auparavant, et renvoie la décision de l'affaire à une autre Cour d'assises ou à un autre tribunal. (C. inst. 429.)

Mais la cassation ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée par

un pourvoi légal et régulier. (Cass. 9 therm. an IX.—Merlin, *Répert.*, v° *Cass.*, § 7.)

Quand elle est prononcée sur la demande des parties, l'arrêt ou le jugement annulé est, à leur égard, comme s'il n'avait jamais été rendu. (Cass. 30 déc. 1853.)

Au contraire, quand elle est prononcée seulement dans l'intérêt de la loi, elle ne préjudicie en rien aux droits des parties, à l'égard desquelles le jugement cassé doit recevoir sa pleine et entière exécution. (Cass. 4 et 17 janv. 1812, 2 avril 1831 et 19 avril 1839.)

Cependant il y a des cas où la cassation, prononcée dans l'intérêt de la loi, profite aussi aux condamnés. (Cass. 25 mars 1836 et 7 déc. 1837. — Legraverend, II, 467. — Sirey, *Dissert.*, XXXII, 1, 716.)

Par exemple, quand la demande du procureur général n'a pas été restreinte au seul intérêt de la loi, et que le condamné demande à intervenir, ou que la condamnation a été prononcée sans que le prévenu ait été, ni entendu, ni appelé. (Cass. 15 juill. 1819 et 7 déc. 1837.)

2442. La cassation d'une disposition principale entraîne celle d'une disposition secondaire, et celle d'un arrêt entraîne l'annulation de tout ce qui en a été la suite.

Toutefois, si le pourvoi n'a eu pour objet qu'une partie des dispositions de l'arrêt ou du jugement, la cassation ne frappe que sur ces dispositions et laisse subsister les autres. (Cass. 20 juill. 1832.)

2443. Lorsqu'après cassation, il y a renvoi du procès devant une Cour d'assises, et qu'il y a des complices qui ne sont pas mis encore en état d'accusation, cette Cour doit commettre un juge d'instruction, et le procureur général un de ses substituts, pour faire l'instruction, chacun en ce qui le concerne, et les pièces sont ensuite transmises à la Cour d'appel qui prononce sur la mise en accusation. (C. inst. 433.)

Si, après cassation et renvoi devant une autre Cour d'assises, une partie du dossier se trouve adirée, le ministère public doit s'entendre, pour compléter la procédure, avec le président de la Cour d'assises, qui ne peut que se conformer à l'art. 303 du Code d'instruction criminelle. (Décis. min. 23 juill. 1844.)

L'accusé qui, après cassation d'un premier arrêt, est de nouveau condamné devant la Cour de renvoi, ne doit point supporter les frais des débats et de l'arrêt annulé. (Cass. 27 avril 1850.)

2444. L'arrêt qui prononce une cassation en matière correc-

tionnelle, renvoie en même temps l'affaire devant l'un des trois tribunaux de même ordre, les plus voisins de celui dont la décision a été annulée, pour être procédé sur les derniers errements qui n'ont pas été atteints par la cassation. L'indication de ce tribunal a lieu en la chambre du conseil, après le prononcé de l'arrêt en audience publique. (Loi 27 vent. an VIII, art. 87. — C. inst. 430.)

Le renvoi doit être fait à un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement annulé, mais à un tribunal de même ordre. (C. inst. 427.)

Cependant, quand la Cour de cassation annule, pour incompétence, le jugement d'un tribunal de simple police, parce que l'affaire était de la compétence de la police correctionnelle, elle peut renvoyer directement devant le tribunal correctionnel compétent. (C. inst. 429, § 4.—Cass. 3 janv. 1828.)

2445. Le renvoi devant un nouveau tribunal a pour objet de faire recommencer la procédure, ou seulement de faire rendre une nouvelle décision. Dans le premier cas, la procédure est reprise à partir du premier acte cassé ; dans le second, on procède au jugement de l'affaire sans nouvelle instruction. (Arg. Loi 2 brum. an IV, art. 24.)

Le tribunal à qui l'affaire est ainsi renvoyée reçoit, par l'effet du renvoi, et pour le jugement du procès, les mêmes attributions et la même juridiction territoriale que celui dont le jugement a été cassé. (Cass. 25 janv. 1821.)

Il ne peut refuser d'en connaître, sans commettre un déni de justice, et sans méconnaître le droit qu'avait la Cour de le saisir. (Cass. 16 vend. an VIII.)

Mais il peut toujours examiner sa propre compétence. (*Pal.*, 3e édit., I, 494, not.)

Remarquez qu'alors même que la cassation d'un arrêt aurait été prononcée par suite d'une erreur matérielle, la décision de la Cour suprême n'en devrait pas moins être exécutée. (Cass. 9 juin 1826.—Décis. min. 30 sept. 1840.)

Dans tous les cas, la Cour de cassation a seule le droit d'interpréter ses arrêts. (Cass. 2 juill. 1852.)

Enfin, la cassation, prononcée sur le seul pourvoi de la partie civile, de la disposition d'un arrêt qui condamne l'accusé acquitté à des réparations civiles, n'entraîne pas l'annulation de la disposition qui a prononcé l'acquittement. (Cass. 2 mai 1851.)

2446. Les arrêts de cassation doivent être transcrits sur les

registres du tribunal qui a rendu le jugement annulé, comme nous l'avons dit au tome I, nº 535.

Le ministère public transmet ensuite, au procureur général près la Cour régulatrice, un certificat du greffier attestant que cette transcription a eu lieu. (Ortolan, II, 317.)

De plus, il est convenable de notifier au prévenu les arrêts de cassation prononçant son renvoi devant un autre tribunal, en même temps qu'on l'assigne devant cette nouvelle juridiction.

Mais l'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'on ne lui a pas notifié l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté son pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation. (Cass. 27 août 1847.)

2447. Quand la Cour de cassation rejette un pourvoi, la décision attaquée acquiert la force de chose irrévocablement jugée, et il n'y a plus lieu à aucun pourvoi. (C. inst. 438.)

En matière criminelle comme en matière civile, l'opposition aux arrêts par défaut de la Cour de cassation n'est pas admise, sauf les cas expressément réservés par la loi, ou à moins que la notification du pourvoi n'ait pas été faite à la partie contre laquelle il a été dirigé. (Cass. 4 juin 1836.)

Ainsi, une nouvelle demande en cassation devrait être rejetée, bien qu'elle fût qualifiée d'opposition à l'arrêt de rejet. (Cass. 16 mars 1832.)

Car l'arrêt, par lequel la Cour de cassation statue sur un pourvoi n'est pas susceptible d'opposition, lors même qu'il est rendu par défaut contre un demandeur qui ne s'est pas présenté. (Cass. 4 août 1832.)

2448. L'arrêt de rejet est délivré au procureur général, lequel l'adresse par extrait au ministre de la justice, et celui-ci l'envoie au ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Dans ce cas, l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas transcrit sur les registres du tribunal; il est seulement déposé au greffe par le magistrat du parquet, qui en donne avis, s'il y a lieu, à la partie civile et au prévenu.

TITRE SEPTIÈME.

Peines et exécution.

CHAPITRE PREMIER. — PEINES INFAMANTES.

SECTION PREMIÈRE. — PEINE CAPITALE.

SOMMAIRE.

2449. Les peines édictées par nos lois pénales comprennent, dans l'ordre de leur gravité, comme nous l'avons déjà rappelé ci-dessus, n° 1153 :

1° Les peines afflictives et infamantes ;

2° Les peines purement infamantes ;

3° Les peines correctionnelles ;

4° Les peines de simple police.

Les peines disciplinaires ne font pas partie de cette nomenclature, parce qu'elles constituent plutôt un châtiment, en quelque sorte domestique, *castigatio domestica*, qu'une pénalité proprement dite.

Nous réunirons, dans le présent chapitre, tout ce que nous avons à dire des peines, soit afflictives, soit infamantes, et nous nous occuperons d'abord de la peine capitale.

Sans reproduire tous les arguments pour ou contre la peine de mort, ce qui nous écarterait du but purement pratique de cet ouvrage, nous rappellerons seulement qu'elle est demeurée écrite au sommet de l'échelle de notre pénalité, comme une triste nécessité sociale, et que les magistrats du ministère public ont spécialement la pénible mission d'en requérir l'application, et de pourvoir à son exécution quand elle a été prononcée.

2450. Tout condamné à mort doit avoir la tête tranchée au moyen d'un instrument de supplice appelé guillotine, du nom de son inventeur, et adopté pour sa promptitude et dans une pensée d'humanité. (Loi 20-25 mars 1792. —C. pén. 12)

Un arrêté ministériel, du 3 octobre 1811, a réglé tout ce qui concerne l'achat et l'entretien des instruments de supplice. Nous

ne pouvons que renvoyer à ses dispositions et à l'instruction générale du 30 septembre 1826, n° C, où il se trouve reproduit. Nous dirons seulement que le ministère public est tenu de veiller à ce qu'ils soient constamment en bon état, de les faire vérifier d'avance, toutes les fois qu'il y a lieu de s'en servir, et de se concerter, s'il le faut, avec l'autorité administrative, pour ordonner cette vérification. (Circ. min. 10 juin 1841 et 5 juin 1844.)

Aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul de ces instruments dans chaque ressort de Cour d'appel; et les frais d'entretien et de réparation des bois et instruments de justice, de transport, placement et déplacement de l'échafaud, et les menues dépenses que nécessite une exécution, sont réglés au moyen d'un abonnement fait avec l'exécuteur, et arrêté par le préfet du département du chef-lieu de la Cour. (Arrêté min. 20 juin 1853. — Circ. min. 27 juin 1853.)

Les frais de transport de l'échafaud sont réglés à tant par myriamètre parcouru, aller et retour, depuis le chef-lieu de la Cour d'appel jusqu'au lieu de l'exécution. (Circ. min. 27 juin 1853.)

En cas de négligence ou de mauvais vouloir de l'exécuteur en chef, pour remplir les obligations résultant des marchés ou abonnements passés avec lui, le ministère public aurait à proposer au garde des sceaux des mesures de rigueur proportionnées à la faute commise. (*Ibid.*)

2451. Les individus condamnés à la peine capitale peuvent être conduits en voiture au lieu du supplice, et le prix du transport est réglé par un abonnement annuel, ou de gré à gré, ou aux prix courants, par les soins de l'autorité administrative. (Arrêté min. 3 oct. 1811, art. 14 et 15.)

Les parricides sont conduits au supplice en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Ils demeurent exposés sur l'échafaud, pendant qu'un huissier donne au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, après quoi ils sont immédiatement exécutés. (C. pén. 13.)

Pour abréger cette cruelle agonie, l'huissier se borne à lire le dispositif de l'arrêt.

2452. Les corps des suppliciés sont remis à leurs familles, si elle les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil, ce qui n'exclut pas les prières de l'Église, pourvu qu'elles aient lieu sans aucune solennité. (*Ibid.*, 14.)

Si non, ils sont inhumés aux frais de la commune, ou livrés aux amphithéâtres de dissection. (Décr. 23 prair. an XII, art. 26 et 18 juin 1811, art. 3, 4°.)

Dans quelques contrées du midi de la France, des confréries religieuses viennent, en exécution de leurs statuts, prendre à l'échafaud les corps des suppliciés, et les portent au cimetière en psalmodiant les prières pour les morts.

2453. L'exécution doit, autant que possible, avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi. (Arg., 375, C. inst.)

Néanmoins, il doit être sursis à l'exécution, dans les cas des art. 27 du Code pénal, 379, 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle.

Autrefois, un recours en grâce n'était jamais un motif de retarder l'exécution, à moins que le ministre de la justice n'eût envoyé l'ordre de surseoir. (Circ. min. 10 vend. an XI et 13 messid. an XIII.—Dalloz aîné, v° *Droits civils*, VI, 535, n° 11. — Ortolan, II, 244 et 263.)

Aujourd'hui, il faut surseoir à l'exécution de toute condamnation capitale, quand même il n'existerait aucun recours du condamné, et attendre les ordres du ministre de la justice. (Circ. min. 27 sept. 1830.)

Mais, quand ces ordres sont arrivés, il n'y a plus lieu de surseoir, même par suite des révélations du condamné, à moins qu'il ne s'élève des doutes sérieux sur sa culpabilité. (Décis. min. 30 nov. 1830.)

2454. Dans les siéges des Cours d'assises, le ministère public donne les ordres nécessaires pour que l'exécution ait lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception des ordres de la Chancellerie.

Il transmet, à cet effet, un ordre écrit à l'exécuteur des arrêts criminels (Appendice, n° LXXIX), et un réquisitoire à la force publique, au greffier et, s'il y a lieu, à l'huissier, qui doivent y assister, et à l'entrepreneur des convois judiciaires.

L'huissier est pris, à tour de rôle, parmi ceux de la résidence, et en commençant par le dernier nommé. Toutefois, l'huissier désigné peut se faire suppléer par un de ses confrères.

L'exécution ne peut pas toujours avoir lieu dans les vingt-quatre heures, mais le condamné n'en doit jamais être informé que la veille au plus tôt. (Décis. min. 18 fév. 1833.)

2455. Quand l'exécution doit avoir lieu hors du siége de la Cour d'assises, un extrait de l'arrêt de condamnation est transmis, par le ministère public près cette Cour, au procureur de l'arrondissement où se trouve le lieu de l'exécution, et qui, dès lors, demeure chargé d'y pouvoir.

Toutefois, le magistrat du parquet de la Cour d'assises lui indique les mesures qu'il a prises et celles qu'il convient encore de prendre, ainsi que les ordres qu'il peut avoir donnés lui-même pour le transport de l'exécuteur et le déplacement de l'instrument de supplice.

Le procureur de l'arrondissement dans lequel les exécuteurs se transportent n'a donc à remplir, à leur égard, qu'un devoir de surveillance sur la manière dont ils remplissent leurs fonctions; il constate leurs opérations, et il transmet, au ministère public près la Cour qui a rendu l'arrêt, les plaintes ou observations auxquelles leur service aurait pu donner lieu. (Circ. min. 7 juill. 1836.)

2456. Quand les instruments nécessaires aux exécutions n'existent pas, sont insuffisants ou en mauvais état, le ministère public en donne connaissance au préfet, qui, sur sa demande, les fait construire ou réparer, soit par adjudication, soit de gré à gré, soit enfin par voie de réquisition. Dans ce dernier cas, l'intervention du ministère public est indispensable, et il est tenu de requérir les ouvriers, comme il va être dit ci-après, n° 2458. (Loi 22 germ. an IV.—Arrêté 3 oct. 1811.)

Si les instruments sont construits et en état de servir, c'est aux magistrats du parquet à prendre les mesures nécessaires pour leur transport et leur mise en place, par la raison qu'ils sont exclusivement chargés de pourvoir à l'exécution des arrêts criminels. Ainsi, lorsqu'il y a eu une adjudication ou un abonnement pour l'entretien des instruments dont il s'agit, et pour les opérations ou fournitures jugées nécessaires, c'est à l'adjudicataire ou à l'abonné qu'ils doivent adresser leurs réquisitions; et, dans le cas où il n'y aurait eu, ni adjudication, ni abonnement, ces magistrats doivent requérir les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires, à la charge de leur en faire payer le prix. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° CIII.)

2457. Quand il s'agit d'exécution par effigie, c'est-à-dire quand le condamné est contumax ou évadé, il faut que l'arrêt soit affiché à un poteau planté au milieu d'une place publique du lieu de l'exécution, ordinairement celle du marché, comme il sera dit au tome III, chapitre *des Contumaces*.

Si ce poteau n'existe pas, ou s'il a besoin de réparations, c'est au procureur de l'arrondissement à provoquer les mesures nécessaires auprès du préfet, ou, en cas d'urgence, à requérir les ouvriers, de le confectionner ou réparer, et de le mettre en place. (Arrêté 3 oct. 1811.)

2458. Ces réquisitions sont données par écrit aux ouvriers de la localité, et à tour de rôle. Elles doivent être adressées, de préférence, à ceux dont la profession a pour objet des travaux analogues à ceux qu'il s'agit d'exécuter, et elles peuvent être conformes au nº LXXX de l'Appendice.

En cas de refus d'obéir, les ouvriers requis sont traduits devant le tribunal de simple police, et condamnés à trois jours d'emprisonnement. Si ce refus se renouvelle, ils sont assignés devant le tribunal de police correctionnelle, et la peine d'emprisonnement est alors de dix à trente jours. (Loi 22 germ. an IV, art. 1 et 2.)

Car cette loi est encore en pleine vigueur : elle permet de requérir les ouvriers, même pour des travaux qui ne rentrent pas dans l'exercice de leur profession habituelle, et sans qu'il soit besoin de justifier que les travaux n'ont pas pu être faits de gré à gré. (Cass. 13 mars 1835.)

2459. L'exécuteur demeure seul responsable, sauf les cas de force majeure, de tout ce qui, par quelque faute ou négligence de sa part, aurait empêché ou retardé l'exécution, ou l'aurait rendue plus douloureuse pour le condamné ; et il est passible, à cette occasion, des mesures de répression ou de discipline que le ministre pourrait ordonner, sur le rapport du ministère public.

Les exécuteurs doivent, dans leur service, s'assister mutuellement entre eux pour l'exécution des réquisitions qui leur sont adressées. (Circ. min. 22 nov. 1822.)

Et, comme il n'y a plus qu'un seul exécuteur en chef et un exécuteur adjoint dans chaque ressort de Cour d'appel, c'est celui ou ceux dont la résidence est la plus voisine du lieu de l'exécution qui sont appelés à y concourir, de façon à ce que l'exécution soit toujours dirigée par un exécuteur en chef et qu'il n'y en ait qu'un. Ils sont tenus d'obéir aux réquisitions du ministère public chargé d'assurer l'exécution de l'arrêt, lequel, en cas de maladie ou d'empêchement d'un exécuteur, et toutes les fois qu'il juge nécessaire d'augmenter le nombre des agents d'une exécution, peut en requérir un ou plusieurs autres. (Ord. 7 oct. 1832, art. 7.—Décr. 26 juin 1850, art. 1.—Circ. min. 27 juin 1853.)

2460. C'est l'exécuteur de la localité, et, à son défaut, le plus ancien des exécuteurs présents, qui dirige l'exécution ; les autres doivent se conformer à ses ordres. (Circ. min. 22 oct. 1832.)

Les exécuteurs qui se déplacent pour obéir aux réquisitions du ministère public reçoivent une indemnité de douze francs par jour ; et ils doivent inviter les magistrats du parquet près le tribunal de l'arrondissement où ont eu lieu leurs opérations à

les constater pour justifier de leur droit à un salaire. (Ord. 7 oct. 1832, art. 8.—Décis. min. 7 juill. 1836.)

On trouve dans les motifs qui ont dicté la loi du 22 germinal an IV, quoiqu'elle ne contienne pas de disposition formelle à cet égard, le droit, pour le ministère public, de faire fournir un logement aux exécuteurs. (Décr. 18 juin 1811, art. 114, § 2.)

Il devrait, dans ce cas, adresser une réquisition par écrit à l'autorité municipale.—Appendice, n° LXXXI.

Mais il n'a pas le droit de contraindre un citoyen à louer tout ou partie de ses bâtiments, ou de sa maison, aux exécuteurs; et surtout, il est sans qualité pour porter une pareille demande devant les tribunaux civils. (Cass. 28 déc. 1829.)

2461. Le ministère public donne aussi à la force publique, dont nous avons parlé au n° 1464, toutes les réquisitions nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre.—Appendice, n° LXXXII.

La force ainsi requise ne doit être employée que pour assurer l'effet de la réquisition, et faire cesser, au besoin, les obstacles ou empêchements; en un mot, elle ne doit servir que comme garde de police appelée pour prêter main-forte à la justice, et uniquement préposée au maintien de l'ordre. Sa mission est donc de prévenir ou de réprimer les agitations ou les émeutes, et d'empêcher que les officiers de justice chargés de l'exécution de l'arrêt ne soient troublés dans leurs fonctions. (Décr. 1er mars 1854, art. 98 et 109.)

2462. Quand le ministère public a fait les diligences nécessaires, et fixé l'heure et le lieu de l'exécution, il dépose l'arrêt de condamnation entre les mains du greffier du tribunal, qui est en même temps requis par écrit, dans la forme indiquée à l'Appendice, n° LXXXIII, d'assister à l'exécution. (C. civ. 83.—C. inst. 378.—Décr. 18 juin 1811, art. 52.)

Si elle doit avoir lieu dans un autre canton que celui où siége le tribunal, il adresse l'arrêt et le réquisitoire au greffier de la justice de paix. (*Ibid.*)

Car le greffier du tribunal, et, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal, le greffier de la justice de paix, est tenu d'assister à l'exécution et d'en rapporter procès-verbal. (C. inst. 378.)

Il se rend, à cet effet, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution, et qui lui est désignée par l'autorité municipale. (Décr. 18 juin 1811, art. 52, § 2.)

Au contraire, les huissiers qui assistent à l'exécution des arrêts criminels, notamment dans le cas de l'art. 13 du Code pé-

nal, ne doivent pas se placer dans une maison, mais rester près du lieu de l'exécution. (Circ. min. 10 janv. 1812.)

Leur salaire est réglé par l'art. 74, n° 9, et celui des greffiers, par l'art. 53 du décret du 18 juin 1811.

Après l'exécution, le greffier renvoie au parquet l'arrêt accompagné de son procès-verbal ; et, dans le cas d'exécution à mort, le ministère public veille à ce que tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès soient adressés, par le greffier, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté. (C. civ. 83.)

Du reste, il ne doit être fait aucune mention de l'exécution dans l'acte de décès, comme on l'a vu au tome Ier, n° 785, § 3. (*Ibid.*, 85.)

2463. Il n'y a jamais lieu de fixer une exécution capitale à des jours de foire ou de marché ; c'est, au contraire, ce qu'il faut avoir soin d'éviter, à raison des graves inconvénients qui pourraient en résulter. (Décis. min. 30 sept. 1828, 11 mars 1839 et 6 mai 1847.)

Quant au lieu de l'exécution, c'est toujours une place publique de la localité désignée par l'arrêt de condamnation, et aucun changement ne peut être apporté dans le choix de l'emplacement accoutumé, que par une décision concertée entre les ministres de la justice et de l'intérieur, sur l'avis du procureur général du ressort, et sur la proposition du maire et du préfet. (Décis. min. 18 sept. 1821 et 27 juin 1822.)

Lorsque l'arrêt de condamnation à la peine capitale n'indique pas le lieu où doit se faire l'exécution, cette omission n'entraîne aucune nullité, et l'exécution doit avoir lieu sur l'une des places publiques de la commune où a siégé la Cour d'assises. (Cass. 3 août 1843 et 21 janv. 1847.)

Du reste, la Cour n'a pas le pouvoir de désigner l'emplacement de l'échafaud ; ce soin appartient à l'autorité administrative et au ministère public, qui ne peuvent en désigner d'autre qu'une place publique. (Hélie et Chauveau, C. pén., I, 221.)

2464. Il serait bien temps d'épargner au peuple ce hideux spectacle de nos exécutions capitales, qui ne remédie à rien, et qui n'a d'autre résultat que d'accoutumer les hommes à voir couler le sang.

Sans examiner si la décapitation n'est pas, quoi qu'on en dise, un douloureux supplice, remarquons que la France est du petit nombre des pays en Europe où la justice ensanglante l'échafaud.

Tant que la peine de mort demeurera une cruelle nécessité,

ne pourrait-on pas en adoucir le mode et l'éloigner des regards de la foule? Les exécutions ne devraient-elles pas, comme dans d'autres contrées voisines, avoir lieu dans l'intérieur des prisons et seulement sous les yeux des détenus? Au glaive de la loi on pourrait substituer un agent électrique sous lequel le patient tomberait foudroyé sans avoir presque vu l'appareil de son supplice. A la porte de la prison, une tenture funèbre à laquelle serait attachée une copie de l'arrêt de condamnation annoncerait aux passants qu'il s'accomplit là un acte suprême de la justice humaine; le corps du supplicié pourrait même, si on le croyait nécessaire, être exposé à la vue du public pendant une heure, et, quand il ne serait pas réclamé par sa famille, livré ensuite dans un amphitéâtre de dissection aux investigations de la science.

Nous faisons des vœux bien sincères pour que quelque adoucissement, ou plutôt quelque respect des mœurs publiques, soit apporté dans l'exécution d'une peine qui, nous aimons à l'espérer, devra disparaître un jour du Code des nations civilisées.

SECT. II. — TRAVAUX FORCÉS.

SOMMAIRE.

2465. La peine des travaux forcés consiste, pour les hommes, à être employés aux travaux les plus pénibles et à tous autres travaux d'utilité publique. (Loi 30 mai 1854, art. 2.)

Ils peuvent être enchaînés deux à deux, ou assujettis à traîner le boulet, mais seulement à titre de punition disciplinaire, ou par mesure de sûreté. (*Ibid.*, art. 3.)

Cette peine était autrefois subie dans les bagnes de Brest, Toulon, Lorient et Rochefort, où s'exécutent habituellement de grands travaux maritimes. Celui de Lorient a été depuis longtemps supprimé, celui de Rochefort est évacué, et aujourd'hui les forçats des deux autres bagnes sont transportés à la Guyane, une de nos colonies dans l'Amérique méridionale. (Décr. 27 mars 1852.—Loi 30 mai 1854, art. 1er.)

2466. Pour les femmes, la peine des travaux forcés consiste à être employées, dans une maison de force, à des travaux de leur sexe, mais continuels. Elle est subie dans des maisons centrales. (C. pén. 16.)

Toutefois, les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent aussi être conduites à la Guyane, et placées sur un établissement créé dans la colonie. Elles y sont employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe. (Décr. 27 mars 1852, art. 3.—Loi 30 mai 1854, art. 4.)

2467. Cette peine peut être prononcée à temps ou à perpétuité. (C. Pén. 7, §§ 2 et 4.)

Quand elle est prononcée à temps, sa durée est de cinq ans au moins et de vingt ans au plus, sauf les cas de récidive, où elle peut être élevée jusqu'au double. (*Ibid.*, 19 et 56, § 5.)

La durée de cette peine compte du jour où elle est devenue irrévocable, soit par l'expiration du délai suspensif, soit par le rejet du pourvoi. (*Ibid.*, 23.)

2468. Elle ne peut jamais être prononcée contre un individu âgé de soixante ans accomplis au moment de la condamnation; elle est alors remplacée par la peine de la réclusion à temps ou à perpétuité, selon les dispositions de la loi qui devait être appliquée. (*Ibid.*, 70 et 71.)

2469. Pour en assurer l'exécution, le ministère public, quand la condamnation est devenue définitive, veille à ce qu'un extrait de l'arrêt soit exactement rédigé, par le greffier, sur un des imprimés qui sont fournis, à cet effet, par le ministère de la marine, et dont on trouvera un modèle au nº LXXXIV de l'Appendice.

Il vise et certifie cet extrait, où il a soin d'indiquer les autres condamnations que le forçat aurait encore à subir à l'expiration de sa peine, et l'envoie ensuite au préfet du département, qui donne les ordres nécessaires pour la translation du condamné au bagne ou dans une colonie pénitentiaire.

2470. Les extraits des arrêts de condamnation qui sont destinés à accompagner les condamnés au bagne doivent indiquer :

1° Les noms, prénoms, âge, profession, domicile, lieu de naissance et signalement des condamnés;

2° La nature du crime commis;

3° La nature et la durée de la peine, ainsi que les articles de la loi appliquée;

4° La Cour d'assises qui a prononcé la condamnation;

5° La date de l'arrêt;

6° Celle du jour où il est devenu définitif.

Ces extraits doivent, en outre, être revêtus de la signature du greffier et du sceau de la Cour qui a prononcé, et faire mention,

sur une note particulière, des preuves de violence ou de perversité qu'aurait données le condamné. (Circ. min. 22 mars 1826.)

Chaque condamné conduit au bagne doit être accompagné d'un extrait individuel de l'arrêt qui le concerne, lors même que cet arrêt serait commun à plusieurs condamnés. (Circ. min. 7 juin 1828.)

2471. Ces extraits, dressés d'après un modèle arrêté par le ministre de la marine, sont imprimés aux frais de son département et adressés aux parquets des Cours d'assises avec une instruction sur la manière de les remplir. Lorsque ces imprimés sont épuisés, les magistrats du parquet n'ont qu'à écrire directement au ministre de la marine pour en obtenir de nouveaux. Les greffiers seraient sans excuse, si ces extraits contenaient des omissions ou des lacunes. D'ailleurs, le ministère public est chargé de surveiller ce travail, pour qu'il soit aussi exact et aussi complet qu'il doit l'être. (Circ. min. 17 juin 1834.)

2472. Les magistrats du parquet doivent donc veiller avec le plus grand soin à ce que ces extraits renferment exactement tous les renseignements que l'administration de la marine réclame, et dont elle a besoin pour fixer avec précision la position des condamnés et la durée des peines qu'ils ont à subir. Ils ne doivent apposer leur visa sur ces extraits qu'après s'être assurés que les notes, placées au bas du modèle, sont soigneusement remplies, et qu'ils indiquent exactement les autres peines que le condamné doit subir encore, soit au bagne, soit après sa libération des travaux forcés. En effet, lorsque plusieurs peines pèsent sur le même condamné, le ministère public est obligé d'indiquer, en marge de l'extrait, celles de ces peines que le condamné doit subir. Il ne peut, en effet, appartenir qu'au magistrat chargé par la loi de l'exécution des peines, de faire connaître celles qui doivent se confondre et celles qui doivent être subies successivement. La plus grande attention doit être apportée à cette appréciation, qui sert de règle à l'administration de la marine pour déterminer la durée de la détention de chaque condamné au bagne, ainsi que les mesures à prendre lors de sa libération. (Circ. min. 23 mars 1838 et 6 déc. 1840, § 8.)

2473. Les condamnés aux travaux forcés qui, pour maladie ou autre cause, sont hors d'état d'être transférés au bagne ou au port d'embarquement pour une colonie pénitentiaire, peuvent être renfermés provisoirement dans une maison de réclusion. (Décis. min. 12 fév. 1812.)

Il en est de même, toutes les fois qu'il y a un empêchement

quelconque à la translation des condamnés ; et alors, la peine est subie provisoirement en France, jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé. (Loi 30 mai 1854, art. 1, § 2.)

Si l'obstacle qui s'oppose à la translation n'est que passager, l'autorité administrative peut la suspendre momentanément, et se contenter d'en avertir l'autorité judiciaire. Mais, si l'obstacle est permanent, et nécessite des mesures définitives, dont l'effet serait de changer la nature de la peine, ces mesures ne peuvent être prises sans le concours du ministère public chargé, par la loi, de veiller à l'exécution des arrêts. Il doit donc en être spécialement informé, afin qu'il puisse, de son côté, faire constater l'état du condamné malade ou retenu. Si, après cette opération, il y a divergence d'opinion entre lui et le préfet, il faut en référer aux ministres de la justice et de l'intérieur, pour qu'ils se concertent sur les mesures à prendre. (Circ. min. 10 mai 1825 et 6 déc. 1840, § 11.)

2474. Tout condamné dont la peine est inférieure à huit ans de travaux forcés est tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années et au delà, il est tenu de résider à la Guyane pendant toute sa vie. (Décr. 27 mars 1852, art. 6, §§ 1 et 2.—Loi 30 mai 1854, art. 6, §§ 1, 2 et 3.)

En cas de grâce, le libéré ne peut être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Toutefois, il peut quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir jamais être autorisé à se rendre en France. (Loi 30 mai 1854, art. 6, §§ 3 et 4.)

Les condamnés libérés en France peuvent obtenir d'être transportés à la Guyane, mais à la condition d'être soumis, en tout, au régime des autres forçats libérés dans la colonie, et sans préjudice de la surveillance de la haute police. (Décr. 27 mars 1852, art. 8.)

SECT. III. — DÉPORTATION.

SOMMAIRE.

2475. Il y a aujourd'hui, dans la loi française, deux sortes de déportations : la déportation simple ou du premier degré, et la

déportation du second degré, entraînant une sorte d'emprisonnement.

D'une manière générale, la déportation consiste à être transporté, et à demeurer à perpétuité, dans un lieu déterminé hors du territoire continental de la France. (C. pén. 17, § 1.)

Après de longues hésitations, ce lieu a été fixé à Noukahiva, l'une des îles de la mer du Sud, pour la déportation simple, et dans la vallée de Waïthau, aux îles Marquises, pour la déportation de second degré, qui a remplacé la peine de mort quant aux crimes politiques. (Loi 8 juin 1850, art. 1, 4 et 5.)

2476. Les condamnés politiques de cette dernière catégorie subissent leur peine dans une enceinte fortifiée, déterminée par la loi, hors du territoire continental. (*Ibid.*, art. 1, § 1.)

Toutefois, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges doivent appliquer celle de la déportation simple ou de la détention en France; mais, dans les cas des art. 86, 96 et 97 du Code pénal, la déportation simple est seule applicable. (*Ibid.*, art. 2.)

On ne doit pas entendre par ces mots : *enceinte fortifiée*, une forteresse servant de prison, mais bien une enceinte de quelque étendue. La vallée de Waïthau mesure 800 hectares, d'après le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale. (*Pal.*, Lois, III, 83, note 2.)

2477. Les déportés y jouissent de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes : ils sont seulement soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique. (Loi 8 juin 1850, art. 1, §§ 2 et 3.)

Le Gouvernement détermine les moyens de travail qui sont donnés aux condamnés, s'ils le demandent; et il pourvoit à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources. (*Ibid.*, art. 6.)

Du reste, la déportation n'impose à celui qu'elle frappe, ni la nécessité d'un travail physique, ni le régime spécial auquel les règlements des maisons de force assujettissent ceux qui y sont détenus. (Boitard, C. pén., p. 78.)

2478. Si le déporté rentre, sans autorisation, sur le territoire français, il doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité, sur la seule preuve faite de son identité. (C. pén. 17, § 2.)

Le déporté qui rentre sur le territoire est mis, à cet effet, à la disposition du ministère public près la Cour qui a prononcé la

condamnation, pour qu'il soit procédé conformément aux art. 518 et suivants du Code d'instruction criminelle. (Ch. Berriat-St-Prix, *de l'Exécut. des jug.*, n° 75.)

Si, sans être rentré en France, le déporté est saisi dans des pays occupés par une armée française, on doit se borner à le reconduire au lieu de la déportation. (C. pén. 17, § 3.)

2479. Lorsque les communications se trouvent interrompues entre la métropole et le lieu de déportation, l'exécution de cette peine a lieu provisoirement en France par une détention perpétuelle, soit dans une prison de l'intérieur, soit dans une des possessions françaises déterminée par la loi, selon que le choix, entre ces deux mesures, aura été expressément indiqué, par les juges, dans l'arrêt même de condamnation. (*Ibid.*, §§ 4 et 5.)

La maison centrale du Mont-St-Michel (Manche) a été affectée, pendant quelque temps, aux condamnés à la déportation jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive. (Ord. 2 avril 1817, art. 3.)

C'est aujourd'hui la citadelle de Doullens (Somme). (Ord. 22 janv. 1835.)

Une autre ordonnance du 19 décembre de la même année contient un règlement de police intérieure pour cette maison de détention.

2480. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux dans les nouveaux, nonobstant toute réclamation de leur part. (Loi 8 juin 1850, art. 7.)

2481. La déportation entraîne toujours la dégradation civique et l'interdiction légale. Néanmoins, les condamnés à la déportation simple ont l'exercice de leurs droits civils dans le lieu de déportation, et il peut leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens; sans quoi les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne peuvent engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus depuis par succession ou donation. (*Ibid.*, art. 3.)

2482. La déportation ne peut être appliquée qu'en vertu d'une disposition de la loi. On la trouve édictée aux art. 81, 82, 84, 89, 94, 99 et 124 du Code pénal. De plus, elle est substituée à la peine de mort toutes les fois que celle-ci est prononcée, par la loi, en matière politique. (Loi 8 juin 1850, art. 1, § 1.)

Car ce ne sont point les travaux forcés à perpétuité qui remplacent la peine de mort dans l'ordre des peines politiques, mais

bien la déportation, que l'on doit remplacer elle-même, en cas de circonstances atténuantes, par la détention et le bannissement. (Cass. 3 fév. 1849.)

Elle ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment de l'arrêt de condamnation, et elle est, dans ce cas, remplacée, de droit, par la détention à perpétuité. (C. pén. 70 et 71.)

SECT. IV. — DÉTENTION.

SOMMAIRE.

2483. La détention consiste à être renfermé dans une forteresse, située sur le territoire continental de la France, déterminée par un arrêté du chef du Gouvernement, mais permettant de communiquer avec les personnes de l'intérieur ou du dehors, d'après les règlements de police établis à cet effet. (C. pén. 20, §§ 1 et 2.)

2484. C'est une simple privation de la liberté, sans obligation au travail, ni autre gêne personnelle. (F. Hélie et Chauveau, C. pén., I, 150.)

Elle ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf en cas de rupture de ban par un banni, ou en cas de récidive légale. (C. pén., § 3, art. 33, et 56, § 4.)

2485. Cette peine a pour principal objet la répression des crimes et délits politiques qu'on n'a pas voulu punir de la réclusion, pour ne pas confondre les condamnés de cette catégorie avec les malfaiteurs coupables de délits communs. (Ch. Berriat-St-Prix, *de l'Exécut. des arrêts crim.*, n° 78.)

Du reste, elle diffère encore de la réclusion par sa durée et par le mode d'exécution. Les autres différences qui existent entre elles, sont :

1° Que la détention est subie dans une forteresse, et la réclusion dans une maison centrale de correction;

2° Que le détenu peut communiquer avec les personnes du dehors, ce qui est interdit aux réclusionnaires (1);

3° Que ces derniers sont obligés au travail, tandis que les condamnés à la détention ne peuvent pas y être astreints. (*Pal.*, C. pén., sur l'art. 20, not. 2.)

---

(1) C'est sans doute par erreur que le *Journal du Palais* dit le contraire à l'endroit cité n° 3.

Elle a été subie successivement dans la prison du Mont-St-Michel, dans la citadelle de Doullens et dans le fort de Ham (Somme). (Ord. 5 mai 1833 et 22 janv. 1835.)

2486. Elle entraîne toujours l'interdiction légale du condamné, à qui il est nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, et qui demeure, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police. (C. pén. 29 et 47.)

SECT. V. — RÉCLUSION.

SOMMAIRE.

2487. La réclusion consiste à être renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit peut être, en partie, appliqué au profit du condamné, d'après un règlement arrêté par le Gouvernement. (C. pén. 21, § 1.)

La durée de cette peine est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (*Ibid.*, § 2.)

2488. Elle est subie dans les maisons centrales de détention, où les condamnés peuvent choisir un atelier parmi ceux qui y sont établis, autant que la police de la maison peut le permettre. (Ord. 2 avril 1817, art. 10.—Décis. min. 21 août 1818.)

2489. Pour l'exécution de cette peine, le ministère public est tenu d'envoyer, à l'autorité administrative, un extrait de l'arrêt de condamnation, aussitôt qu'il est devenu définitif, parce que c'est elle qui est chargée de faire conduire les condamnés dans les maisons centrales, dont le régime sera indiqué au tome III, chapitre *des Prisons*.

2489. Quoique privés de leurs droits civils, les réclusionnaires peuvent se marier. Ils sont conduits, à cet effet, devant l'officier de l'état civil, à moins que celui-ci ne consente à se transporter, avec le conjoint demeuré libre et les témoins, dans la maison centrale où il est détenu. (Ch. Berriat-Saint-Prix, *de l'Exécution des jugements,* n° 97.)

SECT. VI. — BANNISSEMENT.

SOMMAIRE.

2491. La peine du bannissement consiste à être transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la France. (C. pén. 32, § 1.)

La durée de cette peine est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (*Ibid.*, § 2.)

Elle diffère de la déportation, en ce que celle-ci est perpétuelle et afflictive, tandis que le bannissement n'est que temporaire et infamant.

Pour qu'un condamné puisse être ainsi transporté hors du territoire, il faut qu'une nation étrangère consente à le recevoir. Jusque-là, il peut être détenu dans une prison, régulièrement établie, quelle qu'elle soit. Mais, s'il est transporté une fois hors du territoire, il n'est pas tenu de résider dans le pays où il a été conduit, et il peut se retirer où bon lui semble, pourvu qu'il ne rentre pas en France.

2492. S'il y rentrait avant l'expiration de sa peine, il serait, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui resterait à courir de la peine du bannissement, et au plus double de ce reste de peine. (C. pén. 33.)

La reconnaissance de l'identité du banni est faite comme pour les condamnés évadés et repris, dont il sera parlé au tome III, chapitre *des Prisons;* (C. inst. 518.)

Mais seulement s'il la conteste. On ne peut donc procéder contre lui par contumace : il faut qu'il ait été repris, et qu'il soit présent aux débats. (Cass. 6 mars 1817.)

Cette infraction ne constituant qu'une simple contravention, il n'y a pas lieu de s'enquérir de l'intention. Toutefois, la rentrée du banni en France, si elle a lieu par contrainte ou par des événements de force majeure, ne constitue pas une contravention punissable, puisqu'il n'a pas dépendu de lui de ne pas la commettre. (Rauter, *Droit crim.*, I, n° 166.)

2493. Les condamnés au bannissement peuvent, en attendant leur transfèrement hors du territoire, être détenus dans une prison, sauf à eux à presser leur admission dans un pays étranger, ou à demander la faculté de s'embarquer.

Si, pendant cette détention, le banni parvient à s'évader, il est seulement punissable des peines de l'évasion, et ne peut être considéré comme ayant rompu son ban. (Carnot, *Cod. pén.*, art. 33, *Observ. addit.*, n° 3.)

2494. La peine du bannissement est édictée notamment par les art. 124, 156, 158, 202, 204 et 208 du Code pénal.

Les procureurs généraux doivent adresser, au ministre de la justice, un extrait de tous les arrêts qui prononcent la peine du

bannissement, avec les noms et le signalement des condamnés. (Circ. min. 20 nov. 1815.)

SECT. VII. — DÉGRADATION CIVIQUE.

SOMMAIRE.

2495. La peine de la dégradation consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques, même de celui de porter aucune décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être juré ou expert, de servir de témoin dans les actes publics, et de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis favorable du conseil de famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, même privé, à titre de professeur, maître ou surveillant. (C. pén. 34.)

2496. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion, ou du bannissement, entraîne, de plein droit, la dégradation civique, comme peine accessoire. (*Ibid.*, 28.)

Comme peine principale, elle est édictée par les art. 111, 114, 119, 121, 126, 127, 130, 143, 167, 177, 183, 228, 263, 362, 365 et 366 du Code pénal.

2497. Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne peut pas excéder cinq ans, et qui a pour objet d'atteindre plus efficacement les coupables pour qui les incapacités légales ne seraient qu'une peine insuffisante ou illusoire. (C. pén. 35, § 1.)

Si le coupable est un étranger, ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, cette peine d'emprisonnement doit *toujours* être prononcée. (*Ibid.*, § 2.)

Dans tout autre cas, elle est purement facultative, et peut s'a-

baisser jusqu'à la durée d'une peine de simple police. (Hélie et Chauveau, *Cod. pén.*, I, 175.)

2498. Un condamné, frappé de la dégradation civique, ne peut être appelé, ni comme expert, ni comme témoin, à l'audience d'une Cour d'assises, qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. (Décis. min. 10 déc. 1851.)

2499. Enfin, la dégradation civique, qu'elle soit principale ou accessoire, est une peine perpétuelle de sa nature, dont les effets ne peuvent être limités à la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle elle est jointe. (Cass. 31 mars et 9 avril 1842.)

Mais toutes les incapacités qu'elle entraîne cessent, de plein droit, à partir de la grâce ou de la réhabilitation du condamné. (C. inst. 633.—Ch. Berriat-Saint-Prix, *de l'Exécution des jugements*, n° 81.)

Cette peine court du jour où la condamnation est devenue définitive, et ce n'est qu'en cas de condamnation par contumace, qu'elle n'a d'effet qu'à partir de l'exécution par effigie. (Cass. 13 oct. 1842.)

2500. Le ministère public n'a point à s'occuper de son exécution, si ce n'est par l'envoi, à qui de droit, d'un extrait de la condamnation, pour faire cesser l'exercice des fonctions dont le condamné pourrait être investi. (Ch. Berriat-Saint-Prix, *de l'Exécution des jugements*, n° 81.)

CHAPITRE II. — PEINES CORRECTIONNELLES.

SECTION PREMIÈRE. — AMENDE.

SOMMAIRE.

2501. Les peines que peuvent prononcer les tribunaux correctionnels sont :

L'amende,

La confiscation,

L'emprisonnement,

L'interdiction des droits civils,

Et la surveillance de la haute police. (C. inst. 179. — C. pén. 9 et 11.)

L'amende est, en général, une peine pécuniaire imposée par la justice pour quelque infraction aux lois, ou pour satisfaction

ou réparation de quelque faute. Elle s'ajoute quelquefois à une peine afflictive ou infamante. (Merlin, *Répert.*, I, 216, v° *Amende.*)

En matière criminelle ou correctionnelle, l'amende est tantôt une peine, tantôt une réparation du préjudice causé à l'État. (Dalloz aîné, v° *Amende*, I, 388.)

Elle est une peine en matière de délits ordinaires, et encore en matière de pêche, de contributions indirectes, etc. Elle n'est pas toujours une peine en matière de douanes, de délits forestiers, etc., comme nous le verrons ailleurs.

Elle est quelquefois mixte : par exemple, celle qui est prononcée par la loi du 15 vent. an XIII, contre les entrepreneurs de voitures publiques, qui ne paient pas l'indemnité due aux maîtres de poste, est mixte, c'est-à-dire qu'elle est prononcée, moitié à titre de peine, moitié à titre de réparation, d'où il suit que le ministère public a le droit d'en poursuivre la condamnation. (Cass. 13 avril 1839.)

2502. Quand l'amende est une peine, elle ne peut être prononcée que contre les auteurs ou complices du délit, et non pas contre les personnes civilement responsables. (Merlin, *Répert.*, XV, 652, v° *Responsabilité.*)

De là vient qu'on ne la considère pas comme une peine, quand la loi l'a prononcée contre cette dernière classe de personnes. Dans tous les cas, c'est une peine distincte de la condamnation aux dépens, qui ne peut jamais tenir lieu de la condamnation à l'amende. (Cass. 24 oct. 1825.)

D'un autre côté, quand l'amende est une peine, les héritiers du prévenu, décédé avant le jugement, ne peuvent être actionnés devant les tribunaux correctionnels, pour être condamnés à l'amende qu'il aurait pu encourir, par le motif que les peines sont personnelles comme les délits, ainsi qu'il a été dit aux n°s 1272 et suivants. (Cass. 28 mess. an VIII.)

Elle ne pourrait même être rendue exécutoire contre eux que si le prévenu s'était soumis et obligé à la payer, ou s'il y avait été condamné par un jugement passé en force de chose jugée, ou s'il était mort depuis la condamnation. (Merlin, *Répert.*, I, 228, v° *Amende*, § 5, et III, 437, v° *Délits*, § 9.)

Car, si elle avait été prononcée par un jugement devenu définitif avant la mort du prévenu, le recouvrement devrait en être poursuivi sur sa succession. (Décis. min. 21 août 1833.)

Du reste, l'action en condamnation à l'amende, quand elle doit être appliquée comme peine, n'appartient qu'au ministère

public, et elle ne peut être prononcée sur l'appel seul de la partie civile. (Cass. 18 avril 1811.)

Quand l'amende est mixte, elle peut être réclamée par la partie lésée, même sans le concours du ministère public. (Cass. 28 déc. 1838.)

2503. Lorsque la quotité de l'amende n'est pas fixée par la loi pénale, on ne peut appliquer qu'une amende de simple police. (Cass. 5 nov. 1831, 7 juin 1833 et 24 janvier 1834.)

Mais il suffit qu'elle soit indéterminée, pour que l'affaire doive être portée devant le tribunal correctionnel. (Cass. 20 janv. 1826.)

Enfin, l'amende encourue ne peut être modérée par le juge qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ; il doit se borner à la graduer entre le *minimum* et le *maximum* que le législateur a fixés.

Ainsi, quand la loi ne fixe pas de maximum, les juges ne peuvent prononcer que le minimum de l'amende correctionnelle, particulièrement quand ils substituent l'amende à l'emprisonnement, par l'admission de circonstances atténuantes. (Cass. 10 janv. 1846.)

En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions, l'amende, qui est édictée pour des matières spéciales, doit toujours être prononcée conjointement avec la peine appliquée pour un autre délit, sans qu'il y ait violation de la règle qui défend le cumul des peines. (Cass. 22 et 29 mai 1847.)

2504. Les amendes doivent être prononcées *solidairement* contre tous les individus convaincus d'un même délit, qu'ils ont commis ensemble, dans le même temps et envers les mêmes personnes, encore que, par l'effet de la solidarité, l'amende s'élève, pour chacun d'eux, au-dessus du *maximum* fixé par la loi, et encore que l'un des délinquants ait été condamné à une amende plus forte que les autres. (Cass. 3 nov. 1827 et 28 août 1846.)

Car la solidarité prononcée contre plusieurs individus convaincus du même délit ne doit pas se borner aux frais, elle doit s'étendre à l'amende à laquelle ils ont été condamnés. (Cass. 6 mars 1812 et 5 mai 1838.)

Et il ne suffit pas de les déclarer tous solidaires de la même amende. Autrement de deux choses l'une : ou l'amende se diviserait entre eux, ou quelques-uns l'acquitteraient tout entière pour les autres; et, dans les deux cas, la peine ne serait pas subie par tous, et serait éludée en tout ou en partie. (Cass. 21 oct. 1824.)

2505. Mais la solidarité ne peut être prononcée que contre

des individus qui ont concouru au même fait, soit comme auteurs, soit comme complices. Elle ne peut l'être contre des individus qui auraient commis isolément des délits ou contraventions de même nature ; chacun d'eux doit alors être personnellement condamné à une amende individuelle. (Cass. 22 avril 1813.)

En matière de faux en écriture, l'amende doit être prononcée contre ceux qui ont fait usage de la pièce fausse, aussi bien que contre l'auteur du faux. (Cass. 8 nov. 1849.)

Et, lorsqu'il s'agit de contraventions spéciales, il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de contraventions. (Cass. 28 fév. 1845.)

2506. Le recouvrement des amendes, prononcées au profit du domaine, est poursuivi au moyen d'un extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation contenant, d'une manière exacte, l'indication du domicile des condamnés. Cette mention fait nécessairement partie des qualités, et les greffiers ne doivent pas l'omettre. La loi entend, du reste, par un extrait du jugement, la transcription de tout ce qui est indispensable pour assurer ce recouvrement. (Arrêté 25 flor. an VIII. — Circ. min. 11 brum. an IX.)

L'action en recouvrement des amendes prononcées pour délits ordinaires ne peut être exercée au nom de la régie de l'enregistrement et par droit de contrainte, mais seulement à sa requête et au nom du ministère public, qui est toujours chargé d'assurer l'exécution du jugement. (Cass. 30 janv. 1826.)

Ainsi, une contrainte, décernée au nom de la régie seule, n'interromprait pas la prescription, qui aurait commencé à courir au profit du condamné. (Cass. 8 janv. 1822.)

L'exécution des condamnations à l'amende peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, dont il sera parlé plus loin. (C. inst. 52.)

Et les contestations auxquelles ce recouvrement peut donner lieu sont du ressort des tribunaux ordinaires. (Merlin, *Répert.*, I, 231, v° *Amende*, § 8.)

2507. Le produit des amendes correctionnelles, distraction faite des frais de poursuite tombés en non-valeurs, appartient, pour les deux tiers, aux communes, et, pour l'autre tiers, aux hospices des enfants trouvés. (Décr. 17 mai 1809. — Ord. 19 fév. 1820 et 30 déc. 1823, art. 6.)

Quand elles sont prononcées au profit d'une administration publique, le produit en est versé dans la caisse de cette administration, qui en tient compte au Trésor public. (Dalloz aîné, v° *Amende*, I, 389.)

Alors c'est à l'administration qui a fait les poursuites, ou dans l'intérêt de qui elles ont été faites, qu'il appartient de poursuivre le recouvrement des amendes prononcées.

2508. Tous les six mois, en janvier et juillet, les greffiers des tribunaux correctionnels envoient au préfet du département un relevé des amendes prononcées pendant le semestre précédent, et dressé conformément au modèle de l'Appendice, nº LXXXV. (Ord. 30 déc. 1823, art. 2.)

Il leur est dû 10 centimes pour chaque article de ce relevé, qui doit être soumis au visa du ministère public, et inscrit par lui sur le registre des salaires du greffier, dont il sera parlé au tome III, chapitre des *Frais de justice criminelle.* (Circ. min. 29 mars 1824.)

Ce relevé, après avoir été visé par le ministère public, est transmis par lui au préfet, qui délivre au greffier de simples mandats de paiement. (*Ibid.*)

Le ministère public doit tenir la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées. (Circ. min. 6 déc. 1840, § 16.)

SECT. II. — CONFISCATION.

SOMMAIRE.

2509. La peine de la confiscation générale des biens est abolie. (Charte 1814, art. 66, et 1830, art. 57.— Cass. 3 mars 1826.)

Mais la confiscation spéciale de certains objets saisis par suite d'un délit ou d'une contravention continue de subsister. Ainsi, la confiscation, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui y ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles. (C. pén. 11.)

Toutefois, on ne peut prononcer la confiscation des objets volés ou achetés avec le produit d'un vol. (Cass. 12 juin 1856.)

2510. Elle est prononcée, par exemple:

1° Pour les subsistances qui ont fait l'objet d'un commerce illicite; (C. pén. 176.)

2° Pour les choses données ou offertes dans le but de corrompre un fonctionnaire public, (*Ibid.*, 180.)

N'eussent-elles été données qu'à un complice du corrupteur; (Cass. 29 mai 1845.)

3° Pour les exemplaires d'écrits provocateurs qui ont reçu une publicité quelconque; (C. pén. 286.)

4° Pour les écrits ou images obscènes exposés en vente ou distribués; (*Ibid.*, 287.)

5° Pour les armes prohibées; (*Ibid.*, 314, § 3. — Loi 24 mai 1834, art. 4.)

6° Pour les boissons falsifiées qui ont été mises en vente ou débitées; (C. pén. 318.)

7° Pour le prix de la subornation des témoins; (*Ibid.*, 364.)

8° Pour les fonds, effets, instruments ou mobilier des maisons de jeu ou de loteries clandestines; (*Ibid.*, 410.)

Et alors elle s'étend aux valeurs saisies sur les agents de ces maisons, dans le lieu et à l'instant même où l'on donnait à jouer, lorsqu'il est reconnu qu'elles étaient destinées à répondre aux enjeux ultérieurs des joueurs; (Cass. 25 mai 1838.)

9° Pour les marchandises exportées à l'étranger, dans le but de nuire à la fabrication; (C. pén. 413.)

10° Pour les marchandises sur lesquelles on a trompé autrui, et pour les faux poids et les fausses mesures, ou les poids et mesures autres que ceux établis par la loi, et dont il a été fait usage; (C. pén. 423.—Cass. 10 janv. 1846.)

Même quand on admettrait, dans ces deux cas, des circonstances atténuantes; (Cass. 4 oct. 1839, 12 sept. 1846 et 7 juill. 1854.)

11° Pour les ouvrages contrefaits et les exemplaires des éditions contrefaites; (C. pén. 427.—Loi 7 janv. 1791, art. 12.)

12° Pour les recettes des représentations dramatiques données au mépris du droit des auteurs; (C. pén. 428.)

13° Pour les armes saisies sur les individus surpris dans des attroupements; (Loi 10 avr. 1831, art. 7.)

14° Pour les armes de chasse et les engins prohibés qui ont servi à commettre des délits de chasse; (Loi 3 mai 1844, art. 16. —Cass. 10 fév. 1809, 23 fév. 1811 et 28 janv. 1847.)

15° Pour les armes de guerre dont la détention est prohibée; (Loi 24 mai 1834, art. 4.)

16° Pour les bois de délit et les instruments qui ont servi à les couper; (C. forest. 198.)

Alors même que la saisie n'en a été, ni opérée, ni requise; (Cass. 13 fév. 1847.)

17° Pour les filets et engins de pêche prohibés, et pour le poisson pêché en contravention; (Loi 15 avr. 1829, art. 5, 41 et 42.)

18° Pour les marchandises prohibées, et pour les moyens qui

ont servi à leur transport; (Loi 28 avr. 1816, art. 41.— Cass. 25 oct. 1827 et 26 nov. 1829.)

19° Pour les ouvrages d'or et d'argent non marqués ou portant une fausse marque; (Loi 19 brum. an VI, art. 107 et 109.)

Mais la confiscation ne s'étend pas aux accessoires de ces ouvrages; (Cass. 15 fév. 1817 et 21 fév. 1822.)

Et même, la confiscation des objets marqués d'un faux poinçon ne doit pas être prononcée, tant qu'il n'y a pas chose définitivement jugée quant à la fausseté des marques; (Cass. 19 mai 1838.)

20° Pour les objets saisis en contravention aux lois sur les contributions indirectes et les octrois; (Loi 18 avr. 1816, *passim*.—Cass. 21 août 1845.)

Notamment pour les boissons saisies en fraude, et pour les futailles qui les contiennent, lors même que le procès-verbal serait nul ou la saisie irrégulière. (Cass. 5 août 1808 et 2 déc. 1824.)

Cependant il a été jugé depuis, mais implicitement seulement, qu'il fallait que le procès-verbal fût valable, et plus particulièrement qu'il fût rapporté par des agents ayant qualité pour verbaliser. (Cass. 18 août 1827.)

Quoi qu'il en soit, il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de prononcer la confiscation d'objets saisis en fraude des droits de douanes ou de contributions indirectes, même dans le cas où l'auteur du délit est resté inconnu, et ces tribunaux sont alors légalement saisis par voie de requête. (Cass. 8 juill. 1841.)

21° Pour les bâtiments de mer et leur cargaison, en matière de traite des noirs ou de baratterie; (Lois 15 avr. 1818, 10 avr. 1825, art. 13, et 4 mars 1831, art. 5.)

22° Pour les moyens de transport des marchandises prohibées. (Loi 17 déc. 1814, art. 15. — Loi 27 mars 1817, art. 12.— Cass. 18 déc. 1854.)

23° Enfin, pour les marchandises neuves mises en vente à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe. (Loi 25 juin 1841, art. 1 et 7.)

2511. Que doit-on entendre par ces mots : *Marchandises mises en vente?* Est-ce l'objet unique proposé aux acheteurs au moment de la constatation du délit, ou la caisse ou le ballot d'où il vient d'être tiré, ou bien le contenu entier de la voiture ou du magasin qui a la même destination? A défaut d'une désignation plus précise dans la loi, dont les dispositions doivent toujours être restreintes en matière pénale, il a été jugé que la confisca-

tion ne doit porter que sur l'objet proposé au choix des acheteurs au moment de l'intervention de l'officier public qui a verbalisé, puisque la loi n'a exigé ni une saisie préalable, ni la description ou l'estimation des objets à confisquer, précaution indispensable pour donner au juge une base précise à sa décision, si la confiscation devait embrasser une aussi grande quantité de valeurs. (Rennes, 22 oct. 1841.)

Persuadés que la confiscation est ordonnée surtout pour empêcher la répétition du même délit, nous serions disposés à croire, au contraire, qu'elle doit comprendre toutes les marchandises exposées sous les yeux du public, et destinées à être vendues successivement contre les prohibitions de la loi. (Rouen, 4 juill. 1853.)

2512. Lors même que les objets confiscables n'ont pas été saisis, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation, et fixer la somme que le délinquant devra payer pour en représenter la valeur. (Cass. 22 fév. 1822.)

Ceci s'applique surtout aux délits de chasse sans permis de port d'armes, et aux délits de pêche fluviale. (Lois 3 mai 1844, art. 16, et 15 avr. 1829, art. 41, § 2.)

Car, dans d'autres cas, il a été jugé que la confiscation est réelle et non personnelle, c'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer uniquement aux objets qui en sont frappés, de telle sorte que si l'objet qui a servi à un délit n'a pas été saisi, on ne peut condamner le propriétaire à payer cet objet ou à fournir caution. (Cass. 23 mai 1823, 29 juin 1826 et 9 janv. 1852.)

2513. La confiscation n'a jamais lieu de plein droit; elle doit être prononcée par le jugement, et immédiatement, mais seulement quand il y a eu condamnation. (Cass. 28 sept. 1850.)

Mais elle peut être demandée et poursuivie contre les héritiers du contrevenant, si celui-ci est décédé. (Cass. 9 prair. an IX et 9 déc. 1813.)

Remarquez que la confiscation des appareils de jeux et loteries non autorisées doit avoir lieu nonobstant l'admission des circonstances atténuantes. (Cass. 7 juill. 1854.)

2514. La confiscation spéciale est ordinairement prononcée au profit de l'État. Elle l'est aussi quelquefois dans l'intérêt des particuliers. (Loi 7 janv. 1791, art. 2.—C. comm. 240.)

Le recouvrement de celle qui est prononcée au profit de l'État est poursuivi au nom du ministère public, soit par les administrations publiques, lorsque les contraventions ont été poursuivies par ces administrations ou dans leur intérêt, soit par

la régie de l'enregistrement, lorsqu'il s'agit de contraventions aux lois générales. (C. inst. 197.—Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.* I, 380.)

SECT. III. — EMPRISONNEMENT.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Exécution.*

2515. Quiconque est condamné à la peine de l'emprisonnement est enfermé dans une maison de correction; il y est employé à des travaux établis dans cette maison, selon son choix. (C. pén. 40.)

Cependant il est passé en usage, à défaut d'un assez grand nombre de maisons de correction, que les condamnés à un emprisonnement de moins d'une année subissent leur peine dans la maison d'arrêt du lieu où ils ont été jugés, maisons dans la plupart desquelles, à cause du trop court séjour qu'y font les condamnés, il n'existe aucun atelier de travail; de sorte que, dans ce cas, la peine de l'emprisonnement se borne à la simple privation de la liberté.

2516. La durée de cette peine est d'un jour au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive, où elle peut être élevée jusqu'au double, c'est-à-dire jusqu'à dix ans, et sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites. (C. pén. 40, 57 et 58.)

En matière correctionnelle, elle est de six jours au moins. (C. pén. 40, § 2.)

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, et celle d'un mois est de trente jours. (*Ibid.*, 40.)

Ainsi, le condamné à un jour d'emprisonnement, écroué à neuf heures du matin, doit être élargi le lendemain à la même heure. L'heure doit donc être énoncée dans la date de l'écrou.

Les dispositions de l'art. 40 du Code pénal sur la durée et le

mode d'exécution de la peine d'emprisonnement, en matière correctionnelle, sont générales et s'appliquent même aux lois spéciales qui n'ont pas limité le *minimum* de cette peine, lequel reste toujours fixé à six jours et ne peut descendre au-dessous. (Cass. 11 oct. 1855.)

En matière de simple police, la peine de l'emprisonnement ne peut pas être au-dessous de vingt-quatre heures. (Cass. 2 mars 1855.)

2517. La durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable. (C. pén. 23.)

Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu en appel ou en cassation, compte du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en est de même dans le cas où la peine a été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné. (*Ibid.*, 24.)

2518. Si le condamné s'est désisté de son appel, sa peine ne court que du jour où son désistement a été admis par le tribunal supérieur, parce que alors il est réputé avoir succombé dans son appel. (Cass. 11 juin 1829.—Décis. min. 24 mars 1851.)

Mais lorsqu'un individu, détenu préventivement, et condamné à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel, a obtenu en appel une réduction de peine, la durée de cette peine court du jour du jugement de première instance, encore bien que le condamné ait succombé dans le pourvoi en cassation ultérieurement formé par lui contre la décision du juge d'appel. Dans ce cas, la durée de la peine, qui doit être comptée à partir du jour du jugement, est suspendue au moment du pourvoi pour reprendre son cours le jour de l'arrêt rendu par la Cour de cassation. (Cass. 3 juill. 1847.)

Ainsi, la détention préalable compte dans la durée de cette peine à partir du premier jugement, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, lors même que cette détention préalable a pour cause, non pas le fait qui a motivé la condamnation, mais un fait différent qui a donné lieu à une ordonnance de prise de corps. (Cass. 26 sept. 1839.)

2519. Le temps qui s'écoule, entre l'arrestation et l'entrée dans la prison où la peine doit être subie, ne compte pas dans la durée de la peine. (Cass. 17 déc. 1850.)

Toutefois, si un individu condamné à une peine correction-

nelle tombe malade pendant qu'on le transfère dans la prison où il doit la subir, le temps de sa maladie doit être imputé sur la durée de l'emprisonnement. (Décis. min. 6 janv. 1825.)

De même, si un militaire condamné à l'emprisonnement par les tribunaux ordinaires, pour un délit commis pendant qu'il était en congé, est arrêté à son régiment, en exécution du jugement rendu contre lui, déposé dans la maison d'arrêt du lieu de sa garnison, et transféré ensuite dans celle du lieu où il a été jugé, sa peine doit compter du jour de son arrestation et non pas du jour de son écrou dans cette dernière prison. (Décis. min. 6 juill. 1838.)

2520. Le condamné à un ou plusieurs mois d'emprisonnement doit subir sa peine pendant autant de périodes de trente jours qu'il y a de mois portés dans sa condamnation; par conséquent, celui qui est condamné à trois mois qui ont pris cours le 30 juin doit être élargi le 27 septembre, et non pas le 30, car c'est le 27 qu'expire la troisième période de trente jours.

En effet, puisque l'art. 40 du Code pénal a fixé à trente jours la durée de chaque mois d'emprisonnement, toutes les fois que la condamnation est prononcée dans le jugement *par mois*, le condamné ne doit subir qu'une détention de trente jours pour chaque mois; c'est-à-dire d'autant de fois trente jours qu'il y a de mois compris dans la condamnation, lors même que le nombre de mois excéderait une année.

Mais si elle est établie *par année*, il faudra que le condamné demeure détenu pendant autant de périodes annuelles qu'il y a d'années dans la condamnation. Enfin, si le jugement comprend et énonce des années et des mois, chaque année sera de trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six jours pour les années bissextiles, et chaque mois d'excédant sera de trente jours, conformément à la loi.

C'est aussi l'opinion des rédacteurs du *Journal du Palais*. (*Rép.* v^is *Emprisonnement* et *Peine*, n°s 94 et suivants.)

Cependant, le contraire a été décidé par les instructions de la chancellerie, qu'on est obligé de suivre dans la pratique, et qui veulent que la durée de l'emprisonnement soit toujours calculée date par date, d'après le calendrier grégorien. (Décis. min. 12 déc. 1835, 16 mai 1840, 23 oct. 1841 et 17 fév. 1847.)

Du reste, c'est là une question contentieuse qui, en cas de réclamation de la part des condamnés, est de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de la détention. (Cass. 27 juin 1845.)

2521. Il n'est pas nécessaire, pour l'exécution d'une condam-

nation à l'emprisonnement envers un individu qui n'est pas en état de détention préalable, que le ministère public se fasse délivrer une expédition du jugement en forme exécutoire; il suffit d'un extrait au bas duquel ce magistrat donne l'ordre d'emprisonner le condamné. (Circ. min. 30 déc. 1812, 1°.—Cass. 26 déc. 1839.)

Il est peut-être mieux encore de donner un ordre séparé au concierge de la maison d'arrêt de recevoir le condamné, et un ordre à l'huissier d'assister à l'inscription de l'écrou. En effet, le premier peut avoir besoin de représenter l'ordre d'écrou, ce qu'il ne pourrait pas faire si cet ordre se trouvait au pied du jugement, qui doit revenir immédiatement au parquet pour recevoir une autre destination; et le second a également besoin de produire, à l'appui de son mémoire, l'ordre qu'il a reçu, pour réclamer le salaire qui lui est dû en pareil cas, et dont il va être parlé au n° 2522, § 2. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, n° 11.)

2522. L'extrait du jugement dont il s'agit ici doit être remis, après la formalité de l'écrou, au receveur de l'enregistrement, comme nous l'avons dit ci-dessus, au n° 2218, § 6. (Décr. 18 juin 1811, art. 62.—Instr. min. 7 juin 1814, 5°.)

Si cependant l'arrestation du condamné n'a pu avoir lieu immédiatement, il ne faut pas négliger de communiquer l'extrait audit receveur, pour le mettre en état de poursuivre le recouvrement de l'amende et des frais. (Circ. min. 30 déc. 1812, 1°.)

Dans ce cas, un second extrait devient nécessaire au ministère public pour faire opérer l'arrestation, le premier devant demeurer entre les mains du receveur à qui il a été transmis.

2523. Il n'est pas toujours nécessaire de recourir à l'arrestation du condamné, qui peut se présenter volontairement pour subir sa peine; et même il suffit souvent que le ministère public le fasse prévenir sans frais, soit directement, soit par le maire de sa commune, de se présenter à cet effet.—Voyez à l'Appendice, n° LXXXVI.

S'il se présente volontairement au parquet, un huissier porteur d'un extrait du jugement est chargé de le conduire à la maison d'arrêt, où il est immédiatement écroué.

Et même il peut se constituer spontanément, sans l'intervention d'un huissier ou d'un gendarme. Dans ce cas, le ministère public adresse directement au concierge l'extrait du jugement avec son réquisitoire au pied, ou le remet au condamné lui-même. (Circ. min. 30 nov. 1836.)

2524. S'il ne se présente pas volontairement, le ministère pu-

blic le fait avertir comme il vient d'être dit; et, s'il ne se présente pas, quoique averti, ce magistrat donne aux huissiers ou aux agents de la force publique un réquisitoire pour le faire arrêter et écrouer. Un extrait du jugement doit toujours accompagner ce réquisitoire, qui peut être conforme au modèle nº LXXXVII de l'Appendice.

Il est dû aux agents qui opèrent la capture d'un condamné, en exécution d'un jugement correctionnel, un salaire fixé à 18 francs à Paris, à 15 francs dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus, et à 12 francs partout ailleurs. (Décr. 7 avril 1813, art. 6, 2°.)

Il est dû, en outre, à l'huissier qui assiste à l'écrou d'un condamné, savoir : à Paris 1 franc; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 centimes, et partout ailleurs, 50 centimes. (Décr. 18 juin 1811, art. 71, nº 11.)

En règle générale, il ne faut pas faire écrouer de nouveau, en exécution du jugement, les condamnés qui doivent subir leur peine dans la prison où ils sont déjà détenus. Cette formalité ne doit être remplie que lorsque le prisonnier est transféré dans un autre lieu de détention; et, si cette translation est opérée pour faire comparaître le détenu devant la Cour d'appel, le nouvel écrou doit être fait, non en vertu du jugement qui n'est pas encore exécutoire, mais en vertu du mandat qui ordonne la détention. (Circ. min. 26 déc. 1345, § 5.)

§ 2. — *Lieu de détention.*

2525. En général, les jugements et arrêts qui prononcent des condamnations à l'emprisonnement pour une année et au-dessous doivent être exécutés dans les lieux mêmes où ils ont été rendus, et la peine subie dans la maison d'arrêt établie près le tribunal ou la Cour qui a prononcé, afin que le magistrat du parquet qui a dirigé les poursuites puisse surveiller cette exécution, conformément à l'art. 197 du Code d'instruction criminelle, et que la peine ne manque pas son but d'exemplarité, ce qui serait à craindre, si le délit n'était pas expié dans le lieu même où il a été commis, et sous les yeux de ceux qui l'ont vu commettre. (Circ. min. 17 mai 1806 et 17 juill. 1822.)

Si, sur l'appel, la condamnation a été purement et simplement confirmée, comme c'est alors le jugement du tribunal de première instance qu'il s'agit d'exécuter, le condamné doit être écroué dans la maison d'arrêt du lieu où il a été prononcé; si, au contraire, la peine a été modifiée en appel, elle doit être subie au lieu où siégent les juges qui ont statué en dernier ressort.

(Hélie et Chauv., C. pén., 2e édit., I, 279 et 281.—Morin, v° *Peines*, 582.—Faure, II, 149.—Dalloz jeune, v° *Peines*, n° 394.)

Nous n'avons rencontré qu'un seul auteur d'un avis opposé. (De Molènes, II, 26.)

2526. Néanmoins, si, pour quelque motif que ce soit, un condamné demande à subir sa peine dans une autre prison de même ordre, située dans le même département, le ministère public peut lui accorder cette faveur, s'il n'y voit pas d'inconvénients, pourvu que l'autorité administrative y consente, et que le magistrat du ministère public du lieu choisi veuille bien se charger de veiller à l'exécution du jugement.

Cette faculté, quand il s'agit pour un condamné de passer d'un département dans un autre pour y subir sa peine, ne peut être accordée par le ministère public que sur le consentement formel des préfets respectifs. En effet, il n'appartient qu'à l'autorité administrative de prononcer sur une pareille demande, parce que les frais de nourriture et de détention des condamnés correctionnels sont au nombre des dépenses départementales. (Décr. 18 juin 1811, art. 3, n° 9.—Circ. min. 10 sept. 1822.)

On voit par là qu'une peine peut être valablement subie dans une prison autre que celle du lieu de la condamnation. (Cass. 23 fév. 1833.)

Les condamnés, qui ont obtenu une commutation de peine, peuvent donc la subir au lieu de l'entérissement des lettres de commutation. (Décis. min. 25 juin 1822.)

2527. Si encore la peine d'emprisonnement n'excède pas un mois, et si le condamné a été arrêté dans un lieu éloigné de celui où il a été jugé, le magistrat du ministère public du lieu de l'arrestation peut, dans le cas où il apercevrait des inconvénients graves à ordonner le transfèrement, le suspendre et adresser au ministre de la justice un extrait du jugement avec des observations sur ce qu'il juge convenable de faire, et alors c'est au ministre à décider. (Ortolan, II, 243.—Circ. min. 17 juill. 1822.)

Dans la pratique, quand la durée de la peine est si courte, comme la réponse du ministre pourrait se faire attendre longtemps, le magistrat du ministère public du lieu de l'arrestation en donne avis à celui du lieu de la condamnation, lequel lui transmet un extrait du jugement, en le priant d'en assurer l'exécution, et de le lui renvoyer ensuite, avec mention, au pied, du lieu où aura été subie la peine, et de l'époque précise de la libération.

2528. Car c'est au ministère public seul qu'appartient l'exécution de la peine d'emprisonnement, tant pour le lieu que pour

l'époque où elle doit être subie, et ses décisions en cette matière ne peuvent être déférées aux tribunaux, quand elles ne contiennent pas une violation de la loi. (Arg. Cass. 6 avril 1827 et 23 fév. 1833.)

Ainsi, l'indication de la maison d'arrêt où cette peine sera subie est une mesure administrative dont les tribunaux ne peuvent connaître. Toutefois, si un condamné à moins d'un an d'emprisonnement était, par impossible, écroué dans une maison centrale, il pourrait porter, au besoin, sa réclamation devant eux.

Dans tous les cas, la peine d'emprisonnement doit toujours être subie dans une prison établie pour peines, ou tout au moins dans une maison d'arrêt. Elle ne peut jamais l'être dans une chambre ou maison de dépôt uniquement destinée à recevoir provisoirement les détenus de passage et transférés ailleurs, ou les individus arrêtés par simple mesure de police municipale, lors même que le condamné offrirait de s'y nourrir à ses frais. (Décis. min. 25 sept. 1827 et 28 oct. 1839.)

§ 3. — *Translations.*

ART. 1er. — Dans une autre prison.

2529. Quand la peine de l'emprisonnement est prononcée pour plus d'une année, elle ne peut être subie que dans une maison centrale de détention, dont les dépenses sont à la charge du budget du ministère de l'intérieur. (Décr. 16 juin 1808, art. 2.— Ord. 2 avril 1817 et 6 juin 1830.)

Toutefois, les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement peuvent, quand les circonstances paraissent l'exiger, obtenir de subir leur peine dans la maison d'arrêt où ils se trouvent détenus; mais cette permission, qui doit être fort rare et de pure exception, ne peut être accordée que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet et l'avis conforme du ministère public, et à la charge, par le condamné, de pourvoir aux frais de sa nourriture et de son entretien. (Décis. min. 5 avril 1817, 15 avril 1833 et 10 fév. 1841.—Circ. min. int. 25 août 1849.)

2530. Quant aux militaires condamnés par les tribunaux ordinaires à un emprisonnement correctionnel, ils doivent être transférés dans un pénitencier militaire. (Circ. min. 27 juill. 1838.)

Mais les individus condamnés comme militaires ne peuvent être transférés d'une prison dans une autre que sur l'ordre de l'autorité militaire. (Décis. min. 25 juin 1822.)

On a, du reste, fait connaître les prisons où doivent être con-

duits les militaires condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. (Circ. min. 4 sept. 1845.)

Si un condamné militaire n'a plus que deux ans de service à faire, il peut subir sa peine dans les prisons civiles. (Circ. min. 28 nov. 1845.)

Après la révolution de 1848, il avait été décidé que, jusqu'à nouvel ordre, les militaires condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux ordinaires devaient subir leur peine, soit dans les maisons centrales, soit dans les maisons d'arrêt. (Circ. min. 14 juin 1848.)

2531. Aussitôt que la condamnation à l'emprisonnement est devenue définitive après l'expiration du délai d'appel, ou, quand il s'agit d'un déplacement de faveur, aussitôt que la demande de translation a été accordée, comme il vient d'être dit au nº 2526, le ministère public requiert, par écrit, qu'il lui soit délivré par le greffier un extrait du jugement, pour être transmis à l'autorité administrative, ou militaire quand c'est un militaire en activité de service qui a été condamné, laquelle donne à la gendarmerie les ordres nécessaires pour le transfèrement du détenu. (Ord. 2 avril 1817, art. 1 et 9.—Circ. min. 26 juill. 1817 et 27 juill. 1838.)

Il importe d'abréger le plus possible le séjour des condamnés dans les maisons d'arrêt ou de justice, et de les faire conduire sans aucun retard au lieu où ils doivent subir leur peine. (Circ. min. 23 déc. 1850.)

Si quelque motif s'oppose à la translation immédiate du condamné, le préfet en fait part au ministère public, sauf à se concerter ensemble sur l'époque ultérieure où il sera possible de l'effectuer; au moment où elle a lieu, le préfet en donne avis au parquet. (Circ. min. 6 déc. 1840, § 9.)

2532. Du reste, les arrêtés et règlements administratifs sur le mode et l'époque des translations et de la remise des jugements aux préfets et sous-préfets sont obligatoires pour le ministère public, qui doit s'empresser d'en faciliter l'exécution. (Circ. min. 30 mars 1806.)

Comme ces arrêtés diffèrent dans chaque département, nous n'en parlerons pas davantage ici; mais il faut observer que dans tous les cas où il y a lieu à la translation d'un détenu d'une prison dans une autre, le ministère public est tenu de transmettre à l'autorité administrative, sur sa demande, un extrait du jugement dont les gendarmes de l'escorte doivent être porteurs. (Ord. 2 avril 1817, art. 9.)

Il ne faut, du reste, qu'un seul extrait pour accompagner chaque condamné. (Décis. min. 2 août 1814, § 2.)

2533. Cet extrait doit être conforme au modèle arrêté par le ministre de la justice, envoyé de la chancellerie dans tous les parquets, et qu'on trouvera au n° LXXI de l'Appendice.

Il doit énoncer :

1° Les noms et prénoms, l'âge, la profession, le département, l'arrondissement, le canton et la commune du domicile et du lieu de naissance du condamné, et son signalement;

2° La nature du crime ou du délit qui a entraîné la condamnation;

3° L'espèce et la durée de la peine;

4° La Cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation;

5° La date du jugement ou de l'arrêt;

6° La date du jour où il est devenu définitif;

7° La bonne ou mauvaise conduite du condamné, et les marques de violence ou de perversité qu'il aurait pu donner pendant le procès. (Circ. min. 26 juill. 1817, et 3 déc. 1840, § 10.)

2534. Il est nécessaire d'indiquer avec soin le jour où les condamnations ont commencé à courir. La peine doit se compter du jour du prononcé du jugement, si le condamné est détenu et s'il n'y a point eu d'appel de sa part ou de la part du ministère public; et, s'il n'était pas détenu, du jour de l'écrou. En cas d'appel, la peine court du jour du prononcé de l'arrêt, si la condamnation est maintenue, et s'il n'y a pas de pourvoi en cassation. (Circ. min. 6 mars 1829.)

Cet extrait doit, en outre, porter la signature du greffier et le sceau de la Cour ou du tribunal; il est ensuite visé par le ministère public et annoté sur le registre des salaires du greffier, conformément à l'art. 57 du décret du 18 juin 1811.

Si plusieurs peines pèsent sur le même condamné, le ministère public doit indiquer, en marge de l'extrait, celle de ces peines que ce condamné doit subir d'abord, et faire connaître celles qui doivent se confondre et celles qui doivent être subies successivement. Toutes les fois que l'exécution des jugements fait naître quelques doutes sur la durée de la détention, il faut en référer au ministre de la justice. (Circ. min. 6 déc. 1840, §§ 9 et 10.)

Ces extraits sont indispensables, car les gendarmes doivent en être porteurs, quand ils opèrent la translation des condamnés. (Ord. 2 avril 1817, art. 9.)

Et les gardiens des maisons de détention ne peuvent recevoir ces derniers qu'autant qu'ils sont accompagnés de cette pièce,

sous peine d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire. (Circ. min. 16 flor. an IV.)

2555. Des auteurs enseignent, 1° qu'un second extrait doit être adressé en même temps au procureur général ou au procureur dans l'arrondissement duquel est située la maison centrale qui doit recevoir le condamné, pour que ce magistrat veille à ce que le condamné soit écroué sur les registres de cette maison, à ce qu'il subisse réellement la peine qu'il a encourue, et à ce qu'il la subisse en totalité et sans interruption, conformément à la loi ; 2° qu'un troisième extrait doit être donné aux gendarmes, pour être remis au directeur de la maison centrale ; le tout cumulativement avec celui qui est transmis à l'autorité administrative. (Ortolan, II, 243.)

C'est là, croyons-nous, une complication et une dépense inutiles. Deux extraits peuvent suffire : celui qui est remis au préfet, et celui qui est transmis au ministère public du lieu de la détention. Ce dernier est envoyé par la poste au ministère public compétent. Ce magistrat peut se transporter à la prison, se faire représenter la personne du condamné et vérifier s'il subit sa peine. (Circ. min. 6 déc. 1840, § 9.)

S'il s'agit d'un condamné militaire transféré dans un pénitencier, cet extrait doit être transmis au procureur général, dans le ressort duquel ce pénitencier est situé. (Circ. min. 27 juill. 1838. —Décis. min. 7 déc. 1840.)

2556. Quant à l'extrait qui doit être remis à l'autorité administrative pour accompagner les condamnés, le concierge de la maison d'arrêt le prend au parquet à l'expiration du délai d'appel, c'est-à-dire dix jours après le prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou après la signification, s'il est par défaut, le donne au préfet ou au sous-préfet, qui le transmet à la gendarmerie, laquelle le dépose entre les mains du directeur de la maison centrale. (Circ. Rennes, 12 mars 1841.)

Mais ce mode de transmission offrant l'inconvénient grave d'obliger les concierges à se déplacer, il est mieux que l'envoi de ces extraits se fasse, par correspondance, au préfet ou au sous-préfet, qui est tenu d'en accuser réception au ministère public. Il est convenable aussi que ce magistrat tienne, au parquet, un registre destiné à l'inscription de ces envois. (Circ. min. 24 nov. 1841.)

2557. N'oublions pas que, dans tous les cas, le ministère public pouvant seul ordonner la radiation de l'écrou par un huissier, l'autorité administrative ou la gendarmerie doit lui donner

avis du jour de la translation, pour qu'il transmette les ordres nécessaires à l'huissier de service.

Ainsi encore, lorsque, par l'effet de l'encombrement d'une maison centrale, ou pour tout autre motif de salubrité, de sûreté ou d'ordre public, le ministre de l'intérieur donne l'ordre de transférer, dans un autre lieu, un condamné, celui-ci n'est déplacé qu'après avis donné au ministère public du lieu de la détention, qu'on instruit également du lieu où le condamné doit être transféré. Ce magistrat transmet aussitôt l'extrait du jugement au magistrat du parquet dans l'arrondissement duquel le condamné va être conduit, et il l'invite à surveiller l'exécution de la condamnation. Il doit aussi rendre compte immédiatement au ministre de la justice des motifs qui ont déterminé le déplacement. (Circ. min. 26 juill. 1817 et 6 déc. 1840, § 9.)

Il faut reconnaître que ces diverses prescriptions ne sont pas toujours obéies. Le plus souvent, quand il y a lieu de transférer un condamné dans une maison centrale ou ailleurs, le ministère public se borne à prendre au greffe un extrait de la condamnation aussitôt qu'elle est devenue définitive, et à la remettre à l'autorité administrative ou aux agents qu'elle désigne. (Circ. min. 26 juill. 1817.)

Nous indiquerons quels sont les salaires des huissiers dans ces circonstances, au tome III, chapitre *des Frais de justice criminelle*.

2538. Quant au mode de translation, nous n'en parlerons pas, puisque le ministère public n'a pas à s'en occuper, et que ce soin regarde exclusivement l'autorité administrative; nous ne pourrions d'ailleurs que répéter ce que nous avons déjà dit aux nos 1592 et suivants.

ART. 2. — Dans un hospice.

2539. Les maires ne peuvent faire transférer les détenus malades dans les hospices, qu'avec le consentement du juge d'instruction ou du président de la Cour d'assises, quand il s'agit de prévenus, d'accusés ou de condamnés dont la condamnation n'est pas encore devenue définitive. Pour les autres, il suffit du consentement du préfet ou du sous-préfet. (Loi 4 vend. an VI, art. 15.—Circ. min. 10 sept. 1822.)

2540. Quand un détenu malade a été ainsi transféré dans un hospice, c'est à ceux qui ont autorisé sa translation à faire pourvoir à sa garde, et ils sont responsables des suites de leur négligence sur ce point. (Loi 4 vend. an VI, art. 16.—Décr. 8 janv. 1810, art. 11.)

2541. Quoique le concours du ministère public ne soit pas, dans ce cas, nécessaire, cependant, comme il est spécialement chargé de l'exécution des jugements, par les art. 165 et 197 du Code d'instruction criminelle, et de veiller à ce que les détenus subissent exactement les peines prononcées contre eux, il importe qu'il soit informé de chaque translation, des circonstances qui l'ont motivée, et de toutes les mesures dont l'effet est de changer la situation des condamnés. S'il apprenait que ces mesures fussent inopportunes, que les translations fussent accordées sans motifs suffisants et avec trop de légèreté, qu'on ne pourvût pas à la garde des prisonniers dans les hospices, malgré ce qui est prescrit par l'art. 16 de la loi du 4 vendémiaire an VI, et par le décret du 8 janvier 1810, ou qu'il leur fût permis de s'en absenter, ou qu'ils ne subissent pas leur peine conformément à la loi, enfin, qu'on négligeât de les faire réintégrer dans les prisons aussitôt que les motifs qui les en avaient fait extraire auraient cessé, comme son action n'est alors qu'indirecte, et qu'il ne peut jamais entraver la marche de l'administration, il ne pourrait ni s'opposer à ses actes, ni la contraindre à agir, il devrait se borner à lui adresser les observations convenables, et s'empresser ensuite de donner avis de tout ce qui se serait passé au ministre de la justice. (Circ. min. 10 sept. 1822. — Ortolan, II, 337.)

2542. Malgré ces prescriptions, si un détenu, condamné pour un délit correctionnel, se trouve dangereusement malade, le ministère public peut, à défaut d'infirmerie dans la maison d'arrêt, ou de place à l'hospice du lieu, quand ces circonstances sont dûment constatées par les médecins ou administrateurs de ces établissements, lui permettre, par humanité, de se retirer dans une maison de santé ou dans sa famille, pour s'y faire traiter, sauf à lui à revenir subir ensuite le reste de sa peine; mais cette mesure, qui ne peut être admise que dans des cas tout à fait exceptionnels et dans des circonstances urgentes, ne pourrait être appliquée à des détenus poursuivis ou condamnés pour crime, ou à des condamnés correctionnels sans domicile, qui pourraient se soustraire à l'entier accomplissement de leur peine: alors il faut que le ministère public se concerte avec l'autorité municipale pour faire donner, sur les lieux, à ces détenus malades, les secours dont ils ont besoin. (Décis. Rennes, 8 janv. 1812.)

§ 4. — *Surveillance des condamnés.*

2543. Les magistrats du parquet doivent veiller, avec le plus grand soin, à ce que, partout où les condamnés sont placés, ils

subissent la peine qu'ils ont encourue, et à ce qu'ils la subissent sans interruption, pendant tout le temps fixé pour le jugement, et de la manière que la loi a déterminée ; leur devoir est de prévenir tous les abus qui pourraient se glisser dans l'exécution des décisions judiciaires. (Circ. min. 17 mai 1806.)

Ainsi, le ministère public doit pouvoir pénétrer, à chaque instant, dans les lieux de détention, pour exercer cette partie de sa surveillance ; et pourtant, à défaut d'une concession formelle de ce droit, qu'on chercherait vainement dans la loi, nous avons vu lui contester ce privilége.

Nous renvoyons au tome suivant, chapitre *des Prisons*, ce que nous aurons à dire sur le mode et l'objet des visites des magistrats du ministère public dans les lieux de détention.

2544. Le ministère public ne peut jamais, par son fait, modifier, suspendre ou empêcher l'exécution des jugements, lui qui est chargé de l'assurer. Ainsi, il ne peut permettre qu'un détenu sorte habituellement de prison pour vaquer à ses affaires personnelles ou à celles d'autrui, ni qu'il soit attaché au concierge, comme guichetier, pendant sa détention, ou chargé par lui de faire des commissions en ville pour les autres détenus, ni qu'il soit momentanément élargi pour reprendre plus tard l'exécution de sa peine. (Décis. Rennes, 3 juin 1824.)

Nous avons vu un condamné, abusant de la condescendance qu'on avait eue, à sa prière, de le laisser libre pendant un mois, profiter de cet intervalle de liberté pour commettre un délit plus grave que celui à raison duquel il était détenu.

Ce serait donc un abus de pouvoir que d'accorder la permission, aux condamnés, de sortir de prison pour vaquer à leurs affaires, même temporairement, avant l'expiration de leur peine. (Décis. min. 9 avril 1812 et 2 nov. 1815.)

Néanmoins, dans les circonstances dont il est fait mention au n° 698, le ministère public peut, s'il n'y voit pas d'inconvénients, autoriser la sortie momentanée d'un détenu prévenu ou condamné à moins d'un an d'emprisonnement, sous la garde et la responsabilité d'un huissier ou d'un agent de la force publique, qui doit rapporter au parquet la preuve de sa réintégration dans la maison d'arrêt.

§ 5. — *Élargissement.*

2545. Quand l'expiration de la peine est arrivée, le ministère public, qui est demeuré chargé d'assurer et de surveiller l'exécution du jugement, donne par écrit, au concierge de la prison,

l'ordre d'élargir le condamné. Autrefois, il était nécessaire de commettre un huissier pour assister à la radiation de l'écrou, et il était dû à l'huissier, pour cette assistance, un salaire réglé par l'art. 71, n° 11, du décret du 18 juin 1811. (Instr. gén. 30 sept. 1826, n° LXV.)

Aujourd'hui, cette assistance n'est plus nécessaire ; l'ordre du ministère public au concierge suffit pour couvrir la responsabilité de ce dernier. (Circ. min. 18 avril 1843.)

Ainsi, le jour de l'élargissement arrivé, le ministère public envoie au concierge de la maison d'arrêt l'ordre écrit de mettre en liberté le détenu : cet ordre est immédiatement transcrit sur les registres, et les portes de la prison sont ouvertes au condamné, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause ou recommandé pour dettes, comme nous l'avons remarqué au tome Ier, n° 679. (Circ. min. 30 déc. 1812, § 6.)

Les condamnés à l'emprisonnement doivent toujours être libérés la veille de l'expiration de leur peine, parce que le jour de l'incarcération est compté comme passé tout entier en prison. (Décis. min. 23 oct. 1841.)

2546. Pour ne pas compromettre sa responsabilité par des détentions illégalement prolongées, le ministère public doit toujours avoir sous les yeux, au parquet, le tableau des condamnés détenus en chaque prison de l'arrondissement, avec la date précise de l'expiration de leur peine, ou se faire avertir quelques jours à l'avance, par les concierges desdites maisons, du moment de cette expiration.

Si les condamnés dont l'élargissement approche se trouvent placés, par le jugement ou par des jugements antérieurs, sous la surveillance de la haute police, le ministère public doit donner avis du jour de leur prochaine libération au préfet ou au sous-préfet, pour qu'il soit pris à leur égard les mesures nécessaires, comme nous le dirons à la section suivante, et il doit enjoindre au concierge de la prison de prendre les ordres de l'autorité administrative avant de les mettre en liberté.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit aux numéros 2514 et suivants, sur la manière de compter la durée de l'emprisonnement, nous nous contenterons d'y renvoyer le lecteur.

2547. Avant de faire procéder à l'élargissement d'un condamné, le ministère public doit donc soigneusement examiner s'il ne doit pas être retenu pour autre cause, soit pour une autre prévention ou condamnation, soit en vertu d'une contrainte par corps ou d'une recommandation en matière civile ou commerciale.

Il peut néanmoins arriver qu'après un acquittement en matière correctionnelle ou criminelle, un détenu recommandé soit élargi par inadvertance, lorsque surtout il a été transféré de la maison d'arrêt où il était détenu pour dettes, dans celle où il a été jugé, et qu'il n'existe, au dossier criminel ou correctionnel, aucune note relative à la détention pour dettes.

Si ce cas arrivait, le ministère public, qui aurait, par mégarde, donné l'ordre d'élargissement, aurait incontestablement le droit de requérir l'arrestation du détenu, et celui-ci alléguerait vainement que l'erreur du magistrat lui a créé un droit.

Ainsi, le créancier informé de l'élargissement de son débiteur n'aurait qu'à s'adresser au ministère public pour obtenir sa réintégration, qui serait requise et opérée sans autre formalité.

2548. Mais le débiteur ne pourrait-il pas s'opposer à l'exécution de l'ordre d'arrestation, ou du moins se pourvoir devant les juges civils pour en faire prononcer la nullité? « Le ministère public, pourrait-il dire en effet, ne peut faire arrêter les « citoyens que pour un crime ou un délit, et il ne peut exercer « contre eux la contrainte par corps que pour une condamnation criminelle. Or, je suis acquitté, et depuis mon élargissement, il ne m'est imputé aucune infraction aux lois pénales : « le ministère public ne peut donc me faire arrêter. J'étais détenu pour dettes, à la vérité, quand j'ai été élargi, mais on ne « peut me faire un crime de la liberté qui m'a été donnée ; et, si « elle doit m'être enlevée de nouveau, c'est à mon créancier à y « pourvoir en vertu du jugement qu'il a obtenu contre moi. »

Ce dernier dirait à son tour : « J'avais exercé mon droit con« formément à la loi ; je m'étais assuré de la personne de mon « débiteur pour obtenir paiement ; mon gage a disparu par la « faute du ministère public, c'est à lui à me le rendre, sinon je « le prends à partie. »

Cette réclamation du créancier nous paraît trop légitime pour douter qu'elle fût accueillie ; et, en cas de référé, les juges civils devraient, ce nous semble, déclarer l'arrestation valable : *ab errore non oritur jus.*

SECT. IV. — INTERDICTION CIVIQUE.

SOMMAIRE.

2549. Les tribunaux correctionnels peuvent, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° De port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert, ou d'être employé comme témoin dans les actes authentiques ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (C. pén. 9, § 2, et 42.)

2550. Cette interdiction ne peut être prononcée que lorsqu'elle est autorisée ou ordonnée par une disposition expresse de la loi, qui a soin d'en fixer la durée pour chaque nature de délits, comme on peut le voir aux art. 86, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 197, 335, 388, 405 à 410 du Code pénal. (*Ibid.*, 43.)

Elle constitue une peine, soit principale, soit accessoire. Quand elle est accessoire à une autre peine, elle ne commence qu'à partir de l'exécution du jugement. (C. civ. 26.)

2551. Il faut bien distinguer l'interdiction des droits civils de la dégradation civique dont il a été parlé aux nos 2493 et suivants.

Celle-ci est une peine infamante et permanente, dont l'effet ou la durée ne peut être limitée par le juge ; (Cass. 24 mars et 21 avril 1836.)

Tandis que l'interdiction des droits civils est une peine correctionnelle, temporaire, entraînant un moindre nombre d'incapacités, qui même peuvent ne pas être cumulées.

De plus, quand les tribunaux font au condamné l'application de l'art. 463 du Code pénal, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, ils peuvent s'abstenir de le priver des droits civils et politiques. (Cass. 12 sept. 1846.)

Cette peine est encourue du jour où le jugement qui la prononce est devenu irrévocable, et le ministère public n'a pas à s'occuper de son exécution. Seulement, il doit en informer l'autorité administrative en la personne du préfet du département du domicile du condamné, afin que celui-ci ne soit pas appelé à l'exercice des droits qui lui sont interdits. (Ch. Berriat-Saint-Prix, *de l'Exécution des jugements.*)

2552. Ceux qui en sont frappés ne peuvent remplir les fonctions d'arbitre, surtout d'arbitre juge, quand même les arbitres

auraient reçu le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs. (Paris, 18 fév. 1853.)

Lors même que cette interdiction ne serait pas prononcée, les condamnés correctionnellement pour vol peuvent être reprochés comme témoins, et récusés comme experts en matière civile. (Proc. civ. 283 et 310.)

Ceux qui sont condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction, attentats aux mœurs et vagabondage, et ceux qui sont privés de l'exercice des droits civils, sont exclus de la garde nationale. (Loi 22 mars 1831, art. 13.)

Ceux qui sont condamnés à deux années d'emprisonnement et au-dessus, avec mise en surveillance et interdiction des droits civiques, civils et de famille, sont également exclus du service militaire et ne peuvent faire partie de l'armée. (Loi 21 mars 1832, art. 2.)

SECT. V. — SURVEILLANCE.

SOMMAIRE.

§ 1er.— *Condamnation.*

2553. La mise des condamnés sous la surveillance de la haute police de l'État est regardée, par quelques auteurs, plutôt comme une mesure de police que comme une peine. Nous la considérons, au contraire, comme une peine accessoire très-grave, plus grave et plus onéreuse quelquefois que la peine principale, puisqu'elle empêche le condamné, en quelque endroit qu'il aille, de dérober la connaissance de sa faute à ses concitoyens, et que, dans l'impuissance de pourvoir à sa subsistance par son travail, que personne n'accepte, il est poussé à des résolutions désespérées et criminelles.

2554. Cette peine, si désastreuse par ses résultats, est pourtant prodiguée dans nos Codes. Ainsi,

1° Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, sont de plein droit, après avoir subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police ; (C. pén. 47.)

Et cela, sans qu'il soit besoin que l'arrêt de condamnation contienne une disposition expresse à cet égard. (Cass. 21 nov. 1839.)

2° Les coupables condamnés au bannissement sont aussi, de

plein droit, sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie ; (C. pén. 48.)

3° Ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits intéressant la sûreté de l'État doivent également être renvoyés sous la même surveillance ; (*Ibid.*, 49.)

4° Enfin, les vagabonds âgés de moins de seize ans sont renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. (C. pén. 271, § 2.)

Quant aux mendiants et aux vagabonds, ils doivent toujours être renvoyés sous la surveillance de la haute police, à moins que des circonstances atténuantes ne soient admises en leur faveur. (Cass. 26 juin 1838, 21 sept. 1849 et 13 sept. 1851.)

Cette jurisprudence, en ce qui concerne les mendiants condamnés en vertu des art. 274 à 276 du Code pénal, est encore vivement combattue ; et nous faisons des vœux, avec tous les criminalistes, pour qu'elle soit abandonnée. (Hélie et Chauveau, *Théorie du Cod. pén.*, 2e édit., III, 356.)

2555. Hors ces cas, les condamnés ne peuvent être placés sous la surveillance de la haute police de l'État que lorsqu'une disposition particulière de la loi l'a permis. (*Ibid.*)

Mais cette disposition est fréquente : on la trouve notamment dans les art. 58, 67, 100, 138, 144, 221, 246, 271, 282, 308, 315, 317, 326, 335, 343, 388, 400, § 3, 401, 415, 416, 419, 420, 421, 444 et 452 du Code pénal.

Toutefois, et après avoir longtemps professé une doctrine contraire, la Cour de cassation décide aujourd'hui que les tribunaux peuvent se dispenser de prononcer la mise en surveillance contre les condamnés, même en état de récidive, auxquels il est fait application de l'art. 463 du Code pénal. (Cass. 2 janv. 1836.)

La peine de la surveillance ne peut pas être ajoutée à une peine perpétuelle ou capitale. (Cass. 13 sept. 1834.)

Mais la commutation de cette peine en une peine temporaire place le grâcié sous la surveillance de la haute police, à moins que les lettres de grâce ne l'en aient positivement affranchi. (Paris, 9 fév. 1855.)

2556. Dans tous les cas où la loi n'a pas fixé la durée de cette peine, elle ne peut pas être prononcée pour moins de cinq ans. (Cass. 7 août 1834 et 24 nov. 1838.)

Et cela, lors même qu'elle est facultative ; (Cass. 2 sept. 1837.)

A moins que des circonstances atténuantes n'aient été admises

en faveur du condamné, auquel cas elle peut être réduite, quant à sa durée, au-dessous du *minimum* fixé par la loi, et même supprimée tout à fait. (Cass. 24 nov. 1838, 26 avril 1839 et 9 sept. 1853.)

Cette peine est, de sa nature, continue et imprescriptible. (Cass. 31 janv. 1834.)

Et elle est suspendue pendant la durée d'une détention encourue pour un autre délit. (Cass. 5 sept. 1840 et 19 mai 1841.)

En sorte que, pour connaître au juste le moment où expire l'état de surveillance, il faut déduire du temps pour lequel a été prononcée cette peine, tous les intervalles pendant lesquels le condamné a subi une ou plusieurs peines d'emprisonnement pour d'autres délits ou même pour rupture de ban. (*Pal.*, *Répert.*, v° *Surveill.*, n° 66.)

En tout cas, elle ne peut être prononcée que contre des condamnés à des peines temporaires. (Cass. 13 sept. 1834.)

2557. Un extrait de toute condamnation à la surveillance devait être envoyé autrefois au ministre de la justice. Ces extraits sont remplacés aujourd'hui par un état mensuel dont il sera parlé au chapitre *des États périodiques*. Mais il faut toujours en donner avis au préfet sous la surveillance duquel le condamné demeure placé. (Circ. min. 31 août 1811.)

2558. Les préfets transmettaient autrefois, aux procureurs généraux, une liste contenant les noms, les prénoms et le signalement de tous les individus soumis à la surveillance de la haute police qui résidaient dans chacun des départements de leur ressort. Cette liste indiquait, en outre, l'arrondissement et la commune qui leur étaient assignés pour résidence, les condamnations qu'ils avaient subies, l'époque de leur libération et la durée de la surveillance à laquelle ils étaient soumis, et, tous les trois mois, les préfets instruisaient ces magistrats des changements survenus pendant le trimestre. L'objet de cette mesure, qui est depuis longtemps abandonnée, était de signaler aux magistrats chargés de la police judiciaire les individus qu'ils devaient particulièrement surveiller, et de leur fournir les moyens de les atteindre plus sûrement dans le cas où ils commettraient de nouveaux délits. De leur côté, les procureurs généraux devaient faire connaître au ministre, avant la fin de l'année, le nombre des condamnés libérés dont les listes leur avaient été transmises, en distinguant, dans trois colonnes, les forçats, les réclusionnaires et les condamnés correctionnels. (Circ. min. 17 sept. 1827.)

Ces dispositions, dont l'utilité paraît pourtant évidente pour assurer la répression des crimes commis en récidive, ne reçoivent plus d'exécution.

§ 2. — *Rupture de ban.*

2559. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. Le condamné reçoit une feuille de route réglant 1° l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, sous peine d'être arrêté par la force publique, et 2° la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune, et il ne peut changer de résidence sans en avoir obtenu la permission, et sans avoir reçu de ce fonctionnaire une nouvelle feuille de route. (C. pén. 44.—Décr. 8 déc. 1851, art. 3.)

Néanmoins, une excursion de quelques jours dans une commune voisine ne doit pas être considérée comme un changement de résidence. Il en serait autrement, si l'absence se prolongeait, ou si le condamné se transportait hors des communes limitrophes. Dans le doute, c'est à l'administration à apprécier les circonstances : c'est donc elle que le ministère public devra consulter. (Duvergier, *sur l'art. 44 du Cod. pén.*)

On ne peut pas considérer, comme rupture de ban, un retard de plusieurs mois apporté par le condamné à se rendre au lieu de sa résidence, quand il a été trouvé dans l'itinéraire qui lui a été tracé. (Rennes, 27 juin 1855.)

Le séjour de Paris et de la banlieue est interdit à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police. (Décr. 8 déc. 1851, art. 4.)

2560. Dans ce cas, comme aussi en cas de désobéissance aux prescriptions de l'art. 44 du Code pénal, l'individu mis sous la surveillance de la haute police est condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans. (C. pén. 45.)

Cet article s'applique non-seulement à ceux qui ont été condamnés depuis la loi du 28 avril 1832, mais encore à ceux qui l'ont été antérieurement, et qui ont été mis à la disposition du Gouvernement. (Cass. 18 mai 1833 et 23 août 1834.)

Mais il ne l'est pas à ceux qui ont enfreint leur ban avant la loi de 1832, et l'autorité judiciaire est incompétente pour réfor-

mer un acte de l'autorité administrative qui aurait ordonné leur arrestation. (Cass. 8 nov. 1833.)

Le coupable d'infraction de ban est condamné à un emprisonnement dont la durée peut se prolonger au delà de l'époque à laquelle l'état de mise en surveillance aurait cessé. (Cass. 23 janv. 1840.)

Du reste, la rupture de ban n'est pas un délit qui puisse donner lieu à l'application des peines de la récidive. (Cass. 15 juin 1837.)

Mais, après une première condamnation à plus d'une année d'emprisonnement, pour rupture de ban, si le condamné vient à commettre une nouvelle infraction à la peine de la surveillance, il encourt pour celle-ci les peines de la récidive légale. (Cass. 20 juill. 1854.)

De plus, l'individu poursuivi pour rupture de ban peut, en même temps, être condamné pour vagabondage, s'il n'a ni moyens d'existence, ni profession, ni domicile ; et l'on ne peut considérer, comme son domicile réel, la résidence qu'il avait choisie, puisqu'il l'a abandonnée. (Cass. 7 sept. 1855.)

2561. Les tribunaux qui ont prononcé la condamnation sont compétents pour connaître d'une infraction au ban de surveillance commise dans un autre arrondissement. (Cass. 17 sept. 1834.)

Cependant, le condamné à la surveillance qui a enfreint son ban ne doit être renvoyé devant le tribunal qui a prononcé sa condamnation que lorsqu'il nie son identité. (Cass. 23 juill., 8 oct. 1835 et 14 avril 1836.)

2562. Quand un tribunal correctionnel est appelé à connaître d'une infraction au ban de surveillance, il importe qu'il connaisse bien la position et les antécédents des inculpés, afin de leur appliquer la peine qu'ils méritent. A cet effet, le ministère public ne doit jamais négliger de réclamer, auprès des administrateurs sous la surveillance desquels les prévenus se sont trouvés placés, toutes les informations propres à éclairer la justice, notamment sur leur degré de perversité et sur les circonstances qui les ont portés à rompre leur ban. (Circ. min. 31 juill. 1833.)

2563. De même, quand un condamné à une détention temporaire, et renvoyé sous la surveillance de la haute police, est sur le point d'être élargi, le ministère public doit en donner avis par écrit au préfet ou au sous-préfet, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, pour qu'il soit pris d'avance, à son égard, les mesures convenables. Cet avis doit indiquer la date du jugement,

le motif de la condamnation, les condamnations antérieures et l'époque précise de la libération.

Cette précaution est surtout prescrite pour les vagabonds et les mendiants. A l'égard des autres condamnés, il faut seulement que le ministère public se concerte avec l'autorité administrative avant d'ordonner leur mise en liberté. (Circ. min. 20 avril 1813.)

Du reste, ce n'est point par un extrait du jugement, mais bien par une simple lettre, que l'avis dont il vient d'être parlé est donné aux fonctionnaires administratifs. (Instr. min. 7 juin 1814, I, 6°.)

2564. C'est dès lors à ces derniers magistrats à prescrire, à l'égard des condamnés, les mesures convenables avant l'expiration de leur peine. Si, à cette époque, ils n'ont rien statué, la mise en liberté ne peut être différée.

Il arrive quelquefois que ces fonctionnaires ont à prendre les ordres de l'autorité supérieure, relativement aux condamnés qui vont être élargis, et que ces ordres ne sont pas encore parvenus au moment de l'expiration de la peine. L'écrou judiciaire n'en doit pas moins être levé, sauf aux préfets à prolonger, s'il y a lieu, la détention par mesure administrative et sous leur propre responsabilité.

CHAPITRE III. — CUMUL DES PEINES.

SOMMAIRE.

2565. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. (C. inst. 365, § 2.)

C'est là un principe général, applicable à toutes les matières criminelles ou correctionnelles, (Cass. 6 mars et 3 oct. 1835, 8 mai 1852.)

Aux contraventions aussi bien qu'aux délits ; (Cass. 19 mars et 12 juin 1841.)

Mais une jurisprudence postérieure a décidé qu'il ne s'étendait pas aux contraventions de simple police. (Cass. 7 juin 1842, 15 mars 1845, 2 déc. 1848 et 22 juill. 1852.)

2566. Il en est de même des amendes encourues pour infraction à des lois spéciales, par exemple, en matière de délits forestiers, de douanes et de contributions indirectes. Alors, l'amende doit être cumulée autant de fois qu'il y a de contraventions différentes, et il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de

délinquants. (Cass. 22 avril 1813, 7 janv. 1814, 21 déc. 1821, 18 oct. 1822, 26 mars 1825, 28 fév. et 26 déc. 1845.)

De même, lorsqu'un accusé ou un prévenu est reconnu coupable de plusieurs crimes ou délits, dont le moins grave emporte une peine accessoire, l'art. 365 ne fait pas obstacle à ce que cette peine soit prononcée contre lui, cumulativement avec la peine principale la plus forte. En un mot, la prohibition du cumul des peines ne s'applique qu'au cumul des peines principales. (Cass. 23 sept. 1837.)

Mais elle s'applique aux amendes, à moins qu'elles ne soient prononcées à titre de restitution; (Cass. 17 mai et 2 juin 1838.)

Et même aux amendes mixtes dont nous avons parlé ci-dessus, n° 2501. (Cass. 28 déc. 1838.)

D'un autre côté, en cas de conviction de deux délits punis, l'un de l'emprisonnement et de l'amende, l'autre de l'amende seulement, il doit être fait application de la plus forte des deux amendes, si la peine de l'emprisonnement n'est pas prononcée. (Cass. 10 avril 1841.)

Toutefois, il ne faut pas que le principe de la non-cumulation des peines fasse placer sur la même ligne l'individu qui n'a commis qu'un seul délit et celui qui en a commis plusieurs. (Mangin, *de l'Act. publ.*, II, 496, n° 460.)

2567. On doit entendre par *la peine la plus forte* celle qui est la plus élevée dans l'échelle des peines, et, quand elles sont de même nature, celle dont la durée est la plus longue, ou qui est accompagnée d'une peine accessoire, même facultative.

D'un autre côté, la peine la plus forte n'est pas celle qu'il est loisible d'appliquer, mais celle qui est méritée pour le fait le plus grave dont le coupable est convaincu. (Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, I, 339.)

Car c'est réellement appliquer la peine la plus forte à un individu déclaré coupable de plusieurs délit punis d'un emprisonnement d'inégale durée, que de lui appliquer même le *minimum* de l'article qui prononce l'emprisonnement le plus long.

Et si ce *minimum* est inférieur au *minimum* de l'un des autres délits, il suffit que la peine prononcée ne soit pas au-dessous de ce dernier *minimum*, pour qu'elle soit encore la peine la plus forte.

2568. Le cumul des peines est autorisé en matière correctionnelle, surtout quand, de deux peines encourues, l'une est pécuniaire et l'autre corporelle. (Cass. 15 juin 1821.)

Par exemple, en cas d'escroquerie et d'usure, et généralement

toutes les fois qu'il s'agit de délits qui consistent dans des fraudes pratiquées envers des emprunteurs. (Cass. 13 nov. 1840.)

Il est particulièrement autorisé en matière d'évasion ou de tentative d'évasion, ou de rébellion par des prisonniers. (C. pén. 220 et 245.—Cass. 14 juill. 1837.)

2569. Quand, d'après l'admission des circonstances atténuantes, la peine ne peut pas être abaissée au-dessous de deux années d'emprisonnement, elle ne doit pas se confondre avec une condamnation antérieure de même nature qui réduirait l'emprisonnement à moins de deux ans. (Cass. 12 oct. 1849.)

Il y a plus, le cumul des peines prononcées contre le même individu, à raison de plusieurs délits qui ont été l'objet de poursuites successives, n'est pas prohibé, quand ces peines sont de même nature. En ce cas, elles doivent toutes être subies successivement, tant que, par leur réunion, elles n'excèdent pas le *maximum* de la peine la plus forte qui pouvait être prononcée. (Cass. 2 août 1833 et 26 nov. 1841.)

Ainsi, un individu est condamné deux fois correctionnellement pour deux délits différents, et par divers tribunaux, à une année d'emprisonnement chaque fois : ces deux peines seront successivement subies, non pas dans une maison centrale, mais dans la maison d'arrêt de chacun des lieux de condamnation, et, après l'expiration de ces deux peines, il ne sera pas en état de récidive s'il commet un nouveau délit, car, quoique ayant subi deux années consécutives de détention, il n'a jamais été condamné à plus d'une année d'emprisonnement à la fois. (C. pén. 58.)

L'individu déclaré coupable d'escroquerie et de vagabondage ou de rupture de ban et de vagabondage doit être condamné cumulativement à la peine d'emprisonnement édictée pour le premier délit, comme étant la plus forte, et à la peine accessoire de la surveillance édictée pour le second, à moins qu'il ne se trouve dans la cause, des circonstances atténuantes. (Cass. 24 avril 1847 et 13 mai 1853.)

2570. Remarquez que la condamnation à une peine afflictive et infamante absorbe la peine correctionnelle prononcée postérieurement, mais pour un délit antérieur à cette condamnation. (Cass. 18 juin 1829 et 16 janv. 1835.)

Aussi, est-il inutile de poursuivre de nouveau un condamné à raison d'un crime antérieur à sa condamnation, s'il n'a pas de complice en état d'arrestation, et lorsque ce crime ne doit entraîner qu'une peine moindre que la première, puisqu'il n'y a

lieu de prononcer alors aucune peine. (Cass. 15 oct. 1825 et 31 janv. 1840.)

2571. Du reste, la règle qui défend la cumulation des peines n'est applicable qu'autant que, parmi les faits punissables, aucun n'a été l'objet d'une condamnation *devenue définitive*, avant la perpétration des autres ; mais on ne saurait en étendre le bienfait à l'accusé qui, après avoir été l'objet des rigueurs de la justice, les a de nouveau encourues. (Cass. 1er juin 1837.)

Et, par conséquent, l'art. 365 s'applique, c'est-à-dire que de deux peines prononcées la plus forte seule est subie, toutes les fois que l'un des faits punissables a été commis antérieurement à une condamnation intervenue pour un fait différent, soit que la première condamnation émane des même juges, soit qu'elle émane d'un autre tribunal. (Cass. 24 juin 1837.)

Car un coupable expie, par sa condamnation à la peine la plus grave qu'il ait encourue, tous les crimes qu'il a précédemment commis. (Cass. 23 janv. 1840.)

Enfin, le principe qui prohibe le cumul des peines s'applique également aux mineurs de seize ans condamnés à la détention dans une maison de correction, comme ayant agi avec discernement. (Cass. 5 mars 1852.)

2572. Nous réunissons, dans les chapitres suivants, sous le titre de *Condamnations accessoires*, les conséquences légales, nécessaires ou possibles, de toute condamnation criminelle, savoir : la condamnation aux frais, la responsabilité civile et l'exercice de la contrainte par corps.

TITRE HUITIÈME.

Condamnations accessoires.

CHAPITRE PREMIER. — FRAIS ET DÉPENS.

SECTION PREMIÈRE. — APPLICATION.

SOMMAIRE.

2573. Tout condamné doit supporter tous les frais de la procédure à laquelle il a donné lieu; (C. inst. 169, 194 et 368.)

Lors même que, poursuivi tout à la fois pour un crime et pour un délit, il n'aurait été condamné que pour le délit; (Cass. 3 fév. 1855.)

Ou que, prévenu d'un délit correctionnel ou même d'un crime, au commencement des poursuites, il n'aurait été condamné, en définitive, que pour une contravention de police; (Cass. 25 avr. 1833.)

Ou que, poursuivi simultanément pour plusieurs crimes ou délits, il n'aurait été condamné que pour un seul; (Cass. 27 janv. 1838.)

Ou que la peine aurait été diminuée sur son appel. (Cass. 15 oct. 1830.)

Et le jugement de condamnation ne peut l'en dispenser, *sous quelque prétexte que ce soit*, à peine de nullité; (Cass. 31 juill. 1830 et 28 juin 1839.)

Ni se borner à le condamner à une quote-part des dépens. (Cass. 15 juin 1821 et 3 nov. 1826.)

2574. Ainsi, lorsqu'un individu, accusé de plusieurs crimes se rattachant à une cause commune, est acquitté sur les uns et condamné sur les autres, il est passible de tous les frais. (Cass. 27 janv. 1838.)

Ainsi encore, dans une poursuite pour un même fait comprenant plusieurs accusés, celui ou ceux qui sont condamnés doivent supporter les frais de leurs coaccusés acquittés. (Cass. 18 avr. 1850.)

2575. Mais le ministère public, qui n'est jamais condamné, même quand il succombe, ne peut y être tenu; (Cass. 26 oct. 1821, 11 nov. 1824 et 12 juin 1828.)

A moins qu'il n'ait été régulièrement pris à partie dans un des cas réservés et de la manière prévue par la loi, et déclaré passible de dommages-intérêts; (Cass. 4 oct. 1813 et 28 avr. 1827.)

Non plus que les officiers de police judiciaire qui ont dirigé les poursuites, ou qui y ont concouru. (Cass. 9 fév. 1809, 26 juin et 20 août 1812, 17 et 24 sept. 1819.)

Cette règle, qui a été admise par ces arrêts, pour les tribunaux de simple police, s'applique à toutes les juridictions.

De même, quoique le Trésor public supporte, en définitive, tous les frais des poursuites d'office non suivies de condamnation, il ne peut pas, néanmoins, être condamné aux frais. Les tribunaux se bornent alors à renvoyer le prévenu hors de poursuite, sans dépens. (Cass. 19 fév. 1829.)

2576. Toutefois, les administrations publiques peuvent, lorsqu'elles succombent, être condamnées aux dépens, si elles agissent dans leur intérêt purement pécuniaire, mais non, si l'instance est poursuivie dans l'intérêt de la vindicte publique. (Cass. 19 mars 1830.)

Il en est de même lorsque le procès, quoique dans leur intérêt, est poursuivi à la requête du ministère public seul : car n'étant pas alors parties dans l'instance, elles ne peuvent être condamnées aux dépens. (Cass. 28 juill. 1827.)

Le même principe s'applique aux communes et aux établissements publics. (Cass. 20 juin 1828 et 14 août 1830.)

2577. Mais toute partie civile, aussi bien une administration publique que toute autre personne, est toujours condamnée aux frais, même quand elle gagne son procès, sauf son recours envers le condamné. (Décr. 18 juin 1811, art. 157.—Cass. 7 déc. 1837.)

Si elle succombe en partie, les dépens peuvent être compensés entre le prévenu et la partie civile, par application des règles de la compensation que nous avons exposées au tome Ier, n° 484. (Circ. min. 10 avr. 1813.—Cass. 14 août 1829. — Legraverend, I, 692.)

Du reste, la partie civile qui ne se désiste qu'après le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 66 du Code d'instruction criminelle, demeure responsable de tous les frais de la procédure, même de ceux qui ont été faits depuis son désistement. (Cass. 1er juill. 1853.)

Remarquez, toutefois, que les administrations publiques et les parties civiles sont bien tenues des frais d'instruction et de signification, mais non pas des frais d'exécution ni de contrainte par corps. (Décis. min. 11 sept. 1819.)

2578. Les frais ne peuvent donc peser que sur celui qui a été partie au procès, et *qui a succombé*. (Cass. 14 août 1830.)

D'où il suit qu'un prévenu acquitté ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être condamné à supporter aucune partie des frais, à l'exception de ceux qui résulteraient du défaut qu'il aurait laissé. (Cass. 16 nov. 1832,12 fév. 1846 et 21 août 1852.)

En effet, un prévenu qui n'encourt pas de condamnation ne peut être tenu des dépens. (Cass. 24 sept. 1847.)

Ainsi, un tribunal qui se reconnaît incompétent ne peut condamner le prévenu aux frais. (Cass. 13 fév. 1845.)

De même, un prévenu traduit d'abord devant un tribunal incompétent, qui a déclaré son incompétence, ne peut pas, s'il est traduit ensuite devant les juges compétents, et reconnu coupable, être condamné par eux aux frais de la première poursuite, car il ne saurait souffrir, ni être responsable, de ce que cette poursuite a été mal dirigée.

2579. Le prévenu majeur, non pas acquitté, mais absous pour quelque cause que ce soit, *peut* néanmoins être condamné aux dépens, si le fait incriminé est constant, et s'il a occasionné des frais ou dommages à autrui. (Cass. 9 déc. 1830 et 30 juill. 1831.)

A moins qu'il ne soit reconnu que le prévenu était en démence au temps de l'action incriminée, ou que l'action était prescrite, car alors il ne doit subir aucune condamnation, puisqu'il n'a pu être déclaré coupable. (Cass. 24 fév. 1832 et 29 avr. 1837.)

Toutefois, il a été jugé, dans d'autres circonstances, que l'accusé absous, par suite de prescription, n'en doit pas moins être condamné aux frais. (Cass. 21 août 1845 et 17 déc. 1846.)

2580. Dans tous les cas, les tribunaux ne sont pas *obligés* de prononcer une pareille condamnation, bien qu'elle soit requise par le ministère public.

Cependant, il y a eu des circonstances où l'on a jugé que la condamnation aux frais *devait*, même dans le cas de démence, être prononcée, lorsque la démence n'était pas établie au temps des poursuites. (Cass. 2 juin 1831.)

Ainsi, il a été décidé que l'accusé contumax, repris et absous contradictoirement, parce que le délit correctionnel dont il avait été déclaré coupable était atteint par la prescription, devait supporter même les frais postérieurs à sa condamnation par contumace. (Cass. 22 avr. 1830.)

Ceux qui blâment cette décision soutiennent que le ministère

public avait eu tort d'engager des poursuites, alors qu'il était déchu de toute action, et que, par conséquent, on ne saurait prétendre que l'accusé a succombé. (*Pal.*, 3e édit., XXIV, 398, note 2.)

Mais il faut remarquer que, dans l'espèce, l'accusé était poursuivi pour crime, que l'action publique résultant de ce crime n'était pas prescrite, et que, la déclaration du jury ayant réduit l'accusation à un simple délit dont la prescription beaucoup plus courte s'est trouvée acquise, il n'y avait aucune faute à reprocher au ministère public, et la déclaration de culpabilité, quoique affranchie de toute peine, devait entraîner la condamnation aux frais.

Toutefois cette jurisprudence est vivement critiquée, et l'on soutient même qu'absous ou acquitté, le prévenu n'ayant pas succombé, ne peut jamais être condamné aux dépens. (Hélie et Chauveau, C. pén. 1297. — *Pal.*, 3e édit., XVI, 174, et XXIII, 933, note.)

2581. Le prévenu mineur de seize ans, déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement, soit qu'on l'ait renvoyé dans une maison de correction, soit qu'on l'ait remis à ses parents, doit aussi être condamné aux frais; (Cass. 18 fév. 1841.)

Ou personnellement, s'il est seul poursuivi, ou solidairement avec son complice majeur. (Cass. 8 avr. 1841.)

Ces décisions ne sont pas adoptées par tous les auteurs, comme le font remarquer les rédacteurs du *Journal du Palais*. (*Pal.*, 3e édit., XXIV, 962, note 1.)

La condamnation doit porter sur tous les dépens, même sur ceux qui ont été faits pour l'instruction écrite et antérieurement à la citation. (Cass. 15 déc. 1827.)

2582. Les frais dus pour les témoins, lors même qu'ils n'ont rien déposé au sujet de la prévention, ou que les juges ont renoncé à les entendre, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 2096, § 2, sont toujours à la charge du condamné. (Cass. 3 sept. 1831 et 30 mai 1833.)

Il en est de même des frais d'un procès-verbal déclaré nul, lorsque le délit est d'ailleurs suffisamment constaté par l'instruction. (Cass. 2 déc. 1824.)

2583. Quant aux honoraires des avoués et défenseurs, ils ne sont pas compris parmi les frais de justice criminelle, et ne peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe. (Circ. min. 26 nov. 1808 et 27 nov. 1850.—Décr. 18 juin 1811, art. 3.)

En conséquence, ni le Trésor, ni les administrations publiques, ne peuvent en être tenus envers le prévenu acquitté, non plus que celui-ci envers eux, aussi bien dans les affaires portées devant la Cour d'assises que dans les affaires correctionnelles, et soit que les poursuites aient eu lieu dans l'intérêt d'une administration ou dans l'intérêt général de l'État. (Cass. 12 avr. 1821 et 29 oct. 1824.)

Mais dans les demandes à fins de réparations civiles, qui sont formées par la partie plaignante ou intervenante, et par le prévenu, les tribunaux correctionnels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens, ou les adjuger en tout ou en partie, et même y comprendre les honoraires des avoués, sauf à en faire la distraction dans l'état de liquidation des frais de justice proprement dits. (Cass. 12 mars 1852 et 15 avr. 1853.)

Ces honoraires doivent être taxés vis-à-vis de la partie qui a eu recours à leur ministère, conformément au tarif du 16 février 1807, et suivant les règles établies par le Code de procédure civile, pour les matières sommaires, comme nous l'avons vu au nº 1448, § 2. (Circ. min. 10 avr. 1813 et 27 nov. 1850.—Favard, *Répert.*, II, 56, vº *Dépens*, nº 10.)

Il y aurait, du reste, excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui déciderait, d'une manière réglementaire, que, dans les affaires correctionnelles portées devant lui, les honoraires des avoués seraient toujours mis à la charge de la partie condamnée. (Cass. 29 juill. 1851.)

2584. La condamnation aux dépens n'est pas de droit, et doit être prononcée ; (Cass. 31 juill. et 15 oct. 1830.)

Mais elle n'a pas besoin d'être motivée. (Cass. 26 janv. 1826.)

Si le tribunal a omis de prononcer cette condamnation sur les conclusions du ministère public, il y a contravention à la loi et ouverture à cassation; et, si le jugement n'est pas réformé sur ce point, le prévenu n'est pas obligé de payer les frais. (Legraverend, I, 609.—Cass. 26 nov. 1829.)

Les frais doivent aussi être liquidés dans le jugement de condamnation. (C. d'inst. 194.— Circ. min. 27 nov. 1850.)

Nous renvoyons au tome suivant, chapitre des *Frais de justice criminelle*, tout ce qui concerne cette liquidation.

2585. Il n'y a pas de compensation possible des dépens entre l'État et les prévenus ou les parties civiles : un jugement qui la prononcerait serait nul. (Cass. 21 oct. 1825 et 26 août 1826.)

Mais il en est autrement quand les tribunaux statuent sur les

réparations civiles entre les parties, comme on l'a vu ci-dessus, n° 2581, § 3.

2586. Et il n'est pas permis de se pourvoir par opposition à la taxe, comme en matière civile, contre cette partie du jugement, qui ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ou de la cassation. (Rennes, 29 nov. 1843.)

SECT. II. — SOLIDARITÉ.

SOMMAIRE.

2587. Tout jugement de condamnation rendu en matière correctionnelle, contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, doit les condamner *solidairement* à tous les frais, même envers la partie publique. (C. d'inst. 194, § 1.)

Tous les condamnés pour un même délit sont donc tenus solidairement au paiement des frais. (C. pén. 55.—Décr. 18 juin 1811, art. 156. — Cass. 23 avr. 1841. — Duranton, XI, 194.)

2588. Mais non pas quand des crimes ou délits imputés à diverses personnes ont été compris dans une même poursuite. (Cass. 27 juill. 1850.)

La connexité du délit n'entraîne même pas la solidarité des dépens, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard des chefs communs à plusieurs condamnés. (Cass. 15 et 30 janv., 2 avr. et 16 juill. 1846.)

Mais le complice, qui a succombé sur un chef, est tenu des frais, solidairement avec l'auteur du crime ou du délit, à l'égard de ce chef seulement. (Cass. 5 nov. 1846 et 13 janv. 1848.)

2589. En cas de condamnation simultanée pour le même délit, le jugement serait nul, s'il condamnait les coupables aux frais par égales portions entre eux. (Cass. 7 juill. 1827.)

Mais, lorsqu'il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour déterminer, d'après les circonstances, dans quelle proportion doit être fait ce partage. (Cass. 13 juin 1845.)

2590. Ainsi, lorsque plusieurs individus sont convaincus d'avoir commis ensemble un même délit, le tribunal correctionnel ne peut les décharger de la solidarité, par cela seul que les uns sont moins coupables que les autres, que les peines prononcées contre tous ne sont pas les mêmes, et que le délit n'a point été concerté. (Cass. 8 oct. 1813 et 2 mars 1814.)

Lors même que quelqu'un des prévenus serait exempt de toute peine pour avoir révélé ses complices, il n'en doit pas moins être condamné aux frais avec les autres, dès lors qu'il a été reconnu coupable. (Cass. 24 juill. 1840.)

2591. Lorsque des poursuites ont été exercées contre plusieurs individus à raison des mêmes faits, si un seul des prévenus succombe, il paie seul tous les frais de la procédure. (Cass. 26 janv. 1826.)

Et le prévenu acquitté ne peut être passsible solidairement des frais prononcés contre ses coprévenus condamnés. (Cass. 29 déc. 1836.)

Du reste, quand il y a lieu à la solidarité, elle n'a pas besoin d'être prononcée ; il suffit que la condamnation ait lieu pour un même délit. (Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, III, 44.—Dalloz, v° *Forêts*, VIII, 804, n° 17.)

2592. Enfin, un condamné n'a pas qualité pour se pourvoir à raison de ce que l'un de ses complices, âgé de moins de seize ans et acquitté pour défaut de discernement, n'aurait pas été condamné, solidairement avec lui, au paiement des frais à titre de réparation civile. Ce droit n'appartient qu'au ministère public. (Cass. 16 janv. 1846.)

Quant à la solidarité de l'amende, voyez ci-dessus, n°s 2504 et 2505.

CHAPITRE II. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

SOMMAIRE.

2593. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer. (C. civ. 1382.—C. pén. 74.)

On répond non-seulement de son fait, mais encore de celui des personnes sur lesquelles on a autorité, ou qu'on a sous sa garde. (C. civ. 1384.)

Par exemple,

1° Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants; (*Ibid.*)

2° Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, etc. ; (*Ibid.*)

3° Les maîtres et les commettants, du fait de leurs domestiques ou préposés, mais seulement dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; (*Ibid.*—Cass. 9 juill. 1807 et 2 sept. 1837.)

A moins qu'il ne s'agisse de contraventions prévues par des lois spéciales, comme en matière forestière; (Cass. 13 janv. 1814 et 22 mars 1828.)

4° Les propriétaires ou fermiers, du dommage causé par les animaux qui leur appartiennent, ou par la ruine de leurs bâtiments, à moins qu'il n'y ait eu, ni imprudence, ni négligence à leur imputer. (C. civ. 1385 et 1386.—Toullier, XI, n°s 297 et 317.)

2594. Pour que les pères, ou les mères veuves, soient responsables du dommage causé par leurs enfants légitimes ou naturels, il faut que ceux-ci soient mineurs et qu'ils demeurent avec eux. (Duranton, XIII, n° 715.)

Cette responsabilité cesse, quand le père ou la mère prouve qu'il lui a été impossible d'empêcher le fait qui y donne lieu; mais elle est encourue, s'il y a eu faute ou négligence de leur part. (Toullier, XI, n° 264.)

Elle cesse encore, si l'enfant mineur est émancipé, ou s'il a agi sans discernement. (*Ibid.*, XI, n° 277.—Pothier, *Obligat.*, n° 118.)

Le mari n'est pas responsable de sa femme, si ce n'est en matière de douanes, de délits forestiers ou ruraux, et de contributions indirectes. Mais alors il y a plus qu'une responsabilité civile, car le mari doit être personnellement tenu de toutes les condamnations, parce que sa femme est considérée comme son agent ou son préposé. (Loi 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 7. — Décr. 1er germ. an XIII, art. 35.—Cass. 15 janv. 1820.)

Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé pendant plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour chez eux, a commis un crime ou un délit, sont civilement responsables des restitutions, indemnités et frais, résultant de ce délit, s'ils n'ont pas inscrit, sur leur registre, le nom, la profession et le domicile du coupable. (C. pén. 73.)

L'administration des postes est civilement responsable, jusqu'à concurrence du dommage causé, des détournements et vols commis par ses employés, dans leurs fonctions. (Cass. 12 mai 1851.)

2595. La partie publique ou la partie civile qui poursuit la réparation d'un délit peut, en même temps qu'elle assigne l'inculpé, faire assigner aussi les personnes civilement responsables, auxquelles il doit être donné une copie séparée de la citation. (Carnot, *Instr. crim.*, I, 530.)

On peut aussi assigner seul celui qui est civilement responsa-

ble, sans mettre en cause l'auteur du délit. (Grenoble, 13 mars 1834.)

Tant que la prescription n'est pas acquise, ou que l'action n'est pas éteinte contre l'auteur du délit, on peut réclamer la réparation du dommage causé, même contre les héritiers de la personne responsable. (Cass. 19 juill. 1826.—Toullier, XI, n° 291.)

Lorsqu'un individu a été cité devant le tribunal correctionnel comme auteur d'un délit, les juges ne peuvent le condamner comme civilement responsable; ce serait changer la nature et l'objet de la prévention. (Bourges, 5 juin 1828.)

Au contraire, l'individu cité comme civilement responsable peut, s'il se reconnaît auteur du délit, être condamné à ce titre, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle citation. (Cass. 4 août 1836.)

2596. La responsabilité civile ne comprend que les dédommagements pécuniaires et ne s'étend pas aux peines, par exemple, aux amendes, qui sont exclusivement personnelles. (Cass. 29 fév. 1828 et 9 juin 1832.—Toullier, XI, n°s 289 et 290.)

Mais, en matière de douanes, la responsabilité s'étend même aux amendes, qui sont alors considérées plutôt comme une indemnité due à l'État que comme une peine. (Loi 22 août 1791, tit. II, art. 29, et tit. XIII, art. 20.—Cass. 30 mai et 5 sept. 1828.)

Nous avons déjà admis cette distinction, en parlant des amendes, aux n°s 2501 et 2502.

En matière forestière, la responsabilité ne s'étend pas aux amendes. (C. forest. 206, § 2.)

En matière de chasse, elle ne s'étend pas non plus à la confiscation des armes, ou au paiement de leur valeur. (Cass. 6 juin 1850.)

2597. Il n'en est pas des frais comme des amendes : la responsabilité civile s'étend jusqu'à eux, parce qu'ils sont regardés comme une conséquence de la réparation du dommage causé. (Cass. 14 juill. 1814, 28 nov. 1828 et 4 fév. 1830.)

Et la personne civilement responsable doit être condamnée à les supporter, si cette condamnation a été requise contre elle par le ministère public, lors même qu'il n'y aurait pas de partie civile en cause. (Cass. 8 mars 1821.)

En d'autres termes, la responsabilité civile ne s'étend aux amendes encourues que lorsqu'il en a été ainsi statué par une loi spéciale; mais elle s'étend, dans tous les cas, aux dommages-intérêts et aux frais. (Cass. 19 mars 1836.)

2598. Le ministère public ne peut jamais être civilement responsable, ni condamné à des dommages-intérêts, à raison de

ses poursuites, comme nous l'avons dit ci-dessus, n° 2575, en parlant de la condamnation aux frais, à moins qu'il ne soit poursuivi par la voie de la prise à partie.

Nous avons parlé de la responsabilité civile des communes, au tome I, n°s 611 et suivants : il est donc inutile de nous en occuper ici.

CHAPITRE III. — CONTRAINTE PAR CORPS.

SECTION PREMIÈRE. — APPLICATION.

SOMMAIRE.

2599. Distinctions.	2602. Appel.	2605. Obstacles.
2600. Exercice facultatif.	2603. Exceptions.	2606. Autres exceptions.
2601. Jugement.	2604. Contraignables.	

2599. Les formalités établies par les lois civiles, pour l'exécution de la contrainte par corps, ne sont pas applicables en matière criminelle.

En matière civile, la contrainte par corps n'est ouverte que dans certains cas ; il faut qu'elle soit demandée et prononcée par jugement ; elle ne tend qu'au recouvrement d'une dette purement civile ; et elle n'est exercée, le plus souvent, que par les particuliers, comme on l'a vu au tome I de cet ouvrage, n°s 637 et suivants.

En matière criminelle, au contraire, elle n'a besoin ni d'être demandée, ni d'être prononcée par jugement ; elle est de droit, elle existe par la force de la loi ; elle a pour objet le recouvrement des condamnations pécuniaires ou des frais qu'elles ont occasionnés, et elle s'exerce exclusivement par les agents du trésor public.

Toutes ces raisons de différence ne permettent pas d'appliquer, par analogie, à la contrainte par corps en matière criminelle, les règles qui n'ont été établies que pour l'exercice de la contrainte par corps en matière civile. (Circ. min. 12 sept. 1807.)

De plus, la contrainte par corps n'a jamais cessé d'être de droit commun en matière criminelle, même lorsqu'elle avait été supprimée pour les dettes civiles. (Décr. 30 mars 1793.—Circ. min. 8 prair. an V.—Avis Cons. d'État, 17 pluv. an IX.)

Et, sous ce rapport, sont réputées rendues en matière criminelle toutes les condamnations prononcées par des tribunaux de répression, bien qu'il ne s'agisse que de délits ou de contraventions. (*Pal.*, *Rép.*, v° *Contr. par corps,* n° 543.)

2600. L'art. 52 du Code pénal porte que l'exécution des condamnations pécuniaires *peut* être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, et l'art. 53 n'a fait que limiter la durée de cette contrainte à l'égard du condamné insolvable, lorsque ces condamnations ont été prononcées au profit de l'État. (Circ. min. 1er août 1812.)

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, en un mot, à toutes les obligations pécuniaires en matière criminelle, correctionnelle et de police, peut être poursuivie, contre les condamnés, par la voie de la contrainte par corps. (Loi 19 juill. 1791, tit. II, art. 41. — C. pén. 52, 467 et 469. — Décr. 20 sept. 1809.)

Il résulte de ces dispositions que l'exercice de la contrainte par corps n'est que *facultatif*, et doit être considéré, non comme une prolongation ou commutation de peine, mais seulement comme un moyen d'exécution autorisé par la loi, pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par jugement. (Dalloz aîné, vo *Forêts*, VIII, 859. — Circ. min. 1er août 1812.)

La détention, employée comme moyen de contrainte, est donc indépendante de l'emprisonnement prononcé à titre de peine. (C. forest. 214.—Loi 17 avril 1832, art. 57.)

Mais elle ne peut être étendue aux condamnations aux frais prononcées contre la partie civile qui succombe. (Cass. 21 nov. 1851.)

2601. Autrefois le jugement de condamnation devait prononcer cette contrainte. (Loi 18 germ. an VII, art. 1.)

Aujourd'hui elle a lieu de plein droit, lors même que le jugement de condamnation n'en ferait pas mention, surtout pour le remboursement au Trésor des amendes et des frais de poursuite en matière de contributions indirectes. (Cass. 14 fév. 1832.)

Quelques auteurs pensent qu'elle a besoin d'être prononcée pour les délits forestiers et de pêche fluviale. (Dalloz jeune, vo *Pêche*, no 195.—Rogron, sur l'art. 212 du C. forest.)

Cette opinion, qui n'est pas suivie dans la pratique, s'appuie sur les termes des art. 212 du Code forestier et 78 de la loi du 15 avril 1829, textes postérieurs à l'art. 52 du Code pénal, qui n'a pas été révisé en 1832, et confirmés par l'art. 46 de la loi actuelle sur la contrainte par corps, qui les a formellement et expressément maintenus.

2602. Elle peut être prononcée en appel, même sur l'appel du prévenu, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance,

lorsque, du reste, elle doit avoir lieu de plein droit. (Cass. 14 juill. 1827.)

Mais lorsque, après acquittement, la Cour d'assises condamne l'accusé à des dommages-intérêts, la contrainte par corps n'a plus lieu de plein droit, et doit être prononcée comme dans une affaire civile. (Cass. 14 déc. 1839.)

2603. Du reste, cette mesure n'atteint que les coupables, condamnés comme tels, et jamais les personnes civilement responsables. (Cass. 18 mai et 3 juin 1843.)

Ainsi, il a été décidé que les femmes et les mineurs condamnés personnellement en matière forestière sont soumis à l'exercice de la contrainte par corps, mais qu'il n'en est pas ainsi des personnes condamnées avec eux comme civilement responsables; (Décis. min. 27 août 1819.)

Ni de la partie civile, si ce n'est pour la condamnation aux frais envers l'État. (Cass. 18 juill. 1845 et 21 nov. 1851.)

2604. La contrainte par corps, en matière criminelle, peut être exercée contre les personnes ci-après, savoir :

1° Les témoins défaillants; (C. inst. 80, 157 et 355.)

Mais ce n'est qu'une faculté et non pas une obligation pour les tribunaux; (Cass. 11 août 1827.)

2° La caution du prévenu mis en liberté provisoire ; (C. inst. 120.)

3° Tout dépositaire de pièces arguées de faux; (*Ibid.*, 452.)

4° Tous détenteurs de pièces de comparaison; (*Ibid.*, 456.)

5° Les délinquants forestiers; (C. forest. 211.)

6° Ceux qui ont été condamnés pour contravention aux lois sur la pêche fluviale; (Loi 15 avril 1829.)

7° Les contrebandiers et les fraudeurs; (Loi 22 août 1791, tit. XIII, art. 32.—Loi 28 avril 1816, art. 225.)

8° Et, en général, contre les condamnés à des peines pécuniaires ou au remboursement des frais de justice criminelle. (Décr. 18 juin 1811, art. 174.)

9° Enfin, quand c'est la partie civile qui a été condamnée aux frais avancés par le Trésor, la contrainte par corps peut aussi être exercée contre elle. (Bordeaux, 15 nov. 1828. — Paris, 9 mai 1837.)

Cependant cette décision est critiquée. (*Pal.,* 3e édit., XXII, 350, not. 3.)

Dans tous les cas, la contrainte par corps n'est plus alors une contrainte en matière criminelle, et se règle conformément au droit civil.

2605. Il y a obstacle à l'exercice de la contrainte par corps, comme nous l'avons dit au tome 1er, n° 644, et elle ne peut pas être prononcée:

1° Entre parents ou alliés; (Loi 17 avril 1832, art. 19.)

2° Contre le mari et la femme simultanément, et à raison de la même condamnation; (*Ibid.*, art. 21.)

3° Contre les condamnés à la peine capitale ou à une peine perpétuelle. (Cass. 19 avril 1838.)

Elle ne peut être exercée contre les mineurs de seize ans qu'autant qu'elle a été formellement prononcée par le jugement de condamnation. (Loi 16 déc. 1848, art. 9, § 3.)

2606. Les autres exceptions, qui existent en matière civile, n'ont pas lieu en matière criminelle. Ainsi:

1° Les femmes et les filles sont contraignables pour les condamnations prononcées contre elles, au profit de l'État ou des administrations publiques; (Cass. 31 mai 1816.)

Mais, dans le cas seulement où la condamnation pécuniaire est l'accessoire d'une condamnation pénale, ou constitue à elle seule une peine. (Cass. 14 déc. 1839.)

2° Les septuagénaires sont également contraignables en pareille matière, sauf les modifications dont il sera parlé au n° 2621. (Cass. 16 juill. 1817.)

Les adoucissements apportés à la loi de 1832, par la loi du 16 décembre 1848, doivent être soigneusement respectés dans les jugements et arrêts des tribunaux de répression. (Circ. Cass. 1er juill. 1852, § 1er.)

SECT. II. — EXÉCUTION.

SOMMAIRE.

2607. Pour que la contrainte par corps puisse être exercée envers les condamnés, il faut: 1° que la condamnation soit irrévocable; 2° qu'elle ait été signifiée; 3° qu'il ait été fait commandement à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, et 4° qu'il se soit écoulé cinq jours depuis ce commandement. (Lois 19-22 juill. 1791 et 17 avril 1832, art. 33.)

Si le jugement n'a pas été précédemment signifié au condamné, le commandement doit porter en tête un extrait de ce jugement contenant mention exacte du domicile du condamné, et les

énonciations indispensables pour assurer le recouvrement des sommes dues. (Circ. min. 11 brum. an IX.)

2608. Sur le vu du commandement, et sur la demande par écrit du receveur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contraignable, le ministère public, après l'expiration des cinq jours qui suivent le commandement, adresse les réquisitions nécessaires aux dépositaires de la force publique et autres agents chargés de l'exécution des mandements judiciaires. (C. forest. 211.—Ord. 1er août 1827, art. 188.)

Car il n'est pas besoin d'un mandat judiciaire pour opérer l'arrestation ; un réquisitoire suffit.—Appendice, n° LXXXVIII.

2609. Il en est de même pour les condamnations prononcées au profit des particuliers, avec cette différence que c'est alors à ceux-ci à présenter requête au ministère public, et à pourvoir à la consignation des aliments du condamné, au moment de l'incarcération, ou, s'il est déjà détenu, au moment de la recommandation. (Loi 17 avril 1832, art. 38.)

Car, si le condamné contraignable est détenu, il peut être recommandé immédiatement après la notification du commandement, et sans qu'il soit besoin du concours du ministère public. (*Ibid.*, art. 33.)

Il n'appartient même pas au ministère public de recommander lui-même les individus condamnés à la requête d'une administration publique, pour prolonger la durée de leur détention. (Décis. min. 26 janv. 1833.)

2610. Quand il s'agit, au contraire, d'opérer son arrestation, ce magistrat ne doit l'ordonner qu'après s'être assuré que les aliments ont été consignés au moins pour un mois, comme nous l'avons dit au tome I, nos 681 et suivants.

Toutefois, les administrations publiques, qui exercent la contrainte par corps envers des condamnés, sont dispensées de toute consignation d'aliments, comme on l'a vu au n° 683, § 9. (Décr. 4 mars 1808.— Circ. min. 8 juill., 24 déc. 1812 et 24 fév. 1829.)

2611. Les administrations publiques peuvent donc exercer la contrainte par corps, quand elles le jugent convenable, pour parvenir au recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à leur profit; et le ministère public ne doit, dans aucun cas, s'immiscer dans les mesures prises à cet égard, si ce n'est pour prêter son assistance à leur exécution quand il en est requis, et pour veiller à ce que l'emprisonnement n'excède pas la durée fixée par la loi. (Décis. min. 14 janv. 1815, 17 sept. 1816 et 21 mai 1819.)

2612. Quand la contrainte par corps est exercée dans l'intérêt de l'État, l'art. 197 du Code d'instruction criminelle charge spécialement le directeur de l'enregistrement et des domaines de faire les poursuites et diligences relatives à cet objet. C'est donc aux agents de cette régie, soit d'office, soit sur la provocation de toute autre administration publique intéressée au recouvrement des restitutions et amendes, à exercer ou à suspendre les effets de la contrainte par corps, selon qu'ils le jugent utile ou convenable. Faute par eux d'avoir fait écrouer ou recommander le débiteur, solvable ou non, on ne peut, sous le prétexte de la vindicte publique, le retenir en prison après qu'il a subi sa peine; et, s'il n'a été condamné à aucune peine corporelle, le ministère public doit s'abstenir de le faire arrêter d'office ou recommander, à moins qu'il n'en soit expressément requis au nom de l'administration poursuivante. (Circ. min. 1er août 1812 et 24 fév. 1829.)

Ainsi, la contrainte par corps résultant de plein droit du jugement de condamnation, le directeur de l'enregistrement peut requérir l'intervention du ministère public pour l'exercice de cette mesure, à fin de paiement de l'amende et des frais prononcés au profit de l'État, et le magistrat requis doit déférer à cette invitation en donnant, au bas de la réquisition ou de l'extrait du jugement, l'ordre d'emprisonner le condamné. (Décis. min. 21 sept. 1819.)

Toutefois, il a été recommandé aux receveurs de l'enregistrement de n'employer la contrainte par corps que contre les condamnés dont la solvabilité est notoire, et de se borner à faire rapporter des procès-verbaux de carence contre les insolvables. (Circ. min. 17 frim. an XII.)

2613. L'initiative de la contrainte par corps contre les délinquants de toute nature, présumés solvables, appartient donc aux receveurs de l'enregistrement. Toutefois, ces préposés ne peuvent prendre aucune mesure tendant à l'incarcération des débiteurs, ni même faire signifier le commandement préalable sans avoir obtenu de leur directeur une autorisation dont il est fait mention dans la demande d'incarcération adressée au procureur de l'arrondissement. (Circ. min. 6 juin 1853.)

Quant aux délinquants en matière de forêts et de pêche, ce sont les agents forestiers seuls qui les désignent. (*Ibid.*)

En ce qui concerne les individus condamnés pour d'autres causes, et dont l'emprisonnement doit être requis pour assurer la répression des délits et contraventions, la désignation en est faite par le procureur de l'arrondissement d'après les relevés que

les directeurs du département leur fournissent tous les trois mois. Ces relevés, dressés par les receveurs en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, comprennent les condamnés dont l'insolvabilité a été constatée pendant le trimestre précédent. On doit avoir soin de ne pas y porter :

1° La femme en même temps que le mari, le père ou la mère en même temps que les enfants;

2° Les condamnés dont le domicile n'est pas connu, ni les condamnés à une peine corporelle pendant qu'ils la subissent ;

3° Les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, sauf le cas où ils ont été formellement assujettis à la contrainte par corps par le jugement ou l'arrêt de condamnation ;

4° Les débiteurs de condamnations ne s'élevant pas en totalité à 10 fr., excepté dans les cas de récidive;

5° Les condamnés qui ont obtenu un sursis tant qu'il n'est pas expiré. (*Ibid.*)

2614. Les autres administrations publiques, notamment l'administration des contributions indirectes, doivent être admises, comme celle de l'enregistrement, à demander au ministère public les réquisitions nécessaires pour l'emprisonnement des condamnés par la voie de la contrainte par corps. Ainsi, alors même que l'administration des contributions indirectes n'est pas partie civile dans les instances qui ont pour objet la répression des fraudes et contraventions aux lois qu'elle est chargée de faire exécuter, et qu'elle ait seule le droit de les poursuivre à l'exclusion du ministère public, qui n'est alors que partie jointe, quoique, d'un autre côté, elle fasse elle-même le recouvrement des condamnations qu'elle a obtenues contre les délinquants, et qu'elle en puisse faire la remise en tout ou en partie, le ministère public n'en est pas moins tenu de déférer à ses réquisitions, tendant à faire arrêter et détenir, par voie de contrainte par corps, les délinquants condamnés sur ses poursuites. (Décis. min. 20 juill. 1836.)

2615. Dans les cas où la contrainte par corps aurait été régulièrement exercée à la requête d'une administration publique, contre un condamné insolvable, le ministère public doit seulement ordonner sa mise en liberté, et veiller à ce que l'emprisonnement n'excède pas le terme fixé par les art. 53 du Code pénal et 213 du Code forestier ; ce qui n'exclut pas la faculté qu'aurait le directeur de l'administration poursuivante d'abréger ce délai,

s'il le jugeait convenable, pour l'intérêt de l'État. (Circ. min. 1er août 1812 et 24 fév. 1829.)

De plus, avant la loi du 17 avril 1832, le ministère public ne pouvait intervenir dans l'exercice de la contrainte par corps prononcée au profit des particuliers, ni même des administrations publiques autres que celle des eaux et forêts. (Circ. min. 24 fév. 1829.)

2616. La contrainte par corps en matière correctionnelle ou criminelle, pour les dommages-intérêts alloués à la partie civile, peut être mise à exécution, par les agents de la force publique, sans l'intervention d'un huissier ou d'un garde du commerce. (Cass. 5 août 1846.)

Quant aux autres formalités qui doivent accompagner la contrainte par corps exercée contre les débiteurs de frais judiciaires, il faut consulter les articles 175 et suivants du décret du 18 juin 1811.

2617. Voici les règles particulières pour les délits forestiers :

L'agent forestier chargé de la poursuite des délits dans l'arrondissement dresse, tous les trois mois, un état des individus insolvables contre lesquels il existe des condamnations susceptibles d'exécution. Il communique cet état au ministère public; et, après avoir recueilli son avis, qu'il consigne par écrit dans la colonne d'observations, il signale au conservateur les condamnés les plus audacieux et les plus incorrigibles, en indiquant le nombre de procès-verbaux rédigés contre eux pendant les six mois précédents. Le conservateur adresse au directeur des domaines de leur département l'état des insolvables dont le ministère public a reconnu l'incarcération possible, et le directeur des domaines donne immédiatement aux receveurs les ordres nécessaires pour provoquer leur incarcération. (Décis. min. 12 avril 1834, art. 7 — Circ. min. 6 juin 1853.)

L'objet de la communication faite par l'agent forestier au ministère public est de connaître la possibilité de la prison, c'est-à-dire le nombre de condamnés forestiers dont on pourrait demander l'incarcération avec certitude de la voir effectuée : car trop souvent le nombre des contraignables excéderait de beaucoup les limites que la population habituelle des maisons d'arrêt et leur insuffisance ne permettent pas de dépasser. (Circ. de l'adm. forest. 16 mai 1834.)

Ces rapports officieux entre les agents supérieurs de l'administration forestière et les chefs de parquet ne pouvant avoir que des résultats propres à concilier les intérêts de la justice avec ceux de l'État, et à ne faire arrêter que les condamnés dont l'in-

carcération est tout à la fois nécessaire et possible, les magistrats du ministère public doivent s'empresser de concourir à l'exécution des mesures prescrites. (Circ. min. 17 juill. 1834.)

2618. Le droit de capture des contraignables est réglé par le décret du 7 avril 1813, et il est dû aux huissiers, gardes champêtres et autres capteurs, comme on le verra au tome III, chapitre des *Frais de justice criminelle*.

En matière forestière, il n'y a que les gendarmes qui aient droit à la taxe fixée par le n° 1er de l'art. 6 du même décret.

Du reste, les mémoires des agents qui ont opéré la capture doivent être conformes aux modèles annexés à l'instruction générale du 30 sept. 1826, et ils sont toujours payés par l'administration de l'enregistrement, sauf son recours vers qui de droit. (Ord. 3 nov. et circ. min. 7 déc. 1819.)

SECT. III. — DURÉE.

SOMMAIRE.

2619. La durée de cette contrainte dépend du montant total des condamnations pécuniaires, quelle que soit la juridiction qui les ait prononcées. (Loi 17 avril 1832, art. 33, 35, 39 et 40.)

Lorsque les condamnations sont prononcées dans l'intérêt des particuliers, la durée de la contrainte doit toujours être déterminée, par l'arrêt ou jugement de condamnation, dans les limites de six mois à cinq ans, quel que soit le montant des sommes à payer. (*Ibid.*, 39, § 2. — Cass. 3 juin 1843.)

Lorsque ces sommes sont inférieures à 300 fr., et que le débiteur a fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, la durée de l'emprisonnement est la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. (Loi 16 déc. 1848, art. 8, § 2.)

Cette durée ne doit pas être fixée, quand il s'agit de condamnations prononcées au profit de l'État, et qui ne s'élèvent pas à 300 fr. (Cass. 24 janv. 20 mars 1835 et 3 août 1838.—Circ. min. 14 août 1835.)

2620. Si la condamnation au profit de l'État s'élève à 300 fr., la durée de la contrainte doit, dans tous les cas, être déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites d'une à dix années, sous peine de nullité du jugement; (Loi 17 avril 1832, art. 7 et 40.—Cass. 2 juill. 1835, 10 sept. 1846 et 29 juin 1848.)

A moins qu'il ne s'agisse d'une condamnation capitale ou perpétuelle. (Cass. 16 et 29 mai 1840, 15 avril, 7 mai 1847 et 19 juin 1851.)

Ainsi, le jugement qui liquide les frais à une somme supérieure à 300 fr., au profit de l'État, ne peut réduire à six mois la durée de la contrainte par corps. (Cass. 24 juin 1837.)

Mais le jugement qui ne liquide pas les frais ne doit pas fixer la durée de la contrainte ; cette fixation ne devant avoir lieu que lorsque les frais s'élèvent à 300 fr., il faut que leur quotité soit connue. (Cass. 6 avril 1837 et 22 mars 1838.)

Car on ne pourrait la fixer d'une manière hypothétique et conditionnelle. (Cass. 20 avril 1837.)

Si le jugement ou l'arrêt a omis de la déterminer, on peut se pourvoir, pour faire réparer cette omission, devant le tribunal ou la Cour qui l'a rendu. (Cass. 14 mai 1836 et 28 sept. 1837.)

Cependant, lorsque la condamnation dépasse *nécessairement* 300 fr., cette durée doit être fixée par le jugement, quoique la liquidation n'ait pas été faite. (Cass. 10 janv. 1839.)

2621. Les magistrats, rédacteurs des jugements, doivent donc apporter le plus grand soin à insérer la liquidation des frais dans tout jugement portant condamnation au profit de l'État, et comprendre, dans les frais qui doivent servir de base à la durée de la contrainte, ceux de signification du jugement et ceux de capture, soit pour l'exécution de la peine, soit pour l'exécution de la contrainte elle-même. (Décis. min. 2 nov. 1829.—Circ. de l'Admin. de l'Enregist., n° 1299.)

Mais si le jugement ne contient pas cette liquidation, la durée de la contrainte par corps ne doit pas, en général, être fixée, sauf ce qui vient d'être dit pour le cas d'une condamnation évidemment supérieure à 300 fr., et sauf aussi le cas où le jugement porterait condamnation à une amende de 300 fr. ou au delà : car alors il est indispensable de fixer le terme de la contrainte par corps. (Loi 17 avril 1832, art. 40.—Circ. min. 14 août 1835.)

2622. Cette fixation doit également avoir lieu toutes les fois que le jugement de condamnation contient liquidation définitive des frais, et qu'ils s'élèvent au moins à 300 fr., soit qu'il y ait plusieurs condamnés, attendu la solidarité qui existe entre eux d'après l'art. 55 du Code pénal, soit qu'il n'y en ait qu'un seul. (Même circ.—Cass. 15 juin et 28 sept. 1837.)

Car une condamnation pécuniaire, prononcée solidairement contre deux individus pour plus de 300 fr., doit fixer la durée de la contrainte par corps, bien qu'au moyen de la division entre

eux, la part de chacun se trouve en définitive au-dessous de cette somme. (Cass. 14 mai 1835 et 27 juill. 1848.)

2623. Toutefois, dans le cas même où la condamnation s'élève à 300 fr., si le condamné a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges peuvent réduire le *minimum* à trois mois, et ils ne peuvent dépasser un *maximum* de trois ans.

Cette réduction ne peut jamais avoir lieu qu'en faveur des septuagénaires, et l'arrêt ou le jugement qui l'accorde doit établir d'abord que le condamné est âgé de soixante-dix ans. (Cass. 9 juill. 1835.)

Si le condamné a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant la durée de la contrainte, la détention est, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui resterait à courir aux termes du jugement. (Lois 17 avril 1832, art. 40, et 16 déc. 1848, art. 9, § 2.)

2624. Quant aux condamnations au-dessous de 300 fr., prononcées, soit au profit de l'État, soit au profit des particuliers, les condamnés, à l'égard desquels la contrainte par corps a été exercée, peuvent obtenir leur liberté après un temps plus ou moins long d'emprisonnement, suivant le montant de leur condamnation, à la seule condition de justifier de leur insolvabilité ; et le ministère public doit veiller, avec le plus grand soin, à ce que leur détention ne s'étende pas au delà du temps fixé par la loi. (Circ. min. 14 août 1835.)

En d'autres termes, les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, et dont nous avons parlé au tome Ier, n° 529, 2°, sont mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 15 fr.; un mois, lorsqu'elles s'élèvent de 15 à 50 fr.; deux mois, lorsqu'elles s'élèvent de 50 à 100 fr., et trois mois, lorsqu'elles excèdent 100 fr. (C. for. 212 et 213. — Lois 17 avril 1832, art. 35, et 16 déc. 1848, art. 8, § 1er.)

Pour les condamnés qui ne justifient pas de leur insolvabilité, la durée de l'emprisonnement est du double. (Loi 16 déc. 1848, art. 8, § 3.)

2625. Si la condamnation n'excède pas 300 fr., les condamnés à des amendes, restitutions ou frais au *profit de l'État,* qui ne justifient pas de leur insolvabilité, subissent les effets de la contrainte jusqu'à parfait paiement, ou jusqu'à leur soixante-dixième année. (Cass. 24 janv. 1835. — Circ. min. 14 août 1835.)

A moins qu'ils ne fournissent une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, décla-

rée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement, après avoir entendu le ministère public, dans ses conclusions, comme partie jointe. La caution doit s'exécuter dans le mois, c'est-à-dire verser la somme due par le délinquant, à peine de poursuites. (Pr. civ. 83, n° 1. — C. for. 212.—Loi 17 avril 1832, art. 34.)

Mais depuis, il a été jugé que, lorsque la contrainte par corps avait duré une année, le condamné, même solvable, devait être élargi. (Cass. 8 juill. 1836.)

2626. Lorsque la condamnation prononcée n'excède pas 300 fr., la mise en liberté du condamné arrêté ou détenu à la requête et dans l'intérêt *des particuliers* ne peut avoir lieu qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité du condamné a été, en cas de contestation, jugée contradictoirement avec le créancier. (Loi 17 avril 1832, art. 39.)

Ainsi, la caution jugée valable procure la liberté immédiate du condamné, sous la condition qu'elle s'exécute dans le mois; et l'insolvabilité constatée fait cesser l'emprisonnement après les délais proportionnels fixés par l'art. 35, comme nous l'avons dit n° 2624, § 2, sauf un nouvel emprisonnement dans les mêmes conditions que le premier, si le condamné devient solvable par la suite. (Cass. 11 mars 1812.)

2627. Le condamné même solvable voit donc, lorsque la condamnation au profit des particuliers est au-dessous de 300 fr., un terme certain à son emprisonnement, puisque le jugement de condamnation doit déterminer la durée de la contrainte dans les limites de six mois à cinq ans, comme on l'a vu au n° 2619, § 2;

Tandis que le condamné envers l'État aura pu être retenu indéfiniment, quand il n'a pas justifié de son insolvabilité ;

Et, s'il en justifie, la durée de la détention pour une somme moindre de 300 fr. doit être limitée à une année.

2628. En matière criminelle, la durée de la contrainte est indépendante des peines prononcées contre les condamnés : ainsi, on ne peut imputer sur la durée légale de l'emprisonnement, pour le paiement des condamnations pécuniaires, celle de la détention subie à titre de peine. (Loi 17 avril 1832, art. 37.)

En matière forestière, la durée de la contrainte, quand il y a récidive, est double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. (C. for. 213.)

Et les délinquants sont en récidive, quand il a été prononcé contre eux une condamnation forestière dans les douze mois précédents, lors même qu'ils n'auraient pas déjà été soumis à la

contrainte par corps, ou qu'elle n'aurait pas été exercée contre eux. (*Ibid.*, 200.)

En matière de contributions indirectes, la durée de la contrainte doit être réglée d'après l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832. (Loi 12 fév. 1835, art. 5.—Cass. 15 mai 1835.)

Enfin, en matière répressive, plusieurs condamnations à la contrainte par corps ne peuvent pas être simultanément subies, et le débiteur ne peut être élargi qu'après l'expiration du délai fixé par chaque jugement. (Cass. 30 juin 1851.)

SECT. IV. — ÉLARGISSEMENT.

SOMMAIRE.

2629. Quand la durée de la contrainte n'est déterminée ni par le jugement, ni par la loi, le condamné peut demander son élargissement au tribunal civil du lieu où il est détenu. (Paris, 14 janv. 1834.)

Il présente, à cet effet, au tribunal une requête, qui est communiquée au ministère public; et la demande est jugée à l'audience, sur les conclusions du magistrat du parquet, dans la forme indiquée au tome Ier, nos 699 et 700.

Dans tout autre cas, la demande d'élargissement est adressée au ministère public lui-même.

2630. Ainsi, quand la durée de la détention a été fixée par le jugement, la mise en liberté du condamné a lieu de plein droit, après l'expiration du délai fixé, et sans qu'il soit tenu de justifier de son insolvabilité.

Dans ce cas, le ministère public, soit d'office, soit sur la réclamation verbale ou écrite du détenu, donne au geôlier un ordre d'élargissement, sans autre procédure ni formalité. (Ortolan, II, 240.)—Voyez à l'Appendice no LXXXIX.

2631. Si le condamné est insolvable, il présente au ministère public une requête, qui n'est soumise à aucune forme spéciale, mais qui doit être accompagnée des pièces justificatives de l'indigence du réclamant. (Ord. 1er août 1827, art. 191.)

Sur le vu de ces pièces, quand elles sont en bonne forme, le ministère public ordonne, d'office, l'élargissement des condamnés insolvables, aussitôt que la contrainte a eu la durée fixée au no 2624, § 2.—Voyez à l'Appendice, no XC.

2632. La contrainte par corps, qui a cessé par suite d'insolvabilité dûment constatée, peut être reprise, mais une seule fois et

uniquement pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, s'il est jugé par les tribunaux civils, contradictoirement avec le condamné, qu'il lui est survenu des moyens de payer. (Loi 17 avril 1832, art. 36.)

En d'autres termes, la première détention du condamné élargi pour insolvabilité ne l'affranchit que de l'amende; et la seconde, quand elle a eu la durée légale, l'affranchit aussi de la contrainte par corps, mais non pas des frais, s'il est devenu solvable. (Cass. 11 mars 1812.)

2633. Le ministère public pourvoit de même à l'élargissement des condamnés qui ont acquitté le montant de leur condamnation, aussitôt qu'ils en justifient par une quittance valable. (C. for. 212.—Loi 17 avril 1832, art. 34.) — Appendice, nº XCI.

En cas d'amnistie survenue depuis l'incarcération, c'est encore au ministère public à faire mettre immédiatement en liberté les délinquants amnistiés.

Et, quand la détention a eu lieu en matière forestière, ou à la requête et dans l'intérêt d'une administration publique, le ministère public est tenu de donner avis de l'élargissement, dans tous les cas, au directeur ou au receveur des domaines qui a provoqué la contrainte. (Ord. 1er août 1827, art. 191.)

Si, dans ce dernier cas, il survient une transaction entre l'administration poursuivante et le condamné, celui-ci est mis immédiatement en liberté, par ordre du ministère public, sur l'avis officiel qui lui est donné de l'existence de la transaction.—Voyez à l'Appendice, nº XCII.

2634. Quand une épidémie ou une maladie contagieuse éclate dans une contrée ou dans une prison, les délinquants détenus en vertu de contrainte par corps, pour condamnations pécuniaires prononcées notamment au profit du Trésor ou d'une administration publique, peuvent être provisoirement élargis pendant la durée du fléau, sauf à reprendre ultérieurement l'exercice de cette contrainte, s'il y a lieu.

En pareil cas, le ministère public a à se concerter avec l'autorité administrative pour les faire sortir immédiatement de prison, si la nécessité en est reconnue dans l'intérêt de la santé publique, et à prévenir les chefs des administrations financières, qui sont sur les lieux, des mesures de ce genre qu'on a été dans la nécessité d'adopter. (Circ. min. 3 mai 1832.)

Les procureurs d'arrondissement ont été souvent invités, notamment par une circulaire du 8 mai 1829, à faire connaître au ministre de la justice le nombre des délinquants forestiers contre lesquels la contrainte par corps a été décernée chaque année

dans leur arrondissement. Aujourd'hui, ils doivent indiquer ce nombre dans les renseignements divers du compte annuel de l'administration de la justice criminelle, dont il sera parlé au chapitre des *Travaux statistiques*.

CHAPITRE IV. — IMPRESSION DES JUGEMENTS.

SOMMAIRE.

2635. Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements à tel nombre d'exemplaires qu'ils jugent convenable. (Pr. civ. 1036.)

Ce principe, écrit dans la loi civile, est également applicable en matière criminelle; seulement, au lieu d'être subordonnée aux circonstances et laissée à l'appréciation du juge, il faut que cette mesure soit formellement prescrite par la loi.

Toutefois, si les tribunaux de répression sont requis, par la partie lésée, d'ordonner cette publication comme réparation civile, ils peuvent la prononcer. (Cass. 7 prair. an VIII, 26 pluv., 8 prair. an XII, et 26 vend. an XIII.)

Cette disposition constitue une peine qu'on ne peut ni modifier, ni étendre, et on ne peut publier que le nombre d'exemplaires déterminé par l'arrêt ou le jugement.

2636. Les frais de cette condamnation sont à la charge de la partie qui succombe, et elles sont exécutées à la diligence du ministère public, quand il est partie principale.

Il donne, à cet effet, un réquisitoire écrit à l'imprimeur, qui le joint à son mémoire, comme pièce justificative, aussi bien qu'un exemplaire imprimé dont il doit remettre une épreuve au parquet.

Quant à l'affiche, lorsqu'elle incombe à la partie publique, elle a lieu par les soins de l'autorité municipale, à qui le ministère public adresse les exemplaires en placard.

2637. On a décidé autrefois que le ministre de la justice avait le droit d'ordonner l'impression et l'affiche des jugements en matière criminelle, et l'on se fondait sur l'art. 104, n° 5, du décret du 18 juin 1811. (Décis. min. 2 fév. 1820.)

Nous croyons que c'est là une erreur, d'abord parce qu'il ne saurait appartenir au ministre d'aggraver une décision judiciaire, si ce n'est en matière de discipline; et ensuite, parce que l'ar-

ticle précité du décret de 1811 ne parle pas de jugements, mais d'actes, c'est-à-dire de procès-verbaux, rapports et autres documents, dont la publication serait jugée nécessaire.

2638. Les arrêts criminels qui condamnent à des peines afflictives ou infamantes sont imprimés par extrait, et affichés dans la ville centrale ou chef-lieu du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune où le crime a été commis, dans celle où se fait l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. (C. pén. 36.)

A cet effet, le ministère public près la Cour qui a rendu l'arrêt en envoie un extrait imprimé en forme de placard au procureur de l'arrondissement où il doit être affiché, et celui-ci le transmet au maire de chacune des communes désignées, lequel donne les ordres convenables pour que cet extrait soit affiché conformément à la loi. Les frais de ces affiches sont à la charge des communes. (Arrêté 27 brum. an VI, art. 9 et 10.—Décr. 18 juin 1811, art. 3, n° 3, et art. 104 et suiv. — Instr. gén. 30 sept. 1826, n° XCVIII.—Loi 18 juill. 1837, art. 30, *in fine.*)

2639. Une condamnation à une peine infamante entraîne la perte de la qualité de légionnaire, et l'arrêt ne peut être exécuté que le condamné n'ait été dégradé. En conséquence, le président, sur le réquisitoire du ministère public, prononce immédiatement après la lecture du jugement la formule suivante : « Vous avez « manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la légion, que vous « avez cessé d'en faire partie. » (Décr. 16 mars 1852, art. 43.)

Le légionnaire qui n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle n'encourt pas la dégradation, mais le grand chancelier de l'ordre doit examiner s'il n'y a pas lieu de provoquer contre lui l'exercice des mesures disciplinaires qui appartiennent au chef de l'État. (*Ibid.*, art. 46.)

2640. Après avoir ainsi exposé les attributions générales du ministère public, en matière criminelle, nous allons rappeler, dans le titre suivant, les obligations spéciales qu'il a à remplir dans diverses affaires que nous rangerons par ordre alphabétique, et nous compléterons ainsi ce que nous avions à dire de son action incessante devant les tribunaux de répression. Nous terminerons enfin par les règles de l'administration des parquets, que nous exposerons avec tous les détails que cette matière nous paraît exiger.

APPENDICE.

TABLEAUX, FORMULES ET MODÈLES.

APPENDICE.

N° XLVII. (Manuel, n° 1183.)

PARQUET
DU PROCUREUR
IMPÉRIAL.

AVERTISSEMENT.

Le sieur , demeurant à , est invité à se présenter au Parquet, le à heures du , pour une affaire qui le concerne, sans quoi il sera l'objet de poursuites judiciaires.

Au parquet, à , le 18

Le procureur impérial,
Signé et scellé.

N° XLVIII. (Manuel, n° 1447.)

REGISTRE DES CONSIGNATIONS
PAR LES PARTIES CIVILES.

NUMÉROS d'ordre.	DATE de la consignation.	NOMS et qualités des parties.	SOMMES consignées.	DÉTAIL de leur emploi.	SOMMES rendues.	DATE de la remise.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8

N° XLIX. (MANUEL, n° 1543.)

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRÉVENUS AGÉS DE MOINS DE SEIZE ANS.

NOM ET PRÉNOMS du prévenu. — Date précise de la naissance.	A-t-il commencé l'apprentissage d'un métier ? — Quel est ce métier ?	A-t-il des parents, et à quel degré ?	Quels étaient la conduite et le caractère des parents, et quels sont leurs moyens d'existence ?	Chez qui demeurait le prévenu quand il a commis le délit, et à quel titre ? — Quels ont été la conduite et le caractère de ceux chez lesquels il se trouvait ?	Quels étaient, avant la prévention, les antécédents du prévenu, sous le rapport du caractère et de la conduite ?	A-t-il suivi les leçons d'une école, et pendant combien de temps ?
	2	3	4	5	6	7

N° L. (MANUEL, n° 1568.)

RÉQUISITOIRE AUX MÉDECINS.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à

Sur l'avis qui vient de nous être donné que le cadavre d'un homme, qui paraît avoir été tué d'un coup de feu, a été trouvé au lieu de en la commune de

Vu les art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle,

Requérons M. , docteur en médecine à , de se transporter immédiatement avec nous en ladite commune de pour procéder, en notre présence et après serment préalable, à l'examen et à l'autopsie dudit cadavre, nous faire un rapport en honneur et conscience sur son état et sur les causes apparentes du décès, et répondre spécialement aux questions suivantes :

1° A quelle époque approximativement remonte le décès ?

2° Quels sont les organes essentiels qui ont été lésés ?

3° La mort a-t-elle été instantanée ?

A-t-elle été donnée sur le lieu même où se trouve le cadavre ?

A-t-elle été précédée d'une lutte qui ait laissé des traces ?

4° D'après la nature et la direction de la blessure, la mort a-t-elle pu être volontaire ?

5° Si des secours convenables avaient été donnés au blessé, aurait-on pu l'arracher à la mort ?

6° .....

Au parquet, à , le 18 . .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LI. (MANUEL, n° 1584.)

RÉQUISITOIRE

POUR TRANSPORT DES PIÈCES DE CONVICTION.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à

Vu notre procès-verbal en date de ce jour, constatant la saisie au domicile de , inculpé de meurtre, de divers effets pouvant servir à conviction ou à décharge, et contenus dans un paquet sous toile, par nous clos et cacheté ;

Attendu que ces objets, du poids de kilogrammes et d'une dimension assez considérable, ne peuvent pas être facilement transportés par la gendarmerie ;

Vu l'art. 19 du décret du 18 juin 1811,

Requérons le directeur des messageries au bureau de

Ou l'entrepreneur des convois militaires à la résidence de

Ou M. le maire de la commune de

de faire transporter au greffe du Tribunal de , où il devra parvenir le au plus tard, le paquet contenant lesdits effets dont le port sera payé comme frais urgents de justice criminelle, suivant la taxe qui en sera faite.

A , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LII. (Manuel, n° 1587.)

MANDAT D'AMENER.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première nstance , séant à

Vu la plainte portée contre , inculpé de meurtre, et les indices recueillis sur les lieux dans notre procès-verbal de ce jour ;

Vu l'art. 40 du Code d'instruction criminelle ,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire immédiatement devant nous ledit , profession de , demeurant à , pour répondre aux inculpations dont il est l'objet.

A , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LIII. (Manuel, n° 1592.)

RÉQUISITOIRE

POUR LA TRANSLATION DES INCULPÉS.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de

Vu le mandat d'amener ou d'arrêt décerné contre , inculpé de meurtre ;

Vu le certificat ci-joint, constatant l'impossibilité physique où se trouve ledit de se transporter, à pour obéir audit mandat ;

Vu les art. 4 et 5 du décret du 18 juin 1811,

Requérons l'entrepreneur général des transports et convois militaires à la résidence de , ou, à son défaut, M. le maire de la commune de , de fournir sur-le-champ audit un

moyen de transport, dont les frais seront payés comme frais urgents de justice criminelle, suivant la taxe qui en sera faite.

A , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LIV. (MANUEL, n° 1715.)

RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à

Vu la plainte *ou* le procès-verbal ci-joint, constatant un vol commis la nuit, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans un lieu habité, et imputé à , profession de , demeurant à

Vu les art. 47 et 61 du Code d'instruction criminelle, 379 et suivants du Code pénal,

Requérons qu'il plaise à M. le Juge d'instruction ordonner qu'il soit informé contre ledit , au sujet du vol qui lui est imputé, et décerner contre lui un mandat de , pour être ultérieurement requis et statué à son égard ce qui sera vu appartenir.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LV. (MANUEL, n° 1748.)

MANDAT DE DÉPOT.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à

Vu l'art. 100 du Code d'instruction criminelle,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire et déposer en la maison d'arrêt de cette ville le nommé , profession de , demeurant à , inculpé de , lequel a refusé d'obéir au mandat d'amener décerné contre lui le , par M. le Juge d'instruction de l'arrondissement de

Enjoignons au concierge *ou* directeur de ladite maison de le recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre ;

Et requérons tous dépositaires ou agents de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité et en se conformant à la loi, pour l'exécution du présent mandat qui a été par nous revêtu de notre signature et de notre sceau.

Fait et délivré au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LVI. (MANUEL, N° 1783.)

GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE.

PROCÈS-VERBAL
de
PERQUISITION,
en vertu
de mandat d'arrêt.

PROCÈS-VERBAL

DE PERQUISITION.

L'AN mil huit cent cinquante- le

NOUS

gendarmes à la résidence d , en exécution du mandat d'arrêt décerné le , par M. le Juge d'instruction de l'arrondissement d , contre inculpé du crime de et à la requête de M. le Procureur impérial près le Tribunal d , nous nous sommes transportés, revêtus de notre uniforme, au village de , commune d, , dans la dernière habitation d dit pour lui notifier le mandat d'arrêt dont nous étions porteurs; où, étant arrivés à heure du , nous n'avons pas trouvé l dit inculpé , et nous avons appelé les sieurs (*noms, prénoms, professions et domiciles*), ses deux plus proches voisins, que nous avons requis d'assister à la recherche que nous allions faire de sa personne; et, en leur présence, nous avons fait immédiatement une perquisition minutieuse dans les appartements et dépendances de ladite habitation. Nos recherches ayant été sans résultat, nous avons, toujours en présence des témoins ci-dessus dénommés, rédigé le présent procès-verbal qu'ils ont signé avec nous (*ou qu'ils ont déclaré ne savoir, ne vouloir ou ne pouvoir signer*), et nous leur avons remis et notifié une copie du mandat d'arrêt dont nous étions porteurs, pour tenir lieu de notification à l'inculpé lui-même.

Après quoi nous nous sommes transportés auprès de M. le Juge de paix du canton d , à qui nous avons laissé copie du présent procès-verbal, qu'il a visé conformément à l'art. 109 du Code d'instruction criminelle.

Clos et arrêté à , lesdits jour, mois et an que devant.

(*Mettre ici les signatures.*)

Vu et reçu copie du présent procès-verbal, par nous Juge de paix du canton d , le à heures du

Le Juge de paix,

N° LVII. (MANUEL, n° 1821.)

PARQUET
DU TRIBUNAL
d

AVIS D'UNE CITATION
A DES MILITAIRES.

A , *le* 18 .

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je fais assigner comme témoin le nommé , (*indiquer sa position militaire*), à la résidence de *ou* en garnison, *ou* en cantonnement à , pour qu'il ait à comparaître devant le Tribunal *ou* le Juge d'instruction de , le à heures du

Je vous prie de lever tous les obstacles qui pourraient empêcher ce militaire d'obéir à la citation qui lui sera donnée.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le procureur impérial,

N° LVIII. (MANUEL, n° 1927.)

CERTIFICAT DE MISE EN LIBERTÉ.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à

Certifions que le nommé , inculpé de a été mis en liberté et renvoyé hors de poursuite, par ordonnance de la chambre d'instruction, en date du , et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit délivré un passeport pour se rendre à , lieu de sa naissance *ou* de son domicile.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LIX. (MANUEL, n° 1931.)

AVIS AUX PRÉVENUS.

Le concierge de la maison d'arrêt donnera avis au détenu prévenu de , que, par ordonnance de la chambre d'instruction en date de ce jour, son affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de , chambre des mises en accusation, et qu'il peut adresser à la-

dite Cour tous les mémoires et moyens justificatifs qu'il croira nécessaires à sa défense.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Le présent ordre a été exécuté ce jour 18 .

Le concierge de la maison d'arrêt,

N° LX. (MANUEL, n° 1941.)

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS.

COUR IMPÉRIALE DE

DÉPARTEMENT D

Tribunal de première instance séant à

Nom et prénoms du prévenu.

(*Faire connaître si le prévenu est présent, contumax en fuite, ou contumax repris.*) né à arrondissement d département d

I. SA PROFESSION.

1° Quelle est la nature du travail auquel il se livrait ? — Pour satisfaire à cette question, il ne suffit pas de le qualifier vaguement d'*ouvrier*, de *journalier*, de *domestique*, etc.; il faut encore marquer *l'espèce particulière* de travail auquel il se livrait.

2° Était-il domestique attaché à la personne ou à une exploitation ?

3° Travaillait-il pour son compte ou pour le compte d'autrui : c'est-à-dire, était-il chef ou propriétaire d'un établissement quelconque, ou était il seulement employé dans un atelier, dans une fabrique, etc.?

4° Travaillait-il isolément ou dans une manufacture ?

5° Exerçait-il réellement la profession qu'il s'est attribuée, ou l'avait-il quittée pour s'abandonner à l'oisiveté ou au vagabondage ?

II. Son domicile. — Indiquer la commune, l'arrondissement et le département.

1° A-t-il conservé son domicile d'origine, c'est-à-dire habitait-il encore, au moment où il a été arrêté, le département où il est né ?

2° Habitait-il le département où la procédure s'instruit ? Dans le cas contraire, à quel titre et depuis quel temps s'y trouvait-il ?

3° Demeurait-il dans une ville ou dans une commune rurale ?

Nota. ***Dans toutes ces indications, il est très-important de bien distinguer le domicile véritable de la simple résidence ou de la présence momentanée dans tel ou tel lieu.***

III. Son age.

IV. Sa conduite antérieure.

1° Faire mention des *poursuites* antérieures dont il a pu être l'objet.

2° Faire connaître les *condamnations* qu'il a précédemment subies, et, à cet égard, indiquer si elles sont contradictoires ou par défaut.

Le Tribunal qui les a prononcées ;

Leur date ;

La nature des faits qui y ont donné lieu ;

La nature et la durée des peines prononcées ;

Le lieu où ces peines ont été subies ;

L'époque précise de la libération.

Nota. ***L'exactitude des documents portés sous le n° IV est recommandée par une circulaire du 14 juillet 1832.***

V. Son état civil.

1° Est-il enfant naturel ou légitime ?

2° Est-il marié, veuf ou célibataire ?

3° A-t-il des enfants légitimes, et combien ?

4° A-t-il des enfants naturels, et combien ?

VI. Son état intellectuel.—Le prévenu devra être classé dans les quatre divisions suivantes :

1° Ceux qui ne savent absolument ni lire ni écrire.

2° Ceux qui ont appris à lire — ou à écrire, — ou l'un et l'autre, mais d'une manière tellement imparfaite, qu'ils ne s'éloignent guère de la première division.

3° Ceux qui savent lire — ou lire et écrire avec facilité et de manière à pouvoir se servir utilement de ces connaissances.

4° Ceux qui ont reçu une instruction supérieure à ce premier degré, dans les colléges ou ailleurs.

Nota. *Indiquer* avec précision *à laquelle de ces classes le prévenu appartient, et dans quelle subdivision de la seconde ou de la troisième il doit être placé.*

VII. Quelques membres de sa famille ont ils été condamnés pour crime ou délit, et a quelles peines ?

VIII. Nombre de témoins entendus dans l'instruction.

IX. Date du crime.

X. Date de l'arrestation du prévenu.

XI. Quelques auteurs ou complices du même crime ont-ils été précédemment jugés ?

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXI. (MANUEL, n° 1965.)

DÉSIGNATION

D'UN OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC POUR UN TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

Nous, procureur général près la Cour impériale, séant à

Vu l'art. 144 du Code d'instruction criminelle,

Désignons M. , commissaire de police à , pour remplir les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police séant à , pendant l'année judiciaire 18 -18 et jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

M. le Procureur impérial de l'arrondissement de est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur les registres dudit Tribunal de simple police.

Fait au parquet de la Cour impériale de , le 18 ,

Le procureur général,

Signé et scellé.

N° LXII. (MANUEL, n° 1967.)

DÉSIGNATION

D'UN OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC POUR UN TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu l'art. 169 du Code d'instruction criminelle,

Désignons M. , adjoint *ou* membre du Conseil municipal de la commune de , pour remplir les fonctions du ministère public près le Tribunal de police municipale de ladite commune pendant l'année judiciaire 18 -18 et jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

M. le Juge de paix du canton de est chargé de la notification du présent arrêté, qui sera transcrit sur les registres du Tribunal de police municipale de la commune de

Fait au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXIII. (Manuel, n° 2004.)

RELEVÉ DES JUGEMENTS

RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE

NATURE de la CONTRAVENTION.	DATES des JUGEMENTS.	NOMS ET PRÉNOMS des CONDAMNÉS.	DEMEURE des CONDAMNÉS.	MONTANT de L'AMENDE.	MONTANT des FRAIS.	COMMUNE où la contravention a été commise.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8

Nota. Chaque affaire ne doit faire qu'un seul article, quel que soit le nombre des inculpés.

N° LXIV. (MANUEL, n° 2008.)

REQUÊTE

EN DÉSIGNATION D'UN AUTRE TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu la plainte portée contre , inculpé du délit de

Vu la citation donnée audit inculpé de comparaître le devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement;

Vu la déclaration du Président, en date dudit jour, portant que le Tribunal n'a pu se composer par suite de récusation et de déports jugés légitimes;

Attendu que, dans cet état, le cours de la justice se trouve interrompu et qu'il est urgent de le rétablir ;

Requérons qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle, renvoyer l'affaire à un autre Tribunal correctionnel, et ce sera justice.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXV. (MANUEL, n° 2031.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL d

PARQUET.

N° du registre des huissiers.

CITATION A PRÉVENU.

L'an mil huit cent , le

Je soussigné

à la requête de M. le Procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à , qui fait élection de domicile en son parquet, au palais de justice,

Ai assigné

à comparaître le mil huit cent à heures du matin, par-devant le Tribunal de police correctionnelle du , qui tient ses audiences au palais de justice, pour être jugé sur le délit de

prévu et repris par les articles

Et je lui ai remis copie correcte et lisible du présent, en parlant à

Pour ordre de notifier :
Le procureur impérial,

N° LXVI. (Manuel, n° 2045.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL d

PARQUET.

N° du registre des huissiers.

Pour ordre de notifier,

Le procureur impérial,

CITATION A TÉMOIN.

L'an mil huit cent , le du mois de

Je soussigné

à la requête de M. le Procureur impérial près le Tribunal de première instance séant à , faisant élection de domicile au parquet du ministère public près le même Tribunal, ai assigné

témoin à comparaître le du mois d à heures du , à l'audience du susdit tribunal, siégeant en police correctionnelle au palais de justice, à , pour être entendu sur les faits et circonstances dont il sera enquis à raison du délit imputé à

Faute au témoin ci-devant nommé de comparaître, il sera procédé envers lui conformément aux dispositions des lois; et, à ce qu'il n'en ignore, j'ai remis audit témoin copie entière, correcte et lisible du présent, en parlant à

Coût du présent.	fr. c.
Original. . .	
Copie. . . .	
Transport . .	
Total. .	

N° LXVII. (Manuel, n° 2106.)

COUR IMPÉRIALE d

CHAMBRE DES APPELS de police correctionnelle.

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT.

, le 18 .

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, en exécution de l'art. 29 de la loi du 22 janvier 1851 et sur la demande du nommé

prévenu d , et détenu en la maison d'arrêt de , je vous ai désigné pour présenter d'office sa défense à l'audience du où son affaire sera appelée.

Vous pourrez prendre connaissance de la procédure qui est

déposée au greffe de la Cour, et conférer avec le prévenu qui désire vous entretenir.

Agréez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

N° LXVIII. (MANUEL, n° 2198.)

EXTRACTION POUR DÉCLARATION D'APPEL.

Il est ordonné à l'huissier du service d'extraire de la maison d'arrêt de cette ville, et de conduire au greffe du tribunal aujourd'hui, à heures du , le détenu , pour passer, sur sa demande, sa déclaration d'appel du jugement correctionnel du de ce mois, qui le condamne à , pour délit de

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial.

Signé et scellé.

N° LXIX. (MANUEL, n° 2199.)

RÉQUISITOIRE POUR EXPÉDITION.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu la déclaration passée aujourd'hui au greffe, et par laquelle appel a été relevé du jugement correctionnel en date du , qui a condamné le nommé à , pour délit de

Vu l'art. 207 du Code d'instruction criminelle;

Requérons qu'il nous soit délivré, par le greffier, une expédition, tant de ladite déclaration que du jugement sus-énoncé, pour être transmis au parquet de la Cour qui doit statuer sur l'appel.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXX. (MANUEL, n° 2199.)

RÉQUISITOIRE

POUR TRANSLATION DES PRÉVENUS DEVANT LA COUR D'APPEL.

DE PAR L'EMPEREUR.

Conformément au décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie, et en vertu des art. 25 et 207 du Code d'instruction criminelle;

Nous, Procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Requérons M. le (*mettre le grade*) commandant de la gendarmerie à la résidence de , de faire extraire de la maison d'arrêt de cette ville, où il est détenu, le nommé , prévenu de ; de le faire conduire sous bonne escorte, dans les vingt-quatre heures, devant M. le Procureur général à , et de nous faire part (*si le réquisitoire s'adresse à un officier*), ou de nous rendre compte (*s'il s'adresse à un sous-officier*) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Fait au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

(MANUEL, n° 2216.)

N° LXX *bis.*

COUR IMPÉRIALE
d

APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du

NUMÉROS d'ordre. 1	TRIBUNAL qui a rendu le jugement appelé. 2	APPELANT. 3	INTIMÉ. 4	DATE du JUGEMENT. 5	DISPOSITIF du JUGEMENT. 6	DATE de L'APPEL. 7	DÉCISION sur L'APPEL. 8	OBSERVAT. 9

N° LXXI. (MANUEL, n° 2236.)

COUR
IMPÉRIALE D

DÉPARTEMENT
d

Vu par nous, procureur impérial à , en exécution de l'art. 57 du décret du 18 juin 1811.

A , le 18 .

Le procureur impérial,

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT CORRECTIONNEL POUR EXÉCUTION DANS UNE MAISON CENTRALE.

Par jugement correctionnel du Tribunal de
en date du
L nommé , âgé de ans,
né à , arrondissement d
département d , demeurant à
arrondissement d , département d
profession d

Déclaré coupable de

A été condamné à la peine d

En vertu des articles

L dit a commencé à subir sa peine
le

SIGNALEMENT DU CONDAMNÉ.

Agé de	Nez
Taille d'un mètre	Bouche
Cheveux	Menton
Sourcils	Visage
Front	Teint
Yeux	

Marques particulières :

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Questions.	*Réponses :*
1° Le condamné est-il célibataire ?	
2° Est-il marié ou veuf ?	
3° A-t-il des enfants, et combien ?	

4° A-t-il subi des peines antérieures?	Condamné par le Tribunal d le pour il a subi sa peine à laquelle est expirée le
5° Quels sont ses moyens d'existence connus ?	
6° A-t-il donné des marques de violence ou de perversité, soit dans le cours de son procès, soit depuis sa condamnation ? A-t-il causé quelque désordre dans sa prison ou tenté de s'évader ?	

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES DE TOUTE ESPÈCE QUI ONT ÉTÉ PRONONCÉES CONTRE

TRIBUNAL qui les a prononcées. 1	LEUR DATE. 2	NATURE des faits qui y ont donné lieu. 3	NATURE et durée des peines eu égard au résultat de l'appel. 4	LIEU où ces peines ont été subies. 5	ÉPOQUE précise de la libération. 6

Pour extrait conforme, délivré à la requête de M. le Procureur impérial :

Le greffier du tribunal d

Signé et scellé.

N° LXXI *bis*. (MANUEL, n° 2236.)

EXTRAIT DE JUGEMENT CORRECTIONNEL

POUR RENSEIGNEMENT.

D'un jugement rendu le , par le Tribunal de police correctionnelle de , et passé aujourd'hui en force de chose jugée, *ou* confirmé sur appel, le 18 , il appert que le nommé (*nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile*) a été condamné à la peine de , pour délit de , par application des art.

Le condamné a commencé à subir sa peine le , dans la maison d'arrêt *ou* centrale de , et a été libéré le 18 .

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur impérial, sur sa demande ce jour 18 .

Le greffier du tribunal,

Signé et scellé.

NOTA. On ajoute, s'il y a lieu, l'indication des condamnations antérieures de la manière indiquée au modèle qui précède.

N° LXXII. (MANUEL, n° 2258.)

COUR D'APPEL D

BULLETIN DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Audience du

NOMS des PRÉVENUS. 1	NATURE des CRIMES. 2	DÉSIGNATION du TRIBUNAL. 3	DISPOSITIF de L'ARRÊT. 4	DÉCISIONS SUR L'ORDONNANCE. 5	MAGISTRATS RAPPORTEURS. MM. 6

Certifié par nous greffier audiencier,

N° LXXIII. (MANUEL, n° 2266.)

AVIS DE MISE EN ACCUSATION.

PARQUET
de la
COUR IMPÉRIALE
d

, le 18 .

MONSIEUR LE MAIRE,

Conformément à l'art. 245 du Code d'instruction criminelle, j'ai l'honneur de vous prévenir que, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d en date du , le nommé

domicilié dans votre commune, a été renvoyé devant la Cour d'assises d
pour crime d

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Procureur général impérial,

A M. le Maire d *Arrondissement d*

N° LXXIV. (MANUEL, n° 2269.)

TRANSLATION DES ACCUSÉS.

DE PAR L'EMPEREUR.

Conformément au décret du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie, et en vertu des art. 25 et 243 du Code d'instruction criminelle,

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Requérons le (*mettre le grade*) de la gendarmerie à la résidence de , de faire extraire de la maison d'arrêt de cette ville, où il est détenu, le nommé , accusé de , de le faire conduire sous bonne escorte, dans les vingt-quatre heures, en la maison de justice à , et de nous faire part (*si le réquisitoire s'adresse à un officier*), ou de nous rendre compte (*s'il s'adresse à un sous-officier*) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Fait au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXV. (MANUEL, n° 2269.)

REMISE DES ACCUSÉS.

Il est ordonné au concierge de la maison d'arrêt de remettre aux gendarmes porteurs du présent le détenu , accusé de pour être transféré en la maison de justice à , en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de , chambre des mises en accusation, en date du

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXVI. (MANUEL, n° 2269.)

RADIATION D'ÉCROU.

Il est ordonné à l'huissier de service d'assister aujourd'hui à la radiation de l'écrou du détenu , accusé de , transféré en la maison de justice de , en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de , chambre des mises en accusation, en date du

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXVII. (Manuel, n° 2269.)

REMISE DES PIÈCES DE CONVICTION.

Il est ordonné au greffier du Tribunal de remettre aux gendarmes, porteurs du présent, les pièces de conviction, s'il en existe au greffe, dans le procès instruit contre , accusé de et renvoyé devant la Cour d'assises de , par arrêt de la Cour d'appel, chambre d'accusation, en date du

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXVIII. (Manuel, n° 2283.)

TABLEAU DES MOIS DES SESSIONS ORDINAIRES D'ASSISES

PAR CHAQUE RESSORT DE COUR D'APPEL.

COURS D'APPEL.	DÉPARTEMENTS.	MOIS.
Agen	Gers	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Lot	Février, mai, août, novembre.
	Lot-et-Garonne	Mars, juin, septembre, décembre.
Aix	Basses-Alpes	Mars, juin, septembre, décembre.
	Bouches-du-Rhône	Février, mai, août, novembre.
	Var	Janvier, avril, juillet, octobre.
Amiens	Aisne	Février, mai, août, novembre.
	Oise	Mars, juin, septembre, décembre.
	Somme	Janvier, avril, juillet, octobre.
Angers	Maine-et-Loire	Février, mai, août, novembre.
	Mayenne	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Sarthe	Mars, juin, septembre, décembre.
Bastia	Corse	Février, mai, août, novembre.
Besançon	Doubs	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Jura	Mars, juin, septembre, décembre.
	Haute-Saône	Février, mai, août, novembre.
Bordeaux	Charente	Février, mai, août, novembre.
	Dordogne	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Gironde	Mars, juin, septembre, décembre.
Bourges	Cher	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Indre	Mars, juin, septembre, décembre.
	Nièvre	Février, mai, août, novembre.
Caen	Calvados	Février, mai, août, novembre.
	Manche	Mars, juin, septembre, décembre.
	Orne	Janvier, avril, juillet, octobre.
Colmar	Bas-Rhin	Mars, juin, septembre, décembre.
	Haut-Rhin	Février, mai, août, novembre.
Dijon	Côte-d'Or	Février, mai, août, novembre.
	Haute-Marne	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Saône-et-Loire	Mars, juin, septembre, décembre.
Douai	Nord	Février, mai, août, novembre.
	Pas-de-Calais	Mars, juin, septembre, décembre.

COURS D'APPEL.	DÉPARTEMENTS.	MOIS.
GRENOBLE	Hautes-Alpes	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Drôme	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Isère	Février, mai, août, novembre.
LIMOGES	Corrèze	Mars, juin, septembre, décembre.
	Creuze	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Haute-Vienne	Février, mai, août, novembre.
LYON	Ain	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Loire	Mars, juin, septembre, décembre.
	Rhône	Février, mai, août, novembre.
METZ	Ardennes	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Moselle	Février, mai, août, novembre.
MONTPELLIER	Aude	Fevrier, mai, août, novembre.
	Aveyron	Mars, juin, septembre, décembre.
	Hérault	Février, mai, août, novembre.
	Pyrénées-Orientales	Janvier, avril, juillet, octobre.
NANCY	Meurthe	Février, mai, août, novembre.
	Meuse	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Vosges	Mars, juin, septembre, décembre.
NIMES	Ardèche	Mars, juin, septembre, décembre.
	Gard	Février, mai, août, novembre.
	Lozère	Mars, juin, septembre, décembre.
	Vaucluse	Janvier, avril, juillet, octobre.
ORLÉANS	Indre-et-Loire	Mars, juin, septembre, décembre.
	Loir-et-Cher	Février, mai, août, novembre.
	Loiret	Janvier, avril, juillet, octobre.
PARIS	Aube	Mars, juin, septembre, décembre.
	Eure-et-Loir	Mars, juin, septembre, décembre.
	Marne	Février, mai, août, novembre.
	Seine	Tous les quinze jours.
	Seine-et-Marne	Février, mai, août, novembre.
	Seine-et-Oise	Février, mai, août, novembre.
	Yonne	Mars, juin, septembre, décembre.
PAU	Basses-Pyrénées	Février, mai, août, novembre.
	Hautes-Pyrénées	Mars, juin, septembre, décembre.
	Landes	Janvier, avril, juillet, octobre.
POITIERS	Charente-Inférieure	Février, mai, août, novembre.
	Deux-Sèvres	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Vendée	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Vienne	Février, mai, août, novembre.
RENNES	Côtes-du-Nord	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Finistère	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Ille-et-Vilaine	Février, mai, août, novembre.
	Loire-Inférieure	Mars, juin, septembre, décembre.
	Morbihan	Mars, juin, septembre, décembre.
RIOM	Allier	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Cantal	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Haute-Loire	Mars, juin, septembre, décembre.
	Puy-de-Dôme	Février, mai, août, novembre.
ROUEN	Eure	Mars, juin, septembre, décembre.
	Seine-Inférieure	Février, mai, août, novembre.
TOULOUSE	Ariége	Janvier, avril, juillet, octobre.
	Haute-Garonne	Février, mai, août, novembre.
	Tarn	Mars, juin, septembre, décembre.
	Tarn-et-Garonne	Mars, juin, septembre, décembre.

N° LXXVIII *bis*. (MANUEL, n° 2283.)

TABLEAU PAR TRIMESTRE

DES SESSIONS ORDINAIRES D'ASSISES DANS CHAQUE DÉPARTEMENT.

NOTA. Les départements où se trouve le siége d'une Cour d'appel sont marqués d'un astérisque.

JANVIER, AVRIL, JUILLET, OCTOBRE.		FÉVRIER, MAI, AOUT, NOVEMBRE.		MARS, JUIN, SEPTEMBRE, DÉCEMBRE.	
Départements.	*Siége.*	*Départements.*	*Siége.*	*Départements.*	*Siége.*
AIN	Bourg.	AISNE	Laon.	BASS.-ALPES.	Digne.
ALLIER	Moulins.	AUDE	Carcassonne	ARDÈCHE	Privas.
HAUTES-ALPES.	Gap.	B.-DU-RHONE*.	Aix.	AUBE	Troyes.
ARDENNES	Mézières.	CALVADOS*	Caen.	AVEYRON	Rodez.
ARIÉGE	Foix.	CHARENTE	Angoulême.	CORRÈZE	Tulle.
CANTAL	Saint-Flour.	CHARENTE-INF.	Saintes.	EURE	Evreux.
CHER*	Bourges.	CORSE*	Bastia.	EURE-ET-LOIR.	Chartres.
CÔT.-DU-NORD.	St-Brieuc.	COTE-D'OR*	Dijon.	GIRONDE*	Bordeaux.
CREUSE	Guéret.	GARD*	Nîmes.	INDRE	Châteaur.
DORDOGNE	Périgueux.	H.-GARONNE*	Toulouse.	IND.-ET-LOIRE.	Tours.
DOUBS*	Besançon.	HÉRAULT*	Montpellier.	JURA	Lons-le-S.
DRÔME	Valence.	I.-ET-VILAINE*	Rennes.	LOIRE	Montbrison.
FINISTÈRE	Quimper.	ISÈRE*	Grenoble.	HAUTE-LOIRE.	Le Puy.
GERS	Auch.	LOIR-ET-CHER.	Blois.	LOIRE-INFÉR.	Nantes.
LANDES	Mont-de-M.	LOT	Cahors.	LOT-ET-GAR.*	Agen.
LOIRET*	Orléans.	MAINE-ET-L^{re}*	Angers.	LOZÈRE	Mende.
HAUTE-MARNE.	Chaumont.	MARNE	Reims.	MANCHE	Coutances.
MAYENNE	Laval.	MEURTHE*	Nancy.	MORBIHAN	Vannes.
MEUSE	St-Mihiel.	MOSELLE*	Metz.	OISE	Beauvais.
ORNE	Alençon.	NIÈVRE	Nevers.	PAS-DE-CAL.	Saint-Omer.
PYR.-ORIENT.	Perpignan.	NORD*	Douai.	H.-PYRÉNÉES.	Tarbes.
DEUX-SÈVRES.	Niort.	PUY-DE-DOME*.	Riom.	BAS-RHIN	Strasbourg.
SEINE*	Paris.	B.-PYRÉNÉES*	Pau.	SAONE-ET-L^{re}.	Châlon.
SOMME*	Amiens.	HAUT-RHIN*	Colmar.	SARTHE	Le Mans.
VAR	Draguignan	RHONE*	Lyon.	SEINE*	Paris.
VAUCLUSE	Carpentras.	HAUTE-SAONE.	Vesoul.	TARN	Alby.
VENDÉE	Napoléon.	SEINE-ET-MAR.	Melun.	TARN-ET-GAR.	Montauban.
		SEINE-ET-OISE.	Versailles.	VOSGES	Epinal.
		SEINE-INFÉR.*	Rouen.	YONNE	Auxerre.
		SEINE*	Paris.		
		VIENNE*	Poitiers.		
		H^{te}-VIENNE*	Limoges.		

N° LXXIX. (MANUEL, n° 2254.)

ORDRE A L'EXÉCUTEUR.

L'exécuteur des arrêts criminels se transportera, avec les instruments nécessaires, à , le , pour mettre à exécution, à heures du matin, l'arrêt de la Cour d'assises de , en date du , devenu aujourd'hui définitif, et qui condamne le nommé détenu en la maison de justice de (ou contumax), à la peine de , pour crime de

Et il fera attester, par qui de droit, que le présent ordre a reçu son exécution.

Au parquet de la Cour d'assises de , le 18 .

Le procureur général ou *impérial*,

Signé et scellé.

N° LXXX. (MANUEL, n° 2458.)

RÉQUISITION AUX OUVRIERS.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu la loi du 22 germinal an IV,

Requérons le sieur , charpentier à , de dresser demain, sur la place de , en cette ville, l'échafaud *ou* le poteau nécessaire pour l'exécution de l'arrêt rendu le , par la Cour d'assises de , le prévenant que faute à lui d'obéir à la présente réquisition, il sera poursuivi et puni conformément à la loi.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXXI. (MANUEL, n° 2460.)

LOGEMENT AUX EXÉCUTEURS.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Sur le refus des maîtres d'hôtel et aubergistes de cette ville de recevoir

et loger les exécuteurs des arrêts criminels, appelés pour procéder à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises en date du

Vu l'art. 114 du décret du 18 juin 1811,

Requérons qu'il plaise à M. le maire de , faire fournir un logement auxdits exécuteurs pendant la durée de leur séjour à

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXXII. (MANUEL, n° 2461.)

RÉQUISITOIRE A LA FORCE PUBLIQUE

POUR ASSISTER A UNE EXÉCUTION.

1° *S'il est adressé à la gendarmerie.*

DE PAR L'EMPEREUR.

Conformément au décret du 1er mars 1584 sur le service de la gendarmerie, et en vertu de l'art. 25 du Code d'instruction criminelle,

Nous requérons le (*grade et résidence*) de faire protéger, par une force suffisante, l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de , rendu le , contre , condamné à la peine de laquelle exécution aura lieu le , à heures du sur la place de , et de nous faire part (*si c'est un officier*), *ou* de nous rendre compte (*si c'est un sous-officier*) de l'accomplissement de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur général ou *impérial,*

Signé et scellé.

2° *S'il est adressé à tous autres agents de la force publique.*

Nous, procureur général près la Cour d'appel de

Ou Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu l'art. 25 du Code d'instruction criminelle,

Requérons, à défaut de gendarmerie, le (*désigner le grade et la rési-*

dence du commandant ou du supérieur) de faire protéger, par une force suffisante, prise parmi les militaires *ou* agents sous ses ordres, l'exécution qui aura lieu le , à heures du , sur la place publique de , d'un arrêt rendu le , par la Cour d'assises de contre , condamné à la peine de , d'y maintenir l'ordre, et de faire cesser, au besoin, tous les obstacles ou empêchements qui pourraient y être apportés.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur général ou *impérial*,

Signé et scellé.

Nº LXXXIII. (MANUEL, nº 2462.)

RÉQUISITOIRE AU GREFFIER

POUR ASSISTER AUX EXÉCUTIONS.

Nous, procureur général près la Cour d'appel de

Ou Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'assises de , le contre , condamné à la peine de

Vu l'art. 378 du Code d'instruction criminelle,

Requérons le greffier du tribunal de , *ou* de la justice de paix du canton de , de se transporter sur la place publique de , pour y assister à l'exécution dudit arrêt, qui aura lieu le , à heures du , et en rapporter un procès-verbal qui nous sera immédiatement transmis.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur général ou *impérial*,

Signé et scellé.

N° LXXXIV. (Manuel, n° 2469.)

(Pour le bagne.)

Fils d (1)
et de (1)
Profession d (2)
Religion :

SIGNALEMENT CONSTATÉ	AU GREFFE.	AU BAGNE.
Taille : un mètre	mill.	mill.
Cheveux. . . .		
Sourcils. . . .		
Front.		
Yeux		
Nez.		
Bouche		
Menton. . . .		
Barbe.		
Visage		
Teint		
Signes particuliers. . . .		

Vu par le Procureur qui certifie que le condamné doit subir, outre la peine mentionnée ci-contre, celle suivante : (14)

EXTRAIT

DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'ASSISES D

séant à

Par arrêt en date du mil huit cent
Le nommé (3)

âgé de ans (année (1) , né à
arrondissement d département d (4)
domicilié à (5)
arrondissement d département d (4)

déclaré coupable (6)

a été condamné, en vertu des articles (7) du Code pénal,
à la peine de (8)

(9) exposition, et, *de plein droit, après qu'il aura subi sa peine et pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police* (10).
(11) pourvoi en cassation
(12) exposé le

(13)

(15)

Pour extrait conforme,

délivré à la requête de M. le Procureur

Le Greffier d

(1) Indiquer la filiation le plus exactement possible, en mentionnant, entre deux crochets [ ], si elle a été déclarée par le condamné, ou si elle a été constatée par les pièces de la procédure.

(2) Faire connaître si le condamné exerçait ou non la profession qu'il s'est donnée.

(3) Porter d'abord le nom de famille (*en gros caractères et en bâtarde*), ensuite les prénoms, surnoms et sobriquets (*en ronde*); les écrire très-lisiblement, afin d'éviter toute erreur dans l'immatriculation, et former avec soin les *n*, qui sans cela peuvent être pris pour des *u*.

(4) Mentionner exactement les arrondissements et départements des lieux de naissance et du domicile (consulter à ce sujet le *Dictionnaire général des communes*), une fausse indication pouvant avoir de graves inconvénients pour les familles, surtout si les condamnés venaient à décéder dans les bagnes.

(5) Si le condamné a résidé dans une ville où il existe plusieurs arrondissements municipaux, indiquer, autant que possible, le nom de la rue et le numéro de la maison qu'il habitait au moment de son arrestation.

(6) Relater les faits principaux du crime, et l'époque à laquelle il a été commis. Si le condamné a déjà subi d'autres peines, porter après l'énonciation du crime ces mots : *Etant en état de récidive des travaux forcés, de la réclusion, etc.* (Au verso du présent extrait, faire connaître la nature et la durée des peines de toute nature déjà subies.) Indiquer aussi s'il a été reconnu des circonstances atténuantes.

(7) Citer exactement les articles du Code pénal en vertu desquels la peine a été appliquée.

(8) Indiquer aussi la durée ou la nature de la peine. . . . . *ans de travaux forcés* ou *travaux forcés à perpétuité.*

NOTA. Si la peine prononcée par l'arrêt a été commuée ou réduite, relater, après l'énonciation de cette peine : *Mais, par décision en date du* . . . . (ou *par lettres-patentes en date du* . . . . *entérinées le* . . . . *par la Cour d'appel de* . . . .), *cette peine a été commuée ou réduite en celle de* . . . *travaux forcés.*

(9) Porter : *Avec* ou *sans.*

(10) Rayer les mots en italiques lorsqu'il s'agit d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

(11) Porter : *Sans* (pourvoi), ou *Le* (pourvoi en cassation) *a été rejeté le* . . . .

NOTA. L'une ou l'autre indication est d'autant plus indispensable que, d'après le Code pénal, l'arrêt est irrévocable, savoir :

1° *S'il n'y a pas eu de pourvoi*, à l'expiration du délai de *trois jours francs* après celui où l'arrêt a été prononcé (article 373 du Code d'instruction criminelle);

2° *S'il y a eu pourvoi*, du jour où le pourvoi a été rejeté.

(12) Indiquer la date de l'exposition ; si la Cour a dispensé de l'exposition, rayer les mots imprimés : *exposé le* . . .

NOTA. S'il lui a été fait remise de l'exposition, relater la date de la décision.

(13) Si le forçat est parvenu à s'évader des prisons de l'Empire après que son arrêt est devenu irrévocable, indiquer la date de sa disparition et celle de sa reprise, afin que l'on puisse ensuite déterminer, s'il y a lieu, l'époque de sa libération.

Si un forçat a été condamné à une peine des travaux forcés qui se trouve absorbée par celle prononcée par le présent arrêt, indiquer :

1° La date de l'arrêt qui se trouve absorbé ;
2° La Cour qui l'a prononcé ;
3° Le crime et l'époque à laquelle il a été commis ;
4° La nature et la durée de la peine ;
5° L'époque à laquelle la condamnation à subir est devenue irrévocable.

(14) C'est le procureur impérial qui doit fournir ces renseignements et en constater l'exactitude par sa signature.

Indiquer, s'il y a lieu, d'abord les condamnations aux travaux forcés, et ensuite celles à la reclusion, à l'emprisonnement, etc., qui doivent être subies après la peine prononcée par le présent arrêt.

NOTA. Faire connaître les Cours ou les tribunaux, les dates des arrêts ou jugements, les crimes ou délits et les époques auxquelles ils ont été commis, la durée et la nature des peines, etc.

Si l'une des condamnations a déjà reçu un commencement d'exécution, mentionner exactement le temps restant encore à subir sur la peine prononcée.

Annexer au présent les extraits des seuls arrêts ou jugements relatifs aux peines à subir encore, afin de mettre l'administration de la marine à même d'en fournir, s'il y a lieu, des ampliations authentiques aux autorités à la disposition desquelles les forçats sont à remettre à leur sortie du bagne. Les peines déjà *subies* ou *absorbées* par celle que constate le présent étant à relater de l'autre part (n° 2), aucun extrait des arrêts ou jugements y relatifs n'est à joindre ici.

(15) Placer ici le sceau de la Cour.

N°
admis au bagne de
le 185 .

L'agent comptable des chiourmes certifie qu'il a été pris note des renseignements ci-contre, et que l'article de la matricule relatif à ce condamné est conforme à l'extrait de l'arrêt d'autre part (3).

Vérifié : *Le*
de la marine,

Vu par le des chiourmes,

RENSEIGNEMENTS
RECUEILLIS SUR LE COMPTE DU CONDAMNÉ.

N° 1. (Rayer les mots inutiles.)	Célibataire Marié Veuf de Ayant enfant
	Ne sachant ni lire ni écrire. Sachant bien lire, et écrire imparfaitement. Sachant bien lire et bien écrire. Ayant reçu une éducation supérieure à celle primaire.
N° 2. Nature et durée des peines qu'il a déjà subies ; poursuites sans résultat dont il a été l'objet (1).	
N° 3. Divers renseignements sur sa conduite avant et depuis sa condamnation ; sur son caractère, ses moyens d'existence, etc. (2).	

Le Greffier d

(1) Il est fort essentiel de bien faire connaître la nature et la durée des peines qu'il a déjà subies en tout ou en partie, ainsi que l'année des condamnations, le lieu où les peines ont été prononcées, et les dates des libérations. Mentionner aussi les poursuites antérieures dont le forçat a pu être l'objet.

S'il a déjà été condamné aux travaux forcés, indiquer le bagne où il a subi sa peine, ou au moins l'époque de sa libération. (Voir le dernier paragraphe de l'autre part, note 14e.)

(2) Tous les renseignements que l'on aura pu recueillir sur le caractère, la position et la conduite antérieure du forçat, doivent être présentés sous ce titre, afin d'éclairer l'administration de la marine sur les mesures de surveillance qu'il convient d'employer à son égard, et de la mettre à portée de reproduire ces renseignements au moment de la libération, ou lorsqu'elle aura à fournir des éclaircissements sur le compte de ce forçat.

(3) S'il existe dans l'immatriculation quelques différences (autres que celles relatives au signalement), les mentionner ici.

N° LXXXV. (MANUEL, N° 2508.)

ÉTAT DES INDIVIDUS CONDAMNÉS A L'AMENDE

PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE

Pendant le semestre de , délivré à M. le préfet, en exécution de l'ordonnance du 30 décembre 1823.

NOMS, PRÉNOMS, AGE, PROFESSION et domicile des condamnés.	NOTICE SOMMAIRE		DATE DES JUGEMENTS correctionnels.		OBSERVATIONS.
	DE L'AFFAIRE. Indication du délit.	DE LA CONDAMNATION. Montant de l'amende.	en premier ressort.	en dernier ressort.	
1	2	3	4	5	

N° LXXXVI. (MANUEL, n° 2523.)

AVIS AUX CONDAMNÉS.

Le nommé , demeurant à , condamné par jugement correctionnel en date du à d'emprisonnement pour délit de , est invité à se présenter au parquet pour subir sa peine, sans quoi il y sera contraint par les voies de droit.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur général ou *impérial*,

Signé et scellé.

N° LXXXVII. (MANUEL, n° 2524.)

RÉQUISITOIRE POUR ARRESTATION.

Nous, procureur général près la Cour d'appel de

Ou Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu l'arrêt *ou* le jugement correctionnel rendu le , contre le nommé , condamné à d'emprisonnement, pour délit de

Vu les art. 25 et 197 du Code d'instruction criminelle,

Requérons tout huissier ou agent de la force publique de saisir et conduire en la maison d'arrêt de ledit , pour y snbir sa peine, en exécution du jugement ci-joint qui sera transcrit sur le registre d'écrou.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur général ou *impérial*,

Signé et scellé.

N° LXXXVIII. (MANUEL, n° 2606.)

RÉQUISITOIRE

POUR L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu 1° l'arrêt *ou* le jugement correctionnel du 18 , par lequel le nommé. . . . . a été condamné pour délit de à et aux frais liquidés à

2° L'exploit de la signification qui en a été faite au condamné, le

3° Le commandement fait audit le 15 de ce mois, à la requête du receveur de l'enregistrement, au bureau de

4° Vu enfin l'art. 33 de la loi du 17 avril 1832,

Requérons tout huissier ou agent de la force publique de saisir ledit et de le conduire dans la maison d'arrêt de , où il demeurera détenu en vertu du présent, jusqu'à ce qu'il ait justifié du paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre lui au profit de , ou de sa complète insolvabilité.

Au parquet, à le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° LXXXIX. (MANUEL, n° 2626.)

ORDRE D'ÉLARGISSEMENT APRÈS CONTRAINTE.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu le jugement correctionnel rendu le , contre condamné pour à cinq années d'emprisonnement et aux frais liquidés à 450 francs, pour le remboursement desquels la durée de la contrainte par corps a été fixée à trois ans;

Attendu que cette contrainte ayant été exercée le , suivant procès-verbal et inscription d'écrou dudit jour, a duré trois années entières, qui expirent aujourd'hui,

Ordonnons au concierge de la maison d'arrêt de mettre sur-le-champ en liberté ledit , s'il n'est retenu pour autre cause.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° XC. (MANUEL, n° 2627.)

ÉLARGISSEMENT POUR INSOLVABILITÉ

APRÈS CONTRAINTE.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu la demande en élargissement qui nous a été présentée aujourd'hui par , détenu en vertu de la contrainte par corps prononcée contre lui par jugement correctionnel en date du

Vu le certificat d'indigence et les autres pièces justificatives de son insolvabilité jointes à ladite requête ;

Attendu que les frais mis à la charge du condamné s'élevaient à 45 fr., et que la contrainte exercée contre lui le a duré un mois ;

Vu les art. 35 de la loi du 17 avril 1832, et 191 de l'ordonnance du 1[er] août 1827,

Ordonnons au concierge de la maison d'arrêt de mettre sur-le-champ en liberté ledit , s'il n'est retenu pour autre cause.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° XCI. (MANUEL, n° 2629.)

ÉLARGISSEMENT POUR PAIEMENT

APRÈS CONTRAINTE.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à .

Vu le jugement correctionnel du , portant condamnation contre à dix-huit mois d'emprisonnement, à une amende de et aux frais liquidés à , pour le remboursement desquels la contrainte par corps a été prononcée et exercée le

Vu la quittance délivrée ce jour par le receveur de l'enregistrement au bureau de et constatant que ledit a versé *ou* fait verser aux mains dudit receveur le montant intégral de la somme dont il était débiteur ;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 avril 1832,

Ordonnons au concierge de la maison d'arrêt de mettre sur-le-champ en liberté ledit , s'il n'est retenu pour autre cause.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

N° XCII. (MANUEL, n° 2629.)

ÉLARGISSEMENT APRÈS TRANSACTION.

Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance, séant à

Vu le jugement correctionnel du , portant condamnation contre à dix-huit mois d'emprisonnement, à une amende de et aux frais liquidés à , pour le remboursement desquels la contrainte par corps a été prononcée et exercée le

Vu la lettre de M. le directeur de l'administration de . en date du , qui nous donne avis de la transaction intervenue le , entre son administration et le condamné, transaction qui fait cesser l'effet des poursuites et de toute condamnation,

Ordonnons au concierge de la maison d'arrêt de mettre sur-le-champ en liberté ledit , s'il n'est retenu pour autre cause.

Au parquet, à , le 18 .

Le procureur impérial,

Signé et scellé.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 34, nº 1181, 2º.

Ajoutez : Ainsi, les délits qui n'intéressent pas directement la vindicte publique ne doivent pas être poursuivis d'office ; il faut délaisser les parties intéressées à se pourvoir. (Décis. min. 13 août 1814, 2º.)

Page 34, nº 1182, § 1.

Après ...Action directe, *ajoutez en citation :* Circ. min. 20 nov. 1829, 2º.

Page 34, nº 1182, § 2.

Ajoutez : En matière correctionnelle, le ministère public ne doit poursuivre d'office que lorsqu'il a appris, par des renseignements recueillis avec soin, que les délits qui lui sont dénoncés intéressent véritablement la vindicte publique. (Circ. min. 16 août 1842, 3º.)

Page 35, nº 1184, § 2.

Ajoutez : Remarquons ici que les actes et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont exempts de timbre et d'enregistrement, à l'exception des procès-verbaux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés *gratis.* (Circ. min. 8 avril 1808.)

Page 39, nº 1192, col. 1, ligne 5.

Ajoutez : Parme. (Décr. 24 janv. 1857.)

Page 53, nº 1233, § 3.

Ajoutez en citation : et 11 janv. 1856.

Page 80, nº 1306, § 2.

Ajoutez : Lorsqu'une peine a été commuée, la durée de la prescription se règle selon la nature de la peine substituée à celle qui avait été prononcée par le jugement ou par l'arrêt. Ainsi, lorsqu'une peine afflictive ou infamante a été commuée en un emprisonnement correctionnel, cette dernière peine se prescrit par cinq ans. (Décis. min. 27 fév. 1827.)

Page 82, nº 1312, § 4.

Ajoutez : Ainsi, une citation régulière, donnée en temps utile, interrompt la prescription, même quoiqu'il n'y ait pas eu d'audience au jour indiqué, et que l'affaire ne soit venue à l'audience qu'après les délais fixés par la loi, et même après l'expiration du temps déterminé pour la prescription. (Cass. 29 avril 1808 et 1er mars 1832.)

Page 91, nº 1327, § 2.

Ajoutez en citation : Cass. 18 fév. 1836.

Page 95, n° 1332, § dernier.

Ajoutez : et en général à tout fonctionnaire public qui est en même temps officier de police judiciaire. (Cass. 1er août 1850.)

Page 138, avant 1441.

Toute partie civile, soit qu'elle poursuive directement, soit qu'elle intervienne à quelque époque que ce soit du procès, est responsable des frais envers l'État, lors même qu'elle gagne sa cause. Ainsi, la décision qui termine l'affaire, n'importe à quel moment de la procédure, doit toujours condamner la partie civile aux dépens, sauf son recours envers qui de droit. (Circ. min. 3 mai 1825.)

Page 138, n° 1441, § 1.

Ajoutez en citation : Circ. min. 3 mai 1825.

Page 139, n° 1442, § 4.

Ajoutez : Il leur a même été recommandé de ne donner suite aux plaintes des parties civiles qu'après consignation préalable des frais. (Circ. min. 20 nov. 1829, 4°.)

Lors même que les parties civiles poursuivent directement, elles sont tenues de consigner d'avance les sommes nécessaires aux frais du procès. Il ne faut pas dispenser les parties de la consignation préalable sur le motif que les avoués et les huissiers auraient garanti le paiement des frais. (Décis. min. 20 fév. 1831.)

Page 139, n° 1444, § 1.

Ajoutez en citation : Circ. min. 4 janv. 1832.

Page 140, n° 1447, §§ 2 et 4.

Ajoutez en citation : Circ. min. 18 juill. 1832.

Page 141, n° 1448, § 2.

Ajoutez en citation : Circ. min. 12 mars 1852 et 12 avril 1853.

Page 150, n° 1468, § 2.

Ajoutez : Au surplus, ce n'est toujours qu'exceptionnellement et dans des cas d'urgence que les préfets sont appelés à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. Les saisies auxquelles ils procèdent en pareille circonstance sont des actes du pouvoir judiciaire, et tous les documents par eux recueillis doivent être transmis au parquet, pour continuer l'instruction dans la forme accoutumée. Si l'information a été commencée par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, il ne peut plus y avoir lieu à l'application de l'art. 10 du Code d'instr. crim., et toutes les perquisitions et saisies doivent être faites, dans ce cas, en vertu de mandats délivrés par les magistrats, et auxquels les directeurs des postes sont tenus d'obtempérer, en ce qui les concerne, comme les autres agents de l'autorité. (Circ. Rennes, 1er avril 1854).

Les préfets peuvent, pour les perquisitions à faire à la poste, délivrer des réquisitions accidentelles, quant aux lettres, ou permanentes, quant aux im-

primés, aux officiers de police judiciaire à qui ils croiraient devoir déléguer leurs pouvoirs. (Circ. min. 21 févr. 1854.)

Page 191, n° 1573, § 2.

... leur commande de l'éloigner, *lisez :* de s'éloigner, etc.

Page 198, n° 1592, § 4.

Ajoutez : Aujourd'hui que la translation en voiture de tous les détenus est devenue une règle générale, il n'y a plus lieu de procéder à ces vérifications. (Ord. 2 mars 1845.—Circ. Rennes, 10 mai 1850.)

Page 204, n° 1605, § 1.

Ajoutez : comme nous l'avons dit au tome 1er, n° 94.

Page 204, n° 1608, § 1.

Ajoutez en citation : Circ. min. 19 mars 1849.

Page 216, n° 1641, § 2.

Ajoutez : Soit comme agents de l'autorité administrative, soit comme officiers de police judiciaire, les commissaires de police sont indépendants des juges de paix et n'ont, en droit strict, aucun ordre à recevoir de ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Jamais par conséquent ils ne peuvent être valablement délégués par les juges de paix pour un acte quelconque de leur ministère; et, en cas de flagrant délit, ils sont libres de procéder à une arrestation ou à toute autre opération de leur compétence sans prendre l'avis de ces magistrats. Ils sont, en effet, officiers de police judiciaire au même titre que les autres fonctionnaires du même ordre, et ils tiennent leurs pouvoirs de la loi directement, ou de la délégation qui peut leur être faite par le ministère public ou par le juge d'instruction. Dans aucun cas, ils ne sauraient être considérés comme les auxiliaires du juge de paix. (Circ. min. 12 août 1854.)

Quant à leurs procès-verbaux en matière criminelle, ils doivent être transmis directement et sans délai au procureur de l'arrondissement, sans communication préalable au juge de paix. Quant à ceux qui sont dressés par eux en matière de simple police, il est convenable, conformément à ce qui se pratique dans les autres juridictions, que le commissaire, chargé des fonctions du ministère public, en donne connaissance, avant l'audience, au juge de paix, lorsque celui-ci exprime le désir de s'éclairer sur la nature de l'affaire qu'il est appelé à juger.

Enfin, les délégations données au juge de paix par les magistrats du parquet ou de l'instruction, dans des affaires spéciales et déterminées, ne peuvent être transmises par lui au commissaire de police afin de le charger ainsi des actes ou opérations pour lesquels il a lui-même été requis, sauf à réclamer officieusement sa coopération. (*Ibid.*)

Page 219, n° 1648, § 2.

Ajoutez : Les commissaires de police doivent, quelle que soit leur résidence, adresser directement et sans délai, au procureur de leur arrondissement, leurs procès-verbaux, dont toutefois une copie textuelle est remise par

eux au commissaire départemental, dans les chefs-lieux où il existe des fonctionnaires de cet ordre. (Circ. min. 7 déc. 1853.)

Page 244, nº 1721, § 3.

Ajoutez : Du reste, un juge d'instruction est compétent pour connaître d'une prévention lorsque le fait a été commis et le prévenu arrêté dans un lieu soumis à sa juridiction. Il n'a aucune qualité pour renvoyer l'affaire devant un tribunal étranger à son arrondissement. (Cass. 29 mars 1838.)

Particulièrement, les vagabonds, étant nécessairement justiciables du tribunal du lieu où ils ont été arrêtés, ne peuvent être renvoyés devant celui du lieu de leur naissance. (Décis. min. 27 sept. 1832.)

Page 257, nº 1762, § 4.

Ajoutez en citation : Circ. min. 31 mai 1822.

Page 267, nº 1779, § 3.

Ajoutez : Dans les procédures instruites contre des fugitifs, l'affaire n'est pas en état tant que le prévenu n'a pas été mis en demeure de se présenter, par la notification régulière d'un mandat d'arrêt à son dernier domicile. Il faut donc, en pareil cas, requérir l'émission d'un mandat d'arrêt et le faire notifier avec toutes les solennités prescrites par l'art. 109 du Code d'instruction criminelle, et avant de prendre un réquisitoire final devant le juge d'instruction. (Circ. Rennes, 20 nov. 1839.)

Page 296, nº 1868, § 3.

Ajoutez : Aujourd'hui que les entraves apportées par la législation des États-Unis d'Amérique à l'audition des témoins en vertu de commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers ont disparu, toutes les fois qu'une pareille commission rogatoire est indispensable pour l'instruction d'une procédure criminelle, elle peut être transmise au procureur général du ressort pour la faire parvenir au ministre de la justice, qui l'envoie à sa destination par la voie diplomatique.

Cette commission, rédigée par le magistrat français dans la forme prescrite par les instructions, est adressée à la Cour de justice des États-Unis dans le ressort de laquelle elle doit être exécutée et qui désigne elle-même la commission fédérale chargée de recevoir la déposition. Il convient d'indiquer, en outre, aussi exactement que possible, les noms, prénoms et domicile des témoins à interroger, et de spécifier, d'une manière précise, les pièces de conviction dont la représentation ou la communication est réclamée. (Circ. minist. 16 mai 1855.)

Page 307, nº 1899, *in fine*.

Ajoutez : La destination de ce cautionnement est de servir de gage non-seulement aux frais de poursuite, aux réparations civiles et à l'amende, mais encore à l'exécution de la peine d'emprisonnement, si elle est prononcée par un jugement définitif. Il suit de là que si, par le refus du prévenu de se présenter, il est condamné par défaut, le cautionnement qui a été versé est acquis au Trésor. Cependant, cette attribution n'a pas lieu de plein droit. Il

faut que la confiscation en soit prononcée par les tribunaux, soit d'office, soit sur les conclusions du ministère public. (Cass. 19 oct. 1821. — Circ. min. 1er oct. 1851.)

Page 315, n° 1920, § 1.

Ajoutez : Quand, après plus de deux mois d'attente et de recherches, il a été impossible de rassembler les preuves de la culpabilité d'un inculpé détenu, ou de parvenir à le connaître, s'il est fugitif, le ministère public ne peut pas tarder davantage à requérir, dans l'état, une ordonnance de non lieu ; car une instruction est regardée, etc.

Page 315, n° 1920, § 2.

Ajoutez en citation : et 5 janv. 1826.

Page 317, n° 1924, § 1.

Ajoutez en citation : et 15 juillet 1854.

Page 317 , n° 1925, ligne 11.

Après ascendants, *ajoutez :* et les fonctionnaires ou officiers publics.

Page 324, n° 1941, *in fine.*

Un bulletin n° 2 doit être joint à toutes les procédures criminelles et correctionnelles. (Circ. min. 23 mai 1853, § v.)

Lorsque le prévenu est âgé de moins de seize ans, il faut joindre, en outre, à chaque procédure, la notice dont il a été parlé ci-dessus n° 1543, § 5.

Page 337, n° 1971, § 2.

Ajoutez : Les procureurs d'arrondissement doivent exciter le zèle des maires, et les inviter à prendre résolument l'initiative pour la répression des contraventions. (Circ. Rennes, 16 août 1854.)

Page 337, n° 1972, § 1.

Ajoutez : et poursuivre la répression des injures simples, sans plainte préalable. (Cass. 19 sept. 1856.)

Page 340, n° 1981, § 2.

Ajoutez : Les conclusions seules des parties doivent être insérées dans le jugement, sans que leurs motifs soient reproduits, non plus que les dépositions, noms, professions, âge et demeure des témoins qui doivent se trouver seulement dans les notes d'audience que les greffiers sont tenus de joindre à chaque procédure. L'accomplissement des formalités de l'art. 153 du Code d'instr. crim. doit y être sommairement et brièvement énoncé. Les motifs du jugement doivent être rédigés avec une concision extrême, mais intelligible et qui ne leur fasse rien perdre de leur clarté ; enfin, dans la transcription de la loi appliquée, il faut se borner aux énonciations nécessaires et particulières aux dispositions pénales, de manière à ce que le tout ne comporte pas plus de deux rôles d'expédition pour le greffier et pour l'huissier. (Circ. min. 18 janvier 1855).

Page 343, n° 1990, § 1.

Cass. 18 et 28 avril, *lisez :* 14 et 28 avril, etc.

Page 348, n° 2006, § 1.

Ajoutez : Quand le condamné est domicilié dans le canton, il n'y a lieu à délivrer ni expédition, ni extrait du jugement, la copie à signifier devant être faite par l'huissier au moyen de la minute qui lui est confiée au greffe. (Circ. min. 16 août 1842, 26 décembre 1845 et 18 janv. 1855.)

La signification, quand il s'agit d'une peine pécuniaire, ne peut même avoir lieu que lorsque le condamné a refusé d'acquiescer à un avertissement préalable du receveur de l'enregistrement, dont le mémoire de l'huissier doit faire mention, ainsi que du refus qui l'a suivi. (Circ. min. 15 décembre 1833 et 18 janvier 1855.)

Page 357, n° 2028, § 2.

Ajoutez : En matière correctionnelle, comme en matière de simple police, la comparution volontaire et spontanée du prévenu donne aux juges le droit de prononcer sur la prévention, et sur tout ce qui s'y rattache comme résultant des débats, mais ils ne peuvent statuer sur un délit nouveau qu'autant que l'inculpé non arrêté consent librement à être aussi jugé sur ce point. (Cass. 10 juin 1853.)

Page 389, n° 2127, § 1.

C. pén. 186, *lisez :* C. inst. 186.

Page 391, n° 2132, § 4.

Ajoutez en citation : et 26 sept. 1856.

Page 400, n° 2160, § 2.

Ajoutez : Il est même de leur intérêt que leur séjour dans la maison de correction dure jusqu'à la fin de leur éducation professionnelle, sans quoi, après une détention de trop courte durée, ils se trouveraient libres et abandonnés à eux-mêmes dans un âge où il leur serait impossible de gagner leur vie. (Circ. min. 21 nov. 1847.—Circ. Rennes, 26 déc. 1850 et 6 janv. 1851.)

Page 412, n° 2194, § 2.

Ajoutez : Quand c'est le ministère public qui est appelant, il convient qu'il joigne, à sa lettre d'envoi de la procédure, une requête explicative des moyens de fait et de droit qui lui paraissent justifier son appel. (Circ. Rennes, 21 janv. 1853.)

Page 415, n° 2199, § 3.

Ajoutez : Pour ne pas retarder le jugement de l'appel, le ministère public doit tout d'abord requérir, dans les 24 heures de la déclaration d'appel, le transfèrement des prévenus dans la maison d'arrêt du lieu où siége la Cour, par la plus prochaine correspondance ordinaire de la gendarmerie. Les procédures sont ensuite transmises au parquet de la Cour, aussitôt qu'elles ont pu être mises en état. (Circ. Rennes, 22 déc. 1853.)

Page 415, n° 2200, § 1.

Ajoutez : L'inventaire doit être établi dans l'ordre des pièces de la procé

dure qui doivent être classées par ordre chronologique. (Circ. Rennes, 4 janv. 1853.)

Page 421, n° 2213, § 6.

La réformation d'un jugement prononcé sur l'appel, *lisez :* prononcée.

Page 424, n° 2218, § 6.

Ajoutez à la fin : Un seul extrait suffit alors. (Circ. min. 24 mai 1814, § 2.)

Page 424, n° 2219, § 1.

Ajoutez en citation : Circ. min. 30 déc. 1812, § 2.

Page 429, n° 2237, 4°.

Ajoutez en citation : Circ. min. 30 janv. 1846 et 21 mars 1850.

Page 438, n° 2255, § 3.

Ajoutez : Il importe peu que cet exposé se trouve dans la partie de l'arrêt relative à la mise en accusation, ou dans l'ordonnance de prise de corps. (Cass. 12 sept. 1856.)

Page 443, n° 2268, § 2.

Ajoutez en citation : Circ. Rennes, 18 avril 1853.

Page 444, n° 2270, § 1.

Ajoutez en citation : Circ. Rennes, 12 mai 1849.

Page 445, n° 2272, § 2.

Ajoutez : Cet interrogatoire doit avoir lieu dans les 24 heures de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, afin qu'il soit interpellé sur le choix d'un défenseur, et qu'il soit averti qu'il n'a qu'un délai de cinq jours pour former un pourvoi suspensif contre l'arrêt de la chambre d'accusation, qui le renvoie aux assises, et que, ce délai expiré, ses griefs contre cet arrêt ne pourront être examinés qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises. (Circ. min. 26 août 1853.)

Page 446, n° 2274, § 3.

Ajoutez en citation : et 12 sept. 1856.

Page 455, n° 2301, § 2.

Ne peuvent changer, *lisez :* ne peuvent plus changer, etc.

Page 458, n° 2309.

Ajoutez en citation : Circ. min. 27 déc. 1815.

Page 463, n° 2321, §§ 1 et 2.

Ajoutez en citation : Circ. min. 26 août 1853.

Page 468, n° 2336, § 1.

Ajoutez : Mais la signification ne peut pas être déclarée nulle, à raison de ce que le *parlant à* la personne d'un détenu était imprimé d'avance, puisque l'huissier a toujours la certitude de trouver l'accusé dans la maison de justice. (Cass. 4 avril 1856.)

Page 471, n° 2340, *in fine*.

Les Cours d'assises doivent apporter beaucoup de réserve dans l'admission des excuses temporaires présentées par les jurés, et ne la prononcer que pour des causes graves et bien constatées. (Circ. min. 26 août 1853, § III.)

Page 472, n° 2343, § 3.

Ajoutez : Les arrêts par lesquels les Cours d'assises statuent sur les cas d'exonération ou d'excuse des jurés sont des actes d'administration que les accusés sont inhabiles à critiquer, quand il est resté sur la liste de service trente jurés idoines, à l'égard desquels ils ont pu exercer leurs récusations. (Cass. 27 déc. 1855.)

Page 474, n° 2348, § 3.

Ajoutez : Cependant les instructions de la chancellerie recommandent au ministère public de veiller à ce que le tirage du jury ait lieu en la chambre du conseil. (Circ. min. 26 août 1853, § III.)

Page 476, n° 2355, § 3.

Ajoutez : Pour assurer l'exacte transmission des pièces de conviction, il est convenable de faire remettre aux porteurs un double de l'inventaire de ces pièces, qui doit se trouver dans chaque procédure. La délivrance de cet inventaire au parquet par le greffier sera utile tout à la fois au ministère public, pour lui rappeler qu'il y a lieu de requérir l'envoi de ces pièces, au greffier de la Cour d'assises, pour vérifier si les objets qui lui sont remis sont les mêmes que ceux qui sont portés sur l'inventaire, et aux porteurs, qui pourront faire mettre au pied le reçu ou la décharge qui leur en sera donnée. (Circ. Rennes, 3 août 1853.)

Page 488, n° 2388, § 1.

Ajoutez : Elles doivent être posées dans les termes mêmes de la loi pénale, et comprendre toutes les circonstances essentielles du temps et du lieu où les crimes ont été commis. (Circ. Cass. 1er juill. 1852, § II.)

Page 490, n° 2392, § 1.

Ajoutez : La simple majorité suffit pour la condamnation, et la déclaration du jury la constate en ces termes : *à la majorité*, sans dire si c'est la majorité simple ou absolue, ou même l'unanimité, et sans que le nombre de voix soit exprimé, le tout à peine de nullité. (Loi 9 juin 1853.— Circ. min. 26 août 1853.)

Les circonstances atténuantes ne peuvent aussi être déclarées qu'à la majorité. En cas d'égalité de voix, elles ne sont pas admises. (Même circul.)

Page 491, n° 2395, § 2.

Ajoutez : La présence de l'accusé à la lecture du verdict, par le chef du jury, n'est pas une cause de nullité. (Cass. 20 mars 1856.)

Page 508, n° 2439, § 2.

Ajoutez : La partie civile qui se désiste de son pourvoi n'est pas tenue de

l'indemnité de 150 fr. envers le prévenu ; elle est seulement passible des frais que son pourvoi a occasionnés. (Cass. 18 sept. 1856.)

Page 532, n° 2507, § 3.

Ajoutez : Dans les poursuites pour contraventions à la police du roulage prévues par les dispositions spéciales de la loi du 30 mai 1851, le tiers des amendes appartenant aux agents qui ont constaté les infractions, les juges de paix doivent avoir soin de viser dans leurs jugements, les articles de cette loi plutôt que les art. 471 et 475 du Code pénal, qui doivent cesser d'être appliqués toutes les fois que la loi spéciale est applicable. (Circ. min. 1er mai 1854.)

Page 540, n° 2523, § 1.

Ajoutez en citation : Circ. min. 1er avril 1854.

Page 550, n° 2546, § 3.

Aux nos 2514 et suivants, *lisez :* 2516.

Page 552, n° 2551, § 1.

Aux nos 2493 et suivants, *lisez :* 2495.

Page 545, n° 2533, 7°.

et 3 déc. 1840, *lisez :* et 6 déc. 1840.

Page 556, n° 2559, § 4.

Ajoutez : Tout individu condamné à la surveillance et reconnu coupable de rupture de ban, ou bien arrêté à Paris ou dans la banlieue, peut être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, pour cinq ans au moins et dix ans au plus. (Décr. 8 déc. 1851, art. 1 et 6.)

Là, ces condamnés sont privés de leurs droits civils et politiques, ils sont assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire, et soumis à la juridiction, aux lois et au régime militaire. En cas d'évasion de l'établissement, ils encourent un emprisonnement qui ne peut excéder le reste de la durée de la transportation. (*Ibid.*, art. 7.)

La transportation étant une mesure extraordinaire de haute police et de sûreté générale, du ressort exclusif de l'autorité administrative, pour qui elle n'est que facultative, le ministère public doit l'éclairer sur la question de savoir s'il y a lieu d'y recourir. A cet effet, il doit, en lui adressant l'extrait du jugement, lui donner une connaissance aussi exacte que possible des antécédents du condamné, de sa moralité, de son âge, de sa position de santé, de fortune, de famille, et des circonstances du délit dont il a été déclaré coupable, et exprimer, en même temps, un avis motivé sur l'opportunité de la transportation. (Décis. min. 3 juin 1852.)

TABLE DES CHAPITRES

DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DE L'APPENDICE.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

